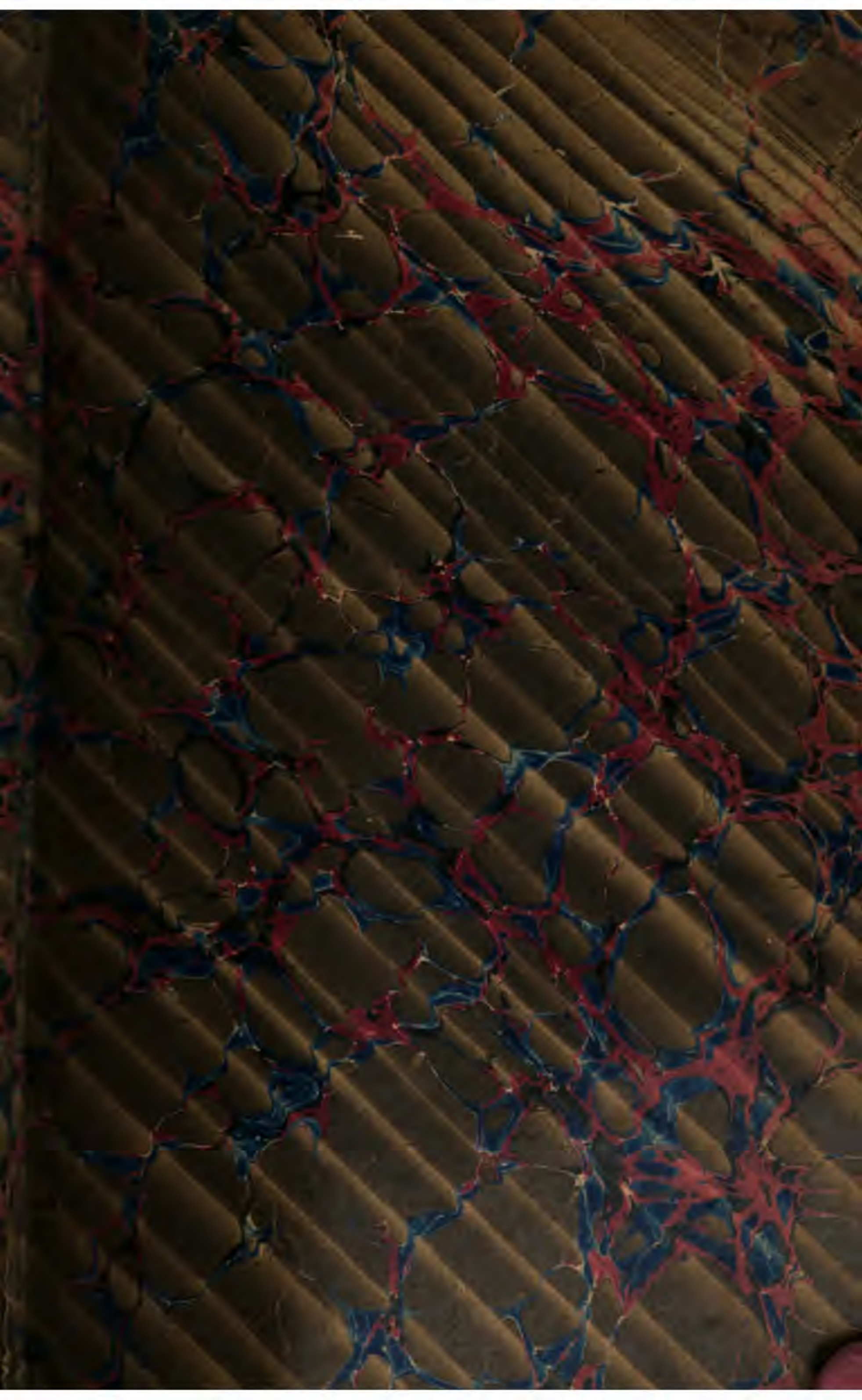

SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS



L'ORNIÈRE

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1869

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON
8, RUE GARANCIÈRE

ÉMILE DE GIRARDIN

L'ORNIÈRE

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1869

Cercando il vero.
DANTE.



PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
10, RUE GARANCIÈRE

1871

PRÉFACE.

Le précédent volume, LA VOIX DANS LE DÉSERT, *Questions de l'année* 1868, avait paru dans les premiers jours du mois d'août 1870; le mois suivant devait paraître LA VOIX ÉTEINTE, *Questions de l'année* 1869 *et du premier semestre* 1870, titre qui s'expliquait par ma retraite du journalisme après trente années de services exclusifs sous le drapeau de la liberté une et indivisible.

Le 10 septembre 1870, j'avais corrigé les feuilles 29 et 30 de ce volume, lorsque, par des motifs dont mes lecteurs seront juges, je me déterminai à quitter Paris, qui allait être investi par les vainqueurs de Sedan.

Après six éternels mois de la plus douloureuse absence, de retour dans la ville où je suis né huit ans avant la première invasion, je donne le bon à tirer des dernières feuilles de ce volume en suspens,

mais en en changeant le titre, qui a cessé d'être vrai, puisque hors Paris j'ai repris, pour défendre Paris, ma plume, la seule arme dont je pusse me servir utilement.

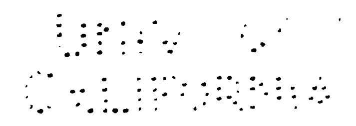
En toutes circonstances et sous toutes les formes, je n'avais cessé, notamment depuis 1863, d'avertir l'Empire du péril auquel il s'exposait en marchant aveuglément dans une ornière qui côtoyait un gouffre.

La désastreuse année qui vient de finir ayant donné raison à tous mes avertissements demeurés infructueux, j'ai intitulé ce vingtième volume L'ORNIÈRE, *Questions de l'année* 1869; le suivant aura pour titre : LE GOUFFRE ; *Questions de l'année* 1870.

O logique des choses, ne pouvais-tu donc attendre pour triompher de l'inconséquence des hommes qu'épuisée à crier dans le désert ma voix se fût éteinte dans la tombe! Si près d'y descendre, ne pouvais-tu m'épargner l'immense douleur de voir mon pays, de voir la France tomber du premier au dernier rang des nations! Cette douleur est d'autant plus poignante, que je n'aperçois autour du gouffre pour l'en tirer que les routiniers qui sous ses pas

ont creusé l'ornière, routiniers de gauche accusant les routiniers de droite, routiniers de droite accusant les routiniers de gauche, aussi incapables ceux-ci que ceux-là, conséquemment aussi coupables.

Entre la confiance de M. Rouher perdant l'Empire et la confiance de M. Gambetta perdant la République, où est la différence?



LA

VOIX ÉTEINTE.

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1869 ET DE L'ANNÉE 1870.

LA PAIX PRÉCAIRE.

I.

LA BOITE D'ALLUMETTES.

1er janvier 1869.

Si l'on en croyait la *Gazette nationale* de Berlin et les journaux français qui lui font écho, l'Europe devrait s'attendre à voir une allumette de plus s'ajouter à sa boîte et risquer d'allumer une guerre générale.

Cette allumette incendiaire, ce serait l'accueil favorable fait par M. le comte de Bismark à la proposition du gouvernement de Bade, proposition consistant dans la conclusion d'un traité qui permettrait aux jeunes gens du grand-duché et à ceux de la Confédération prusso-allemande soumis au recrutement d'accomplir leur service militaire indistinctement dans l'armée badoise ou dans les armées de l'Allemagne du Nord.

Pour qu'une pareille allumette risquât d'embraser l'Europe, il faudrait que les grands États qui la composent n'eussent que des toits couverts en chaume.

Sérieusement et de bonne foi, qu'importe à la France que cette proposition ait été faite par le gouvernement badois et favorablement accueillie par le gouvernement prussien? Qu'est-ce que cela change à l'unification militaire de l'Allemagne telle qu'elle existe, en vertu des traités que nous avons ignorés en août 1866, mais que nous n'ignorons plus depuis deux ans? Est-ce que rien de ce qui se passe sur la rive droite et septentrionale du Rhin nous regarde et doit nous regarder? Est-ce que nous avons quoi que ce soit à y contredire?

Sur la rive droite et septentrionale du Rhin, les confédérés du Nord et ceux du Sud sont chez eux; ce n'est que sur la rive gauche et méridonale du Rhin qu'ils sont chez nous.

Plus que jamais nous persistons à penser qu'ils ne peuvent et ne doivent y rester. C'est maintenant le sentiment unanime, que la confiance dans la durée de la paix et que la prospérité ne se rétabliront en France et, par suite, en Europe, que le lendemain du jour où toutes les forteresses enclavées entre nos frontières actuelles et nos frontières naturelles, entre nos frontières de 1815 et nos frontières de 1801, seront rentrées dans nos mains ou auront été rasées.

Finissons-en donc avec la politique puérile, pour inaugurer fermement, franchement, dignement, la politique virile! Est-ce que nous avons besoin d'imaginer hypocritement de faux prétextes? Est-ce que les motifs légitimes nous font défaut? Depuis que le vainqueur de Sadowa a brisé sous le talon de sa botte éperonnée ce frein pacifique qui datait de 1815 et qui se nommait la Confédération germanique, est-ce qu'il y a une seule personne réfléchie qui croie la durée de la paix en Europe compatible avec une armée allemande dépassant un million d'hommes, une armée autrichienne de 800,000 hommes, une armée française de 900,000 hommes, non compris la garde mobile, une armée italienne de 500,000 hommes, etc., etc.?

La politique puérile guette les expédients, la politique virile les dédaigne.

Qui veut sincèrement la paix, doit la vouloir logiquement.

Tout esprit de récrimination mis de côté et la vérité seule prenant la parole, qui a contraint l'Europe à passer presque tout entière du pied de paix armée au pied de guerre expectante? N'est-ce pas la Prusse? Donc, c'est à la Prusse à subir les conséquences de sa politique envahissante et à se soumettre de gré ou de force aux conditions nécessaires pour que l'Europe puisse revenir du pied de guerre expectante au pied de paix armée, tel qu'il existait avant 1866. C'est le moins qui puisse être demandé au gouvernement prussien, c'est le moins qu'il puisse accorder, même dans l'hypothèse où l'idée de la triple alliance entre la France, l'Italie et la Prusse, reprise cordialement par le successeur de M. le marquis de Moustier, serait indissolublement nouée.

La paix précaire, dont la rupture n'a tenu qu'à un fil en 1868, de l'aveu même du comte de Bismark, la paix, toujours à la merci d'une « allumette », selon l'expression de lord Palmerston, ne saurait se prolonger au delà de 1869.

Aux nations qui ont une grande industrie et un grand commerce, il faut, à l'état de règle et d'habitude, un autre lit qu'un lit de camp.

Laissons, laissons aux Badois et aux Prussiens la pleine liberté de s'arranger entre Allemands! Gardons-nous strictement d'en faire l'objet d'aucune représentation, encore moins d'aucune note soit verbale, soit écrite; respectons scrupuleusement leur liberté, mais assurons notre sécurité autrement que par un rempart à perpétuité de 900,000 baïonnettes!

II.

UNIFICATION DE L'ALLEMAGNE. PARTAGE DE LA POLOGNE.

24 juin 1869.

Il y a trois mois, avant les élections, entre les deux législatures, celle qui expirait et celle qui n'était pas encore née, la guerre était possible; aujourd'hui, après les élections générales du 24 mai, *unanimement* pacifiques, elle ne l'est plus, quoiqu'elle n'ait pas cessé d'être impérieusement commandée par la politique, qui n'est rien si elle n'est pas la prévoyance, si elle n'est pas l'histoire vue à longue distance.

L'unification de l'Allemagne aurait dû se faire avec nous; faite contre nous, elle pèsera sur le règne de l'empereur Napoléon III aussi lourdement et aussi longtemps qu'a pesé et que pèse encore sur le règne du roi Louis XV le partage de la Pologne.

Faite avec nous, l'unification de l'Allemagne, c'était le désarmement, c'était la suppression du servage militaire, c'était l'enrôlement volontaire substitué et succédant au recrutement obligatoire; faite contre nous, l'unification de l'Allemagne, c'est la durée du service militaire étendue de sept ans à neuf ans, c'est notre effectif, qui était de 560,000 hommes, légalement élevé à 900,000 hommes, c'est toute la population valide de vingt à vingt-neuf ans appelée sous les drapeaux, c'est la guerre expectante, c'est la France condamnée à perpétuité à la paix armée, car c'est le désarmement devenu impossible dans le présent et dans l'avenir.

III.

LE DISCOURS DU MARQUIS DE LA VALETTE.

12 avril 1869.

Un ministre des affaires étrangères qui n'a pas la puissance oratoire qu'avait M. Guizot ou l'habileté de parole que possède M. Thiers ne saurait être trop réservé. Dans ce cas, la réserve est portée au compte de la prudence, et mérite en effet d'y être inscrite. Il y a beaucoup d'exemples qu'un ministre des affaires étrangères ait trop parlé; il n'y a pas d'exemple que son silence ait jamais été regrettable. La diplomatie, qui ne doit pas avoir d'entraînements, ne saurait assez se défier des entraînements de l'éloquence. Si maître qu'il soit de sa parole, combien de déclarations sur les affaires d'Italie et sur les affaires d'Allemagne ont échappé à M. Rouher qu'il eût mieux valu qu'il retînt, car l'avenir en a pris acte! M. de La Valette, selon nous, dans sa péroraison au moins superflue, a rassuré la Prusse plus qu'il ne convenait de la rassurer après les traités clandestins d'août 1866, qu'il ignorait lorsqu'il adressait à nos agents sa circulaire du 16 septembre. Un gouvernement qui a l'honneur de se nommer le gouvernement français, quand il est fermement résolu à la guerre, ne saurait parler d'elle dans des termes trop mesurés, trop conciliants; mais quand il veut la paix, son langage ne saurait avoir assez de virilité, assez de fierté. Ce n'est pas le moment de fléchir les genoux et de croiser les mains; c'est le moment de roidir les bras et de lever le front.

IV.

LE PANGERMANISME.

24 mars 1869.

Et pourquoi donc la Prusse, qui est chez nous, ne profiterait-elle pas de toutes les places fortes qu'elles a sur nous, contre nous, pour reculer jusqu'à ses dernières limites « la grande patrie allemande »?

Pousserions-nous donc l'aveuglement jusqu'à compter sur les scrupules de la Prusse le jour où cette nation de proie se sentira assez forte pour donner satisfaction au pangermanisme, qui a déjà déposé des germes à Strasbourg et à Mulhouse?

Il y avait un moyen de combattre les aspirations pangermaniques : c'était, par un grand acte de virilité patriotique et de conservation nationale, de rendre à la France son intégrité, ses limites de 1801, son unité géographique, et de changer ainsi le courant des nationalités.

V.

LA PRUSSOPHOBIE.

21 février 1869.

L'*Avenir*, journal du grand-duché de Luxembourg, explique ainsi la pression exercée par la Prusse sur la Belgique :

Le but poursuivi par la Prusse est facile à deviner : c'est celui

d'isoler complétement la Hollande, qu'elle convoite. La Belgique, en travaillant pour la Prusse, joue un jeu fort dangereux.

En s'exprimant ainsi, l'*Avenir* justifie son titre.

En effet, dès que la Prusse aura achevé son unité territoriale, la Prusse n'aura plus qu'une pensée : ce sera de devenir une grande puissance maritime.

En agissant ainsi elle ne fera qu'obéir à la loi de développement qui de l'aiglon fait l'aigle et du gland fait le chêne.

Ce langage est-il celui d'un « *prussophobe* », ce que l'*Indépendance belge* nous accuse d'être?

Non, nous ne sommes pas « prussophobe », car nous trouvons tout simple et très-légitime que la Prusse, qui était un petit État, aspire à devenir un grand État ; mais ce qui nous paraît moins simple et ce que nous ne saurions voir sans la tristesse dans le cœur et la rougeur au front, c'est que la France, qui était un grand État, tende à n'être plus bientôt qu'un petit État.

Est-ce que nous nous opposons à ce que la Prusse franchisse matériellement le Mein, qu'elle a franchi moralement, militairement, économiquement? Est-ce que nous nous opposons à ce que la Prusse s'étende autant qu'elle le voudra et le pourra sur la rive droite du Rhin? Est-ce que nous nous opposons à ce que les deux Confédérations, celle du Nord et celle du Sud, qui ne sont que des transitions, des complications et des masques, disparaissent et fassent place nette à la Prusse se nommant l'Empire d'Allemagne?

Non, nous ne nous opposons à aucun des agrandissements territoriaux et maritimes de la Prusse; nous ne la jalousons pas; mais ce que nous demandons, c'est que la politique du gouvernement prussien serve de règle à la politique du gouvernement français.

Être gallophile, est-ce donc être « prussophobe », pour parler le langage de l'*Indépendance belge?*

Depuis quand n'est-il plus permis de vouloir fermement que son pays reste ce qu'il était : un grand pays?

La France serait-elle encore un grand pays si elle laissait aux mains de l'Allemagne, ayant pour souverain le roi Guillaume et pour premier ministre le comte de Bismark, les clefs de toutes les forteresses enclavées dont les canons sont braqués sur nous?

La leçon de patriotisme que nous a donnée l'Italie, qui n'a pas eu de cesse que le quadrilatère autrichien ne soit passé des mains de l'empereur François-Joseph dans les mains du roi Victor-Emmanuel, sera-t-elle perdue pour nous?

La neutralité de la Belgique, nous disait-on, est un boulevard qui assure la sécurité de la France.

On vient de voir ce que valent ce boulevard et cette garantie.

Est-ce que la France, aux prises avec les défiances de la Belgique et les avidités de la Prusse, peut demeurer longtemps dans la situation tendue que lui a faite sa diplomatie?

Si parmi nos contradicteurs il s'en trouve un seul qui réponde affirmativement, nous consentons à garder, sans protester contre elle, la qualification de prussophobe.

VI.

A CHACUN SA BATAILLE.

24 février 1869.

Si les Français qui veulent l'unité géographique de la France au même titre que les Prussiens veulent l'unité géo-

graphique de l'Allemagne, sont prussophobes, les Prussiens qui veulent l'unité géographique de l'Allemagne au même titre que les Français veulent l'unité géographique de la France, sont gallophobes.

Est-ce que c'est la France qui a violemment changé, en 1866, tout ce qu'on avait appelé pendant cinquante ans « l'équilibre européen »? Est-ce que c'est la France qui a brisé la Confédération germanique?

Lorsque la France, en 1869, a devant elle l'Allemagne tout entière rangée militairement sous le commandement suprême du roi de Prusse, est-ce que la situation, est-ce que la sécurité est la même qu'en 1865, lorsque la France était protégée contre l'Autriche par l'antagonisme de la Prusse, et contre la Prusse par l'antagonisme de l'Autriche? Est-ce que la France peut se condamner à perpétuité à rester sur le pied de guerre sans guerre, ce qui serait le désastre de l'industrie française aux prises avec l'industrie britannique? Et, après le refus du congrès européen proposé en novembre 1863 par l'Empereur des Français à tous les souverains de l'Europe, quel autre moyen qu'une guerre décisive de mettre fin à un état de choses dont la durée ne saurait se prolonger indéfiniment?

L'*Indépendance belge* me permettra de lui faire observer que toute sa longue discussion sur le principe des nationalités, en s'adressant à la *Liberté*, s'est trompée de journal; car le principe des nationalités ne nous a jamais compté parmi ses défenseurs. C'est une inconséquence que nous avons toujours combattue. Est-ce qu'il y a une seule nationalité qui ne soit pas la fille de la victoire et l'œuvre de la conquête? C'est légitimement que la Belgique nous a appartenu jusqu'en 1814; c'est légitimement qu'elle nous appartiendrait encore, et si les Belges commençaient par se plaindre d'être Français, ainsi que les Lorrains et les Alsaciens ont commencé par faire entendre la même plainte, ce

ne serait pas à la France qu'ils devraient justement s'en prendre, mais à la Prusse! Est-ce que S. M. le roi Guillaume et S. Exc. le comte de Bismark ont demandé aux Danois, Francfortois, Hanovriens, Nassauviens, Hessois et Saxons leur consentement avant d'en faire des sujets et des vassaux prussiens? Est-ce qu'ils n'ont pas fait pencher uniquement de leur côté la balance européenne? Est-ce qu'ils n'ont pas considérablement amoindri les conditions de la sécurité de la France? Cette sécurité, l'empereur Napoléon III et notre génération en sont comptables devant la postérité. Rendre aux générations futures la France moins sûrement garantie qu'ils ne l'ont reçue, ce serait mériter la qualification flétrissante de dépositaires infidèles de la sécurité nationale.

VII.

LES FRONTIÈRES NATURELLES DE LA FRANCE.

25 février 1869.

M. Jules Amigues, rédacteur du *Moniteur universel,* après avoir déclaré que « le Rhin n'est pas une frontière naturelle », ajoute sentencieusement :

> Un fleuve n'est pas à proprement parler une frontière naturelle. Une montagne ou bien encore la mer peut être considérée comme une frontière naturelle.
> Un fleuve, point!

J'ouvre le *Dictionnaire de l'Académie* au mot FRONTIÈRE, et je lis :

FRONTIÈRE. — Les limites, les confins d'un pays, d'un État, en tant qu'ils le séparent d'un autre pays, d'un autre État.

Par ces mots : « *Frontière naturelle* », M. Jules Amigues entend-il frontière infranchissable ou tout au moins difficile à franchir en cas d'agression ?

Si telle est la signification donnée par M. Jules Amigues à cette expression « *frontière naturelle* », il nous permettra de lui dire que les montagnes ne sont pas plus infranchissables que les fleuves, ainsi que l'attestent nos campagnes d'Italie sous notre première République et notre prise de possession de l'Espagne sous notre premier Empire ; ainsi que l'avait attesté déjà, deux mille ans plus tôt, le passage des Pyrénées et des Alpes par l'armée d'Annibal. Il est curieux de constater que les pays les mieux protégés par la nature sont ceux qui ont été le plus fréquemment envahis : c'est la Judée, c'est la Grèce, c'est l'Espagne, c'est l'Angleterre. Et, d'ailleurs, est-ce que la civilisation, qui a des besoins de communication de plus en plus impérieux, n'est pas en train de creuser des tunnels afin de pouvoir passer désormais sous les montagnes ?

M. Jules Amigues nous permettra d'ajouter qu'avec la marine à vapeur les rives de la mer ne sont pas plus inabordables et sont moins faciles à défendre que les rives d'un fleuve.

Lorsqu'après Sully, Richelieu, Mazarin, Vauban, la Convention nationale, Napoléon Ier, Louis XVIII et Charles X, et avec toute la grande opposition nationale et libérale de 1815 à 1830, nous demandons la rive gauche du Rhin comme limite naturelle, est-ce que nous nous abusons ? Est-ce que nous nous imaginons que cette limite sera un obstacle infranchissable ? Non, nous demandons la rive gauche du Rhin comme étant la ligne de démarcation géographique la plus naturelle en même temps que la moins ambitieuse ;

nous la demandons parce qu'elle nous a déjà appartenu A PERPÉTUITÉ par des traités (1) qu'il ne s'agit que de faire revivre ; mais nous la demandons surtout afin d'éloigner, selon la belle expression de Mazarin, du « *cœur de la France* » la main ennemie qui pourrait être tentée de le percer de son épée, car s'il était vrai, en 1815, que « notre » indépendance nationale fût livrée à la chance d'une SEULE » BATAILLE et à une guerre de HUIT JOURS », ainsi que l'écrivait Chateaubriand, combien cela n'est-il pas encore bien plus vrai en 1869, avec les lignes de chemins de fer et avec

(1) TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET S. M. L'EMPEREUR ET LE CORPS GERMANIQUE, SIGNÉ A LUNÉVILLE LE 9 FÉVRIER 1801 :

Art. II. — La cession des ci-devant provinces belges à la République française, stipulée par l'article 111 du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle ; en sorte que Sa Majesté Impériale et Royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées A PERPÉTUITÉ, EN TOUTE SOUVERAINETÉ ET PROPRIÉTÉ, par la République française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. Sont pareillement cédés à la République française par Sa Majesté Impériale et Royale, et du consentement formel de l'Empire : 1° le comté de Folkenstein et ses dépendances; 2° le Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle, la République française se réservant de céder ce dernier pays à la République helvétique.

Art. VI. — Sa Majesté l'Empereur, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République française possède désormais en toute propriété les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au Congrès de Rastadt par la députation de l'Empire et approuvé par l'Empereur, le *thalweg* du Rhin soit désormais la limite entre la République française et l'Empire germanique, savoir : depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave. En conséquence de quoi la République française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence ; à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux-Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continuent à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

l'unification militaire de toute l'Allemagne placée sous le commandement du roi de Prusse?

Avec les défiances menaçantes qu'ont révélées en 1867 les traités clandestins que la Prusse victorieuse et déjà ingrate envers la France n'a rien eu de plus pressé que d'imposer en août 1866 au grand duc de Bade, au roi de Bavière et au roi de Wurtemberg, après la lettre de M. d'Usedom, ministre de Prusse à Florence, au général La Marmora, datée du 17 juin 1866, est-ce qu'il est possible de laisser sans péril, sans imprudence, nous dirons même sans lâcheté, aux mains de la Prusse si justement dénoncée par Marie-Thérèse (1), les innombrables forteresses offensives qui sont enclavées entre nos frontières actuelles et ce que nous persistons à appeler nos frontières naturelles, n'en déplaise à M. Jules Amigues, à qui il plaît de donner aux mots une autre signification que celle qu'ils ont?

Contre qui donc tendait constamment à se constituer et contre qui donc a définitivement réussi à se constituer l'unité militaire de l'Allemagne? N'était-ce pas et n'est-ce pas manifestement contre la France?

Si une pensée foncièrement hostile à la France n'avait pas depuis cinquante ans toujours fermenté dans le cœur de l'Allemagne, est-ce que l'Autriche et la Prusse se seraient disputées sans relâche et sans fin, comme elles n'ont cessé de le faire au sein de la Diète germanique, à qui de l'une ou de l'autre aurait le commandement suprême des armées de la Confédération?

Il faut voir les choses telles qu'elles sont, car les illusions

(1) Si on laisse cette politique prussienne gagner encore du terrain, quelle perspective s'offrira à ceux qui viendront après nous, car, il ne faut pas se faire illusion, ce système grandit chaque jour...

Nous serons renversés, écrasés l'un après l'autre, si nous ne nous unissons dans la défensive.

MARIE-THÉRÈSE, 1778.

qui nient le péril ne le suppriment pas, et souvent l'aggravent.

Il y a deux politiques : une qui est celle de nos désirs, et une qui est celle de nos craintes.

La politique de nos désirs, la politique de nos idées, c'est l'union européenne, c'est le désarmement européen, c'est le rasement de toutes les forteresses européennes, défensives et offensives ; c'est l'abaissement successif et la suppression définitive des barrières que les chemins de fer et la navigation à vapeur auraient déjà dû renverser toutes, et qui sont encore debout ; mais cette politique de nos désirs et de nos idées qui a failli prévaloir en 1860, où en est-elle depuis 1866 ? N'a-t-elle pas été vaincue, chassée, honnie, mise en déroute par la politique opposée, par la politique de nos craintes et de nos répulsions? Est-ce que de toutes parts, en Europe, depuis la bataille de Sadowa, les effectifs militaires de tous les États, loin d'être réduits, n'ont pas été considérablement augmentés? Est-ce que toutes les forteresses, celles qui nous menacent et celles qui nous défendent, n'ont pas rivalisé de vitesse à qui seraient le plus promptement mises en bon état de défense ou d'attaque et le plus complétement approvisionnées? Est-ce que des conventions de chemins de fer entre compagnies étrangères qui eussent passé inaperçues et sans objections avant 1866, telles que la convention conclue entre la compagnie française de l'Est et la compagnie belge du Grand-Luxembourg, n'ont pas rencontré en 1869 des résistances aussi inattendues que significatives? Est-ce que les fusils Dreyse n'ont pas provoqué, nécessité, légitimé les fusils Chassepot? Est-ce que les canons allemands et les canons français ne sont pas chargés et prêts à faire feu les uns contre les autres? Est-ce qu'enfin chacun ne sent pas aux pulsations de son pouls et aux défiances opiniâtres de l'industrie et du commerce, que la guerre ne retarde que pour éclater plus sûrement?

La corde de l'arc est si fortement tendue qu'il faut qu'elle soit relâchée ou qu'elle se rompe.

Relâchée par qui? Elle ne peut l'être que par un congrès, ce congrès ayant pour objet spécial le désarmement européen. Si l'idée de ce congrès, repoussée aveuglément en 1863, peut être reprise en 1869, avec présomptions suffisantes de succès, soit par la France, soit par toute autre puissance, cette idée n'aura pas de défenseur plus intrépide que nous; mais si cette idée reste ensevelie dans le tombeau où l'a précipitée le refus dédaigneux de lord John Russell, nous resterons, nous aussi, dans la conviction profonde que la France, si elle ne veut pas abdiquer son rang de grande puissance continentale, n'a plus qu'un parti à prendre, c'est de faire ce qu'a fait la Prusse.

Dans l'un des deux plateaux de la balance européenne, la Prusse, jetant résolûment et fièrement le poids de son épée, a fait pencher de toute la longueur de ses chaînes la balance de son côté; qu'à son tour la France jette non moins résolûment et non moins fièrement le poids de son épée dans le plateau opposé, et l'équilibre détruit sera rétabli!

Le partage du Rhin par égale moitié entre la France et l'Allemagne sera précisément la réalisation des paroles de Trajan rappelées par M. Jules Amigues (1), car ce sera la justice.

La justice! nous ne demandons rien de plus.

Puisque M. Jules Amigues a cité Trajan, opposant citation à citation, nous pouvons à notre tour citer ces paroles de Machiavel :

Ce n'est pas le prince prenant les armes le premier qui est la cause de la guerre, mais celui qui le premier a donné l'occasion de les prendre.

(1) L'Empire n'a point pour limites un fleuve, mais la justice.

TRAJAN.

Jamais paroles n'auront été plus vraies. Qui a fait revivre, en 1866, le droit de conquête expirant en 1860? Est-ce la France? N'est-ce pas la Prusse?

Nous l'avouons! le nivellement du Trocadéro et la rognure du jardin du Luxembourg nous préoccupent infiniment moins que la nécessité impérieuse de reculer jusqu'au Rhin la ligne de séparation entre la France et l'Allemagne militairement unifiée sous le commandement du roi de Prusse, de telle sorte qu'entre lui et Paris il y ait une distance moins courte et moins facile à franchir. Avec les chemins de fer, dont les Prussiens ont montré qu'ils avaient, au point de vue stratégique, approfondi l'étude, Aix-la-Chapelle, Cologne, Mayence, touchent aux murs de Paris. Oui, nous l'avouons, depuis 1866, depuis que les traités secrets conclus avec la Bavière et le Wurtemberg par la Prusse ont mis en pleine lumière sa pensée offensive contre la France, depuis que la publication de la lettre adressée au général de La Marmora, président du conseil, par M. d'Usedom, ministre de Prusse à Florence, le 17 juin 1866, a mis à nu sa diplomatie souterraine et ténébreuse, nous avons une pensée fixe, c'est celle de reprendre de gré ou de force les forteresses qui devraient nous protéger et qui nous menacent, qui sont sur nous, contre nous. Cette pensée fixe qui nous poursuit, c'est celle que les Italiens, avec raison, ne cessèrent d'avoir que le jour où le fameux quadrilatère, dont les canons étaient braqués contre eux, a passé des mains de l'Autriche dans les leurs.

Notre conviction profonde étant qu'il y aurait pour la plus petite rectification de notre frontière nord-est d'aussi grandes résistances à vaincre que pour faire revivre tout entier le traité du 9 février 1801, nous maintenons nos conclusions : *Rien à demi.*

VIII.

CHACUN SON DROIT, CHACUN SON DEVOIR.

16 février 1869.

Le *Siècle* proteste violemment contre la violence d'un article du journal *l'Allemagne du Nord*.

Le langage que tient le *Siècle* n'est pas celui que tiendra la *Liberté*. La France et la Prusse, depuis 1866, sont placées à des points de vue opposés; il est donc tout simple que la presse prussienne combatte la presse française, comme il est tout simple qu'à son tour la presse française combatte la presse prussienne.

Chacun son droit, chacun son devoir.

Lorsque la presse prussienne combat en faveur de l'unité géographique de l'Allemagne, la presse prussienne est dans son droit et fait son devoir, c'est à la presse française à faire pareillement le sien en combattant en faveur de l'unité géographique de la France.

Aux Germains la rive droite du Rhin, toute la rive droite; aux Gaulois la rive gauche, toute la rive gauche.

Ainsi le veut le désarmement de l'Europe, ainsi le veut l'abolition du servage militaire; ainsi le veut le remplacement, dans tous les pays libres, du recrutement obligatoire par l'enrôlement volontaire.

Qu'un plébiscite interroge la France en ces termes :

» Électeurs,

» Laquelle préférez-vous, de la paix armée à perpétuité,
» appelant sous les drapeaux toute la génération de vingt à
» vingt-neuf ans en état de porter les armes, ou d'une

» guerre immédiate qui, après avoir rendu à la France ses
» limites naturelles, lui permettra de donner à l'Europe
» l'exemple du désarmement? »

Et nul doute que l'immense majorité de la France électorale ne réponde logiquement :

« Plutôt la guerre immédiate aboutissant au désarmement
» que la paix armée, que la guerre expectante aboutissant
» fatalement à la guerre tardive. »

Le *Siècle* injurie M. de Bismark, qui fait son devoir de Prussien et d'Allemand; la *Liberté* ne l'injurie pas; le sentiment qu'elle éprouve est un autre sentiment que celui de l'indignation : c'est celui de l'envie. Elle regrette qu'au lieu qu'il soit né sur la rive droite prussienne du Rhin, M. de Bismark, poursuivant l'œuvre de Richelieu et de Vauban, ne soit pas né sur la rive gauche française du Rhin, afin d'y faire revivre les traités du 17 octobre 1797 et du 16 mars 1801, les traités de Campo-Formio et de Rastadt.

Chacun son droit, chacun son devoir.

IX.

L'UNIFICATION DE L'ALLEMAGNE.

30 janvier 1869.

L'unification progressive de l'Allemague fait chaque jour un nouveau progrès : La Chambre des députés de Munich vient d'adopter en une seule séance, et *sans opposition aucune*, la législation de la Prusse sur les mines, basée sur le vieux système régalien.

Les journaux qui s'étonnent de ce vote ont tort. Ce qui a lieu en Allemagne est l'accomplissement plus ou moins rapide, plus ou moins lent de ce qui doit être et de ce qui sera aussi bien par la paix que par la guerre, et réciproquement. Le courant est établi, rien ne l'arrêtera plus. Qui tenterait de l'arrêter serait insensé, car ce serait changer le ruisseau en torrent. Il ne reste plus qu'une seule chose à entreprendre : c'est d'en changer la direction.

X.

L'ALLIANCE AUSTRO-FRANÇAISE.

26 janvier 1868.

Une alliance contractée entre l'Autriche et la France dans l'éventualité d'une guerre entre la France et la Prusse serait une faute, une très-grosse faute, parce qu'elle aurait pour conséquence de jeter la Prusse aux pieds et dans les bras de la Russie, ce qu'il est facile d'éviter en localisant étroitement la guerre entre l'Allemagne et la France, et en la circonscrivant de telle sorte qu'elle ne soit, en réalité, qu'une guerre de FLEUVE MITOYEN.

Trente-huit millions d'Allemands contre trente-huit millions de Français !

XI.

DÉPÊCHE DU 13 JUIN 1866.

24 décembre 1869.

Le journal *la Presse* annonce la publication prochaine à Berlin d'une brochure sur les événements de 1866, renfer-

mant la dépêche adressée par M. de Bismark à M. d'Usedom, ministre de Prusse à Florence, dont extrait :

Berlin, 13 juin 1866.

Insistez énergiquement auprès du gouvernement italien pour qu'il se mette d'accord avec le comité hongrois. Le refus du général La Marmora nous donnerait lieu de soupçonner que l'Italie n'a pas l'intention de faire à l'Autriche une guerre sérieuse. Nous sommes prêts à commencer les hostilités la semaine prochaine. Cependant une guerre stérile de la part de l'Italie dans le quadrilatère augmenterait encore nos défiances.....

BISMARK.

La *Presse* pense que cette dépêche aura un immense retentissement. Pourquoi un immense retentissement? Qu'est-ce que cette dépêche apprendra de nouveau à la diplomatie européenne? Il n'y a qu'en France où l'on s'imagine obstinément qu'il est possible de faire une omelette sans casser d'œufs. M. de Bismark, voulant enlever à l'Autriche la présidence de la Confédération germanique et l'influence prépondérante que le gouvernement autrichien exerçait sur le plus grand nombre des Etats de l'Allemagne, a dû prendre ses mesures en conséquence ; que n'avons-nous pareillement pris les nôtres, au risque de la publication tardive de dépêches restées secrètes! Lorsque la Prusse opérait ce qu'elle a appelé « la rectification de ses frontières », n'était-ce pas l'occasion ou jamais de rectifier les nôtres, soit en nous mettant d'accord avec la Prusse, soit en nous alliant avec l'Autriche, soit enfin en ne nous associant ni à l'une ni à l'autre de ces deux puissances rivales, mais en saisissant le moment propice de faire revivre notre droit écrit dans les traités de 1799 et de 1801? Ce moment, qui ne se représentera peut-être jamais aussi favorablement, c'était en juillet 1866, alors que Mayence et Landau étaient encore en la possession des confédérés de l'Autriche, et alors que l'ar-

mée prussienne était sous les murs de Vienne, aux prises avec le choléra, séparée de Berlin par la Saxe, et menacée par le Hanovre, qui n'avait qu'à allonger la main pour être sûr de rencontrer celle du Danemark, deux ennemis mortels de la Prusse, qui a dépouillé l'un à moitié et l'autre entièrement. Ce qu'une bataille gagnée a donné à la Prusse, une bataille perdue peut le lui ôter non moins facilement et non moins promptement; voilà ce qu'il importe que notre ambassadeur à Berlin répète à M. de Bismark sous toutes les formes et sur tous les tons en lui mettant l'histoire sous les yeux. Le jour où M. de Bismark aura la pleine et entière conviction que la France, légitimement fondée à réclamer à la Prusse la rive méridionale du Rhin au même titre qu'elle a réclamé au Piémont le versant septentrional des Alpes, et par les mêmes motifs, est fermement décidée, en cas de refus du gouvernement prussien, à tirer l'épée du fourreau et à mesurer le fusil Chassepot au fusil Dreyse, ce jour-là, nul doute que, pouvant gagner sur la rive droite du Rhin infiniment plus qu'il ne perdrait en abandonnant la rive gauche, pouvant même s'emparer de Trieste, qui faisait partie de la Confédération germanique, M. de Bismark ne préfère consolider son œuvre que de la compromettre, et ne se résigne à faire ce que nous avons appelé non la part du feu, mais la part du fleuve.

M. de La Valette n'a donc qu'à parler en s'appuyant fermement d'un côté sur le bras du maréchal Niel et de l'autre côté sur le bras de l'amiral Rigault de Genouilly.

QUESTIONS DE L'ANNÉE 1869.

LES DISCOURS DU PREMIER DE L'AN 1869.

4 janvier 1869.

L'Empereur a répondu le vendredi 1er janvier :

Au corps diplomatique :

« Je vous remercie de vous rendre encore l'interprète des féli-
» citations du corps diplomatique. Je suis heureux de constater
» *l'esprit de conciliation qui anime toutes les puissances de l'Eu-*
» *rope,* car aussitôt qu'une difficulté surgit elles s'entendent toutes
» pour l'aplanir et éviter les complications.
» J'espère que l'année qui commence contribuera, comme celle
» qui vient de s'écouler, à faire disparaître bien des appréhensions
» et à resserrer les liens qui doivent unir les peuples civilisés. »

Au Sénat :

« Vous m'avez habitué à compter sur votre concours et votre
» dévouement. J'en reçois avec plaisir la nouvelle expression, et,
» de mon côté, j'aime à vous assurer de mes constantes sym-
» pathies. »

Au Corps législatif :

« Tous les ans le concours du Corps législatif devient plus
» indispensable pour assurer en France *la vraie liberté,* qui ne
» peut prospérer que par le respect de la loi et la juste pondération
» des pouvoirs publics; — aussi est-ce toujours avec une vive
» satisfaction que je reçois l'expression de vos sentiments si patrio-
» tiques et si dévoués. »

A la Cour de cassation :

« Plus que jamais *le sentiment de la justice* doit pénétrer dans
» nos mœurs. C'est la plus sûre garantie de la liberté.
» Dans notre organisation judiciaire, la Cour de cassation en
» est l'expression la plus élevée, et je n'ai qu'à la féliciter de la
» haute sagesse qu'elle apporte dans l'accomplissement de ses
» devoirs. »

Il nous est impossible de ne pas relever, dans les discours que nous venons d'extraire du *Journal officiel de l'Empire français,* trois expressions qui nous paraissent contredites par les faits.

Ces trois expressions, que nous avons soulignées, sont:

L'esprit de conciliation qui anime toutes les puissances de l'Europe;
La vraie liberté ;
Le sentiment de la justice.

L'esprit de conciliation ! S'il était vrai qu'il animât toutes les puissances de l'Europe, est-ce qu'elles auraient porté l'effectif de leurs armées à des chiffres qu'il n'avait jamais atteint? Soyons sincères ! Ce qui retient l'Allemagne, placée sous le commandement militaire de la Prusse; ce qui retient l'Autriche, ce qui retient la France, ce n'est pas l'esprit de conciliation, c'est la crainte des risques de la guerre. Sans cette crainte, la Prusse aurait déjà accompli son œuvre d'unification ; sans cette crainte, l'Autriche aurait déjà tenté sinon de réparer, du moins de venger sa désastreuse défaite de 1866 ; sans cette crainte, la France serait déjà rentrée en possession de ses frontières naturelles, devenues plus que jamais ses frontières nécessaires.

Ne nous lassons pas de le répéter : sur la rive droite du Rhin, les confédérés du Nord et du Sud sont chez eux ; sur la rive gauche du Rhin, ils sont chez nous.

La vraie liberté! Si ce nom appartient légitimement au régime de tolérance légale qui a succédé en France au régime du pouvoir discrétionnaire, comment alors faut-il qualifier l'opposition à outrance, opposition qui ne reculait devant aucun complot, faite par les bonapartistes pendant quinze ans au régime de la royauté restaurée, et pendant dix-huit ans au régime de la royauté constitutionnelle? Si le régime sous lequel nous vivons en France était la *liberté vraie*, le régime sous lequel vivent les Américains des États-Unis, les Anglais, les Belges, les Suisses serait la *liberté fausse!*

Est-ce admissible?

Le sentiment de la justice! Comment ce sentiment pénétrerait-il dans nos mœurs, lorsqu'il est journellement méprisé et foulé aux pieds par le gouvernement français? Est-ce qu'il y a égalité devant l'impôt entre le *Journal officiel de l'Empire français*, arbitrairement exempté des droits de timbre et de poste au mépris formel de la loi, gratuitement distribué à 95,000 exemplaires, grâce à un fermage minimum de 550,000 fr. d'annonces, et les journaux contraints de payer au timbre et à la poste 32 fr. 76 cent. par an (9 centimes $\times$ 364 jours $=$ 32 fr. 76 cent.)? Est-ce qu'il y a un seul pays libre dans lequel ait lieu une si monstrueuse iniquité? Est-ce qu'il y a justice, est-ce qu'il y a égalité devant le scrutin entre le candidat officiel, soutenu par toutes les ressources dont dispose une centralisation administrative sans pareille dans le monde entier, et le candidat indépendant, livré à ses très-faibles forces, comparativement; car tout ce que font en France les partis pour leurs candidats se réduit communément à des articles de journaux? Est-ce que c'est là lutter à armes égales? Est-ce que ce n'est pas fausser les balances de la justice et tous les ressorts de l'opinion proclamée souveraine? etc., etc., etc.

Lorsque les paroles sont ainsi contredites par les actes,

l'impression que laissent après eux des discours appelés à avoir la France et l'Europe pour écho est celle de la plus profonde tristesse et de la plus vive anxiété, car on ne sait, on ne peut savoir où l'on va.

LA POPULATION DES ÉTATS-UNIS.

10 janvier 1868.

D'après un rapport que vient de publier le bureau de statistique de Washington, la population des États-Unis s'élevait à la fin de 1867 à 36,743,198 individus.

	BLANCS.	DE COULEUR.	TOTAL.
Dans les six États de la Nouvelle-Angleterre.	3,480,397	30,701	3,511,098
Dans les cinq États du Centre.	9,072.647	362,469	9.425,116
Dans les treize États du Sud. .	6,764,928	3,884,532	10,649,460
Dans les treize États de l'Ouest.	12,356,081	301,493	12,667,574
Dans les hüit territoires et dans le district fédéral.	435,774	54,176	489,950
Total.	32,109,827	4,633,371	36,743,198
Population en 1860.	26,975,575	4,469,595	31,445,080
Soit augmentation en sept ans.	5,134,252	163,776	5,298,118

Cette augmentation constante et rapide du chiffre de la population aux États-Unis, lorsqu'on la compare au chiffre stationnaire, presque décroissant, de la population en France, fait naître les plus tristes réflexions.

Impossible de s'empêcher de penser que si la liberté régnait en France comme elle règne aux États-Unis, et que si l'impôt était établi sur ses véritables fondements, le nombre des étrangers qui chaque année se feraient naturaliser Fran-

çais ne tarderait pas à augmenter dans une proportion qui ferait à la France une situation aussi exceptionnelle en Europe que celle à laquelle les États-Unis doivent leur prospérité si rapide et leur puissance si considérable.

LA FAUSSE POLITIQUE.

17 janvier 1870.

La pièce justement en vogue au Théâtre-Français a pour titre *les Faux Ménages ;* la pièce qui se joue en ce moment sur le Théâtre européen mériterait de s'intituler : *la Fausse Politique.* Jamais titre n'aurait été mieux justifié.

La fausse politique est celle qui, s'égarant sans cesse et sans fin à la suite des moindres incidents, néglige les grandes questions pour les petites.

En février 1856, après la guerre de Crimée, qui venait d'avoir pour dénoûment le siége de Sébastopol, un Congrès, composé des plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, se réunit à Paris sous la Présidence du comte Walewski ; ce n'est que dans la séance du 10 mars que, sur la proposition du comte Walewski, la Prusse est admise et invitée à prendre part aux délibérations du Congrès.

Ce Congrès inscrit dans l'instrument général de la paix qui est devenu le Traité de Paris du 30 mars 1856 la disposition suivante :

ARTICLE 7.

S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces puissances, AVANT DE RECOURIR A L'EMPLOI DE LA FORCE, METTRONT LES

AUTRES PARTIES CONTRACTANTES EN MESURE DE PRÉVENIR CETTE EXTRÉMITÉ PAR LEUR ACTION MÉDIATRICE.

En se reportant au protocole XXIII du 14 avril 1856, on voit que le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, M. le comte Clarendon, aujourd'hui secrétaire d'État des affaires étrangères, considérait l'adoption de la disposition ci-dessus comme « *ouvrant une ère nouvelle, celle de la paix par la justice* ».

Cette *ère nouvelle* a-t-elle en effet été ouverte? Ce règne de la *paix par la justice* s'est-il établi? L'*action médiatrice* des sept grandes Puissances européennes, déposée en germe dans le traité du 30 mars 1856, s'est-elle exercée en mars 1866 pour empêcher l'Autriche et la Prusse de vider leur dissentiment par l'*emploi de la force* et *prévenir l'extrémité* qui a abouti à la bataille de Sadowa et au renversement de la Confédération germanique? Non; la diplomatie européenne ne s'est pas souvenue de son œuvre, quand il eût été nécessaire et important qu'elle s'en souvînt; elle n'a pas invoqué en 1866 l'*action médiatrice* des sept Puissances, lorsqu'il s'agissait du maintien ou du déplacement de l'équilibre européen; elle ne s'en est souvenue qu'en 1868, et encore tardivement, lorsque la Turquie, à bout de patience et de ménagements, venait d'étouffer dans sa cause l'insurrection crétoise.

« L'action médiatrice » était un grand principe appelé à produire d'immenses effets, car le règne de « la paix par la justice », ce devrait être le règne de la production succédant au règne de la destruction, le règne de la richesse succédant au règne de la force; conséquemment, la réduction des armées permanentes et l'abolition du recrutement obligatoire, ce servage corporel; conséquemment, la réforme des budgets, partout en déficit, et celle des impôts qui, écrasant le pauvre contribuable, font obstacle à la consommation et au

travail; conséquemment, le rapide achèvement de toutes les voies de communication: — chemins de terre, chemins d'eau et chemins de fer; conséquemment, la hausse soutenue de tous les fonds d'État et l'abaissement constant du taux de l'intérêt de l'argent, etc., etc. Qu'a fait de ce grand principe la fausse politique? Quels fruits depuis douze ans a-t-elle portés? Loin de diminuer, il est manifeste que les périls grandissent et grossissent. Qui pourrait nier qu'ils soient plus grands et plus gros en 1869 qu'en 1856? Le chiffre de l'effectif militaire et le chiffre des déficits budgétaires de l'Europe comparés à ces deux époques sont là pour l'attester! Est-ce que jamais en temps de paix l'Europe a vu s'élever si haut le chiffre de ses armées et le chiffre de sa dette?

Ne viendra-t-il donc jamais, ce « *règne des principes* », que Napoléon Ier, à Sainte-Hélène, saluait en ces termes:

L'Angleterre et la France ont tenu dans leurs mains le sort de la terre, celui surtout de la civilisation européenne; que de mal nous nous sommes fait, que de bien nous pouvions faire!

Sous l'*école de Pitt*, nous avons désolé le monde, et pour quel résultat? Vous avez imposé quinze cents millions à la France, et les avez fait lever par des Cosaques; moi, je vous ai imposé sept milliards et les ai fait lever de vos propres mains par votre Parlement; et aujourd'hui même, après la victoire, est-il bien certain que vous ne succomberez pas sous une telle charge?

Avec l'*école de Fox*, nous nous serions entendus; nous eussions accompli, maintenu l'émancipation des peuples, le RÈGNE DES PRINCIPES; il n'y eût eu en Europe qu'une seule flotte, une seule armée, nous aurions gouverné le monde; nous aurions fixé chez nous le repos et la prospérité, ou par la force, ou par la persuasion.

Oui, encore une fois, que de mal nous avons fait! que de bien nous pouvions faire!

Lorsqu'on interroge la situation de l'Europe en janvier 1869, ne semblerait-il pas que ce soit encore « l'*école de Pitt* » qui gouverne le monde, quoique l'Angleterre ait pour

ministres Gladstone, Bright et le comte Clarendon? Pour qu'il en soit autrement, pour que ce soit « l'*école de Fox* » qui l'emporte, qu'attend la France, qu'attend l'Europe?

Au lieu de la Conférence qui a tenu à Paris, le 17 janvier 1869, sa dernière séance, et qui ne pouvait qu'aboutir à une vaine et tardive déclaration dépourvue de toute sanction; au lieu de la déclaration qui a été signée à Saint-Pétersbourg, le 11 décembre 1868, par l'Autriche, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède, la Turquie et le Wurtemberg, à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les États contractants et les États qui accéderont à cet engagement, déclaration insérée au *Journal officiel*, sous la forme d'un décret français, n'y avait-il à faire rien de plus, rien de mieux? Est-ce qu'il n'y avait pas à mettre d'accord toutes les puissances européennes sur la sanction la plus efficace à donner à « l'action médiatrice » instituée par le Traité du 30 mars 1856, pour qu'elle devînt, selon la belle expression du comte Clarendon, le règne de « la paix par la justice »?

Quand donc la fausse politique, la petite, la compliquée, la politique des incidents, des expédients et des ajournements, s'effacera-t-elle pour faire place à la vraie politique, à la grande, à la simple, à la politique des principes et des solutions, de l'équité, du bon sens et de la bonne foi?

Ce doit être pour M. le marquis de La Valette et pour M. le comte de Clarendon une bonne fortune que de se rencontrer en même temps l'un ministre des affaires étrangères de France, l'autre ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne; il serait digne d'eux de se donner pour tâche commune de remplacer, selon l'expression de Napoléon Ier, « l'*école de Pit* » par « l'*école de Fox* », et d'en finir avec la fausse politique.

Il y a assez longtemps, il y a trop longtemps qu'elle règne! L'honneur des gouvernements, leur prestige, autant que le bonheur des peuples, en appellent une autre qui cesse d'être le discrédit dans le déficit, l'instabilité dans l'immobilité et le péril dans l'impuissaece.

LA CONFÉDÉRATION PACIFIQUE.

23 janvier 1869.

Ce qui fait à nos yeux la grande valeur du comte de Bismark et du gouvernement prussien, c'est qu'ils ne se bornent pas à des déclarations de principes; ils ne font pas de phrases; ils parlent moins qu'ils n'agissent. Ils ont un but et ils marchent vers ce but constamment, accélérant ou modérant le pas selon les circonstances, mais ne se détournant jamais de la ligne tracée.

Depuis 1866 la politique allemande a cessé d'habiter la région des nuages, où elle se complaisait.

A moins de s'égarer de la manière la plus périlleuse, la politique française ne doit donc plus être en 1869 à l'égard de l'Allemagne militairement unifiée ce qu'elle était en 1865 à l'égard de l'Allemagne divisée en deux grandes puissances antagonistes, l'une s'appliquant constamment à paralyser l'autre; c'est ce dont il importe que se pénètre bien le successeur de M. Drouyn de Lhuys et de M. de Moustier. Il a une grande partie à jouer, et nul doute qu'il ne la gagne sans beaucoup de risques, s'il y met autant de fermeté et de sincérité que de sagacité. Le génie que l'histoire attribuera au comte de Bismark aura moins tenu à sa supériorité personnelle qu'à l'infériorité relative, qu'à la médiocrité des ministres des affaires étrangères en Autriche et en France.

Une dépêche de Berlin annonce que le Reichstag va avoir

à s'occuper d'une proposition de la Bavière et du Wurtemberg de faire avec la Confédération de l'Allemagne du Nord une convention relative au service militaire, semblable à celle qui est déjà en projet entre cette confédération et le grand-duché de Bade.

Des télégrammes particuliers expédiés de Munich et de Francfort confirment cette nouvelle. La *Gazette de Bavière,* nouvel organe semi-officiel, assure que le cabinet de Munich propose d'admettre les sujets bavarois à faire leurs années de service dans l'armée de l'Allemagne du Nord et *vice versâ*. La *Boersenhalle* de Hambourg publie le même renseignement. De son côté, la *Gazette de Francfort* ajoute qu'une proposition semblable a été faite par le Wurtemberg.

Que ces nouvelles soient confirmées ou qu'elles soient contredites, peu importe! Si elles ne sont pas vraies aujourd'hui, elles le seront demain.

Ce qu'il faut que le gouvernement français se répète souvent, ce dont il faut qu'il se pénètre profondément, c'est que la Prusse s'efforcera de faire naître toutes les occasions favorables et n'en laissera échapper aucune d'arriver le plus promptement possible, mais le plus sûrement, à l'établissement de l'empire d'Allemagne, afin de devenir, aussitôt qu'elle aura accompli son œuvre d'unification territoriale, ce qu'il lui tarde d'être, une grande puissance maritime.

La diplomatie française doit raisonner et agir comme si l'empire d'Allemagne était fait.

Si, dans ce cas, la France et son gouvernement sont d'avis qu'ils pèsent encore un poids assez lourd dans les balances européennes, alors, ce qu'ils ont de mieux à faire, c'est de conformer leur conduite à cette opinion; mais si tel n'est pas leur avis, tout atermoiement qui se prolonge est un péril qui s'aggrave.

Jamais moment n'aura été plus propice pour jouer sans aucun risque de perte une grande partie avec la Russie, qui

ne voit pas sans en prendre ombrage le double agrandissement territorial et maritime de la Prusse, sa voisine; aussi est-elle intéressée à ce que le contre-poids français, dont elle peut avoir besoin, ne s'affaiblisse pas.

Cela est si clair, cela est si manifesté, qu'il est incompréhensible que depuis un an la France et la Russie ne se soient pas encore cordialement et étroitement rapprochées. Que faisaient donc à Paris M. le marquis de Moustier, et à Saint-Pétersbourg M. le baron de Talleyrand? N'avaient-ils donc des yeux que pour ne pas voir, des oreilles que pour ne pas entendre et des mains que pour les croiser derrière leur dos?

En vérité, la diplomatie française fait à l'ambition prussienne la partie trop facile et trop belle!

Tout le temps que la Conférence du 9 janvier 1869 a pris à notre nouveau ministre des affaires étrangères aurait pu, selon nous, être du temps plus utilement employé; mais ce temps perdu, il n'est pas impossible de le regagner avec beaucoup d'activité et un grand esprit de décision.

Puisque « les ressources militaires de la France sont dé» sormais à la hauteur de ses destinées dans le monde », qu'elle ne se borne pas « à proclamer son désir de maintenir » la paix »; qu'elle la fonde solidement sur des bases qui aient pour couronnement un Congrès, soit avant, soit après la guerre, comme il plaira au gouvernement prussien!

Puisqu'elle s'est écroulée si facilement en 1866, c'est qu'apparemment l'œuvre du Congrès de 1815, la Confédération germanique, avait fait son temps; aussi la rétablir ne devrait-il pas être la tâche du nouveau Congrès; ce qu'il aurait à entreprendre, ce serait, sur les ruines de la Confédération germanique, de fonder la Confédération pacifique, ce que lord Clarendon a éloquemment appelé, au Congrès de 1856, « *la paix par la justice* ».

Que veut la justice?

Elle veut, elle exige que la même loi, la loi de l'unité

géographique, la loi des frontières naturelles et nécessaires, qui a profité à la Prusse et au Piémont, deux petits États devenus l'un et l'autre deux grands États, profite également à la France.

Hors de cette condition pas de paix! car le nom de la paix ne saurait être légitimement gardé par le pied de guerre sans la guerre.

LE DISCOURS IMPÉRIAL DU 18 JANVIER 1869.

I.

19 janvier 1869.

Le discours du 18 janvier 1869 est l'un des meilleurs que l'Empereur ait prononcés depuis 1852.

Ce discours est vaillant.

Les termes dans lesquels il s'exprime sur les deux lois émanées de l'initiative du 19 janvier 1867 sont excellents; il ne nous en coûte nullement de le reconnaître et de le déclarer.

Il comble l'ornière de la réaction et marque résolûment un progrès en avant en proclamant la foi dans l'avenir.

Pour qui sait lire, la phrase sur « les ressources militaires » de la France, qui sont désormais à la hauteur de ses des- » tinées dans le monde », signifie clairement que les fautes de 1866 seront réparées à la première occasion propice qui se présentera de le faire. Les destinées de la France dans le monde ne sauraient rester ce que les ont faites la bataille de Sadowa, le renversement de la Confédération germanique et l'unification militaire de l'Allemagne placée sous le commandement absolu d'une nation aussi persévérante et aussi envahissante que la Prusse.

Le maintien de la paix! Oui, mais avec la restitution de

nos frontières de 1801, de nos frontières naturelles et nécessaires; oui, mais avec le partage du Rhin, fleuve mitoyen, par égale moitié. Aux Germains la rive droite, aux Gaulois la rive gauche. Chacun chez soi.

Le discours se termine par une phrase qui est la vérité même : non, la France ne veut pas de révolutions, mais elle veut fermement asseoir ses destinées sur « l'intime alliance » du pouvoir et de la liberté ». Il ne s'agit que de savoir faire équitablement et rationnellement la part de l'un et de l'autre.

II.

Jamais l'Empire depuis 1852, jamais l'Empereur en aucune circonstance, dans aucun de ses discours, n'avait aussi vaillamment regardé la liberté en face, s'arrêtant moins à ses excès qu'à ses bienfaits.

Il y a tout un programme dans ce paragraphe :

La tâche que nous avons entreprise ensemble est ardue. Ce n'est pas, en effet, sans difficulté qu'on fonde, sur un sol remué par tant de révolutions, *un gouvernement assez pénétré des besoins de son époque pour adopter tous* LES BIENFAITS DE LA LIBERTÉ, *assez fort pour en supporter même* LES EXCÈS.

Les paragraphes qui suivent le paragraphe que nous venons de citer textuellement ne sont pas moins catégoriques. Après les aveux formels qu'ils contiennent, aucune réaction conseillée par la peur n'est plus désormais à craindre. Nous ne la craignons plus, et la place qu'elle a trop souvent occupée dans nos préoccupations, nous la lui retirons.

Que l'Empire conforme ses actes à ces paroles de l'Empereur, et il ne tardera pas à avoir la liberté pour base inébranlable, car ce qui a ébranlé, ce qui a miné, ce qui a renversé la Royauté restaurée en 1815, la Royauté substituée en 1830, et même la République proclamée plutôt qu'é-

tablie en 1848, c'est l'aveugle confusion dans laquelle ces trois régimes, si différents cependant, sont successivement tombés en rendant la liberté responsable d'excès commis en son nom, mais qui n'étaient pas de son fait, et en privant injustement trente-six millions de Français des garanties qu'ils avaient conquises ou acquises, parce qu'un assassin, Louvel, avait frappé mortellement le duc de Berry; parce qu'un autre assassin, Fieschi, avait dirigé le canon de sa mitrailleuse contre le roi Louis-Philippe; parce qu'en 1848, le 24 juin, des impatients avaient manqué de confiance dans la République acclamée par eux le 24 février! La même confusion a été commise par l'Empire après l'attentat d'Orsini. Rendre ainsi toute une nation solidaire soit du crime d'un assassin, soit des folles tentatives d'un certain nombre de mécontents, ainsi qu'il y en a toujours eu, ainsi qu'il y en aura toujours sous tous les régimes, quels qu'ils soient, monarchie ou république, c'est décréter le communisme légal le plus inique et le plus inepte.

Qu'assassins, conspirateurs, agitateurs, insurgés subissent le sort pénal qu'il leur a plu d'affronter en parfaite connaissance de cause, rien de plus conséquent au droit de punir que s'est attribué la société; mais aller au delà, mais ériger la responsabilité personnelle en solidarité nationale, c'est glisser de l'ornière dans le gouffre. Si l'apparence ne nous trompe pas, si l'Empire a enfin compris cette vérité rudimentaire, et s'il en a fait désormais la règle immuable de sa conduite, nous l'en félicitons sincèrement et hautement.

Il ne nous semble pas qu'il soit possible d'interpréter autrement que nous venons de le faire ces phrases :

... La nation, insensible aux excitations les plus violentes, comptant sur *ma fermeté pour maintenir l'ordre,* n'a pas senti s'ébranler *sa foi en l'avenir.*

Remarquable coïncidence! Plus des esprits aventureux et sub-

versifs cherchaient à troubler la tranquillité publique, plus le calme devenait profond.

Les masses populaires sont persévérantes dans leur foi comme dans leurs affections, et si de nobles passions sont capables de les soulever, le sophisme et la calomnie en agitent à peine la surface.

Si ces trois phrases n'avaient pas le sens que nous leur avons trouvé, quel sens auraient-elles?

La conséquence de ces trois déclarations, c'est que l'Empire, pour son honneur, son prestige, sa durée, sa légitimation, ne saurait trop se hâter de combler l'écart humiliant qui existe encore entre la liberté en France et la liberté en Angleterre, en Belgique, en Suisse.

Comme nous n'avons jamais été du nombre de ceux qui font résider la liberté d'un peuple dans l'irresponsabilité du chef de l'État combinée avec la responsabilité de ses ministres, ce qui constitue essentiellement le régime parlementaire, nous n'avons aucune objection contre ces deux passages du discours impérial, que nous avons entendu critiquer sévèrement :

Exposer franchement à la nation, devant les grands corps de l'État, la marche du gouvernement, c'est le devoir du *chef responsable* d'un pays libre.

Soutenu par votre approbation et votre concours, je suis bien résolu à persévérer dans la voie que je me suis tracée, c'est-à-dire à accepter tous les progrès véritables, *mais aussi à maintenir hors de toute discussion les bases fondamentales de la Constitution,* que le vote national a mises à l'abri de toute attaque.

Si pour qu'un gouvernement fût stable et qu'une nation fût libre il suffisait que la responsabilité des ministres existât et que la responsabilité du chef de l'État n'existât plus, comment expliquer alors le déclin et la chute en 1848 du gouvernement parlementaire de 1830? Est-ce qu'en 1847 le gouvernement de 1830 était plus stable qu'en 1869 le

gouvernement de 1852? Est-ce qu'en 1847, avec M. Guizot président du conseil et le cens électoral, le peuple français était plus libre qu'il ne l'est en 1869 avec M. Rouher ministre d'État et le suffrage universel?

Nous manquerions à l'équité et à l'impartialité si nous ne reconnaissions pas qu'un réel et heureux changement s'est accompli depuis un an, plus encore peut-être dans les déterminations du gouvernement que dans ses lois.

La France, cela est vrai, n'a pas encore toute la liberté qu'exigent sa dignité au dehors et sa sécurité au dedans; mais avec les deux lois de 1868 sur la presse périodique et sur les réunions publiques, elle a toute la liberté qu'il lui faut pour acquérir sûrement et sans révolutions la liberté qui lui manque.

Après avoir commencé par faire naître les plus vives espérances, la lettre impériale du 19 janvier 1867 n'avait pas tardé à éveiller les plus légitimes défiances; aujourd'hui, 19 janvier 1869, c'est avec une sincère satisfaction que nous constatons que tout motif de subsister leur est enlevé par le discours d'hier 18 janvier. Cette première impression que nous avons ressentie sera partagée, nous n'en doutons pas, par tous ceux qui le liront en ne consultant que leur conscience.

III.

Le discours du 18 janvier, qui consacre trois paragraphes aux forces militaires de la France, « désormais à la hauteur » de ses destinées dans le monde », n'en consacre qu'un seul à ses relations extérieures. Il ne dit pas un mot de Rome, pas un mot de la Prusse, pas un mot de l'Allemagne.

N'en pas parler est, à notre sens, ce qu'il y a de plus expressif, et, loin de blâmer le discours impérial de la réserve silencieuse qu'il garde sur Rome, la Prusse et l'Allemagne,

nous l'en louons hautement, car ce qu'il ne dit pas est plus significatif que tout ce qu'il eût pu dire.

Trouvant bon d'imiter la réserve que nous venons de louer, nous ne nous appesantirons pas sur ces trois questions, qui dans l'avenir n'en feront qu'une seule, car ce sera la question prussienne qui dégagera et résoudra la question romaine.

La phrase dans laquelle il est dit que « la révolution qui » a eu lieu de l'autre côté des Pyrénées n'a pas altéré nos » bons rapports avec l'Espagne », est conforme au principe : « les gouvernements de fait sont les gouvernements de droit. » Ce principe peut n'être pas celui de l'*Union,* qui se nommait *la Quotidienne* en 1823, lorsque l'armée française franchissait la Bidassoa pour aller renverser à Madrid le gouvernement des Cortès, la monarchie constitutionnelle, et rétablir la monarchie absolue, le gouvernement de Ferdinand VII, avec tous ses abus et tous ses excès; mais ce principe est le nôtre : c'est le principe américain.

La Conférence qui s'est réunie à Paris le samedi 9 janvier, et qui a tenu le samedi 16 janvier sa dernière séance, est qualifiée « un grand acte » par le discours impérial. Cet éloge serait mérité si la Conférence de 1869, s'associant à la pensée du Congrès de 1856, avait étendu le sens trop étroit et l'application trop restreinte de l'article 7 du traité de Paris; mais la Conférence de 1869, plus timide que le Congrès de 1856, n'étant pas sortie du cercle dans lequel elle avait cru devoir s'enfermer, la qualification décernée nous paraît usurpée. Ajourner une question, ce n'est pas la résoudre; le plus souvent c'est l'aggraver. En tout cas, c'est préférer l'inconnu au connu. La préférence contraire caractérise l'habileté et la fermeté. S'il est vrai que ce soit le gouvernement russe qui ait allumé par ses encouragements l'insurrection crétoise, comment se fait-il que ce soit lui qui, d'accord avec le gouvernement prussien, ait pris l'initiative de la Conférence, qui ne pouvait manquer de condamner l'insur-

rection? De la part d'un gouvernement qui a une politique traditionnelle trop nettement tracée, trop fidèlement suivie pour tomber jamais dans l'inconséquence, cette contradiction apparente serait inexplicable si elle ne s'expliquait ainsi : occupée d'étendre son réseau de chemins de fer et d'accomplir ses réformes intérieures glorieusement inaugurées par l'abolition du servage, la Russie n'était pas prête à faire face aux complications d'une guerre que l'Autriche eût eu le plus grand intérêt à étendre afin d'essayer de reprendre en 1869 sa revanche de 1866.

A notre avis, si cette explication est l'explication vraie donnée par les choses elles-mêmes, c'était pour la France une raison non d'accepter l'offre justement suspecte de la Conférence, mais de la décliner, à moins d'en élargir le cadre et de la transformer en Congrès.

Prusse et Russie, vous me proposez une Conférence, je vous propose ce que je vous ai déjà proposé le 4 novembre 1863, je vous propose un Congrès. — Voilà, suivant nous, quel eût dû être le langage de la France.

On nous répond : Mais la Prusse et la Russie eussent retiré leur proposition. Eh bien, elles l'eussent retirée. Dans ce cas, la flotte ottomane eût coulé l'*Énosis* dans les eaux de Syra; les Grecs non sujets turcs eussent été expulsés du territoire ottoman, et la Turquie, en 1869, eût dicté au roi de Grèce ses conditions au même titre que l'Autriche et la Prusse, en 1864, avaient dicté les leurs au roi de Danemark. Ce droit se nomme, depuis que le monde existe, le droit du plus fort, en attendant que vienne, si jamais il arrive, le droit du plus juste. De deux choses l'une : ou le gouvernement russe, sur les décisions duquel la question gréco-religieuse pèse un poids au moins égal au poids que pèse la question romano-religieuse sur les déterminations du gouvernement français, ou le gouvernement russe serait resté spectateur passif du rude châtiment infligé à la Grèce par la

Turquie, ou il serait intervenu plus ou moins ostensiblement dans la lutte en soulevant contre la suzeraineté ottomane toutes les populations danubiennes. Dans le premier cas, la question gréco-turque se vidait naturellement d'elle-même et sans aucune conflagration; dans le second cas, l'Autriche, ranimée par la Hongrie frémissante, apparaissait; elle faisait appel à notre alliance; mais cette fois nous jetions franchement le masque du désintéressement, ce masque qui, en 1866, n'ayant pas d'ouverture pour les yeux, nous a empêchés de voir.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il est clair que la France avait toute raison de ne pas accepter purement et simplement la proposition de la Conférence, même cette Conférence se réunissant à Paris. Le séjour de M. Drouyn de Lhuys et celui de M. de Moustier au ministère des affaires étrangères auront été fâcheux, et leur successeur, M. de la Valette, s'il parvient à réparer leurs fautes, aura accompli une grande tâche. Mais il ne l'accomplira que s'il abandonne résolûment les ravins de la fausse et petite politique pour suivre la large voie soit de la grande politique territoriale des Richelieu et des Bismark, soit la grande politique économique des Turgot et des Robert Peel.

A son choix.

Mais l'une ou l'autre!

Plus de guerres d'immixtion qui appauvrissent et affaiblissent la France!

Plus de Conférences qui rapetissent les gouvernements en montrant aux nations tout ce qu'il leur serait si facile de faire et ce qu'ils ne font pas, parce qu'ils préfèrent l'école buissonnière à l'étude sérieuse des questions de leur temps!

GOUVERNEMENT ET OPPOSITION.

30 janvier 1869.

Une pétition adressée au ministère du commerce demande *la révision du libre échange.*

Hélas!

Entre l'Angleterre et la France quelle différence!

En Angleterre, un progrès est un fait acquis sur l'accomplissement duquel l'idée de revenir ne se présente jamais à l'esprit de personne.

En France, au contraire, un progrès n'est jamais qu'une partie gagnée, contre lequel le droit à la revanche est toujours ouvert.

L'Angleterre marche, la France piétine. Aussi comment la stabilité pourrait-elle y prendre racine et y fructifier, puisque la décision de la veille n'engage jamais le lendemain, puisque tout est toujours sans cesse et sans fin remis en question?

La loi sur les réunions publiques est du 31 mai 1868; parce que des apprentis au métier de la parole ont usé de la liberté de dire ce qu'ils pensaient, voilà cette loi d'hier qui, portant la responsabilité de leur ignorance, va être traduite demain à la barre législative; comme s'il ne suffisait pas du banc de la police correctionnelle, de l'amende et de la prison!

Le traité de commerce qui a établi la liberté des échanges est du 23 janvier 1860 : parce que le gouvernement français a manqué envers l'industrie française à tous les engagements solennels qu'il avait pris envers elle à cette époque, engagements consignés dans d'immenses rapports signés Rouher, insérés au *Moniteur* de 1860, voilà ce grand principe de la

liberté des échanges, l'honneur de Cobden, l'honneur de l'Angleterre, l'honneur de la France, l'honneur de notre siècle, remis en question; comme s'il ne suffisait pas de mettre en cause l'ancien ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, devenu le premier ministre, devenu le ministre d'État!

Si M. Rouher a eu le tort de prendre en 1860 des engagements qu'il a eu le double tort de ne pas tenir, électeurs qui allez être prochainement appelés tous, au nombre de dix millions, à faire connaître votre opinion, votre volonté, protestez contre M. Rouher en votant contre les candidats officiels; mais ne protestez pas contre la liberté des échanges, vous eût-elle été momentanément défavorable, ce qui même n'est pas vrai! Ne reculez pas, avancez, avancez sans crainte. La liberté est une et indivisible; moins elle sera restreinte en France par la loi, et plus la France sera grande. On peut même affirmer que ce n'est qu'à cette condition qu'elle le redeviendra.

S'il était possible que le gouvernement, afin de complaire à la majorité du Sénat et à la majorité du Corps législatif, revînt sur la loi du 31 mai 1868 et sur le traité de commerce du 23 janvier 1860, il faudrait s'attendre à tout, même à la snppression du suffrage universel, s'il allait jusqu'à s'affranchir de la tutelle préfectorale. Est-ce que la loi du 31 mai 1850 n'a pas été jusqu'à rayer en France d'un trait de plume cinq millions d'électeurs, parce que cent trente mille électeurs de Paris contre cent vingt-cinq mille avaient poussé l'audace, les 10 mars et 28 avril, jusqu'à voter en faveur de MM. Carnot, Vidal, de Flotte et Eugène Süe, contre MM. Foy, la Hitte, Bonjean et Leclerc?

Pourquoi ne l'avouerions-nous pas? le sentiment que nous éprouvons est celui d'un amer découragement et d'une profonde tristesse lorsque nous voyons la France, notre pays, qui fut un grand pays, piétiner, piétiner toujours et n'avancer ja-

mais; consumer ses forces à tourner, les yeux bandés, un manége qui ne fait rien mouvoir; user son temps en vaines interpellations et en stériles débats ne laissant après eux aucune trace durable, aucune trace utile, lorsqu'il n'y aurait pas une minute à perdre, afin de ne pas rester en arrière, soit de l'Angleterre sur le terrain industriel, commercial et maritime, soit de la Prusse sur le terrain de l'ancienne politique, que Cobden avait frappée au cœur et qui allait expirer, lorsque le comte de Bismark l'a relevée, l'a ranimée, l'a sauvée.

Ce qu'il y a de très-grave et de très-inquiétant dans la situation de la France, c'est qu'elle décline chaque année sans s'apercevoir de son déclin.

Que faudra-t-il donc qui arrive pour qu'elle le voie?

La preuve qu'elle ne le voit pas, c'est le langage, c'est la conduite que tient l'opposition qui siége sur les bancs du Corps législatif.

Si elle était frappée de ce qui nous frappe; si elle avait au cœur les mêmes inquiétudes que celles qui nous consternent, elle emploierait sa vigueur et son talent à autre chose qu'à quereller le suffrage universel sur ses préférences pour les chambellans et les écuyers, et qu'à interpeller le gouvernement sur des abus inséparables de la centralisation, quel que soit le régime à l'ombre duquel elle fonctionne.

Un lecteur impartial qui comparerait les débats du Corps législatif en 1868 et 1869 à ceux de la Chambre des députés en 1847 et à ceux de l'Assemblée nationale en 1848, et qui ne saurait pas que la Monarchie de 1830 a fait place à la République de 1848, et celle-ci à l'Empire de 1852, ne s'en douterait nullement; car ce sont les mêmes abus, les mêmes griefs, les mêmes récriminations dans les deux sens opposés. Depuis 1847 et depuis 1848 ne s'est-il donc accompli aucun grand fait, sans parler de la Révolution du 24 février, qui a marqué ineffaçablement son passage dans l'histoire en

y inscrivant l'établissement du suffrage universel? Est-ce que le traité du 23 janvier 1860, qui a inauguré la liberté des échanges, c'est-à-dire la nécessité pour la France de lutter contre l'Angleterre produits contre produits, n'est pas un grand fait? Est-ce que l'unification de l'Allemagne, cette conséquence de la bataille de Sadowa et du renversement de la Confédération germanique, qui a contraint la France à doubler le chiffre de son effectif militaire, lequel en 1847 n'était que de 560,000 hommes, lequel est maintenant de 900,000 hommes, sans parler des 500,000 hommes de garde mobile, n'est pas, elle aussi, un grand fait?

Devant ces trois faits culminants, à la hauteur desquels devraient s'élever la pensée de l'opposition et ses préoccupations, ne demander compte au gouvernement que de menus actes sans portée dans l'avenir, c'est jouer le jeu du gouvernement, car c'est faire croire à la France qu'elle n'a pas à lui reprocher des griefs plus graves, tandis qu'elle aurait à lui poser cette accablante question : « Le 10 décembre 1848, moi, la France, j'étais grande et la Prusse était petite; vingt et une années se sont accomplies, comment les avez-vous remplies? Qu'avez-vous fait de moi? La Prusse, qui était petite, est devenue grande, et moi, la France, qui, comparativement, étais grande, je suis devenue petite? Suis-je plus libre? Je le suis moins. La paix est-elle moins précaire? Jamais elle ne fut plus fatalement menacée : les dépenses du budget de la guerre et du budget de la marine sont là pour l'attester ».

Si une interpellation en ces termes précis était posée à M. Rouher, objecterait-il de celle-ci qu'elle est trop vague?

L'EMPIRE CONSERVÉ PAR L'OPPOSITION.

31 janvier 1869.

En réalité, l'opposition, dans les pays où il existe une tribune législative, ne mérite son nom qu'à la condition d'avoir une politique qui soit différente de celle du gouvernement qu'elle combat. En quoi, en France, la politique de l'opposition diffère-t-elle de celle du gouvernement? Quelle est la politique du gouvernement? Quelle est celle de l'opposition? Qui pourrait définir l'une et déterminer l'autre?

S'il est vrai que le gouvernement marche à l'aventure et sans direction, s'il est vrai qu'il n'a pas de programme, est-ce qu'il est moins vrai que l'opposition n'en a aucun? Que veut-elle? Le sait-elle? Si elle le sait, qui l'empêche de le dire? Si un caprice ou un événement l'appelait tout à coup à prendre en main le pouvoir, qu'en ferait-elle? Quelle ligne suivrait-elle? A l'intérieur, maintiendrait-elle ou abolirait-elle la centralisation, sans la suppression de laquelle la liberté ne sera jamais qu'un arbre sans racines, sans sève, sans feuillage et sans fruits? Conserverait-elle ou retrancherait-elle le budget des cultes, qui est le budget de l'incrédulité et de l'inconséquence? Établirait-elle l'indépendance de la justice ou la laisserait-elle sous la dépendance de l'État? Affronterait-elle la liberté de l'enseignement, ou reculerait-elle devant les difficultés qu'il y aurait d'abord à vaincre? A l'extérieur, serait-elle pour la politique économique de Turgot et de Cobden contre la politique territoriale de Richelieu et de Bismark, ou pour celle-ci contre celle-là? Renoncerait-elle à la politique d'immixtion et d'intervention, à la politique de la paix armée, décorée du nom de « *politique d'influence légitime et nécessaire* », ou

penserait-elle que la France ne saurait demeurer systématiquement étrangère aux affaires des autres puissances entre elles? Adopterait-elle le régime américain, qui consiste à licencier les troupes le lendemain du jour où la paix est conclue, ou persisterait-elle dans les errements français qui consistent à avoir une armée de plus en plus considérable, de plus en plus ruineuse, tout en répétant chaque année devant toute l'Europe que jamais la guerre n'a été moins probable et la paix plus certaine?

Une prétention n'est pas un programme.

L'histoire comparée des quatre régimes qui se sont appelés la Monarchie de 1815, la Monarchie de 1830, la République de 1848, l'Empire de 1852, et de tous les ministères qui sous ces quatre régimes se sont succédé les uns aux autres, est là pour attester que « *jouer mieux le même air* », selon une expression célèbre, est plus facile à promettre qu'à exécuter.

L'opposition qui siége sur les bancs du Corps législatif n'est séparée des ministres, qui défendent contre elle leurs actes et leurs portefeuilles, que par l'épaisseur, non de questions de principes, mais de questions de mesure.

Qu'il s'agisse de la politique intérieure ou de la politique extérieure, sur quelques sujets que ce soit, l'opposition n'a pas plus de principes que le gouvernement, et réciproquement.

C'est là ce qui fait à nos yeux la gravité de la situation; c'est là ce qui nous cause de si profondes anxiétés pour l'avenir de la France.

Pauvre France! où vas-tu, sinon au déclin?

Il semblerait que l'opposition s'est donné pour unique tâche de sauver l'Empire en l'empêchant de commettre les fautes par lesquelles il risquait de se perdre. A ce titre elle mériterait de se nommer, à son choix, soit l'opposition dynastique, soit l'opposition conservatrice.

En effet, elle le conserve, mais en le déconsidérant, en le rapetissant, en l'énervant, en éteignant en lui toute initiative et le réduisant à l'impuissance par la peur de la discussion.

Si encore elle n'énervait et ne rapetissait que le gouvernement! Mais c'est qu'en même temps elle énerve et rapetisse le pays.

Chose vraie quoique invraisemblable! Ce que chaque année l'opposition fait perdre de prestige à l'Empire, elle le lui rend amplement en solidité, à l'exemple de ces saules décapités qui poussent des racines d'autant plus profondes qu'ils ont été privés de leurs branches, et qu'ils ne sont plus qu'un tronc court et difforme, mais qui défient les vents sous la fureur desquels tombent les chênes les plus élevés, les plus majestueux et en apparence les plus forts.

Est-ce là le rôle que devrait jouer l'opposition? Tel n'est pas notre avis; en aucun temps nous n'avons été pour l'opposition taquine et mesquine; nous n'avons jamais compris, nous ne comprenons pas l'opposition sans principes et sans programme.

Précisément parce que le gouvernement n'a pas de programme, ce serait une raison pour que l'opposition en eût un simple et formel, que connût et que pût juger la France électorale tout entière.

Réduits à opter entre deux candidats, qui le plus souvent ne diffèrent que parce que l'un est combattu par la préfecture et l'autre soutenu par elle, est-il étonnant que les électeurs ne se passionnent pas, et que l'opposition, quoiqu'on dise le contraire, fasse des progrès généralement si lents et si douteux?

Qui n'a rien semé ne doit pas être surpris de n'avoir rien à récolter.

Lorsqu'il combat l'opposition qui lui sert de parapet et qui l'empêche de verser dans le gouffre d'expéditions telles

que celle du Mexique, sur la pente de laquelle il a glissé avant que les élections de 1863 eussent ouvert à M. Thiers, ancien président du conseil des ministres, les portes du Corps législatif, en vérité, le gouvernement est bien ingrat, car c'est elle qui l'a sauvé des périls que lui faisait courir l'aveuglement de sa majorité.

LETTRE A MONSIEUR GLAIS-BIZOIN.

1er février 1869.

« Monsieur et cher ancien collègue,

» Il y a trente ans que j'ai adopté pour devise ces paroles de Dante : *Cercando il vero,* cherchant le vrai. Si les vingt-cinq volumes que je laisserai en mourant me survivent seulement quelques semaines, justice me sera rendue que le vrai, je l'ai cherché avec la même ardeur et la même patience, sans relâche et sans fin, sous la Monarchie de 1830, sous la République de 1848 et sous l'Empire de 1852, que je fusse assis sur les bancs de la majorité ou sur ceux de la minorité.

» Est-il vrai que l'opposition qui s'honore de vous compter parmi ses membres siégeant au Corps législatif, ait un programme, ainsi que vous le prétendez?

» Même après vos explications, je persiste à penser qu'elle n'en a pas, et qu'entre elle et le gouvernement il n'y a que l'épaisseur de questions de mesure et non de questions de principes.

» Si l'opposition avait un programme, je le connaîtrais, car rien ne l'empêche de le porter à la tribune, quoi que vous en disiez; et d'ailleurs, à défaut de la tribune, n'a-

t-elle pas la presse? Mais non, la tribune ne lui manque pas; car si la discussion de l'adresse lui a été capricieusement retirée, après lui avoir été capricieusement rendue, est-ce que l'opposition n'a pas la discussion générale du budget, qui lui offre chaque année l'occasion de dire toute sa pensée sur toutes les questions politiques et économiques, intérieures et extérieures, de principe et d'application dont il est le faisceau?

» Avoir retiré au Sénat et au Corps législatif la discussion de l'adresse après la leur avoir rendue; avoir soumis le droit d'interpellation à une réglementation qui en complique et en ralentit l'exercice, c'est ce que je me permettrai d'appeler de son vrai nom, c'est ce que je me permettrai d'appeler de l'enfantillage; mais exagérer, comme vous le faites, l'importance de ces deux espiègleries, c'est ce que vous me permettrez d'appeler du même nom, c'est ce que vous me permettrez également d'appeler de l'enfantillage.

» Opposition et gouvernement, lorsque je les observe attentivement, m'apparaissent comme deux écoliers, aussi enfants l'un que l'autre, qui perdraient le temps à se quereller au lieu de l'employer à étudier.

» La bonne foi est une force. Soyons de bonne foi, mon cher ancien collègue! Est-ce que depuis 1857 qu'ils sont députés, MM. Émile Ollivier, Jules Favre, Ernest Picard n'ont pas pu dire au Corps législatif tout ce qu'ils ont voulu que la France entendît? Sous la Monarchie de 1830, dont il fut l'un des premiers ministres, et sous la République de 1848, où il servit de guide à MM. Baroche et Rouher, qu'est-ce que M. Thiers aurait dit de plus et de différent que ce qu'il a dit depuis 1863, qu'il est revenu prendre au Palais-Bourbon la place qui appartenait à son merveilleux talent de tribune? Vous-même, cher monsieur Glais-Bizoin, est-il une idée, est-il une vérité, même une malice que vous ayez été contraint d'enfouir, en Bretagne, au pied d'un de vos arbres,

n'ayant pu lui donner libre cours dans les colonnes du double compte rendu sténographique et analytique des séances législatives?

» C'est précisément parce que toutes les barrières mises à la liberté de la parole sont impuissantes à l'empêcher de passer dessous, dessus ou au travers, que je les trouve stupides. Elles ne servent qu'à déconsidérer les gouvernements, qu'à les faire paraître puérils, petits, faibles, ignorants, poltrons. Les lois par lesquelles les gouvernements distinguent encore entre la liberté de dire qu'ils s'efforcent de restreindre et la liberté de penser qu'ils n'ont aucun moyen d'atteindre, sont moins cruelles que celles qui condamnaient, il y a un siècle, les sorciers à être brûlés ou pendus; mais elles sont aussi insensées, et dans cent ans les générations futures auront autant de peine à comprendre qu'il ait existé des gouvernements éclairés érigeant la parole en péril et en délit, que les générations actuelles ont de peine à comprendre qu'il y ait eu des gouvernements civilisés érigeant la magie en danger et en crime.

» Vous avez infiniment trop d'esprit pour vous complaire dans les banalités et pour prendre au sérieux ce qui ne l'est pas. Lorsqu'un gouvernement, au temps où nous vivons, tente d'empêcher la pensée de se faire jour, ce que l'opposition a de plus sage à faire c'est de hausser les épaules et d'en rire; car, en réalité, il n'empêchera rien : il ne réussira qu'à perfectionner l'art de dire, qu'à rendre éloquente la réticence et qu'à changer la sincérité réprimée en perfidie légitime. Vainement il entassera décrets sur décrets, ces décrets étant contraires à la nature des choses, tomberont dès le lendemain en désuétude. Exemple : qu'est devenu dans la pratique le fameux article 11 de la loi du 11 mai 1868, proposé par M. de Guilloutet et destiné à rendre infranchissable le mur de la vie privée? Est-ce qu'on le franchit moins souvent et moins facilement en 1869 qu'en

1867, malgré les cinq cents francs d'amende attachés à chaque contravention? Jamais cependant article de loi fut-il plus précis? (1)

» Avec l'expérience que j'ai puisée dans l'observation et la réflexion, si j'étais encore député et si je siégeais encore à côté de vous, comme en 1847, sur les bancs de l'opposition, au lieu de combattre les lois restrictives et répressives en matière de liberté de la pensée que présenterait le gouvernement, je les voterais à deux mains, certain qu'elles ne seraient nuisibles qu'à lui. Sous la Restauration de 1815, à qui les condamnations subies par Comte et Dunoyer ont-elles fait tort? N'est-ce pas à ce gouvernement, qu'elles ont rendu odieux? Sous la Monarchie de 1830, à qui les condamnations encourues par Carrel et Lamennais ont-elles fait tort? N'est-ce pas à ce gouvernement, qu'elles ont frappé d'inconséquence? Sous la République de 1848, à qui les suppressions de journaux décrétées sans jugement par le général Cavaignac ont-elles fait tort? N'est-ce pas à lui, qu'elles ont justement dépopularisé? Sous l'Empire de 1852, à qui les condamnations à l'amende et à la prison prononcées contre MM. Prévost-Paradol, Vacherot et Eugène Pelletan ont-elles fait tort? Ont-elles empêché MM. Prévost-Paradol et Vacherot d'être nommés membres de l'Institut, et M. Eugène Pelletan d'être élu membre du Corps législatif? N'ont-elles pas rapetissé l'Empire, qui, au contraire, se fût grandi par la comparaison, s'il se fût montré systématiquement supérieur aux attaques imméritées au-dessus desquelles n'avaient su s'élever ni Louis XVIII, ni Charles X, ni Louis-Philippe, ni le général Cavaignac? Si votre désir est que l'Empire ne réussisse pas à se fonder, de quoi, mon cher

(1) LOI DU 11 MAI 1868.

Art. II. — Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée, constitue une contravention punie d'une amende de 500 francs. La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

ancien collègue, vous plaignez-vous? Auriez-vous donc peur que l'Empire ne se détruise lui-même? Auriez-vous donc cette sollicitude cruelle du sinistre geôlier, qui veille ardemment nuit et jour sur le condamné à mort dans la crainte qu'il n'attente à sa vie?

» Tout gouvernement qui restreint la liberté étend proportionnellement sa responsabilité et diminue conséquemment sa stabilité. C'est ce que l'Empire a mis huit années à comprendre; mais c'est ce qu'il comprend de plus en plus distinctement chaque année depuis le 24 novembre 1860 : aussi la corde qui était extrêmement tendue s'est-elle très-détendue, notamment depuis la lettre du 19 janvier 1867, la loi du 11 mai 1868 sur la presse politique, et la loi du 6 juin même année, sur les réunions publiques. C'est un fait, et rien n'est brutal comme un fait, a dit Pascal. Gardé à vue par l'opposition, l'Empire, cela est vrai, ne peut plus marcher témérairement; mais il ne peut plus tomber dangereusement. Fût-il tenté de faire une nouvelle expédition du Mexique, même une nouvelle expédition d'Italie, qu'il y renoncerait pour n'avoir pas de débat à soutenir contre les chefs de l'opposition, au premier rang desquels est M. Thiers, l'orateur qu'il redoute le plus!

» Que me parlez-vous donc de « gouvernement personnel », mon cher ancien collègue! Il n'existe plus depuis que M. Rouher, succédant à M. Billault, est devenu, moins le nom, chef du cabinet et chef de la majorité. Qu'importe que la responsabilité ministérielle ne soit pas écrite dans la Constitution de 1852, si en fait cette responsabilité existe! Je vous le demande : Est-ce que M. Rouher, ministre d'État, ne serait pas contraint de donner sa démission le lendemain d'un grand échec parlementaire, qui attesterait qu'il n'a plus la confiance de la majorité? Je la cherche sans la trouver : où donc est la différence entre M. Rouher, premier ministre de l'Empereur Napoléon III, et M. Guizot,

premier ministre du roi Louis-Philippe Iᵉʳ? A son insu ou non, le gouvernement personnel a changé de voie : du rail plébiscitaire il est passé sur le rail parlementaire. 1869 ressemble à 1847 à s'y méprendre. Aussi suis-je fondé à prétendre et à soutenir que si le gouvernement et l'opposition ont un programme, ce programme est le même, sauf l'écart qui, en tout, existe toujours entre la théorie et l'application.

» Il se peut que, dans le journal *la Tribune,* les expressions dont vous vous servez pour caractériser le gouvernement impersonnel par opposition au gouvernement personnel fassent illusion à vos lecteurs, mais elles n'en feraient aucune aux lecteurs du journal *la Liberté,* que j'ai habitués à se défier des grands mots qui sonnent creux.

» Le gouvernement personnel est celui où la volonté du chef de l'État suffit à faire la loi, est la loi, sauf enregistrement de cette loi par une assemblée se nommant Parlement ou autrement. Ce qui existait en France avant 1789 a-t-il donc été rétabli en 1869? Le gouvernement propose la loi; mais qui la discute, qui la fait, qui lui donne son caractère obligatoire? N'est-ce pas la majorité législative issue du suffrage universel? Que vous me disiez que l'application de la loi n'est pas toujours juste; que souvent elle est arbitraire, ce ne sera pas moi qui le contesterai; mais est-ce qu'il n'en était pas ainsi sous le régime monarchique de 1830 et sous le régime républicain de 1848? A qui la faute, sinon à l'insuffisance du principe de l'inamovibilité judiciaire pour garantir l'indépendance de la magistrature? Cette indépendance, le gouvernement provisoire de 1848 n'avait qu'un décret à rendre pour la constituer à jamais : que ne l'a-t-il rendu, au lieu de destituer arbitrairement des magistrats inamovibles, ce qui n'a pas peu contribué à indisposer contre lui l'opinion publique!

» S'il suffit que la responsabilité ministérielle et l'irres-

ponsabilité souveraine soient écrites dans une Constitution pour que ce gouvernement réalise votre idéal et soit, selon vos définitions que je transcris textuellement, «*le droit absolu de la nation de se gouverner elle-même, le vrai règne de la volonté nationale, le gouvernement direct du pays par le pays,*» comment alors expliquez-vous la chute du roi Louis-Philippe, et comment justifiez-vous la Révolution du 24 février? Est-ce que la veille M. Guizot, qui, président du conseil, avait été deux fois réélu député aux élections générales de 1842 et à celles de 1846, n'était pas soutenu par une majorité formidable?

» S'il y a un gouvernement qui mérite le nom de « *gouvernement* DIRECT *du pays par le pays,* » ce n'est pas le gouvernement parlementaire, c'est le gouvernement plébiscitaire, c'est le gouvernement qui, en toute circonstance grave, prend le pays tout entier pour juge et le consulte directement. S'il y a un gouvernement qui n'a droit qu'à la qualification de « *gouvernement* INDIRECT *du pays par le pays* », c'est le gouvernement parlementaire, car c'est le vote à deux degrés : premier degré, l'électeur votant le légiféreur; deuxième degré, le légiféreur votant la loi. Le régime parlementaire et le pouvoir divisé, je n'en doute pas, ont fait leur temps; l'avenir, j'en ai la conviction profonde, appartient au régime plébiscitaire et au pouvoir restreint. J'appelle *pouvoir restreint,* par opposition à *pouvoir divisé,* le pouvoir rationnellement renfermé dans un cercle d'attributions qu'il ne puisse matériellement jamais franchir, mais ayant toute liberté de s'y mouvoir sous l'unique responsabilité du succès.

» Le gouvernement parlementaire, c'est l'impuissance dans la complication et la fiction; le gouvernement plébiscitaire, c'est la puissance dans la simplification et la réalité. Du 24 février 1848 au 4 mai suivant, voyez ce qu'a fait le gouvernement direct, se nommant le gouvernement provi-

soire! Du 4 mai 1848 au 1er décembre 1851, qu'a fait le gouvernement indirect, le gouvernement parlementaire, le gouvernement d'une assemblée? Il a défait tout ce qu'avait fait le gouvernement direct; il a défait le 31 mai 1850 le suffrage universel. Du 2 décembre 1851 au 27 mars 1852, ne fermez pas les yeux et regardez ce qu'a fait le gouvernement direct, le gouvernement plébiscitaire, dont le premier acte a été l'abolition de la loi du 31 mai et le rétablissement du suffrage universel! Du 27 mars 1852 à ce jour, 5 janvier 1869, qu'a fait le gouvernement indirect, le gouvernement parlementaire, le gouvernement bicamériste? Qu'a-t-il fait en Espagne? Que fait-il en Portugal? Qu'eût-il fait en Prusse si le roi Guillaume et le comte de Bismark l'eussent scrupuleusement respecté? Que fera-t-il en Autriche, où il n'a réussi qu'à subir ce qu'il aurait dû vaincre : le dualisme?

» Vous avez raison, mon cher ancien collègue, quand, vous adressant à moi, vous dites: « Examinez de près toutes » ces libertés concédées, et vous verrez qu'elles portent » toutes le collier dont le gouvernement personnel tient la » corde, qu'il allonge ou raccourcit à son gré, par décret » ou sénatus-consulte. » Mais est-ce qu'il n'en était pas ainsi sous le gouvernement parlementaire de 1830 et sous le gouvernement républicain de 1848? Est-ce que le gouvernement parlementaire de 1830 n'a pas successivement raccourci la corde de la liberté de la presse et de la liberté de réunion qu'avait allongée la révolution du 29 juillet? Est-ce que le gouvernement républicain de 1848 n'a pas successivement remis au cou de la liberté de la presse et de la liberté de réunion le collier qu'avait détaché la révolution du 24 février? Est-ce que les mandataires de dix millions de mandants, est-ce que les élus de dix millions d'électeurs se sont fait le plus léger scrupule d'en supprimer d'un seul coup cinq millions?

» Permettez-moi de vous le dire, mon cher ancien collè-

gue, au lieu de vous en prendre à la réalité des choses, vous vous en prenez à leur apparence. La réalité, c'est que la liberté due à une révolution victorieuse sera toujours précaire et ne sera jamais que la tolérance aussi longtemps que cette révolution n'aura pas aboli la centralisation fondée sur la concentration de tous les pouvoirs dans une seule main et l'armée placée sous le commandement du chef de l'État.

» L'armée ! C'est la transition qui s'offre naturellement à ma plume pour l'aider à passer sans brusquerie de la politique intérieure, que j'ai à peine effleurée, à la politique extérieure, qui se résume pour moi dans cet unique précepte : « Chacun chez soi, chacun son droit. » Ai-je exagéré, ai-je calomnié l'opposition en prétendant que si le gouvernement n'avait pas une politique extérieure à laquelle il conformât tous ses actes, l'opposition n'en avait pas une qui fût plus consistante ? Il est vrai que l'opposition a combattu avec vigueur l'expédition du Mexique ; mais, sans cette expédition, n'eût-elle pas entraîné, en 1863, le gouvernement à entreprendre une guerre contre la Russie et peut-être la Prusse, pour rétablir la Pologne ? Cette guerre eût-elle coûté à la France moins d'hommes et moins d'argent que l'expédition du Mexique ? Que lui aurait-elle rapporté ? Eût-elle été le rétablissement de l'intégrité de la France, le rétablissement de son unité géographique, solennellement reconnue à perpétuité par les traités de 1799 et de 1801 ? Eût-elle été le désarmement de l'Europe après un congrès qui eût refait bien en 1865 ce qu'avait fait mal le congrès de 1815 ?

» La guerre n'a pas d'adversaire plus déclaré que moi. Si j'insiste aussi souvent que je le fais sur la nécessité d'un grand acte de virilité extérieure qui rende à la France ses limites naturelles, devenues plus impérieusement que jamais ses limites nécessaires, c'est que je n'entrevois plus dans

l'avenir d'autre moyen d'en finir avec la guerre expectante, déguisée sous le nom de paix armée.

» Voter chaque année un contingent de cent mille hommes astreints, en deux coupures et sous deux noms, à neuf années de service, vous paraît tout simple, mon cher ancien collègue : à moi, cela me paraît monstrueux, non pas que je sois pour la réduction de l'armée. Si, un peu plus tôt, un peu plus tard, une guerre menace la France, il faut que la France ait l'armée la plus forte possible, la plus nombreuse et la mieux constituée. Je le répète hautement, je ne suis pas pour la réduction de l'armée, je suis pour son licenciement comme aux États-Unis, mais après une victoire décisive qui donne au vainqueur le droit et le pouvoir de dicter les conditions d'une paix durable. Je veux les moyens de ce dont je veux la fin. Si, après les événements de 1866 et les fautes commises en 1867 par notre diplomatie sans traditions nationales, vous savez un autre moyen d'arriver à la paix désarmée que par une guerre résolùment entreprise, habilement conduite, promptement terminée, indiquez-le-moi, je l'adopterai tout de suite. Mais ce moyen, vous ne me l'indiquerez pas, car le programme de l'opposition est le même que celui du gouvernement. Il se résume dans ces mêmes mots : *Tout à demi.* Demi-pouvoir, demi-liberté, demi-paix, demi-guerre, demi-vérité.

» *Rien à demi.* Ni demi-pouvoir, ni demi-liberté, ni demi-paix, ni demi-guerre, ni demi-vérité : ce programme c'est le mien.

« *Tout à demi :* c'est la France sans liberté et sans grandeur.

« *Rien à demi :* c'est la France libre et grande.

» Ne vous hâtez pas, mon cher ancien collègue, de vous écrier qu'en disant qu'elle ne veut que la demi-liberté, je calomnie l'opposition ; car vous me mettriez dans la nécessité de lui rappeler des paroles et des votes malheureusement ineffa-

çables. Si peu de semaines que l'opposition à laquelle vous appartenez ait été en possession du pouvoir, elle l'a gardé assez longtemps pour prouver qu'elle aussi mettait au-dessus des principes les considérations, qui ont toujours été et qui seront toujours, selon la belle expression de Voltaire, le tombeau des grandes choses.

» Ce que je crois être le vrai, je le dis sincèrement au gouvernement, au risque d'aller m'asseoir sur le banc où l'Empire de 1852 a fait asseoir M. le comte de Montalembert, mais où la République de 1848 avait fait asseoir Proudhon, et la Monarchie de 1830 Lamennais, condamné en 1840 à une année de prison pour une brochure intitulée *le Pays et le Gouvernement*. Ce que je crois être le vrai, pourquoi ne le dirais-je pas avec la même sincérité, mais aussi avec la même indépendance, à l'opposition?

» C'est avec regret, c'est avec peine que je la vois appliquer la puissance de son talent à soulever brin à brin des fétus de paille et à tourner dans le vide toujours la même meule, comme les pauvres des *workhouses*, en Angleterre.

» Son grand cheval de bataille, ce sont les candidatures officielles.

» Je ne les défends pas, car elles disparaîtraient avec l'unité de collége remplaçant le morcellement électoral; mais l'impartialité m'oblige de reconnaître que si les candidatures officielles ont le tort d'exister sous l'Empire de 1852, elles avaient le même tort sous la République de 1848 et sous la Monarchie de 1830. Le lendemain de sa révolution d'hier, 18 septembre 1868, qu'ont fait l'Espagne et son gouvernement provisoire? N'ont-ils pas fait ce qu'avaient fait également en 1848 la France et son gouvernement provisoire? N'ont-ils pas eu leurs candidatures officielles à Paris et à Madrid? Si une nouvelle révolution éclatait en France, est-ce qu'elle aurait plus de scrupules que sa devancière?

» Puisque l'abus ne change pas, même lorsque change la forme de gouvernement, que commande de faire la logique? Elle ordonne de s'en prendre à l'effet au lieu de s'en prendre à la cause. Si l'on veut vaincre les candidatures officielles, ce qu'il faut combattre, c'est le morcellement électoral, qui, combiné avec la centralisation, a toujours engendré et engendrera toujours l'intimidation et la corruption. Si l'unité de collége est l'idée juste, l'idée simple, l'idée grande, pourquoi l'opposition ne prend-elle pas la peine de l'étudier, ne fût-ce que pour varier son thème?

» C'est avec le même regret et la même peine que je vois l'opposition reculer devant l'impunité de la pensée imprimée, et avoir en matière de presse les mêmes timidités qu'avait Montesquieu en matière de magie. Il admettait qu'elle fût condamnable et qu'elle fût condamnée. Si la parole, si la presse, allant jusqu'à l'attaque et jusqu'à la diffamation, ont le pouvoir de nuire, la loi, se proposant pour objet de combattre un pouvoir funeste, est légitime.

» Il s'en faut de très-peu que MM. Jules Simon, Émile Ollivier et Eugène Pelletan ne soient pleinement d'accord avec moi, et qu'au lieu, désormais, de revendiquer la liberté de la presse, ils n'en revendiquent l'impunité; mais dans le chemin qu'ils ont parcouru, ont-ils été suivis par MM. Favre, Marie et Thiers? Quelle est l'opinion de M. Grévy? Quelle est la vôtre, mon cher ancien collègue? Admettez-vous que la calomnie ne nuit qu'au calomniateur?

» Que de regrets encore il me resterait à exprimer si une réponse insérée dans un journal n'avait des bornes, qu'il est impossible de franchir sous peine d'effrayer le lecteur!

» Vous terminez, mon cher ancien collègue, votre lettre par ces lignes : « Le peuple est tout; tout pour le peuple *et par le peuple* ». Je termine la mienne par cette variante : « Le peuple est tout : tout pour le peuple, *mais par la science et la liberté.* »

» Tout par le peuple! C'est toujours tout contre lui : 1789 — 1830 — 1848 sont là pour l'attester.

» Croyez-moi, mon cher ancien collègue, lorsqu'on aime sincèrement le peuple, avec désintéressement et sans chercher la popularité, il n'y a qu'une seule règle de conduite qui ne vous expose pas à faire fausse route avec lui ; c'est celle-ci :

» Tout par la civilisation, rien par la révolution !

» ÉMILE DE GIRARDIN. »

LA FRANCE LIBRE ET GRANDE.

I.

2 février 1869.

Que devraient vouloir, sans distinction de partis, tous les Français?

Tous, unanimement, devraient vouloir que la France soit libre et grande, libre autant qu'aucun autre pays dans le monde; grande selon le sens inhérent à ce mot à l'instant où l'histoire l'applique à une nation, car la grandeur varie selon les époques et les œuvres.

Gouvernement et opposition, se proposant ce même but que nous venons de signaler, ne devraient différer que sur les moyens de l'atteindre, les uns plus prompts mais moins certains, les autres plus sûrs mais moins rapides, ce qui constituerait deux programmes distincts, entre lesquels le pays aurait à choisir.

Est-ce là ce qui a lieu? Non. Gouvernement et opposition agissent en ennemis l'un de l'autre, et non en émules, ce

qui a pour effet de les rapetisser tous deux. Aussi pourrait-on justement dire :

Tel gouvernement, telle opposition;

Telle opposition, tel gouvernement.

Lorsqu'on se reporte en arrière par la mémoire, et que l'on se souvient de toutes les luttes parlementaires auxquelles donnèrent lieu, de 1830 à 1848, les questions de savoir si l'élection des députés était un droit ou une fonction; s'il serait dangereux, oui ou non, d'adjoindre à la liste des électeurs la liste des jurés, ce qu'on nommait alors « *les capacités* »; si la sincérité électorale exigeait oui ou non l'extension de ce qu'on nommait aussi alors « *les incompatibilités,* » le sentiment que l'on éprouve n'est-il pas celui de la fierté nationale blessée? Est-ce qu'on se sent fier d'être Français en regardant la tribune? Est-ce qu'on ne se trouve pas petit et presque ridicule?

Le sentiment d'humiliation que fait éprouver le souvenir de tant de forces précieuses, de tant de talents oratoires dépensés, gaspillés par MM. Guizot, Barrot, Thiers, Berryer, Garnier-Pagès, Dupin, Duchâtel, Rémusat, de Broglie, de Montalivet, Molé, Barthe, Vivien, Passy, Dufaure, Billault, Villemain, Salvandy, Sauzet, Lamartine, Ledru-Rollin, en luttes opiniâtres si vaines et si stériles pendant les dix-huit années de l'entre-révolution qui s'est appelée le règne du roi Louis-Philippe; ce sentiment amer ne sera-t-il pas celui qu'éprouvera la génération qui mûrit lorsqu'elle se rendra compte de l'usage que gouvernement et opposition ont fait des dix-huit années qui se sont écoulées de 1851 à 1869? La République de 1848, dont ce sera l'éternel honneur, s'élevant d'un coup d'aile au-dessus du cens électoral, au-dessus de l'adjonction des capacités, au-dessus de l'extension des incompatibilités, avait décrété sans hésitation et sans retard le suffrage universel, c'est-à-dire le droit de tous à être représentés dans la discussion et le vote de la loi, dont

le respect est le devoir de tous : entre les mains du gouvernement impérial qu'est devenu ce grand principe que lui avait légué la République? La pensée et la tâche de l'Empire ont-elles été de rendre de plus en plus simple, de plus en plus précis, de plus en plus juste l'instrument ayant pour objet et devant avoir pour effet de faire connaître, avec l'exactitude la plus rigoureuse et la moins contestable, le sentiment public et la volonté nationale? Non. Le scrutin de liste par département a été supprimé, mais pour être remplacé par un rouage encore plus imparfait se nommant les circonscriptions électorales, rouage sans fixité, rouage variant sans raison et sans fin, au gré de l'arbitraire administratif. Le serment imposé aux députés sous la Monarchie de 1815 et sous la Monarchie de 1830, cette restriction électorale que la République de 1848 avait eu le mérite de supprimer, a été rétabli en 1852, avec la formalité aggravante ajoutée en 1858, comme si l'honneur du gouvernement français n'était pas intéressé à ce que le Parlement français se composât, sans distinction de partis, d'opinions ou d'idées, de toutes les notabilités de la France, de toutes ses illustrations! Un gouvernement issu du suffrage universel et ayant profondément en lui le sentiment de la grandeur nationale ne s'occupe pas de quels éléments se composeront la majorité ou la minorité du Corps électoral et du Corps législatif, car le principe sur lequel il repose, c'est d'avoir pour majorité la majorité du pays, quelle qu'elle soit. Il laisse les intérêts opposés ou différents lutter entre eux en toute liberté. Placé au-dessus d'eux, il n'intervient que pour veiller impartialement à ce que les conditions de la lutte soient de toutes parts loyalement observées; mais il ne se mêle pas au combat. N'étant jamais combattant, il n'est jamais ni vainqueur ni vaincu. S'il était partie, il ne pourrait être juge; étant et devant être juge, il n'est jamais partie. Dans cet ordre d'idées, qui est le vrai,

qui est le juste, qui est le simple, qui est le grand, le gouvernement n'a qu'un intérêt, un seul : c'est que l'instrument destiné à peser toutes les opinions, à mesurer toutes les forces, à compter tous les votants, ne puisse jamais être faussé; c'est que le suffrage universel soit aussi mathématiquement exact que l'est devenu notre système des poids, mesures et monnaies, autrefois si compliqué, si confus, si arbitraire, avant que l'Assemblée nationale eût adopté les conclusions de l'Académie des sciences (1).

Il est à regretter qu'en 1848 le gouvernement provisoire, dont François Arago faisait partie, n'ait pas également eu la pensée de confier à l'Académie des sciences la tâche, la responsabilité, l'honneur de chercher, d'examiner, de débattre et enfin de trouver le mécanisme électoral protégeant le plus efficacement l'indépendance et garantissant le plus fidèlement la sincérité des votes exprimés par l'universalité des Français, passant tout à coup et sans transition du cens électoral, qui les excluait, moins deux cent mille, au suffrage universel, qui les admettait tous, au nombre de dix millions, afin que l'Assemblée constituante n'eût qu'à l'adopter et à le convertir en décret organique. Ce qui n'a été fait ni en février 1848 ni en décembre 1851 peut encore se faire. Pourquoi le gouvernement impérial ne chargerait-il pas l'Académie des sciences d'étudier tous les mécanismes électoraux : — scrutin de listes, circonscriptions variables, morcellement électoral, unité de collége, mécanisme Girardin, mécanisme

(1) Voir le travail de M. de Talleyrand en avril 1790; voir le rapport de M. de Bonnay, le 8 mai suivant, sur le travail de M. de Talleyrand; voir le projet de décret de M. Bureaux de Puzy; voir les décrets des 12 et 22 août même année; voir la lettre de Condorcet du 26 mars 1791, au nom de l'Académie des sciences; voir le décret du 30 mars, de l'Assemblée nationale, concerté avec Lagrange, Lalande, Borda, Laplace, Monge et Condorcet de l'Académie des sciences; voir les proclamations de l'Assemblée nationale des 10 juin 1792 et 31 mars 1793; voir le décret de la Convention du 1er août 1793; voir la loi du 18 germinal an III, etc., etc.

Stuart Mill, etc., — afin de désigner celui d'entre eux qui, assimilant le suffrage universel à une force précise, l'élèverait à la plus haute puissance par la plus grande justesse? Ne serait-ce pas là un bel exemple donné par la France à toute l'Europe et même aux États-Unis? Une telle initiative prise par le gouvernement français n'aurait-elle pas le plus éclatant retentissement au fond du cœur de tous les peuples? Ne serait-ce point un immense progrès fait dans le sens de la politique aspirant à devenir ce qu'elle peut, ce qu'elle doit être, ce qu'elle sera : une science exacte?

Lorsqu'on a l'honneur d'être le gouvernement d'un aussi beau pays que la France, comment a-t-on une autre pensée que de chercher la stabilité dans la grandeur? Comment se complaît-on dans tout ce qui est petit? Comment préfère-t-on être le règne des expédients qui perpétuent les abus, plutôt que le règne des principes qui les feraient successivement disparaître à jamais? C'est ce que nous n'avons jamais compris : c'est ce que nous comprenons moins que jamais.

Après le plébiscite du 20 décembre 1851 il y avait, pour le 2 décembre amnistié par cinq millions d'électeurs, à choisir entre ces deux alternatives :

Ou la France grande pour être libre ;

Ou la France libre pour être grande.

La France grande pour être libre, c'était l'élu du 10 décembre 1848, c'était l'élu du 20 décembre 1851, c'était le neveu et l'héritier de l'empereur Napoléon Ier déclarant que « l'Empire, ce serait la paix », mais la paix après que la France serait rentrée par la victoire ou par la diplomatie dans la possession de ses limites naturelles, de ses limites nécessaires, de ses limites républicaines, aveuglément violées par les traités de 1815, au mépris des traités de 1799 et de 1801. Cet acte réparateur ayant été accompli aux acclamations de la France, à laquelle il aurait rendu sa sûreté territoriale, ce qui lui eût permis de donner à l'Eu-

rope l'exemple du désarmement ; cet acte réparateur ayant élevé le gouvernement de 1851 à une immense distance au-dessus de la Monarchie de 1815, de la Royauté de 1830 et même de la République de 1848, la liberté comme en Angleterre, la liberté comme en Belgique, la liberté comme aux États-Unis, la liberté comme en Suisse en découlait naturellement et inévitablement, car le sang versé le 2 décembre était lavé à pleine eau par les flots du Rhin baignant la rive française de Strasbourg à la mer. Le 2 décembre, ce n'était plus la République renversée, c'était la victoire adultère punie de sa coupable infidélité ; c'était Waterloo effacé, c'était la France vengée !

La France libre pour être grande, c'était non-seulement la France maintenue en possession de toutes ses libertés conquises et acquises en 1848, mais c'était encore la France mise en possession des libertés qui lui manquaient ; c'était la liberté et le pouvoir rationnellement séparés, mais demeurant entiers l'un et l'autre, au lieu de la liberté comprimée et du pouvoir divisé ; c'était la liberté et le pouvoir parallèles, au lieu de la liberté et du pouvoir antagonistes ; c'était le gouvernement à deux voies, au lieu du gouvernement à une seule voie, ce qui est l'enfance de la politique et la cause de ces chocs meurtriers qui prennent le nom de révolutions ; — gouvernement à une voie et chemin de fer à une voie sont aussi imparfaits et aussi dangereux l'un que l'autre ; — c'était le régime parlementaire remplacé par le régime plébiscitaire en vertu de la loi de progrès qui veut que ce qui est inférieur cède la place à ce qui est supérieur. Le régime parlementaire, quand il est la liberté, ce qu'il n'est pas toujours, est la *liberté sans la grandeur*, car c'est l'action s'évaporant en discussions ; le régime plébiscitaire, c'est *la liberté dans la grandeur*, car ce qu'un seul a le droit d'exécuter avec l'échec pour risque et pour limite, tous ont le droit de le discuter avec l'erreur pour écueil et pour

borne. Le plébiscite, c'est le gouvernement réduit à sa plus simple expression et élevé à sa plus haute puissance. Le plébiscite est au suffrage universel ce que le faîte d'un édifice est à sa base, ce que la cime du chêne est à sa racine.

De ces deux alternatives : la France grande pour être libre ou la France libre pour être grande, si l'on pense qu'après l'acte du 2 décembre la première offrait moins de périls que la seconde, on pensera aussi sans aucun doute qu'il eût été plus sûr, sans être plus dangereux, de chercher en 1852 la grandeur sur les rives du Rhin qu'en 1854 sur les rives du Bosphore? Quelle grandeur pouvait-il y avoir pour la France à s'ériger en défenseur de l'équilibre européen, institué contre elle, et à maintenir l'intégrité de l'Empire ottoman au prix de la mort de cent mille Français tués par le canon ou le typhus, et de quinze cents millions de francs détournés de leur destination naturelle? Puisqu'on faisait tant que de braver les risques et les périls d'une guerre, n'eût-il pas mieux valu les affronter pour le rétablissement de l'intégrité de la France, intégrité détruite en 1815, que pour le maintien contre nature de l'Empire ottoman, maintien non moins précaire en 1859 qu'il l'était en 1854?

La seule guerre que le nouvel Empire dût logiquement entreprendre est précisément celle qu'il n'a pas faite. La guerre en revendication de nos frontières naturelles et nécessaires eût été un grand acte de virilité napoléonienne et nationale ; c'eût été le 2 décembre glorifié, au lieu du 2 décembre amnistié ; les trois guerres de Crimée, d'Italie et du Mexique ont été trois fautes, car elles n'ont rien ajouté à la puissance de la France, et le prestige éphémère que les deux premières guerres lui avaient donné, la troisième le lui a enlevé.

Oui ou non, est-ce vrai?

Sortons donc au plus tôt de la petite politique, pour

entrer dans la grande, car, au dix-neuvième siècle et en Europe, grandeur et liberté sont aussi inséparables l'une de l'autre que l'est le verso du recto d'une page d'histoire.

II.

4 février 1869.

De 1815 à 1830, le programme de l'opposition tout entière, composée en grande partie d'hommes, les uns ayant servi l'Empire ou le regrettant, les autres ne pouvant se consoler du désastre de Waterloo, qui avait détruit l'intégrité de la France, fut celui-ci : — Rendre à la France son intégrité perdue et opposer la liberté pour résistance invincible aux tendances de la monarchie restaurée, que l'émigration s'efforçait de tirer en arrière et de faire reculer dans le passé plus loin que Turgot.

De 1830 à 1848 la politique du roi Louis-Philippe et de ses ministres, à l'exception des six mois de 1840 pendant lesquels M. Thiers fut président du conseil, inclinait si modestement à la paix qu'elle fut qualifiée de « paix à tout prix » par l'opposition, qui la combattit à outrance, avec moins de justice que de passion. De 1830 à 1848, le programme de l'opposition, composée des mêmes éléments, demeura à peu près ce qu'il avait été de 1815 à 1830. Il était ce qu'il y avait de plus simple, car il consistait à souffler la guerre dès que le gouvernement s'appliquait à l'empêcher de s'allumer, et à revendiquer le plein exercice de la liberté, au nom de laquelle s'était faite la révolution de 1830, dès que le gouvernement, effrayé de ses conséquences, se mettait en contradiction avec son origine.

A tort ou à raison, l'Empire de 1852 étant suspect de guetter avec patience mais avec persistance la première

occasion favorable s'offrant à lui de tirer résolûment mais prudemment l'épée afin de rendre à la France ses frontières naturelles et de faire revivre les traités de 1799 et de 1801, sans armer contre elle une nouvelle coalition, l'opposition a abandonné la moitié du programme qui, de 1815 à 1848, lui avait mérité le nom d'opposition nationale. Elle s'est convertie à la paix, non par conviction et par système, mais par contradiction et par tactique. Maintenant, l'idéal de sa politique extérieure, c'est la politique du roi Louis-Philippe et de M. Guizot, qu'elle a combattue et flétrie pendant dix-huit ans à la tribune et dans la presse. De deux choses l'une : ou les suspicions de l'opposition à l'égard de l'Empire et de ses arrière-pensées de revanche nationale sont fondées, ou elles ne le sont pas. Si elles sont fondées, quel serait le terrain de l'opposition le jour où une guerre résolûment entreprise, rapidement conduite, heureusement terminée, aurait rétabli l'intégrité de l'Empire français? Si elles ne sont pas fondées, en quoi la politique du gouvernement et la politique de l'opposition diffèrent-elles? Opposition et gouvernement suivent et creusent la même ornière : cette ornière, c'est la paix sans virilité, sans fécondité, sans stabilité; ce qui équivaut à l'impuissance d'accomplir aucune des grandes réformes toujours solennellement promises au lendemain de chaque révolution qui a éclaté, et toujours le surlendemain indéfiniment ajournées.

M. Émile Ollivier personnifie une politique; il a incarné en lui l'idée économique, pacifique et libérale de Cobden; le tort, selon nous, de cette politique, qui a été la nôtre pendant vingt-cinq ans, c'est de ne pas tenir compte des événements considérables qui se sont accomplis en 1866, et qui ont fait perdre à la France la place qu'elle occupait en Europe, pour donner cette place à la Prusse; mais quelle politique les autres membres de l'opposition personnifient-ils? Le premier ministre de la parole, M. Rouher, a déclaré

à la tribune, en 1868, que si la Prusse s'étendait territorialement au delà du Mein ou cherchait à s'emparer du Zuyderzée, la France s'y opposerait énergiquement en prenant immédiatement les armes : dans ce cas, s'il se présentait, que ferait l'opposition, que ferait M. Thiers, que feraient MM. Carnot, Jules Favre, Grévy, Marie, Pelletan, Picard? Se montreraient-ils plus tolérants que M. Rouher? Seraient-ils d'avis que la France laissât se produire, sans y mettre obstacle, toutes les conséquences de la bataille de Sadowa et du renversement de la Confédération germanique?

Si nous nous appesantissons ainsi sur cette égale absence de programme de la part de l'opposition aussi bien que de la part du gouvernement, qui caractérise la situation, c'est qu'elle est à nos yeux le symptôme inquiétant d'un déclin qui, s'il n'était pas vigoureusement arrêté, ne tarderait pas à faire descendre la France si bas qu'elle n'aurait plus la force de remonter. Ou ayons, comme la Prusse en 1865, un gouvernement qui soit grand aux prises avec une opposition qui était petite, ou si nous avons un gouvernement qui soit petit, ayons une opposition qui soit grande! Est-ce donc trop souhaiter que de borner ses vœux et ses prétentions à l'une de ces deux alternatives?

— Mais par la grandeur d'un gouvernement ou d'une opposition, qu'entendez-vous?

— A cette question que nous pressentons, voici notre réponse: Ce qui est grand, lorsqu'il s'agit d'un pays monarchique, c'est ce qui survit à un règne et laisse dans l'histoire une trace lumineuse; ce qui est petit, c'est ce qui mérite d'être oublié et ne saurait l'être trop tôt. Du règne de Louis XVIII et de Charles X — laborieuse et impuissante tentative de fonder un gouvernement contenant la liberté, ce qui était l'idée fausse et compliquée, au lieu de fonder un gouvernement contenu par la liberté, ce qui était l'idée juste et simple, — que reste-t-il? Un enfant qui vieillit dans l'exil.

Du règne de Louis-Philippe tombant dans la même erreur et se consumant en efforts aussi vains, que reste-t-il? Une multitude d'enfants et de petits-enfants qui expient également dans l'exil la méprise de leur grand-père, aveuglé par la peur de la liberté de la presse, aveuglé par la peur de la liberté de réunion, ayant vu le danger où il n'était pas et ne l'ayant pas vu où il était. Où était-il ? Dans l'absence de la liberté communale, cette diversion nécessaire, sans laquelle la centralisation est une plaque de tir dont la poupée en plâtre est le pouvoir visé par tous ceux qui le convoitent. Proclamée le 24 février 1848, la République proprement dite a duré peu de temps, quelques semaines seulement, mais assez longtemps cependant pour marquer son passage par deux grands actes : l'abolition du cens électoral et l'abolition de l'esclavage colonial. Ce qui fut petit sous la République, ce furent les fâcheuses dissensions qui éclatèrent entre les membres du gouvernement provisoire siégeant à l'hôtel de ville et qui se traduisirent par les journées de juin; mais ce qui fut grand, et ce qui sera son éternel honneur, c'est d'avoir eu du peuple français une idée assez haute pour le mettre sans hésitation et sans retard en possession du droit de disposer lui-même de ses destinées au moyen du suffrage universel sans aucune restriction. Ce fut là un acte dont la grandeur à elle seule suffit à racheter plus de fautes que n'en a commises le gouvernement provisoire. Jugé à vingt ans de distance et par comparaison, le gouvernement provisoire de 1848 a été un grand gouvernement. C'est ce que se plaît à reconnaître ici l'impartialité devançant la justice de l'histoire. Du règne de l'empereur Napoléon III, s'il s'arrêtait au second mois de l'année 1869, que resterait-il? Un germe fécond, ce germe se nommant plébiscite, les travaux de Paris exécutés par M. Haussmann, et deux mémorables discours : le discours du 5 novembre 1863 et celui du 18 janvier 1869. Rien de plus. Le rétablissement

de l'intégrité de la France en 1852 ou en 1866, soit par une heureuse victoire, soit par une habile négociation, eût été un grand acte qui eût glorifié le gouvernement français; mais le maintien de l'intégrité de la Turquie, cette intégrité n'étant pas plus efficacement garantie en 1869 qu'elle ne l'était en 1854, ne saurait être porté au compte du règne de l'empereur Napoléon III comme un acte dont la France puisse et doive s'enorgueillir. L'intégrité de l'Italie est un fait dont l'histoire attribuera l'honneur moins à l'habileté de la France qu'à l'habileté de Cavour et qu'à l'audace de Garibaldi. Donc ceux qui disent, qui écrivent, qui impriment soir et matin que l'héritier de Napoléon Ier a conquis sa place parmi les grands souverains, le flattent, l'abusent, le trompent, l'énervent, l'endorment, l'enlèvent à la tâche qu'attendait de lui la postérité. Ce sont les ennemis mortels de sa gloire. Le règne de Napoléon III, aspirant à fonder une dynastie, aurait dû être un grand règne; il pourrait encore le devenir, mais il ne l'est pas. Il serait bon que cette parole sincère montât jusqu'aux oreilles de l'historien de César; mais y montera-t-elle? Cela est très-douteux, car les menaces de la haine arrivent plus facilement aux souverains que les avertissements de la vérité. La servilité qui les entoure est profondément rusée; ce qu'elle écarte de ses maîtres, ce ne sont pas les vociférations qui devront les effrayer et les faire reculer, ce sont les voix qui pourraient les éclairer et les faire avancer.

La France grande et libre! quel beau, vaste et facile programme contenu en cinq mots!

Pour le remplir, qu'y avait-il à faire?

Avant tout, il y avait à se garder de glisser et de verser dans les ornières que n'avait su éviter aucun des régimes précédents, tous y étant tombés successivement, sans que la chute de l'un servît de leçon à l'autre.

Il y avait à laisser toutes les opinions entièrement libres;

celles-ci contredisant celles-là et se neutralisant ainsi réciproquement.

Il y avait à étendre à la critique l'impunité dont jouit la flatterie, celle-là, que l'on poursuit et punit, quoique n'ayant pas les dangers de celle-ci, que l'on encourage et que l'on récompense.

Il y avait à prendre pour souverain juge de ses actions non le présent, qui n'est jamais juste, parce qu'il n'est jamais indépendant; mais l'avenir, qui est toujours impartial, parce qu'il est toujours désintéressé; non la presse, mais l'histoire.

Il y avait à choisir pour modèle Frédéric le Grand, qui laissait la critique impunément dire afin qu'elle le laissât librement faire.

Faire! faire ce qui durera; là est la grandeur.

Laisser dire! laisser dire ce qui s'oubliera; là est la liberté.

Le souverain et les ministres qui perdent le temps, dont n'a jamais assez celui qui l'emploie bien; le souverain et les ministres qui perdent le temps à relever les attaques injustes, même injurieuses, même calomnieuses, dirigées contre eux, se détournent de la route qui conduit à la postérité pour prendre le chemin qui mène à la médiocrité.

Est-ce que la protestation Baudin eût été possible le 2 novembre 1868; est-ce qu'elle eût donné naissance à la démission Séguier, si le 2 décembre 1851 avait eu pour objet et pour effet de donner à la France ses limites naturelles, la rive gauche du Rhin, et à la liberté ses limites naturelles, l'impunité légale de la pensée?

Souhaiter qu'un gouvernement soit grand, c'est souhaiter qu'un pays soit libre.

Que la France ne s'abuse pas! Elle ne sera libre que le jour où son gouvernement sera grand.

En 1852, il eût pu l'être, en étonnant à la fois par sa

résolution et sa modération les vainqueurs de 1815 qui avaient aveuglément déchiré les traités de 1799 et de 1801.

En 1860, il eût pu l'être, en enveloppant l'Europe tout entière dans le drapeau de Cobden et en la *zollwereinisant*.

En 1866, il eût pu l'être, en mettant à sa « neutralité attentive » le prix qu'elle valait, sans la surfaire, et en se le faisant payer, soit par l'Autriche, soit par la Prusse.

Il peut l'être encore!

Qu'au lieu de se proposer pour diversion le maintien de l'intégrité de la Turquie, il se propose pour tâche le rétablissement de l'intégrité de la France.

— Mais le rétablissement de l'intégrité de la France, ce serait l'affermissement de l'Empire!

— Oui, mais avec et par l'intégrité de la liberté.

LE RÈGNE DE LA RAISON.

9 février 1869.

Le sénatus-consulte du 18 juillet 1866 déclare que la Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat, procédant dans les formes qu'elle détermine, et qu'une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat; il interdit toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques au-dessous des dimensions fixées par le § 1er de l'article 9 du décret du 17 février 1852. L'inutilité de ce sénatus-consulte a été pleinement dé-

montrée par la discussion qui a eu lieu le 6 février 1869 au Sénat entre M. de Maupas et M. Rouher. Est-ce que le sénatus-consulte du 18 juillet 1866 a empêché M. de Maupas de dire toute sa pensée, quoique l'expression lui en fût positivement interdite, et M. Rouher de suivre l'audacieux interpellateur sur le terrain défendu? M. Rouher a-t-il eu tort? Constitutionnellement, oui; rationnellement, non; car sa réponse et sa réplique ont eu pour résultat de démontrer victorieusement que, la responsabilité ministérielle devant la majorité soit du Sénat, soit du Corps législatif existant en fait, écrire sous la forme d'un plébiscite ou sous la forme d'un sénatus-consulte cette responsabilité dans la Constitution, serait superflu et puéril.

Alors, à quoi bon faire tant de bruit autour de cette question, puisque souhaiter ce que souhaite M. de Maupas, c'est souhaiter ce qui existe, et que l'obtenir, ce serait en réalité n'obtenir rien! En veut-on la preuve? On n'a qu'à supposer que l'impopularité, à tort ou à raison, s'attachant à la personne et au nom de M. Rouher, les élections générales prochaines aient pour conséquence une majorité qui lui soit résolûment hostile. Est-ce qu'il ne se retirerait pas devant cette majorité? Est-ce qu'il ne serait pas suivi dans sa retraite par la plupart de ses collègues « homogènes » ou non, sinon par tous?

Le doute à cet égard n'est pas possible après les déclarations réitérées de M. Rouher; mais n'eût-il pas fait ces déclarations, que le doute n'aurait pas plus de fondement. La nécessité des choses, leur logique, existent indépendamment de toutes les dispositions écrites, qu'elles se nomment Constitution, sénatus-consulte, décrets organiques, lois ou simples décrets. C'est pourquoi en aucun temps, pas plus en 1852 qu'en 1848, nous n'avons jamais attaché la moindre importance à aucune Constitution, perfectible ou non perfectible, discutable ou non discutable. La meilleure n'est

jamais qu'une complication, l'expérience est là pour l'attester. Si, au lieu de tenir pendant sept mois la France sous l'attente d'une Constitution qui ne naquit pas viable, les constituants de 1848, simples représentants, n'eussent eu qu'à voter le budget de 1849, la République, qui avait été acclamée par tous les partis, eût pris si promptement et si profondément racine dans le sol français, qu'elle n'eût pas tardé à y devenir indéracinable et à porter des fruits abondants et mûrs. Si, au lieu de se hâter de remplacer la Constitution du 4 novembre 1848 par une nouvelle Constitution, la Constitution du 14 janvier 1852, le Réélu du 20 décembre 1851 eût adopté pour unique Constitution le plébiscite, cet immense moule, tout ce que le Réélu du 20 décembre eût conçu, entrepris, exécuté, eût eu naturellement, forcément, le triple caractère de la simplicité, de la force et de la grandeur. C'eût été un régime tout nouveau, le régime plébiscitaire, produisant des fruits tout nouveaux. Avec le plébiscite érigé en générateur de la puissance publique, le gouvernement des 2 et 20 décembre 1851, qu'il continuât de s'appeler la République française ou qu'il s'intitulât l'Empire français, ne glissait pas dans l'ornière constitutionnelle où il a versé et où il se consume en efforts impuissants; il ne tombait pas dans ces subtiles distinctions entre « le *gouvernement représentatif* » et « le *gouvernement parlementaire* » qui ont défrayé pendant quinze ans la presse officieuse, celle-ci foulant aux pieds le gouvernement parlementaire et portant aux nues le gouvernement représentatif, sans que les ergoteurs pussent dire nettement en quoi le second différait du premier; enfin il ne s'exposait pas au risque d'avoir un ministre qui, s'imposant impérieusement par la nécessité et par l'impossibilité de le remplacer, devînt inamovible et méritât le nom qui lui a été donné de « vice-empereur ». Il est de bon goût de jeter avec majesté sur les épaules de la toute-puissance le manteau de

l'humilité; mais cela n'empêche pas de voir les choses telles qu'elles sont. Ce qui n'est pas contestable, c'est qu'après avoir été gouvernement d'action, le gouvernement des 2 et 20 décembre 1851 est devenu presque exclusivement gouvernement de discussion. Aux gouvernements d'action il faut des hommes qui agissent et qui réussissent; aux gouvernements de discussion il faut des hommes qui discutent et que ne trouble ni ne mette en désarroi, alors même qu'ont été commises de grandes fautes difficiles à justifier, aucune attaque de l'opposition quelque habile ou quelque véhémente qu'elle soit. Si, par une cause quelconque, M. Rouher disparaissait de la scène parlementaire, quel homme de discussion serait assez fort à lui tout seul pour que l'Empire l'opposât sans crainte et sans péril à MM. Jules Favre, Émile Ollivier, Ernest Picard, Eugène Pelletan, Jules Simon, Thiers? On peut donc dire en toute vérité que le gouvernement des 2 et 20 décembre 1851 a perdu la liberté d'action qu'il eût conservée s'il eût été le développement jusqu'à parfaite maturité du germe fécond de sa naissance. Né d'un plébiscite, il eût dû mettre sa logique et sa gloire à être le plébiscite fait gouvernement. La Constitution de 1852, heureusement, ne s'oppose pas à ce qu'il en soit encore ainsi (1). Le plébiscite, c'est l'axe mettant en communication le pôle se nommant le suffrage universel avec le pôle opposé se nommant — ne disons pas le pouvoir personnel, puisque ce nom sonne mal aux oreilles que charme le mot de pouvoir parlementaire — disons la nation personnifiée dans son élu; le plébiscite, c'est la souveraineté nationale ayant trouvé sa loi de rotation : *E pur si muove.* Le Galilée de cette loi, c'est Louis-Napoléon. Comment, l'ayant

(1) CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852.

Art. 31. — Sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

découverte, l'a-t-il abandonnée sans que rien l'y contraignît, et lorsque, au contraire, tout lui conseillait d'y attacher impérissablement son nom? Avec le plébiscite, plus de pouvoir divisé; le pouvoir est ce qu'il doit être; le pouvoir est un. Avec le plébiscite, plus de liberté tronquée; la liberté est pareillement ce qu'elle doit être: la liberté est une. Alors, plus d'antagonisme entre elle et lui! C'est la virilité du pouvoir et la fécondité de la liberté; c'est le pouvoir entier avec la liberté entière; c'est le règne de la raison.

Grâce à l'impuissance de l'inconséquence, ce règne est moins loin qu'on ne le pense communément.

Qu'importe que la Constitution de 1852 soit indiscutable! Cela a-t-il empêché que depuis dix-sept ans seulement qu'elle existe elle ait été modifiée dans le plus grand nombre de ses dispositions? Cela empêchera-t-il qu'elle ne le soit encore aussi souvent que l'exigera la nécessité, cette raison souveraine des choses?

Au siècle où nous vivons, qui sera le siècle de la science, il ne s'agit plus d'avoir raison aux termes de tel paragraphe de tel article de telle Constitution, il s'agit d'avoir raison devant la raison!

Le règne des majorités législatives et des lois dites positives tire visiblement à sa fin.

Dans l'avenir, la majorité est un rouage qui ne sera plus employé qu'alors qu'il s'agira soit de procéder à une élection, soit de consulter le pays sur une grande décision à prendre, soit de trancher une question douteuse qu'il n'y aura pas d'autre moyen de résoudre au moment où elle se posera.

Au temps de Copernic et de Galilée, si la majorité de leurs concitoyens — Prussiens et Italiens — eût été appelée à voter sur la question de savoir si la terre tourne, nul doute que la majorité consultée, d'accord avec l'erreur régnante, n'eût répondu négativement. Ce vote eût-il empêché que la terre tournât?

De même la majorité du Corps législatif peut entasser contre la pensée toutes les lois préventives, répressives, restrictives; elle n'aboutira jamais qu'à des lois inefficaces. Pourquoi? C'est qu'il est de l'essence de la pensée, parlée ou imprimée, d'être libre et d'échapper à toute réglementation, si sévère et si minutieuse qu'elle soit. A quoi, par exemple, sinon à multiplier le nombre des geais se parant des plumes du paon, a abouti la prescription légale qui, sous peine d'une amende de 500 francs pour la première contravention, et de 1,000 francs en cas de récidive, oblige de signer dans les journaux tout article de discussion, politique, philosophique ou religieuse? Est-ce un bon moyen de moraliser la presse que d'en faire une école de fausses signatures? En tout pays où ce sont les majorités qui font la loi, les majorités ont toutes voulu prévenir ou réprimer les excès de la presse; mais il est une loi de nature qui est supérieure à toutes les lois factices et à tous les votes de majorité, c'est que l'abus est aussi inséparable de l'usage que l'ombre est inséparable de la lumière. Imaginez une majorité votant que désormais la lumière n'aura plus d'ombre! Ce ne serait pas plus insensé que de voter que la liberté n'aura pas d'excès.

Le gouvernement qui sera grand sera celui qui tendra constamment à diminuer le nombre des lois factices, dites lois positives, à simplifier les rouages administratifs, à adoucir les frottements, à supprimer les tiraillements, les complications, les pertes de force, les fictions, à n'être plus enfin que le règne de la raison, ayant la science pour couronne et le progrès pour sceptre.

Être grand serait si simple et si facile!

Plus on est petit, plus il faut se donner de peine et affronter de risques.

Comment cela ne donne-t-il pas le désir d'être grand?

LE CONFLIT FRANCO-BELGE.

I.

16 février 1869.

Avant le 3 juillet 1866, qui a donné à la Prusse le commandement militaire de toutes les forces de l'Allemagne et livré la clef de toutes les forteresses qui nous menacent, fait tomber la Saxe en vassalité et presque aussi bas le grand-duché de Bade, la Bavière et le Wurtemberg; rayé de la carte des États d'Europe le royaume de Hanovre, l'électorat de Hesse, le duché de Nassau, etc.; incorporé au territoire prussien le Holstein, le Slesvig, le Lauenbourg, détruit la Confédération germanique, qui était la sécurité française;

Après la situation que nous avaient faite en Europe la prise de Sébastopol, le Congrès de Paris de 1856, les victoires de Magenta et de Solferino;

La France aurait pu laisser passer indifféremment et dédaigneusement le vote précipité de la Belgique, le vote hostile du 13 février 1869, car l'offense se mesure à la hauteur qu'elle parvient à franchir ou qu'elle est impuissante à atteindre. Selon qu'on a monté ou selon qu'on a descendu, le même procédé peut, à deux hauteurs différentes, être blessant ou ne l'être pas, de même que les lames de la mer, qui au sommet du roc qu'elles avaient gravi n'arrivaient pas à mouiller vos pieds, vous couvrent de leur écume, au bas du roc, vous emportent et vous noient.

Ce qu'il y a de moins insultant peut-être, mais ce qu'il y a, certes, de plus méprisant qu'un soufflet sur la joue, c'est une chiquenaude sur la narine; le vote de la Belgique, le vote du 13 février 1869, n'est pas un soufflet, c'est une chiquenaude.

La France peut s'appliquer les paroles de M. Orts, rapporteur, dans la séance du 13 février 1867 de la Chambre des représentants :

Il est dans la vie des peuples, comme dans la vie des individus, de ces choses qui se sentent sans qu'il soit besoin de les exprimer, et ce que l'on comprend le mieux alors est précisément ce qu'il est inutile de dire.

Oui, il est des choses qui se sentent sans qu'il soit besoin de les exprimer.

II.

Plus le journal *la France*, dont l'ancien directeur politique est ministre de France à Bruxelles, démontre que la Belgique n'avait aucun motif, absolument aucun, de présenter le projet de loi qu'elle a fait voter d'urgence, plus il est évident qu'elle a obéi à une suggestion étrangère.

C'est en 1869 le pendant de la question de 1867, avec cette seule différence qu'en 1867 il s'agissait de la forteresse de Luxembourg, et qu'en 1869 il s'agit du chemin de fer de Luxembourg. La main vigilante qui a accroché ces deux pendants est la même. M. de Bismark fait dire de temps à autre qu'il est malade : que ferait donc de plus ce rude ministre s'il se portait bien?

III.

A l'époque où la France était toute-puissante, il ne serait pas venu à la pensée de la Belgique de présenter le projet de loi qui est un flagrant démenti donné à l'arrêté royal du 26 août 1864; cette pensée blessante et provocatrice ne s'est présentée à l'esprit de la Belgique que lorsqu'elle a vu que la toute-puissance était passée des mains de la France et de

l'empereur Napoléon III dans les mains de la Prusse et du roi Guillaume Ier. Accepter la chiquenaude que nous venons de recevoir par la main du comte de Bismark, main renfermée plutôt que cachée dans un gant de Belgique, ce serait accepter avec résignation notre amoindrissement. L'accepter! Est-ce possible, lorsqu'on voit qu'à chaque pas que la France fait en arrière la Prusse en fait quatre en avant? Dans cette voie, où la France s'arrêtera-t-elle?

Selon nous, il n'y a plus un moment à perdre et il ne reste plus qu'une réponse à faire, c'est de déclarer au gouvernement belge que si le projet de loi voté d'urgence par la Chambre des représentants est porté au Sénat, cette persistance sera justement considérée par le gouvernement français comme un défi dont la première conséquence sera le rappel immédiat de M. le vicomte de la Guéronnière, ministre de France à Bruxelles.

Il devrait déjà être de retour.

IV.

Le Sénat belge a voté le 20 février 1869, à la majorité de 36 voix contre 7 abstentions motivées par des raisons juridiques, le projet de loi de défiance contre la France.

Les explications données par M. Frère-Orban, président du conseil des ministres, ne changent rien à ce vote blessant. Les explications passeront et le vote restera; il restera comme Cracovie est restée en 1846 à l'Autriche, malgré les éclatantes protestations de M. Guizot et de lord Palmerston contre cette violation flagrante des articles 6 et 9 de l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815; ce qui montre le cas qu'il faut faire des phrases, même des plus sonores et des plus éloquentes.

Le gouvernement prussien nous a donné en 1866 la mesure de la confiance que méritaient les déclarations les plus solennelles d'un homme d'État; pourquoi aurions-nous, en 1869, plus de confiance dans les déclarations de M. Frère-Orban que dans celles de M. le comte de Bismark?

Croyez donc à la sincérité des déclarations des hommes d'État!

Dormons donc tranquilles sur les paroles gonflées de vent de M. Frère-Orban!

Que parle-t-il, qu'ose-t-il parler de calomnies!

Est-ce que M. de Bismark, lui aussi, n'accusait pas les journaux de le calomnier lorsqu'ils allaient jusqu'à prétendre que la querelle d'Allemand qu'il faisait au Danemark n'était qu'un prétexte pour s'emparer du port de Kiel?

Qu'y a-t-il de sérieux dans les explications de M. Frère-Orban?

Rien, absolument rien.

Oui ou non, est-il vrai que c'est à l'intervention armée de la France en 1831 que la Belgique doit son indépendance et son autonomie?

Oui ou non, est-il vrai que cette intervention armée nous a coûté trois cents millions de francs, sans parler de tous les Français tués au siége et à la prise d'Anvers, de ce fort, de ce port que sans nous la Belgique n'eût jamais enlevé à la Hollande?

Oui ou non, est-il vrai que ces trois cents millions, la Belgique les doit encore à la France, qui est en droit de les lui réclamer après l'acte d'ingratitude qui paraît tout simple à *l'Avenir national*, au *Journal des Débats*, au *Journal de Paris*, au *Temps* et au *Siècle?*

Oui ou non, est-il vrai que la pensée de cet acte d'ingratitude ne fût jamais entrée dans l'esprit du gouvernement belge avant les événements de 1866, événements qui, dans les balances européennes, ont, par leur poids, élevé la

Prusse de toute la hauteur dont ils ont fait baisser la France?

Si l'accusation que nous portons contre la Belgique n'est pas fondée, si la Belgique n'a changé ni de sentiments ni de conduite envers la France, comment donc M. Frère-Orban met-il d'accord le projet de loi du 13 février 1869 avec l'arrêté royal du 26 août 1864, l'un étant la contradiction de l'autre? S'il est dangereux que la Compagnie française de l'Est exploite un embranchement sur le territoire belge, comment donc la Belgique a-t-elle permis à la Compagnie française du Nord d'exploiter les deux embranchements belges qui vont l'un à Mons, l'autre à Liége? En quoi l'entrée de la Compagnie française de l'Est sur le territoire belge fait-elle courir à l'indépendance et à l'autonomie de la Belgique plus de péril que ne lui en faisait courir l'entrée sur le même territoire belge de la Compagnie française du Nord? Pourquoi, si les sentiments sont les mêmes, ces deux conduites si opposées?

Après le vote du Sénat belge, nous persistons donc plus que jamais dans nos conclusions :

Rappel de M. le vicomte de La Guéronnière, ministre de France à Bruxelles.

Et nous y ajoutons :

Remboursement des trois cents millions qu'ont coûtés à la France la prise d'Anvers et l'autonomie de la Belgique.

V.

La France en est venue à cette situation extrême où ce qu'elle eût pu dédaigner de 1854 à 1866, sans qu'il vînt à la pensée de qui que ce soit de l'accuser de faiblesse, pour ne pas nous servir du gros mot de lâcheté, elle ne saurait maintenant le supporter jusqu'à ce qu'un grand acte de virilité extérieure lui ait rendu de nouveau le droit de n'être plus

susceptible, C'est un droit qu'on perd dès qu'on n'a plus de son côté la force morale que donne le prestige.

Si la Belgique était restée en pleine possession de la liberté que lui assurait une neutralité sincère, l'accord entre la Belgique et la France se serait établi tout de suite à la première explication cordialement échangée entre les deux gouvernements; mais la preuve que cette neutralité sincère n'est plus qu'une hostilité déguisée découle de la difficulté même de se mettre d'accord.

Une proposition de M. Frère-Orban et une contre-proposition de M. le marquis de La Valette sont en présence.

Le gouvernement français insiste avec raison pour que l'étude des traités conclus entre les deux Compagnies d'Arlon et de l'Est soit acceptée; le gouvernement belge, n'ayant aucun motif sérieux à donner, allègue que ce serait se désavouer.

Et depuis quand donc est-ce un tort que de désavouer une défiance qui est injurieuse parce qu'elle est injuste?

Le gouvernement belge peut sans péril « *battre en retraite* », mais le gouvernement français ne le peut plus, car il n'y va pas seulement de sa dignité, il y va de sa sécurité.

Il faut voir les choses telles qu'elles sont; la question n'est pas entre Bruxelles et Paris, mais entre Paris et Berlin. Si la France « *battait en retraite* » sur cette question, il faudrait que la France s'apprêtât et se résignât à « *battre en retraite* » successivement sur toutes les questions, à commencer par celle du Mein et à finir par celle du Zuiderzée, que M. Rouher a solennellement érigée en *casus belli*.

M. HAUSSMANN.

I.

17 février 1869.

S'il est dans le gouvernement actuel un homme qui représente la politique d'action, la politique de la paix glorifiée par ses œuvres, c'est incontestablement M. Haussmann, à qui Paris devra sa transformation. Beaucoup de journaux, il est vrai, accusent cette transformation d'avoir été trop rapide; tel n'a jamais été, tel n'est pas notre avis.

Les travaux de Paris, les dépenses considérables qu'ils ont nécessitées en raison de l'imperfection du régime actuel d'expropriation pour cause d'utilité publique, les moyens financiers qui ont été mis en usage pour faire face à ces dépenses, vont être l'objet d'un débat à la tribune du Corps législatif, débat rétrospectif, que l'on annonce devoir être très-animé.

Assurément M. Haussmann manquera à ce débat s'il n'est pas appelé à défendre lui-même les travaux qu'il a exécutés, les dépenses qu'il a faites, les moyens financiers qu'il a employés. Si éloquemment et si sincèrement qu'il puisse être défendu, soit par M. le ministre d'État, soit par M. le ministre de l'intérieur, il ne sera jamais défendu comme il le serait par lui-même et comme il importe qu'il le soit en descendant résolûment au fond des choses, ce que lui seul peut faire.

Nous qui n'avons jamais hésité à prendre parti pour M. Haussmann contre les attaques souverainement injustes dont il a été et dont il est encore l'objet, nous insisterions donc fortement pour qu'il fût autorisé par un décret à aller s'asseoir, en qualité de « délégué par l'Empereur », sur le banc des commissaires du gouvernement au Corps législatif,

afin d'y répondre aux attaques dirigées contre son administration, si cette autorisation ne rencontrait pas pour obstacle l'article 53 du décret du 19 janvier 1867, ainsi conçu :

Art. 53. — Dans toute délibération du Corps législatif, le gouvernement est représenté par le ministre d'État, le ministre présidant le conseil d'État, les ministres *délégués par l'Empereur,* les vice-présidents et présidents de sections du Conseil d'État, ou par des conseillers à ce commis par des décrets spéciaux.

Ce décret, on ne saurait le méconnaître, est déjà une forte déviation de l'article 44 de la Constitution, s'exprimant ainsi :

Art. 44. — Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

Pourquoi, si elle était nécessaire, une nouvelle déviation n'aurait-elle pas lieu ? Pourquoi le préfet de la Seine ne serait-il pas admis au même titre que les ministres, et par un décret spécial, à représenter le gouvernement dans la grave, très-grave délibération qui va s'ouvrir à l'occasion du traité conclu entre la ville de Paris et le Crédit foncier de France?

Les formalistes répondent que si les ministres sont admis dans l'enceinte du Corps législatif à y représenter le gouvernement en qualité de « délégués par l'Empereur » , c'est qu'ils font partie du Conseil d'État, aux termes de l'article 55, ainsi conçu :

Art. 55. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

Or, M. Haussmann appartient au Sénat et n'appartient pas au Conseil d'État ; il est préfet de la Seine, mais il n'est pas ministre.

— Eh bien, qu'on l'élève au rang de ministre.

— Il y a déjà trop de ministres ; il y en a dix.

— Ce ne sera pas nous qui prétendrons le contraire, puisque nous sommes d'avis qu'il ne devrait y en avoir que trois : le ministre d'État, le ministre des revenus publics et le ministre des services publics; mais il y a avec la nécessité des accommodements. Qu'est-ce donc qui empêcherait que M. Haussmann ne soit nommé ministre de la maison de l'Empereur, chargé de l'administration du département de la Seine ?

De deux choses l'une: ou M. Haussmann admis à prendre la parole à la tribune du Corps législatif le fera victorieusement, ou il échouera; s'il échoue, le gouvernement en sera quitte pour le remplacer et rétablir les choses comme avant le décret; si, au contraire, M. Haussmann sort grandi et raffermi par cette épreuve, ce sera l'éclatante justification du décret contre lequel on chercherait vainement une objection sérieuse, car le poids du ministère de la maison de l'Empereur ajouté au poids de l'administration de la ville de Paris ne l'augmenterait pas beaucoup, et M. Haussmann le porterait légèrement.

Appelé à s'expliquer devant les membres de la commission du Corps législatif chargée de l'examen du projet de loi relatif au traité à conclure entre la ville de Paris et le Crédit foncier de France, M. Haussmann a produit sur leur esprit l'impression qui caractérise la puissance de l'homme qui parle bien de la chose qu'il sait bien, de la chose qu'il sait mieux qu'aucun de ses auditeurs. C'est une raison pour que nous insistions sur l'idée qui consisterait, vu les articles 44 et 45 de la Constitution et l'article 53 du décret du 19 janvier 1867, à nommer M. Haussmann ministre de la maison de l'Empereur chargé de l'administration du département de la Seine.

En réalité, le ministère de la maison de l'Empereur n'est qu'un ministère nominal ; son importance est aussi insignifiante que l'importance de l'administration de la ville de

Paris est considérable; la présence de M. le maréchal Vaillant sur les bancs du Corps législatif pour y défendre ses actes et son budget y serait aussi inutile que la présence de M. Haussmann sur ces mêmes bancs y est impérieusement nécessaire. S'il y a, comme nous persistons à le penser, dans la personne du préfet de la Seine l'étoffe d'un grand ministre, l'Empire et l'Empereur ont intérêt à ce qu'il soit mis à même de donner toute sa mesure. Devant cet intérêt doivent s'effacer les incompatibilités de caractère et les rivalités inavouées entre la parole et l'action. A chacun sa tâche. Celle de M. Rouher est assez grande pour que l'entrée de M. Haussmann dans le conseil des ministres ne doive lui causer aucun ombrage. Y faire opposition ce serait s'amoindrir, ce serait se rapetisser. Sur quoi donc se fonderait cette opposition, lorsqu'il ne s'agit pas de confier au préfet de la Seine un portefeuille politique, mais simplement un portefeuille dont la clef lui ouvre les portes de l'enceinte législative? La nomination de M. Haussmann au ministère de l'intérieur inquiéterait les amis de la liberté; elle donnerait lieu à des interprétations qui seraient fâcheuses jusqu'au moment où des actes seraient venus les démentir; mais la nomination de M. Haussmann au ministère de la maison de l'Empereur n'aurait que des avantages et aucun inconvénient; ce ministère ne perdrait rien à passer dans ses mains, et il laisserait M. Haussmann complétement à l'écart du mouvement à imprimer aux prochaines élections générales. Il convient de ne pas compromettre dans les oscillations de la politique des hommes de sa trempe.

Les considérations qui précèdent nous ont conduit aux renseignements qui suivent. Sous l'ancien régime, où les ministres étaient qualifiés de secrétaires d'État, ils avaient des attributions essentielles qui tenaient à la nature même des fonctions dont ils étaient investis, et des prérogatives d'un autre ordre qui variaient selon les circonstances, se

restreignant ou s'étendant en raison du développement des choses elles-mêmes.

De ce nombre était la haute administration de la ville de Paris. Aucun département ministériel n'a été créé en vue de cette gestion exclusive, mais elle a presque toujours été considérée, surtout dans les deux derniers siècles, comme le principal appoint du ministère de la maison du souverain.

La prévôté des marchands, la lieutenance de police, le gouvernement militaire de Paris, étaient des institutions particulières, circonscrites dans des limites qu'elles ne pouvaient franchir. A l'une incombait le soin d'assurer l'approvisionnement de la ville, la viabilité et la perception des deniers municipaux; aux deux autres étaient confiées, dans une mesure différente, la sûreté et la tranquillité de la capitale. Les menus détails de cette administration suffisaient à absorber les quelques employés des bureaux de l'Hôtel de ville et du Châtelet; quant aux vues d'ensemble, aux grandes initiatives, elles émanaient uniquement du chef de l'État ou de ses représentants directs.

En effet, le prévôt des marchands n'était qu'un simple citoyen élu pour deux ans et forcé par conséquent, lorsqu'on ne prolongeait pas ses pouvoirs, de quitter les affaires au moment où il commençait à les connaître. Le lieutenant de police, chargé par la cour de missions très-nombreuses et très-diverses, préoccupé avant tout de la paix du royaume et de la sûreté de la famille royale, ne pouvait consacrer à la ville de Paris qu'une partie de son temps et de ses lumières. Nous ne parlons que pour mémoire du gouverneur de Paris; aux deux derniers siècles l'emploi n'était plus qu'une brillante sinécure, et il ne tarda point à passer à l'état de souvenir.

La haute gestion des affaires parisiennes était légitimement réservée à celui des ministres qui travaillait le plus fréquemment avec le souverain, c'est-à-dire au premier secrétaire

d'État, et c'est ainsi que les rois de France l'ont toujours compris et pratiqué depuis Henri IV. C'était une maxime de droit public, que le souverain devait une large part de sa sollicitude active et personnelle à « sa bonne ville de Paris », à la capitale de son royaume; il en plaçait donc l'administration supérieure dans les attributions du ministre de sa propre maison.

Dès que les départements ministériels commencèrent à se constituer régulièrement, c'est-à-dire dans la première moitié du dix-septième siècle, le secrétaire d'État, ministre de la maison du roi, reçut en partage d'abord la généralité de Paris, puis la ville elle-même. Ce magnifique appoint figure dans les almanachs royaux, depuis 1703 jusqu'à la Révolution française, à côté de la *liste civile*, des affaires du clergé et de la religion réformée, de la feuille des bénéfices, des économats, dons et brevets, c'est-à-dire des plus gros intérêts du royaume. Le roi avait ainsi sous la main tout ce qui, selon les lois et la tradition, relevait directement de sa haute initiative. Il travaillait avec son ministre, comme l'Empereur travaille aujourd'hui avec M. Haussmann; puis il faisait connaître aux échevins ce qui lui avait paru le plus utile pour l'administration de sa capitale, et le « bureau de la ville » délibérait sur l'opportunité des mesures qui lui étaient indiquées.

La gestion de ces ministres se lit encore dans les rues de Paris : ces noms Guénégaud, Colbert, Phélypeaux, la Vrillière, Saint-Florentin, Amelot, Breteuil, décorent les voies publiques ouvertes ou agrandies de leur temps; les brillants quartiers des places Louis-le-Grand (place Vendôme) et Louis XV (place de la Concorde), les royales avenues qui rayonnent autour de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire, sont autant de souvenirs de cette grande administration.

Ainsi, jusqu'à l'époque de la Révolution, la direction supérieure de la capitale du royaume a constitué un des fleu-

rons de la couronne, et a été considérée comme une délégation émanant directement du souverain.

Élevée à la bauteur d'un département ministériel, alors qu'elle n'était encore qu'à l'état d'embryon, et étroitement unie au roi, qui personnifiait seul le pouvoir politique, l'administration supérieure de la ville de Paris ne devrait-elle pas, aujourd'hui qu'elle a grandi dans des proportions gigantesques et qu'elle est plus que jamais la tête et le cœur de la France, relever directement de l'initiative du chef de l'État? C'est la question que nous avons posée.

Si l'on nous demandait pourquoi nous insistons ainsi et pourquoi nous prêtons à M. Haussmann un concours si énergique et si persistant, nous renverrions ceux qui nous feraient cette demande au travail que nous avons publié en 1852, sous ce titre : DE LA TRANSFORMATION DE PARIS (1).

Il y a des idées dont on ne saurait se défendre de suivre avec sollicitude la réalisation et le développement ; ce sont celles à la naissance desquelles vous attache le lien de la paternité. Il ne nous est pas plus possible de rester indifférent à la transformation de Paris qu'à la réforme postale, ce sont nos filles, et à M. Haussmann qu'à M. Rowland-Hill, ce sont nos gendres.

II.

18 février 1869.

Le 22 février 1869 est le jour fixé pour la grande bataille que l'opposition, ayant pour alliée une certaine portion de la majorité du Corps législatif, se prépare à livrer, sur le terrain du Crédit foncier, à tout le système que personnifie M. Haussmann depuis qu'il est préfet de la Seine.

Le gain de cette bataille n'est pas douteux ; la convention

(1) QUESTIONS DE MON TEMPS, tome XII, page 386, année 1852.

conclue sera votée par une majorité plus ou moins considérable; aussi ne s'agit-il pas ici du triomphe matériel mais du triomphe moral.

Nos lecteurs savent ce que nous pensons de M. Haussmann, car nous avons osé le dire hautement (1), alors qu'il n'y avait aucune voix indépendante qui eût le courage et l'impartialité de lui rendre justice; nous pensons de lui ce qu'en penseront les générations qui nous suivront, lorsque ce ne sera plus la presse, mais l'histoire qui tiendra la plume.

Si, en 1860, après la signature du traité de commerce entre la France et l'Angleterre, M. Haussmann eût été appelé au ministère des travaux publics, en restant chargé des travaux de la ville de Paris, que seul il pouvait continuer, la politique, sans nul doute, eût suivi un tout autre cours; car elle eût eu tout autre chose à faire que d'aller, en 1862, guerroyer au Mexique pour le compte des bons Jecker, et, en 1863, que de monter en croupe de l'émigration polonaise, laquelle avait choisi pour prêcher l'insurrection contre le gouvernement russe juste le moment où il venait de donner à la Pologne, administrée par le grand-duc Nicolas et le marquis Wielopolski, sa pleine autonomie administrative. Sans cette malencontreuse question polonaise, qui a rompu l'entente véritablement cordiale qui existait à cette époque entre la France et la Russie, la question du Slesvig restait à l'état d'allumette impuissante à prendre feu; l'Autriche et la Prusse ne s'alliaient pas pour voler impudemment et impunément au Danemark ses trois duchés; les deux voleurs ne se querellaient pas sur le partage de leur butin; la bataille de Sadowa n'ayant pas de cause, n'avait pas lieu, et la Confédération germanique restait debout. C'était le grand courant de la politique économique creusé par Richard Cobden qui l'emportait, ce courant que le comte de Bismark a détourné en

(1) FORCE OU RICHESSE. *Le Point de mire*, page 584, année 1864.

1866 pour le remplacer par l'ancien courant de la politique territoriale, de la Conquête au lieu de l'Échange!

N'eût-il pas mieux valu que depuis huit ans la France terminât tous ses chemins de terre, tous ses chemins de fer, tous ses chemins d'eau; qu'elle améliorât tous ses ports, qu'elle embellît toutes ses villes, qu'elle parât toutes ses plages et tous ses thermes; qu'elle fût ce qu'elle devrait être, un immense parc, le parc de l'Europe, et que la France n'eût pas entrepris la désastreuse expédition du Mexique et la fausse campagne diplomatique de 1863, qui lui ont lié les bras lorsqu'il eût été si important en 1866 qu'elle les eût libres!

La France, au lieu de prendre, en 1860, le chemin qui l'eût conduite à son embellissement, a pris, hélas! le chemin qui l'a conduite à son amoindrissement.

Quoi qu'en disent les serviles et les hostiles, la France ne peut se passer de grandeur; il faut qu'elle soit grande ou par la paix et la liberté, ou par la guerre et la victoire. Le règne du roi Louis-Philippe aboutissant à la Révolution de 1830, qualifiée par Lamartine, avec plus de sévérité que d'équité, de « *révolution du mépris* », est là pour attester la profondeur du sentiment dont nous sommes l'expression et la vérité de l'opinion dont nous sommes l'écho.

L'empereur Napoléon III a eu sous la main deux hommes, dont il n'aura tiré que le parti le plus faible, quand il aurait pu en tirer un parti immense s'il eût mis chacun des deux à sa place : la place de M. Rouher, c'était à la présidence du Conseil d'État, avec ou sans le ministère d'État; la place de M. Haussmann, c'était au ministère des travaux publics, avec les grands travaux de la ville de Paris.

Toute notre législation arriérée à mettre à jour! — telle eût été la tâche de M. Rouher, et nul n'était plus en état que lui de la remplir avec l'ampleur de son intelligence.

Toutes nos voies de communication et de transport,

encore si arriérées quand on les compare aux voies de communication et de transport de l'Angleterre, tous nos grands travaux d'utilité publique, d'assainissement et d'embellissement à mettre à jour! — telle eût été la tâche de M. Haussmann, tâche assez vaste pour que l'Empereur concentrât exclusivement sur elle toute la vigilance de son attention.

Mais ce n'est plus du passé, ce n'est plus d'hier qu'il s'agit; c'est de l'avenir, c'est de demain.

M. Haussmann, nous le lui dirons en toute franchise, nous a fait éprouver une déception; nous eussions voulu qu'afin de remporter un double triomphe, triomphe moral en même temps que triomphe matériel, il vînt défendre lui-même son œuvre à la tribune du Corps législatif.

Le seul obstacle qui s'y opposât, c'était, n'étant pas ministre, sa qualité de sénateur; mais rien n'empêchait qu'il ne profitât du précédent créé par M. Dronyn de Lhuys et M. le comte Walewski, lesquels, après avoir donné leur démission de sénateur, n'en sont pas moins revenus siéger sur les bancs du Sénat.

A sa place, nous n'eussions pas hésité une minute; si ce n'avait pas été à titre de ministre, c'eût été à titre de conseiller d'État que MM. Thiers, Pelletan et Picard nous eussent trouvé devant eux prêt, soit à leur donner loyalement toutes les explications qu'ils nous eussent demandées, soit à repousser victorieusement leurs attaques. La possession prolongée du pouvoir a-t-elle donc pour effet d'énerver tous les caractères, même les plus fortement trempés?

M. Haussmann ne donnant pas sa démission de sénateur pour venir défendre l'œuvre qui l'illustrera; M. Haussmann souffrant qu'on le défende comme un prévenu qui invoque les circonstances atténuantes, quand il aurait dû se défendre lui-même comme un soldat qui combat pour son drapeau, est en contradiction avec l'idée que l'on se faisait et que nous nous faisions de lui!

III.

24 février 1869.

Il y a deux questions pour lesquelles nous comprendrions que se passionnât la presse française : une question intérieure et une question extérieure.

La question intérieure, ce serait la décentralisation sincèrement et radicalement opérée, car, sans la décentralisation, pas de vie locale, et sans vie communale pas d'hommes qui se forment en grand nombre et de bonne heure à la gestion et à la discussion des affaires publiques.

La question extérieure, ce serait l'unité géographique de la France, telle que tous ses rois en avaient fait l'objet constant de leur politique séculaire; telle que la voulait fermement Vauban; telle que l'avait heureusement et glorieusement réalisée la République en 1797 et en 1801 par les traités de Campo-Formio et de Lunéville; telle que l'ont détruite les traités de 1815, au désespoir du duc de Richelieu, dont la lettre émouvante à Louis XVIII est restée comme un monument de patriotisme que l'histoire a pieusement recueilli ; telle que Chateaubriand aspirait ardemment à la rétablir; telle que le comte de la Ferronays, ministre des affaires étrangères, était sur le point d'y réussir en 1829; telle, enfin, qu'elle fut pendant quinze ans au moins, de 1815 à 1830, la moitié du programme de l'opposition illustrée par Foy, Sébastiani, Laffitte, Casimir Périer, Stanislas de Girardin, etc., etc.

Mais lorsque nous voyons que les questions qui passionnent exclusivement la presse française pendant des mois entiers sont : le maintien à l'état de fétichisme du jardin du Luxembourg, le déplacement momentané de quelques tableaux du Louvre, et enfin le mode de consolidation des

bons de délégation de la Ville de Paris assainie, embellie, transformée par M. Haussmann, le sentiment que nous éprouvons n'est pas celui de la fierté d'être Français.

L'idée de la grandeur, l'idée des grandes choses grandement conçues, grandement accomplies, a-t-elle donc cessé d'habiter la France, qu'on la cherche en vain, soit qu'on frappe à la porte du gouvernement, soit qu'on frappe à la porte de l'opposition?

Cette idée n'avait trouvé d'asile que chez un seul homme, le préfet de la Seine, mais les ennemis de toute grandeur n'ont pas eu de cesse qu'ils ne l'aient contrainte à se rapetisser ou à s'expatrier.

Les générations futures, qui ne verront que la grandeur des travaux de Paris entrepris et accomplis par M. Haussmann, ne comprendront pas plus l'injuste et ingrate opposition qui lui est faite que les générations actuelles ne comprennent l'opposition non moins injuste et non moins ingrate à laquelle furent en butte Colbert et Turgot qu'elles admirent, opposition qui alla jusqu'à rendre presque impossible l'enterrement de Colbert, et jusqu'à mettre plus d'une fois en péril la vie de Turgot.

D'où viennent les attaques plausibles dirigées contre M. Haussmann? Elles viennent de ce qu'il a laissé fléchir entre ses mains un principe qui était un levier avec lequel il eût achevé la transformation de Paris, sans aucun risque d'être traduit à la barre législative comme un coupable accusé de dilapidation, de dissimulation et d'usurpation.

Ce principe, que M. Haussmann eut dû défendre dans le conseil des ministres au prix de sa démission, laquelle n'eût pas été acceptée s'il l'eût sérieusement offerte, ce principe, c'était ce qu'il y avait à la fois de plus juste, de plus simple et de plus puissant; ce principe, c'était la capitalisation successive de l'accroissement annuel, normal et continu des revenus de la Ville de Paris.

Cet accroissement normal et continu étant au moins de 4 millions par an, c'était le Droit a l'emprunt, puisque c'était le droit d'emprunter presque indéfiniment, chaque année, de 60 à 80 millions, pour être employés en travaux successifs d'assainissement et d'embellissement, d'élargissement de rues et de percement de boulevards.

Alors ni bons de délégation accusés d'être un moyen détourné d'emprunt déguisé, ni contrats onéreux passés avec le Crédit foncier! C'était la Ville de Paris empruntant au cours, annuellement, publiquement, directement! C'était un budget élevé à sa plus haute puissance et réduit à sa plus extrême simplification.

Toutes les dépenses d'entretien mises à la charge du présent, c'est-à-dire de l'impôt!

Toutes les dépenses d'amélioration profitant à l'avenir, mises à la charge de l'avenir, c'est-à-dire de l'emprunt!

Plus de budget arbitrairement divisé en budget ordinaire, extraordinaire, supplémentaire, complémentaire, extraordinaire, spécial! Plus de budget qui soit un dédale!

L'emprunt eût alors pris de lui-même son niveau, réglé par la nature des choses.

Plus d'accroissement annuel des revenus de la ville de Paris, plus d'emprunt!

Ainsi endigué, l'emprunt eût-il trouvé grâce devant M. Thiers, qui, la considérant comme un « *attentat à la grandeur du pays* », fait profession de foi de détester la dépense?

Cela n'est pas probable; mais ayant tort en réalité, les apparences ne lui eussent pas donné raison.

La théorie de M. Thiers, c'est la pratique de l'Arabe qui, détestant, lui aussi, la dépense, enfouit au pied d'un arbre l'argent qu'il a reçu en payement du blé qu'il a vendu.

Cette théorie n'est pas la nôtre. Nous pensons que le pays le plus riche n'est pas le pays qui dépense le moins, mais le

pays qui travaille le plus, celui où circule avec la vitesse la plus grande soit le disque monétaire, soit le signe fiduciaire.

IV.

28 février 1869.

Il est indéniable que des excès de pouvoir, qualifiés d'irrégularités à la tribune du Corps législatif, ont été commis par M. Haussmann, préfet de la Seine; mais sans ces excès de pouvoir plusieurs des grands travaux de Paris, dont l'utilité publique ne sera justement appréciée que lorsqu'ils seront terminés, n'eussent pas été entrepris et fussent devenus peut-être à jamais inexécutables.

Ces excès de pouvoir, ces irrégularités, il fallait les avouer, mais la tête haute et non la tête basse; il fallait les avouer à la manière de Scipion comparaissant en accusé devant le Sénat, à la demande de Caton, qui, selon l'énergique expression de Tite-Live, « *aboyait* » sans cesse contre lui; il fallait les avouer à la manière de Cicéron, sommé de jurer qu'il n'avait pas violé la loi, et répondant fièrement à ses accusateurs : « *Je jure que j'ai sauvé la patrie.* »

Comment M. Haussmann n'a-t-il pas compris qu'il était le seul qui pût et qui dût défendre son œuvre; qu'il était le seul qui pût venir, lui aussi, s'écrier à la tribune : « Je jure que j'ai transformé Paris! »

Après les excès de pouvoir, après les irrégularités qui furent la préface de la guerre de la Prusse contre l'Autriche, si M. de Bismark n'avait pas été fermement déterminé à ne pas survivre à la bataille qu'il allait livrer, qu'il a gagnée, mais qu'il pouvait perdre, M. de Bismark, au lieu de mériter de vaincre, eût mérité de succomber. Il n'eût pas été l'homme que l'Europe a commencé par condamner, mais qu'elle n'a

pas tardé à admirer. Il y a des œuvres qu'il ne faut pas entreprendre si le caractère qu'on porte en soi n'est pas à la hauteur de leur audace.

A aucun prix, à aucune condition, M. Haussmann n'aurait dû souffrir qu'on le tînt éloigné du champ de bataille législatif, où, pour prendre part au combat, il lui suffisait de donner sa démission de sénateur et d'arriver à cheval par la porte du conseil d'État.

Quelle est la grande chose qui en politique n'ait pas eu pour berceau une irrégularité! Ce qui ne veut pas dire que toutes les choses irrégulières soient grandes. Non. Il y a beaucoup de choses irrégulières qui sont petites et que rien ne justifie.

M. Rouher, qui blâme et qui condamne les irrégularités de M. Haussmann, trouve-t-il donc qu'il est régulier que le *Journal officiel*, que le journal du ministère d'État, grande et petite édition, recevant l'une et l'autre des annonces payées, paraisse sans timbre, au mépris le plus formel des lois en vigueur? N'est-ce donc pas là une irrégularité dont le compte le plus sévère serait demandé au ministre d'État et au ministre des finances, son collègue, si, par impossible, un changement de gouvernement, comme celui qui a eu lieu à Paris le 24 février 1848 ou à Cadix le 19 septembre 1868, survenait en France? Cette irrégularité flagrante, persistante, comment M. Rouher et M. Magne l'excuseraient-ils? S'ils croyaient utile que les deux éditions du *Journal officiel* fussent dispensées d'acquitter les droits de timbre et de poste, qu'est-ce qui empêchait le gouvernement de présenter une loi qui les en déclarât exemptes?

Lorsque les ministres donnent ainsi l'exemple des irrégularités les moins justifiables et du mépris le plus scandaleux de la loi, comment peuvent-ils s'étonner, à la tribune législative, qu'un des leurs ait suivi leur exemple, avec cette différence que M. Haussmann avait pour justification la

passion et la grandeur de son œuvre, tandis que MM. Rouher et Magne n'ont absolument aucune excuse !

V.

27 février 1869.

Quoique hérissée de chiffres, traînante et presque fastidieuse, la discussion n'aura pas été inutile si elle a montré à tous les regards concentrés sur la tribune du Corps législatif les dangers qu'il y a soit à fausser, soit à laisser fausser un principe vrai.

C'est la seule conclusion que nous en tirerons, car nous ne saurions intervenir dans le débat sans tomber nous-même dans l'ornière des chiffres de laquelle il est douteux qu'il réussisse à se tirer.

Le problème dont le préfet de la Seine s'était proposé la solution était celui-ci : « *Transformer Paris sans aggravation d'aucune des taxes existantes ni création d'aucune taxe nouvelle, uniquement par la puissance de la capitalisation successive de l'augmentation normale des revenus annuels de la Ville* ». Son seul tort, à nos yeux, a été de ne pas insister assez vivement dans le conseil des ministres où il était admis, pour que cette idée juste fût érigée en disposition législative.

Les bons de délégation, et par suite le traité du Crédit foncier, n'ont été que la conséquence des résistances aveugles que M. Haussmann a rencontrées de la part des ministres jaloux de son œuvre; c'est sur eux et non sur lui que la responsabilité en doit retomber.

Si la transformation de Paris n'a été qu'une œuvre inconsidérée, dispendieuse, abusive, regrettable, blâmable; si la question étant posée entre M. de Rambuteau et M. Haussmann, c'est M. Haussmann qui a tort et si c'est M. de Rambu-

teau qui avait raison, que restera-t-il de l'Empire de 1852? — Il restera la grandeur de la Prusse.

VI.

7 mars 1869.

A l'œuvre on reconnaît l'ouvrier; au vote on reconnaît le régime parlementaire. Les votes dans la discussion à laquelle a donné lieu le traité de la Ville de Paris avec le Crédit foncier ne nous ont causé aucune surprise. Ils ont été tels que nous avions prévu et annoncé qu'ils seraient : le triomphe matériel, sans le triomphe moral.

Notre avis est que, contraint d'opter entre le remplacement du conseil municipal actuel par un conseil municipal électif, et le régime exceptionnel auquel va être soumis la Ville de Paris, dont le budget extraordinaire sera livré chaque année à la discussion du Corps législatif, le gouvernement n'aurait pas dû hésiter un seul instant; il aurait dû choisir tout de suite le régime commun, sauf à examiner mûrement si le vote par scrutin de liste ne devait pas être remplacé dans toutes les communes de France par le droit du mandant restreint à l'élection d'un seul mandataire, juste satisfaction donnée à toutes les opinions existantes, à toutes les prétentions fondées et à tous les intérêts légitimes.

Chaque année, quand viendra à la tribune du Corps législatif la discussion du budget extraordinaire de la Ville de Paris, ce sera une nouvelle bataille livrée au régime exceptionnel que le gouvernement a fini par accepter après l'avoir longtemps combattu, bataille qui se renouvellera jusqu'au jour où le régime exceptionnel aura à son tour succombé sous les coups redoublés qui lui auront été justement portés tous les ans.

Que gagnera le gouvernement à cette bataille annuelle?

Ne pas s'y exposer en acceptant tout de suite ce qu'il sera contraint de subir plus tard, n'eût-il pas été plus habile et plus prudent?

VII.

8 mars 1869.

Le projet de loi qui approuve les traités passés entre la Ville de Paris et le Crédit foncier de France a été adopté à la majorité de 192 voix contre 41, sur 233 votants. Le triomphe matériel est obtenu, mais à quel prix? C'est ce que fera connaître l'avenir.

Ce triomphe matériel est un désarroi moral.

Entre l'élection du conseil municipal de Paris par le suffrage universel et l'immixtion du Corps législatif dans l'administration de la Ville de Paris, il n'y avait pas à hésiter. Le gouvernement n'avait à prendre qu'un seul parti qui fût raisonnable, c'était de faire, pour l'article 2 et pour la Ville de Paris, ce qui a été fait pour l'article 3 et pour la Ville de Lyon; c'était de l'effacer, moyennant l'engagement formel d'apporter à la prochaine session un projet de loi qui ne fût, selon les expressions du rapporteur, « ni la reproduction du régime actuel ni la reproduction du régime *transitoire.* »

La condamnation de ce dernier régime est dans la qualification même que lui a donnée le rapporteur.

Un régime transitoire est un régime qui en attend un autre.

Quel autre régime peut attendre le régime exceptionnel qui a été voté, si ce n'est le régime qui est ou qui sera celui des 37,000 communes de France?

VIII.

20 mars 1869.

A la majorité de 164 voix contre 49, sur 213 votants, le Corps législatif a adopté la loi relative au nivellement de la place du Trocadéro et aux rognures du jardin du Luxembourg. Voter ce qu'on a condamné : — c'est là le fruit que donne en France depuis cinquante ans le gouvernement parlementaire greffé sur la centralisation administrative ; ce qui n'empêchera pas de répéter sérieusement que de tels votes sont une garantie.

IX.

9 juin 1869.

La Gazette de France, répondant à *la Liberté*, porte contre M. Haussmann l'accusation suivante :

> M. Haussmann a fait des travaux en grand nombre, et souvent utiles ; mais il les a payés trop cher. En allant moins vite, il eût épargné l'argent des contribuables, et fait avec les mêmes ressources de plus grandes choses encore et de plus utiles aussi.

Cette accusation est aussi inconsidérée qu'elle est injuste. Plus on eût attendu pour exécuter à Paris les travaux nécessités par l'assainissement et les exigences chaque jour croissantes d'une circulation de plus en plus active, et plus ces travaux eussent coûté cher. S'ils eussent été entrepris avant 1848, sous l'administration de M. le comte de Rambuteau, ils eussent coûté moitié moins, et si l'on eût attendu vingt ans, ils eussent coûté le double. Lorsqu'il s'agit de travaux de la nature de ceux auxquels M. Haussmann aura la gloire d'avoir attaché impérissablement son nom, souvent il arrive d'aller trop lentement, jamais il n'arrive d'aller trop vite. C'est ce

que nous nous réservons de démontrer lorsque s'engagera à fond au Corps législatif le débat rétrospectif contre l'administration d'un homme que nous sommes à notre aise pour soutenir hautement, car il ne représente pas nos idées en matière de libertés politiques, et l'expropriation ne nous a jamais compté, sous aucune forme, au nombre de ses privilégiés, déclamant néanmoins contre elle. Ce n'est pas un homme de liberté, mais c'est un homme d'action. Tant de ministres et de préfets ne sont ni hommes d'action ni hommes de liberté, que lorsque nous trouvons l'une de ces deux qualités nous semons les applaudissements avec le désir et dans l'espoir de récolter l'émulation. Hélas! jusqu'à ce jour, si la semence a été abondante, la récolte a été nulle.

L'ESPAGNE EN 1869.

I.

19 mars 1869.

Après le *pronunciamiento* de Cadix et la victoire d'Alcolea, la révolution triomphante en Espagne avait le choix entre le *régime plébiscitaire* et le *régime parlementaire.*

Le régime plébiscitaire, c'était la souveraineté nationale s'exerçant, choisissant elle-même et directement son dépositaire; c'était l'abolition, réclamée par toutes les juntes, de l'impôt corporel, du servage militaire, du recrutement obligatoire, de *la quinta;* c'était la transformation de l'impôt indirect, de l'impôt sur l'alimentation du travailleur, sur sa force, sur sa santé, sur sa longévité, des *los consumos.*

Le régime parlementaire, c'était la souveraineté nationale abdiquant, renonçant à choisir elle-même et directement son dépositaire, c'était le maintien de *la quinta* et de *los consumos.*

Si le régime plébiscitaire l'eût emporté sur le régime parlementaire, l'Espagne aurait un gouvernement établi, fonctionnant régulièrement, simplement, économiquement, ayant supprimé toutes les dépenses inutiles; ce qui lui eût permis de trouver abondamment et facilement l'argent nécessaire pour toutes les dépenses fructueuses.

La préférence inconsidérément donnée par le triumvirat Prim-Serrano-Topete au régime parlementaire sur le régime plébiscitaire se comprend d'autant moins que le premier de ces deux régimes avait contre lui l'expérience de trente années. Quelle liberté avait-il efficacement garantie en Espagne?

Les difficultés contre lesquelles l'Espagne se débat en vain sans en surmonter aucune, donnent pleinement raison à l'opinion que nous avons émise aussitôt que nous ont été connus le *pronunciamiento* de Cadix et la victoire d'Alcolea, ce qui prouve une fois de plus que jamais la logique ne perd ses droits.

La logique enseignant qu'une révolution qui enfante une déception n'est jamais que la préface d'une révolution nouvelle, l'Espagne doit s'attendre à ce que la révolution de 1868 sera à la révolution future ce qu'a été à la révolution présente la révolution de 1854.

II.

23 mars 1869.

Oubliant en mars 1869 qu'en septembre 1868 il donnait la préférence à une Constitution votée par des Cortès constituantes, sur un plébiscite proposé par le triumvirat Prim-Serrano-Topete, le *Journal des Débats* accable de railleries les Cortès réunies selon son vœu.

Ces railleries, l'Espagne ne les eût pas provoquées et justifiées si le lendemain de la révolution du 19 septembre 1868

elle eût adopté cette formule si simple qu'elle eût pu tenir au revers d'une pièce de monnaie :

CONSTITUTION
ESPAGNOLE
— 1868 —

I. La liberté une et indivisible, inaliénable et imprescriptible, est le principe du gouvernement espagnol, son moyen et son but. — II. Tous les droits proclamés par les constitutions antérieures sont reconnus sans discussion et maintenus sans restrictions. Ils sont inviolables. — III. La majorité de l'Espagne électorale est représentée par la majorité de l'Assemblée nationale, siégeant sous le nom de *Cortès* en vertu du suffrage direct et universel et se réunissant de droit le 1er mai de chaque année. — IV. Le dépositaire du pouvoir exécutif reçoit le titre de : . . . . Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée nationale; il choisit et révoque les ministres qu'il s'adjoint. Il exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il conserve la confiance de la majorité. Cette confiance s'exprime par le vote annuel des recettes et des dépenses de l'État. — V. Aucun impôt ne peut être perçu et ne doit être payé s'il n'a été voté par l'Assemblée nationale. — VI. En cas d'usurpation du pouvoir ou d'atteinte aux libertés publiques, le refus de l'impôt est un droit et un devoir.

Appropriée à l'Espagne, la formule ci-dessus est la même que celle qui a paru gravée le 7 juillet 1849 dans le journal *la Presse*.

N'hésitez pas! ou la veille ne soyez pas pouvoir révolutionnaire, ou le lendemain soyez pouvoir constituant et constitué. Rien à demi. Les révolutions sont inexorables pour l'inconséquence.

III.

25 mars 1869.

La révolution du 19 septembre 1868 a prononcé le 24 mars 1869 son arrêt de condamnation en rejetant l'amendement de la minorité républicaine et en votant le maintien du recrutement obligatoire de *la quinta*.

La reine Isabelle et le prétendant Charles VII ont dû ce matin se frotter joyeusement les mains à la lecture de ce vote. Quelle raison, en effet, le peuple espagnol aurait-il de s'attacher à la révolution Prim-Serrano-Topete s'il n'y gagne qu'une misère plus grande et une répression plus impitoyable? Il n'y avait qu'un moyen de faire prendre racine en Espagne à la révolution de septembre 1868, c'était de l'y rendre populaire par la double suppression de *la quinta* et de *los consumos,* du recrutement obligatoire et des impôts sur la consommation des denrées qui sont la force et la santé du travailleur.

IV.

28 septembre 1869.

Ce qu'il faudrait à l'Espagne, c'est moins un roi qu'un bon ministre des finances qui ait le courage de plonger au fond des choses, portant la lumière où est l'obscurité, la simplification où est la complication, l'ordre où est le désordre, l'économie où est la dilapidation, et disant à tous la vérité.

Si ce ministre des finances existe en Espagne, à quelque opinion qu'il appartienne, unioniste ou progressiste, monarchiste ou républicaine, que le gouvernement actuellement responsable le choisisse sans hésiter, et que lui-même accepte par patriotisme, dût-il être seul de son opinion dans le cabinet! Il y a des circonstances où, avant le triomphe de son parti, doit passer le salut de son pays.

L'Espagne est sur les bords d'un gouffre où s'engloutiront l'un après l'autre tous les gouvernements qui se succéderont, si elle ne fait pas un effort suprême, si elle ne trouve pas le chirurgien qui, appelé à sauver le corps, saura et osera faire l'amputation des membres gangrenés.

V.

17 novembre 1869.

Le roi don Ferdinand, père du jeune roi de Portugal, ayant refusé la couronne d'Espagne, qu'il ne pouvait dignement placer sur la tête de sa maîtresse avec laquelle il vient de se marier, et ayant ainsi rendu impraticable le projet d'union ibérique couvé par M. Olozaga, il ne reste plus logiquement à l'Espagne que le choix entre ces deux alternatives :

Ou la République ;

Ou le jeune prince des Asturies proclamé roi, et soigneusement élevé dans le respect du gouvernement constitutionnel, soit par un régent, soit par un conseil de régence composé selon les exigences politiques de la situation.

Candidature du duc de Montpensier et candidature du duc de Gênes sont deux idées fausses, qui ne feraient que perpétuer en Espagne les divisions, la confusion, l'instabilité.

Nous savons tout ce qu'on objecte contre la candidature du jeune prince Alphonse; mais lorsque l'on met dans une balance toutes les objections qui s'élèvent contre chacun de ces trois candidats, on reconnaît que les moins lourdes sont encore celles alléguées contre le fils de la reine Isabelle, celle-ci abdiquant en sa faveur.

Quoique étant les moins lourdes, si ces objections le sont encore trop, pourquoi l'Espagne, consultée par la voie du suffrage universel, s'est-elle prononcée pour la monarchie, si difficile à rétablir, de préférence à la République, si facile à instituer?

LA SÉPARATION DE L'ÉTAT ET DE LA LIBERTÉ.

I.

21 mars 1869.

La séparation de l'État et de la liberté, telle que nous la concevons, est une forme de gouvernement trop simple et trop nouvelle pour que les esprits habitués aux formes de gouvernements caducs ou transitoires la comprennent sans résistance.

Nous ne sommes donc aucunement étonné que toutes les explications, que toutes les définitions que nous en avons données depuis vingt ans, et que nous avons souvent rappelées, aient été impuissantes à tirer le journal *la France* de l'ornière dans laquelle il a versé, et dans laquelle il s'enfoncera de plus en plus profondément, confondant par méprise ce qui est distinct par essence, et persistant à vouloir unir ce que la raison et l'expérience prescrivent au contraire de séparer.

Lorsque la *France* discute avec nous, ce n'est pas dans notre pensée qu'elle lit, c'est dans la sienne. Elle ne réfute pas ce que nous avons dit, elle réfute ce qu'elle suppose. L'indivisibilité du pouvoir et l'indivisibilité de la liberté, leur indépendance réciproque sont choses qu'elle ne saurait comprendre; elle ne comprend que la suzeraineté du pouvoir et la vassalité de la liberté. Rien de plus lent que la vérité, rien de plus opiniâtre que l'erreur.

A en croire la *France*, « le gouvernement parlementaire sans immixtion du pouvoir personnel, ce serait la Convention, et le gouvernement personnel sans immixtion parlementaire, ce serait l'absolutisme; » c'est ce que nous nions.

Le gouvernement parlementaire sans immixtion royale qui fausse la majorité législative et sans immixtion ministérielle qui fausse la majorité électorale, c'est le gouvernement britannique tel que la pratique l'a développé dans un pays où la coutume est plus puissante encore que la loi. Tout gouvernement composé de deux assemblées législatives et d'un dépositaire du pouvoir exécutif, lorsqu'il n'est pas la toute-puissance de la double majorité électorale et législative scrupuleusement respectée dans sa source : — la pleine indépendance des électeurs, est un faux gouvernement parlementaire, qui ressemble au vrai, comme l'hypocrisie ressemble à la vertu, à s'y méprendre souvent, mais qui est un masque empruntant à la liberté ses traits afin de déguiser ceux du pire arbitraire : l'arbitraire érigé en loi.

Qu'elle soit bannie, violée, comprimée, mutilée par le vote d'une assemblée tyrannique ou par la volonté d'un despote, est-ce que la liberté en souffre moins?

Étant admises et établies la séparation du pouvoir et de la liberté, leur pleine autonomie, leur indivisibilité parallèle, leur indépendance réciproque, l'absolutisme est un mot qui n'a plus de signification, à moins qu'il ne change de sens. Où la liberté est absolue, aucune objection de notre part à ce que le pouvoir soit absolu, si la ligne de séparation tracée entre eux, non par l'arbitraire d'une loi, mais par la nature des choses, est infranchissable.

Entier pouvoir de la liberté et entière liberté du pouvoir, ne cesserons-nous de répéter, au risque de voir cette formule précise infidèlement traduite et grotesquement travestie par nos contradicteurs.

Nous définissons la liberté tout ce qui est *individuel* par essence.

Nous définissons le pouvoir tout ce qui est *indivis* par nature.

La liberté et le pouvoir étant ainsi définis, est-il donc plus

difficile de distinguer entre eux qu'entre le champ, propriété privée, et la route, propriété publique?

La liberté, c'est la pleine disposition par chacun de ce qui lui appartient, à commencer par l'entière propriété de lui-même, corps et esprit.

Le pouvoir, qu'il s'agisse d'un État ou d'une Commune, c'est la pleine disposition par un seul, au nom de tous, de tout ce qui ne saurait exister qu'à la condition d'appartenir collectivement à tous.

Réduite à ces termes rationnels, la question d'élection ou d'hérédité, de république ou de monarchie, perd presque toute son importance.

Si le gouvernement constitutionnel de 1852 avait pris pour base la séparation de l'État et de la liberté, il n'en serait pas où il en est aujourd'hui, ne pouvant ni avancer ni reculer, à moins d'échapper à cette double impossibilité par un plébiscite qui, fondant enfin le gouvernement rationnel, rende au pouvoir la plénitude de sa liberté et à la liberté la plénitude de son pouvoir.

A nos yeux, le décret du 24 novembre 1860 et la lettre du 19 janvier 1867, sur lesquels la *France* nous interpelle, n'ont jamais été que des inconséquences aboutissant fatalement à l'impuissance. Le jour où l'irréflexion les appelait « *le couronnement de l'édifice* », nous les appelions *l'ébranlement de l'édifice* ».

Eh bien!

Entre ces deux torts, le tort d'être seul à voir trop tôt, et le tort des autres de voir trop tard, quel est le moins grand et le plus pardonnable?

II.

30 juin 1870.

La *France* ferait bien de lire l'extrait suivant du *Cours de politique constitutionnelle* par Benjamin Constant :

Le gouvernement anglais ne fut point ébranlé par les célèbres lettres de Junius. En Prusse, sous le règne le plus brillant de cette monarchie, la liberté de la presse fut illimitée; *Frédéric, durant quarante-six années, ne déploya jamais son autorité contre aucun écrivain, contre aucun écrit, et la tranquillité de son règne ne fut point troublée, bien qu'il fût agité par des guerres terribles et qu'il luttât contre l'Europe liguée.*

C'est que la liberté répand du calme dans l'âme, de la raison dans l'esprit des hommes qui jouissent sans inquiétude de ce bien estimable. Ce qui le prouve, c'est qu'après la mort de Frédéric, les ministres de son successeur ayant adopté la conduite opposée, une fermentation générale se fit bientôt sentir. Les écrivains se mirent en lutte contre l'autorité; ils furent protégés par les tribunaux, et si les nuages qui s'élevèrent sur cet horizon, jadis si paisible, ne formèrent pas une tempête, c'est que les restrictions mêmes qu'on tenta d'imposer à la manifestation de la pensée se ressentaient de la sagesse du grand Frédéric, dont l'ombre magnanime semblait encore veiller sur la Prusse.

Ce ne fut point la liberté de la presse qui causa le bouleversement de 1789. La cause immédiate de ce bouleversement fut, comme on le sait, le désordre des finances, et si, depuis cent cinquante ans, la liberté de la presse eût existé en France ainsi qu'en Angleterre, elle aurait mis un terme à des guerres ruineuses et une limite à des vices dispendieux.

Ce ne fut point la liberté de la presse qui enflamma l'indignation populaire contre les détentions illégales et les lettres de cachet : au contraire. Si la liberté de la presse eût existé sous le dernier règne, on aurait vu combien ce règne était doux et modéré; l'imagination n'aurait pas été frappée par des suppositions effrayantes, dont la vraisemblance n'était fortifiée que du mystère qui les entourait. Les gouvernements ne savent pas le mal qu'ils font en se réservant

le privilége exclusif de parler et d'écrire sur leurs propres actes : on ne croit rien de ce qu'affirme une autorité qui ne tolère point d'examen.

Ce ne fut point enfin la liberté de la presse qui entraîna les désordres et le délire d'une révolution malheureuse : ce fut la longue privation de la liberté de la presse qui avait rendu le vulgaire des Français ignorants et crédules, et par là même inquiets et souvent féroces. Dans tout ce qu'on nomme les crimes de la liberté, je ne reconnais que l'éducation de l'arbitraire.

Dans les grandes associations de nos temps modernes, la liberté de la presse étant le seul moyen de publicité, est, en conséquence, quelles que soient les bornes du gouvernement, l'unique sauvegarde des citoyens.

D'ailleurs, quand on propose aujourd'hui des mesures contre la liberté de la presse, on oublie l'état de l'Europe : elle n'est plus asservie, et la France n'est plus, comme le Japon, une île qu'un sceptre de fer prive de tout commerce avec le reste du monde.

Ne sait-on pas que les prohibitions sont une prime à la contrebande? Pour étouffer la liberté de la presse, il a fallu mettre un mur d'airain entre nous et l'Angleterre, réunir la Hollande, enchaîner la Suisse et l'Italie, fusiller des libraires et des imprimeurs en Allemagne. Ces mesures ne sont pas à l'usage d'un gouvernement équitable (1).

Depuis dix mois que le gouvernement parlementaire, deux fois renversé, — le 29 juillet 1830 et le 24 février 1848, — a été rétabli en France, quelle œuvre a-t-il accomplie? quel problème a-t-il résolu? par quels actes a-t-il attesté sa puissance? Les ministres ont changé, mais ce sont les mêmes errements et presque les mêmes discours; c'est toujours la même défiance de la liberté; c'est toujours la même ignorance des véritables conditions du pouvoir! L'exemple du règne de Frédéric le Grand, si souvent invoqué par nous et cité par Benjamin Constant, est un flambeau allumé devant des aveugles. Preuve : la cent et unième loi sur les préten-

(1) *Cours de politique constitutionnelle*, par Benjamin Constant; collection complète, t, I, p. 144 et suivantes.

dus crimes et délits de la presse, que le Corps législatif a votée, et sur laquelle le débat va s'engager au Sénat. Ne verrons-nous donc jamais le jour où l'entier pouvoir de la liberté s'établira, à la condition de l'entière liberté du pouvoir? N'entendrons-nous jamais que des discours, encore des discours, toujours des discours, ne laissant après eux que des amas de contradictions et de récriminations? Discourir, c'est le propre de la liberté; mais agir c'est le propre du pouvoir. Qu'est-ce que le pouvoir qui n'agit pas? Le pouvoir qui agite tout sans résoudre rien, c'est l'impuissance au sommet et l'instabilité à la base.

III.

25 mars 1869.

Le contrôle parlementaire! Tel est l'idéal de gouvernement caressé depuis quelque temps par la presse française presque tout entière, sans distinction entre la presse indépendante et la presse officieuse tendant à s'affranchir.

Cet idéal, est-ce qu'il n'a pas été, de 1815 à 1851, la réalité? Est-ce qu'il a élevé la nation française à toute sa hauteur et à toute sa puissance? Est-ce qu'il lui a donné toute la liberté et toute la prospérité auxquelles elle est en droit de prétendre, et qu'il lui est nécessaire d'acquérir sous peine de déchéance? Sans la décentralisation administrative pleinement opérée, qu'est-ce que le contrôle parlementaire? C'est une fiction, une hypocrisie, un mensonge.

M. Robert Mitchell est jeune; lorsque l'étude et la réflexion l'auront mûri et qu'il aura acquis autant d'expérience qu'il possède de verve, il laissera à d'autres plumes que la sienne des lieux communs tels que ceux-ci :

La séparation de l'État et de la liberté est une doctrine dangereuse.

Le bon sens indique que l'individu doit renoncer au profit de la masse à une partie de ses droits naturels. Ce contingent de liberté fourni par chacun de nous constitue le patrimoine collectif que la nation place sous la direction d'un gérant responsable.

Tout ce que l'on peut raisonnablement demander, c'est que la nation surveille plus directement ses intérêts et que les représentants du pays soient investis d'un droit de contrôle de plus en plus étendu.

Quant à nous, nous voudrions confondre le pouvoir et la liberté, imitant en cela l'exemple que nous donne l'Angleterre.

Chez nos voisins, le Parlement, c'est-à-dire les deux Chambres législatives et le souverain, forme dans son ensemble un gouvernement absolu disposant à son gré des libertés politiques et même des libertés privées. Il peut déplacer le droit, le suspendre, l'étendre ou le restreindre.

Et jusqu'ici les Anglais n'ont pas songé à s'en plaindre.

Au lieu de prêcher un système dont le moindre inconvénient serait de créer d'éternels conflits de compétence et de faire naître une nouvelle jurisprudence politique plus obscure et plus embrouillée que les autres, M. Émile de Girardin devrait se joindre à nous pour réclamer le développement normal et régulier du CONTRÔLE PARLEMENTAIRE.

Là est la vérité, là sera un jour la solution définitive.

Si le contrôle parlementaire est la vérité, s'il est la solution définitive, comment M. Robert Mitchell explique-t-il que, de 1815 à 1851, faisant obstacle à tous les progrès, il ait laissé en suspens toutes les questions et n'ait empêché ni la révolution du 29 juillet, ni la révolution du 24 février, ni le coup d'État du 2 décembre?

M. Robert Mitchell est d'origine anglaise; qu'il nous cite donc une seule grande réforme accomplie qui ne soit pas l'œuvre des *meetings* et qui soit l'œuvre du contrôle parlementaire!

M. Louis Blanc écrit au *Temps* :

La « *Reform League* » n'est plus. M. Edmond Beales est rentré

dans la vie privée. L'AGITATION d'où le bill de réforme est sorti vient de prendre fin.

Pourquoi? Rien de plus simple. L'agitation pour l'agitation n'est pas dans les habitudes anglaises : leur but atteint, les ligueurs se sont séparés. A quoi bon rester sur le champ de bataille quand la bataille est gagnée?

Non que le programme de la « *Reform League* » soit complétement réalisé, puisque ce programme comprenait le *ballot* (scrutin secret) et le *manhood suffrage* (droit de suffrage reconnu à tout adulte). Mais qu'importe? Les hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir s'appellent Gladstone et Bright. Le principe de la souveraineté du peuple a été posé : chacun sait d'avance que les conséquences suivront. La *Reform League* a cru faire assez en laissant derrière elle un *comité de vigilance*.

Admirable effet de la liberté! En Angleterre, c'est-à-dire dans le pays du monde où l'on connaît le mieux ce que valent l'amour de l'ordre et le respect des lois, le ressort essentiel de la vie publique est l'AGITATION.

On s'y sert volontiers du mot, on y aime la chose; et je n'exagère pas en disant que l'AGITATION y fait partie intégrante des mœurs constitutionnelles. — LOUIS BLANC.

Le jour où en France l'AGITATION abandonnera la forme des clubs, où l'on va pour discuter et se disputer, et adoptera la forme des *meetings*, comme en Angleterre, où l'on va pour écouter et surtout pour se faire compter, ce jour-là un grand progrès politique et social aura été accompli.

En réalité, le droit de réunion, ce n'est pas la permanence des clubs, où sont agitées à tort et à travers les questions les plus intempestives et les moins mûries, c'est la multiplicité des *meetings* concentrant toute leur puissance de rayonnement sur la même question afin d'en assurer le triomphe par une forte pression morale exercée sur la majorité législative.

IV.

27 mars 1869.

A M. Robert Mitchell, qui tient exactement le même langage que M. Prevost-Paradol, nous avons posé cette question :

Si le contrôle parlementaire est la vérité, s'il est la solution définitive, comment M. Robert Mitchell explique-t-il que de 1815 à 1851 la Chambre, faisant obstacle à tous les progrès, ait laissé en suspens toutes les questions et n'ait empêché ni la révolution du 29 juillet, ni la révolution du 24 février, ni le coup d'État du 2 décembre?

A cette question qu'il ne contredit pas, le jeune émule de M. Prevost-Paradol fait la réponse évasive et embarrassée que nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs :

Le contrôle parlementaire n'est efficace, il n'est légitime que lorsque le Parlement représente la totalité des citoyens et non pas seulement une caste privilégiée.

Avec le suffrage universel l'insurrection n'est jamais nécessaire, car chacun a le moyen légal de revendiquer ce qu'il croit être son droit.

M. de Girardin nous cite l'Angleterre et nous parle de la pression exercée sur le gouvernement par les *meetings* populaires.

M. de Girardin OUBLIE qu'en Angleterre le pouvoir est encore aux mains des censitaires, et que sans les *meetings* la grande majorité du peuple anglais serait dépourvue de tout moyen direct ou indirect d'exprimer son opinion sur la conduite des affaires.

En France, le Corps législatif est responsable devant le pays tout entier. Chaque député subit, pour ce qui le concerne, la pression d'une partie de l'opinion publique, et s'il lui arrivait, comme aux représentants du suffrage restreint, de résister à cette pression, il perdrait infailliblement son mandat.

Si le suffrage universel tel qu'il fonctionne en France, sous

le régime du morcellement électoral et de la pression préfectorale, a tous les mérites dont le gratifie si amplement M. Robert Mitchell, comment se fait-il que la sévère qualification que lui a donnée M. Thiers dans la discussion sur la composition du conseil municipal de Paris n'ait été relevée par aucun des orateurs du gouvernement?

Voici quel était le dilemme de M. Thiers :

M. Thiers. — Je dénonce une COMÉDIE qui se joue devant le pays, et qu'on ne devrait pas jouer plus longtemps. Lorsqu'il s'agit de vous qualifier de gouvernement national, lorsqu'il s'agit de donner au trône l'appui de ce grand principe de la nation votant tout entière, vous nous dites, à nous qui demandons la liberté : *Taisez-vous; vous avez le suffrage universel! vous êtes la plus libre des nations!* Et quand il s'agit de venir vous demander l'application de ce principe, qui, selon vous, constitue notre caractère national, vous dites : *Non, non, n'y songez pas, ce serait trop dangereux!*

Si avec le suffrage universel l'insurrection n'est jamais nécessaire, comment M. Robert Mitchell explique-t-il et justifie-t-il que le coup d'État du 2 décembre 1851 ait devancé la justice du scrutin, c'est-à-dire les élections générales de mai 1852? M. Robert Mitchell essayera-t-il de dire qu'en 1851 le suffrage universel n'existait plus, attendu qu'il avait été restreint par la loi du 31 mai 1850? Mais cette loi, qui l'avait présentée, qui l'avait soutenue? N'était-ce pas le président de la République, ayant à cette époque MM. Baroche et Rouher pour ministres, comme les a aujourd'hui l'Empereur?

Défenseur du suffrage universel en mai 1850 contre MM. Baroche et Rouher, au péril de notre liberté et de notre bourse, ce ne sera pas nous qui le dénigrerons; mais si le suffrage universel, ce que nous savons, n'existe pas encore en Angleterre, M. Robert Mitchell, quoique Anglais d'origine, « oublie » qu'en Angleterre la liberté de la presse et la

liberté de réunion n'y sont pas restreintes et entravées comme elles le sont en France.

En Angleterre, pas de droit de timbre sur les journaux, qui ne payent de port que lorsqu'ils trouvent avantage à emprunter le concours de la poste. La Chambre des communes n'y est pas privée du droit d'initiative que possédaient en France la Chambre des députés et l'Assemblée législative, droit qui a été retiré au Corps législatif. La liberté des interpellations y est libre et entière, sans y être asservie à une réglementation ombrageuse qui inspire aux Anglais à notre égard un sentiment tout autre que celui de l'envie.

Avec la centralisation administrative telle qu'elle existe, avec la pression préfectorale telle qu'elle s'exerce, avec les candidatures officielles telles qu'elles ont été érigées en théorie et en pratique, non, il n'est pas vrai qu'en France les députés soient, en 1869, l'expression plus vraie de l'opinion publique qu'ils ne l'étaient en 1847 et que ne le sont en Angleterre les membres de la Chambre des communes, quoique élus par des censitaires.

M. Robert Mitchell termine son article par les réponses suivantes, qu'il se fait à lui-même :

La Chambre voudrait-elle, pourrait-elle faire obstacle à une liberté que réclamerait la majorité des Français?

Le contrôle parlementaire pourrait-il, sous l'empire du suffrage universel, s'exercer en sens contraire de l'opinion?

En résumé, avec le cens électoral, la révolution était explicable; avec le suffrage universel, elle est un non-sens.

Avec le cens électoral, le contrôle parlementaire était dangereux.

Avec le suffrage universel, il est nécessaire.

Quelque sympathie que nous ayons pour les écrivains qui unissent la jeunesse au talent, cette sympathie ne saurait aller si loin qu'elle nous fasse prendre au sérieux ces conclu-

sions tranchantes, conclusions démenties par les dix-sept années qui se sont écoulées du 27 mars 1852 au 26 mars 1869.

V.

28 mars 1869.

L'Etat! nous l'avons défini : *le pouvoir indivis*.

La liberté! nous l'avons définie : *le pouvoir individuel*.

A cette définition appelée à remplacer dans l'avenir ces définitions caduques : *pouvoir législatif* et *pouvoir exécutif; pouvoir spirituel* et *pouvoir temporel*, que manque-t-il? Est-ce la justesse? Non; il lui manque la consécration de l'usage.

Aussi ne sommes-nous pas étonné que, malgré toute la sagacité de son esprit, M. Cohen, le rédacteur du journal *la France*, persiste à nous dénoncer à ses lecteurs en ces termes :

M. de Girardin conçoit un système idéal, une formule de géométrie spéculative, une abstraction mathématique, et il ne se préoccupe plus de savoir comment tout cela s'adaptera à la société actuelle et pourra fonctionner. Il nous représente un savant architecte qui, perdu dans les problèmes algébriques de l'art de bâtir, construirait un édifice imaginaire, dans l'espace infini, sans songer ni à la nature du sol où il s'élèvera ni aux matériaux qu'il faut employer.

M. de Girardin rêve la séparation du pouvoir et de la liberté, sans se demander même si cette séparation est possible en réalité.

Où sont d'ailleurs les limites qui formeront entre ces forces distinctes une barrière infranchissable?

« La liberté, dit M. de Girardin, c'est tout ce qui est *individuel* par essence; le pouvoir, c'est tout ce qui est *indivis* par nature. »

Belle définition, qu'il faudrait définir elle-même pour la comprendre.

La séparation arbitraire entre le *législatif* et l'*exécutif*,

entre le *spirituel* et le *temporel,* paraît à M. Cohen ce qu'il y a de plus simple, tandis que la séparation naturelle entre l'*indivis* et l'*individuel* lui paraît ce qu'il y a de moins réalisable. Pourquoi ? parce que M. Cohen a été bercé avec les quatre premiers termes, tandis que les deux derniers sont encore nouveaux à ses oreilles. C'est la seule raison par laquelle il soit possible d'expliquer comment un publiciste d'une grande intelligence ne comprend pas une proposition aussi facile à concevoir qu'il est aisé de démontrer que les trois angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits.

Répliquant à M. Cohen, nous serions en droit de lui adresser cette interpellation : Où est la limite qui forme entre le *législatif* et l'*exécutif,* entre le *spirituel* et le *temporel* une barrière infranchissable ? Mais de ce droit nous n'userons pas, car il nous donnerait trop d'avantage sur le rédacteur de la *France,* qui aurait contre lui toute l'histoire.

Qu'il nous sache gré de nos ménagements ! Poussons-les jusqu'à la dernière limite ; poussons-les jusqu'à donner à notre définition la précision du théorème.

Affectant de se poser en écolier, M. Cohen, qui est un maître, nous demande de lui définir notre définition. Soit !

Chaque citoyen peut-il, pour défendre sa personne ou sa propriété, entretenir une armée ? Non. Ce qui est vrai pour l'armée est également vrai pour la marine, qui protége le commerce national, car chaque citoyen ne peut entretenir une escadre. Ce qui est vrai pour l'armée et la marine est pareillement vrai pour la voie publique, car chaque citoyen ne peut posséder une fraction de route nationale, un bout de chemin communal. Donc, l'*indivis* se compose de l'armée, de la marine, de la voie publique, qui ne pourraient être divisées sans cesser d'exister. Est-ce assez précis ? est-ce assez clair ? est-ce assez élémentaire ?

Chaque citoyen, être pensant, a-t-il le droit d'avoir une croyance religieuse, scientifique, politique, littéraire, artistique, sans que l'État, être non pensant, intervienne et règle ce droit? Oui. Donc, la liberté de croire, de penser, de parler, d'apprendre ou d'enseigner, est l'une des facultés de l'Être humain, de l'Être individuel, faculté que n'a aucun droit, à aucun titre, de limiter l'Être artificiel, l'Être collectif.

Si M. Cohen ne trouve pas ces dernières expressions assez claires, nous y ajouterons les explications suivantes :

L'Être collectif est celui qui fait et possède ce que ne peut pas faire et posséder l'Être individuel, tandis que l'Être individuel est celui qui fait et possède ce que ne peut pas faire et posséder l'Être collectif. En conséquence de ce principe, rien de ce qui peut se faire par la puissance individuelle ne doit se faire par la puissance indivise.

— Définissez la puissance indivise.

— Ce qui protége la faiblesse individuelle et l'indépendance nationale; ce qui ne peut être divisé sans être détruit.

— Définissez la puissance individuelle.

— Ce qui ne peut être protégé sans être diminué.

— Décomposez la puissance indivise.

— La force publique,
La voie publique,
La dette publique.

— Décomposez la puissance individuelle.

— La liberté du domicile,
La liberté de la parole,

La liberté de la correspondance,
La liberté d'imprimerie,
La liberté d'association.

— Vous avez défini et décomposé la puissance indivisible; mais la force publique ne se recrute pas et ne s'entretient pas toute seule; la voie publique a besoin qu'on la trace et qu'on la répare; la dette publique, enfin, exige des recettes égales aux payements semestriels, toutes choses qui supposent une administration publique.

— Sans doute; mais administrer la *chose, qui est commune,* ce n'est pas gouverner l'*homme,* qui est *libre*. C'est le contraire. Car la chose commune n'a de raison d'être qu'autant qu'elle est la garantie de la liberté réciproque. C'est afin de conserver sa liberté entière, et non pour qu'on la lui ravisse ou qu'on la lui restreigne, que chacun aliène, sous le nom d'impôt ou d'assurance, une part de son revenu ou de son salaire. On paye pour être plus libre et non pour l'être moins. On met en commun une somme proportionnelle d'argent pour s'assurer contre certains risques, entretenir une armée, une marine, une justice, voire même une police, acquérir la facilité et la sécurité de circulation; mais on ne met en commun sa personne à aucun titre, et pour l'exposer à des risques aussi grands ou plus grands que ceux qu'elle courrait si ce qu'on a l'usage d'appeler un gouvernement n'existait pas.

Si M. J. Cohen et M. Robert Mitchell ne trouvent pas ces réponses assez précises et assez claires, qu'ils continuent leurs questions, car il n'y a pas une objection que nous ne nous soyons appliqué à prévoir.

VI.

27 mars 1869.

Nous avons promis de ne laisser sans réponse aucune objection, ne fût-elle que spécieuse; nous tenons notre parole.

La première des deux objections de M. Cohen est celle-ci :

M. de Girardin cherche à définir ce qu'il appelle la *puissance indivise* et la *puissance individuelle;* — un double exemple va lui montrer à quel point sa définition est inexacte et incomplète.

« La puissance individuelle, dit-il, c'est la liberté du domicile; la liberté de la parole; la liberté de correspondance; la liberté d'imprimerie; la liberté d'association. »

La liste est trop courte, car la liberté des croyances est bien autrement large et bien autrement personnelle que celles-là; mais soit, acceptons la nomenclature. Eh bien, ne voyez-vous pas que vous oubliez l'élément le plus important : l'action!

L'action, c'est-à-dire la façon dont l'individu peut exercer ces libertés, où, d'après vous, l'*indivis,* c'est-à-dire l'État, n'a rien à voir. S'il en use contre le droit de ses voisins; s'il s'en sert pour troubler l'ordre social, est-ce qu'aussitôt n'apparaît pas le droit supérieur de la société et des autres individus à se protéger et à se défendre? Comment donc pouvez-vous établir entre l'*individuel* et l'*indivis* cette barrière infranchissable qui doit les séparer à jamais?

Un exemple, entre autres :

La liberté de correspondance, que vous énoncez comme une liberté essentielle, comment la concevez-vous sans la poste qui transporte vos lettres et sans des facteurs qui les distribuent? Et voilà l'administration mêlée soudain à votre puissance individuelle.

D'abord, est-il vrai que notre nomenclature des libertés soit incomplète? Si le reproche était fondé, la compléter serait ce qu'il y aurait de plus facile; mais il n'est pas fondé, car il

n'y a pas une liberté, une seule, qui ne soit incluse dans les cinq libertés suivantes :

La liberté du domicile;

La liberté de la parole;

La liberté de la correspondance;

La liberté d'imprimerie ;

La liberté d'association.

Est-ce que la liberté du domicile n'implique pas la liberté de le choisir; conséquemment, la liberté d'aller et venir ?

Est-ce que la liberté de la parole n'implique pas la liberté de prêcher et d'enseigner?

Est-ce que la liberté de correspondance n'implique pas l'inviolabilité la plus scrupuleuse du secret des lettres?

Est-ce que la liberté d'imprimerie n'implique pas la liberté de la presse au même titre que la liberté de la pensée, dont elle n'est que l'un des modes d'exercice?

Est-ce que la liberté d'association n'implique pas la liberté des cultes et la liberté de réunion?

Quelle est donc la liberté laissée à l'écart par cette nomenclature à la fois sommaire et complète? Nous saurons gré à M. Cohen de vouloir bien nous l'indiquer, afin que si nous avons commis une omission, nous puissions nous empresser de la réparer.

Son objection contre l'*indivis* et l'*individuel*, tirée de la nécessité d'une administration des postes qui transporte et distribue les lettres, est une objection sans aucune valeur; car si l'État renonçait à ce service lucratif, une grande compagnie ne tarderait pas à s'en charger, et probablement son premier acte serait l'adoption en France de la même taxe postale qu'en Angleterre : —10 centimes, quel que soit le parcours, dans toute l'étendue de l'État.

La seconde des deux objections de M. Cohen est la suivante :

Passons à l'*indivis*.

La puissance indivise, dites-vous, c'est la force publique, la voie publique, la dette publique.

Et la loi, qu'en faites-vous? la loi, c'est-à-dire la règle supérieure qui assujettit tous et chacun, le pouvoir et les citoyens? Est-ce qu'elle n'est pas aussi, par son universalité, par sa nature même, une de ces choses qui, suivant votre propre définition, « ne peuvent être divisées sans être détruites »?

A cette question de M. Cohen : « Et la loi, qu'en faites-vous? » nous répondons : « Nous n'en faisons rien, parce que nous n'en faisons pas. » Pourquoi des lois? Est-ce que la société n'a pas ses lois, qui dérivent de la nature des choses? Les lois positives sont l'enfance des sociétés; elles en attestent l'ignorance et la barbarie; elles sont aux sociétés en voie de civilisation ce que sont les échafaudages aux édifices en voie de construction. Réduire de plus en plus, jusqu'à disparition finale, le domaine des lois positives, voilà, selon nous, quelle devrait être dans ce siècle la tâche d'un grand État!

Sur ce point, nous sommes pleinement d'accord avec Proudhon s'exprimant ainsi dans son livre intitulé *les Contradictions économiques :*

Dans une démocratie il n'y a lieu en dernière analyse ni à constitution ni à gouvernement. La politique, dont on a écrit tant de volumes et qui fait la spécialité de tant de grands génies, la politique se réduit à un simple contrat de garantie mutuelle de citoyen à citoyen, de commune à commune, de province à province, de peuple à peuple, variable dans ses articles suivant la matière, et révocable *ad libitum* à l'infini.

Avant Proudhon, Beccaria avait dit :

Les lois doivent être des *conventions* faites *librement* entre des hommes *libres*.

Après Beccaria, Sieyès avait écrit dans l'article 4 de sa Déclaration :

Toute société ne peut être que l'ouvrage *libre* d'une *convention* entre tous les associés.

Depuis 1789, au lieu d'avancer, nous avons reculé d'un siècle. Nous sommes en retard de cent ans sur Turgot, le seul vraiment grand ministre qu'ait eu la France.

LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1869.

> Oublions nos haines et nos rancunes; poursuivons pacifiquement par le suffrage universel la réalisation du meilleur gouvernement possible.
>
> M. JULES FAVRE, Troyes, novembre 1868.

I.

LES SUFFRAGISTES.

2 avril 1869.

Les suffragistes! c'est le nom que nous donnons et qui appartient, en France, à tous les désabusés de la liberté par la révolution.

Ils sont nombreux, très-nombreux.

Puisqu'en 1848 aussi bien qu'en 1830, et en 1830 aussi bien qu'en 1789, la révolution a trois fois menti à son origine et à toutes ses promesses les plus solennelles, ces désabusés ont-ils tort de la répudier? Quel gage leur donnerait-elle que la quatrième fois elle portera d'autres fruits que l'impuissance, la violence, l'arbitraire?

Assurément, le suffrage universel est loin d'être ce qu'il sera lorsque l'unité de collége aura remplacé le morcellement électoral; mais tel qu'il est, c'est encore l'arme à la-

quelle il est le plus sûr de demander la conquête des libertés que nous avons eues et que nous avons perdues, et de celles que nous n'avons pas eues encore et qu'il importe que nous ayons, afin qu'elles se pondèrent toutes les unes par les autres.

Que les paroles prononcées à Troyes par M. Jules Favre, confirmant celles qu'il avait déjà prononcées le 15 mars 1866 (1), deviennent donc les paroles de l'évangile démocratique !

Le moyen le plus certain de désarmer la réaction et d'en finir à jamais avec elle, c'est de renoncer à toujours aux tentatives caduques d'insurrections et de complots.

Vieux errements ! vieilles traditions !

Ce qu'ont à faire maintenant les amis éclairés et sincères de la liberté en France, comme en Angleterre, comme en Belgique, comme aux États-Unis, comme en Suisse, c'est de n'épargner aucun effort, aucun sacrifice pour combattre l'ignorance populaire et rendre de plus en plus étroit, de moins en moins profond l'écart qui existe entre la population des villes et celle des campagnes; écart qui serait un véritable danger s'il tardait trop longtemps à se combler.

Aussi ne saurait-on multiplier assez et multiplier trop vite le nombre des voies de communication sous toutes les formes et des écoles à tous les degrés.

Où l'ignorance a cessé de régner, la liberté n'a plus rien à craindre ; elle est inviolable et invincible.

Puisqu'il suffit maintenant à tous les Français d'avoir vingt et un ans pour posséder le droit de vote, qui est indirectement le droit de faire la loi, soyons tous suffragistes!

Avec le temps, moins de temps peut-être qu'on ne suppose, le suffrage universel, se fortifiant par l'exercice, se rectifiant par l'expérience, donnera à tous ceux qui auront mis leur

(1) Voir plus loin, page 138.

confiance en lui tout ce qu'ils auront eu raison de lui demander.

Être pour l'agitation fébrile, c'est être contre le suffrage universel.

Quiconque se défie du temps et de ses progrès, quiconque met son espoir non dans la patience mais dans la violence, est un abstentioniste déguisé, à moins qu'il ne soit un réactionnaire forcené, mais, à coup sûr, n'est pas un suffragiste.

II.

LE SPECTRE DES CANDIDATURES OFFICIELLES.

7 avril 1869.

A chacun son spectre.

Au gouvernement le spectre des candidatures libres.

A l'opposition le spectre des candidatures officielles.

L'un aussi peu redoutable que l'autre.

M. Buffet, qui a pris la parole sur les candidatures officielles, n'a rien dit de plus contre elles que ce qu'en avait dit M. Émile Ollivier dans son discours, qui demeurera comme en étant la condamnation logique et souveraine.

Le ministre de l'intérieur, M. de Forcade la Roquette, a persisté dans ses déclarations précédentes. Il a répété que les candidatures officielles seront maintenues dans les prochaines élections générales.

— Pourquoi ?

— « Parce qu'il est du devoir du gouvernement de résister aux mauvaises doctrines et aux mauvaises passions. »

Toujours, toujours les mêmes lieux communs ! Toujours, toujours le même oubli des faits ! Toujours, toujours le même aveuglement !

Est-ce que ce ne sont pas ce que vous appelez les mau-

vaises doctrines, les mauvaises passions qui font ce que vous nommez les bonnes élections ?

Rappelez-vous donc les élections d'avril et de décembre 1848 !

Que fait une nation qu'épouvantent les exagérations des partis ? — Elle se jette, éperdue, dans les bras de son gouvernement.

Un gouvernement à la hauteur de sa mission n'a donc rien à craindre des « mauvaises doctrines et des mauvaises passions » ; car loin de l'affaiblir elles le fortifient, loin de l'ébranler elles l'affermissent. L'expérience est là pour l'attester.

Aux prochaines élections générales, le gouvernement continuera d'être juge et partie, soit ! Loin de s'en plaindre dans son for intérieur, l'opposition doit plutôt s'en féliciter ; car des élections générales pleinement libres, pleinement dégagées de toute pression gouvernementale, n'eussent sensiblement modifié ni le nombre ni l'esprit de la majorité parlementaire ; et alors quel poids moral eût pesé la minorité ? quels eussent été ses griefs ?

L'importance qu'on se plaît communément à attribuer aux élections générales est selon nous très-exagérée ; ce qui est important, c'est que toutes les fois qu'une question politique, économique, sociale, financière, se pose, cette question soit débattue à fond et reçoive sa meilleure solution.

Tant pis pour la majorité si elle vote la solution la moins bonne, car alors la majorité se condamne elle-même aux yeux de tous les hommes impartiaux et sensés, qui finissent toujours par l'emporter ; la vérité n'est qu'une question de temps, conséquemment de patience.

En ce qui nous concerne, nous réduisons la question des prochaines élections générales aux termes suivants :

Que dans la législature de 1869 toutes les opinions, outes les idées, sans aucune exception, soient représentées

par leurs interprètes les plus autorisés, les plus habiles, les plus illustres.

La majorité sera ensuite ce que l'aura faite la centralisation, peu importe !

Au point où nous en sommes arrivés, qu'importe le nombre des votants ?

Ce qui compte, ce ne sont plus les votes, ce sont les discours.

Il ne suffit plus d'avoir la majorité, il faut avoir raison.

Aux élections générales qui auront lieu cette année, le conseil que nous donnerons à l'opposition sera celui-ci : Enquérez-vous de toutes parts et dressez aussi complétement que possible la liste de tous les notables de la parole, vétérans et recrues, anciens et nouveaux ! Cette liste, publiez-la dans tous vos journaux ! Puis, le jour où se réuniront les électeurs, appliquez-vous à leur faire comprendre que tout député muet, si bien intentionné qu'il soit, est un député nul, car il ne s'agit pas de descendre de son banc pour voter, mais de monter à la tribune pour y combattre sans relâche et sans fin l'innombrable et opiniâtre légion des abus, contre laquelle ils n'enverront jamais pour la vaincre des forces trop considérables. Démontrez-leur que c'est une erreur de croire qu'il y a encore des intérêts locaux ; il n'y a plus que des questions générales, sur lesquelles la lumière ne se fera qu'à la condition qu'elles soient débattues par toutes les opinions, sans exclusion d'une seule !

III.

LA SINCÉRITÉ DU SUFFRAGE UNIVERSEL.

9 avril 1869.

Les élections n'étaient pas libres sous la Restauration.

Elles n'étaient pas libres sous la Monarchie de 1830.

Elles n'étaient pas libres sous la République de 1848.

Elles ne sont pas libres aux États-Unis.

Elles ne sont pas libres en Angleterre.

Elles ne sont pas libres en Belgique.

Elles ne sont pas libres en France.

Elles ne seront libres en France et ailleurs que le jour où le morcellement électoral aura fait place à l'unité de collége, et la guerre des opinions à la liberté des opinions.

Tous les moyens — urnes, enveloppes, tableaux — ne seraient que des palliatifs dont l'efficacité ne tarderait pas à être en défaut. Où manquent chez les fonctionnaires l'honnêteté et chez les électeurs l'indépendance, rien n'y supplée. Combattues sous une forme, la fraude et l'intimidation se retranchent derrière une autre forme. En matière d'élections, rendre superflues l'honnêteté chez le fonctionnaire et l'indépendance chez les électeurs, voilà ce qu'il s'agissait de chercher et voilà ce qui a été trouvé ! Si le gouvernement et les partis ont tous, en réalité et en résumé, le même intérêt ; s'ils doivent tous désirer que le suffrage universel, qui n'est qu'un instrument servant à connaître les variations de la température politique, soit le plus exact et le plus parfait possible, comment une voix ne s'est-elle pas encore élevée dans l'enceinte législative pour demander que le système de l'unité de collége soit sérieusement mis à l'étude ?

En attendant que l'examen en ait été confié à l'Académie des sciences, comme lui fut confié, en 1790, l'examen du nouveau système des poids et mesures, il est inexplicable et injustifiable qu'au lieu de combattre les amendements de l'opposition,—1° urnes uniformes et réglementaires, 2° enveloppes uniformes, 3° tableaux des candidatures, — le gouvernement ne se soit pas empressé de déclarer qu'il les adoptait, par les motifs suivants :

« Opposition, que voulez-vous ? Vous voulez la sincérité du suffrage universel ; gouvernement, nous la voulons autant que vous. Vous croyez que des urnes uniformes, des enveloppes uniformes et des tableaux de candidatures sont des moyens de la garantir ; soit ! l'essai de ces moyens sera scrupuleusement fait. Nous ferons plus encore : ou les agents de l'administration centrale, départementale, communale ne distribueront aucun bulletin de vote, ou ils distribueront également les bulletins de vote de tous les candidats, sans distinction. Telle est la loyauté de nos intentions, telle est notre confiance dans l'esprit de la grande majorité des électeurs, que nous ne redoutons rien des efforts séparés ou coalisés des partis. Ce qui nous importe, c'est qu'à tous les yeux aucune suspicion ne couvre d'aucune ombre la sincérité du suffrage universel. »

Si le ministre de l'Intérieur eût tenu ce loyal langage à la tribune du corps législatif, est-ce que le gouvernement impérial n'en eût pas tiré aujourd'hui une grande force et un grand prestige, non-seulement devant la France, mais devant toute l'Europe ?

— Assurément oui.

— Alors, pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait ?

— Pourquoi la routine est-elle la routine ? Pourquoi ce qui est droit et simple est-il ce que l'on comprend toujours trop tard ?

IV.

LE PARTI DU PROGRÈS.

9 avril 1869.

La lettre du 19 janvier 1867, cette louable intention trahie par l'exécution, atteste que si l'Empereur des Fran-

çais ne comprend pas la liberté telle que nous la concevons, une et indivisible, se pondérant par elle-même, par elle seule, il a cependant vers elle une propension que n'avaient positivement pas, ils l'ont avoué, et que vraisemblablement n'ont pas encore M. Rouher et ses collègues.

Donc, ce qui serait souhaitable, ce serait que les élections générales de 1869 ouvrissent les portes de l'enceinte législative à un groupe d'hommes de parole exercée et de convictions éprouvées, qui, laissant aux prises l'un contre l'autre le parti de la réaction et le parti de la révolution, constituât le parti de la liberté, le parti du progrès, seule porte par laquelle la France puisse enfin échapper au supplice qu'elle subit depuis près d'un siècle, et qui consiste à reconquérir sans cesse ce qu'elle a perdu, pour reprendre sans fin ce qu'elle a reconquis ; supplice plus cruel et non moins humiliant que celui du *tread-mill*, infligé en Angleterre aux indigents, et qui consiste à tourner une roue dans le vide.

V.

L'ESPRIT D'EXCLUSION.

10 avril 1869.

L'esprit d'exclusion engendre l'esprit d'exclusion, comme l'esprit contraire, l'esprit de tolérance, engendre l'esprit de tolérance.

En 1863, aux dernières élections générales, c'est l'esprit de tolérance qui a soufflé, et c'est à lui que l'opposition a dû l'éclatant triomphe qu'elle a remporté à Paris en faisant nommer ses neuf candidats, les amis de M. Thiers aidant MM. Jules Favre, Eugène Pelletan, etc., à passer ; les amis de MM. Jules Favre, Eugène Pelletan, etc., aidant M. Thiers à être élu.

En 1869, aux prochaines élections générales, c'est l'esprit d'exclusion qui menace de souffler et de compromettre à Paris le résultat de 1863, qui fut l'unanimité.

Certains députés et certains journaux de l'opposition, leur écho, s'étant mis à crier : *A bas Émile Ollivier!* la réunion de la Redoute, présidée par M. Horn, s'est mise à son tour à hurler : *A bas Jules Favre!*

Où s'arrêterait l'esprit d'exclusion s'il avait la consistance et la profondeur qu'on se plaît trop légèrement à lui attribuer?

VI.

LES CINQ PARTIS.

16 avril 1869.

Il y avait en France, il y a encore un parti qui voulait, qui veut *l'Empire sans la liberté*. Ce parti était représenté par la majorité de 1863 et par M. Rouher avant la lettre.

Il y a un second parti qui rêve *la liberté sans l'Empire*, mais sans savoir comment, par un miracle, sans complot, sans insurrection, sans barricades. Ce parti rêveur est représenté par la majorité de la minorité législative.

Il y a un troisième parti moins vague et plus déterminé que le second; la révolution, son nom et ses moyens, ne l'effrayent pas; il a pour programme et pour but : *la liberté par la Révolution*. Ce parti est représenté par la minorité de cette même minorité législative.

Il y a un quatrième parti, plus déterminé encore que le troisième, et qui met son honneur à conserver dans le sang les traditions de *la Révolution sans la liberté*. Ce parti n'a pas, que nous sachions, de représentants dans l'enceinte du Corps législatif; mais il en a plusieurs dans des journaux qu'il serait superflu de désigner par leurs titres.

Enfin, il existe un cinquième parti, le plus nombreux incomparablement, qui admet loyalement *l'Empire avec la liberté,* mais sous la réserve expresse que la France ne sera pas moins libre que les pays les plus libres : l'Angleterre, la Belgique, les États-Unis, l'Italie, la Suisse. Ce parti, c'est celui que personnifie M. Émile Ollivier sur les bancs du Corps législatif, et que nous nous honorons de personnifier dans la presse française; c'est celui que personnifierait l'immense majorité de la France si l'Unité de collége lui permettait de se compter, comme au 10 décembre 1848, où il s'exprima par les noms et par les nombres suivants :

L. N. Bonaparte.	5,434,226
Général Cavaignac	1,448,107
Ledru-Rollin.	376,119
Raspail.	36,920
Lamartine.	17,910
Changarnier.	4,790
Voix perdues.	12,600

(Faisons remarquer, entre parenthèses, que l'élection du 10 décembre, ce fut l'Unité de collége appliquée à l'élection du dépositaire du pouvoir exécutif. Or, que proposons-nous? Nous proposons d'en étendre l'application à l'élection des dépositaires du pouvoir législatif; quoi de plus simple!)

La situation respective des partis en France étant ainsi dégagée de leurs vieilles appellations de parti légitimiste, parti orléaniste, parti fusioniste, parti républicain formaliste, parti républicain socialiste, etc., nos lecteurs comprendront toute l'importance qui s'attache et que nous attachons à la réélection de M. Émile Ollivier.

Son nom est un drapeau de ralliement.

Si les ministres actuels le combattent soit ouvertement, soit souterrainement, à Paris et ailleurs, ce sera la preuve qu'ils mentent quand ils proclament l'alliance de *l'Empire avec la liberté.*

Si les journaux indépendants, autres que l'*Avenir national* et le *Réveil*, la *Gazette de France* et l'*Union*, le combattent, ce sera également la preuve qu'ils mentent quand ils déclarent qu'ils veulent *la liberté sans la Révolution*.

Si l'Unité de collége existait, la France serait tirée de l'obscurité et de l'incertitude, car chacun des cinq partis pourrait se compter et se faire compter sur le nom qui serait sa personnification la plus illustre. Alors la France saurait exactement combien il y a d'électeurs qui, faisant passer l'intérêt général avant l'intérêt local ou spécial, veulent :

Les uns *l'Empire sans la liberté;*
Les autres *la liberté sans l'Empire;*
Ceux-ci *la liberté par la Révolution;*
Ceux-là *la Révolution sans la liberté;*
Les derniers *la liberté avec l'Empire.*

Majorités et minorités ne pourraient plus s'abuser ni abuser qui que ce soit.

Le suffrage universel serait ce qu'il doit devenir : un instrument de précision.

Non, quoi qu'en dise le journal *le Temps*, la seule affaire du pays n'est pas de demander la liberté! il faut qu'il fasse tout ce qui est nécessaire pour l'obtenir le plus promptement, le plus facilement, le plus sûrement possible. Il n'y a que les enfants qui demandent la chose qu'ils souhaitent sans se rendre compte des moyens de l'obtenir. La politique qui veut la fin sans les moyens a un nom : elle se nomme la politique puérile.

VII.

LES IRRÉCONCILIABLES.

13 mai 1869.

Le 15 mars 1866, dix mois avant la lettre du 19 janvier 1867, M. Jules Favre laissait tomber de la tribune législative les paroles suivantes, que la sténographie a ramassées et conservées :

> Quant à moi, je ne demande qu'à être réfuté, je ne demande qu'à être confondu, je ne demande qu'une chose : c'est que, demain, les ministres viennent nous apporter des lois qui mettent les principes de 89 en application, qui fassent que la Constitution ne soit pas en complète opposition avec la législation qui est censée l'appliquer. Qu'ils fassent ces choses, et alors, Messieurs, JE DÉSERTERAI LES BANCS DE L'OPPOSITION, et alors je comprendrai que mon devoir est d'APPUYER ceux qui doivent rétablir la liberté en France.

Quel est ce langage?

Est-ce celui de l'opposition irréconciliable, ou est-ce celui de l'opposition conditionnelle et rationnelle?

Depuis le 15 mars 1866, la liberté a-t-elle reculé ou a-t-elle avancé?

Si la liberté a reculé, je comprends que l'opposition conditionnelle se soit changée en opposition irréconciliable; mais si la liberté a avancé, ce que je ne saurais comprendre, c'est que l'opposition irréconciliable, au lieu de voir grossir ses rangs, ne les ait pas vus diminuer.

VIII.

LES BULLETINS BLANCS.

15 mai 1869.

Le *Pays, journal de l'Empire,* consulté par « UN GRAND NOMBRE *d'électeurs* », conseille en ces termes à ses amis à Paris de déposer des billets blancs dans l'urne des circonscriptions où le gouvernement ne présentait pas de candidat :

A NOS AMIS!

Un grand nombre d'électeurs nous consultent sur l'attitude à garder dans les élections de Paris, et nous demandent ce que nous leur conseillons de faire dans les circonscriptions où le gouvernement ne présente pas de candidat.

Nous conseillons à nos amis de déposer des billets blancs dans l'urne.

Les candidats ne s'inventent pas, et il vaut mieux ne pas voter que de voter pour les candidats de carton qui se produisent à la dernière heure.

Le billet blanc est la forme la plus dédaigneuse de la protestation.

Pour Bancel et Émile Ollivier, dans la 3ᵉ circonscription, billets blancs; laissez-les se dévorer; ils ne valent guère mieux l'un que l'autre, et ce sera pain bénit.

Le succès du vote n'est acquis qu'à celui qui réunit le plus de suffrages, mais à la condition qu'il ait obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés.

Les bulletins inconstitutionnels seuls sont nuls, mais les bulletins blancs peuvent, à l'occasion, signifier une énergique protestation.

Le même conseil, dicté par des motifs différents, était donné aux électeurs démocrates le 17 mai 1863, par les citoyens :

Jules Bastide, ancien ministre de la République.
Étienne Arago, ancien représentant du peuple.
Charles Beslay, Id.
A. A. Rolland, Id.
Ferdinand Gambon, Id.
Victor Pilhes, Id.
P. J. Proudhon, Id.
Gustave Chaudey, avocat et publiciste.
Elias Regnault, publiciste.
Rogeard, publiciste.
Amédée Langlois, ancien rédacteur du *Peuple*.
George Duchêne, Id.
T. Leverdays, étudiant.
Aristide Rey, étudiant.
Frison, chapelier.
Roullier, cordonnier.

En 1863, le nombre des bulletins blancs fut insignifiant; en 1869, sera-t-il plus considérable? Nous ne le pensons pas.

IX.

LA REVENDICATION VIVANTE.

25 mai 1869.

Dès le 17 avril, plus d'un mois avant le vote du 23 mai, le *Réveil* et son rédacteur en chef, M. Delescluze, prenaient en ces termes l'initiative de la candidature Georges Baudin :

Il y a six mois la souscription Baudin avait concilié toutes les opinions, toutes les nuances; pourquoi l'élection du frère de la victime n'aurait-elle pas le même succès? Tous ceux qui veulent la fin du gouvernement personnel pourraient-ils trouver UN MODE DE PROTESTATION PLUS ÉCLATANT, PLUS EXPRESSIF?

Devenant ainsi impersonnelle, cette multiple élection ne froisserait aucune susceptibilité, ne déplacerait aucun intérêt. Elle ne serait point un danger, parce qu'elle porterait sur un principe et non sur un homme; enfin elle laisserait le champ libre à toutes les prétentions, qu'elle se contenterait d'ajourner.

CH. DELESCLUZE.

Ils y revenaient en ces termes le 28 avril :

Les électeurs de Paris ne peuvent plus se faire illusion : le grand procès est toujours pendant. A eux de le vider souverainement! Et quoi de mieux à faire, quoi de plus simple et de plus légal que de voter pour le frère d'Alphonse Baudin?

Ce sera un spectacle bien fait pour frapper les esprits les plus rebelles que celui de Georges Baudin entrant au Corps législatif et traînant derrière lui l'image de son frère, tué le 3 décembre 1851. Ce sera la statue du Commandeur, ce sera le spectre de Banco, ce sera la justice tardive mais inévitable, ce sera la réparation, LA REVENDICATION VIVANTE du droit frappé en décembre 1851.

CH. DELESCLUZE.

Combien la candidature Georges Baudin, qui devait être « le mode de protestation le plus éclatant, le plus expressif de la part de tous ceux qui veulent LA FIN DU GOUVERNEMENT PERSONNEL », aura-t-elle réuni de suffrages?

X.

LES ÉLECTIONS DE PARIS.

25 mai 1869.

Qui sait triompher sans s'exagérer sa victoire, sait avouer sa défaite sans l'atténuer.

L'élection de MM. Gambetta et Bancel, en remplacement de MM. Carnot et Émile Ollivier, est un fait lumineux comme un phare.

Un second fait non moins lumineux, parce qu'il accentue la signification du premier, c'est la non-élection de M. Garnier-Pagès, ayant le même nombre de voix que M. Raspail, et celle de M. Jules Favre, n'ayant que 12,000 suffrages, lorsque MM. Rochefort et Cantagrel en ont ensemble plus de 17,000.

Il ne faut pas se le dissimuler! En 1863, c'était l'opposition constitutionnelle qui avait triomphé à Paris; en 1869, c'est l'opposition personnelle, c'est l'opposition à l'Élu du 20 décembre 1851 et du 21 novembre 1852, c'est l'opposition antinapoléonienne, c'est l'opposition au coup d'État du 2 décembre, c'est enfin l'opposition irréconciliable qui triomphe pleinement.

Faut-il s'en effrayer? Ce n'est pas en se laissant troubler par la peur que le pilote évite le danger des brisants, c'est en les étudiant et se familiarisant avec eux. L'écueil périlleux dont il importe que l'Empire se garde, ce serait le retour de la réaction, sur laquelle la révolution fonde tout son espoir.

Il y a eu longtemps, trop longtemps, trois camps politiques :

Le camp de la réaction;

Le camp de la liberté;

Le camp de la révolution.

Il ne doit plus y avoir que deux camps :

Le camp de la liberté, gardé par le pouvoir;

Le camp de la révolution, gardé par les irréconciliables.

Retourner à la réaction, retourner au gouvernement discrétionnaire, reculer de mai 1869 à décembre 1851, rétrograder de dix-huit ans, ce serait commettre une faute irréparable, car en plaçant les hommes de liberté, qui sont nombreux, dans l'alternative d'opter entre la réaction et la révolution, ce serait les pousser dans les rangs de cette dernière.

Donc, ce que la prévoyance et la prudence commandent

impérieusement de faire, c'est de dérouler entièrement d'une main ferme le drapeau de la liberté, qui n'avait été déployé qu'à demi et d'une main timide. Plus de timidité! plus d'hésitation! plus d'ajournements! car la liberté est maintenant la seule force d'aspiration qui puisse tarir la révolution.

Qu'on ne dise pas que nous accordons aux élections de Paris une importance trop grande et aux élections des départements une importance trop petite! Paris et départements ne doivent pas être mesurés au même mètre, ni pesés dans la même balance. Paris est tête d'opinion, comme, en langage de chemins de fer, il est tête de ligne. Ce que veut et ce que pense Paris, un peu plus tôt, un peu plus tard, la France le voudra et le pensera. Il s'agit donc de prendre les devants afin de n'avoir pas la main forcée, car la main forcée, c'est le sceptre qui s'échappe et qui tombe.

Le 24 février 1848, ce fut la révolution des rues et la victoire des barricades.

Le 24 mai 1869, c'est la révolution des votes et la victoire des bulletins.

Le 24 février 1848, notre premier cri fut celui-ci : Confiance! confiance!

Le 24 mai 1869, notre premier cri est celui-ci : Liberté! liberté!

De juin à décembre prochain le gouvernement a devant lui un espace de six mois pour préparer, mûrir, rédiger le nouveau programme sans lequel il aurait tort d'ouvrir et d'aborder la première session de la nouvelle législature. C'est plus de temps qu'il n'en faut si dès demain il se met à l'œuvre et ne perd pas une minute.

C'est pendant la durée de cette législature, expirant en juin 1875, que le jeune Prince impérial, né le 16 mars 1856, atteindra l'âge de sa majorité. Se présenter devant le Corps législatif sans programme mûrement délibéré et sans ministère judicieusement renouvelé, ce serait s'exposer à doubler

sans gouvernail et sans boussole le cap des Tempêtes; ce serait s'exposer témérairement à toutes les aventures et à toutes les inconséquences. Ne doivent pas être perdus l'expérience et le souvenir de la dernière législature, qui, engagée profondément dans une voie, a dû subitement, en 1867, suivre la voie opposée. C'est là une manœuvre périlleuse, qui a pu réussir une fois, mais qu'il serait téméraire de recommencer. Tout dévouement dont on abuse sans qu'il réagisse ne tarde pas à être déconsidéré. N'avoir rien à demander au dévouement de la nouvelle majorité législative qui risque de la déconsidérer, qui risque de la mettre en contradiction avec elle-même, doit être la pensée de l'Empereur, s'il ne veut pas creuser sous ses pieds, de ses propres mains, l'abîme au fond duquel l'idée fixe des irréconciliables est de le précipiter.

Un péril duquel on est averti à temps est un péril à demi évité. Sous ce rapport, les élections de 1869 à Paris peuvent être qualifiées : un avertissement salutaire.

XI.

LA LIBERTÉ PAR LA NATION.

29 mai 1869.

Extrait du *Réveil :*

La question avait été nettement posée par M. de Girardin : *la liberté avec l'Empire*. Les électeurs de la troisième circonscription de la Seine ont répondu : *la liberté par la nation*. — Ch. Quentin.

Extrait de *l'Avenir national :*

La France démocratique a retrouvé le secret de sa force; elle a le levier, et elle sait où est le point d'appui. — A. Peyrat.

Des phrases! toujours des phrases! rien que des phrases! *La liberté par la nation!* Qu'est-ce que cette phrase veut dire? Rien, absolument rien.

Sous cette autre phrase : « *La France démocratique a retrouvé le secret de sa force; elle a le levier, et elle sait où est le point d'appui* » qu'y a-t-il? Le vide, le vide.

Si ce n'est pas pour voir les choses telles qu'elles sont; si c'est pour les voir telles qu'elles ne sont pas, à quoi servent les yeux?

Lorsque j'ouvre les miens, je vois :

D'abord, une armée composée de neuf contingents de cent mille hommes chacun, obéissant passivement, ainsi que l'atteste la décisive épreuve à laquelle sa discipline a été mise le 2 décembre.

Ensuite, une Constitution qui a rétabli la dignité impériale, en la déclarant héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, et qui contient ce qui suit :

L'Empereur commande les forces de terre et de mer;
Il a seul l'initiative des lois;
Les ministres ne dépendent que du chef de l'État;
Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste; ils sont nommés pour six ans.

Enfin, un décret organique qui règle ainsi l'exercice du droit électoral :

Chaque département aura un député à raison de 35,000 électeurs;
Chaque département est divisé par un décret du Pouvoir exécutif en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués.

Je le demande aux citoyens vainqueurs qui chantent victoire dans *l'Avenir national*, *le Rappel*, *le Réveil* et *le*

Siècle, que rapportera à la liberté le triomphe qu'ils se glorifient d'avoir emporté dans les élections de Paris?

La discipline de l'armée sera-t-elle affaiblie?

L'hérédité monarchique sera-t-elle effacée de la Constitution du 14 janvier 1852 pour y rétablir l'élection présidentielle?

La division des départements en circonscriptions électorales par décret du Pouvoir exécutif sera-t-elle rayée du décret organique qui régit l'élection des députés au Corps législatif?

C'est un fait incontestable que, sur les 292 députés dont se composera la nouvelle législature, l'opposition de toutes nuances sera tout au plus, relativement à la majorité, dans la proportion de 1 à 5, de 58 à 234.

Quelle influence auront sur les délibérations, les résolutions et les votes de cette majorité de 234 membres au moins, les discours et les votes de MM. Bancel, Gambetta, Raspail, Rochefort?

Se contiendront-ils? paraîtront-ils modérés? Ils seront dénoncés comme des traîtres.

Déborderont-ils? seront-ils violents? Cette violence des irréconciliables ne servira qu'à donner des armes aux réactionnaires contre la liberté.

Rédacteurs de l'*Avenir national*, du *Rappel*, du *Réveil* et du *Siècle*, réjouissez-vous donc d'une victoire dont il est à craindre que la liberté ait à porter le deuil! réjouissez-vous!

A moins que par ces mots : « *la liberté par la nation* », vous n'entendiez la liberté par l'insurrection victorieuse, la liberté par la révolution triomphante, comment la liberté peut-elle avoir lieu autrement que par l'initiative impériale, encouragée, aidée, soutenue par des hommes de progrès en qui elle ait confiance? Comment vous y prendrez-vous pour délier la nation, qui s'est liée par les deux plébiscites du

20 décembre 1851 et du 21 novembre 1852 ? Attendrez-vous patiemment que le suffrage universel change en minorité législative la majorité qu'il vient d'élire? Le moins qu'il vous faudra d'abord attendre, ce sera six ans, et sans aucune garantie que les élections générales de 1875 seront sensiblement différentes des élections générales de 1869?

Vous parlez de « levier »! vous parlez de « point d'appui »! Ce point d'appui et ce levier, où sont-ils? où donc les voyez-vous?

Sur 292 députés, Paris nomme 9 irréconciliables; ajoutez, si vous le voulez, à ces 9 irréconciliables 50 opposants moins tranchés, total, 59; déduisez ce chiffre de 59 de celui de 292, restera le chiffre de 233 : à moins que le chiffre de 59 ne soit supérieur à celui de 233, et que l'arithmétique ne soit fausse, sur quoi vous fondez-vous pour déclarer à vos lecteurs que « la France démocratique a trouvé le secret de sa force »? S'il serait exagéré de compter les départements pour tout, est-il juste de ne les compter pour rien?

Il y a une objection au-devant de laquelle je vais; c'est celle qui consiste à dire : « Comptez les minorités électorales dont le chiffre a constamment grossi de 1852 à 1857, de 1857 à 1863 et de 1863 à 1869! » Cette progression constante de la minorité électorale, je ne la conteste point, mais je ne la surfais pas. Ce serait un avertissement salutaire pour un gouvernement vigilant, mais ce n'est pas une force actuelle pour l'opposition impatiente. Les minorités se comptent au dépouillement du scrutin, mais elles ne votent pas au Corps législatif. Ce ne sont pas elles qui font la loi, ce sont les majorités. Or, de 1869 à 1875, qui fera la loi? Ne sera-ce pas l'immense majorité des élections générales du 24 mai? Cette majorité est-elle radicale? Non, certes, car il est même douteux qu'elle soit libérale.

Citoyens vainqueurs, l'ivresse de la victoire vous a fait perdre la raison, et la passion vous a crevé les yeux.

Pauvres insensés! pauvres aveugles!

Évidemment il n'y avait qu'une conduite à tenir qui fût logique; c'est celle que nous avons tenue, c'est celle que nous avons conseillée à tous ceux de nos lecteurs qui étaient électeurs dans la troisième circonscription de Paris.

La nomination à Paris de M. Émile Ollivier donnait aux élections générales de 1869 la signification qu'il importait qu'elles eussent.

M. Émile Ollivier l'emportant sur M. Désiré Bancel, c'était un ministère renouvelé et la liberté complétée; M. Désiré Bancel l'emportant sur M. Émile Ollivier, c'est le *statu quo* qui triomphe! Est-ce là, citoyens vainqueurs, ce que vous avez voulu? Dans ce cas votre victoire a un nom; elle ne s'appelle ni « la victoire du mépris », ni « la victoire de la liberté »; elle s'appellera :

LA VICTOIRE DE L'IMMOBILITÉ.

La justesse des conclusions qui précèdent est confirmée par les informations suivantes du *Moniteur universel :*

Autant des changements constitutionnels semblaient dans la situation et le courant des idées impériales il y a quelques semaines à peine, autant le *statu quo* pur et simple paraît devoir être, pour le moment, le dernier mot de la politique du chef de l'État.

Ces informations ont la vraisemblance pour elles.

En appelant à faire partie d'une combinaison ministérielle, sinon entièrement nouvelle, du moins judicieusement renouvelée, M. Émile Ollivier s'il l'eût emporté à Paris contre M. Désiré Bancel, l'Empereur paraissait donner et donnait en effet une satisfaction à l'opposition constitutionnelle victorieuse dans sa lutte contre l'opposition irréconci-

liable; l'Empereur était dans la logique des choses et de la situation; il n'y serait pas s'il ramassait sur le champ de bataille où il a été vaincu M. Émile Ollivier, qui a reçu une blessure profonde, à laquelle il faut laisser le temps de saigner et de se cicatriser.

Nous ne l'avons pas caché avant la lutte électorale, et nous le rappelons après : si nous désirions si vivement que M. Émile Ollivier fût réélu à Paris, c'est que la conséquence inévitable de cette réélection nous paraissait devoir être son entrée dans les conseils de l'Empereur, où il eût personnifié la lettre du 19 janvier 1867, avec un verso ajouté à son recto. Cette entrée, ce n'était pas pour M. Émile Ollivier que nous la souhaitions ardemment, c'était uniquement pour la liberté, qui a besoin d'une caution lui enlevant son caractère précaire. La politique, qui devrait être une science, n'est malheureusement encore qu'un jeu où les hommes qui, la veille, étaient atouts, cessent de l'être le lendemain pour le redevenir à une autre partie. M. Émile Ollivier était un atout que l'opposition a écarté bêtement. C'est le mot. Qui y perdra? Ce ne sera pas le vaincu du 24 mai, car il lui reste un beau rôle à remplir : dans la législature expirée, M. Émile Ollivier, sur les bancs de la minorité, y représentait la modération; dans la législature naissante, sur les bancs de la majorité, M. Émile Ollivier y représentera la liberté aux prises avec la réaction et la révolution, la première enivrée de son triomphe dans les départements, la seconde enivrée de sa victoire à Paris.

XII.

LE TIERS PARTI.

30 mai 1869.

Lorsqu'elle nous fait dire que « le seul moyen d'obtenir promptement la liberté, c'est de confier nos destinées aux mains du *tiers parti* », la *Gazette de France* se sert d'une expression dont nous évitons toujours avec le plus grand soin de nous servir, et nous attribue une opposition qui n'est pas la nôtre.

A nos yeux, surtout après les deux discours qu'il a prononcés, l'un, le 1er avril 1869 à la tribune du Corps législatif, l'autre, le 12 mai à la salle du Châtelet, M. Émile Ollivier personnifie la liberté telle que nous la comprenons ; or, la *liberté-principe* telle que nous la concevons n'est pas la *liberté-concession* telle que la conçoivent les membres du tiers parti.

Aussi n'avons-nous jamais confondu les hommes du tiers parti avec les hommes de liberté, sans l'avénement au pouvoir desquels nous ne comprenons pas la liberté stable et féconde.

On n'est homme de liberté dans toute l'acception du mot qu'à l'une de ces deux conditions :

Ou une forte conviction mûrie par des études profondes;

Ou une vaste intelligence.

C'est pourquoi nous n'avons jamais désespéré que M. Rouher ne devînt l'homme de la liberté après l'avoir combattue, comme Robert Peel est devenu le défenseur le plus fervent du libre échange, après en avoir été l'adversaire le plus déclaré. Pour que cette conversion se fît avec éclat, avec sincérité, peut-être eût-il suffi que les élections du

24 mai lui en donnassent l'occasion! Cette conversion si désirable, peut-être même les votes de Paris ne l'empêcheront-ils pas!

XIII.

LES ACCUSÉS DE MODÉRANTISME.

1er juin 1869.

Si l'on voulait sincèrement le triomphe de la liberté par la victoire de l'opposition constitutionnelle, il n'y avait qu'une conduite à tenir c'était celle que nous avons indiquée en temps opportun; c'était la réélection des Neuf à Paris (M. Jules Favre comblant la vacance de la 7e circonscription) érigée en principe et en point d'honneur, et l'adoption d'une liste des *Notables de la parole,* recommandée par toute la presse opposante au choix des électeurs de départements qui n'avaient pas de candidats notables à opposer aux candidats officiels. Au lieu de resserrer le faisceau, qu'ont fait l'*Avenir national,* le *Siècle,* le *Temps?* Ils l'ont brisé.

Qu'y ont gagné l'*Avenir national,* le *Siècle* et le *Temps?* Ils y ont gagné d'être impitoyablement bafoués par M. Rochefort, qui se moque ainsi d'eux dans son journal, *le Rappel :*

L'heure est évidemment venue de déchirer tous les voiles. Ma position comme candidat révolutionnaire est extrêmement simple : en dehors du *Réveil* et du *Rappel,* les deux seuls organes de la démocratie radicale à Paris, j'ai tous les journaux contre moi, depuis la *Patrie,* qui s'avoue officielle, jusqu'à l'*Avenir national,* qui se croit de l'opposition, en passant par le *Constitutionnel,* qui se prétend du tiers parti.

Quelques-uns de ces organes de je ne sais trop quelle opinion, puisque Paris s'est hâté de voter notre liste, à l'exclusion des leurs, poussent même le MODÉRANTISME jusqu'à m'accuser de me

présenter contre M. Jules Favre, tandis que l'honorable citoyen Cantagrel et moi nous étions installés depuis trois semaines dans la 7e circonscription, quand M. Jules Favre a jeté sa candidature au travers des nôtres.

Ce fait, d'ailleurs secondaire, une fois établi, je ne puis répondre que par un refus motivé, mais catégorique, au *Temps* et au *Siècle*, qui m'offrent la prime réservée aux abonnés d'un an (les *Musées d'Europe*, par Armengaud) si je consens à me retirer.

J'ai beau y mettre le désintéressement le plus complet et la bonne volonté la plus réelle, il m'est impossible de considérer M. Jules Favre autrement que comme UN ADVERSAIRE POLITIQUE, et un adversaire d'autant plus dangereux qu'il a plus de talent que les autres. — HENRI ROCHEFORT.

L'*Avenir national*, le *Siècle* et le *Temps* accusés de modérantisme! C'était bien la peine de prendre parti pour M. Désiré Bancel contre M. Émile Ollivier! C'était bien la peine que l'*Avenir national* compromît la candidature de son ami M. Garnier-Pagès! C'était bien la peine que le *Siècle* laissât sur le champ de bataille, parmi les tués par le scrutin, le plus considérable et le plus considéré des membres de son conseil de surveillance, M. Carnot! C'était bien la peine enfin que le *Temps* exposât M. Thiers à un échange de démentis avec M. d'Alton-Shée!

Accusés de modérantisme, qu'en pensez-vous? Est-ce vous qui avez eu raison?

XIV.

LA MINORITÉ.

9 juin 1869.

Si le silence est la leçon des rois, on peut dire non moins justement que la Minorité du suffrage universel est la leçon de la Majorité législative.

A Paris, dans la deuxième circonscription, M. Thiers,

qui au premier tour de scrutin n'avait eu que 13,333 voix, en a eu au second tour 15,777, lesquelles ont été prises aux voix d'opposition radicale, puisque le chiffre des voix Devinck est resté ce qu'il était au premier tour, tandis que le chiffre des voix d'Alton-Shée a diminué de 3,153.

Dans la cinquième circonscription, M. Garnier-Pagès, qui au premier tour de scrutin avait eu 126 voix de moins que M. Raspail, en a eu au second tour 4,797 de plus, grâce aux voix du candidat officiel, M. Frédéric Lévy, qui sont venues grossir le chiffre de l'opposition relativement modérée.

Dans la sixième circonscription, M. Ferry, qui au premier tour avait eu 446 voix de plus que M. Cochin, a maintenu son rang et l'a emporté au second tour de 1,787 voix.

Dans la septième circonscription, M. Rochefort — très-heureusement pour lui et pour sa cause, après les engagements téméraires qu'il avait solennellement pris — n'a pas été élu; mais, au second tour de scrutin, il a eu 13,887 voix, tandis qu'au premier tour il n'en avait eu que 9,913. Le chiffre de sa minorité a donc grossi de 3,914 voix. M. Jules Favre, qui n'avait eu au premier tour que 12,028 voix, ne l'a emporté au second tour sur M. Rochefort que grâce à 6,288 voix empruntées, savoir : 2,757 voix aux 7,538 voix de la candidature radicale de M. Cantagrel, et 3,531 voix empruntées aux 4,833 voix de la candidature officielle de M. Savart.

Ces chiffres significatifs portent avec eux leur enseignement. L'outrage à la personne du chef de l'État a été écarté de sa couronne par la main de la majorité; mais cet outrage l'a effleuré de si près, qu'il serait par trop modeste de considérer comme un triomphe pour l'Empire l'élection de M. Jules Favre.

Si le gouvernement est guidé par l'instinct de conservation, il aura constamment l'œil fixé sur ce point noir grossissant chaque année et se nommant la Minorité.

Ce point noir montre le danger qu'il y aurait à persister dans une politique où les fautes sont restées sans réparation et où les abus qui pullulent et qui persistent légitiment l'opposition croissante et en font la force.

L'opposition croissante, c'est la majorité qui tend à devenir minorité et la minorité qui tend à devenir majorité.

XV.

MINORITÉ HIER, MAJORITÉ DEMAIN.

10 juin 1869.

Dans beaucoup de circonscriptions, la minorité électorale a approché si près du but que majorité législative et gouvernement devront compter désormais très-sérieusement avec elle sous peine que la minorité hier ne soit la majorité demain.

La destinée de l'Empire repose dans l'usage que de 1869 à 1875, pendant six ans, la majorité législative fera de son pouvoir numérique. Si elle en abusait, les élections prochaines seraient, sans que rien puisse l'arrêter, le triomphe des irréconciliables; en d'autres termes, le gouvernement issu du 10 décembre 1848, du 20 décembre 1851 et du 21 novembre 1852 est désormais condamné, sous peine de mort, à être : un bon gouvernement.

Un bon gouvernement est celui qui n'a qu'une balance pour tous indistinctement, adversaires ou amis.

Un bon gouvernement est celui qui ne traite en ennemis que les abus.

Un bon gouvernement est celui qui s'accuse de n'avoir rien fait lorsqu'il lui reste à faire une chose qui soit une réforme à accomplir ou un progrès à réaliser.

Un bon gouvernement est celui qui déploie, pour rendre

une révolution inutile, autant d'activité qu'il en déploierait le lendemain si elle eût éclaté la veille.

Un bon gouvernement est enfin celui qui ne néglige rien pour que la majorité législative soit justement fière de lui, et que le mauvais rôle devant le pays, devant la raison, devant la justice, soit celui de la minorité.

XVI.

LE SENS DE LA SITUATION.

22 juin 1869.

La réserve que, dans l'intérêt de la cause qu'elle défend, la *Liberté* s'est imposée, est attaquée par le *Siècle* en ces termes :

> La *Liberté* ne souffle mot. Depuis l'issue du tournoi Ollivier-Bancel, elle a perdu le sens de la situation.

« Le sens de la situation », qui, en cette grave et délicate conjoncture, l'a perdu ? Est-ce la *Liberté ?* N'est-ce pas le *Siècle ?*

Où la rupture du faisceau qui avait été formé en mai 1863 a-t-elle conduit le *Siècle* en mai 1869 ?

Elle l'a conduit à laisser sur le champ de bataille électoral, parmi les morts, M. Carnot, le principal des membres de son conseil de surveillance, et parmi les blessés très-grièvement M. Jules Favre et M. Garnier-Pagès, qui n'ont été sauvés que grâce aux efforts et à l'abnégation des électeurs qui, au premier tour de scrutin, avaient voté pour M. Savart et pour M. Frédéric Lévy ; elle l'a conduit à fausser ainsi toutes les situations ; elle l'a conduit enfin, et nous avec lui, au bord de deux abîmes jumeaux, l'un se nom-

mant la réaction, l'autre se nommant la révolution; abîmes qui, à une certaine profondeur, se rejoignent, se confondent, et n'en font plus qu'un seul.

C'est à ce double péril qu'il s'agit maintenant d'échapper. Si « la *Liberté* ne souffle mot », c'est que le silence d'observation et d'attente qu'elle garde lui est impérieusement commandé par la nécessité de réparer sans bruit les fautes que le *Siècle* a commises avec fracas.

Sans ces fautes, les élections générales du 24 mai eussent fait faire à la liberté un pas considérable et décisif. Si depuis un mois elle a plutôt reculé qu'avancé, si des combinaisons ministérielles qui étaient mûres sont tombées, à qui la responsabilité? Où le *Siècle* a-t-il vu que la liberté ait jamais rien gagné aux revendications impatientes et violentes? Croit-il encore qu'il sera facile à MM. Bancel et Gambetta de sortir de l'étroite alternative dans laquelle ils se sont enfermés, l'un en se portant contre M. Émile Ollivier, décrété d'indignité, l'autre en se portant contre M. Carnot, accusé de modération relative, et condamné comme tel par le scrutin du 24 mai? Si MM. Bancel et Gambetta restent dans les limites de l'opposition constitutionnelle, que penseront d'eux les électeurs qui les ont élus dans la ferme conviction qu'ils les franchiraient; et, s'ils les franchissent, iront-ils jusqu'au bout? Iront-ils jusqu'à se faire arracher de la tribune législative, où il ne leur aura été permis de monter qu'après avoir levé la main droite et juré à haute voix obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur?

Ce que prescrivait de faire « le sens de la situation », c'est ce que nous avons fait en restant, en 1869, fidèle à la ligne qui avait été tracée, en 1863, aussi heureusement que judicieusement, puisqu'elle avait abouti à ces quatre lois : l'abolition du délit de coalition, l'abolition de la contrainte par corps, l'abolition de l'autorisation préalable à laquelle étaient soumises toute publication de journal politique et

toute réunion, même la plus insignifiante; c'est ce que nous faisons en appliquant toute notre dextérité à dénouer et à détendre la corde de l'arc si imprudemment nouée et si fortement tendue, qu'il semble impossible que ne se rompe pas ou la corde ou l'arc.

La corde rompue, c'est la réaction qui l'emporte; l'arc brisé, c'est la révolution qui triomphe. La révolution victorieuse, c'est l'empire renversé, mais serait-ce la liberté fondée?

Quelle garantie le *Siècle* nous donne-t-il que la nouvelle révolution à laquelle il pousse serait moins impuissante que les trois révolutions qui ont, l'une si cruellement, les deux autres si piteusement avorté?

Jusqu'à ce que le *Siècle* nous ait donné cette garantie, il trouvera bon que nous fassions pour sauver l'Empire de 1852 les mêmes efforts que nous avons faits pour sauver la Monarchie de 1830 et la République de 1848, qu'en aucune circonstance nous n'avons séparées de la liberté.

Il se peut que nos efforts dans le présent ne soient pas moins infructueux qu'ils l'ont été dans le passé; mais en eussions-nous la certitude, que cette certitude ne nous ferait pas dévier de la ligne que nous suivons depuis trente ans, car ce n'est pas l'illusion qui l'a tracée, c'est la raison.

Les gouvernements de fait sont les gouvernements de droit : hors de ce principe pas de progrès, hors de ce principe pas de liberté, hors de ce principe pas de stabilité; c'est la périodicité des révolutions, c'est la victoire alternative et sans durée de partis sans nombre, comme dans ces États de l'Amérique du Sud, où la guerre civile est l'élément social.

Depuis cinquante ans en France chacun des régimes qui s'y sont succédé a eu, sous des noms différents, ses irréconciliables. La Restauration de 1815 a eu les siens, la Monarchie de 1830 et la République de 1848 ont eu les leurs. La

liberté n'a pas de plus mortels ennemis que ces conspirateurs de vocation ou de tradition qui, se constituant, sans autre droit que celui qu'ils s'arrogent, les juges infaillibles du gouvernement qui leur déplaît, le condamnent souverainement et n'ont de cesse qu'ils n'aient réussi, après l'avoir miné, à le renverser. Qu'est-ce que la liberté a gagné au renversement de la Restauration ? Qu'est-ce qu'elle a gagné au renversement de la Monarchie de 1830? Qu'est-ce qu'elle a gagné au renversement de la République de 1848? Sans cette succession de complots, d'insurrections, de révolutions, œuvre souterraine d'irréconciliables s'appelant, sous la Restauration de 1815, bonapartistes et carbonari ; sous la Monarchie de 1830, bonapartistes, légitimistes et républicains; sous la République de 1848, blanquistes et fusionistes, il y a longtemps, très-longtemps, que la liberté en France n'aurait plus rien à envier à la liberté telle qu'elle existe en Angleterre, en Belgique, en Suisse, même aux États-Unis. Le coup de sonde que viennent de donner les irréconciliables eût-il, comme le 23 février, réussi à faire jaillir une révolution ; l'Empire fût-il tombé dans des flots de sang versés par le fusil Chassepot, que l'hostilité se fût aussitôt déclarée entre les irréconciliables de la veille, devenus les dictateurs du jour, et les irréconciliables du lendemain, qui eussent pullulé.

Puisque les irréconciliables n'en ont jamais fini entre eux, finissons-en donc avec eux en nous ralliant tous autour du gouvernement de fait, pour lui demander la liberté irrévocable qu'il a intérêt à donner. C'est encore ce qui offre le moins de risques et le moins de doutes.

Quiconque approfondira la situation reconnaîtra qu'elle n'a pas d'autre sens.

XVII.

LES ÉLECTIONS DE 1875.

7 août 1869.

Ce qu'il fallait, ce qu'il faut encore avoir constamment devant les yeux, ce sont les élections générales de 1875.

Le gouvernement, qui se préoccupe moins de la minorité électorale de 1869, minorité formidable, que de la majorité parlementaire à la tête de laquelle marchent triomphalement les 116, majorité à court terme, fait ce que ferait le lecteur de l'Évangile qui voudrait se rendre compte par lui-même s'il est vrai « qu'il est plus aisé qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille qu'il ne l'est qu'un riche entre dans le royaume de Dieu ».

La majorité parlementaire de 1869, c'est le trou de l'aiguille; la minorité électorale de 1869, qui sera la majorité électorale de 1875, c'est le chameau. C'est pourquoi nous n'avons jamais hésité un seul instant entre le sénatus-consulte, qui donnait à l'Empire le Sénat pour partenaire, et le plébiscite, qui donnait à l'Empire la nation pour associée.

La majorité parlementaire, telle qu'elle est sortie des mains préfectorales qui l'ont pétrie, sera invinciblement opposée à toutes les grandes réformes, qui cependant seraient salutaires, même à tous les grands travaux de nécessité et d'urgence publiques. Croire le contraire, ce serait partager les aveugles illusions du rédacteur en chef du *Peuple français,* qui recommande de « *faire grand* », comme s'il suffisait que ce conseil soit donné pour qu'il soit possible de l'exécuter.

Qui veut la fin veut les moyens.

Quels sont les moyens d'exécution de la politique dont

M. Clément Duvernois s'est fait l'apôtre, et dont son journal est la chaire démocratique? S'abuserait-il jusqu'à ce point de s'imaginer que la majorité parlementaire issue des dernières élections générales votera les centaines de millions qu'exigeraient « l'universalité de l'instruction primaire, » l'achèvement de nos routes, de nos canaux, de nos che- » mins de fer et le complément de nos ponts »? S'abuserait-il jusqu'à ce point de s'imaginer qu'elle accueillerait favorablement « une révision radicale de nos lois industrielles et » commerciales, une réforme politique et administrative » aboutissant à une véritable décentralisation, une révision » de notre Code de procédure criminelle, et enfin une » grande réforme financière s'élevant plus haut que la Bourse » de Paris? »

Faites grand! est un conseil analogue à celui qui consisterait à dire à la France si elle se battait contre la Prusse : Remportez la victoire!

Certes, le conseil serait excellent, mais s'il y entrait beaucoup de patriotisme, il y entrerait encore plus de naïveté.

Dans la prévision d'une guerre fatale, c'est-à-dire inévitable, qu'a fait avec raison le gouvernement français? Afin d'accroître de son côté les probabilités de la victoire, il s'est appliqué à mettre aux mains de ses soldats un fusil supérieur au fusil prussien.

Or, le plébiscite et l'unité de collége sont au sénatusconsulte et au morcellement électoral, ce que le fusil Chassepot est au fusil Dreyse. Ils ne sont pas la victoire, mais ils en sont les instruments.

En quoi nous différons de M. Clément Duvernois, c'est qu'au lieu de dire : *Faites grand*, nous disons : *Cherchez et trouvez les moyens de faire grand*; c'est qu'au lieu de dire : *Remportez la victoire*, nous disons : *Assurez-vous les moyens de vaincre!*

Si, comme nous en avons la ferme conviction, ces moyens

ne sont pas le sénatus-consulte et le morcellement électoral, il est nécessaire, il est urgent d'en chercher d'autres. S'il en est de plus puissants, s'il en est de plus parfaits que le plébiscite et l'unité de collége, il n'y a pas à hésiter une minute; il faut les adopter tout de suite! S'ils existent, qu'on se hâte de les indiquer; mais s'ils n'existent pas, que l'on se garde de tomber dans la faute commise par les officiers français qui ont été envoyés en Prusse avant 1866 afin de renseigner leur gouvernement sur la valeur du fusil prussien comparé au fusil français, et qui ont conclu en faveur du maintien de celui-ci contre l'adoption de celui-là, qu'ils ont traité avec le plus grand dédain.

Nous le déclarons bravement : loin d'appeler de nos vœux la chute de l'Empire, nous nous efforçons de la conjurer, parce que nous pensons qu'au moins temporairement la liberté et la civilisation auraient plus à y perdre qu'à y gagner.

Mais vains seront nos efforts si l'empereur Napoléon III persiste à se bercer dans cette erreur funeste qu'une politique neuve n'a besoin ni d'idées nouvelles ni d'hommes nouveaux; s'il croit qu'il lui suffira pour perpétuer sa dynastie d'emprunter au roi Charles X et au roi Louis-Philippe leurs vieux errements. Pourquoi en 1848 la République, cependant acclamée de toutes parts, vacillait-elle déjà sur sa base au bout de deux mois d'existence? C'est que, si court qu'il fût, ce temps avait suffi pour attester que les hommes qui l'avaient proclamée étaient au-dessous, très-au-dessous de leur tâche; c'est que lorsqu'il eût absolument fallu qu'ils fissent preuve d'idées à la fois neuves et justes, ils n'avaient fait montre que d'idées surannées ou fausses. Détruire est facile, réformer l'est moins, organiser l'est moins encore. Le bon révolutionnaire sera toujours un mauvais organisateur, et le bon organisateur sera toujours un mauvais révolutionnaire. Il y a des aptitudes qui s'excluent.

Devant nous, non loin de nous, est la révolution; non la

révolution, comme en 1789, débutant par la prise de la Bastille; non la révolution, comme en 1830, triomphant par les sociétés secrètes et les barricades; non la révolution, comme en 1848, réussissant par les mêmes moyens que la révolution de 1830 : mais la révolution sans insurrection; mais la révolution sans bataille dans les rues, qui arme l'un contre l'autre l'insurgé et le soldat, l'un et l'autre frères de charrue, frères d'atelier; mais la révolution par les progrès de l'arithmétique et la possession du suffrage universel, lequel tend à entrer plus avant chaque année dans un nombre plus grand de têtes plus jeunes et plus intelligentes.

Aveugle qui ne la voit pas venir!

Sourd qui ne l'entend pas marcher!

Cette révolution, il n'est qu'un moyen d'empêcher qu'elle ne déborde, c'est de la devancer par une réforme économique et financière qui ait en hardiesse ce que la révolution aurait eu en violence; qui aille résolûment au fond des choses sans toucher un cheveu à la tête de qui que ce soit.

Le gouvernement mît-il enfin la main sur le réformateur, s'il existe, que ce réformateur, si résolu et si bien préparé qu'il soit, rencontrerait pour obstacle invincible la majorité parlementaire actuellement issue du suffrage universel; car cette majorité se compose en grande partie des députés qui n'ont voté qu'à contre-cœur et sous la pression ministérielle la plus forte l'abolition du délit de coalition, l'abolition de la contrainte par corps, et enfin l'abolition de l'autorisation préalable en matière de journaux politiques et de réunions publiques.

C'est là ce qui nous paraît être l'immense danger de la situation, dans un avenir dont le terme extrême est six années.

Qui que vous soyez, pilotes, ayez constamment l'œil sur les élections de 1875.

CE QUE VEUT LA FRANCE.

3 avril 1869.

Si le morcellement électoral avait disparu pour faire place à l'unité de collége, et que la France, indépendante de toute pression du gouvernement et des partis, pût être consultée en toute sincérité, nul doute qu'après le discours prononcé à la tribune du Corps législatif par M. Émile Ollivier, son nom ne sortît le premier de l'urne électorale avec la majorité la plus considérable incomparablement; car ce qu'il a dit, c'est ce que pense l'immense majorité du pays, c'est ce qu'elle veut; ce qu'il a dit, c'est la vérité même, sans mélange d'aucunes rancunes ni d'aucuns lieux communs.

Non, la France, l'immense majorité de la France ne veut ni l'Empire sans la liberté ni la Révolution sans la liberté!

Oui, ce que veut la France, l'immense majorité de la France, c'est la liberté sans la révolution!

La France, l'immense majorité de la France, n'est ni avec M. Rouher et ses collègues, ni avec M. Delescluze et ses amis. Ce qu'elle appelle de ses vœux, ce n'est pas un renversement de gouvernement qui ne renverserait qu'un trône sans renverser l'arbitraire, c'est une façon différente d'être gouvernée qui cesse d'être abusive; ce qu'elle appelle de ses vœux, ce n'est pas le remplacement de l'Empire, soit par le retour de la République de 1848, soit par le retour de la Royauté de 1830; ce n'est pas la chute d'un Napoléon; c'est la venue d'un Gladstone, d'un ministre qui ne fausse pas l'opinion lorsqu'il la consulte; d'un ministre qui, aimant sincèrement la liberté, la veuille fermement en tout et partout, pour tous et contre tous, sans distinction de partis ni acception de personnes.

M. Rouher, l'un des fougueux promoteurs de la loi du 31 mai 1850, qui, poussant l'ingratitude jusqu'à oublier que l'élection du 10 décembre 1848 avait été due au suffrage universel, le chassa ignominieusement pour rappeler triomphalement le suffrage restreint ; M. Rouher, l'adversaire déclaré de la lettre du 19 janvier 1867, est-il ce ministre ?

Lui-même, si on l'interrogeait, non la main sur la tribune, mais la main sur la conscience ; non la main levée devant la majorité, mais la main levée devant la vérité, serait le premier à répondre négativement.

M. de Forcade de la Roquette, qui a pris la parole pour répondre au discours de M. Ernest Picard et défendre les candidatures officielles, pas plus que M. Rouher, n'est ce ministre.

Où donc le chercher ? où donc le trouver ?

Ce serait vainement qu'on le chercherait parmi les prédécesseurs de M. de Forcade au ministère de l'intérieur, jusques et y compris M. Pinard.

Ce serait non moins vainement qu'on le chercherait parmi les députés qui siégent sur les bancs de l'opposition irréconciliable, et qui considèrent comme un devoir d'honneur d'y rester assis aussi longtemps que l'empereur Napoléon III restera lui-même assis sur son trône.

Serait-on plus heureux en le cherchant parmi les députés qui, s'étant détachés plusieurs fois de la majorité, composent ce qu'on est convenu d'appeler le tiers parti ? Nous ne le pensons pas, parce qu'il ne suffit point de parler avec le talent qui distingue MM. Buffet, Segris, etc., il faut avoir une signification moins vague que celle qu'ils ont.

Cette signification plus précise, plus tranchée, un seul orateur la possède ; c'est celui qui a répondu avec autant de force que de modération à M. le ministre de l'intérieur, sans que le ministre d'État trouvât rien à lui répliquer. L'Empereur, qui a été surnommé à cette même place

« le Bien-intentionné », l'Empereur l'avait judicieusement compris le 18 janvier 1867, la veille de sa célèbre lettre du 19 janvier ; mais cette fois, comme le plus souvent, ses intentions se sont évanouies devant la nécessité de les convertir en résolutions. Aussi la lettre du 19 janvier, au lieu d'être un changement de voie, n'a-t-elle été qu'une déviation et qu'un déraillement.

Elle a faussé tous les caractères, tous les langages, toutes les situations, même les plus droites.

Nous en pouvons parler en nous prenant nous-même à témoin, et en nous interrogeant en toute conscience, sans qu'il se mêle à nos réponses aucun ressentiment, aucune passion, aucune amertume.

Nul moins que nous n'a jamais eu et n'a encore confiance dans les révolutions, qui toutes promettent la liberté, sans qu'aucune la donne effectivement et irrévocablement ; et cependant, à moins de nous mettre un bandeau sur les yeux, il nous est impossible de ne pas voir la liberté plus distante de nous que la révolution.

S'il est vrai, ainsi que nous en avons la ferme et profonde conviction, s'il est vrai qu'il n'y ait que la liberté, toute la liberté, qui puisse clore la révolution de 1789, de 1830 et de 1848, trois fois interrompue dans son cours, mais toujours vainement, comment et par quelles mains la liberté sous l'Empire s'établira-t-elle ?

Qui, désormais, serait assez aveugle, assez insensé, assez ennemi de son talent, de sa considération, de sa puissance, de son prestige, pour s'exposer à être déloyalement délaissé, comme l'a été M. Émile Ollivier le lendemain du jour où M. Rouher et ses collègues ont repris leurs démissions ; journellement raillé et outragé comme il l'est depuis deux ans ; et, finalement, traité en ennemi par le gouvernement et en déserteur par l'opposition, celle-ci pas plus que celui-là ne lui tenant aucun compte de son dévouement à la liberté et

de son abnégation patrioque? — Personne, assurément personne. Aussi la faute qui a été commise le 19 janvier 1867 à l'intérieur n'a-t-elle d'égale que celle qui avait été commise à l'extérieur sept mois auparavant, lorsque le gouvernement français, pour enhardir le gouvernement prussien, avait jeté dans ses bras l'Italie, avec l'espoir que le jour où l'Autriche et la Prusse se mitrailleraient, la France, sans lancer un seul boulet de canon, n'aurait qu'à allonger le bras pour reprendre les frontières que les traités de 1801 lui avaient garanties à perpétuité.

Marquées par ces deux fautes, la première aussi difficile à réparer que la seconde, l'année 1866 et l'année 1867 demeureront dans les annales du second Empire comme deux années néfastes, qui auront ébranlé aussi profondément la stabilité au dedans que la stabilité au dehors.

En avril 1869, l'Empereur, eût-il la volonté de réparer les fautes commises en juillet 1866 et en janvier 1867, qu'il n'en aurait pas le pouvoir; car le maintien systématique de la paix, ce serait la consécration non-seulement des faits accomplis en Allemagne au profit exclusif de la Prusse, mais encore de tous les faits en voie d'accomplissement, lesquels ne s'arrêteront pas au passage du Mein, et iront jusqu'à l'absorption du Zuiderzée, car il est dans la nature et dans la force des choses que toute grande puissance territoriale soit aussi une grande puissance maritime. Cela est plus vrai aujourd'hui qu'hier, et ce sera plus vrai demain qu'aujourd'hui. M. Emile Ollivier, d'un autre côté, n'a plus en 1869 la pleine signification qu'il aurait eue en 1866. S'il devait jamais la retrouver, ce ne serait plus qu'au sein d'un Congrès et qu'après qu'une victoire aurait rétabli l'équilibre qui a été détruit au détriment de la France par la victoire de Sadowa et les traités clandestins auxquels elle a donné naissance, traités qui étaient ignorés du ministre signataire de la circulaire du 16 septembre 1866, lorsqu'il la rédigeait et

l'expédiait à tous les agents diplomatiques de la France. Il ne faut pas s'abuser! Des élections générales faites en France en toute liberté, en toute sincérité, sans aucune immixtion gouvernementale, sans aucune pression préfectorale, sans candidatures officielles, telles enfin que M. Émile Ollivier en a tracé le programme à la tribune, n'auraient pas le pouvoir de changer la situation intolérable que nous a faite la politique de M. de Bismark; mais, hâtons-nous de l'ajouter, des élections générales faites en conséquence des principes contraires soutenus par M. de Forcade, donnassent-elles au gouvernement français l'unanimité, qu'elles ne seraient pas moins impuissantes.

La question intérieure a pleinement disparu sous la question extérieure.

La première ne peut plus désormais se dénouer que par la seconde, et la seconde ne peut plus se dénôuer que par une grande victoire, qui soit la convocation à coups de canon du Congrès européen qui a refusé en novembre 1863 de se réunir sur la simple mise en demeure de l'Empereur des Français, si pressante qu'elle fût.

Quoi qu'il en soit, le discours prononcé par M. Émile Ollivier n'en aura pas moins un très-grand et très-profond retentissement dans toute la France, dont il a exprimé les sentiments vrais.

Répétons-le en finissant, ce que veut la France, c'est ce qu'elle n'a jamais cessé de vouloir avant et après la révolution de 1789, avant et après la révolution de 1830, avant et après la révolution de 1848; c'est ce qu'elle avait espéré trouver au fond de l'urne électorale du 10 décembre, quand elle a préféré Louis-Napoléon au général Cavaignac. Ce que veut la France, c'est un gouvernement digne d'elle; c'est un gouvernement qui, cessant de la traiter en petite nation enfantine et mutine, et de perpétuer une tutelle abusive, la traite en grande nation qu'elle est.

LES PUÉRILITÉS DE LA POLITIQUE.

7 avril 1869.

Lesquels sont les plus puérils, des hommes qui personnifient le gouvernement, ou des hommes qui personnifient l'opposition, les uns grossissant ce qui se dit dans certaines réunions réellement publiques ou réellement privées, les autres grossissant ce qui se continue à l'ombre de la centralisation, et qui se faisait avant l'Empire de 1852, ce qui se perpétuera aussi longtemps que vivra la centralisation?

Le dire exactement serait difficile.

L'Anglais qui lit dans les journaux français le compte rendu des tribunaux correctionnels, devant lesquels ont été traduits certains rédacteurs de journaux et certains orateurs de clubs, doit penser que, pour s'arrêter à poursuivre des articles et des discours dont le lendemain il ne restera pas la plus légère trace et le plus faible souvenir, il faut que le gouvernement impérial, quoique issu du suffrage universel, se sente bien faible ou bien affaibli.

L'Américain qui lit dans les journaux français le compte rendu des séances législatives doit penser que s'ils n'ont pas à faire à leur gouvernement de reproches plus graves que ceux qui lui sont adressés par leurs députés, les Français, vu l'imperfection sur la terre des hommes et des choses, n'ont guère à se plaindre de lui.

Les reproches que l'opposition, par la voix de MM. Jules Favre et Ernest Picard, fait au gouvernement de 1852, ce sont ceux que MM. Odilon Barrot et Garnier-Pagès Ier faisaient au gouvernement de 1830, et que prodiguaient MM. Jules Favre et Garnier-Pagès II au gouvernement de 1848, passé de leurs mains dans celles du général Cavaignac (1).

(1) Voir notamment la séance du 25 novembre 1848.

Quand donc en finirons-nous avec cette politique de menues récriminations, toujours les mêmes, contre des abus de pouvoir qui restent invariables, que le gouvernement se nomme Monarchie traditionnelle de 1815 ou Monarchie constitutionnelle de 1830, République de 1848 ou Empire de 1852!

A quoi mène tout le bruit qui s'est fait autour de la souscription Baudin, de la démission Séguier et des lettres Dréolle? Cela ne mène qu'à égarer l'opinion publique et à lui faire perdre la trace des questions vraiment sérieuses et des solutions véritablement urgentes?

Finissons-en donc avec les puérilités de la politique!

Avant les questions de politique intérieure, qui, même les plus importantes, sont devenues secondaires, il y a une question qu'il est préalablement nécessaire de vider : c'est la question de politique extérieure, c'est la question de savoir si la France demeurera condamnée à perpétuité à appeler chaque année sous les drapeaux la presque totalité de la classe, au risque de tarir la population dans sa source, de désorganiser le travail dans le champ et dans l'atelier, d'étioler et d'appauvrir le pays.

Ou le désarmement de l'Europe par un Congrès avant la guerre, ou le remaniement de l'Europe par un Congrès après la guerre. — Ainsi se pose la question de confiance ou de défiance, de stabilité ou d'instabilité : c'est la question brûlante.

Aveugle qui ne la voit pas!

Parlons franchement! Ce qui égare l'opposition sur cette question et l'éloigne de nous, c'est la crainte que l'Empire ne se consolide par une victoire qui rendrait à la France ses limites de 1801, ses limites naturelles, ses limites nécessaires. Oui, cela est vrai, et nous le confessons hautement, une victoire qui porterait de tels fruits donnerait à l'Empire des racines profondes; mais si le gouvernement de 1852 garde

son armée active de 900,000 hommes toujours prêts à entrer en campagne sans y entrer jamais, est-ce que le vœu de l'opposition sera plus près ou plus certain de sa réalisation? Les gouvernements affaiblis qui n'osent rien tenter sont-ils donc ceux qui durent le moins longtemps? Est-ce que le règne de Louis XV n'a pas duré cinquante-neuf ans, plus d'un demi-siècle? Contenu comme il l'est par la double vigilance de la tribune et de la presse, l'Empereur Napoléon III ne peut plus ni avancer ni reculer, cela est visible, cela est évident, cela est vrai; mais aussi il ne peut plus tomber. Comment tomberait-il?

Que l'opposition nous permette de le lui dire! Ses ressentiments, si légitimes qu'ils soient, la rapetissent. Le rôle qu'ils lui font jouer est celui du sabot sous la roue d'une charrette. Est-ce là le rôle dont elle devrait se contenter après trois révolutions demeurées infructueuses : la révolution de 1789, aboutissant à l'Empire de 1804; la révolution de Juillet 1830, aboutissant aux lois de septembre 1835, et la révolution de 1848, aboutissant à l'Empire de 1852? Si aux prochaines élections générales la grande majorité des électeurs demeure indifférente aux appels d'une opposition sans programme, sans idées communes, y aurait-il lieu de s'en étonner? Hormis M. Émile Ollivier, qui personnifie systématiquement l'étroite union de la liberté sans la révolution avec la paix sans revendications, quels sont ceux des députés de l'opposition qui, à cette double condition loyalement exécutée, seraient prêts à se rallier franchement à l'Empire de 1852 et à lui prêter leur concours pour atteindre pleinement ce but?

La réponse à cette question est dans le vide qui s'est fait autour de M. Émile Ollivier dès qu'il eut accepté le rôle de rapporteur de la loi qui rayait du Code pénal le délit de coalition, et plus largement encore après la lettre du 19 janvier 1867.

A moins que les élections générales n'ouvrent les portes du Corps législatif à des orateurs nouveaux, qui acceptent hautement comme programme le dernier discours de M. Émile Ollivier, on ne voit pas comment la politique pourra être tirée de la double ornière de l'hostilité et de la servilité, ornière dans laquelle elle se consume lentement en efforts impuissants.

Des deux parts, de la part du gouvernement comme de la part de l'opposition, et de l'opposition comme du gouvernement, il serait souhaitable que la politique quittât les langes et sortît des puérilités. Si le morcellement électoral donne lieu à des abus qui se perpétuent sous tous les régimes les plus opposés, sous M. Rouher comme sous M. Ledru-Rollin, sous M. Ledru-Rollin comme sous M. Guizot, que le mal soit coupé dans sa racine et que le morcellement électoral disparaisse pour faire place à l'unité de collége; si la centralisation est inséparable d'excès de zèle qui faussent l'opinion et qui exposent le gouvernement à des périls non moins grands que ceux qu'il fait courir à la liberté, que la centralisation renonce à sa tutelle, qui n'est plus qu'une usurpation, et qu'enfin la Commune, reconnue majeure, agisse en cette qualité dans toute son indépendance et dans toute sa responsabilité! Mais qu'on en finisse avec la politique des vaines récriminations, toujours les mêmes, avec la politique du temps laborieusement perdu, pour inaugurer enfin la politique du temps utilement employé, la politique des solutions. Le nombre des questions qu'il est urgent de résoudre est si grand!

Opposition et gouvernement, ne voyez-vous donc pas que durant tous ces débats oiseux qui s'éternisent entre vous, la France s'affaiblit, s'appauvrit, s'amoindrit? Opposition et gouvernement, ayez deux programmes précis, qui soient distincts, afin que sans risque de se méprendre, la France électorale puisse choisir entre eux! Opposition, croyez-vous que

la France entrant résolûment dans les voies de la grande politique économique, puisse désarmer sans imprudence et sans péril? alors livrez bataille à outrance et sans aucune trêve au recrutement obligatoire, au servage militaire, jusqu'à ce que vous l'ayez vaincu, et que l'enrôlement volontaire l'ait transitoirement remplacé! Gouvernement, êtes-vous d'un avis contraire? alors changez de langage, cessez de représenter la paix comme étant assurée et n'étant menacée d'aucun danger sérieux, et agissez en conséquence de vos prévisions, de vos convictions! Si l'opposition est le désarmement par la paix, que le gouvernement soit le désarmement par la guerre, afin que le pays et les dix millions d'électeurs, ainsi saisis de la question, prononcent et choisissent en parfaite connaissance de cause. Encore une fois, la France a mieux à faire qu'à agiter éternellement, sous des noms différents, les mêmes questions Séguier et Dréolle. Opposition, soyez une grande opposition! Gouvernement, soyez un grand gouvernement! Nation française, soyez une grande nation! Voulez-vous qu'il en soit ainsi? Que chacun de vous mette ses actes d'accord avec ses paroles! Voulez-vous tous les trois cesser d'être impuissants? cessez d'être inconséquents, et ne soyez plus puérils!

L'ARMEMENT DE LA NATION.

9 avril 1869.

M. Garnier-Pagès a demandé à la tribune du Corps législatif ce que nous demandons : il a demandé le désarmement de l'armée, mais en demandant l'armement de la nation tout entière, ce qui est, selon nous, l'idée fausse, l'idée barbare, l'idée antilibérale, l'idée anticivilisatrice, l'idée anti-

pacifique. L'idée vraie, l'idée juste, l'idée libérale, l'idée civilisatrice, l'idée pacifique, c'est l'idée radicale, c'est le licenciement de l'armée, comme aux États-Unis; l'idée transitoire, c'est l'abolition du servage militaire, c'est la suppression du recrutement obligatoire avec ou sans faculté de remplacement à prix d'argent; c'est l'enrôlement volontaire, comme en Angleterre. Le désarmement de l'armée et l'armement de la nation, comme en Prusse, s'est écrié M. Garnier-Pagès, c'est la conquête destituée, car, si c'est encore la guerre, ce n'est plus que la guerre défensive.

Aurions-nous donc perdu la mémoire? Serait-ce donc le Danemark d'abord et l'Autriche ensuite qui auraient attaqué la Prusse, laquelle se serait bornée à se défendre légitimement contre l'armée danoise, et plus tard contre l'armée autrichienne? S'il en est ainsi, M. Garnier-Pagès a raison, et nous avons tort; mais s'il en est autrement, M. Garnier-Pagès a tort et nous avons raison. Armer les nations tout entières, les aguerrir, ainsi que le demande M. Garnier-Pagès, ne serait-ce pas risquer de ranimer en elles les passions belliqueuses et les haines mal éteintes du passé? Ne serait-ce pas le retour à la barbarie? Ne serait-ce pas la résurrection des guerres civiles aux temps où il était d'usage, non de discuter, mais de se battre? Ériger en système que tout Français valide sera soldat, est une idée qui nous paraît aussi sensée que celle qui consisterait à vouloir que tout Français fût magistrat. Pourquoi faire violence aux vocations? Pourquoi contraindre ceux à qui le joug de la discipline militaire serait odieux à subir ce joug pesant? Où serait l'avantage? M. Garnier-Pagès s'imagine et prétend que le poids du budget en serait allégé. Peut-être; mais le poids de l'impôt corporel en serait-il moins lourd et moins gênant? Ne le serait-il pas encore plus?

Le recrutement obligatoire, le servage militaire, étant, selon nous, l'atteinte la plus grave qui puisse être portée à

la liberté de la personne, à la liberté des vocations, à la liberté des professions, la France, si elle n'ose pas tenter résolûment, ce qui ne serait dangereux qu'en apparence, le désarmement, comme aux États-Unis, la France n'a qu'un système à adopter, répétons-le, c'est l'enrôlement volontaire, comme en Angleterre.

Que le gouvernement français prenne l'initiative de cette transition! Qu'au nom de la liberté il mette à l'ordre du jour des questions européennes l'abolition du recrutement obligatoire et son remplacement simultané ou successif par l'enrôlement volontaire, et tous les peuples l'acclameront frénétiquement. Ainsi acclamé et ayant ainsi pour rempart vivant les sympathies de tous les peuples, quel est le gouvernement qui serait assez téméraire pour oser attaquer la France? Aucun; non, aucun. Aussi la réponse de M. Magne à M. Garnier-Pagès, si péremptoire qu'elle ait paru à la majorité, ne nous a-t-elle pas plus touché que ne nous touchèrent il y a trente-six ans les objections très-spécieuses de M. Conte, directeur général des postes, s'efforçant de nous démontrer que l'unité de taxe postale était impraticable, mais que s'il se trouvait un ministre des finances assez fou pour essayer d'appliquer cette idée fausse, ce seraient à la fois l'iniquité et la ruine, attendu, premièrement, qu'il ne serait pas juste que l'habitant de Versailles payât les lettres qui lui seraient adressées de Paris le même prix que celles expédiées de Paris à l'habitant de Marseille, et, deuxièmement, que celui qui écrit une lettre n'étant pas celui qui en paye le port, il était indifférent que la lettre fût taxée à 60 centimes ou à 20 centimes, selon la zone; conséquemment que le nombre des lettres ne serait pas augmenté, que ce serait une perte sèche pour le Trésor public, etc. La paix armée, que M. Magne a défendue, en réponse à M. Garnier-Pagès, est ce qu'il y a de plus funeste, car c'est l'excitation à la guerre, c'est le glaive suspendu au-dessus

de toutes les transactions, de toutes les opérations qui exigent plusieurs mois de terme. Si c'est la Prusse qui nous inquiète, il y a deux manières de la vaincre : c'est de l'attaquer résolûment ou de désarmer largement, parce que, dans ce dernier cas, tandis que nous nous enrichirons et que nous pourrons dégrever nos contribuables, elle s'appauvrira et sera contrainte d'écraser les siens et de les mécontenter.

Combien laisse encore à désirer en France l'outillage de la paix alors qu'on le compare à l'outillage de la paix en Angleterre ! C'est ce qu'a fait apparaître à tous les regards M. Mony, député de l'Allier, dans un discours rempli des faits les plus concluants. Que les conclusions qu'ils contiennent soient mises en pratique sans retard et sans demi-mesures, et nous nous retrouverons replacés, sans désertion, sous le drapeau qui pendant trente ans, de 1836 à 1866, a été le nôtre ! Ce drapeau, le drapeau de la liberté et de la paix, de la paix par la liberté et de la liberté par la paix, ce ne sont pas nos mains qui l'ont abandonné, c'est un boulet prussien qui l'a emporté.

Il y a deux politiques : l'ancienne politique territoriale de Richelieu et de Mazarin, appliquée en 1866 à la Prusse par M. de Bismark, et la nouvelle politique économique de Richard Cobden et de Robert Peel, adoptée en 1860 par la France ; la politique des frontières rectifiées et la politique des barrières supprimées. Il faut choisir entre l'une ou l'autre et y conformer son budget des dépenses et des recettes. La politique mixte, la politique de la paix armée, pas plus à la façon de M. Garnier-Pagès qu'à la façon de M. Magne, n'est une politique, à moins qu'il n'y en ait une à laquelle il plaise de se nommer de ce triple nom : l'imprévoyance, l'inconséquence et l'impuissance.

L'OPPOSITION CONSTITUTIONNELLE.

27 avril 1869.

Ce qui caractérise l'opposition constitutionnelle, ce qui la distingue de l'opposition révolutionnaire, c'est que celle-ci, lui offrît-on de prendre le gouvernail dans une passe difficile, ne saurait l'accepter sans abdiquer ou sans trahir, tandis que celle-là, au contraire, ne saurait le refuser sans se renier et cesser d'exister.

Deux choses sont aussi impossibles à comprendre l'une que l'autre : un gouvernement parlementaire plus ou moins correct, sans opposition constitutionnelle, et une opposition constitutionnelle sans chefs prêts à devenir ministres le jour où le triomphe des idées qu'ils représentent exige qu'ils le soient.

Aussi ne comprenons-nous pas qu'après les décrets du 24 novembre 1860, la lettre du 19 janvier 1867 et les lois des 11 mai et 6 juin 1868 qui ont délivré la presse périodique et les réunions publiques de l'autorisation préalable, l'Empire de 1852 ne se soit pas donné pour tâche de grossir le plus possible les rangs de l'opposition constitutionnelle, afin de n'avoir que l'embarras du choix pour y trouver, au jour venu, des ministres, hommes de parole et hommes de gouvernement en même temps qu'hommes de progrès et de liberté.

Sans une opposition constitutionnelle qui soit forte par la qualité autant que par la quantité de ses membres, le chef de l'État, qu'il se nomme empereur ou qu'il se nomme roi, n'a pas la faculté de se mouvoir : ce ne sont pas ses ministres qui dépendent de lui, c'est lui qui dépend d'eux.

Notre avis n'est pas qu'un gouvernement intervienne

jamais dans les luttes électorales, au-dessus desquelles il doit toujours planer; mais cependant nous eussions compris qu'afin de tracer profondément et nettement la ligne de démarcation entre l'opposition constitutionnelle et l'opposition révolutionnaire, l'Empire eût donné pour instructions à des électeurs dévoués de poser dans les réunions électorales à tout candidat opposant de quelque importance cette simple question : « Si vous étiez élu et que l'Empereur, appréciant la maturité de vos idées, vous appelât à les appliquer, accepteriez-vous ou refuseriez-vous d'être ministre? Vous êtes prévenu que si vous répondez *oui* vous serez classé comme appartenant à l'opposition constitutionnelle, et que si vous répondez *non*, vous serez classé comme appartenant à l'opposition révolutionnaire. Répondez sincèrement, afin que la majorité de la circonscription sache exactement à quoi s'en tenir sur le candidat qui aspire à la représenter. »

Qui dit opposition constitutionnelle dit opposition conditionnelle.

Qui dit opposition révolutionnaire dit opposition immuable.

Ces deux oppositions, essentiellement distinctes, vont se trouver, à Paris, en présence l'une de l'autre : la première se personnifiant dans M. Émile Ollivier, la seconde se personnifiant dans M. Bancel.

Il importe que cette fois la question se pose hautement, franchement, publiquement, en ces termes précis, car il faudrait être aveugle pour ne pas voir qu'après les prochaines élections générales plus d'une modification aura lieu dans le personnel ministériel.

Quoique M. Rouher, très-vivement attaqué à la tribune du Sénat par M. de Maupas, se soit très-vivement défendu, le ministère d'État n'en est pas moins souverainement condamné à subir le même sort qu'a subi, il y a dix-sept ans, le ministère de la police.

Aussi longtemps que le ministère d'État a été le ministère de la parole, il a eu une raison d'exister; mais depuis qu'il a été justement surnommé le ministère du silence, il n'a plus aucune raison de subsister : il n'est plus qu'une complication dangereuse, car elle fausse tous les autres ressorts ministériels. Pour croire que M. Rouher ne s'en rend pas parfaitement compte, il faudrait lui faire l'injure de penser qu'il n'a pas la dignité de son immense talent.

On peut donc prévoir et annoncer avec certitude que l'année 1869 ne s'écoulera pas sans avoir vu s'opérer dans l'appareil gouvernemental les changements nécessités par la force de la logique des choses.

Lorsque nous parlons ainsi, est-ce à dire que nous nous imaginons que les prochaines élections générales vont donner naissance à une majorité et à une minorité très-différentes de la majorité et de la minorité de 1863? Non; c'est là une illusion que certains journaux peuvent faire briller aux yeux de leurs lecteurs, mais que nous ne saurions faire luire aux yeux de ceux qui nous lisent, parce que nous ne l'avons pas. Notre conviction profonde est que le résultat du scrutin serait le même, à quelques députés près, le gouvernement ne prît-il absolument aucune part aux luttes électorales qui vont s'engager, le gouvernement s'effaçât-il entièrement. Si habile que soit un pêcheur, il ne saurait jamais pêcher dans une rivière, dans un étang ou dans un vivier, que les poissons qui s'y trouvent. Or, rien de plus étroitement limité dans les trois viviers — vivier de la majorité ministérielle, vivier de l'opposition constitutionnelle, vivier de l'opposition révolutionnaire — que le nombre des candidats ayant une supériorité quelconque, supériorité du talent, supériorité du caractère, ou supériorité de la situation. Aussi un gouvernement que la peur n'aveuglerait pas et qui se rendrait exactement compte des choses en les approfondissant, mettrait-il son habileté, en paraissant y mettre son honneur, à laisser les

élections entièrement libres. Lorsque l'opposition révolutionnaire gagnerait à cette neutralité gouvernementale et à cette liberté quelques députés de plus, est-ce qu'il y aurait lieu de s'en préoccuper et de le regretter? Non, car les oppositions extrêmes ont toujours fait et feront toujours les majorités compactes. Un gouvernement y gagne plus qu'il n'y perd. L'expérience l'atteste; mais quand c'est la peur qui parle et qui conseille, qu'importe ce que disent l'expérience et la raison!

Une majorité ministérielle numériquement trop forte, loin d'être une garantie, est un péril; car lorsque l'opposition constitutionnelle est numériquement trop faible, l'équilibre parlementaire prescrit par la prudence n'existe pas.

Or ce manque d'équilibre est le danger qui menace sérieusement en France l'existence du gouvernement actuel. Une majorité exubérante est un perfide écueil; le naufrage de M. Guizot en 1848 est là pour le prouver.

Si l'instinct de conservation le guide, tous les vœux de l'Empire à la veille des élections générales de 1869 devront être pour qu'elles donnent naissance à une opposition constitutionnelle qui contienne efficacement la majorité réactionnaire et l'opposition révolutionnaire.

L'OPPOSITION RÉVOLUTIONNAIRE.

28 avril 1869.

L'illégitimité de la naissance du gouvernement de 1851, qui, de son propre aveu, est « sorti de la légalité pour rentrer dans le droit », mais qui est sorti de la légalité, est le titre sur lequel l'opposition révolutionnaire fonde la légitimité de son existence.

A ses yeux, le coup d'Etat du 2 décembre est un crime irrémissible.

Il n'est jamais tombé, il ne tombera jamais de notre plume un seul mot qui essaye de le justifier. Nous l'avons toujours condamné, et nous le condamnons encore. Il fut une faute; car, le deuxième dimanche de mai 1852, rien n'eût empêché la réélection de l'Élu du 10 décembre 1848, au mépris de l'article 45 de la Constitution du 4 novembre, qui déclarait que le Président de la République n'était rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Que nous soyons sans rémission pour le coup d'État du 2 décembre, c'est un droit que nous avons pleinement, car, député, nous sommes resté fidèle à la Monarchie de 1830 jusqu'à la dernière heure de son règne, et, représentant du peuple, nous avons fait loyalement, jusqu'au dernier jour, tout ce qu'il était en notre pouvoir de faire pour empêcher la chute de la République de 1848. Mais ce droit, l'opposition révolutionnaire ne l'a pas; non, elle ne l'a pas, car, en poussant de toutes ses forces au renversement de l'Empire, elle ne fait que continuer l'œuvre de destruction à laquelle, de 1815 à 1830, de 1830 à 1848, et même du 24 février au 24 juin, elle n'a cessé de travailler.

Que l'opposition révolutionnaire invoque ses traditions! c'est de la logique; mais qu'elle n'invoque pas ses scrupules! c'est de l'hypocrisie.

Des scrupules, elle n'en a jamais eu.

Est-ce qu'elle en avait lorsqu'elle conspirait pendant quinze ans, sous toutes les formes et sous tous les noms, contre le gouvernement de 1815, et qu'elle mettait un poignard aux mains de Louvel?

Est-ce qu'elle en avait lorsqu'elle continuait de conspirer pendant dix-huit ans, également sous toutes les formes et sous tous les noms, contre le gouvernement de 1830, et qu'elle mettait le feu à la machine infernale de Fieschi?

Est-ce qu'elle en avait lorsque, le soir du 23 février, elle donnait le signal de la guerre civile, que le lendemain elle s'emparait de l'Hôtel de ville, et qu'elle y établissait un gouvernement provisoire composé de neuf membres, dont sept députés, qui avaient prêté serment d'obéissance à la Charte de 1830 et de fidélité au roi Louis-Philippe?

Est-ce qu'elle en avait le 15 mai 1848, lorsque, après avoir envahi la salle où siégeait l'Assemblée constituante, elle tentait de s'emparer de l'Hôtel de ville pour y installer une révolution plus fraîche, laquelle n'eût pas tardé à être décrétée elle-même de déchéance, jusqu'à épuisement de toutes les couches qui forment le sol révolutionnaire?

Est-ce qu'elle en avait le 25 juin 1848 lorsque, mettant aux prises les révolutionnaires satisfaits et les révolutionnaires mécontents, ceux dont les prétentions avaient été comblées et ceux dont les illusions avaient été déçues, elle inondait Paris de leur sang, faisait glisser la République et les républicains sur la pente de l'état de siége et les faisait rouler jusqu'au fond de l'abîme des transportations en masse et sans jugement?

Est-ce qu'elle en aurait eu le 1er décembre 1851 si elle se fût sentie assez forte pour tenter avec succès contre le Président de la République ce que, le lendemain, celui-ci a tenté avec impunité contre l'Assemblée législative?

Est-ce qu'elle en a jamais eu à aucune époque contre l'emploi de la violence?

En quelle circonstance ses scrupules l'ont-ils arrêtée devant l'inviolabilité soit d'une charte, soit d'une constitution, soit même du suffrage universel?

A moins qu'ils n'aient déjà oublié à quelles accusations implacables M. Ledru-Rollin lui-même, lorsqu'il siégeait au gouvernement provisoire, fut en butte de la part des exclusifs de son parti, du parti révolutionnaire, est-ce que M. Durier, est-ce que M. Bancel peuvent s'abuser jusqu'à croire

qu'après avoir concouru de tout leur pouvoir à l'arrêt de déchéance de M. Émile Ollivier, suspect de modération, cet arrêt, conforme à la tradition révolutionnaire, tardera longtemps à se retourner contre eux? Est-ce que sur la pente de la proscription mutuelle et successive il est jamais possible de s'arrêter? Est-ce que le *Siècle*, se bornant à décréter l'indignité de MM. Émile Ollivier et Adolphe Guéroult, n'est pas dépassé par le *Réveil*, qui propose une seule candidature, la même dans les neuf circonscriptions de Paris, celle du citoyen Georges Baudin, dont la réussite serait implicitement la condamnation et la déchéance de MM. Carnot, Ernest Picard, Garnier-Pagès, Jules Simon et Eugène Pelletan?

Impossible d'être élu sans avoir prêté le serment d'obéissance à la Constitution de 1852 et de fidélité à l'Empereur, serment prescrit par le sénatus-consulte du 17 février 1858, œuvre indirecte de MM. Cavaignac, Carnot, Hénon et Goudchaux. Si la proposition de M. Delescluze était couronnée de succès, si son candidat était nommé par toutes les circonscriptions de Paris, seulement par plusieurs, seulement par une, il ne le serait qu'après avoir prêté le serment exigé. Cela étant, M. Delescluze, transfuge de l'abstention, s'imagine-t-il que les abstentionistes auraient pour lui la tolérance qu'il n'a pas pour MM. Carnot, Jules Favre, Ernest Picard, Garnier-Pagès, Jules Simon, Eugène Pelletan?

Pour nous renseigner à ce sujet nous ouvrons le *Moniteur* du 16 novembre 1852, et nous y lisons trois manifestes : l'un signé : *le Comité révolutionnaire;* l'autre signé : *la Société* LA RÉVOLUTION; le dernier signé : *les Proscrits démocrates socialistes résidant à Jersey et réunis en assemblée générale le* 31 *octobre* 1852. Pour copie conforme : *La Commission :* VICTOR HUGO, FOMBERTAUX, PHILIPPE FAURE.

Le premier de ces trois manifestes débute ainsi :

Citoyens,

La démocratie a dû s'imposer quelques mois d'attente et de souffrance avant de frapper le brigand qui souille notre pays, afin de se réorganiser malgré la terreur bonapartiste.

Soyons donc prêts à tout et à chaque instant. Tâchez de vous voir et de vous rassembler souvent par deux, par quatre, par six, par dix, s'il est possible; formez des groupes et des centres qui communiquent entre eux de vive voix. Conspirez enfin avec courage et prudence... En punissant les pervers, le peuple devient le ministre de la justice de Dieu.

Le second manifeste s'exprime en ces termes :

Citoyens,

L'exercice de la souveraineté n'est qu'une abominable trahison et la plus triste des comédies humaines quand la liberté ne tient pas les urnes; or, qui les tient aujourd'hui? La dictature de l'assassinat, le 2 décembre!

Le vote au scrutin, même secret, n'est que le vol organisé quand c'est le mensonge qui dépouille, sous les auspices et les faisceaux de la force. Or, qui les dépouille aujourd'hui ces bulletins effacés tombés dans l'urne sous l'œil des gendarmes? Le mensonge incarné, le parjure hypocrite et sanglant, le système du 2 décembre!

... La nuit, le jour, au milieu des foules comme dans l'ombre, reconnaissez-vous, organisez-vous, fortifiez-vous; que chacun vive dans tous et tous dans chacun; une foi commune vous anime : la foi révolutionnaire, implacable, persévérante, hardie comme celle de nos pères de 92, et toujours prête à se lever et à frapper.

Citoyens, devant un tyran, un parjure, un assassin des libertés publiques, voilà le seul grand devoir à remplir!

Le troisième manifeste n'est pas moins impératif :

Citoyens,

... Faut-il voter? Faut-il continuer de s'abstenir? Telle est la question qu'on nous adresse.

Notre réponse sera simple.

Restons dans les principes, citoyens.

Nous, républicains, quelle est notre fonction? Quelle doit être notre attitude?

Citoyens, Louis Bonaparte est hors la loi : Louis Bonaparte est hors l'humanité. Depuis dix mois que ce malfaiteur règne, le droit à l'insurrection est en permanence et domine toute la situation. A l'heure où nous sommes, un perpétuel appel aux armes est au fond des consciences. Or, soyons tranquilles, ce qui se révolte dans toutes les consciences arrive bien vite à armer tous les bras.

Amis et frères, en présence de ce gouvernement infâme, négation de toute morale, obstacle à tout progrès social; en présence de ce gouvernement meurtrier du peuple, assassin de la République et violateur des lois, de ce gouvernement né de la force et qui doit périr par la force, de ce gouvernement élevé par le crime et qui doit être terrassé par le droit, le Français digne du nom de citoyen ne sait pas, ne veut pas savoir s'il y a quelque part des semblants de scrutin, des comédies de suffrage universel et des parodies d'appel à la nation; il ne s'informe pas s'il y a des hommes qui votent et des hommes qui font voter, s'il y a un troupeau qu'on appelle le Sénat et qui délibère, et un autre troupeau qu'on appelle le Peuple et qui obéit; il ne s'informe pas si le Pape va sacrer au maître-autel de Notre-Dame l'homme qui — n'en doutez pas, ceci est l'avenir inévitable — sera ferré au poteau par le bourreau; en présence de M. Bonaparte et de son gouvernement, le citoyen digne de ce nom ne fait qu'une chose et n'a qu'une chose à faire : charger son fusil et attendre l'heure.

« *Cette chose, la seule à faire par un citoyen digne de ce nom* », est-elle celle que fait et conseille M. Delescluze? Attend-il l'heure, son fusil chargé? Non; il se contente de tremper sa plume dans l'encre. Abstentioniste, il renie l'abstention; et dans le journal qu'il a fondé et qui se nomme *le Réveil*, le conseil qu'il donne, ce n'est plus de ne pas voter; au contraire, c'est de voter, mais de voter pour le citoyen Georges Baudin dans les neuf circonscriptions de Paris, sans en excepter celles qui ont élu MM. Carnot, Ernest Picard, Garnier-Pagès, Jules Simon, Eugène Pelletan. Prêter serment de fidélité « au crime », n'est-ce donc pas transiger avec lui? N'est-ce donc pas se rendre coupable du

même crime impardonnable, du crime de « *transaction* », pour lequel M. Émile Ollivier est publiquement frappé d'indignité et de déchéance par les 1,175, à la requête du *Siècle* et à celle de MM. Durier et Bancel?

Est-ce que l'abstention à laquelle restent fidèles MM. Barbès, Louis Blanc, Victor Hugo, Nadaud, Félix Pyat, Edgar Quinet, n'est pas la condamnation manifeste de la désertion de M. Delescluze?

La conclusion à tirer des faits et des réflexions qui précèdent, c'est qu'en rompant le faisceau de 1863, qu'avait noué l'esprit de tolérance, la « jeune république du *Siècle* » et les collègues de M. Émile Ollivier, ceux auxquels il a ouvert en 1857 les portes du Corps législatif, ont assumé sur eux une triste responsabilité; en désertant le camp de l'opposition constitutionnelle pour passer dans le camp de l'opposition révolutionnaire, ils se sont placés, selon une expression consacrée, entre la lâcheté ou la folie.

LE COURANT.

5 juin 1869.

Il ne faut pas s'effrayer, mais il faut encore moins s'abuser! Ceux qui, malgré ses inconséquences et ses fautes, préfèrent le gouvernement de fait tel qu'il a été établi par les plébiscites du 20 décembre 1851 et du 21 novembre 1852, et tel qu'il a été modifié par les décrets du 24 novembre 1860, la lettre du 19 janvier 1867 et les lois des 11 mai et 6 juin 1868, aux risques d'une quatrième révolution, ne descendent pas le courant, ils le remontent. Ce courant, dont l'impétuosité a pour preuve et pour mesure les votes à Paris du 24 mai et le succès du journal *le Rappel,* laissant, dès

le premier jour de son apparition, très-loin derrière lui tous les autres journaux du même prix, — quoique privé de la faculté de se vendre dans les kiosques, — ce courant prêt à déborder a un nom dans la langue de la pénalité judiciaire : il s'appelle la haine et le mépris du gouvernement.

Est-il possible de l'arrêter? sinon de l'arrêter, de le détourner? sinon de le détourner, au moins de le ralentir?

Le ralentir, j'en juge par l'impuissance de mes efforts, me paraît impossible; le détourner me semble difficile; mais je pense qu'il ne serait ni impossible ni même très-difficile de l'arrêter.

Par quels moyens?

Est-ce en faisant ce qu'a fait le roi Louis XVI, dont aucune des concessions ne fut jamais marquée au coin de la sincérité, de la fermeté, de la persévérance? Non, assurément.

Est-ce en faisant ce qu'a fait le roi Charles X, conseillé par le prince de Polignac? Pas davantage.

Est-ce en faisant ce qu'a fait le roi Louis-Philippe, abusé par M. Guizot? Ce serait s'exposer au même sort.

Ce n'est jamais impunément que l'on restreint ou que l'on supprime une liberté soit acquise, soit conquise. Si toute révolution est grosse d'une réaction, toute réaction est grosse d'une révolution, d'autant plus certaine que la réaction aura été plus extrême.

Si je pouvais l'oublier, le Pavillon Isabelle, qui fait face à la table sur laquelle j'écris ces lignes, me le rappellerait. Est-ce qu'en 1854, sous le ministère du comte de San-Luis, est-ce qu'en 1868, sous le ministère du maréchal Narvaez, et après sa mort sous le ministère de M. Gonzalez Bravo, la réaction, l'intimidation, la terreur n'ont pas été poussées à Madrid jusqu'à leurs dernières limites? Que pouvait-on faire de plus en 1868 que de condamner de vaillants écrivains à la peine de mort et d'anciens présidents du conseil à la

déportation? Eh bien, où la réaction la plus implacable a-t-elle conduit la reine Isabelle, aveuglée par ses ministres? Elle l'a conduite à venir habiter, en réfugiée, l'avenue du Roi de Rome, où elle est ma plus proche voisine. Est-ce l'audace qui a manqué à M. Gonzalez Bravo? Non. Est-ce le courage qui a manqué au général de Pezuela, comte de Cheste? Non. S'il a suffi du souffle d'un brigadier de marine pour renverser le gouvernement de la reine Christine, c'est que ce gouvernement n'avait plus de racines; c'est qu'il s'était usé en efforts impuissants pour accomplir une œuvre aussi impossible que celle qui consisterait à entreprendre de faire remonter le Tage ou le Rhône vers sa source. Lorsqu'un gouvernement a pour source, lorsqu'il a pour origine la liberté, et qu'il est assez insensé pour demander l'affermissement de son existence non à la liberté mais à la réaction, sa chute n'est qu'une question de temps plus ou moins court. Elle est immanquable, elle est certaine. Il n'y a pas dans l'histoire un seul exemple d'un gouvernement qui, s'étant établi au nom de la liberté, se soit jamais maintenu par la réaction. Tout gouvernement qui n'est pas le développement de son principe viole sa loi de nature; tout gouvernement qui viole sa loi de nature conspire contre sa propre existence : il se suicide.

Ces réflexions, qui se présentent à ma pensée toutes les fois que mon regard quitte la pointe de ma plume pour se porter sur le Pavillon Isabelle; ces réflexions ont dû s'offrir plus d'une fois à la pensée de l'empereur Napoléon, qui vient souvent le visiter. Puissent-elles l'inspirer virilement dans des circonstances qui exigent impérieusement qu'une suprême décision soit promptement prise!

Ce que conseille la prévoyance greffée sur l'expérience, ce que conseille l'histoire, c'est avant tout de se garder de la voie qui a conduit à l'échafaud le roi Louis XVI, à l'exil le roi Charles X, le roi Louis-Philippe, la reine Isabelle; c'est

de prendre la voie opposée, la seule qui soit sûre, parce qu'elle est tracée à égale distance de la réaction et de la révolution, ces deux ornières, l'une aussi profonde que l'autre, toutes deux côtoyant un gouffre.

Liberté restreinte, révolution expectante, ai-je souvent dit : avais-je tort? Les lois des 11 mai et 6 juin 1868 ne m'ont-elles pas donné pleinement raison?

Donc, ce qu'il y a à faire, c'est d'en finir au plus vite avec la liberté restreinte, avec la liberté précaire, avec la tolérance et l'arbitraire travestis en liberté légale, non pour retourner à la réaction, souverainement condamnée, mais pour aller résolûment à la liberté irrévocable, à la liberté dont l'indivisibilité fait la pondération.

Les élections de Paris viennent de montrer ce que pesait dans les balances de la liberté du vote la liberté de la presse comparée à la liberté de réunion. A présent que le contre-poids de la liberté de la presse est trouvé, il n'y a qu'à chercher le contre-poids de la liberté de réunion. Si on le cherche on le trouvera, car la liberté ne serait qu'un nom mensonger si elle n'était pas l'équilibre de toutes les libertés entre elles, les unes par les autres.

Mettre à l'étude la plus approfondie toutes les questions de liberté sans en omettre une seule, à commencer par la liberté de la commune pour aller jusqu'à la liberté du service militaire; accomplir par la discussion et la science ce qu'ont vainement tenté par l'agitation et la violence trois révolutions : voilà, si j'étais à la place de M. Rouher, ministre d'État, le conseil que je n'hésiterais pas à donner à l'Empereur, en accompagnant ce conseil de tous les projets de loi à l'appui; je ne voudrais pas qu'il y eût dans le monde entier une seule liberté que la France n'eût pas. Que deviendrait alors le courant que la liberté graduelle, que la liberté partielle, que la liberté restreinte, que la liberté vassale a plutôt grossi que diminué? Ce courant ne tarderait

pas à se tarir de lui-même, et il ne resterait plus à débattre et à résoudre que les questions économiques, dites questions sociales, qui par leur nature échappent aux lois positives. Patrons et ouvriers, profit et salaire, mettez-vous d'accord! Crédit personnel et crédit réel, fondez les institutions qui vous manquent! Ceci est votre affaire et n'est pas celle de l'État. Laissez le gouvernement tranquille! Ne lui demandez rien de plus que ce qu'il vous doit: il ne vous doit que l'entière sécurité qu'au dehors il ne sera porté aucune atteinte à votre indépendance nationale, et qu'au dedans votre indépendance personnelle sera efficacement garantie.

Où règne la liberté, toute la liberté, rien que la liberté, gouverner est ce qu'il y a de plus de facile et de plus simple, car la liberté d'un pays, c'est l'irresponsabilité de son gouvernement étendue jusqu'à sa dernière limite.

Pourquoi l'Empereur Napoléon III, qui n'est lié par aucune Constitution indissoluble, qui s'est réservé le pouvoir de réformer tout ce que condamneraient la pratique et le progrès, ne mettrait-il pas sa gloire à désarmer et à vaincre ainsi la révolution par la liberté? Quelle victoire aurait jamais été moins périlleuse et plus glorieuse!

La liberté trouvant dans la durée de l'Empire les garanties toujours promises et jamais données par la révolution : de leur intérêt commun découlerait naturellement une assurance mutuelle qui les rendrait inébranlables. Le jour où l'Empire aurait mis de son côté tous les hommes de liberté, que resterait-il contre lui? Une poignée de révolutionnaires incorrigibles, traînant aux pieds le lourd boulet du passé. Que pourraient-ils? Rien, absolument rien.

S'il est vrai, comme j'en ai la ferme conviction, que l'Empire ne puisse se fonder, se perpétuer que par la liberté, comment en retarderait-il plus longtemps l'avénement? Comment ne saisirait-il pas l'occasion qui s'offre à lui sous la forme d'une législature nouvelle? Il a cinq mois devant

lui, il a jusqu'au 25 octobre pour tout préparer et se présenter à elle avec un ensemble de réformes imposant. Qu'il jette un regard en arrière et qu'il voie ce qu'a fait en deux mois le gouvernement provisoire du 24 février 1848! Que l'émulation l'inspire, qu'il fasse appel à tous les concours utiles, et qu'il se mette résolûment à la tâche comme s'il était le gouvernement provisoire de la liberté!

Si, avant de rétablir la responsabilité ministérielle et l'inviolabilité suprême, le pouvoir personnel, que le courant menace d'emporter, couronnait ainsi son œuvre, quelle belle fin! quelle plus noble façon de confondre ses accusateurs et de réduire à l'impuissance ses ennemis irréconciliables!

Ayant l'option entre la gloire d'une telle œuvre et l'impossibilité de remonter le courant de trois révolutions qui ont déjà emporté trois rois et brisé toutes les digues, comment pourrait-on hésiter lorsqu'on se nomme Napoléon III et qu'on a devant soi l'exemple de Guillaume III, dont on a été l'historien?

LES IDÉES DE NOTRE SIÈCLE.

> Marchez à la tête des idées de votre siècle, ces idées vous suivent et vous soutiennent.
> Marchez à leur suite, elles vous entraînent.
> Marchez contre elles, elles vous renversent.
>
> L. N. BONAPARTE, t. II, p. 107 et 108.

8 juin 1869.

De l'année 1800 à l'année 1869 les idées de notre siècle ont décrit plus d'une courbe dans leur cours, ayant tantôt la stagnation malsaine de la mare qui croupit, et tantôt la rapidité désastreuse du torrent qui écume.

Ce qui est certain, c'est qu'après quatre-vingts ans, trois révolutions et un coup d'État, les idées de liberté, d'égalité, de fraternité sont en 1869 considérablement arriérées sur celles de 1789. Si le siècle a marché, c'est à reculons. Le temps qu'il a perdu, saura-t-il le réparer assez tôt pour célébrer avec éclat le centenaire de 1889?

Vingt années dans la vie d'un peuple passent vite. Cependant, pour croire que ce qui est pourra subsister jusque-là sans des réformes profondes, il faudrait avoir sur les yeux et les oreilles l'épais bandeau de l'optimisme qui, jusqu'au 23 février 1848, empêcha M. Guizot d'entendre les cris qui l'avertissaient du péril et de voir l'écueil contre lequel courait se briser le navire dont il était le pilote.

Si le gouvernement dont M. Rouher est le ministre avait le juste sentiment des exigences et des dangers d'une situation qu'il n'a pas faite, mais qu'il a empirée, il se hâterait de jeter à la mer du lest, du lest, encore du lest, tout le lest nécessaire pour conjurer le naufrage.

A ce conseil donné par un vieux matelot, si les officiers du vaisseau lui répondaient d'un ton hautain: Il ne faut pas céder à la tempête, qu'en penserait-on, qu'en devrait-on penser? Ne dirait-on pas que c'est de la folie?

Serait-ce le vieux matelot, témoin de plus d'un naufrage, qui aurait tort de croire que ce n'est pas en sombrant, dût-on mourir héroïquement, que l'on se montre supérieur à la tempête, mais en lui échappant?

Ce que le vieux matelot appelle ici jeter du lest, encore du lest, tout le lest, c'est en finir avec toutes les questions pendantes de liberté qui sont vidées en Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis, en Suisse, et qui devraient l'être en France pareillement, définitivement et sans retour.

Ne lui répondez pas, en lui faisant lire un numéro du *Rappel* ou en le faisant assister à une réunion publique de la période électorale, que la liberté existe en France; car

non-seulement ce serait mentir, mais ce serait vous abuser.

La liberté précaire, la liberté intermittente, la liberté restreinte, la liberté taquinée, morcelée, faussée, la liberté vassale, ne mérite pas plus de se nommer la liberté que de fausses balances ne méritent de s'appeler des balances.

C'est au compte de la liberté taquinée, morcelée, faussée, qu'il faut porter la naissance de la *Lanterne*, son succès, la popularité du nom et de la candidature de son rédacteur, M. Henri Rochefort, qui sera élu, quoiqu'il ait pour compétiteur M. Jules Favre, le grand orateur de l'opposition.

C'est également au compte de la liberté taquinée, morcelée, faussée, qu'il faut porter le chiffre menaçant des minorités grossissantes dans toutes les circonscriptions électorales de France. Si de 1869 à 1875 le chiffre continue de grossir dans la proportion où il a augmenté de 1852 à 1857 et de 1857 à 1863, que fera le gouvernement issu des votes du 10 décembre 1848 et du 20 décembre 1851? Se soumettra-t-il docilement à sa condamnation prononcée par le suffrage universel, ou, reniant son origine et fort de son armée, tentera-t-il de le briser?

S'il doit se soumettre à l'arrêt qui se prépare, pourquoi l'attendre, lorsqu'il lui serait possible encore de le prévenir et de le changer?

Comment?

En rendant promptement, résolûment, scrupuleusement à la liberté tout ce qui est à la liberté; en cessant d'être le gouvernement d'un parti et devenant le gouvernement du pays; en subordonnant aux principes toutes les considérations au lieu de subordonner aux considérations tous les principes, ce qui serait le contraire de ce qui a lieu; en renonçant à tous les vieux errements condamnés les uns par la science, les autres par l'équité; en dissipant des fantômes plus dangereux que des périls réels; en descendant sans frayeur au fond des choses; en appelant hautement à soi

tous les hommes capables, tous les concours utiles ; en accomplissant enfin toutes les réformes nécessaires.

Une des idées de notre siècle — il faut que les dynasties en prennent leur parti, — c'est que les gouvernements sont faits pour les peuples et non les peuples pour les gouvernements.

Or, la France a-t-elle le gouvernement auquel elle a droit?

Évidemment non.

Elle est à la fois trop gouvernée et mal gouvernée. Elle pourrait et devrait l'être infiniment moins et infiniment mieux.

Qu'a-t-elle gagné à la Révolution de 1830?

Rien.

Qu'a-t-elle gagné à la Révolution de 1848?

Elle y a gagné le suffrage universel; mais le suffrage universel, morcelé en circonscriptions électorales et soumis comme il l'est à la plus haute pression administrative d'une centralisation despotique, n'est pas l'expression libre, sincère de la volonté nationale et de la raison publique.

Est-ce pour ne gagner rien ou si peu que la France a affronté les risques, les désastres de deux révolutions à dix-huit ans de distance l'une de l'autre?

Certainement non.

Il y a d'impérieuses questions sociales qui attendent impatiemment leur solution.

Cette solution, ce n'est pas aux gouvernements qu'il faut la demander, car on la leur demanderait vainement, c'est à la science; mais comment la demander à la science, si la liberté d'examen et de discussion la plus entière, sous toutes les formes et sans risques d'aucune pénalité judiciaire, n'existe pas?

Partout, au début, la liberté de la presse et la liberté de réunion tombent dans des écarts compromettants; mais

qu'est-ce qui corrige l'enfance? c'est l'adolescence. Qu'est-ce qui corrige l'adolescence ? c'est la maturité.

Vous qui avez la prétention d'être des hommes d'Etat, d'avoir l'expérience consommée et la haute prévoyance du père de famille ou du tuteur, cessez donc de violer la loi de nature, laissez donc la maturité de la liberté en corriger l'adolescence et l'adolescence en corriger l'enfance !

Dans un pays, lorsque la liberté est entière, lorsqu'elle y règne souverainement, ce qu'elle commence par y produire, c'est l'indifférence en matière de forme de gouvernement. Dès qu'il ne fait plus obstacle à aucun progrès, le temps qui serait employé à l'attaquer serait du temps perdu. Alors les questions se posent en dehors de lui et au-dessus de lui. Il n'est plus un frein, il est un boulon. Il lui suffit de durer. Rien de plus, rien d'autre ne lui est demandé.

Ce qui distingue, ce qui caractérise les questions sociales, c'est que par leur nature elles échappent forcément aux lois positives ; c'est qu'elles sont du domaine de la science et qu'elles ne sont pas du domaine de la loi.

L'immense majorité du Corps législatif qui vient d'être élu aurait beau donner raison à Ptolémée et à l'Inquisition contre Galilée, que cela n'empêcherait pas la terre de tourner.

Restreindre de plus en plus le domaine des lois positives et étendre de plus en plus le domaine de la science appliquée à la libre solution des problèmes sociaux : telle est l'idée simple, juste, féconde, à la tête de laquelle le gouvernement du 20 décembre 1851, éclairé par les élections générales du 24 mai 1869, ne saurait trop se hâter de marcher s'il veut que cette idée le suive et le soutienne ; s'il ne veut pas qu'en marchant à sa suite elle l'entraîne ; s'il ne veut pas qu'en marchant contre elle et qu'en perpétuant une tutelle abusive, condamnée par sa propre impuissance, cette idée ne le renverse.

De quelques progrès qu'il s'agisse, plus que jamais la science a besoin d'avoir la liberté pour préface.

CE QU'IL NE FAUT PAS CONFONDRE.

12 juin 1869.

Des tentatives d'émeute! des tentatives de complot! lorsque le suffrage universel existe dans sa plénitude, et lorsque la liberté de fonder des journaux, qui avait été retirée, a été rendue! Mauvaise politique! Révolution, nous vous le disons. Des saisies! des arrestations! Politique non moins mauvaise! Gouvernement, nous vous le disons aussi, c'est la vieille tradition de la Restauration de 1815, continuée par la Monarchie de 1830 et même par la République de 1848. Où cette tradition a-t-elle conduit ces trois régimes? Elle les a conduits à grossir contre eux le nombre des irréconciliables et à finir par mettre de leur côté l'opinion publique.

Poursuivre, condamner, emprisonner la presse, sera toujours un détestable moyen; il suffit de la réfuter. Réfuter la presse révolutionnaire est la raison d'être de la presse libérale; c'est sa tâche. Gouvernement, laissez celle-ci s'en acquitter exclusivement en toute indépendance. Si les rédacteurs d'un journal conspirent dans l'ombre ou sortent avec un fusil dans la rue, arrêtez-les dans la rue ou au siége du conciliabule, mais gardez-vous de les faire arrêter dans les bureaux de leur rédaction. Ce serait verser dans l'ornière; ce serait confondre ce qui doit rester distinct : l'écrit et l'acte.

Plus un gouvernement a commis de grandes fautes, plus il est tenu de les racheter par une grande indulgence. Sa force est dans sa modération. S'il tombe dans la violence, il

tombe dans la faiblesse en déchaînant contre lui le torrent des récriminations.

A chacun son œuvre. Au gouvernement vigilant le soin de maintenir ou de rétablir avec vigueur l'ordre dans les rues; à la presse libérale le soin de maintenir ou de rétablir avec fermeté l'ordre dans les idées.

Faire saisir les journaux hostiles, les journaux irréconciliables, c'est jouer le jeu de la révolution, car c'est condamner au silence la presse indépendante, la presse libérale.

Combattre des journaux poursuivis judiciairement ne serait pas une lâcheté, que ce serait une inconséquence.

Il faut choisir entre les commissaires de l'idée, qui réfutent mais qui n'arrêtent pas, et les commissaires de police, qui arrêtent mais qui ne réfutent pas.

L'expérience atteste que réfuter vaut mieux qu'arrêter.

Lorsqu'un gouvernement se borne étroitement à l'arrestation des émeutiers dans la rue et des conspirateurs en flagrant délit de conspiration, il a pour lui tous les hommes de liberté; mais lorsqu'il dépasse cette limite, il s'expose à les avoir tous contre lui.

LES ENNEMIS DU SUFFRAGE UNIVERSEL.

11 juin 1869.

Tout Français est électeur dès qu'il a atteint l'âge de sa majorité, fixé par le Code civil, à moins qu'il n'ait été privé de l'exercice de ses droits politiques par une condamnation judiciaire.

Il faut distinguer dans le suffrage universel entre son principe et son mécanisme, entre son principe, qui doit être scrupuleusement respecté, et son mécanisme, qui doit être inces-

samment perfectionné jusqu'à ce qu'il ait atteint le dernier degré de la précaution et de la sincérité.

Les amis du suffrage universel sont les hommes d'étude qui s'occupent sans relâche d'en perfectionner le mécanisme; les ennemis du suffrage universel sont les hommes de désordre qui ne se contentent pas d'avoir exercé et épuisé leur droit en déposant leur bulletin dans la boîte du scrutin, qui mettent ce droit en péril en fournissant à la Réaction, qui les guette, des armes contre lui et contre eux.

C'est de la folie!

Et lorsqu'ils disent que c'est la police qui les excite, que c'est la police qui les provoque par un déploiement sans motif et sans nécessité de ses sergents de ville et de ses agents, c'est un mensonge.

J'ai voulu voir les choses de près, et me rendre compte par mes oreilles et mes yeux de ce qu'il y avait de vrai dans les réclamations, les protestations et les lettres que je recevais; non-seulement j'ai vu et j'ai entendu, mais je suis allé moi-même communiquer ces réclamations et ces protestations au préfet de police, et je croirais manquer à la vérité si je ne déclarais pas ici que les explications les plus précises et les plus satisfaisantes m'ont été données.

Les deux systèmes contraires ont été alternativement essayés : l'un consistant à empêcher que perturbateurs et curieux ne stationnassent sur la voie publique, où la police était informée que devaient avoir lieu les rassemblements; l'autre consistant à laisser toute liberté de stationner, de se rassembler, de chanter, de siffler, même de vociférer, et à ne faire apparaître les sergents de ville, la garde municipale, enfin la force publique que dans les cas où, les rassemblements cessant d'être inoffensifs, prendraient le caractère d'attroupements menaçants. Or les deux essais ont été aussi infructueux l'un que l'autre.

Ce serait n'être pas juste que de ne point reconnaître qu'il

y a des circonstances où le préfet de police le mieux intentionné est bien embarrassé sur ce qu'il doit faire. Si, tenant ses agents à l'écart, il laisse aux rassemblements, toujours inoffensifs au début, toute liberté de se former, et qu'à la suite de graves désordres ayant nécessité une répression vigoureuse, du sang soit répandu, le cri général qui s'élèvera ne sera-t-il pas celui-ci : « Pourquoi la police n'a-t-elle pas fait son devoir? Pourquoi n'a-t-elle pas empêché les rassemblements? Pourquoi les a-t-elle laissés grossir et dégénérer en attroupements? Pourquoi a-t-elle tardé trop longtemps à agir? Prévenir vaut mieux que réprimer. » Si, au contraire, se conformant à ce précepte, la police se hâte d'agir, la moindre accusation qu'elle encourra, ce sera de s'être laissé égarer par de faux renseignements ou par des craintes puériles, et d'avoir mis sans nécessité obstacle à la libre circulation des promeneurs.

Si le 23 juin 1848 la police, la Commission exécutive, le général Cavaignac eussent pris tout de suite les dispositions que commandaient la prévoyance et la prudence, le sang de l'insurrection, le sang de la guerre civile n'eût pas ruisselé pendant trois jours dans les rues de Paris, la liberté n'eût pas été mortellement frappée au cœur, et la République écrasée sous le poids de onze mille transportations sans jugement.

C'est là un fait que quiconque aime la liberté doit avoir toujours présent à la mémoire. Je ne l'oublierai jamais.

L'Empire a commis d'irréparables fautes; l'Empire a laissé subsister d'innombrables abus qu'il eût été de son intérêt de combattre à outrance; l'Empire, enfin, n'a pas été à la hauteur des espérances qu'avait fait naître l'élection du 10 décembre 1848, même celle du 21 novembre 1852; mais il y a un reproche qu'on ne saurait justement lui adresser, ce serait d'avoir fabriqué de faux complots et d'avoir perfi-

dement tenté l'émeute et l'insurrection afin de faire éclater périodiquement sa force par une répression terrible.

Qui, sérieusement et de bonne foi, pourrait prétendre qu'à Paris les élections générales du 24 mai, au second comme au premier tour de scrutin, n'ont pas eu lieu en toute liberté: liberté de réunion, liberté de presse, liberté de vote?

Amis sincères du suffrage universel, que pas un seul de vous ne se mêle à la tourbe des perturbateurs et des vociférateurs, ses ennemis!

Isolez-les! Ils seront si peu qu'ils s'empresseront de se disperser d'eux-mêmes, afin d'échapper à la honte d'être comptés.

Qu'a gagné la liberté à la fameuse manifestation du 15 mai 1848, aux combats des journées de juin et à l'autre manifestation non moins fameuse du 13 juin 1849?

Si ces manifestations enfantines et ces combats sanglants n'ont pas été pour la liberté et pour la République de douloureuses défaites, agitateurs qui essayez de renouveler ces manifestations et ces combats, je consens à proclamer que c'est vous qui avez raison et à avouer que c'est moi qui ai tort.

LA LIGNE A SUIVRE.

12 juin 1869.

La ligne à suivre, et de laquelle il importe plus que jamais de ne pas dévier, a été tracée en ces termes par l'Empereur dans ces deux passages de son discours du 18 janvier 1869 :

La tâche que nous avons entreprise ensemble est ardue. Ce n'est pas, en effet, sans difficulté qu'on foule, sur un sol remué par tant de révolutions, un gouvernement assez pénétré des besoins de

son époque pour adopter tous les bienfaits de la liberté, assez fort pour en supporter même les excès.

Les deux lois votées dans votre dernière session, qui avaient pour but de développer le principe de la libre discussion, ont produit deux effets opposés, qu'il est utile de constater : d'un côté, la presse et les réunions publiques ont créé dans un certain milieu une agitation factice, et fait reparaître des idées et des passions qu'on croyait éteintes; mais d'un autre côté, la nation, insensible aux excitations les plus violentes, comptant sur ma fermeté pour maintenir l'ordre, n'a pas senti s'ébranler sa foi dans l'avenir.

Le gouvernement ne doit pas se dissimuler ce qu'il y a de grave, de profondément grave dans les circonstances dont la nouvelle législature est le seuil, mais il ne doit pas s'en effrayer, car toute mesure qui serait dictée par la peur et l'irritation, loin de diminuer le péril, l'augmenterait.

C'est en se gardant de tomber lui-même dans aucun excès qu'un gouvernement atteste sa force et réduit le plus vite et le plus sûrement à l'impuissance les excès qui paraissent le menacer.

L'agitation qui est à la surface, l'agitation factice, ne tardera pas à se dissiper si aucune violence ne l'entretient ni ne la ranime; mais les difficultés et les périls de la situation subsisteront. Ces difficultés sont profondes et ces périls sont réels. Le gouvernement aurait tort s'il fermait les yeux pour ne pas les voir. La fermeté n'exclut pas la vigilance. Ce sont deux alliées nécessaires, qui doublent leur force par leur union.

Le danger, le vrai danger, le grand danger de la situation, celui qu'on ne voit pas, est dans la disproportion extrême qui existe entre le chiffre de la majorité législative, qui est excessif, et le chiffre de la minorité électorale, trop voisin du chiffre de la majorité du 24 mai, qui a donné naissance à la majorité du 28 juin.

Il est à craindre que la majorité législative ne sache pas résister au désir d'abuser de sa puissance numérique; or, si elle cédait à cette tentation, il arriverait infailliblement

que la minorité actuelle deviendrait la majorité future, et que la majorité de 1869 deviendrait la minorité de 1875. Ce serait la condamnation de l'Empire par le suffrage universel. Il eût été à désirer que la majorité législative fût numériquement moins forte; elle y eût gagné ces deux avantages :

Premièrement, d'être moins intolérante;

Deuxièmement, d'être plus irréprochable.

N'eût-il pas infiniment mieux valu que la minorité législative comptât vingt membres de plus et que l'administration préfectorale n'eût commis aucun des excès de pression qui vont passionner les débats à l'occasion des prochaines vérifications de pouvoir?

En vérité, on voudrait perdre la plus belle et la plus sûre partie qu'on ne jouerait pas plus mal le jeu; car gagner en trichant, ce n'est pas seulement s'exposer à perdre son enjeu, c'est risquer en même temps de perdre son honneur.

Non, ce qui est à craindre, ce n'est pas l'agitation factice dans la rue ou sur les boulevards, agitation facile à éteindre; mais c'est l'agitation réelle qui s'allumera le 28 juin au palais du Corps législatif, agitation dont la flamme étendra sa lueur au pays tout entier.

Le mal est fait.

En ce moment il ne s'agit pas de récriminer, mais de chercher et de trouver le remède.

L'unique moyen qui reste d'apaiser l'agitation réelle qu'il faut prévoir et qu'il eût été si facile de prévenir il y a deux mois en faisant ce que nous disions de faire, c'est de suivre imperturbablement la ligne tracée par le discours du 18 janvier; c'est d'attester par tous ses discours et par tous ses actes que « si le gouvernement est assez pénétré des besoins » de son époque pour adopter tous les bienfaits de la liberté, » il est assez fort pour en supporter même les excès, et » qu'en maintenant l'ordre il n'a pas senti s'ébranler sa foi » dans l'avenir. »

LES TROIS PLÉBISCITES.

I.

27 juin 1869.

Un plébiscite qui aurait pour objet et pour effet d'établir entre le plébiscite républicain du 20 décembre 1851 et le plébiscite monarchique du 21 novembre 1852 l'accord qui y manque, s'il paraissait entre la session extraordinaire et la session ordinaire, ne serait pas une surprise, car il ne serait que la conséquence naturelle et inévitable d'un ordre de choses dont l'incohérence flagrante et la fin apparaissent à tous les yeux.

Sans un troisième plébiscite, celui-ci mûrement préparé, rien de possible, pas même un ministère de rechange, car ce ministère serait sans signification et sans consistance, sans force et sans durée.

Quels changements devra apporter au plébiscite du 20 décembre 1851 et au plébiscite du 21 novembre 1852 le plébiscite de 1869? Là est la question, toute la question.

Le plébiscite, nous l'avons dit il y a longtemps, très-longtemps, répétons-le donc, le plébiscite est l'arbre de couche qui met en communication et en mouvement le suffrage universel et le pouvoir suprême, ces deux extrémités de l'axe du nouveau monde politique.

Le plébiscite, c'est le peuple prononçant comme jury et rendant son verdict souverain; le plébiscite, c'est le peuple loyalement consulté et donnant librement son avis; le plébiscite, c'est plus que la responsabilité ministérielle, car c'est la responsabilité nationale; c'est plus que la volonté, le vote et la sanction parlementaires, car c'est la volonté, le vote et la sanction populaires; le plébiscite, enfin, c'est le gouver-

nement élevé à sa plus haute puissance et réduit à sa plus grande simplicité.

Dans toutes les conjonctures graves, décisives et en apparence inextricables d'où il s'agit de sortir, pourquoi la nation ne serait-elle pas directement consultée?

L'objection ne saurait venir du pouvoir exécutif de la volonté nationale, car ce serait à la fois pour lui moins de responsabilité et plus de force.

D'où viendrait donc l'objection?

Assurément elle ne viendrait pas de la part de la nation, car ce serait sa souveraineté se démontrant par son exercice, comme le mouvement se démontre par la marche.

Il n'y aurait donc d'objection à combattre que celle que ferait la routine, laquelle n'admet jamais que ce qui existe déjà. La routine a tout nié, même le suffrage universel, qui est au plébiscite ce que le levier est au point d'appui. L'un fait la puissance de l'autre. Sans point d'appui, qu'est-ce qu'un levier?

Un jour le plébiscite sera la seule constitution qui régira les peuples libres.

Déjà le plébiscite est la grande porte par laquelle tout gouvernement peut sortir, la tête haute, de toutes les difficultés, alors même qu'elles paraissent n'avoir aucune issue.

Assez de difficultés sont amassées et suspendues au-dessus de nos têtes pour que le moment soit proche où apparaîtra nécessairement le troisième plébiscite.

II.

La *Gazette de France* ne sait plus ce qu'elle dit; elle a perdu la raison.

Preuve, les lignes qui suivent :

Pour qu'un peuple se prononce souverainement, il faut qu'il

soit ABSOLUMENT *libre*, qu'on ne mette aucune condition à l'expression de sa volonté. Or, pour qu'un peuple ait cette liberté-là, *il ne lui faut* AUCUN GOUVERNEMENT.

Si, d'après la déclaration ci-dessus, l'appel au peuple n'est valable qu'à la condition que le peuple auquel il sera fait appel n'ait « aucun gouvernement », quand donc et où donc l'appel au peuple, qui sert de sous-titre à la *Gazette de France*, sera-t-il autre chose qu'un mot vide de sens?

Est-ce qu'un peuple est jamais sans « aucun gouvernement » ? Est-ce qu'aussitôt qu'il renverse le gouvernement qu'il avait il n'en proclame pas un autre? Le 23 février 1848, est-ce qu'avant que le roi Louis-Philippe ait eu le temps de quitter la France, même le palais de Saint-Cloud, l'insurrection victorieuse n'avait pas déjà institué en toute hâte à l'hôtel de ville de Paris le Gouvernement provisoire, qui a décrété la République et qui a duré jusqu'à la convocation de l'Assemblée constituante, jour où il a changé de nom et où il s'est appelé la Commission exécutive?

Est-ce que le 1er juillet 987, lorsque l'archevêque de Reims posa la couronne de France sur le front de l'usurpateur Hugues Capet, proclamé roi par l'assemblée des grands à Senlis, au mépris des droits et à l'exclusion du duc Charles, frère du roi Lothaire et oncle du roi Louis V, surnommé le *Fainéant*, le dernier des Carlovingiens régnant, le peuple français n'avait « aucun gouvernement » ?

Le singulier journal que la *Gazette de France!* Ses affections sont légitimistes et ses doctrines sont républicaines; il érige en principe l'appel au peuple, et dans l'application il le repousse. Qu'il se décide : ou qu'il soit l'*Union*, ou qu'il soit le *Réveil!*

LES VOEUX DU PAYS.

30 juin 1869.

Les engagements pris par le gouvernement en présence du Corps législatif renouvelé par le suffrage universel sont qu'à la session ordinaire « il soumettra à la haute appréciation des pouvoirs publics les résolutions et les projets qui lui auront paru les plus propres à *réaliser* LES VOEUX DU PAYS. »

Ces vœux du pays, quels sont-ils?

C'est ce qu'il importe de rechercher consciencieusement et de connaître exactement.

Celui des vœux du pays qui, à tort ou à raison, s'est manifesté le plus formellement, presque unanimement dans les élections générales qui viennent d'avoir lieu, c'est le retour à l'inviolabilité monarchique et à la responsabilité ministérielle telles qu'elles étaient écrites dans la Charte constitutionnelle du 29 juin 1815 et dans la Charte constitutionnelle du 14 août 1830; c'est, en d'autres termes, la substitution du pouvoir parlementaire au pouvoir personnel.

Chacun a les opinions de son esprit et de son caractère. Nous n'avons jamais dissimulé qu'entre le pouvoir personnel tel que nous en comprenons l'exercice inviolablement limité par la liberté indivisible, et le pouvoir parlementaire tel que nous l'avons vu fonctionner en France pendant trente-trois ans, tel que nous le voyons fonctionner en Italie et en Portugal, même en Angleterre et en Belgique, nos préférences n'étaient pas pour ce dernier, qui n'est en réalité que l'impuissance organisée.

Une méprise égare en ce moment la France; elle confond le pouvoir personnel avec l'usage de ce pouvoir.

En 1856, lorsqu'après la guerre de Crimée, glorieusement terminée par la prise de Sébastopol, le Congrès de Paris

réunissait, sous la présidence du comte Walewski, lord Clarendon, le comte de Buol-Schaneinstein, le comte de Cavour, le comte Orlof, Ali-Pacha, l'Angleterre, l'Autriche, l'Italie, la Russie, la Turquie, qui, à cette époque, songeait à protester contre le pouvoir personnel et à récriminer contre le coup d'État du 2 décembre?

Personne.

Depuis quand les passions assoupies se sont-elles réveillées en sursaut contre le coup d'État? Depuis quand les protestations ont-elles afflué contre le pouvoir personnel? Depuis l'occupation du Mexique, depuis les événements de 1866, qui, mettant dans les mains de l'Allemagne militairement unifiée les clefs de toutes les forteresses qui nous emprisonnent et qui nous menacent, nous ont contraints de porter de 700,000 à 900,000 le nombre des appelés sous les drapeaux.

Si en 1862 l'expédition du Mexique n'eût pas été entreprise et n'eût pas lié les bras du pouvoir personnel au moment où il était le plus nécessaire qu'il les eût libres; si, en s'alliant soit à l'Autriche contre la Prusse, soit à la Prusse et à l'Italie contre l'Autriche, le second Empire eût, en 1866, rendu à la France les limites de 1801 que le premier Empire lui avait fait perdre en 1815, croit-on que l'idéal de la France serait en 1869 le rétablissement du gouvernement renversé en 1848 par l'insurrection victorieuse, le rétablissement du gouvernement du roi Louis-Philippe ayant M. Guizot pour président du conseil et ministre responsable?

Assurément non. Moins encore en 1869 qu'en 1856 on songerait à exhumer le coup d'État et à enterrer le pouvoir personnel.

Ce que n'oseraient dire en face à un souverain qui règne ses amis les plus dévoués, les plus désintéressés, les plus sincères, les plus véridiques, même en y mettant les plus grands ménagements, les journaux, qui ne sont pas retenus

par d'étroites considérations d'étiquette et de convenance, peuvent l'oser. Ce serait là ce qui ferait l'utilité de la presse, si elle était écoutée quand elle parle en toute conscience, en toute indépendance. Mais quel est le souverain, quel est le ministre qui l'écoutent quand elle ne les flatte pas et qu'elle leur dit la vérité?

Or, la vérité, disons-la sans illusion comme sans hostilité; c'est que depuis 1862 de grandes fautes, de très-grandes fautes ont été commises en France par le pouvoir personnel. Aussi ne doit-il pas s'étonner que trois millions et demi d'électeurs, presque la majorité électorale, s'en prennent à lui et l'accusent. L'alternative qui l'étreint est celle-ci : ou réparer ces fautes, ou les expier. Les réparer serait difficile, plus difficile aujourd'hui qu'hier; mais s'il attend plus longtemps, les réparer deviendra impossible.

C'est ce sentiment de légitime défiance qui a dicté les votes des 24 mai et 7 juin 1869, dirigés, répétons-le, plutôt contre l'usage du pouvoir personnel que contre le pouvoir personnel lui-même. Ce que veut avant tout la France, c'est un gouvernement qui la gouverne bien. Peu lui importe la forme! Lorsqu'elle est mal gouvernée par le pouvoir parlementaire, elle se retourne à droite et tend au pouvoir personnel; lorsqu'elle est mal gouvernée par le pouvoir personnel, elle se retourne à gauche et tend au pouvoir parlementaire.

C'est présentement ce qui a lieu, sans que nous soyons en droit de la blâmer, car nous n'avons aucune raison d'espérer et nous ne pouvons lui donner aucune assurance que le pouvoir personnel sera mieux inspiré dans l'avenir qu'il ne l'a été depuis neuf ans.

Les vœux du pays ne sont pas les nôtres; mais il ne s'agit pas des nôtres, il s'agit des siens. Nous croyons qu'il s'abuse lorsqu'il pense qu'il trouvera dans le rétablissement du pouvoir parlementaire tel qu'il existait en 1847 la solution des

problèmes politiques et sociaux, devant l'étude approfondie desquels tous les gouvernements qui se succèdent en France ont eu le tort de reculer; mais, à son tour, le pouvoir personnel ne s'abuserait pas moins s'il pensait que pour donner satisfaction aux nécessités impérieuses de la situation actuelle, telle qu'elle résulte des fautes commises depuis 1862, il lui suffira de résolutions et de projets d'une importance secondaire ou d'une signification autre que celle impatiemment attendue.

Ce qu'attend la France, c'est un plébiscite qui soit la réalisation de ses vœux.

Réaliser les vœux du pays! c'est là une expression du gouvernement qui l'engage, car il ne serait pas sans péril qu'elle fût une déception.

LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

1er juillet 1869.

Après la vérification des élections sans protestations, qui seront rapportées et validées sans discussion, viendra la vérification des élections sérieusement contestées.

Qui se souvient des débats auxquels ont donné lieu les vérifications de pouvoirs antérieures, non-seulement celles de 1857 et de 1863, sous l'Empire, mais aussi celles de 1848 et de 1849, sous la République, peut annoncer avec certitude que l'attaque et la défense continueront de tourner petitement dans le même petit cercle : ce seront invariablement les mêmes critiques et les mêmes apologies des candidatures officielles, de l'immixtion du gouvernement, de la pression des préfets et de leurs agents érigée en système et en nécessité; ce seront les mêmes faits d'intimidation, de

corruption, de boîtes de scrutin mal scellées ou mal gardées, de substitution de bulletins faux à des bulletins vrais, de supercheries criminelles, de violation, enfin, soit de la liberté des consciences, soit du secret des votes. Aussi serions-nous d'avis qu'une discussion générale, qu'une discussion de principe précédât la discussion particulière, la discussion de fait, que provoquera chacune des élections entachées soit par la violence, soit par la fraude.

La discussion particulière, la discussion de fait, a un tort, un grand tort à nos yeux : c'est qu'en les faisant dégénérer en récriminations réciproques, elle rapetisse, au lieu de les grandir, les questions que soulève l'exercice du suffrage universel.

Au lieu de récriminer passionnément contre des abus qui subsisteront aussi longtemps que subsistera la cause qui les produit, ne serait-ce pas l'occasion de rechercher impartialement quel serait le moyen le plus sûr et le plus simple de les tarir dans leur source?

Si ce moyen existe, si l'unité de collége est ce moyen, pourquoi la discussion générale ne consacrerait-elle pas à son examen approfondi deux ou trois séances? Quelle discussion serait à la fois plus opportune et plus importante! Si cette discussion aboutissait à la juste condamnation du morcellement électoral par la pleine démonstration de la supériorité du système de l'unité de collége sur tous les autres systèmes électoraux mis en pratique jusqu'à ce jour non-seulement en France mais partout ailleurs, est-ce que la conséquence de cette discussion ne serait pas, avant l'expiration de la législature actuelle, l'adoption inévitable par le gouvernement de l'instrument perfectionné qui mettrait fin à tous les débats fâcheux de la nature de ceux auxquels la France, l'Europe, le monde entier vont assister?

L'unité de collége se définit ainsi :

Chaque électeur inscrivant un SEUL NOM sur son bulletin et votant pour qui il lui plaît de choisir dans LE PAYS TOUT ENTIER.

L'unité de collége, c'est la liberté des opinions.

Le morcellement électoral, c'est la guerre des opinions.

Il y a donc entre le morcellement électoral et l'unité de collége toute la différence qui existe entre la guerre et la liberté, toute la différence qu'il y aurait entre deux chronomètres dont le cadran de l'un serait intact et dont le cadran de l'autre serait brisé en deux cent quatre-vingt douze morceaux éparpillés. Le moyen avec ce dernier de savoir l'heure qu'il est!

Encore, si le morcellement électoral n'était condamné que par ses inconséquences! mais à quels abus de toutes sortes ne donne-t-il pas lieu?

Est-ce qu'il n'est pas la corruption et souvent l'intimidation des électeurs?

Est-ce qu'il n'est pas la déconsidération des candidats, contraints d'aller s'offrir, contraints d'aller mendier des voix ou de les capter par des promesses qu'ils ont rarement la pensée et plus rarement encore le pouvoir de tenir, et que le lendemain de leur élection ils n'ont généralement rien de plus pressé que d'oublier?

Avec le morcellement électoral, c'est l'éligible qui va chercher l'électeur.

Avec l'unité du collége, c'est l'électeur qui va chercher l'éligible.

Les rôles cessent d'être intervertis; l'élu conserve sa dignité et son indépendance.

Avec l'unité de collége, il n'y a pas de voix perdues, tandis qu'avec le morcellement électoral le nombre des voix perdues peut s'élever et s'élève souvent jusqu'à près de la moitié du nombre des votants, ainsi que l'attestera notam-

ment la vérification de l'élection de M. le baron Gourgaud, lequel ne l'a emporté que d'une voix sur ses concurrents.

L'unité de collége, au contraire, UTILISE TOUTES LES VOIX, TOUS LES BULLETINS DÉPOSÉS DANS L'URNE ÉLECTORALE ; il n'y a plus ni majorité ni minorité. Appliqués aux élections générales d'un pays ayant à nommer plusieurs centaines de députés, ces deux mots : MAJORITÉ et MINORITÉ, n'ont plus aucun sens.

Tout élu, par quelque nombre de voix qu'il soit élu, que ce nombre soit très-faible ou qu'il soit très-considérable, est toujours l'élu de l'UNANIMITÉ.

L'unité de collége telle que nous l'avons conçue se compose d'unanimités échelonnées ; c'est à la fois la liberté et la représentation de toutes les opinions, de toutes les idées, de toutes les écoles, de tous les cultes, de toutes les professions, de tous les intérêts pesant un poids quelconque.

L'unité de collége n'a pas uniquement pour objet et n'aurait pas seulement pour effet d'*assurer* une place parmi les représentants du peuple à tous les hommes d'une réputation nationale ; elle fait plus, elle indique avec précision le poids que pèse et l'importance que possède dans le pays l'opinion de chacun de ces hommes. Elle dégage le scrutin de tout ce qui le vicie et le dénature, de tout ce qui en altère la pureté et en gêne la liberté.

Avec l'unité de collége :

Plus de coalition électorale.

Plus de division en majorité et minorité.

Plus d'antagonisme entre les villes et les campagnes.

Plus d'élections partielles.

Plus de double tour de scrutin et de scrutin de ballottage.

Plus de majorité absolue et de majorité relative.

Plus de voix perdues.

Plus de candidatures officielles imposées aux électeurs timorés par les préfets et leurs agents.

Plus de candidatures hostiles dictées aux électeurs passionnés par les comités et leurs journaux.

Plus de vassalité du candidat-lige ayant ses électeurs pour suzerains.

Plus de féodalité électorale.

Plus de renversement des rôles, qui fait que c'est l'élu qui est l'obligé de l'électeur, et non l'électeur qui est l'obligé de l'élu.

Plus de pression abusive exercée sur les électeurs soit par le gouvernement, soit par les partis.

Plus d'assujettissement de l'élu à des exigences individuelles ou locales, trop souvent contraires à son indépendance et à l'intérêt général.

Plus de démoralisation des consciences électorales, que les promesses corrompent, que les menaces avilissent, que les flatteries abusent.

Pas de scrutin de listes.

Avec l'unité de collége, toutes les opinions, toutes les idées se mesurent, aucune ne se combat.

Assurant à la fois l'inviolabilité de l'électeur et l'indépendance de l'élu, l'unité de collége, c'est la liberté du vote.

Le morcellement électoral, c'est la mendicité électorale.

Le morcellement électoral, c'est le doute, c'est l'obscurité, lorsque le suffrage universel devrait être la certitude et la lumière.

Entre les deux systèmes, dont l'un réunit tous les inconvénients tandis que l'autre n'en a aucun, comment expliquer que les gouvernements et les partis intéressés à l'adoption du mode de représentation nationale le plus exact n'aient pas encore mis la question sérieusement à l'étude?

Il en serait tout autrement s'il s'agissait d'un nouveau système de cuirasse des navires ou d'un nouveau modèle de fusil!

Est-ce que l'Empire cependant ne s'honorerait pas le jour

où, renonçant au morcellement électoral et adoptant l'unité de collége, il dirait :

« Je renonce au morcellement électoral, qui est l'abus du » suffrage universel et qui n'en est pas l'usage; je renonce » aux candidatures officielles, qui me font déchoir de ma » dignité et de mon impartialité de juge; je renonce enfin à » l'emploi d'un mécanisme vicieux, car il met en mouve- » ment les passions des partis sans donner la mesure exacte » de chaque opinion et de chaque intérêt, dont il m'impor- » terait de connaître et de comparer le poids. Tous les sys- » tèmes d'élection — cens électoral, suffrage universel, élec- » tions directes, élections à deux degrés, scrutins de listes, » circonscriptions arbitraires, etc., — ont été pratiqués; tous » ont été condamnés par l'expérience, hormis un seul, celui » qui a fonctionné le 10 décembre 1848; c'est ce système » qui, sous ce titre : *l'Unité de collége,* va être généralisé et » va succéder au morcellement électoral, dont le moindre » inconvénient est de faire contredire par les villes ce qu'af- » firment les campagnes, et par les campagnes ce qu'affir- » ment les villes. Avec l'unité de collége, cette contradic- » tion disparaît et s'éteint; avec l'unité de collége, plus de » candidatures officielles; avec l'unité de collége, plus de » corruption ni d'intimidation possibles exercées soit par les » autorités locales, soit par les partis hostiles; avec l'unité » de collége, plus de sujétion de l'élu, astreint, sous peine » de non-réélection, à servir les convoitises de ses électeurs » ou à flatter leurs passions; enfin, avec l'unité de collége, » le Corps législatif sera la reproduction strictement exacte, » à échelle réduite, du corps électoral; il sera la représen- » tation fidèle de toutes les opinions fixes et flottantes, de » toutes les idées vraies et fausses, de tous les intérêts gé- » néraux, locaux et spéciaux de la France. Alors j'aurai un » guide sûr pour me diriger; car, dans toutes les circon-

» stances décisives où je serai appelé à prendre une impor-
» tante résolution, je n'aurai, pour la prendre en parfaite
» connaissance de l'opinion du pays, qu'à consulter les votes,
» non de la majorité parlementaire, majorité de second
» degré, mais de la majorité électorale, la vraie majorité.

» L'unité de collége, sans complication qui la fausse, se
» réduit à cette opération, la plus simple : l'électeur inscrit
» sur son bulletin un seul nom, le nom qui lui plaît, et va dé-
» poser son bulletin dans l'urne de sa mairie ou de sa section.

» L'unité de collége aura pour produit une assemblée
» législative composée de tous les candidats qui, jusqu'à
» concurrence du nombre de députés fixé par la loi, auront
» obtenu dans le dépouillement général des votes exprimés
» dans toutes les communes de France le plus grand nombre
» de voix. »

Si une telle initiative était prise par le gouvernement français, est-ce qu'elle n'aurait pas aussitôt pour imitateurs tous les gouvernements dont les actes sont soumis au contrôle d'une assemblée élective ?

Lorsque nous insistons ainsi que nous le faisons sur l'adoption du mécanisme qui ferait du suffrage universel, instrument inexact, un instrument de précision, nous ne devons pas être suspect, car nous n'avons pas l'idolâtrie du parlementarisme. A nos yeux, la forme parlementaire n'est qu'une forme transitoire; à nos yeux, le règne des lois dites positives touche à sa fin. Que la politique soit un art ou qu'elle soit une science, il n'y a pas de raison pour qu'elle procède autrement que procèdent tous les autres arts et toutes les autres sciences.

Arts et sciences procèdent par progrès et non par votes.

Arts et sciences ont des lois qu'ils observent; ils n'ont pas de lois qu'ils font, qu'ils défont et qu'ils refont sans relâche et sans fin.

Mais, une forme de gouvernement étant donnée, nous n'avons jamais qu'une pensée et qu'un but, c'est de la rendre aussi parfaite qu'il est dans sa nature de l'être.

Si la vérification des pouvoirs donnait lieu à une discussion générale, n'y aurait-il pas dans ce qui vient d'être énoncé un beau sujet de discours pour un député qui tiendrait à marquer sa place au-dessus de tous les partis?

SUFFRAGE UNIVERSEL ET CENTRALISATION.

I.

2 juillet 1869.

Effleurer toutes les questions, n'en approfondir aucune, telle est encore la loi commune de la politique; c'est la science qui aurait dû être la première à se constituer, puisqu'elle avait pour objet le gouvernement des peuples; c'est la seule qui n'ait fait aucun progrès depuis qu'il y a des nations.

Une très-grave et très-importante question va se débattre devant le Corps législatif: cette question est celle de savoir si le suffrage universel et la centralisation administrative sont compatibles. La question sera-t-elle approfondie ou ne sera-t-elle qu'effleurée? Notre avis est que les orateurs qui la traiteront ne feront pas d'exception pour elle à la règle générale. Ils n'iront pas au fond de la question, mais ce n'est point un motif pour que nous dérogions à notre habitude d'y aller.

Que reproche-t-on en France au suffrage universel? On ne lui reproche pas d'être l'agitation et le désordre dans la rue; on ne lui reproche pas d'être l'élection à coups de poing ou

le revolver à la main; on ne lui reproche pas d'être le trafic des votes au plus offrant et dernier enchérisseur; non, car à l'époque où, avant 1830, nul n'était électeur s'il ne payait trois cents francs de contributions directes, et où le nombre des électeurs ne dépassait pas quatre-vingt mille, les élections n'avaient pas lieu avec un calme plus exemplaire et une honnêteté plus générale. Ce qu'on reproche au suffrage universel, tel qu'il fonctionne en France depuis 1848, c'est de manquer de liberté et de lumières.

Qu'y a-t-il de fondé dans ce reproche?

Oui, cela est vrai, dans les petites villes et les communes rurales le suffrage universel subit la pression de cet immense laminoir qui s'appelle la centralisation administrative; mais cette pression, le cens électoral, avant et après 1830, la subissait aussi; il n'était ni plus ni moins libre.

Le reproche qu'on adresse au suffrage universel, ce n'est pas au suffrage universel qu'il serait juste de l'adresser; ce serait à la centralisation administrative.

Le cens électoral était-il plus éclairé que le suffrage universel?

Député pendant quatorze ans d'un arrondissement — l'arrondissement de Bourganeuf, composé de cent cinquante électeurs; élu d'un département — le département du Bas-Rhin, où cent quarante-cinq mille électeurs concouraient à l'élection de leur représentant, — nous avons vu expérimenter les deux régimes: cens électoral et suffrage universel. Eh bien, la main levée devant la vérité, nous n'hésitons pas à déclarer qu'il y a plus de lumières, qu'il y a plus de discernement dans le suffrage universel qu'il n'y en avait dans le cens électoral.

Si le mieux est l'ennemi du bien, à son tour le bien est l'ennemi du mieux; pas de progrès s'il n'est continu! Donc, il ne doit pas suffire que le suffrage universel soit aussi libre au moins que le cens électoral et qu'il soit plus éclairé si,

sans en altérer le principe, il est possible d'en perfectionner le mécanisme encore imparfait, reconnaissons-le!

Le suffrage universel est à la fois un principe et un mécanisme; le principe peut être excellent et le mécanisme défectueux; c'est notamment ce qui est arrivé à la vapeur avant tous les perfectionnements qui ont été successivement apportés dans la construction des appareils générateurs.

Dans les premiers temps de l'application de la vapeur à la navigation et dans les premiers temps aussi de l'application du gaz à l'éclairage, les explosions étaient tellement fréquentes que plus d'une fois fut posée la question de savoir si ces deux inventions méritaient le nom de progrès, si les périls ne l'emportaient pas sur les avantages et s'il ne serait pas sage d'y renoncer. Que fit la science, stimulée par le danger? Elle se mit à l'œuvre jusqu'à ce qu'elle l'eût considérablement diminué et presque complétement vaincu. Elle ne perdit pas son temps en vaines récriminations et en apologies non moins vaines. Le suffrage universel étant un mécanisme, pourquoi ne pas procéder aussi envers lui scientifiquement? Pourquoi ne pas chercher à le rendre moins imparfait? Pourquoi ne pas s'appliquer à lui donner la valeur d'un instrument de précision? Pourquoi ne pas chercher à le soustraire à toutes les influences qui le faussent, que ces influences se nomment gouvernement et préfets, ou qu'elles se nomment opposition et comités? La science est à la politique ce que l'idée est à la passion, ce que le rail est à l'ornière; pourquoi retomber toujours dans l'ornière quand on peut se placer sur le rail? A ces deux termes : gouvernement et opposition, pourquoi ne pas substituer ceux-ci : science et ignorance? C'est à la science, c'est aux instruments qu'elle a inventés, c'est au compas, c'est à la boussole, c'est à la lunette, c'est au phare, c'est à la vapeur, c'est à l'hélice que l'art de la navigation doit d'avoir en même temps reculé ses bornes et diminué ses risques. Que l'art de gouverner prenne

exemple sur l'art de naviguer! Qu'il fasse comme lui : qu'il sonde les écueils pour les connaître, et qu'il les connaisse pour les éviter! qu'il prenne désormais son point d'appui sur la science et non plus sur la force! La force a tout à craindre de la liberté, son ennemie; la science n'a rien à redouter de la liberté, son auxiliaire. Force et liberté, se défiant l'une de l'autre, sont inconciliables; science et liberté, se multipliant l'une par l'autre, sont invincibles, car tout obstacle leur est moyen, et devant elles les questions ne se posent que le temps d'y changer de nom et de s'appeler solutions. Toute solution est un échelon de la grande échelle nommée civilisation; tout échelon aide à monter plus haut. Avant qu'il s'élève jusqu'où il peut, jusqu'où il devra s'élever, il reste à l'homme encore tant d'échelons à gravir, qu'on ne peut craindre qu'il s'élève trop haut.

Si le suffrage universel était ce qu'il doit être, on ne dirait plus : *La France veut... Le pays demande... L'opinion publique réclame... La volonté nationale exige...*; on dirait : *Le suffrage universel veut... La majorité électorale demande...* Alors on ne verrait plus deux orateurs ou deux journalistes, parlant ou écrivant en sens contraire, prétendre, à l'exclusion l'un de l'autre, qu'ils sont l'expression de l'opinion publique, du sentiment public, du vœu national... La confusion, l'usurpation, l'imposture disparaîtraient d'elles-mêmes, comme l'erreur se dissipe par l'évidence. Gouvernement et opposition sauraient exactement à quoi s'en tenir; ils ne pourraient plus ni s'abuser ni abuser. Ne serait-ce point là un véritable progrès?

Comment consulter avec exactitude, comment connaître avec certitude l'opinion de la majorité d'un pays? La liberté de la presse existât-elle sans restriction dans ce pays, et s'y donnât-on la peine de lire soir et matin tous les journaux, sans en excepter un, qu'on n'y connaîtrait l'opinion de la majorité guère plus exactement, convenons-en, que si on

n'en lisait aucun. Étant l'expression de toutes les opinions, le journalisme n'est pas et ne peut être l'expression de l'opinion. En matière d'opinions, le journalisme, c'est la tour de Babel, c'est le babélisme. Les journaux que la liberté de la presse fait éclore ressemblent aux montres dont Charles-Quint, après son abdication, ne sachant comment occuper ses loisirs dans le monastère de Saint-Just, avait entrepris la nombreuse collection : plus il y ajoutait de montres et moins il savait exactement l'heure; ce qui avait fini, raconte-t-on, par l'exaspérer. Fût-il libre, sincère, éclairé, le cens électoral ne ferait connaître que l'opinion de la majorité des censitaires. Il n'y a donc qu'un moyen de consulter, de constater et de connaître l'opinion de la majorité d'un pays; ce moyen, c'est le suffrage universel. Aussi doit-on chercher sans relâche quels perfectionnements peuvent être apportés à son mécanisme, afin que, sous tous les régimes politiques successifs, le suffrage universel soit toujours la liberté et la sincérité du vote. Pour nous livrer à cette recherche nous n'avons pas attendu que l'exemple nous en ait été donné par MM. Andrae (1855), Grant Marshall (1856), Thomas Hare (1857), Stuart Mill, le duc d'Ayen, le prince Albert de Broglie, le comte Charles de Rémusat, Émile Augier, Ernest Naville. Nos recherches et nos études remontent à plus de dix-huit années, elles remontent à 1850 (1).

Pour que le suffrage universel soit utile, il faut qu'il soit véridique; pour qu'il soit véridique, il faut qu'il soit libre; pour qu'il soit libre, il faut qu'il soit à l'abri de toute pression exercée soit par le gouvernement, soit par l'opposition; pour qu'il soit enfin ce qu'il doit être, il faut qu'il ait la justesse de la balance; il faut qu'il soit la balance politique servant à constater avec une rigoureuse exactitude la pesanteur spécifique de chaque opinion exprimée.

Ce que le suffrage universel doit être, peut-il l'être?

(1) QUESTIONS DE MON TEMPS, t. VIII, p. 634 à 731.

II.

Telle qu'elle existe en France en 1869, qu'est-ce que la liberté électorale?

— C'est le droit commun ayant pour fondement le suffrage universel et pour couronnement le Corps législatif; c'est la législation indirecte par la participation de tous les Français âgés de vingt et un ans à l'élection de quelques-uns, votant l'impôt, le budget et la loi à titre de mandataires et sous le nom de députés; c'est enfin, sous sa forme matérielle, la puissance nationale mise en mouvement au moyen d'un bulletin déposé dans une boîte fermée à clef et gardée par deux scrutateurs au moins.

Lorsqu'on lit ou qu'on écrit ces mots : *liberté électorale*, il semblerait qu'ils signifient, qu'ils doivent signifier que tout candidat aura la faculté de choisir le mandataire qu'il jugera devoir représenter et défendre le mieux ses opinions et ses intérêts.

En est-il ainsi?

— Non.

Pourquoi?

— Parce que la France a été morcelée en 292 circonscriptions électorales, chaque circonscription donnant lieu à l'élection d'un député à raison de 35,000 électeurs : d'où il suit que l'électeur, sous peine de perdre sa voix, est contraint de voter pour Pierre à l'exclusion de Paul, ou pour Paul à l'exclusion de Pierre, alors même que ni Pierre, candidat du gouvernement, ni Paul, candidat de l'opposition, ne lui conviennent pas plus l'un que l'autre.

Cela s'appelle le suffrage universel, mais à coup sûr cela n'est pas la liberté électorale, moins encore que ce ne serait la liberté de la défense si un plaideur était étroitement

tenu de choisir exclusivement son avocat dans le barreau du lieu où siégerait le tribunal devant qui la cause serait portée; moins encore que ce n'est la liberté du travail dans certains États et dans certaines villes d'Allemagne où il est interdit de se servir d'ouvriers autres que ceux domiciliés dans la ville et nés dans l'État.

Pour que la liberté électorale existât pleinement, que faudrait-il?

— Il faudrait que, sans circonscriptions électorales, sans pression aucune de la part de qui que ce soit — ni du gouvernement, ni de l'opposition, ni des candidats, ni des comités, — tout électeur pût, en toute indépendance, donner sa voix au candidat de son choix, avec espoir que ce candidat, s'il est notable, sera élu.

— Est-ce possible?

— Rien de plus facile.

— Comment?

— En combinant l'unité de collége avec l'universalité de vote.

Déjà, par la suppression du scrutin de liste, la loi est arrivée à l'unité de nom, au bulletin uninominal.

La loi n'a qu'à faire un pas de plus dans la voie de l'unité.

L'unité de collége ferait de l'universalité de vote une mesure toute nouvelle et sans analogue.

L'unité de collége enlèverait à l'universalité de vote tous les inconvénients, tous les abus qu'on lui reproche, et lui laisserait tous les avantages qui la recommandent.

Par l'unité de collége combinée avec l'universalité de vote, nous allons préciser et répéter ce que nous entendons.

Nous entendons que tout Français ayant l'âge de majorité fixé par la loi et jouissant de ses droits civils et politiques soit libre de donner sa voix à celui de ses concitoyens qui lui paraîtrait le plus capable ou le plus digne, en qualité de représentant soit de ses opinions, soit de ses intérêts, de

siéger sur les bancs du Corps législatif; nous entendons que tout électeur soit éligible; nous entendons l'abolition de toutes les circonscriptions électorales; nous entendons le vote à la section multipliée presque à l'infini; nous entendons le scrutin fermé le soir même du jour où il a été ouvert, afin d'éviter tout abus et toute défiance; nous entendons la continuation du mode qui consiste à voter en se servant d'un bulletin déposé dans une boîte fermée à clef, non comme le moyen le plus facile de se cacher, mais comme le moyen le plus sûr de se compter; nous entendons le recensement à Paris, COLLÉGE UNIQUE, des votes déposés et dépouillés dans toutes les sections de France; nous entendons, enfin, que l'assemblée représentative soit à la nation représentée ce qu'une carte géographique est au pays qu'elle retrace fidèlement, quoique sur une échelle réduite.

Pour rendre notre proposition non-seulement plus facile à comprendre, mais encore plus facile à critiquer, nous allons la présenter sous la forme d'un texte de loi :

Art. 1er. Sont électeurs et éligibles dans toute l'étendue de la France et de l'Algérie tous les Français ayant atteint, le 1er janvier de chaque année, l'âge de majorité fixé par la loi et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'électeur peut voter partout où il est; mais nul n'est admis à voter à la section où il se présente que sur la présentation de la carte électorale qui lui est délivrée, conformément à l'instruction réglant tout ce qui est relatif à la tenue des sections électorales et à leurs opérations. L'électeur dépose dans la boîte fermée un bulletin plié. Ce bulletin de papier blanc ne doit porter qu'un nom écrit ou imprimé. Dans le cas où un bulletin porterait plusieurs noms, le premier nom inscrit serait seul lu par le président de la section et compté par les scrutateurs.

Le vote a lieu à la section. Le scrutin est ouvert un seul jour, de six heures du matin à quatre heures du soir. Il est dépouillé le soir même, et le bureau ne se sépare qu'après que le résultat a été proclamé.

Dans les villes où la population est considérable, il est formé

autant de sections que l'exige l'accomplissement de la prescription qui précède.

Le tableau de dépouillement des votes de chaque section, devant servir à l'opération du recensement successif et général, est transmis le lendemain à la questure du Corps législatif.

Art. 2. Sont proclamés membres du Corps législatif les 292 éligibles (1) qui, dans l'ordre du recensement des votes, ont réuni le plus grand nombre de voix.

On reconnaît qu'un principe est vrai quand l'application en est simple dans les détails et féconde dans les conséquences. On reconnaît qu'il est faux quand le contraire a lieu, c'est-à-dire quand il est stérile dans ses conséquences et compliqué dans ses détails.

Qu'y aurait-il de plus simple et de plus fécond que le mode d'élection que nous avons converti en texte de loi pour appeler contre lui toutes les objections?

Des électeurs pensent que le gouvernement ne saurait être appuyé par une majorité élective trop considérable : ils votent pour les hommes qu'ils savent avoir donné au gouvernement le plus de gages de dévouement.

Des électeurs pensent que le gouvernement a plus besoin d'être contenu que soutenu : ils votent pour les hommes dont le passé ou le caractère leur inspirent le plus de confiance.

Des électeurs sont d'avis qu'avant tout, ce qu'il faut au Corps législatif, ce sont des orateurs : ils votent pour les hommes qui se recommandent au choix par un talent de parole éprouvé soit dans les anciennes assemblées, soit au barreau, soit dans le professorat, soit ailleurs; ils votent enfin pour ce que nous avons appelé *les Notables de la parole*.

Des électeurs fervents croient que la foi, qui ne change pas, doit passer avant l'opinion, qui change souvent : ils

(1) C'est le chiffre actuel.

votent selon leur croyance, ceux-ci pour un catholique, ceux-là pour un protestant, d'autres pour un israélite.

Des électeurs considéreraient comme un progrès la séparation de l'État et de l'Église : ils votent pour le candidat qui a donné les meilleures raisons en faveur de cette séparation.

Des électeurs inclinent à la décentralisation administrative : ils votent pour le candidat qui en a fait l'objet d'études approfondies et de travaux remarqués.

Des électeurs sont de l'opinion opposée : ils votent pour le candidat qui s'est prononcé avec le plus d'éclat et d'autorité en faveur de l'omnipotence de l'État et de sa tutelle indéfiniment prolongée.

Des cultivateurs jugent qu'il est utile que l'agriculture soit représentée au Corps législatif : ils votent pour l'agronome le plus renommé.

Des intéressés dans une industrie quelconque pensent qu'il serait avantageux qu'elle eût son défenseur : ils votent pour le plus notable ou le plus capable d'entre eux.

Des savants ou des artistes, voués au culte d'une science ou d'un art, tiennent à ce que la plus illustre personnification de cette science ou de cet art rayonne dans l'enceinte législative : ils s'entendent pour que cet hommage rendu à la supériorité se traduise par un vote efficace.

Des lecteurs s'associent sympathiquement aux convictions d'un grand écrivain ou aux méditations d'un penseur renommé : ils n'ont qu'à donner l'élan pour que cet écrivain ou ce penseur soit porté, par le succès de son œuvre, sur les bancs du Corps législatif.

Il suffirait donc que tout intérêt général ou local, philosophique ou religieux, agricole ou industriel, toute opinion, toute idée, toute prédilection, toute vérité, même toute erreur, comptassent et recueillissent un nombre suffisant d'adhérents pour acquérir le droit et la certitude d'être représentés.

Dans ce système, qui serait le désarmement de toutes les rivalités électorales, l'affranchissement des élus et la neutralisation du suffrage universel :

Plus de guerre intestine des opinions;

Plus de lutte de candidat à candidat;

Plus de lutte de gouvernement à opposition et d'opposition à gouvernement;

Plus de pression des préfets, des sous-préfets, des maires et même des gardes champêtres;

Plus de pression locale des comités ni des journaux;

Plus d'incompatibilités autres que celles motivées par le devoir du fonctionnaire rétribué sur le budget de l'État d'exercer ponctuellement sa fonction; mais le jour de la vérification de ses pouvoirs, pleine liberté d'option pour le candidat élu entre son mandat de député ou sa fonction salariée;

Plus de serment préalable à l'élection;

Plus de circonscriptions électorales arbitraires, abusives et variables au gré du préfet, qui les allonge ou les arrondit selon qu'il veut donner au candidat officiel plus de chances favorables et en ôter au candidat opposant;

Plus de catégories d'électeurs, plus de différence entre les électeurs fonctionnaires devant faire passer leur fonction avant leur conscience et leurs électeurs non fonctionnaires.

Le médecin qui voudrait nommer un médecin ne serait plus contraint d'élire un avocat.

Le cultivateur qui voudrait nommer un agronome ne serait plus tenu d'élire un filateur.

Etc., etc., etc.

L'unité de collége offre cet avantage, que les disproportions mêmes qui existeraient entre les noms sortant de l'urne électorale serviraient à marquer le mouvement de l'opinion, ses oscillations, ses erreurs, ses progrès et ses retours avec la même précision que les heures, les minutes et les secondes

servent à marquer sur un cadran la marche du temps. A chaque élection, on pourrait donc mesurer avec exactitude, par le nombre des voix gagnées ou perdues, le progrès ou le déclin de tels partis, de tels hommes, de telles idées. A telle élection, ce seraient les passions qui l'emporteraient sur les intérêts; à l'élection suivante, ce seraient peut-être les intérêts ranimés qui l'emporteraient sur les passions amorties. Ainsi perfectionné et simplifié, le suffrage universel, surtout s'il était annuel (et il pourrait l'être en renouvelant chaque année par sixième le Corps législatif élu pour six ans), rendrait tous les services d'une véritable boussole. A moins de le vouloir absolument, il ne serait plus possible à aucun pilote de s'égarer sur l'océan politique. Les partis ne pourraient plus ni abuser ni tromper le pays, car chaque année leur force absolue et relative serait vérifiée et constatée.

Sans le suffrage universel rectifié par l'unité de collége, sans une loi mathématique, inflexible, incontestable, suprême, comment arriver à constituer une représentation nationale qui soit exactement, fidèlement, incontestablement la nation représentée; qui ne soit plus que la lutte nécessaire entre la vérité et l'erreur, l'équité et l'iniquité, le progrès et la routine, substituée à la stérile rivalité des partis?

Le suffrage universel s'exerçant dans l'immense cercle de l'unité de collége met fin au débat entre la souveraineté du nombre et la souveraineté de la raison, car il n'est ni la souveraineté de la raison ni la souveraineté du nombre; il est le droit de tous et de chacun à être bien gouvernés.

Contre l'adoption de ce mode si simple, qui, appliqué à la mesure des opinions, possède tous les avantages qu'offre le système métrique comparé à l'anarchie des poids et mesures qui existait en France il y a un siècle, quelles sont, quelles peuvent être les objections?

Redevable de sa naissance au suffrage universel, l'Empire

a le plus grand intérêt à ce que la mère de César ne puisse être soupçonnée. C'est ce qui arriverait s'il ne mettait pas le plus grand empressement à rechercher tous les moyens d'empêcher que des faits de la nature de ceux qui ont si gravement entaché les élections de la Creuse, de la Gironde, de Saône-et-Loire, etc., ne puissent plus se reproduire. S'il existe un autre moyen que la substitution de l'unité de collége au morcellement électoral, ce moyen, que l'opposition l'indique à la tribune du Corps législatif! Le moins en tout cas qu'elle puisse et qu'elle doive demander, c'est la nomination d'une commission qui soit chargée de l'étude et de l'examen de toutes les questions se rattachant à l'exercice du suffrage universel, au principe duquel ne doit être portée aucune atteinte, même la plus légère, mais dont le mécanisme appelle impérieusement des perfectionnements.

III.

Tandis que le régime parlementaire tend à disparaître en Suisse dans les cantons de Zurich, de Thurgovie et de Berne, pour y être remplacé par le régime plébiscitaire, qui est l'exercice de la souveraineté au lieu d'en être la délégation, de sérieux efforts se font dans le canton de Neufchâtel afin de substituer au mécanisme actuel du suffrage universel un mécanisme moins vicieux, qui soit la libre et juste représentation de toutes les opinions, au lieu d'être le triomphe brutal de la force numérique et l'oppression légale des minorités par la majorité.

Dans l'une de ses séances, la commission du grand Conseil de Neufchâtel a conclu, à la majorité de 6 membres sur 9, en faveur de la *représentation proportionnelle.*

Les passages suivants du rapport fait par M. Jaccottet méritent d'être cités :

Le système de la *moitié plus un* violente la liberté des électeurs, dont aucun ne peut choisir individuellement le député qui le représenterait le mieux, mais qui sont forcés de se masser de façon à assurer à plusieurs candidats un nombre égal à la moitié plus un des votants. La majorité ne s'obtient en faveur d'une liste de candidats qu'au moyen de concessions indéfinies de la part de chaque électeur, c'est-à-dire au moyen de coalitions continuelles entre des citoyens qui n'ont pas les mêmes vues. Les votants d'une liste ne sont déjà eux-mêmes qu'une majorité qui a fait passer sa volonté dans une assemblée préparatoire associée à une minorité qui se résigne. Aussi les élus se trouvent-ils fort souvent les élus d'une minorité.

Les idées nouvelles qui ne sont encore connues ou acceptées que d'un petit nombre de citoyens répartis dans tout le pays, hors d'état d'obtenir la majorité dans un seul collége, demeurent pendant longtemps proscrites de la publicité et de l'examen; le corps représentatif les ignore. Puis tout d'un coup elles font irruption, et le char de l'État verse précipitamment sur une pente opposée. Ce système entrave le progrès et par contre favorise les révolutions, au rebours du bon sens, qui demande qu'on favorise le progrès en entravant les révolutions.

Sous le régime qui n'accorde des députés qu'à la majorité, il s'opère facilement dans les esprits une confusion déplorable entre la ville et le parti qui nomme les députés de cette ville au grand Conseil, de telle sorte que le public et les députés s'habituent à identifier par exemple les intérêts de la Chaux-de-Fonds avec les intérêts du parti radical, les intérêts de Neufchâtel avec ceux du parti libéral. La vérité cependant est que les villes ne sont point inféodées à un parti, et que dans chacune d'elles il y a un grand nombre d'hommes de tous les partis.

Le vice le plus considérable du régime de la *moitié plus un*, c'est qu'issu d'une prétendue nécessité plutôt que d'une idée de droit, ce régime n'est pas de bon exemple et n'anime point la nation d'un esprit de justice au moment où elle exerce sa souveraineté.

Aussi le régime de la *moitié plus un* entraîne-t-il fatalement soit les gouvernements, soit les partis, à la corruption, aux violences, aux fraudes électorales.

La représentation proportionnelle est la complication d'une idée juste; mais puisqu'il est dans la marche de l'esprit humain de n'arriver jamais au simple que par le composé, nous applaudissons à l'adoption en Suisse de la représentation proportionnelle. Ce chemin est celui qui ne tardera pas à conduire très-sûrement la démocratie helvétique à l'unité de collége, qui est à la fois l'idée juste et l'idée simple.

OBJECTIONS ET RÉPONSES.

I.

Tout un parti votant comme un seul homme pour le même homme donnerait à son élu une importance trop grande.

Réponse :

Cette objection, qui est la première qui se présente à l'esprit, ne repose sur aucun fondement solide; car s'il arrivait, par exemple, que soit le parti légitimiste, soit le parti orléaniste, soit le parti républicain, voulût se compter sur sa personnification la plus illustre, la conséquence de cette conduite serait de se condamner soi-même à n'avoir dans le Corps législatif qu'une seule voix. Est-ce probable? Serait-ce logique? Ne serait-ce pas acheter trop cher la victoire d'un jour, celui de la vérification des pouvoirs? Mais ce qui est inadmissible se réalisât-il, où serait le péril? Est-ce qu'il y a, est-ce qu'il peut y avoir rivalité entre l'hérédité du chef de l'État et l'élection d'un chef de parti? Est-ce que les deux principes ne sont pas les deux pôles opposés du monde politique?

II.

L'unité de collége est très-favorable aux minorités, mais elle l'est infiniment moins pour les majorités. Supposons, par exemple, que, d'un bout à l'autre de la France, 150,000 électeurs réunissent leurs voix sur un seul candidat : ces 150,000 électeurs n'auront nommé qu'un seul représentant, pendant que 150,000 autres électeurs, en se réunissant par groupes de 15,000 chacun, pourront nommer dix députés.

Réponse :

Cette objection, qui appartient à M. Édouard Hervé, renverse de fond en comble celle qui précède. Il faut opter entre l'une ou l'autre. Si la première est fondée, la seconde ne l'est pas, et réciproquement. La vérité, c'est que ni l'une ni l'autre ne sont fondées, précisément parce qu'elles ne tarderaient pas à se servir de correctif l'une à l'autre.

III.

L'unité de collége, en faisant entrer dans l'Assemblée législative, qui en serait le produit, toutes les illustrations nationales, toutes les notabilités spéciales, toutes les influences locales, donnerait à cette assemblée un trop grand éclat, conséquemment une trop grande puissance.

Réponse :

Est-ce que le gouvernement français n'a pas intérêt à ce que le Corps législatif renferme dans son sein le plus grand nombre possible de députés éminents?

Est-ce que tous nos gouvernements, depuis un demi-siècle, n'ont pas tous emprunté une grande partie de leur éclat à l'éclat de nos Assemblées?

Est-ce que si ces Assemblées n'en jetaient plus aucun, le gouvernement actuel ne risquerait pas de paraître fort terne? Est-ce que son prestige n'en serait pas diminué?

IV.

En substituant l'élection NATIONALISÉE à l'élection LOCALISÉE, il arrivera le plus souvent que l'électeur ne connaîtra l'élu que de nom, et uniquement sous le rapport du principe ou de la question dont ce dernier se sera fait la vivante personnification.

Réponse :

Eh bien, alors qu'il en serait ainsi, où donc serait l'inconvénient?

Lorsqu'un électeur veut voter pour un défenseur de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la commune ou de toute autre liberté, a-t-il besoin de le connaître personnellement et de savoir exactement autre chose si ce n'est que le nom qu'il va écrire sur son bulletin de vote est le nom d'un libéral éprouvé, qui n'abandonnera pas traîtreusement le drapeau publiquement arboré par lui?

Loin que ce soit là un inconvénient dont aurait à se plaindre l'électeur, ce serait, au contraire, un avantage dont il n'aurait qu'à se louer, puisqu'il lui devrait de recouvrer pleinement son indépendance.

En effet, ce système exclut toute corruption, toute manœuvre viciant la sincérité de l'élection.

Fraudes électorales et influences locales disparaissent par

l'impossibilité de s'organiser simultanément dans d'innombrables sections, rayonnant de tous les points de la circonférence au centre.

L'élu est véritablement l'élu de la nation; il n'est l'élu d'un département, d'une ville, d'un quartier, enfin d'une circonscription, à titre de notabilité locale, qu'après qu'ont été pleinement épuisées, premièrement la liste de toutes les illustrations nationales, et deuxièmement la liste de toutes les notabilités spéciales.

L'élu est affranchi vis-à-vis de l'électeur de toute dépendance, de tout lien.

L'électeur, à son tour, n'a plus à subir les obsessions des candidats; il n'a plus à craindre les tracasseries ou à résister aux séductions qui forment, dans tous les systèmes actuellement et universellement en vigueur, un cercle étroit autour de lui.

Électeurs et élus sont réellement et réciproquement libres.

Sans l'unité de collége, comment consulter un pays avec certitude?

Qui dit mesure dit unité.

Coupez un homme en tronçons, ce ne sera plus un homme; ce seront des tronçons qui palpiteront peut-être encore, mais la vie, c'est-à-dire l'unité, s'en sera retirée. Coupez ainsi la France électorale en tronçons, ce n'est plus la France électorale, ce n'est plus une élection, ce sont des tronçons qui palpitent, mais l'unité y manque, c'est-à-dire la vie.

En tout pays où l'on voudra la sincérité des élections on demandera l'unité de collége, qui mène à l'unité de question, et l'unité de question mène à la solution successive de toutes les questions par le chemin le plus droit, conséquemment le plus court.

V.

Un Corps législatif composé de toutes les notabilités politiques, agricoles, industrielles, commerciales, maritimes, militaires, scientifiques, artistiques, spéciales et professionnelles de la France, en représenterait l'esprit politique, mais n'en représenterait pas les intérêts.

Réponse :

En quoi consistent donc les intérêts de la France?

Comment peut-on dire que l'unité de collége, qui serait la neutralisation du pouvoir centralisateur, en serait l'aggravation?

En quoi la centralisation aurait-elle à intervenir dans les élections ainsi faites, sans qu'il soit possible à aucune pression d'aucune nature de s'exercer? La centralisation voulût-elle intervenir, comment le pourrait-elle?

VI.

Il serait à craindre que quelque gigantesque autorité centrale, comité ou gouvernement, mît la main sur le suffrage universel.

Réponse :

Comment cette autorité, quelle qu'elle fût, s'y prendrait-elle pour imposer sa loi, sa volonté, sa liste à dix millions d'électeurs, incarnant les opinions les plus diverses et les intérêts les plus opposés?

VII.

Il serait également à craindre que l'absence de rivalité locale n'engendrât l'indifférence électorale.

Réponse :

Comment cette crainte serait-elle admissible, surtout si le renouvellement du Corps législatif avait lieu partiellement tous les ans par sixième, ce qui permettrait chaque année de consulter la France sur les questions importantes qui seraient à l'ordre du jour et de constater ainsi, par le recensement des votes, l'opinion de chacun des groupes qui se formeraient?

VIII.

L'électeur des campagnes, l'électeur ignorant ou insouciant ne saurait quel nom inscrire sur son bulletin de vote.

Réponse :

Fiez-vous à la rivalité des partis opiniâtres, fiez-vous à la vigilance des intérêts ombrageux, fiez-vous à l'activité des aspirants à la députation du soin qu'ils prendront d'arracher à son ignorance ou à son insouciance l'électeur des plus petites communes. Lorsque l'électeur voudra faire acte de confiance gouvernementale, soyez sans crainte! il n'inscrira pas sur son bulletin le nom de M. Thiers, de M. Jules Favre ou de M. Bancel, et lorsqu'il voudra faire acte d'opposition politique il n'inscrira pas sur son bulletin le nom de M. Belmontet, de M. Jérôme David ou de M. Granier de Cassagnac. Lorsque l'électeur voudra attester par son vote que le temps lui paraît fini des luttes stériles, que le temps

lui paraît venu de donner à chaque intérêt, soit local, soit spécial, des défenseurs compétents, cet électeur, qu'il soit cultivateur ou ouvrier, qu'il appartienne à une profession industrielle ou à une profession libérale, saura bien qui choisir autour de lui ou loin de lui.

IX.

L'unité de collége mettrait chaque année en mouvement les passions, les ambitions, les intérêts inséparables de l'exercice du suffrage universel.

Réponse :

Comment aucune agitation fébrile serait-elle à redouter, puisqu'il n'y aurait plus ni lutte personnelle ni lutte locale?

X.

Soumettre périodiquement la politique du gouvernement au jugement du pays tout entier, ce serait annuler de fait la représentation nationale; ce serait revenir au système des républiques de l'ancienne Grèce, ce serait rétablir de fait le Forum et l'Agora.

Réponse :

Deux journaux parlent l'un et l'autre en sens absolument contraires, au nom de la nation, au nom de l'opinion publique : si l'un a raison, l'autre a nécessairement tort. Lequel des deux a tort, lequel des deux a raison?

Rien de plus difficile que de connaître l'opinion d'un pays. Elle se compose de tant d'éléments si divers et parfois si opposés!

De tous les moyens de l'interroger, le suffrage universel est encore le plus sûr et le moins imparfait ; mais il ne sera véritablement un instrument de précision que le jour où la pluralité des colléges électoraux aura fait place à l'unité de collége électoral.

Le gouvernement et la représentation n'auraient qu'à gagner à connaître exactement l'opinion de la majorité de la France, et à ce qu'on ne pût continuer de se servir et d'abuser de ces grands mots que nous lisons et que nous entendons chaque jour : « *La France veut... Le pays attend... L'opinion publique demande... La volonté nationale exige...* » Lorsque la majorité de la France se serait prononcée on ne pourrait plus la contester ; on ne pourrait en contredire l'opinion qu'au nom de celle de la minorité. Supposez un vaisseau sans boussole ; en cas de dissidence entre les officiers de l'équipage sur la direction à maintenir ou à changer, comment se mettraient-ils d'accord ? L'unité de collége, combinée avec l'unité de nom et avec l'unité de question, ressemblerait à la boussole et au thermomètre, et ne ressemblerait nullement au Forum et à l'Agora. Aller déposer un bulletin plié dans une boîte fermée, ce n'est pas aller haranguer sur une place.

XI.

Ce serait détruire l'action, si légitime, si efficace, si nécessaire au point de vue social et moral des intérêts locaux, en les étouffant sous un vote d'intérêt général où évidemment le citoyen du Nord ne tiendrait aucun compte des vœux et des besoins du Midi, et réciproquement. Ce serait sacrifier les intérêts locaux, qui ne doivent pas sans doute dominer la politique, mais qui doivent y avoir leur place.

Réponse :

Les « *intérêts locaux* » sont un mot vide de sens. La même région peut avoir deux intérêts opposés et deux régions peuvent avoir le même intérêt. Il y a des départements manufacturiers qui ont de grands intérêts agricoles, et il y a des départements agricoles qui ont de grands intérêts manufacturiers. Il y a en France des intérêts agricoles, des intérêts viticoles, des intérêts houillers, des intérêts industriels, des intérêts commerciaux ; ces intérêts se traduisent par ces cinq termes : produire, consommer, vendre, acheter, transporter. A cet égard, le Nord a les mêmes besoins que le Midi, l'Ouest les mêmes besoins que l'Est, et réciproquement.

C'est une erreur de croire qu'il y a encore des *intérêts locaux;* il n'y a plus que des questions générales, sur lesquelles la lumière ne se fera qu'à la condition qu'elles soient débattues par toutes les opinions, sans exclusion d'une seule.

Quand on y regarde de près, on reconnaît que l'intérêt général d'un pays se compose de la réunion de tous les intérêts divergents, mais que ces mots communément employés, *intérêts locaux,* expriment mal ce qu'ils ont la prétention de désigner. Dès qu'on s'élève à une hauteur qui dépasse le clocher de son église ou le toit de sa mairie, il n'y a plus *d'intérêts locaux,* il n'y a plus que des *intérêts spéciaux*. Toute localité a droit aux chemins qui lui sont nécessaires pour être en communication facile, rapide et sûre avec les localités circonvoisines. Il convient donc de laisser à l'écart la question des chemins de petite et de grande communication. S'agit-il de chemins à péage, c'est-à-dire soit de chemins de fer, soit de chemins d'eau : ou c'est aux frais de l'État qu'ils s'exécutent, et alors tous ceux qui sont d'intérêt public doivent être exécutés ; ou c'est aux frais de compagnies concessionnaires, et, dans ce

cas, le seul intérêt que ces compagnies aient à consulter, c'est celui de leurs actionnaires et de leurs obligataires, sans tenir compte d'aucun intérêt local qui leur serait préjudiciable. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'intervention d'un député représentant une prétention locale ne saurait être que nuisible et abusive. Nous connaissons l'objection au coin de laquelle les contradicteurs superficiels nous attendent avec la pensée, avec la conviction, avec la certitude qu'ils n'auront qu'à nous l'opposer pour nous mettre dans l'impossibilité de la réfuter. La voici : Il y a des départements qui sont plus particulièrement agricoles, d'autres qui sont plus particulièrement viticoles, d'autres qui tirent leur principale richesse de leur industrie, et cette industrie varie : ici c'est la mise en œuvre du coton, là c'est la mise en œuvre du chanvre et du lin, ici c'est la mise en œuvre de la soie, là c'est la mise en œuvre de la laine ; il y a des départements où la métallurgie est la branche principale de travail ; d'autres qui s'adonnent plus spécialement au commerce, et le commerce, lui aussi, varie selon qu'il est intérieur, extérieur, maritime ; enfin, il y a des départements qui sont, les uns favorables, les autres contraires à la liberté des échanges : interrogeons l'unité de collége et voyons comment elle donnera satisfaction à chacun de ces intérêts divergents, à chacun de ces intérêts émules, à chacun de ces intérêts rivaux, à chacun de ces intérêts ennemis, mal dénommés intérêts locaux : tous ceux des électeurs de département plus particulièrement agricoles, qui, étant cultivateurs, seront disposés à subordonner la politique à l'agriculture, voteront, sans démarcation de départements, pour les agronomes en renom qu'ils supposeront être les plus capables de défendre l'intérêt spécial, se nommant l'intérêt agricole ; tous ceux des électeurs de départements plus particulièrement viticoles agiront de même ; si ces électeurs pensent qu'un libre échangiste représentera et défendra mieux qu'un protectioniste le

commerce des vins, ils donneront, sans démarcation de départements, leurs voix aux libres échangistes les plus célèbres; si l'opinion contraire prévaut dans les centres de population où est en souffrance soit la métallurgie, soit la filature, ces centres de population donneront leurs voix, sans démarcation de départements, aux protectionistes les mieux placés pour parler avec autorité et se faire écouter avec attention. Est-ce qu'il y a en France autant d'intérêts locaux et distincts qu'il y a de circonscriptions électorales? Est-ce que plusieurs départements souvent éloignés les uns des autres n'ont pas un intérêt identique? Eh bien! ce sera cet intérêt identique — qu'il soit agricole, qu'il soit viticole, qu'il soit industriel, qu'il soit commercial, qu'il soit maritime, qu'il soit politique ou qu'il soit religieux, qu'il soit catholique, qu'il soit protestant ou qu'il soit israélite, — qui aura son représentant, son défenseur, son orateur. Alors, étant toujours personnifié par une notabilité retentissante, au lieu de l'être le plus souvent par une nullité muette, cet intérêt identique, loin de perdre au remplacement du morcellement électoral par l'unité de collége, y gagnera considérablement. Chaque intérêt spécial aura ainsi ses députés généraux.

XII.

Ce serait porter les suffrages sur un nom qui, connu dans certaines villes, ne le serait pas dans les campagnes; qui illustre ici serait ignoré là; ce qui placerait le plus grand nombre des électeurs dans la nécessité de se laisser guider aveuglément par une impulsion centrale, car s'ils n'étaient pas dirigés par une centralisation abusive, ils s'éparpilleraient au hasard, sans but, sans idée sérieuse sur les premiers noms venus, et il serait impossible de former une majorité compacte au profit d'un candidat quelconque.

Réponse :

Toute impulsion centrale étant matériellement dans l'impuissance absolue d'exercer aucune pression, ni locale ni individuelle, serait neutralisée par tant de causes si diverses, qu'il faut ranger cette crainte au nombre des dangers imaginaires. Qu'arriverait-il? Voici ce qu'il arriverait : D'abord, dans les campagnes et dans les villes, les masses voteraient généralement en faveur de ceux des noms les plus connus qui leur seraient le plus sympathiques. Ensuite viendraient les intérêts qui se grouperaient et voteraient par groupes spontanés ; puis viendraient les opinions qui se grouperaient et qui voteraient pareillement aussi par groupes ; les professions voteraient aussi par groupes. Il est certain que le barreau de France voudrait être législativement représenté par ses orateurs les plus éminents ; il n'est pas moins certain que la science, dans ses principales branches, aurait la même prétention et voudrait que ses illustrations participassent aussi à la loi; l'art n'admettrait pas qu'il restât en arrière de la science ; la magistrature et l'Église, l'armée et la marine ne se contenteraient pas d'être représentées au Sénat ; elles voudraient siéger sur les bancs du Corps législatif. Grâce à l'unité de collége, le suffrage universel deviendrait ainsi le concours universel. Ce serait à qui n'enverrait pas à la représentation nationale une obscurité, pas même une médiocrité. C'est avec raison que Montesquieu a dit :

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer et des faits qui tombent sous le sens. Il sait très-bien qu'un homme a été souvent à la guerre et qu'il a eu tels ou tels succès ; il est donc très-capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence et des richesses d'un citoyen ; cela suffit pour qu'il

choisisse un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux sur la place publique qu'un monarque dans son palais.

Prétendre que les votes, s'ils n'étaient pas dirigés par une centralisation excessive, s'éparpilleraient au hasard, c'est affirmer une chose contredite par tous les faits dont se composent déjà les annales du suffrage universel; les votes ne s'éparpilleraient pas plus qu'ils ne se sont éparpillés en avril 1848, lorsque dans tous les colléges, malgré la division par départements, on donnait à Lamartine des voix qui, additionnées, dépassèrent deux millions de suffrages. Si la liberté de voter existait, c'est-à-dire si l'électeur avait la liberté de choisir dans toute la France l'éligible qui le représenterait le plus exactement, soit dans ses intérêts, soit dans ses opinions, soit dans ses idées, soit dans ses goûts, soit dans ses études, il y a lieu de croire que le nombre des voix perdues pour cause d'abstention soit par insouciance, soit par système, loin de s'accroître, décroîtrait considérablement. Le nombre est grand, très-grand, des électeurs timorés ou trop circonspects qui aujourd'hui ne votent pas, par la crainte de se faire un ennemi. Sur trois millions d'abstentions, peut-être y en a-t-il plus d'un million qui ont lieu par cette unique cause. Avec l'unité de collége, nous n'en doutons pas, il y aurait moins de votes perdus et un plus grand nombre de suffrages exprimés.

XIII.

Si le renouvellement du Corps législatif avait lieu partiellement, soit par sixième, soit par dixième chaque année, ce renouvellement annuel, ce serait l'agitation du pays passant de l'état périodique à l'état presque permanent.

Réponse :

L'unité de collége telle que nous la proposons, comme le morcellement électoral tel qu'il existe, admet ou exclut sans difficulté le renouvellement partiel du Corps législatif. Qu'est-ce qui vaut le mieux du renouvellement intégral ou du renouvellement partiel? Ce serait une question à poser, à débattre et à résoudre. Si l'on préférait le renouvellement intégral au renouvellement partiel, rien ne s'opposerait à ce qu'on le choisît; si au contraire on préférait le renouvellement partiel, rien ne s'opposerait à ce qu'on l'adoptât. A cet égard, il n'y a absolument rien d'obligatoire dans le système de l'unité de collége. Ce système étant admis, redisons encore comment on procéderait, afin qu'il ne reste aucun doute, aucune obscurité. Si les 292 circonscriptions actuelles — barrières électorales rappelant les anciennes barrières qui faisaient de l'ancienne France un échiquier, — si les 292 circonscriptions étaient abolies, il n'y aurait plus alors aucune raison de conserver le chiffre 292 pour diviseur du chiffre 10,000,000, qui est le dividende électoral de la France. On pourrait diviser le chiffre 10,000,000 par 100, par 200 ou par 300, selon qu'on voudrait que le Corps législatif fût composé d'un nombre plus ou moins considérable de députés. Supposons le chiffre rond de 300 députés, et supposons les députés élus pour dix ans, mais renouvelables par dixième d'année en année, nombre auquel il y aurait à ajouter les décédés : la rotation établie d'abord par voie de tirage au sort, ainsi que cela a eu lieu pour les conseils généraux, il y aurait chaque année trente députés à élire ou à réélire. Où serait l'agitation? où serait l'impossibilité? où serait seulement la difficulté? Qu'y aurait-il de plus simple?

Le dépouillement des votes déposés dans les boîtes aurait lieu dans toutes les sections, au nombre de cinquante mille

environ, afin d'éviter les déplacements et les pertes de temps, et de prévenir toute fermentation des esprits, même la plus petite.

Le recensement des votes s'opérerait dans les bureaux de la questure du Corps législatif.

Le nom qui, dans toute la France, aurait réuni le plus grand nombre de suffrages serait inscrit le premier sur le tableau de recensement, et ainsi successivement jusqu'au trois centième nom. Il n'y aurait pas de minimum fixé de voix obtenues; ainsi point d'incertitude sur le résultat de l'élection, et jamais de scrutin de ballottage. L'élu n° 1 pourrait avoir un million de voix; l'élu n° 2 pourrait avoir neuf cent mille voix; l'élu n° 10 pourrait descendre à cent mille voix; l'élu n° 20 pourrait tomber à dix mille voix; l'élu n° 300 pourrait à la rigueur n'avoir que mille voix. Peu importerait! Il n'en serait pas moins élu. Ce serait au talent à niveler ou à maintenir sur les bancs du Corps législatif ces inégalités du scrutin électoral. Mais insistons de nouveau sur un point important; disons en quoi ce nouveau mécanisme du suffrage universel serait aussi utile au gouvernement que l'est une balance quand on veut peser, ou une lumière quand on veut éclairer.

Exemple :

Une question grave, une question délicate, une question complexe, une question embarrassante, celle des limites naturelles de la France, de ses limites de 1801 perdues en 1815, a surgi. L'Empereur, qu'il soit constitutionnellement responsable, ou qu'il cesse de l'être, a tout avantage, cela est indéniable, à ne la trancher, au péril de la guerre peut-être, qu'après avoir consulté la majorité de la France. Dans ce cas, que fait-il? Il attend que la majorité et la minorité des électeurs aient fait connaître leur pesanteur spécifique en votant, la majorité pour le candidat de son choix et la minorité pour le candidat ayant la signification opposée.

Si l'Empereur, quoique entièrement libre de ne pas le faire, adopte l'opinion de la majorité, n'est-il pas vrai qu'il se dégage de toute responsabilité? Ne serait-ce pas là un grand avantage?

On remarquera que dans ce mécanisme électoral toutes les opinions sont représentées. L'une et l'autre siégent au Corps législatif; entre elles il n'y a de différence que l'inégalité du nombre de voix résultant du recensement général. N'est-ce pas encore là un autre grand avantage?

De tels avantages ne constituent-ils pas une supériorité démontrée du mécanisme proposé sur tous les mécanismes en usage jusqu'à ce jour, en quelque pays que ce soit? S'il en est ainsi, comment ne se hâte-t-on pas de l'adopter? — Parce que tout mécanisme qui constitue un perfectionnement commence par déchaîner contre lui toutes les objections; c'est à qui prouvera que ce mécanisme n'est pas praticable, et que s'il l'était il bouleverserait tout.

O Routine! toujours et partout tu es la même!

Qu'on lise tout ce qu'on a imprimé en Angleterre d'objections puériles, de raisons stupides et de considérations mensongères, sous forme d'enquêtes, pour ne pas adopter le système de division des poids, mesures et monnaies, qui a prévalu en France et en Belgique!

Avant 1789, il y avait en France treize parlements; si ces parlements existaient encore et qu'on proposât de substituer à ce morcellement parlementaire l'unité de parlement, en supprimant les parlements de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, d'Aix, de Rouen, de Rennes, de Pau, de Metz, de Besançon, de Douai, de Nancy, pour laisser subsister uniquement le parlement de Paris, que d'objections ne s'élèveraient pas de tous les points de la circonférence!

On dirait :

Comment! pour toute la France une seule et même

assemblée législative! La même loi! la même jurisprudence!

On s'écrierait :

Impraticable! impossible!

C'est exactement ce que l'on dit de l'unité de collége; les objections puisées dans le même esprit sont douées de la même force. Ce que l'on dit de l'unité de collége, c'est ce que le 26 mai 1847 M. Guizot disait du suffrage universel. M. Guizot n'admettait que le cens électoral; il niait que le suffrage universel pût exister en France, quoiqu'il existât aux États-Unis, comme aussi l'unité de collége existe en Australie, et comme il est entré depuis 1857 dans le droit constitutionnel du Danemark.

XIV.

L'unité de collége aurait nécessairement pour résultat de faire entrer principalement au Corps législatif les hommes les plus illustres du pays, c'est-à-dire en grande partie des vieillards, car on n'arrive pas jeune à la célébrité. Dans une Chambre ainsi composée, la mortalité serait plus grande. D'un autre côté, pour que la représentation nationale restât complète, il faudrait combler au fur et à mesure qu'ils se produiraient les vides que la mort aurait faits. Quel moyen employer?

Réponse :

En tout pays, sans exception, le nombre des illustrations est si étroitement limité que l'objection n'a aucune portée. Sous le régime actuel du morcellement électoral, combien compte-t-on d'illustrations politiques en dehors du Corps législatif et du Sénat? Quant au remplacement des décédés, rien ne serait plus simple : si le renouvellement avait lieu annuellement, soit par sixième, soit par dixième, le nombre

des décédés serait ajouté au nombre des députés sortants ; si, au contraire, le renouvellement avait lieu intégralement, le renouvellement aurait lieu par l'entrée du droit éventuel au Corps législatif des *inscrits* sur la liste de dépouillement venant immédiatement après les *admis*. Supposons trois décédés dans l'année, ces trois décédés seraient remplacés par les numéros 301, 302, 303.

XV.

La question à l'ordre du jour est la liberté de commerce, le libre échange ; des élections ont lieu : 150,000 suffrages se portent sur A., libre échangiste ; d'un autre côté, 15,000 suffisent pour élire B., protectioniste ; 10,000 suffiront également pour élire C., autre protectioniste. 25,000 voix enverront donc au Corps législatif deux protectionistes, tandis que 150,000 voix ne seront représentées que par un seul libre échangiste. N'est-ce pas un résultat forcé et regrettable de l'unité de collége ? Ce vice, ce serait une raison suffisante de le rejeter, comme ne réalisant pas l'idéal de la représentation, s'il n'y avait pas de remède ; mais il y en a un, qui consisterait à donner au vote du député une valeur proportionnelle au nombre des suffrages qui se seraient fixés sur lui. Ainsi, en prenant les mêmes chiffres que plus haut, si un député était élu par 150,000 suffrages, et tel autre par 15,000 seulement, il faudrait, pour que le vote du député reproduisît exactement l'opinion de ses mandataires, que le vote du député élu avec 150,000 fût à celui élu avec 15,000 seulement comme 10 est à 1 ; en un mot, que le vote du premier équivalût à dix votes du second.

Réponse :

Ce serait tomber dans les complications du mécanisme Thomas Hare, complications qui en empêcheront l'adoption,

car un mécanisme électoral qui met en mouvement dix millions d'électeurs dont les neuf dixièmes au moins se composent d'électeurs ignorants, d'électeurs ayant l'intelligence très-bornée, la compréhension très-lente, ne saurait être jamais assez simple. Il faut que l'électeur le comprenne de lui-même, facilement, rapidement, sans explications, sans efforts. L'idée de la représentation proportionnelle est une idée ingénieuse, spécieuse, mais fausse et compliquée. Pour qu'elle fût juste il faudrait que les élections eussent lieu par questions distinctes et que chaque député élu ne représentât jamais qu'une seule question. En est-il ainsi sous aucun des régimes en vigueur dans quelque pays que ce soit? Est-ce que M. Thiers, par exemple, ne représente pas plusieurs questions? Est-ce qu'en même temps qu'il personnifie la protection commerciale il ne personnifie pas les libertés nécessaires, et en même temps qu'il personnifie les libertés nécessaires, est-ce qu'il ne personnifie pas le maintien du pouvoir temporel du Pape, dont il se pourrait que ne voulussent pas tels de ses électeurs protectionistes? Gardons-nous donc de glisser sur la pente des complications inextricables. Ce qui importe à une bonne et fidèle représentation nationale, ce n'est pas le vote proportionnel sur une question, c'est le libre débat de toutes les questions par les orateurs les plus capables de les discuter sous tous leurs points de vue; le but qu'il faut poursuivre et atteindre, c'est que cette assemblée représentative soit à la nation représentée ce qu'une carte géographique est au pays qu'elle retrace; ce doit être la nation plus ou moins *réduite*, mais exactement *reproduite*, avec ses inégalités, ses besoins, ses exigences, ses passions, ses idées, ses tendances, ses erreurs, ses défauts, ses qualités, ses vices, ses vertus, ses forces, ses faiblesses, ses taches et ses splendeurs; ce doit être enfin la nation *pséphographiée;* tout doit s'y retrouver comme tout se retrouve sur la plaque de l'appareil photographique.

LE MORCELLEMENT ÉLECTORAL.

I.

7 juillet 1869.

Que le morcellement électoral ait lieu sous la forme de circonscriptions électorales remaniées tous les cinq ans ou sous la forme fixe d'arrondissements, les effets en sont les mêmes, ainsi que l'attestent ces paroles de Royer-Collard, prononcées en 1824 à la tribune de la Chambre des députés, et qui sont aussi vraies en 1869 que si depuis quarante-cinq ans la France n'avait pas fait deux révolutions et un coup d'État :

Le ministère vote :

Par l'universalité des emplois et des salaires que l'État distribue.

Il vote par l'universalité des affaires et des intérêts que la *centralité* lui soumet;

Il vote par tous les établissements publics, civils, religieux, militaires, scientifiques, que les localités ont à perdre ou qu'elles sollicitent, car les besoins publics satisfaits sont des faveurs de l'administration; et pour les obtenir, les peuples, nouveaux courtisans, doivent plaire!

En un mot, le ministère vote de tout le poids du *gouvernement*, qu'il fait peser sur chaque département, sur chaque commune, sur chaque profession, sur chaque famille.

Le mal est grand, Messieurs; il est si grand que notre réunion bornée sait à peine le comprendre. Le gouvernement représentatif n'a pas été seulement subverti, il a été perverti; il agit contre sa nature. Au lieu de nous élever, il nous abaisse; au lieu d'exciter l'énergie commune, il relègue tristement chacun de nous au fond de sa faiblesse individuelle; au lieu de soulever ce sentiment de l'honneur, qui est notre esprit public et la dignité de notre nation, il l'étouffe, il le proscrit; il nous punit de ne pas savoir renoncer à notre estime et à celle des autres.

Vos pères, Messieurs, n'ont pas connu cette profonde humiliation ; ils n'ont pas vu la corruption dans le droit public donnée en spectacle à la jeunesse étonnée, comme la leçon de l'âge mûr. Voilà où nous sommes descendus.

Le mal, je l'ai dit, vient du pouvoir monstrueux et déréglé qui s'est élevé sur les ruines de toutes les institutions. Une société sans institutions ne peut être que la propriété de son gouvernement.

En vain on lui écrira quelque part des droits, elle ne saura pas les exercer et ne pourra pas les conserver. Aussi longtemps que la société sera dépourvue d'institutions gardiennes de ses droits et capable de rendre un long gémissement quand elle est frappée, le gouvernement représentatif ne sera qu'une ombre.

A ce mal si justement et si éloquemment constaté par Royer-Collard, il y a deux remèdes :

L'unité de collége ;

L'indépendance de la commune.

Que penserait-on du conseil d'administration d'une grande ligne de chemin de fer qui, par incurie ou par toute autre cause, ne réformerait pas son matériel de traction, condamné par les périls qu'il aurait déjà fait courir aux voyageurs transportés ?

Est-ce que les vices du morcellement électoral ne sont pas assez visibles, assez nombreux, assez constatés par la pratique ?

II.

29 octobre 1869.

Le morcellement électoral, qui fait du suffrage universel une balance fausse de l'opinion publique, n'est pas seulement battu en brèche au sein de la Confédération helvétique ; il l'est aussi au sein de l'Union américaine.

Le comité de sept membres nommé par le Sénat des États-Unis pour examiner la proposition du sénateur Buckalew tendant à introduire dans la législation des États-Unis

le principe de *la représentation proportionnelle de tous les électeurs,* avait conclu à l'*unanimité* dans le sens de la proposition.

L'édition officielle de ce rapport, tirée à 2,000 exemplaires par décision du Sénat, ayant été épuisée en moins d'un mois, l'*Association pour la réforme électorale,* qui s'est constituée à Chicago (chef-lieu de l'Illinois) et qui est composée de citoyens d'opinions politiques différentes, a décidé d'en faire une nouvelle édition.

Ce rapport est signé par les sept membres du comité : Buckalew, sénateur de Pensylvanie ; Anthony de Rhode-Island, Rice d'Arkansas, Morton d'Indiana, Ferry du Connecticut, Warnes d'Alabama, Wade de l'Ohio.

L'appareil électoral dont l'adoption est à l'étude aux États-Unis et dans les cantons helvétiques est celui de *la représentation personnelle,* appareil compliqué ; l'appareil électoral qui nous paraît être celui qui prévaudra, parce qu'il est à la fois le plus simple et le plus juste, c'est l'*unité de collége.*

L'unité de collége et le bulletin uninominal, succédant au morcellement électoral, constituent un appareil tout nouveau, qui a contre lui le dédain de la routine, mais qui a pour lui l'imperfection démontrée de tous les appareils existants.

La seule objection qu'ait faite M. Laboulaye à l'adoption de ce système, publié en 1850, est que chaque département a des intérêts particuliers à défendre devant le Corps législatif.

C'est positivement ce que nous nions. Les départements ont TOUS *le même, unique et égal intérêt :* c'est d'avoir TOUS également des chemins de terre, des chemins d'eau et des chemins de fer qui leur permettent de transporter rapidement, sûrement et à bas prix, les produits par eux exportés ou importés. Qu'un département soit producteur de vin

ou consommateur de houille, cet intérêt est exactement le même et n'a rien ni de contraire ni de différent. La première condition d'un système électoral, c'est d'être simple, c'est d'être à la portée des intelligences les plus étroitement ouvertes. Cette condition est d'autant plus rigoureuse que le système électoral est plus voisin du suffrage universel. Or, c'est cette condition première qui manque à l'appareil de la représentation personnelle et du bulletin plurinominal.

III.

31 octobre 1869.

L'*Indépendance belge* a la bonne foi de reconnaître et de déclarer que le résultat des élections qui viennent d'avoir lieu à Bruxelles n'a pas répondu à ses désirs. Elle explique ainsi son mécompte :

L'association libérale n'est plus ce qu'elle fut jadis : l'esprit de coterie y a remplacé l'esprit politique. Une petite Église y domine, et quand cette Eglise a bien voulu adopter un candidat, ce dernier, une fois élu, donnât-il les preuves les plus palpables d'incapacité, pourvu qu'il reste fidèlement soumis aux rites de la chapelle, il est devenu sacro-saint et l'on n'y peut plus toucher. On est de droit candidat à chaque nouvelle élection, parce qu'on a été élu une première fois. C'est une sorte de concession à vie. Il est temps, grandement temps, de sortir de la politique de coterie et de camaraderie, pour rentrer dans le courant de la grande politique libérale.

Le moyen !

Est-ce le remplacement du cens électoral par le suffrage universel ?

— Non.

— Pourquoi ?

— Parce que le suffrage universel donnerait trop de prise dans les campagnes à l'influence du clergé.

— Alors, remplacez le morcellement électoral par l'unité de collége, la guerre des opinions par la liberté des opinions, l'indépendance des électeurs par leur affranchissement.

En Angleterre, vénalité des élections ;

En Belgique, « esprit de coterie » ;

En France, servage préfectoral.

Que prouvent ces résultats dans trois pays différents ? Ils prouvent qu'il est nécessaire de chercher et de trouver un appareil électoral moins imparfait.

Nous croyons n'être aveuglé par aucune présomption en déclarant qu'il est trouvé.

AUTRES GOUVERNEMENTS, MÊMES ABUS.

4 juillet 1869.

Trois jours avant que la révolution du 24 février 1848 éclatât et triomphât, nous protestions en ces termes contre les atteintes portées à la liberté des élections par l'immixtion du gouvernement, à la fois juge et partie :

Dès qu'un gouvernement cesse d'être le juge souverain et impartial de tous les partis; dès qu'il ne les écoute plus tous avec la même intention bienveillante, qu'il recule devant les idées, si hardies qu'elles soient; dès que le gouvernement, enfin, n'est plus qu'un parti, ce parti représentât-il la majorité la plus compacte, il ressemble à un avare qui croit qu'il possède sa fortune, tandis que c'est sa fortune, au contraire, qui le possède; il n'en est que l'impuissant esclave.

Un gouvernement de parti, fût-il animé des meilleures intentions, loin d'être maître de sa volonté, est toujours entraîné malgré lui jusqu'aux dernières conséquences du principe en vertu duquel son parti existe.

Ce que nous disions le 20 février 1848, nous n'avons cessé de le répéter au gouvernement issu des plébiscites des 20 décembre 1851 et 21 novembre 1852; nous n'avons cessé de lui dire :

Faites qu'une partie soit juge ou qu'un juge soit partie, la justice cesse d'exister, la justice cesse de régner, car elle n'offre plus aucune garantie.

Le rôle du gouvernement dans les élections, c'est d'être juge entre les opinions rivales plaidant les unes contre les autres.

Lorsqu'un gouvernement abandonne ce rôle pour devenir partie, il descend de toute la hauteur à laquelle le juge est placé au-dessus de la partie qui comparaît devant lui.

Les gouvernements les plus solides, les plus difficiles à renverser, sont ceux qui, dans les élections, gardent systématiquement, comme en Angleterre et en Belgique, la neutralité la plus imperturbable.

Qu'importe que la minorité devienne majorité et que la majorité devienne minorité !

Si la minorité n'épargne aucun effort, aucun sacrifice pour devenir majorité, que, de son côté, la majorité en fasse autant ! Qu'elle n'épargne ni les sacrifices ni les efforts ! Ce n'est qu'à ce prix que la vie politique se conserve dans un pays. Autrement c'est la corruption engendrant le marasme; c'est la politique stagnante et malsaine, au teint hâve, à la voix éteinte, à la marche chancelante, au corps grelottant la fièvre paludéenne.

Il faut que tout parti puisse toujours être le gouvernement, afin que jamais le gouvernement ne soit un parti.

Alors le gouvernement est ce qu'il doit être : il est une balance, ce symbole de la justice et de l'impartialité.

Si le gouvernement avait été cela sous le roi Louis-Philippe, la Royauté de 1830 serait encore debout.

Si le gouvernement avait été cela sous la République du

24 février, le Président élu le 10 décembre n'eût pas été le prince Louis Bonaparte.

Les leçons de l'expérience ne serviront-elles donc jamais?

Non, non! en matière d'élections le gouvernement ne doit jamais être juge et partie; c'est aux opinions opposées, c'est aux opinions divergentes à lutter entre elles, les unes contre les autres, avec les moyens dont chacune d'elles dispose : l'opinion réactionnaire contre l'opinion révolutionnaire, l'opinion libérale contre celle-ci ou contre celle-là, selon que l'exige l'intérêt de la liberté, plus menacée par la réaction que par la révolution, ou plus menacée par la révolution que par la réaction.

A l'exemple du gouvernement américain, le gouvernement français doit borner ses « *soins à veiller au maintien de l'ordre* », selon le témoignage qui lui en a été rendu en ces termes, le 9 novembre 1868, par le *Moniteur universel :*

Quelles que soient les sympathies personnelles du président Johnson, il convient de lui rendre cette justice, qu'au milieu des ardeurs de la lutte il a conservé officiellement la neutralité. En tant que chef du pouvoir exécutif il n'a pas cherché à se prévaloir du reste d'autorité qui lui appartient encore pour favoriser illégalement un parti aux dépens de l'autre. *Il borne ses soins à veiller au maintien de l'*ORDRE.

Mais ce que le gouvernement français loue si justement aux États-Unis, pourquoi ne l'imite-t-il pas en France?

Louer est bien; imiter, serait mieux.

Cet éloge officiel est la réponse la plus convaincante, la plus péremptoire, la plus victorieuse qui puisse être opposée aux retardataires qui s'obstinent encore à croire à la nécessité de l'immixtion du gouvernement dans l'élection des députés nommés pour contrôler ses comptes et ses actes.

Qu'il soit enfin érigé en principe scrupuleusement respecté que désormais, dans toutes les élections qui auront lieu, le gouvernement, en France comme en Amérique,

sous peine de manquer à la probité politique, devra « *borner ses soins à veiller au maintien de l'ordre* ».

Un gouvernement qui intervient dans les élections fait ce que ferait une personne transie qui pour réchauffer la chambre où elle grelotterait chaufferait dans ses mains son thermomètre.

Le suffrage universel ne peut être utile que s'il est véridique; il ne sera véridique que s'il est libre.

S'il n'est pas véridique, à quoi et à qui sert-il?

Avant les dernières élections générales, voici en quels termes nous nous exprimions sur M. Rouher, auquel il n'aura manqué, pour laisser le renom d'un grand ministre, que d'avoir une fermeté de caractère égale à la souplesse de son intelligence et à l'ampleur de son talent :

« Ce qu'en 1850 ignorait M. Rouher, ministre encore inexpérimenté, il ne l'ignore plus maintenant qu'il possède une habileté plutôt excessive qu'insuffisante. A présent il sait exactement à quoi s'en tenir sur le degré juste d'importance qu'il convient d'attacher aux votes des assemblées législatives. Il sait que moins les majorités sont considérables numériquement, et plus elles sont compactes et soumises politiquement; qu'au contraire, plus elles sont considérables numériquement, et plus elles tendent à se diviser et à devenir exigeantes politiquement. Il sait également que plus les minorités sont faibles en nombre, et plus elles sont fortement unies, et que ce qu'elles gagnent en se grossissant en chiffres elles le perdent et au delà en se morcelant en groupes. Aussi la question électorale, qui agite tant d'esprits superficiels, doit-elle laisser M. Rouher profondément indifférent, sinon dédaigneux. Il doit se dire : Qu'importe qu'au lieu de vingt-cinq députés de l'opposition il y en ait, aux élections générales, cinquante, il y en ait soixante, et même plus! Ce qui importe désormais, c'est que le gouvernement ait raison, raison devant la France, raison devant l'Europe, raison devant la raison! Ce qui importe désormais, c'est que le gouvernement ne retombe plus dans des fautes pareilles à celles qu'il a commises en rompant, en 1863, avec la Russie une intimité qui était une force; en exagérant et dénaturant, en 1864, l'expédition du Mexique; en laissant échapper, en 1866, la plus belle

occasion qu'il pût rêver de rendre à la France ses frontières de 1801, ses frontières naturelles, ses frontières devenues impérieusement nécessaires. Enfin, ce qui importe, c'est qu'il cesse de jouer un jeu désastreux, qui serait la ruine du pays et la perte de son prestige. »

Lorsque nous nous exprimions ainsi, avions-nous tort, avions-nous raison? Nous le demandons à M. Rouher lui-même. Cette digne attitude, si le gouvernement l'eût prise, n'eût-elle pas été préférable à l'attitude humiliée d'inculpés devant la cour d'assises, qui est la position que lui font, dans la vérification des pouvoirs du Corps législatif, les excès de pression des préfets, dont il est responsable, excès les plus condamnables, excès les moins avouables? Quelle autorité morale peut conserver un gouvernement que la vérité qui l'accable contraint de baisser la tête?

Aussi longtemps que le morcellement électoral existera, la liberté électorale sera trop souvent une imposture, et la sincérité du suffrage universel un mensonge.

LE PLÉBISCITE NÉCESSAIRE.

I.

10 juillet 1869.

La gravité de la situation n'est plus contestée par personne. Cette gravité apparaît à tous les yeux. Elle est d'autant plus extrême qu'elle n'est pas violente. L'agitation est dans les esprits, mais le calme est dans la rue, où il ne sera troublé par aucune tentative d'insurrection qui appellerait toutes les rigueurs de la répression armée. La demande d'interpellation des 116 n'a pas une portée politique moins grande que la célèbre adresse des 221; mais de nouvelles journées des 27, 28 et 29 juillet 1830, surnommées les « *glorieuses* », ne sont pas probables en 1869; les grandes voies

stratégiques qui sillonnent Paris en out sens, la multiplicité des nouvelles casernes qui ont été construites, et enfin la supériorité du fusil Chassepot les ont rendues impossibles. Cette dernière carte qui eût permis de dire au prix de beaucoup de sang répandu : « J'ai rétabli l'ordre, j'ai sauvé la société, glorifiez-moi ! » le gouvernement de 1852 ne l'a plus dans son jeu; c'est lui-même qui l'a écartée de ses propres mains.

Le dissentiment qui a éclaté entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif a pris les proportions d'un véritable conflit.

Ce conflit, ce fossé, qui menace d'acquérir les profondeurs d'un abîme, convient-il de le creuser, ou convient-il de le combler?

Que gagnerait la liberté à ce qu'il se creusât davantage? Qu'y gagnerait l'Empire? Ni celle-là ni celui-ci n'y gagneraient; celui-ci et celle-là doivent donc désirer qu'il se comble. Mais est-il possible de le combler?

Oui, quoiqu'il soit déjà tard, il n'est pas trop tard encore.

Le gouvernement a le choix entre ces deux conduites à tenir :

Il peut s'opposer à ce que la demande d'interpellation des 116 soit envoyée dans les bureaux, en se fondant sur ce qu'elle est une atteinte portée à la Constitution et au sénatus-consulte du 18 juillet 1866, ce qui est vrai, ce qui est indéniable, mais en déclarant en même temps que, les articles 5, 31 et 32 de la Constitution mettant à sa disposition tous les moyens de donner aux vœux du pays et à l'expression de ces vœux par le Corps législatif la satisfaction la plus ample, cette satisfaction leur sera pleinement donnée dans l'intervalle qui séparera la session extraordinaire de la session ordinaire des deux grands corps de l'État.

Il peut, au contraire, déclarer que s'il est vrai que, suivant une parole célèbre, les auteurs de la demande d'interpellation soient, eux aussi, « sortis de la légalité pour rentrer » dans le droit », il ne s'armera pas de cette objection préjudicielle pour combattre le dépôt et la prise en considération de leur proposition, attendu qu'il reconnaît de lui-même que ce serait puéril, car le vote qui ajoutera les adhésions unanimes de l'opposition irréconciliable aux 116 signatures du parti constitutionnel libéral ne les effacera pas.

Que la proposition des 116 soit écartée par l'objection préjudicielle tirée de l'article 31 de la Constitution et par les termes du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, ou qu'elle soit rejetée par une majorité imperceptible, la proposition n'en aura pas moins été faite, la proposition n'en aura pas moins recueilli un immense nombre de signatures et d'adhésions, la proposition enfin n'en pèsera pas moins de tout son poids dans les balances de la destinée du second Empire, dans les balances de la conscience humaine, dans les balances de la volonté nationale, dans les balances de la justice, dans les balances de l'histoire.

Que le gouvernement s'oppose à l'envoi dans les bureaux de la demande de l'interpellation ou qu'il ne s'y oppose pas; qu'il en combatte à la tribune la prise en considération ou qu'il l'admette, au fond cela est indifférent et insignifiant. Lorsqu'un coup de canon a été tiré et qu'il a tué, il n'est plus au pouvoir d'aucun souverain, si puissant qu'on le suppose, de faire que le coup de canon n'ait pas été tiré et qu'il n'ait pas tué.

Si le gouvernement se rend maintenant compte de la situation à laquelle ont donné naissance les dernières élections générales; s'il voit le péril et que, sans peur comme sans illusion, il veuille le conjurer efficacement, il ne s'arrêtera pas à une question de forme, il plongera résolûment

au fond de la question, et, s'adressant au pays du haut de la tribune législative, il lui dira :

Électeurs et députés, vous demandez « qu'il soit donné » satisfaction aux sentiments du pays en l'associant d'une » manière plus efficace à la direction de ses affaires » ; vous demandez « la constitution d'un ministère responsable, le » droit pour le Corps législatif de régler les conditions orga» niques de ses travaux et de ses communications avec le » gouvernement ». A moins de fouler aux pieds la Constitution et d'agir comme si elle n'existait plus, ce que vous demandez n'est possible qu'au moyen d'un « APPEL AU PEUPLE » analogue à celui du 2 décembre 1851 ou qu'au moyen d'un sénatus-consulte suivi d'un plébiscite, ainsi que cela a eu lieu le 7 novembre 1852. Ce que vous demandez, vous l'aurez ; mais, pour que vous l'ayez par les voies constitutionnelles et non par les voies révolutionnaires, il faut que vous me laissiez le temps d'agir régulièrement. Je vous demande trois mois de confiance et de patience, car « la constitution d'un ministère responsable » implique : 1° le changement du paragraphe 2 du plébiscite du 20 décembre 1851, ainsi conçu : *Des ministres dépendant du pouvoir exécutif » SEUL* » ; 2° le changement de l'article 5 de la Constitution du 14 janvier 1852, ainsi conçu : « *Le président de la Ré» publique est* RESPONSABLE *devant le peuple français, » auquel il a toujours le droit de faire appel* » ; 3° le changement de l'article 13 de ladite Constitution, ainsi conçu : « LES MINISTRES NE DÉPENDENT QUE DU CHEF DE » L'ÉTAT » ; 4° enfin le changement de l'article 44, ainsi conçu : « *Les ministres ne peuvent être membres du Corps » législatif* ». Ces changements ne sauraient être opérés que par voie plébiscitaire, car les termes du plébiscite du 20 décembre 1851 et ceux du préambule de la Constitution du 14 janvier 1852 sont formels.

Les termes de l'appel au peuple du 2 décembre et du plébiscite du 20 décembre 1851 sont ceux-ci :

Je soumets à vos suffrages les BASES FONDAMENTALES d'une Constitution que les Assemblées développeront plus tard :

1. Un chef responsable nommé pour dix ans ;
2. *Des ministres dépendant du pouvoir exécutif* SEUL ;
3. Un Conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif ;
4. Un Corps législatif discutant les lois, nommé par le suffrage universel ;
5. Une seconde assemblée, formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

Les termes du Préambule de la Constitution du 14 janvier 1852, sous la forme d'une proclamation adressée au peuple français, sont les suivants :

Français !

L'Empereur disait au Conseil d'État : UNE CONSTITUTION EST L'OEUVRE DU TEMPS ; ON NE SAURAIT LAISSER UNE TROP LARGE VOIE AUX AMÉLIORATIONS. Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple ; elle a laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le Sénat peut, de concert avec le gouvernement, MODIFIER TOUT CE QUI N'EST PAS FONDAMENTAL dans la Constitution ; mais quant aux modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, ELLES NE PEUVENT DEVENIR DÉFINITIVES QU'APRÈS AVOIR REÇU VOTRE RATIFICATION.

Ainsi, le peuple reste toujours maître de sa destinée. RIEN DE FONDAMENTAL NE SE FAIT EN DEHORS DE SA VOLONTÉ.

Les articles 5, 13 et 44 de la Constitution se lient indissolublement et découlent du paragraphe 2, « les BASES FONDAMENTALES » proposées le 2 décembre 1851 à l'accep-

tation du peuple, et acceptées par lui le 20 décembre même année. S'ils peuvent être *modifiés* par voie de sénatus-consulte, aux termes de l'article 31 de la Constitution, ils ne peuvent être *ratifiés* que par voie de plébiscite, aux termes de l'article 32 de cette même Constitution.

Afin que nos lecteurs se rendent parfaitement compte de cette distinction importante, nous plaçons sous leurs yeux les deux articles 31 et 32 :

ARTICLE 31.

Le Sénat peut également *proposer des modifications à la Constitution*. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

ARTICLE 32.

Néanmoins, *sera soumise au suffrage universel toute modification aux* BASES FONDAMENTALES *de la Constitution* telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le Peuple français.

L'article 43 de la Constitution est ainsi conçu :

ARTICLE 43.

Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le président de la République (lisez : l'Empereur) pour un an ; ils sont choisis parmi les députés.

Un sénatus-consulte suffirait incontestablement pour rendre à l'Assemblée législative qui vote l'impôt et les lois le droit d'élire son bureau et de rédiger elle-même son règlement ; mais encore faut-il pour cette simple réforme convoquer le Sénat et le réunir ; impossible de l'opérer régulièrement sans lui.

En résumé et pour conclure, que contient la proposition des 116 ?

Elle contient implicitement :

Le changement du § 2 du plébiscite du 2 décembre ;

Le changement des articles 5, 13, 43 et 44 de la Constitution.

Ces articles 5, 13, 43 et 44, répétons-le, peuvent être *modifiés* par voie de sénatus-consulte, mais leur modification doit être *ratifiée* par voie de plébiscite.

Quelle raison sérieuse l'Empereur aurait-il de combattre la proposition des 116 et de la faire dégénérer en conflit redoutable ?

Aucune.

Loin d'avoir rien à y perdre, l'Empereur a tout à gagner à renoncer à la responsabilité personnelle et à rétablir la responsabilité ministérielle.

D'origine républicaine, la responsabilité personnelle, telle qu'elle est écrite dans l'article 5 de la Constitution, est logiquement en désaccord flagrant avec l'article Ier du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, *ratifié* par le peuple les 20 et 21 novembre 1852 et promulgué le 2 décembre même année par décret impérial. La responsabilité personnelle est un contre-sens monarchique. La responsabilité ministérielle est d'essence dynastique. Le sénatus-consulte du 7 novembre et le plébiscite du 21 novembre 1852 ayant rétabli la dynastie impériale et l'ayant déclarée héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, a supprimé virtuellement la responsabilité personnelle écrite dans l'article 5 de la Constitution.

Renonçant à cette responsabilité illogique et fictive, l'Empereur n'affaiblit aucune des attributions que lui confère l'article 6 de la Constitution, et qui, en réalité, font sa force et constituent la plénitude de sa puissance.

Cet article 6 est conçu en ces termes :

ARTICLE 6.

Le président de la République (lisez : l'Empereur) est le chef de

l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

L'accord entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif est donc facile à rétablir, puisqu'il n'exige que des changements et des retranchements ne portant aucune atteinte à la puissance du chef de l'État, et qu'il ne lui impose aucun sacrifice, absolument aucun.

L'article 5 de la Constitution est conçu en ces termes :

ARTICLE 5.

Le président de la République (lisez : l'Empereur) est RESPONSABLE devant le peuple français, auquel il a toujours LE DROIT DE FAIRE APPEL.

S'il s'agissait d'abroger cet article 5, qui renferme un droit précieux à conserver, nous comprendrions la résistance opiniâtre de l'Empereur ; mais il ne s'agit pas de supprimer cet article 5, il s'agit d'en retrancher six mots superflus et de le rédiger ainsi :

ARTICLE 5.

L'Empereur a toujours LE DROIT DE FAIRE APPEL AU PEUPLE FRANÇAIS.

Voilà, voilà ce qu'il est important de conserver, et ce qu'il ne faut aliéner à aucun prix !

Mais pas un seul des 116 signataires de la demande d'interpellation ne propose d'enlever à l'Empereur un droit qui est à la fois la garantie de sa puissance héréditaire et la reconnaissance de la souveraineté nationale.

La lumière étant faite sur ce point, un engagement solennel et formel rétablira promptement l'accord.

II.

11 juillet 1869.

L'Empereur et ses ministres feront fausse route et n'atteindront pas leur but s'ils pensent qu'il leur suffira de donner satisfaction à la majorité législative sans se préoccuper de la minorité électorale, dont le chiffre, dans les dernières élections générales, a dépassé trois millions cinq cent mille suffrages exprimés.

Les décrets du 24 novembre 1860, les lois des 11 mai et 6 juin 1868, ont été des demi-mesures, que nous avons, le jour même, qualifiées ainsi : L'ÉBRANLEMENT DE L'ÉDIFICE, lorsque autour de nous il n'y avait qu'une voix enthousiaste pour les surnommer LE COURONNEMENT DE L'ÉDIFICE.

Nous l'avons dit cent fois; répétons-le une de plus : Toute demi-mesure est une fausse mesure. L'expérience est là pour l'attester.

Le 12 novembre 1867, a paru dans *la Liberté* un article intitulé : LES COMPLICATIONS.

Cet article n'avait que deux lignes.

Ces deux lignes disaient :

> Les complications ont commencé. Où s'arrêteront-elles? Elles ne s'arrêteront plus?

La preuve que cet article n'avait rien exagéré, ce sont les complications de toute nature auxquelles nous avons assisté depuis cette époque et auxquelles nous assistons en ce moment.

Ces complications déjà si grandes ne feront que s'accroître encore si, au lieu de sortir des demi-mesures, on en augmente le nombre.

Dans les circonstances actuelles, se borner à changer par

voie de sénatus-consulte les articles 43 et 44 de la Constitution, ce sera une demi-mesure et une inconséquence de plus, qui, en admettant qu'elles suffisent pour satisfaire la majorité législative, ne suffiraient certainement pas pour satisfaire la minorité électorale de fait, laquelle, sans la pression irrésistible d'une centralisation abusive, eût été, au lendemain des élections des 24 mai et 7 juin derniers, la majorité de droit.

Il n'y a plus à hésiter!

La seule mesure qui reste à prendre, la seule qui corresponde aux nécessités impérieuses de la situation, la seule enfin qui ne soit pas une demi-mesure, ce serait un plébiscite qui, s'élevant à la hauteur de toutes les légitimes aspirations libérales, ramène à l'Empire tous les partisans sincères de la liberté, isole dans le pays tous les irréconciliables et fasse disparaître du texte de la Constitution du 14 janvier 1852 toutes les traces du 2 décembre 1851 qui la maculent à chaque article, à chaque paragraphe.

Lorsqu'un député, ainsi que l'a fait M. Eugène Pelletan, lance cette exclamation : « Le Deux Décembre est un crime », cette exclamation peut soulever « de vives et bruyantes ré» clamations sur un grand nombre de bancs » (*Journal officiel*), et provoquer de la part du président un rappel à l'ordre; mais il ne faut pas s'abuser, le retentissement au dehors de telles exclamations est immense, profond, durable. Un plébiscite qui aurait pour objet et pour effet de remplacer le texte actuel de la Constitution de 1852 par un nouveau texte ouvrirait, ce qui est désirable, une nouvelle ère aux discussions de la tribune et de la presse. Si l'une et l'autre ne changeaient pas de langage, elles ne seraient plus dans la réalité des choses.

Cela est si clair, si évident, que ce qui nous étonne c'est que nous ayons besoin d'insister sur une idée qui, avant de s'offrir à aucun esprit, aurait dû naître dans la tête de l'au-

teur des deux plébiscites des 2 décembre 1851 et 21 novembre 1852.

Politiquement, le plébiscite est à l'électricité révolutionnaire ce que physiquement le paratonnerre est à la foudre.

Si le troisième plébiscite, tel que nous en comprendrions la rédaction, réunissait, en 1869, un nombre de suffrages égal à celui obtenu par les plébiscites de 1851 et de 1852, quelle importance et quel poids conserveraient les accusations de ceux des irréconciliables auxquels le suffrage universel a ouvert les portes de l'enceinte législative? Alors ce ne serait plus l'Empire que les irréconciliables, s'appuyant sur la formidable minorité électorale de 1869, auraient devant eux; ce serait le pays tout entier, qui, ayant été loyalement consulté, se serait prononcé souverainement.

Si cet avis que nous dicte la clairvoyance de notre patriotisme n'est pas écouté, si l'étroite et sinueuse ruelle du sénatus-consulte est choisie de préférence à la voie large et droite du plébiscite, que fera, que pourra faire l'Empire lorsque la minorité électorale de 1869 sera devenue la majorité électorale de 1875?

III.

12 juillet 1869.

L'article 5 de la Constitution, rédigé en vue de la présidence d'une république, est conçu en ces termes :

> Le président de la République (lisez : l'Empereur) est *responsable* devant le peuple français, auquel il a toujours LE DROIT DE FAIRE APPEL.

Sous le régime électif, sous le régime républicain, qui soumet le chef de l'État à la réélection, la responsabilité personnelle s'explique, se justifie; elle est juste, elle est né-

cessaire. Mais sous le régime héréditaire, sous le régime monarchique, la responsabilité personnelle n'ayant pas, ne pouvant pas avoir de sanction, est plus encore qu'une fiction, c'est une inconséquence.

Cet article 5, la *Liberté* a proposé de le rédiger ainsi :

L'Empereur a toujours LE DROIT DE FAIRE APPEL AU PEUPLE.

Dans tous les pays parlementaires, en Angleterre, en Belgique, en Italie, etc., le chef de l'État a toujours ce droit de faire appel au peuple, puisqu'en cas de dissentiment entre son cabinet et la majorité récalcitrante, il peut toujours dissoudre la Chambre élective et en appeler de la majorité parlementaire à la majorité électorale, sauf à se soumettre à la première si la seconde est du même avis; mais c'est le *droit indirect*, tandis que l'appel au peuple tel qu'il est écrit dans l'article 5 de la Constitution de 1852, c'est le *droit direct*, c'est le droit dans sa plénitude nationale, c'est le droit allant jusqu'à faire donner par le peuple consulté au chef de l'État tout pouvoir de réformer ceux des articles du pacte fondamental dont l'expérience lui a démontré la défectuosité, l'inconséquence ou l'impuissance.

Il est certain que les articles 5, 13 et 44 de la Constitution sont l'expression de la même pensée, les trois branches de la même tige; ils se lient, ils s'enchaînent.

Au risque d'être accusé de nous répéter, nous allons en mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs afin de leur épargner la peine de le chercher; le voici :

ARTICLE 5.

Le président de la République (lisez : l'Empereur) est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

ARTICLE 13.

Les ministres ne dépendent que du chef de l'État; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement; il n'y a point solidarité entre eux.

ARTICLE 44.

Les ministres *ne* peuvent être membres du Corps législatif.

Si l'on retranche de l'article 44 ci-dessus la particule négative, la logique exigera le changement des termes de l'article 13, et ce changement impliquera celui des termes de l'article 5.

D'une question de logique la susceptibilité aurait tort de faire une question de dignité. Avant la dignité doit passer la logique!

Or, c'est la logique qui prescrit les changements suivants :

ARTICLE 5.

L'Empereur a toujours le droit de faire appel au peuple.

ARTICLE 13.

Les ministres sont responsables.

ARTICLE 44.

Les ministres peuvent être membres du Sénat et du Corps législatif.

Les députés qui sont nommés ministres sont soumis à la réélection.

Cette dernière disposition, celle qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 44 ci-dessus, a une importance qu'il suffit d'indiquer en quelques mots. Après un ou plusieurs grands succès de tribune, un député est appelé par le chef de l'État, qui le charge de former un nouveau cabinet ou qui lui offre d'entrer dans le cabinet qu'il s'agit soit de modifier, soit de fortifier. Si le député accepte sans qu'il soit

soumis à l'épreuve de la réélection, il sera accusé de s'être laissé bassement et ténébreusement corrompre par l'ambition; le seul moyen qu'il ait d'échapper à cette accusation calomnieuse, c'est celui que l'usage a trouvé : c'est l'épreuve de la réélection, cette ordalie du régime parlementaire, le plus périlleux de tous les modes de gouvernement si on le fausse, mais le plus sûr et le plus facile si on le pratique scrupuleusement.

C'est à ce régime qu'après la perte de la bataille de Sadowa l'empereur François-Joseph a dû le raffermissement et la conservation sur sa tête de la triple couronne d'Autriche, de Bohême et de Hongrie, fortement ébranlée et presque brisée.

Où donc serait la déchéance, où donc serait l'humiliation pour S. M. Napoléon III, empereur des Français, de gouverner au même titre que S. M. François-Joseph, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême?

Qu'il en soit ainsi par un plébiscite émané de l'initiative impériale, et le ministre qui l'aura préparé méritera d'occuper en France la place qu'occupe en Autriche depuis trois ans M. le comte de Beust.

IV.

13 juillet 1869.

Il y avait deux façons de sortir de la situation dans laquelle la petite session, la session extraordinaire, a enfermé le gouvernement : par la grande porte, celle du plébiscite, ou par la petite porte, celle du sénatus-consulte.

C'est à cette dernière que la préférence a été définitivement donnée. L'idée d'un Message au Corps législatif l'a emporté sur l'idée d'un appel au peuple français.

Plus que jamais nous persistons à penser qu'il eût été

plus sage de ne convoquer le Corps législatif qu'après avoir donné pleine satisfaction aux vœux du pays manifestés par les dernières élections générales, et qu'il eût été à la fois plus habile et plus digne de sortir de la situation par la grande porte que par la petite.

Il est vrai qu'en principe nous sommes opposé à tout ce que l'on fait à demi : à la demi-liberté et au demi-gouvernement, que ce soit le demi-gouvernement personnel, ou que ce soit le demi-gouvernement parlementaire.

Gouvernement personnel, ne glissez jamais sur la pente du gouvernement parlementaire!

Gouvernement parlementaire, gardez-vous également de glisser jamais sur la pente du gouvernement personnel!

Le croisement contre nature de deux formes de gouvernement incompatibles entre elles n'a jamais enfanté que des gouvernements condamnés à l'impuissance de se perpétuer, et fatalement voués aux catastrophes.

A quelle forme de gouvernement le Sénat, convoqué pour le 2 août, va-t-il donner naissance?

Si c'est le pouvoir personnel de nom et le pouvoir parlementaire de fait, combien de temps cette forme durera-t-elle?

Quelle belle occasion, la dernière peut-être, on aura laissée échapper d'instituer en France le gouvernement plébiscitaire, le gouvernement rationnel!

V.

17 juillet 1869.

Le *Peuple français* s'exprime ainsi :

A défaut d'un plébiscite formel et d'un vote individuel, on a un plébiscite moral et un suffrage collectif. Le sénatus-consulte est encore à faire, le plébiscite est fait.

S'il est vrai de dire que le sénatus-consulte, tardivement annoncé par le Message du 11 juillet, est encore à faire, il n'est pas vrai d'ajouter que le plébiscite est fait.

Non-seulement il n'est pas fait, mais il n'est plus possible de le faire sans inconséquence et sans complications.

Un plébiscite était possible avant la session dite extraordinaire du Corps législatif; quoique tardif, il était possible encore avant la lecture du Message du 11 juillet, avant que l'Empereur eût ouvert les mains et laissé échapper tout ce qu'elles renfermaient; mais après cette lecture, mais après cet acte inconsidéré, sur quels motifs sérieux le plébiscite se fonderait-il?

M. Rouher, ministre d'État, eût aisément et sûrement conjuré toutes les complications qui sont survenues, si, après les élections générales, il fût allé trouver l'Empereur et lui eût dit en substance :

« Sire,

» Je me suis rendu exactement et consciencieusement
» compte de l'esprit très-significatif qui a prévalu dans les
» élections générales des 24 mai et 7 juin 1869; j'ai lu
» toutes les professions de foi qui ont été affichées, et parti-
» culièrement celles des candidats dévoués au gouvernement
» de Votre Majesté; j'ai pris note de toutes les promesses
» qui ont été arrachées à ces derniers par la crainte fondée
» de n'être pas réélus, promesses qu'ils devront tenir sous
» peine, en 1875, d'être tous abandonnés et reniés par leurs
» électeurs, trompés et mécontents; j'ai vérifié le poids ex-
» cessif de la pression exercée par le ministre de l'intérieur
» et ses préfets; Sire, de cet examen approfondi, il résulte
» que la volonté de maintenir la Constitution de 1852 telle
» qu'à tort ou à raison l'ont modifiée, dans son essence et
» dans ses termes, les innombrables sénatus-consultes qui se

» sont succédé chaque année depuis cette époque, les dé-
» crets du 24 novembre 1860, les lois des 11 mai et 6 juin
» 1868, serait une illusion funeste. Il ne reste plus à Votre
» Majesté qu'un seul parti à prendre sans hésitation et sans
» retard : c'est d'accorder largement, très-largement au pays
» ce qu'il réclame, au pays que la malheureuse occupation
» du Mexique et que la guerre de 1866, plus fâcheuse en-
» core, ont rendu défiant et exigeant; c'est de racheter sans
» marchander les fautes commises en substituant au texte
» actuel de la Constitution de 1852 un nouveau texte par la
» voie d'un plébiscite qui donne ample satisfaction à tous les
» vœux légitimes et mette d'accord le plébiscite républicain du
» 20 décembre 1851 avec le plébiscite monarchique du 21 no-
» vembre 1852, lesquels sont en contradiction formelle. Hé-
» rédité et responsabilité sont deux principes qui s'excluent.
» La logique est comme la source à fleur de terre qu'on em-
» pêche de couler; elle creuse des ravins. La Constitution
» est ravinée de toutes parts. Il est temps d'aviser. Si cet
» avis, dicté par le dévouement, dicté par la clairvoyance,
» dicté par l'évidence, n'est pas celui de Votre Majesté, je la
» prie d'agréer ma démission et de me donner un successeur
» qui ait encore la confiance que je n'ai plus. »

Nul doute que M. Rouher, s'il eût tenu ce ferme et respectueux langage, ne fût devenu le maître de la situation, car, dans les conjonctures actuelles, il ne se fût trouvé personne qui eût à la fois l'audace et la force de ramasser et de porter une si lourde succession. Dans ce cas, que fût-il arrivé? La démission de M. Rouher n'eût pas été acceptée, il fût resté ministre d'État, il eût rédigé le nouveau texte de la Constitution de telle sorte que le plébiscite fût assuré de l'unanimité. Qui eût voté contre un plébiscite qui aurait été pleinement, sincèrement « la réalisation des vœux du pays »? L'une des premières conséquences de ce plébiscite, c'eût été

de rendre possible la formation d'un cabinet dans lequel eussent pu entrer par les deux portes de la logique et de la dignité les hommes les plus considérables de la partie du centre gauche la moins éloignée de la gauche. Se présentant ainsi devant les Chambres le lundi 25 octobre, précédé par un de ces solennels discours de l'Empereur comme l'universitaire de Ham excelle à les faire, entouré de ses nouveaux collègues, la main appuyée sur le nouveau texte de la Constitution, et fort de toute la force nouvelle que l'Empire eût abondamment puisée dans l'unanimité du plébiscite, quelles interpellations le Robert Peel français eût-il eu à redouter, même de la part des irréconciliables? Un nouveau courant rapide, limpide, se fût aussitôt établi, qui eût balayé et emporté en deux ou trois séances toutes les ordures des candidatures viciées soit par l'intimidation, soit par la corruption. Alors l'Empire datant de ce troisième plébiscite, qui eût été la confirmation éclatante du second et l'entier effacement du premier, eût vu s'ouvrir devant lui une ère nouvelle, qui eût été celle de la stabilité par la liberté, mais de la liberté sans la révolution, de la liberté par le progrès, de la liberté par le suffrage universel.

Le Message du 11 juillet a été une faute, une très-grande faute.

En présence de la demande d'interpellation des 116, que devait faire le gouvernement? Se fondant sur les termes formels des articles 31 et 32 de la Constitution, il devait monter à la tribune et déclarer résolûment qu'il s'opposait à ce que la demande d'interpellation fût envoyée dans les bureaux, mais que, la Constitution laissant la porte toute grande ouverte à toutes les améliorations, immédiatement après la complète vérification des pouvoirs et la fin de la session extraordinaire, la nation tout entière serait appelée à se prononcer par voie de plébiscite sur les réformes dont la néces-

sité paraissait démontrée par dix-huit années d'expérience, « les Constitutions étant l'œuvre du temps ».

Ce qu'il y avait à faire il y a deux mois, ce qu'il restait encore à faire il y a huit jours, l'a-t-on fait? Non. Lorsqu'il eût fallu tenir au lieu de promettre, lorsqu'il eût fallu prendre par l'initiative les devants des interpellations et des concessions, on est tombé de tergiversation en tergiversation dans des complications sans issue.

VI.

18 juillet 1869.

N'en déplaise au journal le *Peuple français,* le plébiscite qui n'a pas été fait est celui qui aurait dû paraître il y a deux mois, et qui eût posé la question dans la forme suivante :

« Français,

» Du 9 août 1830 au 24 février 1848 vous avez vécu pendant dix-huit ans sous une Constitution qui avait pour bases l'inviolabilité du chef de l'État et la responsabilité de ses ministres. Pourquoi, par qui et comment cette Constitution a été déchirée sous un cabinet qui était en pleine possession d'une majorité considérable, vous le savez!

» Du 14 janvier 1852 à ce jour vous avez vécu également pendant dix-huit années sous une Constitution qui, faisant revivre les principales dispositions de la Constitution de l'an VIII, a pour base la responsabilité du chef de l'État, ses ministres dépendant de lui seul, n'ayant entre eux aucune solidarité, n'étant responsables des actes du gouvernement que chacun en ce qui les concerne, et ne pouvant être membres du Corps législatif.

» Est-il vrai qu'à la Constitution du 14 janvier 1852 vous

» préfériez la Constitution du 9 août 1830? Est-il vrai que » vous considériez comme des progrès le retour au gouver- » nement parlementaire et le rétablissement de la responsa- » bilité ministérielle? Est-il vrai que vous désiriez que les » ministres puissent être députés, et réciproquement? Est-il » vrai que vous souhaitiez que le Corps législatif recouvre le » droit de choisir lui-même son président, ses vice-prési- » dents, ses secrétaires et de rédiger son règlement? Est-il » vrai que vous veuillez le rétablissement du jury en matière » de délits de la presse et de la parole, l'abrogation de l'ar- » ticle 75 de la Constitution de l'an VIII, la restitution aux » conseils généraux du droit d'élire leurs présidents, vice- » présidents et secrétaires, et l'attribution aux conseils mu- » nicipaux du droit de choisir dans leur sein leurs maires et » leurs adjoints? Est-il vrai enfin que vous trouviez trop res- » trictives les lois qui régissent la liberté individuelle, la li- » berté de la commune, la liberté de la presse, la liberté de » réunion? S'il en est ainsi, il vous suffira de vous rendre » dans vos comices, où deux bulletins, l'un sur lequel sera » imprimé le mot *Oui*, l'autre sur lequel sera imprimé le mot » *Non*, vous seront remis. Les bulletins *Oui* qui seront déposés » dans la boîte du scrutin signifieront que vous me donnez tout » pouvoir de remplacer le texte actuel de la Constitution par » un nouveau texte, rédigé dans le sens des réformes et des » libertés que je viens d'énoncer.

» Que suis-je? La personnification de la volonté nationale, » qui, trois fois consultée, s'est exprimée trois fois invariable- » ment : par le vote du 10 décembre 1848, le plébiscite du » 20 décembre 1851, le plébiscite du 21 novembre 1852, et » par ces trois chiffres progressifs :

» 5,434,226	voix	sur	7,327,545	votants.
» 7,147,635	—	—	7,773,646	—
» 7,482,863	—	—	7,780,307	—

» Quelle a été invariablement ma ligne de conduite? Ne » jamais céder devant l'intrigue ni la menace, la conspira- » tion ni l'émeute, mais demeurer toujours l'expression » fidèle du vœu national régulièrement consulté et réguliè- » rement manifesté.

» Le préambule de la Constitution du 14 janvier 1852 » s'exprime en ces termes :

« L'Empereur disait au Conseil d'État : *Une Constitution est* » *l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux* » *améliorations*. Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce » qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé » dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple; » elle a laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y » ait dans les grandes crises d'autres moyens de salut que l'expé- » dient désastreux des révolutions.

» Le Sénat peut, de concert avec le gouvernement, MODIFIER TOUT » CE QUI N'EST PAS FONDAMENTAL dans la Constitution; mais quant aux » modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par » vos suffrages, ELLES NE PEUVENT DEVENIR DÉFINITIVES QU'APRÈS AVOIR » REÇU VOTRE RATIFICATION.

» Ainsi, le peuple reste toujours maître de sa destinée. RIEN DE » FONDAMENTAL NE SE FAIT EN DEHORS DE SA VOLONTÉ. »

» De 1852 à 1869 une part assez large a-t-elle été faite à » *l'œuvre du temps* » dans les modifications successives qui » ont été apportées à la Constitution et aux lois organiques? » Une part plus large doit-elle lui être faite?

» Français, que je consulte en toute sincérité, prononcez » en toute liberté! Donnez au monde ce grand exemple » d'une grande nation réglant elle-même ses destinées et » rendant ainsi inutiles les révolutions, qui jamais n'ont tenu » ce qu'elles avaient promis.

» NAPOLÉON ».

VII.

12 août 1869.

On le sait, on l'a vu, nous étions pour le plébiscite de préférence au sénatus-consulte; nous étions pour la rédaction d'un nouveau texte de la Constitution qui fût purgé de toute incohérence, de toute inconséquence, de toute fiction, de toute substitution, de toute complication, qui fût homogène, qui fût enfin la condensation de dix-sept années d'expérience.

Le plébiscite fût allé droit aux dix millions d'électeurs; il en eût pénétré toutes les couches, sans distinction entre électeurs des villes et électeurs des campagnes, tandis que le sénatus-consulte les effleurera à peine.

Encore si le sénatus-consulte du 2 août 1869 eût été rédigé, présenté, rapporté, voté en deux jours, comme le sénatus-consulte du 7 novembre 1852! cette rapidité eût électrisé les esprits, tandis que la lenteur aura produit l'effet contraire. C'est un effet manqué, avons-nous dit tout de suite; en nous exprimant ainsi nous sommes resté au-dessous de la vérité, puisqu'au lieu de se fortifier, le gouvernement se sera affaibli par cet acte à la fois tardif et hâtif.

Tardif, parce qu'il aurait dû devancer les élections générales de 1869.

Hâtif, parce qu'ayant manqué cette occasion opportune, il aurait dû attendre que la nouvelle législature eût complétement vérifié les pouvoirs de tous ses membres.

Le plébiscite eût substitué sans discussion au texte de la Constitution un texte nouveau; le sénatus-consulte livre à la discussion tous les articles de la Constitution, aussi bien ceux qu'il propose d'amender que ceux qu'il maintient.

Le plébiscite eût été la reconstruction en bloc de la Constitution; le sénatus-consulte en est la destruction en détail.

Ce qu'a dit dans son bureau M. le duc de Persigny sur l'irresponsabilité de droit et la responsabilité de fait des monarques parlementaires est vrai.

Il est incontestable que la révolution de 1830, en frappant M. de Polignac, n'a épargné ni le roi Charles X ni même son petit-fils, le duc de Bordeaux; il est également incontestable que la révolution de 1848, en frappant M. Guizot, n'a épargné ni le roi Louis-Philippe ni même son petit-fils, le comte de Paris. Mais quelle est la conclusion qu'il convient de tirer de ces deux faits? En doit-on conclure qu'une responsabilité constitutionnellement impraticable, celle écrite dans l'article 5 de la Constitution de 1852, est une garantie qui manquait à la Charte de 1815 et à la Charte de 1830? Tel n'est pas notre avis.

La responsabilité écrite dans l'article 5 de la Constitution de 1852, disposition essentiellement républicaine, se comprenait lorsque cet article 5 se combinait avec l'article 2.

Que disait l'article 2?

Il disait :

Art. 2. — Le gouvernement de la République française est confié pour DIX ANS au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République.

Que disait l'article 5?

Il disait :

Art. 5. — Le *président de la République* est RESPONSABLE devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

La responsabilité écrite dans l'article 5, c'était, si le président de la République avait mal gouverné, de n'être pas réélu à l'expiration des dix années.

Cette responsabilité, qu'est-elle devenue lorsque, par suite du sénatus-consulte du 7 novembre 1852 et du plébiscite du 2 décembre même année, le principe de l'élection

du chef de l'État a disparu pour faire place au principe de l'hérédité? Cette responsabilité, quelle peut-elle être? Admettez que le souverain se rende coupable des plus grandes fautes, des plus grands crimes, qui aura-t-il pour juges? qui aura qualité pour l'accuser? qui aura qualité pour le juger? qui le jugera, et qui, sinon une révolution victorieuse, l'ayant jugé, disposera de la puissance nécessaire pour assurer l'exécution de la sentence? Logiquement, l'hérédité dynastique exclut la responsabilité constitutionnelle. L'auteur de la Constitution de 1852 l'avait bien compris lorsqu'en 1832, jetant les bases d'une autre Constitution, il s'exprimait ainsi :

CONSTITUTION.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Art. 14. — Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. *Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.*

FORMES DU GOUVERNEMENT.

L'avénement de l'Empereur au trône sera sanctionné par le peuple, réuni en assemblées primaires. *Si le fils ou le plus proche parent du dernier empereur ne convient pas à la nation, les deux Chambres proposeront un nouvel empereur, et leur proposition passera à la ratification du peuple.*

Les citoyens qui, à la mort du souverain, prendaient les armes pour imposer une nomination quelconque à l'État, seront déclarés traîtres à la patrie et mis hors la loi.

Sans doute, ce n'était pas là une responsabilité suffisante; sans doute, la logique aurait eu beaucoup à reprendre dans la Constitution de 1832, quoiqu'elle fût plus rationnelle et plus radicale que la Constitution de 1852, sa cadette consanguine; mais enfin c'était là un germe de responsabilité, puisqu'il était érigé en principe et formulé en article que

l'avénement de l'empereur au trône serait sanctionné par le peuple, réuni en assemblées primaires, et que si le fils ou le plus proche parent du dernier empereur ne convenait pas à la nation, les deux Chambres proposeraient un nouvel empereur, et leur proposition passerait à la ratification du peuple!

Singulière contradiction, qui mérite d'être relevée! Dans la Constitution de 1832, où la responsabilité de l'Empereur est écrite dans les faits, sa personne est déclarée inviolable, ses ministres sont responsables, tandis que dans la Constitution de 1852, où la responsabilité de l'empereur est écrite en toutes lettres (article 5), cette responsabilité n'existe pas; elle est aussi imaginaire en fait que le serait une roue qui aurait été dessinée sur le papier par le dessinateur d'une machine, mais que le constructeur aurait oublié de construire.

Ce que tous nos efforts ont été impuissants à nous faire comprendre, c'est l'importance attachée par l'auteur du décret du 24 novembre 1860, de la lettre du 19 janvier 1867 et du Message du 12 juillet 1869 à la conservation de l'article 5 de la Constitution de 1852, ainsi conçu :

L'Empereur est RESPONSABLE devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Que l'Empereur conservât le droit de faire appel au peuple français, rien n'était plus simple et plus juste; car ce droit est au régime plébiscitaire ce qu'est à l'aigle l'œuf qui le contient, ce qu'est au chêne le gland qui le renferme; mais pour que l'Empereur conservât ce droit précieux, il suffisait de rédiger ainsi ce même article :

L'Empereur a toujours le droit de faire appel au peuple français.

Que l'Empereur se soit retranché invinciblement dans ce

mot « responsable », dans ce mot qui est une fiction et qui n'est ni une force pour lui ni une garantie pour la nation, voilà ce que nous avons vainement cherché à nous expliquer par une raison qui fût seulement spécieuse.

Aussi n'avons-nous pas été étonné d'apprendre que la Commission du Sénat, après avoir longuement débattu l'article 2 du sénatus-consulte, l'avait laissé en arrière pour y revenir quand elle aurait achevé l'examen des articles suivants.

Il faut absolument opter entre la Charte de 1830 et la Constitution de 1852 : si les ministres sont constitutionnellement responsables, logiquement, le chef de l'État peut l'être révolutionnairement, mais il ne saurait l'être constitutionnellement.

Une inconséquence, pour être formulée en article de constitution ou en article de loi, n'en cesse pas moins d'être une inconséquence.

Or, la prudence conseillait d'éviter autant que possible que le débat s'engageât sur l'article 5 de la Constitution de 1852, le seul peut-être qui soit resté debout, mais non intact, car où il y avait : « *le président de la République* », il a fallu substituer « *l'Empereur* ».

Ce débat, peut-être l'eût-on détourné si des deux articles 2 et 3 du sénatus-consulte on en eût fait un seul ainsi rédigé :

ARTICLE 2.

L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Ils peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et l'autre assemblée et doivent être entendus lorsqu'ils le demandent.

Ils délibèrent en conseil.

Ils sont responsables.

Il était inutile de mettre :

Les ministres ne dépendent que de l'Empereur.

..... sous sa présidence.
Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

Cela était au moins superflu.

Premièrement, parce que des ministres qui auraient contre eux la majorité, quoiqu'il ait été écrit qu'ils ne dépendent que de l'Empereur, seraient contraints de se retirer par l'impossibilité de se présenter devant elle.

Deuxièmement, parce que l'Empereur, choisissant ses ministres, il va de soi que toutes les fois qu'il lui paraîtra utile de les présider sa volonté, sur ce point, ne rencontrera jamais d'obstacles de leur part.

Troisièmement, parce que le cas de mise en accusation est un vieux cliché transporté d'une constitution à l'autre, et valant moins par lui-même que le plus petit morceau de plomb jeté à la refonte. Il n'y a de ministres mis en accusation que le lendemain d'une révolution, et cette mise en accusation, lorsqu'ils ne sont pas parvenus à s'enfuir, les protége plus qu'elle ne les menace. Le prince de Polignac et ses collègues eussent été massacrés après le 29 juillet 1830 s'ils n'eussent pas été, très-heureusement pour eux, les détenus de la Cour des pairs et si le comte de Montalivet, pair de France et colonel d'une légion, n'eût pas héroïquement exposé sa vie pour sauver la leur. Celui qui écrit ces lignes se souvient d'avoir campé sur la place Saint-Sulpice deux jours et une nuit, le sac de garde national sur le dos, le fusil au bras, pour empêcher que le peuple ne vengeât sur les ministres vaincus la mort des combattants victorieux dont les restes ont été enterrés sous la colonne de la Bastille.

La dernière réflexion que nous ferons est celle-ci :

Que gagnera le pouvoir, que gagnera la liberté à cette lente et laborieuse discussion du sénatus-consulte, à ce débat de toutes les questions par le menu? N'eût-il pas été préférable de le voter par acclamation, comme le Sénat avait voté,

le 7 novembre, le remplacement de l'élection par l'hérédité, et de la République par l'Empire?

VIII.

2 septembre 1869.

Le régime bicamériste est à bout d'expériences et d'idées; plus on le creuse profondément, et plus on arrive à cette conviction que le dernier régime transitoire, jusqu'à ce qu'enfin on en arrive à l'abolition des lois positives, sera le régime plébiscitaire.

Il n'y a guère que cinq cas où une nation peut et doit être appelée à agir comme nation.

Ces cinq cas sont les suivants :

Guerre offensive ou défensive, soit à déclarer, soit à subir, soit à prolonger, soit à terminer;

Alliance offensive et défensive à contracter;

Traités internationaux à conclure;

Choix d'une dynastie nouvelle en cas d'extinction ou de chute de la dynastie régnante, si la nation est et veut demeurer sous le régime monarchique;

Élection ou réélection du président, si la nation est sous le régime républicain.

Sur les cinq cas ci-dessus énumérés, qu'une nation soit toujours directement consultée, et qu'elle seule décide souverainement! Ce sera à la fois justice et force.

Lorsqu'une nation est appelée par le cours naturel des choses à se prononcer comme nation, quel autre moyen a-t-elle de le faire que par voie de plébiscite?

Est-il un autre moyen de consulter, de connaître, d'exprimer avec certitude l'opinion d'un pays et de déterminer avec exactitude le rapport de la minorité avec la majorité?

Que signifient ces appellations arbitraires : « *L'opinion demande... La France veut?* »

Autrement que par voie de plébiscite, qui sait, qui peut savoir ce que demande l'opinion et ce que veut la France? Qui a le droit de s'approprier ce nom : *l'Opinion?* Qui a le droit de s'approprier ce nom : *la France?* Qui a le droit de les personnifier en lui et de se mettre en leur lieu et place? — Nul n'a ce droit. Ce sont donc des formes abusives du langage politique : il serait temps d'en finir avec elles.

Sur toutes les questions, en tout pays, le moins qu'il y ait, ce sont deux opinions. Veut-on être dans le vrai et n'être plus dans l'arbitraire?

Que l'on appelle à se prononcer en toute liberté la majorité et la minorité, et, après qu'elles se seront exprimées par des chiffres, que l'on dise : « La majorité veut..., la minorité ne veut pas... »

Sous le régime de la liberté, le pouvoir n'est plus et ne doit plus être que la question de ce qui est exclusivement communal ou national.

La question de la réforme du Sénat est dénuée de toute importance. On le réformerait qu'il ne vaudrait pas plus et que peut-être il vaudrait moins.

Que vaut en Belgique le Sénat belge?

Que vaut en Angleterre la Chambre des lords de la Grande-Bretagne?

LES MINISTRES DU 17 JUILLET 1869.

I.

16 juillet 1869.

Nous ne sommes ni en Angleterre ni en Belgique.

Dans ces deux pays, un cabinet n'étant jamais renversé

que par un vote de la majorité parlementaire, rien n'est plus facile que de le remplacer, puisqu'il s'agit tout simplement d'appeler à recueillir sa succession les chefs victorieux de la minorité de la veille, devenue la majorité du jour.

Nous sommes en France.

Dans ce pays il y a des ministres, mais il n'y a pas de cabinet ; ce qui l'atteste une fois de plus, c'est que M. Rouher se retirant devant une demande d'interpellation couverte de 116 signatures et assurée de 40 adhésions au moins, équivalant à 156 voix, ce qui excède de 9 voix le chiffre de la majorité absolue (1), M. de Forcade la Roquette ne se retire pas.

Se retirer ! comment le pourrait-il lorsqu'il reste encore 52 élections à valider et que plusieurs d'entre elles donneront lieu au débat le plus vif sur les très-graves et très-délicates questions que soulèvent les candidatures officielles et les abus sans nombre commis par une centralisation sans frein ? S'il n'était pas sur son banc d'accusé, qui répondrait aux demandes pressantes d'explications dont ces candidatures et ces élections seront l'objet de la part de l'opposition irréconciliable ?

Rester ! comment le pourra-t-il sans compromettre les nouveaux ministres par sa présence au milieu d'eux ?

M. de Forcade la Roquette est donc à la fois indispensable et impossible dans la nouvelle combinaison ministérielle dont il est la pierre d'achoppement.

Tout est faux.

Il n'est pas surprenant que tout soit faux puisque tout a été faussé, et que le gouvernement que nous avons n'est ni le gouvernement personnel ni le gouvernement parlementaire. C'est un gouvernement qui n'a d'analogue dans aucun

(1) Nombre des députés. 292
Majorité de la moitié plus un. 147

pays et dans aucun temps. S'il fallait absolument le désigner par un nom, le seul qu'on pourrait lui donner serait celui-ci : le gouvernement irrationnel.

Au nom de quels principes M. de Forcade la Roquette défendra-t-il les candidatures officielles non encore validées qui, sans lui, qui, sans ses efforts, n'auraient pas réussi ? Persistera-t-il à les soutenir intrépidement, ou les abandonnera-t-il prudemment ? Logiquement, s'il y avait un ministre qui dût se retirer, c'était celui qui avait présidé à ces élections, où tous les abus de la centralisation ont été mis en réquisition : c'était le ministre de l'intérieur, c'était M. de Forcade la Roquette.

On ne viole pas la logique sans qu'elle engendre de nombreuses difficultés.

Ces difficultés, que nous pressentons, ne tarderont pas à naître. Alors, mais trop tard, on reconnaîtra que l'on n'a pas pris le parti qu'il fallait prendre, et que l'on a pris celui qu'il fallait écarter.

Le propre des grandes résolutions est de tout simplifier ; le propre des petites considérations, lorsqu'elles l'emportent, est de tout compliquer.

C'est là un axiome dont la vérité va s'attester une fois de plus.

II.

18 juillet 1869.

La logique populaire, que l'on ne viole jamais impunément, a dit le penseur couronné qui se nomme Napoléon III, la logique populaire ne doutait pas que de la crise ministérielle et constitutionnelle qui dure depuis six jours il ne sortît un cabinet composé en majorité de ministres choisis parmi les 116 signataires de la demande d'interpellation.

La logique populaire a été déçue en apprenant que les

nouveaux ministres appelés à remplacer MM. Rouher, de La Valette, Baroche, Vuitry, sont les suivants :

M. Duvergier, qui remplace M. Baroche au ministère de la justice ;

M. le prince de la Tour-d'Auvergne, qui remplace M. le marquis de la Valette au ministère des affaires étrangères ;

M. Bourbeau, qui remplace M. Duruy au ministère de l'instruction publique ;

M. Alfred le Roux, qui partage avec M. Gressier — ce dernier n'étant plus que ministre des travaux publics — le département qui réunissait les travaux publics, l'agriculture et le commerce ;

M. le marquis de Chasseloup-Laubat, qui remplace au ministère-présidence du Conseil d'État M. Vuitry ;

Il y a un ministère de moins : le ministère d'État, qu'occupait M. Rouher ;

Il y a un ministère de plus : le ministère de l'agriculture et du commerce, qui est confié à M. Alfred le Roux.

Ne voulant décourager aucun effort profitable à la liberté, c'est tout ce que nous dirons de ce changement ministériel, d'où la logique a été exclue.

L'EXHUMATION DU RÉGIME PARLEMENTAIRE.

3 août 1869.

Le régime à la transformation successive duquel nous assistons en France n'est plus ce qu'il était passé en habitude d'appeler *le gouvernement personnel* et n'est pas encore ce qu'il est d'usage d'appeler *le gouvernement parlementaire ;* c'est un régime condamné par lui-même, puisqu'il n'est aucun des articles de la Constitution du 14 janvier

1852 qui soit demeuré intact, ainsi que l'attestent les treize sénatus-consultes des 7 novembre, 12 et 25 décembre 1852, 23 avril et 17 juillet 1856, 27 mai 1857, 17 février et 4 juin 1858, 28 février 1859, 20 juin 1860, 2 février et 31 décembre 1861, et 18 juillet 1866, qui l'ont modifiée de fond en comble.

Les lecteurs associés à notre pensée savent que le gouvernement parlementaire, même tel qu'il fonctionne exemplairement en Angleterre et en Belgique, n'a jamais été et n'est pas devenu notre idéal; toutefois, nous le reconnaissons, cette forme de gouvernement, sincèrement pratiquée, est incontestablement supérieure à la forme de gouvernement exhumée de la Constitution de l'an VIII, forme arriérée, devenue impraticable par suite de la facilité, de la rapidité, de la multiplicité des relations auxquelles ont donné naissance l'établissement des chemins de fer et le remplacement de la navigation à voiles par la navigation à vapeur, qui ont mis Paris à dix heures de Londres et à cinq heures de Bruxelles. Lorsque la liberté des opinions et des idées règne souverainement à Bruxelles et à Londres, empêchez-la donc de pénétrer à Paris par tous les pores! Cela n'est pas possible. Le progrès est une loi contre laquelle ne tardent pas à être impuissantes toutes les constitutions prohibitives et toutes les lois positives. Par cette loi suprême s'explique comment la Constitution du 14 janvier 1852 n'a été qu'une succession de changements sans nombre, et nous ajouterons sans fin; car ils ne s'arrêteront pas au sénatus-consulte annoncé par le Message du 12 juillet 1869, et déposé le 2 août sur la tribune du Sénat.

Quoique ce sénatus-consulte soit un retour de vingt et un ans en arrière, puisqu'il nous ramène au régime de janvier 1848 et au règne du roi Louis-Philippe, ce régime étant préférable à celui de juillet 1869, nous nous sommes gardé d'y faire aucune opposition, même la plus légère; mais

parce que nous nous sommes abstenu de le combattre, il n'en faudrait pas conclure que nous partageons les illusions dont il est le triomphe.

Ces illusions, nous le savons, aboutiront à des déceptions.

Le pays et son gouvernement font l'un et l'autre fausse route; ils se fourvoient tous les deux.

Le vrai chemin, le chemin droit et large, uni et sûr, ce n'était pas le rétablissement du régime parlementaire, c'était l'établissement du régime plébiscitaire, lequel est à l'autre ce que l'avenir est au passé, ce que le port est à l'écueil.

Un journal dont le titre eût été un programme s'il se fût appelé le *Plébiscite* au lieu de s'appeler improprement le *Peuple français*, exécute chaque soir de brillantes variations sur ce thème : *Faites grand!*

C'est le conseil d'un bon cœur et d'un bon esprit; mais si l'Empereur disait à son journal : « Indiquez-moi ce qu'il y a de grand à faire, et je le ferai », peut-être n'y aurait-il de grand que l'embarras du journal.

Effectivement, à moins de faire du neuf, qu'y a-t-il à faire de grand?

Lorsque le Corps législatif aura recouvré le droit d'élire son bureau, lorsque les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement auront, eux aussi, recouvré le droit d'élire leurs présidents, vice-présidents et secrétaires, lorsque les conseils municipaux choisiront parmi eux leurs maires et leurs adjoints; lorsque l'incompatibilité entre le mandat de député et la fonction de ministre aura été supprimée, et qu'enfin toutes les questions se délibéreront en conseil, ainsi que cela avait lieu sous le roi Louis-Philippe Ier, qu'aura fait de grand l'empereur Napoléon III?

Lorsque l'Empire aura renoncé aux candidatures officielles et à toute ingérence électorale, assurément ce sera une bonne chose, mais sera-ce une grande chose?

Il n'est pas au pouvoir du plus habile savetier de faire

jamais du vieux soulier auquel il met et remet pièces sur pièces un soulier neuf.

Ce savetier est l'image de la France ayant le Sénat pour échoppe.

La chaussure a été si souvent rapiécée, elle est si usée, que peut-être n'eût-il pas été excessif de remplacer enfin le savetier par le cordonnier!

Assurément cette assimilation manque de noblesse; mais si elle était plus noble elle serait moins juste.

S'imaginer qu'on réussira à faire du neuf avec du vieux, et du grand avec des ministres sans idées et sans initiative, c'est s'abuser grossièrement.

Peu d'années suffiront pour montrer à quoi aura abouti la préférence donnée en 1869 au sénatus-consulte sur le plébiscite et au morcellement électoral sur l'unité de collége.

Il s'agissait de réédifier le pouvoir; qu'aura-t-on fait? On aura réédifié l'impuissance.

L'impuissance dans un pays où il y a tant d'abus à supprimer et tant de réformes à opérer, où il y a tant à faire et encore plus à défaire!

Le sénatus-consulte sera une satisfaction donnée à l'exigence commune, mais il ne sera pas la solution du problème gouvernemental.

La République succéderait à l'Empire, comme l'Empire a succédé à la République de 1848, qui avait succédé à la Monarchie de 1830; M. Gambetta succéderait à M. Rouher comme M. Rouher a succédé à M. Guizot, qui avait succédé à M. Thiers, que s'ils ne commençaient pas par adopter l'unité de collége et le régime plébiscitaire, même la République et M. Gambetta ne moudraient que du vent.

Qu'ont fait la Constituante de 1848 et la Législative de 1849? Elles ont défait ce qu'avait fait le gouvernement provisoire. Elles n'ont pas même respecté le suffrage universel, de qui elles étaient nées.

Et l'on voudrait que nous ayons foi dans le régime des assemblées!

L'ALTERNATIVE.

4 août 1869.

Ne voyons point les périls où ils ne sont pas; voyons-les où ils sont.

A chacun sa tâche :

Aux uns l'esprit de chicane;

A d'autres l'esprit de prévoyance.

Le danger qui menace très-sérieusement l'existence du gouvernement, c'est son aveugle persistance dans les détestables errements qui ont perdu la République de 1848, la Monarchie de 1830 et la Restauration de 1815; errements qui exercent sur le flot des mécontentements une pression si forte qu'elle le fait monter, monter, jusqu'à ce qu'il renverse ses digues, déborde et emporte tout.

Ou il fallait que l'Empire de 1852 restât enfermé dans sa Constitution de 1852 comme dans une forteresse inexpugnable, ou il faut qu'il se hâte de saisir la première occasion favorable à une amnistie, et qu'à partir de cette amnistie il renonce systématiquement et inébranlablement aux procès de presse et aux détentions arbitraires qui révoltent la conscience publique et déchaînent l'hostilité populaire.

Il n'y a pas de gouvernement qui résiste à la longue aux procès de presse; c'est autant de coups mortels qu'il se donne à lui-même. Les écrivains qu'il a fait condamner à l'amende, à la prison, n'ont plus qu'une pensée fixe: le miner, le renverser. La puissance de cette pensée fixe est attestée par le passé. Comment la conscience publique ne se révolterait-elle pas, comment l'hostilité populaire ne se dé-

chaînerait-elle pas, lorsque le mépris de la liberté individuelle peut aller jusqu'à retenir préventivement à Mazas, pendant cinquante jours, des écrivains accusés de complot, tandis que d'autres coaccusés ont été relâchés et demandent ironiquement qu'on les juge? Pourquoi deux balances : une pour MM. Cournet et Quentin et une autre pour M. Laferrière, leur ami politique? Si l'existence de ce complot est si insaisissable, si difficile à constater; si elle exige des recherches si laborieuses et si longues, abandonnez-le! Ne voyez-vous donc pas que le complot le plus redoutable c'est celui que vous ourdissez de vos propres mains contre vous-même, en donnant pour allié au petit groupe des irréconciliables l'immense nombre composé de tous ceux qui haïssent l'arbitraire! S'il en était autrement, si la France demeurait indifférente au mépris de toutes ses libertés, au mépris de toutes ses garanties, que faudrait-il penser d'elle et que vaudrait-elle? Ah! ce serait alors qu'on pourrait lui appliquer justement ces paroles flétrissantes : « Une nation a toujours le gouvernement qu'elle mérite. »

L'article 7 du sénatus-consulte du 2 août rend aux députés le droit d'interpellation qu'ils possédaient sous la Constitution du 4 novembre 1848 et sous la Charte du 9 août 1830, droit dont ils jouissent dans tous les pays libres où il existe un Parlement. Le premier usage que les députés de la gauche feront de ce droit, le gouvernement doit s'y attendre, ce sera pour l'interpeller sur les détentions abusives et sur les procès de presse inconsidérés, qui dépassent en nombre tous ceux sous la multiplicité desquels ont succombé les régimes précédents. Que répondra-t-il, et qui répondra? S'il est prudent, il n'attendra pas au dernier jour, à la dernière heure, pour se rendre compte de cette situation très-délicate et très-grave. Selon le parti qu'il prendra, ce sera l'Empire transformé ou ce sera l'Empire enrayé.

Telle est l'alternative.

EFFETS MANQUÉS.

5 août 1869.

La lettre du 19 janvier 1867 a été un effet manqué.

Le sénatus-consulte du 2 août 1869 est également un effet manqué.

Entre le Message du 12 juillet adressé au Corps législatif et le sénatus-consulte du 2 août déposé sur la tribune du Sénat, il s'est écoulé un temps infiniment trop long. Est-ce que vingt jours étaient nécessaires pour coudre ensemble les douze articles du sénatus-consulte? Est-ce que vingt minutes n'eussent pas amplement suffi? Est-ce que, pour rédiger une œuvre aussi terne que l'exposé des motifs, il fallait plus d'une matinée?

Le sénatus-consulte et l'exposé des motifs, qui auraient pu être rédigés, délibérés, adoptés en aussi peu de temps qu'il en avait fallu pour rédiger, délibérer, adopter le Message du 12 juillet, sont apportés au Sénat le lundi 2 août.

Que fait le Sénat?

Au lieu de se réunir le lendemain mardi pour procéder à la nomination de la commission chargée de l'examen du projet, il ajourne cette nomination au jeudi 5... Deux jours perdus!

Au lieu de mettre tout en œuvre pour accélérer la nomination du rapporteur, la rédaction du rapport, le débat et le vote, de telle sorte qu'ils précédassent le 15 août, il semble, au contraire, qu'il se soit donné pour tâche de tout ralentir, afin que la discussion ne s'ouvre que le surlendemain de la fête impériale et du centenaire napoléonien.

Est-ce que ce fut avec cette lenteur que procéda le Sénat en novembre 1852, lorsqu'il eut à substituer l'Empire héréditaire à la Présidence élective? Non.

Le 4 novembre, le Prince-président adresse au Sénat un Message qui commence ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

La nation vient de manifester hautement sa volonté de rétablir l'Empire. Confiant dans votre patriotisme et vos lumières, je vous ai convoqués pour délibérer légalement sur cette grave question et vous remettre le soin de régler le nouvel ordre de choses.

Trois jours après, le 7 novembre, le Sénatus-consulte était voté et apporté au palais de Saint-Cloud par les sénateurs; le Président de la République les remercia en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Je remercie le Sénat de l'empressement avec lequel il a répondu au vœu du pays en délibérant sur le rétablissement de l'Empire et en rédigeant le sénatus-consulte qui doit être soumis à l'acceptation du peuple.

Est-ce que le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, qui changeait radicalement la forme du gouvernement, puisqu'il substituait le principe de l'hérédité au principe de l'élection et la fiction de la responsabilité à la réalité de cette responsabilité, était moins important que le sénatus-consulte du 2 août 1869, qui n'est que la conséquence du décret du 24 novembre 1860?

Pour le premier de ces deux sénatus-consultes, deux jours suffisent; pour le second, il aura fallu plus de trente jours!

Si nous nous appesantissons sur les dates que nous venons de rappeler et de comparer, c'est qu'elles étaient nécessaires pour expliquer le peu d'effet produit par le sénatus-consulte du 2 août 1869. Il est rare qu'un effet trop longtemps attendu ne soit un effet manqué.

Il était important, très-important, que le vote de ce séna-

tus-consulte eût lieu avant la solennité du 15 août, afin qu'il eût pour couronnement et en quelque sorte pour gage une amnistie qui, ouvrant à deux battants les portes des prisons aux détenus pour délits de presse et pour prévention de complots, ouvrît une ère nouvelle !

C'est en vain que le rédacteur en chef du journal *le Peuple français* s'exténue à crier aux traducteurs de la pensée impériale : *Faites grand !* Ou sa voix n'est pas entendue, ou sa voix n'est pas écoutée. Il est manifeste que le sentiment du grand n'est pas en eux ; il leur manque si absolument, que ce qui serait grand, mis en œuvre par d'autres mains, sortant des leurs est petit. Ils mériteraient qu'on leur appliquât cette sentence italienne :

Traduttori, traditori.

Grande est l'illusion de qui s'abuse jusqu'à compter qu'aucune grande chose sera accomplie par ceux qui, ayant entre les mains le Message du 12 juillet et le sénatus-consulte du 2 août, n'ont su tirer du *maximum* d'efforts que le *minimum* d'effet.

LE COUP D'ŒIL.

6 août 1869.

On devient ministre, on naît homme d'État. Ce qui caractérise essentiellement l'homme d'État, c'est la rapidité, c'est la sûreté du coup d'œil. Pas de coup d'œil, pas d'esprit de décision. On n'exécute résolûment que ce que l'on voit clairement.

Comblé de tous les dons les plus précieux, il en a manqué un à M. Rouher pour que, devenu ministre, il prît rang

parmi les hommes d'État vraiment dignes de ce nom ; il lui a manqué le coup d'œil qui, de nos jours, a distingué Peel, Cavour, Bismark.

En 1860, M. Rouher a eu une admirable occasion d'imposer à toute l'Europe continentale la politique nouvelle qui a illustré le nom de Richard Cobden; cette admirable occasion, M. Rouher l'a laissée glisser entre ses doigts. Le coup d'œil lui a manqué ; il lui a également manqué en 1866, en 1867 et enfin en 1869. Il a eu dans les mains le choix entre ces deux cartes à jouer : la carte de la double revanche de Waterloo et de Sadowa, et la carte du plébiscite ; la carte de l'Empire absous par la victoire et la carte de l'Empire amnistié par la liberté. Il pouvait, entre la législature expirante et la législature nouvelle, jouer l'une ou l'autre de ces cartes ; il pouvait les jouer toutes les deux. L'Empereur n'eût certes pas accepté la démission de son ministre d'État, si celui-ci, en juin dernier, l'eût motivée en ces termes :

« Sire, votre Empire a pour base le suffrage universel : si » la base fléchit, l'Empire s'écroule. Les élections générales » de 1869 attestent ce que seront les élections générales de » 1875. Entre la minorité électorale s'exprimant par trois » millions et demi de suffrages et la majorité électorale se » traduisant par quatre millions et demi de voix, il n'y a plus » qu'un faible écart d'un million de suffrages, écart qui aura » promptement disparu si Votre Majesté n'a pour le maintenir » que les pierres de la forteresse de Luxembourg et que les » articles d'un sénatus-consulte. C'en est fait de l'Empire si » l'Empereur ne met pas sans hésitation et sans retard les actes » de son règne à la hauteur de son nom. Le moins que puisse » faire Votre Majesté, puisqu'Elle n'a pas rendu à la France » ses frontières naturelles, c'est de rendre les siennes à la » liberté. L'heure est venue de prendre une résolution su- » prême. L'heure est venue non d'un quatorzième sénatus-

» consulte, mais d'un troisième plébiscite qui refasse à votre
» personne une seconde popularité. Si je ne tenais pas à
» Votre Majesté ce ferme et sincère langage, accompagné de
» l'offre conditionnelle de ma démission, je ne me nommerais
» pas Robert Peel, détournant en 1846 la révolution mena-
» çante, je me nommerais Guizot, submergé par elle en
» 1848. »

Si M. Rouher n'a pas le coup d'œil qui perce l'avenir et voit ce qui sera, il n'a cependant pas la vue si basse qu'il ne puisse distinguer dans le passé et reconnaître ce qui a été; aujourd'hui il doit voir que s'il a cessé d'être le maître de la situation, il aurait pu le rester pleinement en faisant, il y a deux mois, ce qui lui a été conseillé par la clairvoyance.

L'Angleterre, l'Italie, la Prusse, nos trois voisines, ont eu chacune leur homme d'État; la France doit-elle renoncer à l'espérance d'avoir le sien? Si elle ne se hâte pas de le chercher et de le trouver, comment l'Empire échappera-t-il en 1875 au débordement du suffrage universel, qui sera d'autant plus impétueux qu'il aura été plus longtemps et plus fortement comprimé par une centralisation abusive?

C'est ce que ne songent nullement à se demander les insouciants qui attendent qu'ils soient tombés dans le fossé pour le voir; mais c'est ce que se demandent les prudents, qui ont pour règle et pour habitude de ne marcher qu'en regardant devant eux où ils poseront le pied pour le poser sûrement.

Ne se laisser aveugler ni par l'optimisme ni par le pessimisme, ni par la servilité ni par l'hostilité, ni par la présomption ni par la peur; ne pas s'exagérer ses forces, ne pas se défier d'elles; ne pas voir le péril où il n'est pas, mais le voir où il est et le mesurer exactement, c'est là ce que nous appelons le coup d'œil.

LA POLITIQUE DU TEMPS PERDU.

9 août 1869.

Le rédacteur en chef du *Peuple français*, qui a cessé d'être notre collaborateur pour devenir celui de l'Empereur, résume ainsi sa politique :

Attendre, n'est-ce pas ce qu'il y a de mieux à faire? Nous attendons.

Ces mots, nous le disons avec le regret le plus sincère, sont la condamnation du gouvernement dont M. Clément Duvernois est devenu le plus ferme soutien, gouvernement à la chute duquel il ne paraît plus téméraire de croire quand on voit la rapidité de son déclin.

L'Empereur, l'élu du 10 décembre 1848, le réélu du 20 décembre 1851 et du 21 novembre 1852 à une majorité plus considérable encore la troisième fois que la première, ayant pris une aussi grosse détermination que celle qui lui a dicté le Message du 12 juillet et le sénatus-consulte du 2 août, il ne devrait plus y avoir sur la marche de son gouvernement aucun doute, aucune ombre.

Or, si, même dans l'esprit de M. Duvernois, l'ombre n'a pas été dissipée, si le doute y subsiste, c'est donc que cette fois encore, comme toujours, l'accord a manqué entre les paroles et les actes.

Étant judicieusement résigné, étant sincèrement décidé à la consommation du sacrifice dont le sénatus-consulte du 2 août est l'accomplissement : que devait faire l'auteur de la lettre du 19 janvier 1867 et du Message du 12 juillet 1869? Il devait, nous l'avons dit, prescrire à son ministre d'Etat,

M. Rouher, de s'opposer formellement au renvoi dans les bureaux de la demande d'interpellation des 116, cette demande étant dans ses termes incontestablement inconstitutionnelle.

Rien n'était plus simple et moins hasardeux que de s'opposer à ce renvoi, puisqu'il suffisait pour l'empêcher que le ministre d'État, M. Rouher, s'entendît avec le président du Corps législatif, M. Schneider.

En même temps que M. Rouher se fût opposé à ce renvoi, il fût monté à la tribune pour y déclarer hautement, au nom de l'Empereur, que dans l'intervalle qui s'écoulerait entre la session extraordinaire et la session ordinaire du Corps législatif, la satisfaction la plus ample serait donnée aux vœux du pays, dont la demande d'interpellation des 116 était l'expression prise en très-sérieuse considération par le gouvernement.

Telle était la marche du jeu de la partie engagée.

Cette marche étant suivie, il n'y avait pas de brusque prorogation prématurée; il n'y avait pas de situation fausse ni pour le ministère existant au 11 juillet, ni pour le ministère lui succédant le 17 juillet; il n'y avait pas de ministère transitoire, ce qui est toujours un faux rouage et une fâcheuse complication, ainsi qu'on ne tardera pas à en faire une fois de plus l'expérience.

M. de Forcade la Roquette, ministre de l'intérieur, assisté au besoin de son collègue M. Rouher, ministre d'État, défendait jusqu'à la dernière toutes les élections contestées; il défendait la conduite de ses préfets; il défendait les instructions qu'il leur avait données; et si ses instructions et leur conduite n'étaient pas défendables, il ne se représentait plus devant le Corps législatif, l'époque venue de sa session ordinaire. Cela n'eût été que dans le cas contraire, cela n'eût été que dans le cas d'explications pleinement satisfaisantes données par M. de Forcade, et vu la pénurie des hommes de gouvernement

et de parole; qu'il eût été possible de l'admettre à faire partie du nouveau cabinet composé en vue des réformes à accomplir.

Le terrain parlementaire ayant été ainsi déblayé, il n'y aurait plus eu qu'à y construire le nouvel édifice ministériel, et cette construction eût été d'autant plus aisée qu'elle eût été entreprise entre deux sessions, quand le gouvernement avait devant lui tout le temps nécessaire pour la bien préparer.

Puisque l'Empereur se disposait à entrer dans les voies parlementaires, puisqu'il renonçait à « l'Empire autoritaire pour le remplacer par l'Empire libéral », il faisait alors ce que lui indiquaient le bon sens et la bonne foi; il appelait celui des 116 qui lui paraissait devoir être la personnification la plus caractérisée, la plus significative, la plus claire, la plus éloquente de la politique nouvelle, et il lui disait : « Concertez-vous avec vos amis et proposez-moi un ministère » que vous présiderez. Je mets à votre entière et libre dis» position neuf portefeuilles sur dix; il n'y en a qu'un seul » que je me réserve expressément, c'est celui du ministère » de la guerre, pour le cas où le retour à la forme parle» mentaire serait en même temps le retour à l'insurrection, » contre laquelle eurent à lutter le roi Charles X et le roi » Louis-Philippe, et même le gouvernement provisoire et la » Commission exécutive de 1848; dans ce cas, que je dois » prévoir tout en désirant qu'il ne se présente pas, je tiens à » garder dans la main l'épée de la répression la plus prompte » et la plus énergique. Aussitôt que vous vous serez mis d'accord » avec vos amis vous viendrez me l'annoncer, et vos nomi» nations, contre-signées par M. Rouher, dernier acte du » ministre d'État, seront insérées le lendemain au *Journal* » *officiel*. Le surlendemain le Sénat sera convoqué dans le » délai le plus bref pour délibérer sur le projet de sénatus» consulte, qui devra être votre premier acte, car ce sera sur » lui que le pays vous jugera et que je vous jugerai. A vous » exclusivement toute la responsabilité de cette transforma-

» tion de mon gouvernement, et afin que cette responsabilité » soit entière, voici un décret éventuel de dissolution du » Corps législatif, décret que vous n'aurez qu'à dater et à » contre-signer, s'il vous paraît nécessaire de vous en servir. » Je veux que l'expérience soit complète et décisive, et je » désire que le succès la couronne, puisque sa réussite serait » une garantie qui rendrait plus certain le règne de mon fils. » Telle est ma volonté, tel est mon désir, et je tiens à ce que » la France tout entière les connaisse et ne puisse concevoir » sur leur sincérité le plus léger doute. »

Au lieu de la politique indécise, équivoque, compliquée, qui a prévalu, supposez que cette politique, ferme, claire, simple, l'ait emporté, M. Clément Duvernois, vingt-sept jours après le Message du 12 juillet, n'en serait pas réduit à ce triste aveu d'ignorance qui a dû lui coûter infiniment.

Revenons à la question de M. de Girardin : Les ministres actuels sont-ils capables d'entreprendre et d'accomplir les grandes choses qui assureront la victoire électorale de 1875? *nous le désirons*, NOUS L'IGNORONS, NOUS ATTENDONS.

Soyez de bonne foi, mon cher ancien collaborateur, et reconnaissez que lorsque vous dites : « Nous l'ignorons », vous ne l'ignorez pas! Vous savez parfaitement que les ministres du 17 juillet ne correspondent pas aux nécessités impérieuses de la situation nouvelle : premièrement, parce qu'ils n'en sont pas l'expression choisie parmi les 116, qui forment la majorité de fait; deuxièmement, parce qu'ils n'ont ni le talent de parole, ni la vaillancc de caractère qu'exigera la lutte à soutenir contre l'opposition de gauche, laquelle ne reculera devant aucune récrimination, devant aucune revendication, devant aucune véhémence, devant aucune manœuvre.

Exemple :

S'il eût suffi d'un homme jouissant dans le monde diplo-

matique de la considération la plus haute et de la confiance la plus grande, méritées par son caractère et son expérience, nul doute que le choix qui a été fait de M. le prince de la Tour-d'Auvergne ne fût irréprochable; mais il faudra que le nouveau ministre des affaires étrangères s'explique à la tribune sur la convention du 15 septembre, sur la prolongation du maintien de nos troupes à Rome, sur les sympathies très-ardentes dont on le suppose animé en faveur du pouvoir temporel du pape, sur la portée politique du très-prochain concile, etc., etc.; or, lui-même avoue que lorsqu'un débat s'engage au sein de son conseil général il est incapable de le soutenir et de le diriger. Moins l'opposition le croira capable de répondre à ses interpellations, et plus elle le prendra pour point de mire, afin que sa retraite forcée fasse brèche au cabinet. Désormais, tout ministre des affaires étrangères, comme au temps de M. Thiers, président du conseil, et de M. Guizot, son successeur, devra être nécessairement homme de tribune.

Dès qu'il en était déjà ainsi depuis la mort de M. le marquis de Moustier, pourquoi avoir choisi M. le prince de la Tour-d'Auvergne? Si l'on nous répondait qu'il ne s'agissait que d'un ministère transitoire, nous répliquerons par cette autre interpellation : Pourquoi un ministère provisoire au lieu d'un ministère définitif? Pourquoi la politique d'attente au lieu de la politique d'action? La politique du temps perdu n'a jamais été et ne sera jamais une bonne politique, quoi qu'en puisse penser et quoi qu'en puisse dire l'habile excuseur en chef du *Peuple français*.

De deux choses l'une : ou parmi les 116 il n'existe aucun homme de tribune qui puisse combler le vide fait par la révocation de M. Rouher, ou cet homme de tribune existe; s'il n'existe pas, comment a-t-on commis l'imprudence et la faute de blesser M. Rouher, de le décourager, de le reléguer à la présidence du Sénat? S'il existe, comment ne l'a-

t-on pas pris tout de suite? Qu'aura-t-on gagné à attendre? Qu'aura-t-on gagné à perdre cinq mois, lorsque l'Empereur est parvenu, ainsi que nous, à une époque de la vie où les jours sont des semaines, les semaines des mois et les mois des années? Quand on a dépassé les deux termes de la vie moyenne et de la vie probable, la prévoyance la plus vulgaire exige que l'on se conduise autrement que si on ne les avait pas atteints; car ce n'est plus que par faveur particulière, par exception, par bonne grâce de la mort, que l'on continue à compter au nombre des vivants. De même que nous, l'empereur Napoléon III est un parvenu de la longévité humaine.

Il y a quelques mois, M. Duvernois avait une idée, une espérance, un but : c'était l'*Union dynastique,* laquelle consistait à renoncer aux candidatures officielles et à ouvrir largement les rangs de l'éligibilité à tous les candidats autres que les irréconciliables. Comment cette idée a-t-elle été traduite en instructions ministérielles et en actes préfectoraux?

Aujourd'hui, l'unique idée, l'unique espérance, l'unique but du rédacteur en chef du *Peuple français,* c'est l'*Union parlementaire.*

La première idée a avorté; la seconde sera-t-elle viable?

Nous le voudrions bien, mais nous ne l'espérons pas.

Le sort de tout gouvernement indécis est de s'user dans l'attente.

LA POLITIQUE DE CONVERSION.

13 août 1869.

Le rédacteur en chef du *Peuple français* est dans son rôle lorsqu'il s'efforce d'établir, dans sa réponse à notre article intitulé : LA POLITIQUE DU TEMPS PERDU, qu'il n'y avait

rien de mieux à faire que ce qui a été fait. L'avenir, un avenir très-prochain, prononcera entre les deux opinions différentes : l'une soutenue par M. Clément Duvernois, l'autre émise par nous. Il montrera laquelle était la plus juste, laquelle était la plus logique.

Nous persistons à penser que si M. Rouher, ministre d'État, fût monté à la tribune le 11 juillet pour y déclarer que le respect de la Constitution s'opposait à ce que la demande d'interpellation des 116 fût renvoyée et discutée dans les bureaux, qu'en tout cas ce renvoi serait sans objet, puisque le but de l'interpellation était atteint par l'engagement formel que prenait, en face de la France, le gouvernement de convoquer le Sénat et de lui présenter un sénatus-consulte donnant toute satisfaction aux vœux des signataires de la demande d'interpellation le lendemain du jour où le Corps législatif aurait terminé la vérification de ses pouvoirs ; nous persistons à penser que cette déclaration expresse eût été accueillie par les acclamations des 116, MM. Chevandier de Valdrôme, Latour-du-Moulin, Louvet, Ollivier, Richard, Segris, de Talhouët en tête.

Mais admettons que cette confiance dans la majorité ait été une illusion de la part du gouvernement ; allons jusqu'à la dernière limite de l'hypothèse de M. Clément Duvernois, allons jusqu'à l'invraisemblable, allons jusqu'à supposer que la majorité n'eût tenu aucun compte de la déclaration de M. Rouher, ministre d'État, qu'elle l'eût foulée aux pieds et que, faisant violence à l'opinion de M. Schneider, président du Corps législatif, elle eût exigé, d'accord avec les irréconciliables, le renvoi et la discussion dans les bureaux de la proposition, quoique contraire à la Constitution, en quoi le renvoi et le débat accepté eussent-ils eu pour effet, ainsi que le prétend M. Clément Duvernois, « *de transformer le* » *Corps législatif en Assemblée constituante* » ?

La première condition constitutive d'une assemblée cons-

tituante, c'est de posséder et d'exercer l'initiative des lois; n'ayant pas été doté de cette initiative par la Constitution de 1852, est-ce qu'il était possible que le Corps législatif pût s'ériger en Assemblée constituante? Ce danger fait plus d'honneur à l'imagination de M. Clément Duvernois qu'à sa mémoire, car il n'est guère supposable qu'il n'ait jamais lu l'article 8 de la Constitution encore en vigueur. Mettons-lui cet article sous les yeux :

ARTICLE 8.

L'Empereur a SEUL l'initiative des lois.

Rappelons-lui aussi les termes de la rédaction définitive de la demande d'interpellation des 116; les voici textuellement :

Nous demandons à interpeller le gouvernement sur la nécessité de donner satisfaction aux sentiments du pays en l'associant d'une manière plus efficace à la direction de ses affaires.

La constitution d'un ministère responsable, le droit pour le Corps législatif de régler les conditions organiques de ses travaux et de ses communications avec le gouvernement, seraient à nos yeux des mesures essentielles pour atteindre ce but.

Si le gouvernement eût déclaré solennellement qu'il serait donné sans aucun retard, par les voies constitutionnelles, « satisfaction aux sentiments du pays », les 116 signataires n'eussent pu demander raisonnablement rien de plus, car ils n'eussent obtenu effectivement rien de plus par la discussion et la prise en considération de leur demande d'interpellation.

La réponse de M. Duvernois, reposant sur cette hypothèse inadmissible, est une insulte aux 116, car elle les suppose dépourvus de tout bon sens et de toute bonne foi. Elle en fait des députés faquins ou factieux.

Non! accepter le débat, ce n'était pas « permettre au Corps législatif de se transformer en Assemblée constituante ».

Non! s'opposer au renvoi de l'interpellation dans les bureaux, ce n'était pas « provoquer un inévitable conflit ».

L'avantage qu'il y avait à suivre la marche par nous indiquée, au lieu de suivre celle que le Message du 12 juillet a tracée, c'était que le Corps législatif terminait la vérification de ses pouvoirs avant que le Sénat fût convoqué; c'était qu'il ne restait pas en suspens; c'était que le gouvernement avait devant lui tout le temps nécessaire soit pour renouveler en entier le ministère existant, soit pour lui donner au moyen d'adjonctions indispensables une signification toute nouvelle; c'était qu'on ne tombait pas dans cette profonde inconséquence de M. Rouher, ministre d'État, se retirant, et de M. de Forcade la Roquette, ministre de l'intérieur, responsable des dernières élections générales, restant, ce qui fausse la situation de la manière la plus grave, et ce qui a rendu impossible la formation d'un ministère définitif. M. Clément Duvernois aura beau s'efforcer de jeter sur cette situation tous les voiles tissés et brodés par son imagination, il n'empêchera pas cette situation d'être radicalement fausse.

Un plébiscite avant les élections générales, devançant la volonté du peuple, ou tout au moins un plébiscite avant la convocation de la nouvelle législature, donnant satisfaction aux sentiments du pays : voilà ce que nous avions conseillé de faire. Nous ne nous sommes rallié au sénatus-consulte qu'après avoir vu mettre inconsidérément à l'écart le premier moyen, qui était le bon; mais, même dans le cas de ce ralliement à contre-cœur, il n'est pas vrai de dire que notre politique de conversion soit une politique d'ajournement.

Prouvons-le par des dates à notre opiniâtre contradicteur :

Le 11 juillet, déclaration du gouvernement annonçant qu'un sénatus-consulte sera présenté au Sénat dès que

le Corps législatif aura terminé la vérification de ses pouvoirs;

Le 11 juillet et jours suivants, votes sur les élections contestées, en présence de MM. Rouher, ministre d'État, et de Forcade, ministre de l'intérieur.

Le 12 août, en admettant que le débat sur les cinquante-cinq élections contestées se soit prolongé pendant trente jours, clôture de la session extraordinaire du Corps législatif;

Le 13 août, convocation du Sénat, présentation du projet de sénatus-consulte;

Après le vote du sénatus-consulte, modification du ministère existant ou formation d'un ministèreentièrement nouveau.

Ce qu'on gagnait à l'adoption de cette marche, de préférence, à celle si aveuglément approuvée par M. Clément Duvernois, c'est qu'en septembre, au plus tard, le gouvernement avait pour pivot un ministère définitif au lieu d'un ministère provisoire.

Ce ministère définitif avait devant lui quatre mois pour préparer ses projets et donner sa mesure, tandis que le ministère provisoire n'osera prendre sur lui de rien engager, se disant à lui-même qu'il n'est pas né viable et qu'il ne saurait durer.

La session ordinaire prochaine s'ouvrira donc avec un ministère se présentant les mains vides devant une majorité flottante, dont la première besogne sera de reprendre la vérification des élections contestées, c'est-à-dire des élections qui soulèveront les débats les plus irritants.

Au lieu de débuter, ce qui eût été souhaitable, par l'apaisement, cette session ordinaire débutera par la passion, les irréconciliables ayant devant eux le ministre le plus compromis, puisque c'est lui qui porte la responsabilité person-

nelle de tous les actes répréhensibles de pression ministérielle et préfectorale.

Notre ancien collaborateur, M. Clément Duvernois, a l'esprit trop net, trop prompt, pour ne pas convenir en lui-même qu'il a tort et que nous avons raison.

Souhaitant très-sincèrement, nous l'avons dit, et nous ne laissons échapper aucune occasion de le répéter, souhaitant l'affermissement de l'Empire par la liberté, souhaitant l'affermissement de la liberté par l'Empire, nous pensons, en effet, que le moyen le moins douteux d'atteindre ce but, c'eût été et ce serait encore l'édification sur un terrain nouveau d'un ministère des deux centres, d'un ministère de coalition réunissant M. Rouher et M. Ollivier.

A notre avis, ce serait tout au plus si dans les circonstances telles qu'elles sont gangrenées, ce ministère de coalition suffirait à tenir tête aux irréconciliables, armés du coup d'État du 2 décembre, de la désastreuse expédition du Mexique, de l'unification militaire de l'Allemagne, qui pèsera sur le règne de l'empereur Napoléon III aussi lourdement et aussi longtemps qu'a pesé et que pèse encore sur le règne du roi Louis XV le partage de la Pologne entre l'Autriche, la Prusse et la Russie; unification militaire qui a déjà eu pour conséquence de nous obliger de porter à 900,000 hommes l'effectif de notre armée active au lieu de 560,000 hommes, qui était le chiffre de l'armée sous la Monarchie de 1830 et la République de 1848.

Aussi nous fussions-nous hâté de dire à ce ministère de coalition, s'il se fût formé :

« Ne perdez pas un jour, ne perdez pas une heure, ne
» perdez pas une seconde, pour attester que votre politique
» n'a rien de commun avec la politique antérieure au séna-
» tus-consulte d'août 1869! Inaugurez l'ère nouvelle par
» une amnistie sans exceptions ni restrictions, comme celle

» du 16 août 1859! Mettez fin à tous les procès de presse, » qui sont autant de coups mortels que les gouvernements » aveugles se portent à eux-mêmes! Veillez à ce qu'il ne » puisse plus y avoir lieu à aucune arrestation arbitraire, à » aucune détention abusive! Ébauchez dans cet ordre d'idées » par voies de décrets, tout ce qui est du domaine du dé- » cret, jusqu'à ce que vous puissiez saisir le Corps légis- » latif de toutes les lois qui seront le couronnement de » l'œuvre. »

Comparée à la politique d'attente de M. Clément Duvernois, cette politique, nous osons le dire, eût été fondée à se qualifier ainsi : la Politique de conversion.

» Attendre la session ; attendre que la majorité se soit reconstituée sur le terrain nouveau qui lui est fait ; attendre que les ministres du 17 juillet préparent de grandes lois ; attendre que la majorité nouvelle, formée de débris des 116 et de ce qui est resté de l'ancienne majorité, se groupe autour des ministres ; attendre, si le ministère actuel ne semble pas assez fort, qu'il soit amené tout naturellement à se fortifier, et s'il ne répond pas aux circonstances, qu'il soit conduit à se retirer » ; c'est pousser l'optimisme jusqu'à la cécité.

Ce que nous demandons à l'Empereur, ce n'est ni de gouverner personnellement, ni de gouverner parlementairement, c'est de gouverner logiquement.

Or, la logique voulait que, adoptant le programme des 116, il choisît parmi eux les ministres chargés de le traduire en sénatus-consulte, en décrets impériaux, en instructions ministérielles et en actes administratifs journaliers.

Si M. Clément Duvernois fût resté celui de nos collaborateurs dont la pensée s'unissait le plus intimement et sans efforts à la nôtre, cet avis serait certainement le sien, et pas plus que nous il ne comprendrait que l'Empire autoritaire,

se disant devenu l'Empire libéral, prodiguât plus que jamais les procès de presse, et gardât le silence lorsqu'on lui demande compte chaque jour de la liberté d'écrivains arrêtés préventivement depuis deux mois.

TRISTE AVEU.

15 août 1869.

MM. Cournet et Quentin appartiennent à l'opinion des irréconciliables, qui n'est pas la nôtre, quoique nous ayons été condamné à deux reprises, coup sur coup, en mars 1867, pour deux articles dont la modération étonnera le lecteur lorsque nous pourrons les replacer impunément sous ses yeux ; nous ne savons donc de la détention préventive de MM. Cournet et Quentin que ce que l'*Avenir national*, le *Rappel* et le *Réveil* nous en ont appris, et nous n'avons publié de détails que ceux que nous avons empruntés à ces journaux. Aussi, avant de dire la douloureuse impression qu'avait fait naître en nous le triste aveu inséré en tête de nos colonnes sous le nom de *Communiqué*, avons-nous attendu les explications du *Réveil*, à la rédaction duquel appartiennent MM. Cournet et Quentin.

Le 13 juin, M. Cournet est interrogé sur son identité, et de l'aveu du Communiqué il demeure un mois entier, il demeure jusqu'au 13 juillet sans être interrogé sur les faits en cause; il n'est confronté que le 29 juillet et le 5 août; et voilà ce que le Communiqué qui nous a été adressé trouve tout simple!

Triste, triste aveu!

C'est le cas, en voyant le mépris de la liberté individuelle poussé si loin, de répéter encore une fois ces paroles du

journaliste de province de 1843, couronné en 1852 sous le nom de Napoléon III :

Eh quoi! s'écrient les peuples étrangers, les Français, malgré toutes leurs révolutions, n'ont pu encore fonder chez eux ni la liberté, ni l'ordre, ni la prospérité!... *Ils ne sont point maîtres de leurs personnes, car le dernier agent du pouvoir a le droit de les jeter dans une prison et de les y laisser* DES MOIS ENTIERS *en détention préventive.* Qu'ont donc gagné les Français à leurs révolutions?

C'est le cas, étant Français, de baisser humblement la tête devant les peuples étrangers!

UN GRAND ACTE.

16 août 1869.

A la bonne heure! voilà de la bonne et grande politique!

Nous pouvons la louer sans réserves, car elle a toujours été la nôtre.

Cette politique qui honore les ministres du 17 juillet change en confiance en eux la défiance que nous avions.

L'amnistie du 14 août 1869, à laquelle ils ont tous et chacun attaché leurs noms en la contre-signant unanimement, solennellement, lui imprimant ainsi le caractère d'une œuvre commune délibérée en conseil, n'est pas restée, ce qui eût été une faute, au-dessous de l'amnistie du 16 août 1859, dont elle est le digne pendant.

Elle est sans conditions, sans exceptions, sans restrictions. C'est ce qui en fait un grand acte.

Si louable et si habile qu'il soit, cet acte ne désarmera pas les partis, car il est dans leur nature de ne jamais se laisser désarmer ni vaincre, pas plus par la clémence que par

la violence; mais il grandit l'Élu du 10 décembre 1848, l'amnistié du 20 décembre 1851, le couronné du 21 novembre 1852, et l'élève au-dessus d'eux.

S'élever constamment au-dessus des partis tantôt par la magnanimité, tantôt par le dédain, tantôt par l'initiative, au lieu de les persécuter, ce qui a toujours pour double effet de les grossir et de s'amoindrir : c'était là et peut-être n'est-il pas trop tard pour que ce soit encore le génie de la durée!

UN ESSAI SANS PÉRIL.

20 août 1869.

L'effet produit par l'amnistie du 14 août sans conditions, sans exceptions, sans restrictions, montre à l'Empereur et à ses conseillers la voie qu'ils doivent suivre. Elle ne sera jamais trop large, et plus elle paraîtra hardie moins elle le sera.

Il y a un essai à faire, c'est l'essai de l'impunité systématique de la presse. Nous voudrions que les ministres du 17 juillet le fissent, en commençant par supprimer toute distinction arbitraire entre la vente des journaux dans la boutique des libraires et la vente des journaux dans les kiosques.

A quoi bon cette distinction, si ce n'est à vexer le public, à stimuler sa curiosité, et à l'habituer à faire acte journalier d'opposition contre le gouvernement, puisque l'interdiction qui gêne la vente du *Rappel* et du *Réveil* n'empêche pas de les acheter, et les fait lire plus avidement?

Prenez pour exemple la gare des chemins de fer de l'Ouest, rue Saint-Lazare. Vous montez l'escalier qui conduit au bureau de distribution des billets; à côté de ce bu-

reau est celui où se vendent les journaux dont la vente dans les kiosques n'est pas interdite : vous demandez l'*Avenir national* et le *Figaro*, on vous les vend; mais si vous demandez le *Réveil* et le *Rappel*, on vous répondra : « Il nous est interdit de les vendre; descendez l'escalier que vous avez monté et adressez-vous au libraire, à gauche, sous l'arcade; là vous les trouverez! Ce qui est interdit en haut est permis en bas. » Vous descendez l'escalier en maugréant et en haussant les épaules.

Ce haussement d'épaules veut dire : « Que ce gouvernement est petit! qu'il est peureux! qu'il est taquin, qu'il est inconséquent! qu'il est arbitraire! Est-ce qu'il en est ainsi en Angleterre? Est-ce qu'il en est ainsi aux États-Unis? Est-ce qu'il en est ainsi en Belgique? Est-ce qu'il en est ainsi en Suisse? Est-ce qu'il en est ainsi dans aucun pays libre? Est-ce que ce n'est pas rapetisser le peuple français à ses propres yeux et aux yeux de tous les étrangers? »

En effet, c'est puéril, vexant, humiliant.

Si l'amnistie du 14 août 1869 est, ainsi que nous voulons le croire, le point de départ d'une politique moins arriérée, d'une politique plus digne d'un grand peuple, d'un peuple en pleine possession du suffrage universel, les ministres du 17 juillet, dans l'une des plus prochaines réunions du conseil, prendront en considération les réflexions qui précèdent et que nous pouvons recommander à leur attention, car c'est au public qu'elles appartiennent : nous ne sommes ici que son écho très-circonspect.

Où commence l'expression de notre opinion personnelle, c'est quand nous ajoutons : « Il ne s'agit pas de se soustraire » aux attaques; il s'agit de s'y montrer supérieur; il s'agit » surtout de prouver qu'elles n'ont pas la puissance que la » crédulité commune leur attribue. Laissez tout dire sans » rien poursuivre, et que tout le monde sache que vous ne » poursuivrez personne, afin que vous puissiez vous rendre

» exactement compte, par un essai décisif, de l'écart exis-
» tant entre la liberté de la presse, sévèrement tempérée par
» la loi, et la liberté de la presse uniquement tempérée par
» le public. Notre avis est que cet écart sera infiniment plus
» étroit qu'on ne se l'imagine, et que l'impunité systéma-
» tique pleinement assurée au *Rappel*, au *Réveil* et à tous
» les autres journaux irréconciliables, les délivrerait beau-
» coup moins qu'elle ne les gênerait. Dès qu'il n'y aurait
» plus à affronter ni amendes, ni prison, ce qui est aujour-
» d'hui vigueur et audace paraîtrait violence et lâcheté; et à
» moins que ces journaux, dont l'hostilité à outrance fait la
» popularité, ne se hâtassent de mettre le talent et l'impar-
» tialité où suffisent maintenant la haine et l'injure, le pu-
» blic ne tarderait pas à réagir contre eux et à cesser de les
» acheter et de les lire. Mais supposez que ce qui a plei-
» nement réussi dans tous les pays libres échoue en France,
» où serait le péril de l'essai que nous conseillons à l'*Empire*
» *libéral* de tenter? — Aucun, nous le lui garantissons,
» car le jour où l'impunité systématique de la presse serait
» assurée, où ni police correctionnelle ni même jury n'in-
» terviendraient dans la polémique des journaux entre eux,
» ne la fausseraient plus, ce jour-là verrait naître un public
» nouveau qui, lui-même, donnerait naissance à un journa-
» lisme nouveau : ce serait le journalisme véritablement
» indépendant; ce serait le journalisme attaquant le gou-
» vernement sans hostilité, ce serait le journalisme le dé-
» fendant sans servilité; ce serait le journalisme n'ayant plus
» qu'un but, soit qu'il attaque, soit qu'il défende : avoir
» raison devant la raison. »

L'INÉPUISABLE QUESTION.

I.

23 août 1869.

L'idée vraie a marché, car l'impunité de la presse assimilée à l'impunité de l'hérésie et à l'impunité de la magie n'est plus traitée d'idée paradoxale; la voilà qui est recommandée à titre d'essai à tenter par les journaux les moins suspects de sympathie exagérée en faveur de la liberté de la presse! De ce nombre est le journal le *Public*, s'exprimant ainsi :

Nous ne dirons pas comme M. de Girardin que l'essai de l'impunité de la presse est absolument sans péril; mais s'il l'était il n'y aurait aucun mérite à le tenter.

Nous en sommes fâché pour l'Empereur et ses ministres, mais ils devront se résigner à n'avoir aucun mérite, car l'essai n'aura aucun péril. Nous nous souvenons d'avoir vécu sous le règne du roi Charles X, alors que M. de Chateaubriand, alors que M. de Salvandy ne pouvaient faire paraître une brochure sans que leurs brochures, soumises à la censure, ne comptassent presque autant de pages blanches que de pages couvertes de texte. Quiconque eût eu alors l'audace de prétendre qu'il n'y avait qu'à abolir la censure pour que les brochures n'eussent plus de lecteurs, eût été traité, ainsi qu'il nous arrive encore de l'être journellement, d'esprit faux, d'esprit absolu, d'esprit paradoxal. La censure a été abolie, la liberté des brochures est à peu près entière : qui les achète? qui les lit? Sur cent brochures qui paraissent, combien y en a-t-il qui remboursent ce qu'elles ont

coûté de frais d'impression? Allez le demander à M. Dentu, le grand éditeur d'écrits de ce genre!

Quand donc en finirons-nous avec les périls et les délits imaginaires?

Il y a deux ans, l'éditeur des œuvres de Leibnitz, l'auteur d'études sur Dante, M. Foucher de Careil, se proposa de faire à l'Athénée une conférence sur les *Femmes* de Gœthe. Or, cette conférence fut interdite. Aujourd'hui il pourrait la faire sans autorisation préalable. S'il n'y a pas de péril en 1869, où pouvait être le péril en 1867? Quoique très-récente encore, une interdiction si puérile a déjà cessé de paraître vraisemblable.

Le 17 janvier 1863 M. Émile Ollivier écrit à M. le préfet de police la lettre suivante :

Paris, 17 janvier 1863.

Monsieur le préfet,

D'après la législation actuelle, aucune réunion publique ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable; en conséquence, je viens vous demander l'autorisation de convoquer une réunion publique ayant pour but spécial et exclusif de recueillir des souscriptions en faveur des ouvriers sans travail. Si, comme je l'espère, votre réponse est favorable, j'aurai l'honneur de vous faire connaître le local choisi, le jour et l'heure, afin que vos agents puissent constater que rien ne sera fait ou dit de contraire à l'ordre public et à la loi.

ÉMILE OLLIVIER,
Député, 29, rue Saint-Guillaume.

Cette autorisation, M. Émile Ollivier ne réussit pas à l'obtenir, ainsi qu'il le fait connaître en ces termes :

Le dimanche 25 janvier 1863, le commissaire de police de mon quartier est venu me dire qu'il était chargé, par M. le préfet de police, de m'annoncer *verbalement* que l'autorisation que je sollicitais ne m'était pas accordée.

ÉMILE OLLIVIER.

Le 26 avril suivant, invité par MM. Picard et Ollivier à s'expliquer sur les *conférences de la rue de la Paix*, conférences qui ont lieu dans un salon fort exigu où trois cents personnes au plus peuvent tenir et où elles ne sont admises qu'après avoir payé un prix d'entrée assez élevé, M. le président du Conseil d'État répond, avec l'approbation du Corps législatif :

Il n'est pas possible, en effet, à côté de l'Université, à côté des cours publics de nos Facultés officielles, qu'une espèce de *Faculté libre* s'établisse, rue de la Paix ou ailleurs, sans autorisation du gouvernement. Le gouvernement a pensé qu'il y avait DANGER; et, *à ce point de vue, il a été couvert par l'*AVIS UNANIME *du conseil supérieur de l'instruction publique*. Voilà ce que j'avais à dire sur l'incident. L'administration était dans son droit, le préfet de police a rempli son devoir; nous n'avons pas d'autre réponse à faire à l'interpellation.

Lorsqu'on relit en 1869 cette réponse d'un ministre élevant les inoffensives conférences de la rue de la Paix à la hauteur d'un « DANGER », ne croit-on pas rêver?

Que penser de ces grands enfants d'État ayant peur de tels fantômes?

II.

24 août 1869.

Avançant et persistant dans la voie où il est entré, le rédacteur en chef du *Public*, député de la Gironde, M. Ernest Dréolle, s'exprime ainsi :

Nous voulons revenir sur la théorie de M. de Girardin, si vigoureusement développée dans son article intitulé : ESSAI SANS PÉRIL.

Il faut aller droit où veut aller M. de Girardin, donc ni juges ni jurés!

LE JURÉ APPELÉ A JUGER UN ARTICLE DE JOURNAL N'OFFRE, EN RÉALITÉ, PAS PLUS DE GARANTIES POUR LA LIBERTÉ DE DISCUSSION QUE LE JUGE.

PLUS DE PROCÈS DE PRESSE. — C'est l'opinion publique ayant charge d'âmes. — ERNEST DRÉOLLE.

Bien dit et bien conclu!

Plus de procès de presse, car ce sont autant de profondes blessures que tout gouvernement, quel qu'il soit, se fait à lui-même. Il n'y a d'articles portant réellement atteinte à son prestige, à sa considération, à sa stabilité, que ceux qui sont l'objet de poursuites. Ces articles ne sont pas exceptionnellement nuisibles, exceptionnellement dangereux, parce qu'ils sont violents ou méprisants, mais parce qu'ils sont poursuivis et qu'en les poursuivant le gouvernement donne la mesure du peu de confiance que lui-même a dans sa force et dans sa durée.

Que penserait-on aujourd'hui d'un gouvernement européen qui, en plein dix-neuvième siècle, poursuivrait encore les hérétiques et les sorciers, les ferait pendre ou brûler! Ne dirait-on pas que c'est un gouvernement trop arriéré, trop ignare, trop peureux, trop stupide pour qu'il puisse durer? Et, en effet, il ne durerait pas parce qu'il serait ébranlé jusque dans ses fondements par chaque condamnation qu'il aurait fait prononcer contre un hérétique ou un sorcier. Le gouvernement qui, en France, sera le plus fort et le plus durable sera celui qui, procédant judicieusement par voie d'éliminations successives, rayera résolûment du Code pénal les prétendus crimes et délits qui en font un monument de barbarie, d'ignorance et d'inconséquence. Au premier rang de ces prétendus crimes et délits sont les maléfices typographiques.

L'avantage qu'offre la conclusion de M. Ernest Dréolle : « *Plus de procès de presse!* » c'est qu'elle tranche dans sa racine la question de juridiction, la question de police correctionnelle ou de cour d'assises, la question de savoir si l'écrivain coupable d'avoir une opinion autre que celle du

ministère public sera traduit devant des juges seulement ou devant des juges et des jurés. M. Ernest Dréolle, récusant à la fois, et avec raison, jurés et juges, va plus loin que M. Eugène Pelletan et que l'opposition radicale, lesquels se contentent de réclamer le rétablissement du jury en matière de procès de presse. M. Eugène Pelletan et l'opposition radicale admettent donc qu'il y ait, qu'il puisse y avoir encore des crimes et des délits d'opinion, des sortiléges typographiques!

Le rétablissement du jury en matière de procès intentés à des écrivains n'est pas chose si simple qu'il le paraît. La première objection qu'elle soulève est celle-ci : Quelle garantie les écrivains auront-ils que les jurés ne seront pas « tirés, triés, choisis », comme ils l'étaient sous le règne du roi Louis-Philippe et même sous la République du 24 février?

Plus on approfondit toutes les questions que soulèvent la liberté de la pensée et le droit à l'imprimerie, et plus l'on s'affermit dans la conviction qu'il n'y a pas d'autre alternative que celle-ci :

Ou la suppression radicale de la liberté de la presse;

Ou l'impunité systématique de la presse.

La suppression de la liberté de la presse, impliquant l'unité d'opinion, est-elle possible? Non, pas plus que l'unité de religion, que les plus cruels supplices ont été impuissants à établir en aucun pays et en aucun temps.

Donc il n'y a que l'impunité systématique de la presse, ce qui veut dire que la liberté de la presse renferme en elle-même ses lois pénales, qui sont la réfutation quand elle tombe dans l'erreur, et le mépris quand elle tombe dans l'injure ou dans la calomnie.

Pauvres journaliers de la pensée! Pauvres tâcherons de l'idée! Ces deux lois ne sont pas les seules qui pèsent sur vous; il en est une autre plus cruelle encore que vous su-

bissez, c'est la loi de l'oubli, véritable supplice auquel il n'y a de comparable que celui des filles de Danaüs condamnées à remplir sans fin un tonneau sans fond.

A moins que le gouvernement ne lui ait rendu le service de le poursuivre, quel est l'article publié la veille dont les lecteurs se souviennent encore le lendemain?

S'il est incontestablement vrai que l'article qui a paru aujourd'hui condamne à l'oubli celui qui a paru hier, pourquoi des procès de presse? pourquoi des juges? pourquoi des jurés?

La presse a son juge.

Ce juge, le seul compétent, c'est elle-même.

Elle pene ut ni ne doit en avoir aucun autre.

Intervenant au débat, M. Robert Mitchell dit : « L'opinion publique nous paraît être la seule juridiction efficace en matière de presse ».

Qu'appelle-t-il « l'opinion publique »? Comment la constate-t-il?

Voici deux journaux qui sont les deux pôles opposés du même axe : l'un se nomme le *Pays*, l'autre se nomme le *Rappel*.. Le second compte dix fois, vingt fois plus d'abonnés, plus d'acheteurs, plus de lecteurs que le premier. En doit-on conclure que l'opinion publique condamne ce que le *Pays* défend et désire ce que souhaite le *Rappel?*

M. Robert Mitchell ajoute : « Il nous plairait de voir la presse jugée par le suffrage universel ».

C'est un plaisir que M. Robert Mitchell a eu sans qu'il lui en coûtât rien; car il a vu le suffrage universel élire député de Paris M. Eugène Pelletan, que la police correctionnelle avait condamné à deux mois de prison et à une amende, pour le payement de laquelle il a dû vendre ses livres. Et de combien peu s'en est-il fallu qu'aux élections du mois de juin 1868 M. Henri Rochefort ne l'emportât, non sur un candidat officiel, mais sur M. Jules Favre, le grand orateur, presque irréconciliable, dont la parole n'a fait défaut,

depuis douze ans, à aucune des grandes questions qui ont rendu à la tribune législative l'éclat dont elle avait été privée de 1852 à 1857 par le coup d'État du 2 décembre 1851.

Allons donc au fond des choses.

Qui dit liberté de presse, dit contradiction.

Le juge d'un journal, c'est le journal qui le contredit, et réciproquement.

Le juge du *Rappel,* c'est le *Pays;* le juge du *Pays,* c'est le *Rappel.*

Le *Rappel* et le *Pays,* ce sont, sous d'autres noms, le pour et le contre.

Donner à la presse pour juge soit « l'opinion publique », soit « le suffrage universel », c'est tomber dans une erreur aussi grossière que de lui donner pour juge soit la police correctionnelle, soit le jury.

La presse ne sera véritablement libre en France que le jour où non-seulement il n'y aura plus ni timbre ni cautionnement, mais où la loi qui ne punit pas les fautes d'orthographe et de syntaxe aura cessé d'ériger en crimes et en délits les fautes de prétendue orthodoxie politique. Est-ce que la loi punit le chanteur qui chante faux parce qu'il écorche les oreilles de ses auditeurs? A quel titre punit-elle l'écrivain qui raisonne faux parce qu'il blesse l'opinion de ceux qui ne sont pas de son avis?

Que parle-t-on « d'excès de la presse »? Est-ce qu'ils ne sont pas réciproques? L'expression « d'excès » admise, est-ce que le *Pays* est moins excessif que le *Rappel,* et le *Rappel* moins excessif que le *Pays?* Si le *Rappel* n'a pas de ménagements pour les personnes et les idées que respecte et qu'exalte le *Pays*, est-ce que le *Pays* a plus de ménagements pour les personnes et les idées qu'admire et que vante le *Rappel?*

Le correctif naturel de la liberté de tout dire, c'est la liberté de tout contredire.

Gouvernement, laissez dire tout, et rien ne passera contre vous qui ne soit contredit. Il n'y a pas à craindre que la contradiction s'éteigne jamais faute d'aliments; car si le nombre des vérités est limité, le nombre des erreurs ne l'est pas. Aussitôt qu'une erreur a expiré sous les coups de l'évidence, est-ce qu'une autre erreur n'est pas toujours prête à lui succéder?

La presse contredisant la presse, la presse réfutant la presse, la presse jugeant la presse, c'est l'idée vraie.

Le jury, idée fausse!

L'opinion publique, le suffrage universel, idées creuses!

Que parle-t-on encore de péril public! Nous n'admettons pas plus que, sous prétexte de péril public, un gouvernement éclairé se réserve le droit de poursuivre des écrivains n'étant pas de son avis, que nous n'admettons que, sous un prétexte quelconque, il se réserve le droit de poursuivre de prétendus hérétiques ou de prétendus sorciers.

Toute pénalité contre des crimes imaginaires est une pénalité monstrueuse contre laquelle nous protestons de toute l'énergie de nos convictions, trempées dans trente années d'expérience et de méditations.

Que parle-t-on de constables spéciaux de la pensée! La pensée n'a et ne doit avoir qu'un juge, la raison ayant le raisonnement pour sanction.

Mais, s'écrie M. Robert Mitchell, égaré par un rapprochement ingénieux : « En France, on ne croit pas à une liberté qui n'est pas réglementée par une loi. » Est-ce qu'on ne croit pas en France à la liberté que chacun a maintenant de s'habiller à son gré, liberté qui autrefois était réglementée en France, et qui l'est encore en Turquie, où tout musulman est contraint de porter le fez et des redingotes toutes taillées sur le même patron? Est-ce qu'on ne croit pas en France à la liberté d'aller et de venir que chacun a maintenant, à l'exception des condamnés restant soumis à la haute surveil-

lance de la police, liberté qui autrefois était réglementée en France, et qui jusqu'au règne de l'empereur Alexandre II continua de l'être en Russie?

La France a cessé de poursuivre et de condamner les hérétiques et les sorciers; c'est au même titre et par les mêmes motifs que nous persistons à demander qu'elle cesse de poursuivre et de condamner les écrivains.

Le *Public*, sur cette question, a laissé en arrière le *Constitutionnel;* car M. Dréolle, après avoir dit : Plus de juges, a ajouté: Pas de jurés!

Non, point de jurés, car c'est tomber soi-même dans l'erreur que de pactiser avec elle. Toute inconséquence est une défaillance.

II.

27 août 1869.

M. Dréolle ajoute :

C'est par l'originalité des vues que M. de Girardin a très-souvent brillé comme publiciste. Dans la question qui nous occupe, ses vues ont encore le mérite d'être très-pratiques, et nous étonnerions peut-être beaucoup notre confrère, si nous lui disions que *son idée de l'abandon de la répression en matière de presse a été plusieurs fois soutenue au sein même des conseils du gouvernement.*

Mais nous n'avons pas malheureusement le droit de faire connaître ceux qui ont été toujours plus libéraux qu'on ne le soupçonnait. Il faudrait entrer dans bien des révélations sur les circonstances dans lesquelles se produisit en 1867 et en 1868 la dernière loi sur la presse, et sur les débats auxquels cette loi donna lieu dans les régions du pouvoir. Peut-être cela se saura-t-il un jour. En attendant, il faut profiter de la situation actuelle, et presser vivement les esprits pour qu'au milieu de réformes écrites, d'un caractère libéral et démocratique très-contestable, se réalise une réforme réelle, éminemment libérale et vraiment sage : — la suppression des procès de presse.

La révélation que contiennent ces lignes étonnera beaucoup de nos lecteurs, mais elle ne nous surprend pas, car nous avons la mémoire de l'impartialité. Nous n'avons point oublié que si l'abolition de la contrainte par corps a triomphé des résistances aveugles qu'elle a rencontrées au Corps législatif et surtout au Sénat, elle le doit à M. Rouher; ce n'est pas sa faute si la liberté de l'imprimerie, écrite dans le projet de loi sur la presse, n'a pas été admise par la commission du Corps législatif. Ces deux faits, nous nous plaisons à les rappeler, précisément parce qu'il n'est pas sans courage de braver l'impopularité qui s'attache au nom du ministre d'État devenu le président du Sénat.

Le régime des autorisations préalables et des suppressions administratives ayant été aboli en matière de journaux, que M. Rouher ait été de notre avis dans les conseils de la couronne sur l'ébranlement du gouvernement par les procès de presse, c'est tout simple; car il n'était pas nécessaire pour cela d'être libéral : il suffisait d'être logique et d'avoir lu, nous ne dirons pas LES DROITS DE LA PENSÉE, nous dirons le livre de M. Fernand Giraudeau, publié en 1867 et intitulé : LA PRESSE PÉRIODIQUE DE 1789 A 1867, compilation curieuse dans laquelle se trouve rappelée cette opinion d'un profond penseur, Royer-Collard :

Il faut reconnaître de bonne foi qu'il n'y a point de lois pénales de la presse, par conséquent point de répression légale, point de jugement proprement dit en cette matière; car, Messieurs, *il ne suffit pas qu'il y ait des juges pour qu'il y ait des jugements; l'arbitraire ne change pas de nature pour être couché dans une sentence...*

L'arbitraire, Messieurs, *ou l'impunité,* voilà les extrémités entre lesquelles vous êtes pressés : toute issue vers la justice légale vous est fermée.

La conclusion de M. Fernand Giraudeau est celle-ci :

J'ai voulu prouver, prouver matériellement, que *toutes les lois*

faites pour réprimer les excès de la presse n'avaient rien réprimé.

Jamais, sous quelque loi qu'on écrive (les délits de presse étant *indéfinissables*), l'écrivain ne connaîtra positivement la limite qu'il lui est interdit de franchir. *Les peines judiciaires, l'amende et la prison sont* ABSOLUMENT *inefficaces; elles irritent la presse et agitent l'opinion sans amender les coupables.*

C'est, en d'autres termes, l'opinion que soutenait il y a plus de deux siècles le fondateur de la *Gazette de France,* Renaudot, quand il disait en 1631 :

La presse tient cela de la nature des torrents, qu'elle se grossit par la résistance.

Admirables paroles que tout homme d'État devrait savoir par cœur afin de les opposer à quiconque serait assez ennemi du gouvernement de son pays pour l'exciter à sévir contre la presse, soit au moyen des lois existantes, soit au moyen de lois nouvelles plus rigoureuses!

Le tort, le grand tort de la dernière loi sur la presse, de la loi du 11 mai 1868, c'est d'avoir rétabli la pente, la pente irrésistible, la pente fatale sur laquelle avaient glissé dans l'abime la Monarchie de 1815, la Monarchie de 1830, la République de 1848.

Les successeurs de MM. Rouher et Baroche auront-ils la force de s'arrêter sur cette pente? Auront-ils la sagesse d'écouter ces paroles de M. Ernest Dréolle : « Plus de procès de presse? » Les révélations du *Public* les éclaireront-elles?

IV.

30 août 1869.

Ce n'est plus seulement le *Public* qui, faisant écho à la *Liberté*, demande l'impunité de la presse au même titre qu'ont enfin prévalu l'impunité de l'hérésie et l'impunité de

la magie, deux prétendus crimes autrefois punis de mort et maintenant relégués au nombre des crimes imaginaires et conséquemment impunissables; c'est aussi la presse départementale.

Ce sera la gloire du dix-huitième siècle d'avoir vaincu la honteuse et séculaire superstition qui se servait de la main de la justice pour allumer les bûchers sur lesquels étaient brûlés les accusés d'hérésie religieuse et de magie; ce serait la gloire du dix-neuvième siècle de vaincre la non moins honteuse et non moins séculaire superstition qui se sert encore de la main de la justice pour emprisonner les écrivains coupables d'hérésie politique et de sortiléges typographiques

V.

1er septembre 1869.

Le triomphe de l'idée à laquelle le *Public* s'est rattaché avec éclat en révélant qu'elle avait eu pour défenseur dans les conseils du gouvernement M. Rouher, ministre d'État, ce triomphe ne sera pas douteux si la presse départementale, stimulant par son exemple la presse parisienne, en fait l'objet d'une *ligue pour l'abolition de la contrainte intellectuelle*.

Quelle ligue serait plus louable, quelle ligue serait plus glorieuse que celle qui aurait pour but de délivrer la pensée de toutes les persécutions en tous sens, auxquelles, en tout pays et en tout temps, elle a été successivement et alternativement livrée par l'intolérance dérobant à la vérité son nom et posant pour l'infaillibilité!

Avons-nous besoin d'ajouter que lorsque nous demandons l'égalité de tous les journaux devant les kiosques, cette demande ne se restreint pas étroitement à Paris, mais qu'elle s'étend normalement à toute la France?

Plus de distinction arbitraire entre la vente des journaux dans les boutiques de libraires et la vente des journaux dans les kiosques;

Plus de brevets d'imprimeurs;

Plus de brevets de libraires;

Plus de cautionnements;

Plus d'impôt du timbre;

Décentralisation sans arbitraire et localisation naturelle de la presse par l'unité du droit de poste;

Attribution légitime des annonces judiciaires, sans distinction d'opinion, au journal de chaque opinion dans chaque département ayant authentiquement justifié du tirage le plus considérable.

Voilà ce que nous demandions le 28 février 1848 aux dictateurs de l'Hôtel de Ville, qui se nommaient Louis Blanc, Lamartine, Ledru-Rollin; voilà ce que nous n'avons cessé de demander depuis vingt et un ans; voilà ce que nous attendions de l'ancien journaliste du *Progrès du Pas-de-Calais*, et ce qui eût été à la fois la gloire et la force de son règne s'il fût resté, en France et aux Tuileries, fidèle au drapeau qu'il avait arboré en Suisse et à Ham!

C'est bien, c'est très-bien d'avoir aboli ce droit barbare du créancier sur le débiteur qui s'exerçait sous le nom de la contrainte par corps; mais le droit que s'arroge le juge ou le juré sur le penseur qui parle ou qui écrit n'est pas moins barbare. A l'abolition de la contrainte corporelle ne doit pas survivre la contrainte intellectuelle.

Journaux des départements et journaux de Paris, sans distinction de parti, liguez-vous, liguons-nous!

VI.

3 septembre 1869.

Le *Public* ne met à son adhésion à notre programme que ces deux réserves :

M. de Girardin est un radical. Il n'aime pas les demi-mesures, et bien souvent il a eu raison de les combattre. Seulement son radicalisme ne l'expose-t-il pas parfois à confondre, certaines questions et à offrir pour toutes une solution qui ne convient qu'à quelques-unes d'entre elles?

Il nous est impossible de ne pas relever les deux solutions : « Plus de cautionnement! Plus de timbre! »

C'est radical, sans doute, mais n'est-ce pas excessif? Nous avons peur que le public n'en juge ainsi. Pour les cautionnements, par exemple, le public peut nous dire, et nous serions de son avis, que le cautionnement doit rester comme une garantie offerte aux citoyens qui auraient avec la presse des démêlés privés. Ne serait-ce pas juste? A moins que M. de Girardin n'espère amener tous les citoyens à subir patiemment les attaques de la presse, comme il espère avec nous amener le gouvernement à les affronter, sans user de rigueur.

Pour le timbre, c'est une autre considération. Le journalisme a une partie industrielle, — l'annonce, — qui doit l'obliger à payer l'impôt. C'est de l'égalité. Nous pensons donc que le timbre peut devenir l'impôt sur l'industrie des annonces, et la loi spécifier alors que toute feuille *politique* sans annonces est exempte de timbre.

Nous aurions encore une observation à faire : c'est à propos des annonces judiciaires. C'est par mégarde, sans doute, que M. de Girardin parle seulement de *journaux de département*. Il y a les journaux d'arrondissement qui sont naturellement désignés pour publier les annonces judiciaires du ressort. On compte peu ou point d'arrondissements sans journaux. Au cas où il s'en rencontrerait, les annonces du ressort pourraient être données aux journaux des arrondissements voisins. Le but de la loi qui prescrit la publicité pour certains actes judiciaires serait ainsi parfaitement atteint.

A part ces observations de détail, nous adhérons complétement aux vues du rédacteur en chef de la *Liberté*. — ERNEST DRÉOLLE.

M. Dréolle n'est pas un radical; mais il suffit qu'il cherche le vrai pour que nous soyons assuré de son adhésion sans réserves. La liberté de la presse est une question indivisible que fausse la moindre restriction, la plus petite exception.

Pourquoi demander un cautionnement au journal dont l'établissement, même dans une petite localité, nécessite et représente toujours une assez forte somme, lorsqu'on ne demande pas de cautionnement à la brochure dont la publication peut n'exiger qu'une somme insignifiante, et dont l'auteur peut, s'il lui plaît, conserver l'anonyme? Qu'une diffamation ait lieu par la voie d'une brochure ou qu'elle ait lieu par la voie d'un journal dont les principaux rédacteurs sont généralement connus, ce qui constitue une solidarité qui s'étend à ceux qui ne le sont pas, n'est-ce pas toujours une diffamation? Et, d'ailleurs, à quoi aboutissent 99 procès en diffamation sur 100, sinon à se faire allouer à titre de dommages et intérêts le quart ou la moitié tout au plus du montant des honoraires qu'il a fallu payer à son avoué et à son avocat? Tout procès en diffamation est une dérision. Vous êtes l'objet des accusations les plus graves : que vous alloue le tribunal quand il vous donne gain de cause? De 50 à 500 francs. Oui ou non, est-ce vrai? Si cela est vrai, à quoi bon le dépôt d'un cautionnement variant de 7,500 à 50,000 francs?

La presse, avons-nous répété après Pitt et Lamartine, porte ses lois avec elle-même. Or, l'une de ses lois, c'est sa diffusion. Cette loi fondamentale, gardons-nous de la fausser! Le cautionnement la fausse; il est une restriction sans être une garantie. Abolissons donc, sans hésiter, le cautionnement, qui, au mépris du fameux article 11 de la dernière

loi régissant la presse (1), n'empêche pas de naître et de pulluler les journaux voués à la divulgation, très-fructueuse, de tous les secrets de la vie la plus intime, et qui empêche de se fonder les journaux par lesquels s'éclaireraient les ouvriers en s'exerçant à la discussion des questions qui les intéressent, et sur lesquelles ils ne conservent d'idées impraticables que parce que le moyen de les débattre entre eux leur a manqué et leur manque encore.

Du cautionnement passons au timbre :

Ce qu'il y a de plus facile, à tous les points de vue, c'est d'imiter l'Angleterre, la Belgique, les États-Unis, la Suisse, tous les pays libres qui ont successivement aboli l'impôt du timbre. Pourquoi un impôt sur les journaux et les brochures de moins de six feuilles et pas sur les brochures de plus de six feuilles et sur les livres? Si vous tenez absolument, ce qui serait une grosse faute sans être un grand profit, à faire de l'éditeur d'un journal un fabricant, un commerçant, assimilez-le soit au libraire, soit à l'imprimeur, et contentez-vous de le soumettre au payement d'une patente! L'impôt sur l'annonce a deux torts à nos yeux : premièrement il est un impôt sur la publicité, ce qui, au point de vue fiscal, est un contre-sens égal à celui qui consisterait à mettre à ses souliers une semelle de plomb pour marcher plus librement et plus rapidement; deuxièmement il est une prime à la fraude, en ce qu'il est une prime à l'annonce déguisée sous le nom et sous la forme d'articles qui, pour affecter les dehors du désintéressement, n'en sont pas moins très-chèrement payés.

(1) *Loi du* 11 *mai* 1868.

ARTICLE 11, PROPOSÉ PAR M DE GUILLOUTET ET ADOPTÉ PAR LE CORPS LÉGISLATIF.

Toute publication dans un écrit périodique, relative à UN FAIT DE LA VIE PRIVÉE, constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents rancs.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la personne intéressée.

Si nous avions à prononcer gouvernementalement sur la question des annonces judiciaires, voici à quels termes simples nous la ramènerions : nous ne nous préoccuperions en aucune façon ni de l'intérêt des journaux ni de leur opinion; nous nous préoccuperions exclusivement de l'intérêt des personnes en vue desquelles ont été instituées les annonces légales et judiciaires, et le régime que nous adopterions serait celui qui donnerait à cet intérêt les plus incontestables garanties.

S'il était reconnu, après mûr examen et après expérience comparée, que la publicité des journaux d'arrondissement est préférable à la publicité des journaux de département, nous donnerions la préférence à la première, de même que nous donnerions la préférence à un répertoire des annonces légales et judiciaires par ressort de cour impériale, si la publicité spéciale, dégagée de tout alliage politique ou autre, était reconnue avoir des avantages plus certains que ceux de la publicité commune.

On le voit, l'esprit de parti ne se mêle en rien à l'échange d'observations qui s'est établi entre le *Public* et la *Liberté*. Ce qui nous guide uniquement, c'est la conviction profonde qu'il n'y aura de gouvernement stable et durable en France que celui qui, au lieu de subordonner le plus souvent les principes aux considérations, subordonnera toujours les considérations aux principes.

VII.

4 septembre 1869.

Oui, cela est vrai. Quand on lit le *Rappel* et le *Réveil,* il est impossible de ne pas convenir que la liberté d'exprimer son opinion est aussi grande qu'elle l'a jamais été en France à aucune époque; cette liberté voulût-elle aller plus loin

qu'elle ne le pourrait pas. Maintenant ce qui manque à l'attaque c'est le contre-poids de la défense. Pourquoi ce contre-poids reste-t-il sans mouvement? C'est qu'il n'y a aucune certitude que les procès de presse, qui pullulaient il y a peu de semaines, ne reprendront pas leur cours un de ces jours; c'est qu'en réalité ce qui règne présentement ce n'est pas la liberté, mais la tolérance. Le gouvernement a les inconvénients de la tolérance et n'a pas les avantages de la liberté. La tolérance l'attaque, la liberté le défendrait.

D'accord avec le *Public* sur l'impunité de la presse érigée en principe, érigée en système, érigée en pratique de gouvernement, nous cessons d'être d'accord avec lui quand il s'écrie : « Que l'impunité de la presse soit un fait ou un droit, *peu nous importe!* »

Cela est plus important que le *Public* ne paraît le croire. Lorsque l'impunité de la presse est un *droit*, alors la réfutation a toute la liberté; mais, cette liberté, la réfutation ne l'a pas lorsque l'impunité n'est qu'un fait qui, existant le matin, peut expirer le soir.

Si l'impunité de la presse était un droit au lieu d'être un fait, il y a tels articles du *Rappel* et du *Réveil* que nous n'eussions pas laissés passer silencieusement, que nous eussions relevés, au contraire, avec la force que nous donne une indépendance qui n'est mise en doute par personne : indépendance de l'opposition aussi bien qu'indépendance du gouvernement; mais cette indépendance, nous le déclarons, est paralysée par la crainte que les rédacteurs du *Rappel*, qui sont nos amis, et que les rédacteurs du *Réveil*, qui sont nos ennemis, ne disent : « Nous réfuter ainsi, c'est nous dénoncer non à la raison publique, mais au ministère public! » et que le lendemain le fait, c'est-à-dire la poursuite, ne justifie ce dire.

Faut-il dire publiquement toute notre pensée? L'impunité qui laisse les brides sur le cou à la presse irréconci-

liable, loin de nous rassurer sur la liberté de la presse, nous inquiète : c'est une impunité sinistre.

VIII.

5 septembre 1869.

Le jour où il n'y aura plus en France de lois contre la liberté de la pensée, de la parole, de la plume et de l'imprimerie, il ne viendra plus à l'idée de personne d'en proposer ou d'en réclamer, pas plus qu'il ne vient maintenant à l'idée des plus intolérants et des plus ignorants de proposer ou de réclamer des lois contre les hérétiques et les sorciers.

Mais s'il existait encore quelque petite loi, si absurde qu'elle fût, contre les sorciers et les hérétiques, nul doute que l'occasion ne se présentât de l'appliquer, et qu'il ne se trouvât des écrivains pour s'efforcer de démontrer la légitimité, l'utilité, la nécessité de cette loi conservatrice et tutélaire.

Conclusion :

En matière de presse, la liberté étant la règle, il faut appliquer la règle sans exception.

Qui dit liberté, dit impunité. Où la pénalité existe, où le fait tombe sous le coup des appréciations, soit de juges, soit de jurés, la liberté n'existe pas.

La liberté de la science n'existe que depuis qu'ayant cessé d'être justiciable de l'inquisition et des Parlements, elle n'est plus justiciable que d'elle seule et d'elle-même; la liberté d lapresse n'existera que lorsque ayant pareillement cessé d'être justiciable de la police correctionnelle et des cours d'assises, elle ne sera plus justiciable que d'elle-même

et d'elle seule. Jusque-là ce sera l'ignorance qui régnera et l'arbitraire qui gouvernera.

IX.

30 septembre 1869.

Ce qui caractérise la liberté élevée à la puissance d'un principe inviolable, c'est qu'elle simplifie tout; ce qui, au contraire, caractérise l'arbitraire, c'est qu'il complique tout, soit qu'il se tende ou qu'il se détende, soit qu'il se montre plus rigoureux ou moins intolérant.

L'arbitraire qui s'opposait à la circulation en France des journaux étrangers renonce enfin à y mettre obstacle.

C'est un acte louable; mais nous tomberions nous-même dans l'inconséquence et l'arbitraire si nous n'accompagnions pas cet éloge de cette réserve : Pourquoi, après avoir rétabli l'égalité de circulation entre les journaux imprimés à l'étranger et les journaux imprimés en France, maintenir l'inégalité de vente entre journaux de la même ville? Pourquoi interdire la vente du *Rappel* et du *Réveil* dans les kiosques et dans les gares de chemins de fer? N'est-ce pas la censure? n'est-ce pas l'arbitraire?

Frapper l'arbitraire sous une forme et l'épargner sous une autre, ce n'est pas être libéral, c'est être inconséquent. Toujours tout à demi!

X.

29 octobre 1869.

Les ministres du 17 juillet n'ont pas cédé aux conseils du *Peuple français*, car la *Réforme* a pu s'imprimer impunément. C'est une louable résistance dans laquelle nous ne saurions trop les engager à persister. Cette résistance est une force.

Qu'ils ne se laissent pas influencer par cette considération qu'injurier journellement les personnes du souverain et de la souveraine, c'est porter une dangereuse atteinte à leur honneur, à leur prestige, à la durée de leur souveraineté! En 1852, après le coup d'État du 2 décembre, l'impunité de l'injure a été poussée, dans la presse anglaise et dans la presse allemande, aussi loin que possible; cela a-t-il empêché l'empereur des Français, lorsqu'il est allé à Londres et à Stuttgard, d'être reçu avec les plus frénétiques acclamations? Lorsque la presse dit une vérité nuisible, ce n'est pas la presse qui nuit, c'est la vérité. La presse n'a pas plus de pouvoir sur l'honneur d'un homme qu'elle n'en a sur sa vie. S'il se porte bien, elle annoncerait tous les jours sa mort, qu'elle n'abrégerait pas d'une heure son existence. S'il est honorable, ce sera vainement qu'elle niera qu'il le soit. Nul ne la croira, et elle ne fera de tort qu'à elle-même.

L'épreuve à laquelle nous assistons depuis le 18 juillet est décisive : des journaux liberticides excitent matin et soir le peuple de Paris à la révolte, à l'insurrection, à la révolution : la plus petite tentative de révolte, d'insurrection, de révolution a-t-elle eu lieu?

Est-il une expérience plus concluante?

Que le gouvernement, résistant aux conseils de M. Clément Duvernois, adopte à l'état définitif les avis qui ont temporairement prévalu, et une réaction dans le sentiment public ne tardera pas à se produire contre l'injure et la provocation, qui ont pris la place de la discussion. Ce qui a paru d'abord audace et verve ne paraîtra plus que lâcheté et grossièreté. Encore quelque temps, et l'insulte, ne pouvant aller plus loin, s'émoussera par le rabâchage. Alors il n'y aura plus de succès que pour les journaux qui se distingueront par l'impartialité et l'urbanité de leur polémique.

XI.

29 octobre 1869.

Les journaux liberticides sont ceux qui, voyant que la révolution dans le peuple n'est possible que par la réaction dans le gouvernement, font tout ce qu'ils peuvent pour provoquer l'Empire à retirer les libertés qu'il a rendues.

Que le gouvernement persiste à s'abstenir de toute poursuite judiciaire contre la presse provocatrice, et la presse libérale aura un devoir à remplir : ce sera de combattre à outrance la presse injurieuse qui, n'ayant pas réussi à faire la révolution par la rue, semble s'être donné pour but d'arriver à la révolution par la réaction.

Ce but, la presse libérale, s'il le faut, se lèvera tout entière pour empêcher la presse liberticide de l'atteindre. Tout ce qu'il sera nécessaire de faire, la plume à la main, bravant l'outrage, nous le ferons pour réduire la presse injurieuse à l'impuissance de mettre en péril la liberté, qui, grâce à nos efforts et à notre persistance, lui a permis de naître. Que le gouvernement, y compris le Sénat et le Corps législatif, laisse exclusivement à la presse libérale le soin de faire justice de la presse injurieuse, et dans quelques mois cette presse sera transformée ou aura disparu. Il ne restera plus que la presse sérieuse discutant sérieusement.

XII.

30 octobre 1869.

Le *Réveil,* qui avait interrompu le cours torrentiel de ses injures contre nous, vient de le reprendre; cela ne nous empêchera pas d'insister en toute occasion pour que l'accès

des kiosques cesse de lui être interdit, ainsi qu'au *Rappel* et à la *Réforme*, et pour que les principaux ministres du 17 juillet persistent dans la louable détermination qu'ils ont prise de ne pas rouvrir l'ère des procès de presse et des suppressions judiciaires de journaux.

Le *Réveil* ne nous attaquera jamais ni assez violemment ni assez fréquemment; car plus il nous accablera d'injures grossières, et plus il servira d'argument décisif à l'appui de notre thèse, qui fonde sur l'impuissance de la presse l'impunité de la presse.

XIII.

1er novembre 1869.

« Maxime importante : Il faut être très-circonspect dans la » poursuite de la magie et de l'hérésie.

» ..... Je n'ai point dit ici qu'il ne fallait point punir l'hé- » résie; je dis qu'il faut être très-circonspect à la punir. »
MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. V.

La circonspection ! C'est également le conseil que donne l'un des principaux rédacteurs du *Journal de Paris*, M. Édouard Hervé, en matière de procès de presse. Il est comme Montesquieu; il ne dit point qu'il ne faut pas punir la presse, il dit qu'il faut être très-circonspect à la punir. Il admet les délits de la pensée, qu'elle soit parlée ou qu'elle soit imprimée.

Le *Journal de Paris* fait partie du groupe qui se compose du *Journal des Débats*, du *Moniteur universel*, du *Siècle*, du *Temps*, de ce groupe qui admettant qu'en 1869 il puisse y avoir des crimes et des délits de la pensée, de la parole, de l'écriture, de l'imprimerie, eût admis en 1748 avec Montesquieu qu'il existait des crimes de magie et d'hérésie.

Comment un esprit aussi éclairé que M. Édouard Hervé peut-il tomber dans une erreur aussi surannée?

La raison péremptoire qu'il donne pour justifier les délits de presse, c'est que s'il s'approchait de la voiture de l'empereur et qu'il lui jetât à la figure une épithète outrageante, il commettrait un délit.

Pourquoi un délit? Ériger en acte délictueux une parole injurieuse qui ne fait de tort qu'à la personne dont elle atteste la grossièreté, c'est donner à la loi une portée abusive. Dans cet ordre d'idées, il n'y aurait pas de raison pour ne pas punir aussi l'individu qui, se rencontrant sur le passage du chef de l'État, garderait irrespectueusement son chapeau sur la tête. L'échelle de la loi pénale ne saurait être trop courte; dès qu'on l'allonge, des faits les plus inoffensifs deviennent des crimes, ainsi que l'attestent les extraits suivants de Montesquieu :

Les lois de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'empereur doit être puni de mort.

Deux personnes chargées de faire la gazette de la cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vraies, on dit que mentir dans une gazette de la cour, c'était manquer de respect à la cour, et on les fit mourir. Un prince du sang, ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'empereur, on décida qu'il avait manqué de respect à l'empereur; ce qui causa contre cette famille une des plus terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé.

Une loi des empereurs romains poursuivait comme sacriléges ceux qui mettaient en question le jugement du prince et doutaient du mérite de ceux qu'il avait choisis pour quelque emploi.

Un Marsyas songea qu'il coupait la gorge à Denys. Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y aurait pas songé la nuit s'il n'y eût pensé le jour.

Une loi d'Angleterre passée sous Henri VIII déclarait coupables de haute trahison tous ceux qui prédiraient la mort du roi... Dans la dernière maladie de ce roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger : et ils agirent sans doute en conséquence.

Etc., etc., etc.

S'il y a une idée juste à laquelle devraient se rallier tous les écrivains, c'est celle qui consiste à rayer du Code pénal de chaque pays une multitude de prétendus crimes et délits qui sont des actes blâmables, mais qui ne devraient plus être des actes punissables.

Punir n'est pas chose si simple qu'on le croit communément.

Très-rarement, emprisonner c'est amender; le plus souvent, emprisonner, c'est pervertir.

L'injure a son châtiment, qui n'a besoin d'être écrit dans aucune loi pénale : c'est le mépris.

Les outrages de la presse injurieuse ne font de tort qu'à elle seule. Méprisez-les; ne les punissez pas!

Cet avis n'est pas celui du *Siècle*, qui persiste à revendiquer le droit commun et le jury en matière de presse.

Le jury n'est appelé à prononcer que sur des crimes ayant donné lieu à une poursuite en cour d'assises. Le jury n'est pas appelé à prononcer sur des délits poursuivis en police correctionnelle.

Étroite et rigoureuse alternative :

Si la presse n'est jamais traduite que devant des jurés, alors il n'y aura plus ni contraventions ni délits de la presse; il n'y aura plus que des crimes de la presse; la diffamation sera un crime.

Si la diffamation reste un délit que les jurés auront à apprécier, alors ce ne sera plus le droit commun : ce sera encore et toujours le régime exceptionnel.

Au premier rang des principales garanties d'une justice équitable se place la publicité des audiences judiciaires. Cette publicité est de droit commun, elle est la règle. Le huis clos et l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires sont l'exception.

Le Code de procédure est formel; il s'exprime ainsi :

Art. 87. — Les plaidoiries seront publiques, *excepté* dans le

cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra, cependant, le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis-clos si la discussion publique devait entraîner un scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu de délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour impériale, et, si la cause est pendante devant une cour impériale, au ministre de la justice.

Si, contrairement à l'opinion que nous soutenons, l'on admet qu'il y a, qu'il peut y avoir des crimes et des délits de la parole et de la presse, il faut inévitablement admettre le régime exceptionnel et renoncer, sous peine d'inconséquence, à ce qu'on nomme le *droit commun*.

Droit commun et répression légale des crimes et des délits de la parole sont deux régimes qui s'excluent.

En effet, comment s'y prendre pour poursuivre l'écrivain inculpé d'injure ou de diffamation sans aggraver l'injure ou la diffamation par la publicité de l'audience et le compte rendu des débats? Comment s'y prendre pour poursuivre l'écrivain accusé de s'être rendu coupable, dans un livre, dans une brochure ou dans un journal, soit d'attaque contre les droits de l'autorité que le chef de l'État tient de la Constitution, soit d'attaque contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, soit contre le principe de la souveraineté du peuple, soit contre le suffrage universel, soit contre la liberté des cultes, soit contre le principe de la propriété, soit contre les droits de la famille, soit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, soit d'excitation au mépris et à la haine des citoyens les uns contre les autres, soit d'offense à la personne du chef de l'État et aux membres de sa famille, soit d'offense à la personne des souverains et chefs des gouvernements étrangers, etc.? Comment s'y prendre pour poursuivre l'accusé sans devenir son complice et sans commettre le même crime ou le même délit que le délit ou le crime qui lui est imputé?

Quel est son délit, quel est son crime? Ce n'est pas d'avoir pensé ce qu'il a publié; c'est d'avoir publié ce qu'il a pensé. Le délit, le crime sont donc dans la publicité.

Avant que l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 et que l'article 17 du décret organique du 17 février 1852 fussent en vigueur, que se passait-il? Voici ce qui se passait: La page dont la publicité par le livre, l'article dont la publicité par le journal était considérée comme un délit ou un crime, recevaient, par le fait de la publicité et du débat, la publicité de tous les journaux; car aucun ne manquait de rendre compte de tous les procès de presse, ces procès excitant toujours la curiosité, sinon la sympathie des lecteurs. La publicité était donc centuplée. Ce qui souvent eût passé obscurément, inaperçu, était mis en pleine lumière; ce qui n'avait été entendu que de quelques-uns acquérait un retentissement universel. Cette immense extension de la publicité étant le fait de la loi et du juge, évidemment, s'il y avait un coupable, le moins coupable était l'écrivain, le plus coupable était le législateur, et après le législateur le juge qui avait ordonné la poursuite.

Il faut choisir : ou la publicité de la pensée ne saurait jamais être un délit, ou un délit de presse ne saurait jamais jouir de la garantie de la publicité judiciaire, qui est de l'essence du droit commun. Si la presse ne commet que des délits, à quel titre — si ce n'est à titre de dérogation au droit commun — la presse inculpée passerait-elle au-dessus de la police correctionnelle pour arriver à la cour d'assises, et par la cour d'assises au jury, sans la garantie duquel les autorités les plus imposantes sont unanimes à déclarer que la liberté de la presse ne saurait subsister?

Revendiquer le droit commun pour les délits et les crimes de la presse, c'est tomber dans l'inconséquence et l'absurdité.

Entre l'impunité de la parole et de la presse et le régime

logiquement exceptionnel de l'article 17 du décret du 17 février 1852, il n'y a pas de régime intermédiaire.

N'y a-t-il donc absolument rien à faire pour contenir les écarts et les excès de la presse ? — Il y a à faire non des lois, mais des mœurs. Aussi longtemps qu'on fera contre la presse des lois, lois toujours vaines, il ne se fera pas de mœurs qui la contiennent ; mais aussitôt qu'on aura cessé de faire des lois qui punissent l'écrivain excessif, il se fera des mœurs qu'il n'osera pas braver ; car, s'il les bravait, le vide de la déconsidération ne tarderait pas à se faire autour de lui.

XIV.

4 novembre 1869.

Le *Moniteur universel* détourne en ces termes la question :

> Quant à savoir si cette impunité devra être ou sera convertie en loi, c'est là le secret de l'avenir et une question que les mœurs politiques de la France contribueront plus à résoudre que toutes les théories des législateurs.

Cette réponse est une réponse dilatoire.

Il ne s'agit nullement de convertir en loi l'impunité de la presse ; il s'agit purement et simplement d'abroger toutes les lois restrictives, préventives et répressives, qui sont autant d'atteintes portées à la liberté de la presse.

Est-ce qu'il y a une loi qui prononce l'impunité de la magie ? Est-ce qu'il y a une loi qui prononce l'impunité de l'hérésie ? Ce que nous demandons, c'est que, dans un siècle et dans un pays où les hérétiques et les sorciers ont cessé d'être traités en criminels livrés au bûcher et à la corde, les écrivains cessent d'être condamnés à l'amende et à la prison.

Les crimes et les délits de la parole, de l'écriture et de l'imprimerie sont tout aussi imaginaires que les crimes de sortilèges et aussi arbitraires que les crimes d'hérésie.

Il n'y a plus d'expériences à faire; l'expérience contradictoire a été faite. Les lois restrictives, préventives et répressives, régissant la presse, n'ont empêché de tomber de leurs trônes ni le roi Charles X ni le roi Louis-Philippe. Des lois encore plus restrictives, encore plus préventives, encore plus répressives après le coup d'État du 2 décembre 1851, n'ont pas empêché Paris, en 1863, ayant neuf députés à nommer, d'élire neuf députés de l'opposition. Condamné à six mois de prison, le rédacteur en chef du *Réveil* est-il sorti de Sainte-Pélagie moins irréconciliable et plus circonspect? Lorsque MM. Lissagaray, Malespine, Charles Hugo, François-Victor Hugo, Rochefort, Paul Meurice, Auguste Vacquerie, Laferrière, etc., auront été de nouveau emprisonnés, qu'aura-t-on fait, sinon de semer à pleines mains de la graine d'implacables?

Gouvernement, si vous voulez durer, occupez-vous de bien faire et ne vous occupez pas du mal qu'on dit : voilà ce qu'enseigne l'expérience!

XV.

3 février 1870.

Plusieurs journaux, dans le but de mettre M. Émile Ollivier en contradiction avec lui-même, exhument le projet de loi suivant, qu'il avait présenté en mars 1869, conjointement avec M. Maurice Richard, alors qu'ils étaient tous les deux simples députés usant de leur droit d'initiative individuelle :

Art. 1er. La presse cesse d'être soumise au régime discrétionnaire.

Le décret du 17 février 1852 est abrogé.

Art. 2. Il n'y a plus de délits particuliers de la presse. Toute personne qui fait usage de la presse est responsable, selon la loi commune, de tous les actes auxquels cette loi peut s'appliquer.

En conséquence, les crimes commis par la voie de la presse seront jugés par la cour d'assises; les délits, par les tribunaux de police correctionnelle; les contraventions, par les tribunaux de simple police.

Art. 3. Tout Français majeur pourra publier un journal sans être astreint au dépôt d'aucun cautionnement.

Art. 4. Le droit de timbre est aboli; les journaux ne sont plus assujettis qu'au droit de poste, conformément à la loi du 25 juin 1856.

Art. 5. La profession d'imprimeur est libre.

Art. 6. Une commission sera instituée pour intercaler dans le Code pénal ou dans le Code d'instruction criminelle les dispositions des lois sur la presse actuellement en vigueur qui sont compatibles avec les principes du droit commun.

Ce travail devra être présenté au Corps législatif dans sa prochaine session. Il aura pour conséquence l'abrogation de toutes les lois spéciales sur la presse.

Signé : ÉMILE OLLIVIER, MAURICE RICHARD.

Ce que l'on pouvait justement reprocher à ce projet, ce que nous lui avons reproché à l'époque où il a été présenté, c'était d'être moins logique, moins radical en réalité qu'en apparence; car, en même temps qu'il proclamait qu'il n'y a plus de délits particuliers de la presse, il déclarait que les crimes commis par la voie de la presse seraient jugés par les cours d'assises; les délits, par les tribunaux de police correctionnelle; les contraventions, par les tribunaux de simple police. Mais ce qu'on ne saurait lui reprocher avec raison, c'est d'être en contradiction avec l'esprit qui a dicté le projet de loi du 26 janvier relatif au jugement des délits commis par la voie de la presse et la circulaire ministérielle du 28 janvier adressée aux procureurs généraux, puisqu'ils sont l'expression de la même erreur commune, celle qui persiste à croire à la réalité des délits de la pensée exprimée.

C'est contre cette erreur que nous protestons en toute circonstance depuis vingt ans; mais, à l'exception peut-être du journal *le Public,* lequel nous a appris un jour que notre

opinion avait trouvé un défenseur dans le conseil des ministres, et que ce défenseur était M. Rouher, nous sommes seul à protester contre elle dans toute la presse. Un des écrivains les plus brillants du journalisme parisien, un des députés les plus avancés de l'opposition, M. Eugène Pelletan, notre ancien collaborateur et notre ami, n'admet l'impunité ni de la diffamation ni de l'appel à la révolte, à moins qu'il n'ait changé d'avis depuis 1862, époque à laquelle il soutenait à Bruxelles, contre nous, dans l'une des séances de l'*Association internationale pour le progrès des sciences sociales*, que la diffamation et l'appel à la révolte devaient être punis. Si nous en jugions par l'exposé des motifs de la proposition de loi qu'ils ont déposée le 10 janvier, MM. Picard, Steenackers et Bethmont sont de l'avis de MM. Eugène Pelletan, Émile Ollivier et Maurice Richard. Eux aussi, MM. Picard, Steenackers et Bethmont, admettent la réalité des délits de la presse, puisqu'ils demandent que ces délits soient jugés publiquement par le jury, au lieu de soutenir carrément que les délits de la pensée exprimée, quelle que soit la forme de l'expression — discours, livre, brochure, journal, — sont des délits imaginaires, à l'existence desquels il n'y a plus que l'ignorance superstitieuse qui puisse croire encore.

Aussi, nous y attendons-nous, le débat qui s'engagera, soit sur le projet de loi du 26 janvier 1870 présenté par M. Émile Ollivier, garde des sceaux, soit sur la proposition de loi de MM. Picard, Steenackers et Bethmont, n'agitera-t-il que la question de mesure et d'énumération, et non la question de principe et d'élimination, à moins que M. Jules Simon, pleinement converti, assure-t-on, à notre doctrine de l'impunité de la presse, ne monte à la tribune pour y soutenir sans aucun compromis l'inviolabilité de la pensée exprimée.

Le projet exhumé renferme, articles 3, 4 et 5, trois dispositions que, nous l'espérons, ses auteurs, MM. Émile Ollivier et Maurice Richard, tiendront à honneur de maintenir;

s'ils ne les maintenaient pas scrupuleusement, ils s'exposeraient à ce qu'elles fussent textuellement reproduites, sous forme de proposition de loi, par un député de l'opposition. Cette proposition de loi étant leur œuvre, comment pourraient-ils la combattre? Mais, sans nul doute, ils ne renieront pas leurs signatures. Nous en avons pour garanties le projet de-loi du 26 janvier et la circulaire du 28 février. Le ministère du 2 janvier ne voudra pas cumuler la pénalité avec la fiscalité, la répression avec la restriction.

M. LEDRU-ROLLIN.

I.

25 août 1869.

Le *Siècle* a publié sur la situation légale de M. Ledru-Rollin une consultation que nous avons reproduite. Cette reproduction ne suffit pas au *Siècle*, car il nous demande en ces termes notre avis :

La *Liberté* est de tous les journaux de Paris le seul qui ait encore reproduit notre argumentation concernant la situation légale de M. Ledru-Rollin. Malheureusement, la *Liberté* a négligé de formuler son avis, nous le regrettons. L'opinion d'un publiciste qui, de tout temps, s'est déclaré l'apôtre de la liberté illimitée; l'appréciation d'un journal qui, tout récemment encore, considérant que l'amnistie était sans restriction, l'acclamait comme un acte de grande politique, auraient eu un véritable intérêt.

CASTAGNARY.

Puisque le *Siècle* tient à avoir notre avis, le voici :

Sans aucun doute, l'amnistie du 16 août 1859 et l'amnistie du 14 août 1869, toutes deux sans conditions, sans exceptions, sans restrictions, ont fait tomber la con-

damnation par contumace qui enveloppe de son ombre la personne de M. Ledru-Rollin : — telle est notre opinion. Mais puisque le *Siècle* nous demande une explication, nous ajouterons que nous n'avons jamais compris que cette ombre, M. Ledru-Rollin n'ait pas considéré comme un devoir envers lui-même de la dissiper en venant purger sa contumace, en venant protester avec indignation contre toute participation à un projet d'assassinat. Nous appelons les choses par leur nom.

II.

27 août 1869.

Le *Siècle*, enregistrant l'adhésion avec réserve que nous avons donnée à sa Consultation, fait suivre cette adhésion du récit qu'on va lire :

Ce que M. Émile de Girardin n'a pas compris, faute de renseignements, nous allons le lui faire comprendre en lui mettant les faits sous les yeux :

En 1857, M. Ledru-Rollin vivait à Londres sous le double coup de la proscription de décembre et d'une condamnation à la déportation encourue après le 13 juin 1849. C'est à cette époque qu'on jugea utile de l'impliquer dans l'affaire Tibaldi , à propos de faits qui y étaient complétement étrangers, puisque les déclarations de Kelch et de Géraux se réfèrent à des incidents relatifs à l'année 1853. Que pouvait faire M. Ledru-Rollin? Accourir à Paris, se présenter devant la cour d'assises de la Seine pour y défendre à l'accusation portée contre lui? Il y a vraisemblance que, condamné qu'il était déjà, on l'eût arrêté à la frontière et conduit sans plus tarder à Noukahiva. Il lui fallut donc attendre; il attendit.

L'amnistie de 1859 proclamée, son premier mouvement fut de rentrer. A ce moment les passe-ports n'étaient pas encore abolis entre la France et l'Angleterre. Il se présenta au consulat français et en demanda un. Refus du consulat. M. Ledru-Rollin insiste, revient, fait tant et tant qu'à la fin il obtient par lettre une réponse

dont nous ne connaissons pas exactement les termes, mais dont nous pouvons garantir le sens.

Cette lettre disait, ou à peu près :

En qualité d'ancien collègue de M. Ledru-Rollin, je voudrais lui épargner de tomber lui-même dans un traquenard. Je le préviens en conséquence qu'à sa première tentative de débarquement en France, il sera arrêté et expédié à Cayenne : nous ne voulons pas de scandale.

Signé : DELANGLE.

M. Ledru-Rollin se le tint pour dit et resta à Londres. *Gageons qu'à sa place M. Émile de Girardin en eût fait autant.*

CASTAGNARY.

Dans cet article du *Siècle*, nous ne relèverons que les dernières lignes.

Peut-être, en effet, si nous eussions été en 1857 sous le coup d'une condamnation à la déportation prononcée après le 13 juin 1849, par la haute cour de justice, fussions-nous resté à Londres; mais à la place de M. Ledru-Rollin, ce que certainement nous n'eussions pas manqué de faire avant l'arrêt du 3 septembre 1857, ou immédiatement après, c'eût été de protester publiquement, de toute l'énergie de notre raison et de notre indignation, contre les dépositions mensongères et calomnieuses de Bartolotti et d'Alphonse Géraux.

Entre l'assassinat d'Anckarstroem, tuant Gustave III pour venger son honneur outragé, et l'assassinat de Brutus, tuant César pour changer la forme du gouvernement, nous ne distinguons pas, nous n'avons jamais distingué; et si nous distinguions, l'assassinat qualifié crime politique serait celui que nous flétririons le plus sévèrement.

A cet égard nous sommes d'une opinion radicalement opposée à celle de l'*Avenir national;* ce qui n'implique pas de notre part que l'amnistie de 1859 et que l'amnistie de 1869 ne doivent pas s'étendre au condamné Paulo Tibaldi, qui a

été déporté à la Guyane, et aux condamnés par contumace MM. Mazzini et Ledru-Rollin, qui sont restés à Londres.

Les QUESTIONS DE MON TEMPS sont là pour attester que sur ces deux points notre langage a toujours été le même sous des régimes différents.

Puisque le *Siècle* nous a interpellé, il nous permettra à notre tour de lui demander si, en matière d'assassinat, il est de l'avis de l'*Avenir national*, qui distingue entre l'assassinat politique et l'assassinat non politique, ou s'il est de l'avis de la *Liberté* qui ne distingue pas et leur applique la même loi de réprobation.

III.

6 septembre 1869.

Rien à demi! Ni le pouvoir à demi, ni la liberté à demi, ni la guerre à demi, ni la paix à demi, ni la générosité à demi : c'est la politique dont nous portons le drapeau depuis trente ans et dont nous nous glorifions d'être la personnification.

Tout à demi! Le pouvoir à demi, la liberté à demi, la guerre à demi, la paix à demi, la générosité à demi : c'est la politique dont M. de Forcade la Roquette a été au Sénat contre le prince Napoléon le défenseur à outrance. A ses yeux, c'est la seule qui soit pratique; la seule qui ait pour fondements la raison, la prudence, l'expérience.

A laquelle de ces deux politiques opposées les événements ont-ils donné tort? Est-ce à la première ou est-ce à la seconde?

Histoire de la Monarchie de 1830, répondez!

Histoire de la République de 1848, répondez!

Histoire de l'Empire de 1852, répondez!

Le jour où a paru dans le *Journal officiel* l'amnistie du 14 août 1869, nous ne lui avons pas marchandé l'éloge, et nous lui avons donné son nom : UN GRAND ACTE.

Grand acte, en effet, si elle eût été ce que nous supposions qu'elle était : sans restrictions, sans exceptions, sans conditions.

Mais une fois de plus l'inconséquente politique de *Tout à demi* l'a emporté sur la vaillante politique de *Rien à demi* et a dicté la malencontreuse Note insérée au *Journal officiel*, du 26 août 1869.

Le premier effet de cette Note irréfléchie a été de retirer à l'amnistie son caractère de grandeur. Ce qui avait frappé comme magnanimité n'a plus frappé que comme arbitraire.

Le second effet a été de donner naissance à un débat, sous le poids accablant duquel les auteurs de cette déplorable Note sont restés aplatis.

Le troisième effet a été de justifier la lettre datée de Londres, 31 août 1869, écrite par M. Ledru-Rollin à son ami M. Delescluze, laquelle a paru en tête du *Réveil* et que la *Liberté* a reproduite. La publicité a ses devoirs.

A cette lettre il n'y a qu'une réponse à faire, c'est d'effacer sans fausse honte l'exception qui ternit l'éclat de l'amnistie du 14 août 1869; c'est, après le vote du sénatus-consulte et l'achèvement de la vérification des pouvoirs, de faire raturer par la main de nouveaux ministres la déplorable Note du 26 août.

Nous en appelons de l'Empereur qui était souffrant à l'Empereur bien portant.

Cette conduite, ce n'est pas seulement la générosité qui la lui conseille, c'est aussi la prévoyance, car ce serait s'abuser étrangement que de s'imaginer que la lettre de M. Ledru-Rollin, mettant à vif le passé, ne sera pas une arme terrible aux mains des députés irréconciliables; lesquels, on doit s'y attendre, sous une forme ou sous une autre, porteront le débat à la tribune.

Rien à demi! c'était le gouvernement se donnant l'avantage contre l'opposition.

Tout à demi! c'est l'opposition reprenant l'avantage contre le gouvernement.

IV.

8 septembre 1869.

Les amis de M. Ledru-Rollin adressent publiquement aux auteurs de la Note du 26 août la proposition suivante :

Puisque le gouvernement veut parler de sa bonne foi, qu'il accepte pour caution les amis de Ledru-Rollin, qu'il fixe la somme dont il exigera le dépôt en échange de sa liberté garantie jusqu'au jour du jugement, et nous lui promettons que les versements ne se feront pas attendre. Ceci soit dit sans engager en rien la responsabilité de notre ami. — CH. DELESCLUZE.

A quelque somme que puisse s'élever la caution qui serait fixée, il est certain qu'elle serait immédiatement versée, mais la proposition du *Réveil*, si elle était prise en considération, aurait le tort de remettre en question ce qui ne fait plus l'objet d'aucun doute dans aucun esprit. La lumière a pleinement dissipé l'ombre que le *Journal officiel* a essayé de jeter sur l'amnistie qui comprend M. Ledru-Rollin, puisqu'elle ne l'a pas excepté. Il fallait qu'elle l'exceptât si elle ne voulait pas le comprendre; alors, on aurait su que ce n'était pas une amnistie sans exceptions et sans restrictions. Condamné par contumace à une peine essentiellement et exclusivement politique, la déportation, M. Ledru-Rollin peut revenir en France sans courir le moindre risque. Coupable ou non de l'intention qui lui a été imputée, il est amnistié. Si l'on veut que le complot et l'attentat contre le pouvoir et la vie du chef de l'État cessent d'être des crimes politiques, rien de plus simple : il suffit de rayer du Code pénal les articles 86, 87, 88, 89 et 90; ce ne sera pas nous qui nous y opposerons. La vie du chef de l'État restera protégée,

comme celle de chacun de nous, par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal. L'assassinat s'appellera l'assassinat, et ne s'appellera plus l'attentat. Il n'y aura plus pour le même acte deux noms différents et deux peines distinctes.

Le *Public* propose que M. Ledru-Rollin écrive au procureur général et l'informe qu'il est dans l'intention de purger sa contumace, mais que désireux, comme tout le monde le comprendra, d'éviter les douleurs et les ennuis d'une longue détention, il prend l'engagement de se rendre à Paris à l'époque qu'on lui fixera, c'est-à-dire la veille du jour où son affaire pourra être appelée devant la cour d'assises.

Nous n'admettons pas plus la proposition de M. Ernest Dréolle et du *Public* que nous n'avons admis celle de M. Ch. Delescluze et du *Réveil*, il n'y a pour nous qu'une solution à la question pendante, c'est celle-ci :

Amnistie sans conditions, sans restrictions, sans exceptions.

V.

30 septembre 1869.

Tel vaisseau qui a résisté à la tempête la plus furieuse se brise contre un écueil que le pilote a négligé d'éviter. Les incidents sont les écueils de la politique. Elle ne saurait trop les surveiller.

La Note par laquelle le *Journal officiel* a excepté de l'amnistie M. Ledru-Rollin a été une grosse faute, car elle peut donner lieu à des incidents dont il serait prudent de prévoir et de mesurer toute la portée.

VI.

13 décembre 1869.

La publicité a ses devoirs, nous y manquerions si nous ne reproduisions pas la lettre suivante :

A M. le rédacteur en chef du RÉVEIL.

Mon cher Delescluze,

En me promenant un jour autour de ma prison, pendant les quelques heures de sortie de mon sombre cachot, je ramassai quelques fragments de journaux, et je tombai par hasard sur un article intitulé : *l'Amnistie,* où je lus ces paroles : « Hier matin, M. Ch. Delescluze est sorti de Pélagie; à la même heure, nos amis et collaborateurs Fr. Cournet et Ch. Quentin quittaient Mazas, et tous les citoyens détenus pour délits de presse, crimes et délits politiques, etc., étaient également relâchés. » Je vis en même temps, dans un extrait du *Journal officiel,* la prétention du gouvernement à nous exclure de l'amnistie, et dans un autre fragment la protestation du noble et illustre proscrit Ledru-Rollin et contre sa condamnation et contre les mesures prises pour lui fermer le retour dans sa patrie.

Je ne m'arrêterai pas à la première question, l'exclusion de l'amnistie, qui m'intéresse sans doute. Assez de lumière a été faite par vous, éminents publicistes, pour éclairer l'opinion; mais je dois à ma conscience et à ma dignité d'homme de m'occuper de la deuxième et de montrer que M. Ledru-Rollin devait protester, parce qu'il est étranger véritablement à ce qu'on a voulu décorer du nom de complot.

Personne, en effet, ne peut mieux que moi affirmer cette dernière proposition. A-t-on jamais, en effet, découvert aucune correspondance, aucun écrit qui puissent infirmer ce que j'avance? Non. Quelle a donc été la base de la condamnation portée contre M. Ledru-Rollin? Ah! je rougis de le dire, ce sont ces fables que vous connaissez et qui tombent sous le ridicule, les allégations mensongères de Giuseppe Bartolotti, l'homme le plus inepte, le plus menteur et le plus vil que je connaisse, et celles de Géraut, un agent de police avoué.

Non-seulement M. Ledru-Rollin n'était point mêlé à cette affaire, mais je vais plus loin, et je dis qu'au moment ou Bartolotti, par sa sotte et mauvaise conduite, se fit arrêter, tout complot, si jamais complot a eu lieu, était anéanti. En effet, qu'est-ce qu'un complot? C'est l'union, l'action commune de plusieurs pour arriver à un but. Or, je le répète, cette union, cette action commune n'existaient pas. Les deux hommes qui y figurent, Paolo Grilli et Bartolotti, n'existaient plus pour moi. Il avait été convenu entre moi et l'ancien et illustre triumvir de Rome qu'il fallait congédier ces deux hommes, s'en séparer. C'est ce qui fut fait.

Dès le 1er mai 1857 je m'empressai de placer Grilli, que je connaissais comme un homme laborieux, dans une magnifique fabrique de chapellerie, celle de M. Saville, rue du Temple, « en » lui recommandant bien de ne s'occuper que de son travail. »

Quant au second, dont je connaissais les vices, je me hâtai de m'en défaire en le renvoyant à Londres avec 200 francs de mon argent et une lettre pour Mazzini, qui s'était chargé de le retenir en Angleterre. En le congédiant, pour ne pas trop le mortifier, je lui dis : « Ne revenez point ici sans ordre de ma part. » Malheureusement, Mazzini se trouvait à Florence, et ma lettre ne put lui être remise.

Bartolotti dépensa son argent à York et revint à Londres. Là il rencontra un de ses compatriotes, qui, ne connaissant ni ma pensée ni la décision prise contre cet homme, lui dit que ce n'était point là sa place et qu'il devait retourner à Paris; et comme Bartolotti lui demandait de l'argent, il lui en donna, mais jamais Bartolotti n'a vu Ledru-Rollin.

Je fus grandement surpris de voir Bartolotti revenir, et je lui dis avec une entière indignation :

— Pourquoi êtes-vous revenu sans mon ordre?

Il me répondit :

— C'est un de mes compatriotes qui m'a forcé de revenir.

Alors je lui dis de rester tranquille, de ne fréquenter personne, que dans quelques jours je l'adresserais à un de mes amis en Suisse, qui lui donnerait un emploi.

Malheureusement, le manque de fonds (singuliers conspirateurs !) m'empêcha de l'expédier de suite. Et son inconduite l'ayant fait arrêter, sa sottise et sa faiblesse, jointes aux intrigues de l'agent de police Géraut, rallumèrent un incendie éteint et donnèrent prétexte à un complot qui n'en était pas un, parce qu'il n'y avait pas de conspirateurs. Je l'ai démontré.

On me dira sans doute : Pourquoi n'avoir pas fait plus tôt cette déclaration? Avant de répondre à la question je veux qu'on sache bien que je ne cherche pour moi aucune justification; car, inflexible dans mes principes, je suis aujourd'hui ce que j'étais hier, et je ne suis pas homme à renier les actes de ma vie. Mais ce que je tiens à établir, c'est la mise hors de cause de notre illustre ami Ledru-Rollin. Or, qui pouvait penser que les roueries d'un Bartolotti et les fourberies d'un Géraut auraient amené un verdict aussi étrange? A quoi, du reste, aurait servi cette déclaration, quand le gouvernement voulait à tout prix une condamnation? Et puis, à travers les geôliers et les espions de tout genre qui m'entourent depuis plus de douze ans, dans les tortures et les sombres et humides cachots de la Guyane, à plus de dix-huit cents lieues de mes amis, m'était-il possible de faire parvenir la voix de la vérité?

Une toute petite brise qui semble se lever un instant à propos des bruits d'amnistie vous apportera ces paroles si longtemps contenues dans mon cœur.

Or, aux récits mensongers et déloyaux de deux misérables n'ai-je pas le droit d'opposer les affirmations sincères et loyales d'un homme de bien et d'un brave militaire?

Oui, je le dois.

Un jour, c'était en 1847, l'Italie frémissante commençait à se lever pour chasser l'Autrichien. Un jeune homme de vingt ans, d'une probité remarquable, plein d'enthousiasme et du patriotisme le plus pur, élève du professeur Benzeni, à Rome, vint prendre rang dans le bataillon universitaire formé dans cette capitale. Acclamé par tous ses jeunes camarades comme leur chef naturel, il arrive bientôt par son intrépidité extraordinaire aux grades supérieurs. Tour à tour sous les illustres généraux Ferrari, Durando, Rosselli et Garibaldi, il prend part avec son bataillon d'élite à toutes les batailles livrées pour l'indépendance nationale, à Cornuta, à Trévise, à Vicence, à la Rotonde de Palladio, champ d'honneur pour l'armée italienne, où il y eut des combats de géants, qui fut arrosé du sang de ce jeune brave, mais qui fut aussi témoin de sa gloire, car c'est là que le général Durando lui déféra le titre de capitaine avec la médaille de Vicence, à son ordre du jour.

Après avoir réorganisé à Venise son bataillon, dont il était adoré, il est enfin appelé à la défense de Rome contre les Français. Rosselli, qui a su distinguer l'intrépidité du jeune capitaine, lui confie les postes les plus périlleux, par conséquent les plus honorables,

tantôt à l'avant-garde, tantôt à l'arrière. Nos soldats se battent comme des lions. Tout le monde a fait généreusement son devoir.

Mais enfin ce désastre arrive, et sur ce champ de bataille jonché de morts, nommé par Rosselli commandant en titre des restes glorieux de son bataillon, il en forme une petite colonne sous les ordres immédiats du héros des deux mondes, dont il doit protéger la retraite. Quoique harcelé par les Autrichiens, il arrive en combattant sans cesse jusqu'aux portes de la république de Saint-Marin, qu'il défend contre 20,000 Autrichiens, pendant que Garibaldi s'embarquait pour Venise.

Ce fut là son dernier fait d'armes. La patrie venait de retomber sous la domination des Croates. Il dut demander un asile à la capitale de la France, et, dans cét exil de huit années passées dans l'humble profession d'opticien, au sein de l'honnête et vertueuse famille Girot, il croit s'être constamment montré ce qu'il a toujours été, l'homme de probité par excellence, l'homme au cœur noble et généreux.

Eh bien, ce jeune homme qui ne l'est plus, *etenim senui*, cet officier toujours brave et intrépide, il en coûte à ma modestie de le dire, c'est moi-même, Paolo Tibaldi, né à Plaisance le 25 janvier 1827.

Tous ceux qui me connaissent, et surtout ces glorieux débris de mon bataillon fidèle, peuvent dire si j'ai dit vrai.

Recevez, mon cher Delescluze, mes sentiments d'estime et d'affection.

Veuillez, mon cher ami, insérer aussitôt que vous le pourrez, dans votre excellent journal, cette lettre que j'ai écrite au Château-Rouge, au fond d'un cachot, à la lumière de mon créneau.

Imprimez-la sans crainte, *in extenso*. Je la scellerais, s'il le fallait, de mon propre sang.

Fait au cachot nº 5 du Château-Rouge, à l'Ile-Royale, le 12 novembre 1869.

P. Tibaldi.

Si l'Empereur a lu ou s'il lit cette lettre, l'amnistie du 15 août 1869, nous en répondons, ne maintiendra pas plus longtemps les deux exceptions qui en ont terni l'éclat.

LE SÉNATUS-CONSULTE DU 6 SEPTEMBRE.

7 septembre 1869.

Le sénatus-consulte présenté le 2 août a été voté, sans aucun changement de quelque importance, le lundi 6 septembre, à la majorité de 129 voix contre 3.

La discussion n'aura laissé de traces que deux discours :

L'improvisation du prince Napoléon ;

La réponse de M. de Forcade la Roquette.

Sans cette improvisation qui a été un acte, et sans cette réponse qui a été une faute, que M. Magne, avec son habileté consommée, s'est efforcé de réparer, le débat se fût éteint comme s'éteint la lampe où manque l'huile.

Impossible d'avoir accompli un sacrifice plus grand en produisant un effet plus petit. C'est ce que nous avions prévu et annoncé.

Ayant pris la détermination d'inaugurer un régime nouveau (si toutefois le nom de régime nouveau peut être donné à l'exhumation d'un régime ancien enseveli dans les deux suaires des deux révolutions de 1830 et de 1848), l'Empereur, qui avait le choix entre deux voies : celle du plébiscite et celle du sénatus-consulte, aurait dû choisir la première ; mais ayant préféré la seconde, au moins eût-il fallu arrêter les dispositions nécessaires, afin que le sénatus-consulte du 2 août 1869, rétablissant le régime parlementaire, fût voté de confiance et par acclamation, comme avait été voté, le 7 novembre 1852, le sénatus-consulte rétablissant l'Empire héréditaire : car il n'est pas un grand acte qui ne perde sa grandeur dès qu'on le passe au crible du détail et qu'on le discute longuement.

Quoi qu'il en soit, le sénatus-consulte du 6 septembre

1869 est un changement plus important que celui qui s'est accompli le 9 août 1830, lorsque le duc d'Orléans est monté sur le trône d'où le roi Charles X venait d'être renversé.

La Révolution de 1830 ne fut qu'un changement, plus le sang versé; car la forme de gouvernement resta la même : il n'y eut de changé que les couronnes.

Le changement de 1869 est une révolution, moins le sang versé; car c'est plus qu'un changement de diadème : c'est un changement de gouvernement.

UN NOUVEAU RÈGNE.

10 septembre 1869.

Le sénatus-consulte rédigé par les ministres du 17 juillet, proposé le 2 août et voté le 6 septembre par le Sénat, a paru le 10 septembre au *Journal officiel*.

De ce jour date un nouveau règne.

L'Empereur Napoléon III tomberait dans une erreur funeste s'il s'abusait jusqu'à croire qu'il pourra gouverner dans l'avenir comme il a gouverné dans le passé, avant que les élections générales de 1869 soient venues attester combien était mince l'écart entre la majorité et la minorité du suffrage universel, quoique intimidé par les menaces des préfets, faussé par l'arbitraire des circonscriptions et corrompu par les présents de la centralisation. Ce serait alors que les rouages du mécanisme ministériel ne tarderaient pas à s'enrayer; que les complications politiques les plus inextricables ne tarderaient pas à surgir; que les nuages les plus épais et les plus menaçants ne tarderaient pas à s'amasser, au risque d'une explosion foudroyante.

Le souverain qui règne discrétionnairement sur la France

depuis dix-sept ans a-t-il autour de lui des « sujets », des serviteurs qui soient à la fois assez dévoués et assez sincères pour oser lui dire la vérité sur les conditions toutes nouvelles d'un régime tout nouveau? Il est douteux, très-douteux qu'ils aient ce dévouement et cette sincérité : c'est pourquoi, dans le doute, au lieu de nous abstenir, nous aurons la franchise qui est notre droit et qui serait leur devoir.

On a beaucoup exagéré dans ces derniers temps le mauvais état de santé de l'Empereur; il n'est pas vrai que cet état ait présenté des dangers graves et moins encore imminents, mais tel qu'il est, s'il ne doit pas inquiéter démesurément, il doit faire mûrement réfléchir. Quelques jours n'ont-ils pas suffi pour enlever à sa tâche, en pleine vigueur de travail, le maréchal Niel? Si le courage exige de regarder en face et sans pâlir la mort sur le champ de bataille, le courage n'exige pas moins impérieusement de la contempler du même œil sur le champ de souffrance qui se nomme le lit du malade. Quelque meurtrière que soit la guerre, il meurt plus de malades dans leur lit, assistés du médecin, que de soldats sur le champ de bataille, mitraillés par l'ennemi. Aussi l'homme vraiment brave est-il celui qui se tient prêt à répondre à tout instant à l'inévitable appel, dont l'heure seulement est incertaine.

Ce serait mettre en doute la bravoure de l'Empereur et y faire injure que de supposer que, même dans les jours où il n'est pas aux prises avec les avertissements de la douleur, il ne s'est jamais adressé à lui-même cette question :

« Si je mourais prématurément, comment le sceptre passerait-il de mes mains dans celles de mon fils? La France » qui a donné naissance à la loi salique, se soumettrait-elle » sans résistance à la régence d'une femme? La France, qui, » en moins d'un siècle, a levé victorieusement le drapeau

» de trois révolutions et proclamé deux fois la République,
» admettrait-elle sans opposition que son honneur, sa li-
» berté, sa puissance, sa prospérité, fussent confiées au
» gouvernement d'un adolescent? Cette résistance, cette
» opposition, sous quelle forme se traduiraient-elles? »

L'avenir se compose de tant d'éléments divers, il est à la merci de tant d'incidents impossibles à prévoir, que nul ne saurait répondre de lui. Raison de plus pour avoir une vigilance que l'expérience ne laisse pas s'endormir un seul instant.

Nous qui avons l'habitude d'interroger plus souvent les choses que les hommes, nous conviendrons que les probabilités de transmission du père au fils de la couronne impériale nous paraissent s'être accrues depuis la présentation, le vote et la promulgation du sénatus-consulte; elles ne diminueraient que si la sincérité la plus entière manquait dans l'exécution.

Moins la volonté personnelle du chef de l'État apparaîtra et interviendra désormais dans les décisions qui devront être soumises par ses ministres aux délibérations du Corps législatif, et moins la transmission dynastique rencontrera d'objections fondées. C'est ce qu'il importe que se persuadent l'Empereur et aussi l'Impératrice, puisqu'un sénatus-consulte lui a éventuellement conféré le titre et les fonctions de Régente.

Donc l'empereur Napoléon, s'il désire que son fils lui succède sur le trône, et il est inadmissible que ce ne soit pas là son désir le plus ardent, devra mettre tous ses soins, tous ses efforts à composer le cabinet qui, par le choix de ses membres, la loyauté de leur caractère, l'autorité de leur parole, donnera à l'opinion publique défiante, presque hostile, les garanties les plus certaines que le sénatus-consulte du 6 septembre 1869 sera « une vérité » et ne sera pas une

incarnation nouvelle, une nouvelle variété du pouvoir discrétionnaire du 2 décembre 1851.

Ce pouvoir a fait son temps; nul ne serait plus assèz fort pour réussir à en prolonger l'existence.

L'alternative est aussi étroitement qu'impérieusement posée en ces termes : ou le gouvernement constitutionnel, comme en 1831, avec Casimir Périer; ou la République, comme en 1848, avec l'amendement Grévy.

L'Empereur a encore le choix entre cette manière de conserver la couronne et cette manière de la perdre; mais il n'a plus que cette option.

Les courtisans qui lui diront le contraire seront des aveugles et des sourds, ou des lâches et des traîtres.

L'Empereur ne doit plus se souvenir de l'autorité despotique qu'il a exercée pendant dix-sept ans que pour s'en défier comme de sa plus mortelle ennemie.

Est-ce à dire que des complots s'ourdiront dans l'ombre ou qu'à la première occasion favorable des barricades se dresseront dans les rues?

Non, telle n'est pas notre pensée.

Ce que nous pensons, c'est qu'un règne après être descendu, après être tombé de l'échelon le plus haut à l'échelon le plus bas de l'échelle ministérielle, peut s'éteindre de lui-même faute de ministres, comme, faute d'huile, une lampe s'éteint d'elle-même.

Si des optimistes se basardaient jusqu'à nous taxer de pessimisme, nous nous contenterions de leur dire : « Voulez-vous vous rendre compte par vos propres yeux de la vitesse avec laquelle vont les choses et de l'immense distance que vous avez parcourue depuis la clôture de la législature de 1863 et les élections générales de 1869 : regardez derrière vous, et n'oubliez point que la vitesse acquise s'accélère et ne se ralentit pas. »

Oui, telle circonstance, nullement improbable, peut se

produire où l'Empire, aux prises avec les légitimes revendications du suffrage universel et les impérieuses exigences de l'opinion publique, n'ait plus le moyen de remplacer le ministère qui aura donné sa démission et qui refusera de la reprendre.

Cette extrémité, comment la prévenir si on ne la prévoit pas?

Le nombre des combinaisons ministérielles, offrant quelque consistance, n'est pas si grand que l'Empereur n'ait que l'embarras du choix.

C'est à peine s'il y en a deux!

Il importe donc essentiellement que ceux des ministres du 17 juillet qui ont une valeur réelle ne se compromettent pas, ne se discréditent pas, ne s'usent pas inconsidérément dans un cabinet sans cohésion et sans unité, sans force et sans durée.

De la composition du premier ministère qu'il aura à former, va dépendre le sort de l'Empire.

Le sénatus-consulte promulgué le 10 septembre 1869 sera fatalement la fin du règne, s'il n'est pas logiquement un règne nouveau.

LA DÉCLARATION DE M. JULES FAVRE.

13 septembre 1869.

Le dimanche 5 septembre, à un banquet qui lui a été donné à Alger, M. Jules Favre a prononcé un discours où se trouvent les passages suivants :

Suis-je irréconciliable? suis-je, au contraire, un de ceux qui peuvent s'atteler au char de l'Empire? Permettez-moi de regarder ce doute comme une injure : à mes yeux, les personnes ne sont

rien; mais il y a des événements qui commandent un éloignement invincible.

J'étais homme politique avant l'entreprise de 1851, *et depuis j'ai voulu rester convaincu que, quel que fût l'avenir de la France,* AUCUN HONNÊTE HOMME NE POUVAIT METTRE LA MAIN DANS LA MAIN DE CEUX QUI AVAIENT PROFITÉ DE CET ATTENTAT.

Voilà ma profession de foi.

L'importance de cette déclaration n'échappera à aucun de nos lecteurs.

Cette déclaration prouve que nous n'avons rien avancé qui ne fût strictement exact quand nous disions que c'était à peine s'il restait à l'Empire le choix entre deux combinaisons ministérielles.

Jamais, de mémoire d'homme politique, situation gouvernementale n'a été plus extrême et plus grave, à quelque point de vue qu'on se place pour la juger.

LA PARENTHÈSE OUVERTE.

14 septembre 1869.

Le 28 juin, M. Rouher, alors ministre d'État, montait à la tribune du Corps législatif et y lisait la déclaration suivante :

Messieurs les députés,

Aux termes de la Constitution, le Corps législatif doit être convoqué dans les six mois qui suivent le décret de dissolution.

Le délai le plus éloigné pour votre réunion était le 26 *octobre;* il eût été impossible à cette date de vous soumettre les projets de lois de finances et ceux concernant les autres affaires de l'État. Une *session extraordinaire* du Corps législatif était donc NÉCESSAIRE.

Dans cette situation, le gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il *était* SAGE *et* POLITIQUE *de procéder immédiatement à la vérification de vos pouvoirs et de* FAIRE CESSER AINSI TOUTE INCERTITUDE SUR LA VALIDITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS CHAQUE CIRCONSCRIPTION.

Dans la pensée du gouvernement, LA SESSION ACTUELLE N'A PAS D'AUTRE OBJET.

Le renouvellement du Corps législatif par le suffrage universel est une occasion naturelle pour la nation de manifester ses pensées, ses aspirations et ses besoins.

Mais l'étude des résultats politiques de cette manifestation ne saurait être précipitée. A la *session ordinaire* le gouvernement soumettra à la haute appréciation des pouvoirs publics les résolutions et les projets qui lui auront paru les plus propres à réaliser les vœux du pays.

Au nom de l'Empereur, je déclare ouverte la *session extraordinaire* du Corps législatif.

(Sur un grand nombre de bancs : Très-bien ! très-bien !)

Notre avis, on le sait, était d'attendre jusqu'au lundi 25 octobre pour réunir le Corps législatif, mais à la condition de se présenter devant lui avec une nouvelle édition de la Constitution plébiscitaire de 1852, revue, corrigée, diminuée par un troisième plébiscite, que nous avons publié en substance, et avec un ministère empruntant à des adjonctions significatives une signification nouvelle; notre avis n'était pas de réunir prématurément le Corps législatif en session extraordinaire ; il nous paraissait impolitique de mettre l'ancien cabinet non rectifié en présence de la législature nouvelle, sans tenir le plus grand compte de la formidable minorité électorale qui est le gros point noir de l'horizon impérial ; mais puisque le gouvernement a été assez aveugle pour ne pas voir ce qui était l'évidence, et qu'il a ouvert le 12 juillet la parenthèse de la prorogation, cette parenthèse, il faut maintenant qu'il la ferme, sous peine de tomber dans la même inconséquence que celle qu'il a commise quand il s'est approprié le versant septentrional des Alpes, sans s'approprier la rive méridionale du Rhin. Toujours tout à demi !

Le gouvernement a jugé qu'il était « nécessaire, politique, sage, » qu'une session extraordinaire du Corps législatif eût

lieu le 28 juin, afin de « procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs et de faire cesser ainsi toute incertitude sur la validité des opérations électorales; » cette vérification, il l'a interrompue brusquement le 12 juillet; il a commencé sans finir. Qu'est-ce qu'un commencement sans fin? La prorogation se justifiait par le désir d'assurer le vote du sénatus-consulte annoncé par le Message; mais, dès que la prorogation se prolonge sans aucune nécessité, au delà de ce terme elle ne se justifie plus.

Si l'Empire autoritaire, c'est-à-dire arbitraire, s'est effacé pour faire place à l'Empire libéral, qu'il le prouve donc autrement que par des déclarations! qu'il le prouve donc par des actes! qu'il le prouve donc par le respect désormais le plus scrupuleux de toutes les garanties légales existantes!

Les motifs que nous avons donnés à l'appui de notre opinion sur la nécessité de lever dans le délai le plus court possible la prorogation qui dure depuis le 12 juillet, n'ont pas fait entrer la persuasion dans l'esprit des rédacteurs du journal *la France*, car ils persistent à justifier une situation injustifiable. Selon eux, « la reconstitution ministérielle doit précéder la convocation du Corps législatif. »

Nous professons, nous, l'avis diamétralement opposé; nous pensons qu'avant de songer à aucune reconstitution ou rectification ministérielle il faut liquider l'arriéré électoral.

Cette liquidation est l'unique moyen de faire honorablement l'unité politique parmi les ministres qui se présenteront devant le Corps législatif, dans sa *session ordinaire*, sans mettre le gouvernement dans la honteuse situation d'un déserteur qui abandonne son drapeau, ou d'un renégat qui brûle ce qu'il a adoré.

On parle d'une « hécatombe de préfets »! Nous copions le mot. Si cette hécatombe de préfets avait lieu avant le débat à fond qui doit s'engager dans la *session extraordinaire* du

Corps législatif, entre l'opposition et le ministre de l'intérieur, M. de Forcade la Roquette, ce serait le renversement de tous les principes d'autorité; car ce seraient les colonels d'une division lâchement trahis et sacrifiés par le général dont ils n'avaient fait qu'exécuter ponctuellement les ordres. M. de Forcade la Roquette manquerait à l'honneur du drapeau s'il ne défendait pas à la tribune intrépidement ceux de ses agents qui n'ont fait qu'obéir à ses instructions; s'il ne soutenait pas le droit du gouvernement d'intervenir dans les élections; le droit du gouvernement de changer les circonscriptions électorales; le droit enfin du gouvernement de présenter et d'appuyer officiellement ses candidats. Si ce n'est pour accomplir ce droit impérieux, pourquoi M. de Forcade la Roquette est-il resté au ministère de l'intérieur? Pourquoi n'a-t-il pas accompagné dans leur retraite MM. Rouher, de la Valette et Vuitry? S'il y avait un ministre qui dût être le premier à faire ses malles, logiquement n'était-ce pas lui?

Nous ne nions point que, dans une certaine mesure, l'attitude des autres ministres, ses collègues, gardant le silence sur leurs bancs pendant que le ministre de l'intérieur serait seul à lutter, ne soit délicate; mais il n'est au pouvoir de personne de faire que ce qui est ne soit pas. La combinaison ministérielle du 17 juillet est une combinaison boiteuse de naissance. Elle ne sera redressée que le jour où le même esprit animera au même degré tous les membres du cabinet rectifié.

La démission et la retraite de M. de Forcade la Roquette auraient lieu ce soir spontanément, que cette démission et cette retraite ne redresseraient ni ne simplifieraient la situation qu'ont profondément faussée et compliquée le Message du 12 juillet, la prorogation du Corps législatif le même jour, et le sénatus-consulte du 8 septembre. En son absence, qui soutiendrait le vif débat qui s'engagera sur les

élections contestées, les candidatures officielles, les circonscriptions électorales, etc.?

On nous répond :

— Des conseillers d'État.

Ceux qui nous font cette réponse ne l'ont pas pesée dans les balances de la réflexion.

Voyez-vous des conseillers d'État venant défendre à la tribune du Corps législatif des actes devant la discussion desquels le ministre responsable se serait éclipsé!

Voyez-vous des conseillers d'État venant défendre à la tribune du Corps législatif le gouvernement attaqué à outrance sous le nez des ministres muets!

Et lorsque les questions se poseraient sur le principe des candidatures officielles, sur l'arbitraire des circonscriptions électorales, sur l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, etc., etc., qui prendrait la parole? Seraient-ce les ministres qui se taisaient qui parleraient? Seraient-ce les conseillers d'État qui parlaient qui se tairaient?

Il faudrait que le gouvernement eût perdu toute conscience de lui-même pour qu'il prît un tel biais; car ce biais donnerait à l'opposition irréconciliable les plus grands avantages contre l'Empire effaré!

Quiconque réfléchira reconnaîtra que des deux situations la moins fausse est celle encore de M. de Forcade la Roquette, défendant vaillamment ses instructions et ses agents, et ne se retirant du ministère que le lendemain de la clôture de la session extraordinaire du Corps législatif.

Il y aurait bien un moyen d'échapper à la fausseté de l'une et de l'autre de ces deux situations; mais, comme ce moyen serait simple, efficace, logique, il n'a aucune chance d'être adopté. Aussi nous bornons-nous à le mentionner et nous abstenons-nous de le proposer. Ce moyen ce serait de constituer sans hésitation et sans retard un cabinet qui fût l'expression la plus sincère et la plus élevée du régime nouveau

inauguré par le sénatus-consulte du 8 septembre; un cabinet dont le premier acte serait un loyal appel au suffrage universel sans candidatures officielles, sans ingérance préfectorale. Alors rentreraient en silence, dans le néant électoral, les cinquante-cinq élections contestées et les réélections de Paris; alors M. de Forcade la Roquette pourrait se retirer sans paraître déserter; alors les préfets compromis par le régime ancien pourraient être justement destitués par le régime nouveau; alors on saurait s'il est vrai ou s'il est faux que le gouvernement est partagé en deux tendances opposées : l'une étant l'immobilité, l'autre étant le progrès; l'une ne tenant compte que des votes de la majorité parlementaire, l'autre pesant les votes de la minorité électorale de 1869, qui sera indubitablement la majorité électorale et parlementaire de 1875, s'il n'y a pas de déraillement d'ici là; alors ce ne serait plus le gouvernement s'affaissant sous le poids de ses inconséquences, ce serait le gouvernement se relevant par un de ces héroïques efforts qui changent tout à coup une défaite en victoire!

Mais, comme ce parti, qui serait le bon, le seul bon, n'a pas la plus petite chance d'être proposé par aucun des ministres du 17 juillet, revenons-en humblement à ce qui est le sujet de ce modeste article.

Notre conclusion est celle-ci :

Les justes motifs qui ont fait proroger, le 12 juillet, le Corps législatif, lequel avait été convoqué le 28 juin en session extraordinaire, n'existant plus, il convient de le convoquer sans aucun retard, afin qu'il achève son œuvre interrompue, dans les limites étroitement tracées par la déclaration précitée du 28 juin qui subsiste toujours.

Lorsqu'une parenthèse a été ouverte, il faut qu'elle soit fermée.

LA PROROGATION.

15 septembre 1869.

Qu'est-ce qu'une prorogation?

Une prorogation est une promesse de réunir l'assemblée dont on suspend les séances aussitôt que la cause, dont cette prorogation est l'effet, n'existera plus.

Pourquoi le Corps législatif, qui avait été réuni le 28 juin en session extraordinaire pour un objet spécial et exclusif, a-t-il été prorogé le 12 juillet?

Parce qu'il y avait lieu de craindre que, si la vérification des pouvoirs n'était pas suspendue, la violence des débats et l'attitude des nouveaux députés, qui se sont qualifiés « les *irréconciliables* », ne devinssent des arguments et des armes contre le vote du sénatus-consulte annoncé par le Message du 12 juillet. Aussi M. Schneider, président du Corps législatif, a-t-il fait preuve en cette circonstance d'une expérience consommée et d'un grand tact politique quand il a insisté non-seulement pour la prorogation, mais pour la prorogation sans terme fixé d'avance. Supposez que, le 12 juillet, le Corps législatif eût été prorogé à un mois, c'est-à-dire au 12 août! Que fût-il advenu le 12 août? Il eût fallu le proroger de nouveau, puisque le Sénat n'a terminé son œuvre que le 6 septembre. Donc, répétons-le, M. Schneider a très-judicieusement fait d'insister pour que la prorogation parût au *Journal officiel* sans lier le gouvernement par une échéance téméraire. La Chambre tout entière le reconnaîtra, sans même en excepter les 55 mécontents dont les élections contestées ont dû être ajournées par ce cas de force majeure.

Mais où M. Schneider cesserait d'avoir raison et se mettrait à leur égard dans son tort, ce serait s'il ne se joignait pas à M. Magne pour obtenir de l'Empereur que le Corps

législatif soit réuni au plus tard le 25 octobre prochain en session extraordinaire.

Ne pas confondre *session extraordinaire* et *session ordinaire.*

La *session extraordinaire,* le plus tôt possible, afin d'abréger le provisoire, de supprimer tous tiraillements et de dissiper toute incertitude;

La *session ordinaire,* le plus tard possible, afin de laisser au définitif le temps de se reconnaître, de préparer son terrain et de se présenter au Corps législatif avec des actes et des œuvres qui soient des gages.

Mais la session extraordinaire, strictement renfermée dans les limites que lui a tracées la déclaration du 28 juin.

OU LA FRANCE VA-T-ELLE?

29 septembre 1869.

Est-ce à la liberté que va la France, ou est-ce à la révolution qu'elle retourne?

Lorsqu'on a devant les yeux le décret du 24 novembre 1860, la lettre du 19 janvier 1867, la loi du 11 mai et la loi du 6 juin 1868 abolissant l'autorisation préalable en matière de journaux politiques et de réunions publiques; le message du 12 juillet et le sénatus-consulte du 8 septembre 1869, qui a rétabli de fait le gouvernement parlementaire de 1847, le doute semble impossible, et la réponse qui paraît découler du cours des choses, c'est que la France va, par la liberté graduelle, à la liberté complète.

Mais lorsqu'on regarde derrière soi et qu'apparaissent, comme des cadavres accusateurs déterrés l'un à côté de l'autre, l'un après l'autre, la République romaine, renversée en

juin 1849 par la République française, au mépris des termes les plus formels de la Constitution du 4 novembre 1848 ; cette Constitution, après avoir été ainsi outrageusement violée, mortellement frappée au cœur et enterrée vivante deux ans après ; la loi du 31 mai 1850 supprimant quatre millions d'électeurs et substituant abusivement le suffrage restreint au suffrage universel ; le coup d'État du 2 décembre se condamnant lui-même par le silence qu'il imposait, sous peine de déportation, à toutes les voix indépendantes, à toutes les plumes inflexibles ; l'expédition du Mexique, aussi inconsidérément entreprise en 1862 que déplorablement terminée en 1865, devant l'arrogante menace des États-Unis ; la désastreuse campagne diplomatique de 1863 entreprise par M. Drouyn de Lhuys contre le prince Gortschakoff, campagne diplomatique qui, après avoir tiré de la Pologne le plus pur de son sang, lui a coûté son autonomie administrative ; l'attitude du gouvernement impérial en 1866, poussant clandestinement l'Italie dans les bras de la Prusse, et le jour où la juste restitution à la France de ses limites naturelles et nécessaires aurait dû être le prix de ce concours impayable, manquant de décision et laissant s'accomplir aveuglément l'unification militaire de l'Allemagne, laquelle pèsera sur la mémoire de Napoléon III aussi lourdement et non moins longtemps que le partage de la Pologne sur la mémoire de Louis XV ; l'hérédité aux prises avec le suffrage universel, ce qui n'existe dans aucun pays du monde ; la responsabilité personnelle de l'empereur érigée en principe et impraticable en fait ; une constitution déclarée indiscutable sous peine d'amende de cinq cents francs à dix mille francs, et dont il ne reste plus intacte une seule des dispositions primitives ; une minorité électorale formidable, qui sera en 1875 la majorité implacable ; une majorité parlementaire arriérée qui sera, aux prochaines élections générales, la minorité imperceptible ; une opposition législative

qui s'est déclarée irréconciliable; à Paris, M. Bancel l'emportant sur M. Émile Ollivier; M. Henri Rochefort ne succombant qu'au second tour de scrutin devant M. Jules Favre; à Marseille, M. Gambetta préféré à Ferdinand de Lesseps, et M. Esquiros, l'écrivain condamné en police correctionnelle, à M. Marie, l'ancien membre du gouvernement provisoire, l'ancien président de l'Assemblée constituante, l'ancien garde des sceaux; le dénûment presque absolu de ministres-tribuns ayant assez de talent, assez d'expérience, assez de vigueur et de souplesse pour contenir l'avalanche des fautes, le choc des hommes, le débordement des choses, la succession de tous les incidents qui constellent de points noirs l'horizon politique; lorsque, enfin, on lit le *Rappel,* le *Réveil,* les journaux irréconciliables, les libelles implacables, les lettres accablantes de MM. Louis Blanc, Ledru-Rollin, Victor Hugo, Félix Pyat, la conclusion est celle-ci : le second Empire est à bout, la chute est inévitable. Or, la chute de l'Empire de 1852, c'est la revanche de la révolution de 1848.

Cette revanche de la révolution de 1848, cette expiation du coup d'État de 1851, cette chute de l'Empire de 1852, était-il possible de les éviter?

— Oui, en 1852 et de nouveau en 1860, en faisant oublier à la France la confiscation de ses libertés par un immense essor imprimé à sa prospérité, par l'irrigation savante de toutes les abondantes sources de richesses qu'elle renferme, par une grande réforme économique, financière, fiscale, qui fût la solution de tous les problèmes de la paix, érigée en programme européen, et du bien-être universel érigé en tâche gouvernementale.

Oui, même encore en juin 1869, après les élections générales, quoique cela fût déjà tardif, en rachetant toutes les fautes commises au prix d'un plébiscite qui rendît pleinement à la France non-seulement toutes les libertés qui lui

avaient été confisquées en 1851, mais celles qui, à cette époque, pouvaient avoir été omises en 1848 dans la précipitation du triomphe populaire.

Au lieu d'un plébiscite qui eût pénétré toutes les couches même les plus épaisses du suffrage universel, qu'a fait le gouvernement impérial, n'osant ni reculer ni avancer résolûment? Il a donné la préférence à un sénatus-consulte qui a laissé l'immense multitude des électeurs insouciante ou défiante.

Au lieu d'une amnistie sans conditions, sans restrictions, sans exceptions, qui eût été un grand acte, il a dépouillé l'amnistie du 14 août 1869 de tout son prestige, par la Note qui a paru le surlendemain dans le *Journal officiel,* Note irréfléchie, déclarant que l'amnistie exceptait M. Ledru-Rollin, l'une des trois plus puissantes personnifications de ce gouvernement provisoire que le banni de 1815 et de 1830 s'était empressé de reconnaître avec enthousiasme et de saluer avec transport.

Cette revanche de la révolution de 1848, cette expiation du coup d'État de 1851, cette chute de l'Empire de 1852, est-il encore possible de les éviter?

C'est ce que sans peur comme sans illusion nous nous demandons en homme habitué à regarder la révolution en face et sans pâlir, mais aussi en homme expérimenté qui ne s'abuse pas et qui sait que jamais la révolution, cruelle marâtre, n'a donné naissance à la liberté que pour l'égorger. Or, voici notre réponse : s'il ne se rend pas exactement compte de toutes les difficultés de la situation; si le danger ne l'éclaire pas, ne l'inspire pas, ne le presse pas, s'il perd la dernière heure qui lui reste, l'Empire est perdu.

LES CONSEILS INUTILES.

4 octobre 1869.

Quel est, notamment depuis six mois, le conseil que nous n'ayons pas en toute indépendance, en toute sincérité, donné au gouvernement, en temps opportun?

Avant les élections générales nous lui avons conseillé de remettre entièrement à neuf, par voie de plébiscite, la Constitution de 1852, tombant en ruines, et de se présenter ainsi devant le suffrage universel avec une Constitution et un cabinet renouvelés et homogènes. Le conseil était-il bon?

Après les élections générales, qui, malgré la pression préfectorale et peut-être à cause d'elle, ont montré la France partagée en deux camps presque égaux, nous lui avons redonné le même conseil, en combattant la pensée d'une session extraordinaire et spéciale ayant pour objet limité la vérification des pouvoirs. Le conseil, cette fois encore, était-il bon?

Après le message du 12 juillet, faute; après le sénatus-consulte du 8 septembre, autre faute, nous lui avons conseillé de convoquer en session extraordinaire le Corps législatif prorogé, le jour même où le sénatus-consulte serait promulgué. Le conseil était-il bon?

Aucun de ces conseils n'a été écouté.

Le sénatus-consulte l'a emporté sur le plébiscite. Au lieu d'agir dans la plénitude de son initiative, le gouvernement s'est laissé forcer la main par les 116 signataires de la demande d'interpellations.

Au lieu de convoquer le Corps législatif en session ordinaire le 25 octobre, il l'a convoqué en session extraordinaire le 28 juin, se présentant les mains vides devant une législature nouvelle.

L'ayant convoqué prématurément le 28 juin, il l'a prorogé brusquement le 12 juillet.

L'ayant prorogé le 12 juillet, il laisse la session extraordinaire en suspens; il ne la clôt pas, et retarde jusqu'au 29 novembre la vérification des pouvoirs de 52 députés, qui, dans l'hypothèse constitutionnelle la plus défavorable à leur égard, auraient dû être vérifiés au plus tard le 9 novembre.

La convocation en *session ordinaire* du Corps législatif, différée jusqu'au 29 novembre, au lieu de la convocation en *session extraordinaire* le 25 octobre, est une nouvelle faute qui sera féconde en conséquences funestes. L'une des premières sera la difficulté, l'impossibilité de former un cabinet qui réponde aux exigences de la situation.

Inutiles ont été les conseils que nous avons donnés au gouvernement. Nous ne nous faisons aucune illusion, inutiles seront également ceux que nous donnerons à l'opposition en l'engageant à ne rien précipiter, à ne rien violenter, à ne pas s'engager dans la voie périlleuse que lui ont inconsidérément tracée les lettres de MM. de Kératry, Raspail et Gambetta.

Gouvernement et opposition n'écouteront pas plus notre voix en octobre 1869, qu'ils ne l'ont écoutée en janvier 1848.

LE CABINET IMPOSSIBLE.

5 octobre 1869.

Nul n'ignore que les ministres du 17 juillet, faisceau sans lien, sont divisés en deux camps : le camp du combat, se personnifiant dans M. de Forcade la Roquette, et le camp de l'apaisement, se personnifiant dans M. Magne.

Jusqu'à ce que les 52 élections contestées aient été vérifiées, M. de Forcade la Roquette offrît-il de donner sa dé-

mission et de se retirer, que l'offre serait inacceptable. En son absence, qui donc défendrait à la tribune du Corps législatif les instructions qu'il a données? Qui donc défendrait les préfets qui se sont compromis par le zèle dont ils comptaient se faire à ses yeux un titre à l'avancement? Qui donc enfin défendrait les candidatures officielles? Le jour où MM. Rouher, de la Valette et Vuitry se sont retirés, parlant de M. de Forcade la Roquette qui restait, nous nous souvenons d'avoir dit qu'il était à la fois « impossible et indispensable ». La justesse de cette appréciation s'est pleinement vérifiée. M. de Forcade la Roquette ne peut ni se retirer ni rester.

Or, aussi longtemps qu'il continuera d'être ministre de l'intérieur, quel est l'homme politique nouveau, si avide du pouvoir qu'on le suppose, qui pourrait consentir à faire partie du même conseil que M. de Forcade?

C'est pourquoi nous insistions avec tant de persistance sur la nécessité de convoquer dès le 10 septembre le Corps législatif, afin qu'il achevât en *session extraordinaire* l'œuvre commencée le 28 juin en *session extraordinaire*, œuvre brusquement interrompue le 12 juillet par la prorogation. De deux choses l'une : ou dans cette seconde et dernière partie de la session extraordinaire du 28 juin M. de Forcade la Roquette eût réussi à démontrer que ni lui ni ses agents ne s'étaient rendus coupables d'aucun excès de pouvoir, ou il eût succombé à la tâche. Soutenu par la majorité, il eût refait, d'accord avec elle, un cabinet homogène cette fois, dans lequel M. Rouher fût rentré par la porte du ministère des affaires étrangères, avec la présidence du conseil, comme autrefois M. Thiers et M. Guizot. Abandonné par la majorité, il se fût retiré en vaincu qui avait vaillamment combattu, mais non en déserteur qui avait lâchement trahi. Alors la question ministérielle si emmêlée se démêlait d'elle-même. M. Magne, ministre des finances, assisté de M. Chasseloup-

Laubat, choisissait dans le Corps législatif parmi les 116, et dans le Sénat les hommes de parole et de caractère les plus rapprochés d'opinion entre eux et les plus capables de tenir la tribune contre MM. Bancel, Barthélemy Saint-Hilaire, Bethmont, Esquiros, Jules Favre, Jules Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Giraud, Grévy, Guyot-Montpayroux, de Jouvencel, de Kératry, Marion, Eugène Pelletan, Ernest Picard, Raspail, Jules Simon, Thiers, sans être accablés sous le poids d'un passé que l'élection des irréconciliables va exhumer, passé sanglant sur lequel la prudence conseillait de poser la dalle mortuaire d'un troisième plébiscite.

Dans l'une comme dans l'autre de ces deux alternatives, chacun des deux cabinets était constitutionnellement formé, était homogène et avait un chef.

Objection :

— *Un chef!* Mais c'est ce à quoi l'Empereur ne donnera *jamais* son consentement. Il n'admettra *jamais* que le conseil des ministres, sauf le cas d'absence ou de maladie, ait un autre président que lui-même.

Réponse :

— S'il était vrai qu'il en dût être ainsi, l'Empereur n'aurait qu'à se préparer à cesser de régner; car chaque forme de gouvernement a ses lois qu'on ne transgresse pas impunément. La première loi du gouvernement parlementaire, c'est d'avoir des ministres qui soient de force à repousser à la tribune les attaques dirigées contre le drapeau qu'ils sont chargés de défendre. Or, si l'Empereur ne trouvait pas de ministres qui acceptassent le rôle de simple avocat d'office, dont M. Rouher a eu l'humilité de se contenter pendant six ans, rôle qui consistait à abandonner à la session suivante ce qu'il avait érigé en système, en principe, en vérité fondamentale à la session précédente, comment l'Empereur pourrait-il continuer de régner et de gouverner?

Autre objection :

— On trouve toujours pour devenir ministres des hommes complaisants.

Réponse :

— Erreur! On en trouve une fois, deux fois, pour être l'étoffe d'un ministère intérimaire, d'un ministère provisoire, d'un ministère transitoire; mais dès qu'il s'agit d'un ministère définitif, d'un ministère durable, on n'en trouve pas. Les hommes qui ont le juste sentiment de leur dignité et de leur valeur refusent. Qu'ont duré, sous le règne du roi Louis-Philippe, les ministères desquels ne firent pas partie Casimir Périer, Molé, Thiers, Guizot? Il y eut un ministère Bassano-Bresson-Charles Dupin. Il dura une semaine. Il dura du 10 au 18 septembre 1834.

Donc, le jour où l'Empereur n'aura plus d'autre alternative que de renoncer à gouverner ou de renoncer à régner, que de se passer de ministres ou d'avoir des ministres choisis et présidés par l'un d'eux, il fera ce qu'il a déjà fait souvent : il se soumettra à une souveraineté supérieure à la sienne. Cette souveraineté sans diadème, sans sceptre, sans trône, sans armée, sans cour d'assises, sans garde impériale ni municipale, sans geôliers ni bourreaux, sans déportation à Cayenne, se nomme la Nécessité. Et ce ne sera pas la première fois qu'après avoir dit « *jamais!* » l'Empereur aura changé d'avis. N'avait-il pas dit que *jamais* il ne consentirait à rétablir en France le gouvernement parlementaire, qu'il se glorifiait, en 1852, d'avoir à jamais détruit le 2 décembre! N'avait-il pas dit que *jamais* il ne consentirait à rendre à la presse, asservie par le décret de 1852, la liberté qu'elle avait avant le coup d'État!

Un cabinet homogène formé et présidé par M. Rouher, un cabinet homogène formé et présidé par M. Magne, un cabinet homogène formé et présidé par l'un des 116 signataires de la demande d'interpellations, ce n'est pas là ce qui est impossible; car c'est ce qui naîtra de la force même des choses :

mais ce qui est impossible, c'est que le ministère actuel, ayant consenti à convertir la *session extraordinaire* du Corps législatif en *session ordinaire* et à reculer jusqu'au 29 novembre la date extrême du 26 octobre, puisse se modifier et se fortifier. Il est condamné à comparaître le 29 novembre devant le Corps législatif tel qu'il a été bâclé le 17 juillet, sans cohésion, sans homogénéité, sans unité.

L'Empire ne peut plus être sauvé que par une crise ministérielle très-aiguë, à la suite de laquelle l'empereur Napoléon III se résignera publiquement, sincèrement, sans arrière-pensée, à n'être plus en France que ce qu'est en Autriche, depuis la perte de la bataille de Sadowa, l'empereur François-Joseph Ier.

Mais qui remplira en France le rôle du comte de Beust en Autriche?

Ce rôle, en mai 1869, il a dépendu de M. Rouher de le prendre.

Ce rôle, il s'est offert à M. Magne; il lui suffisait de poser la question de cabinet sur la date du 25 octobre.

M. Magne et M. Rouher, quoique appartenant à deux tendances contraires, ont l'un et l'autre manqué d'esprit de décision.

Cet esprit de décision, qui l'aura? et si personne ne l'a, qu'adviendra-t-il?

Il adviendra ce qui arrive lorsque deux forces contraires sont aux prises l'une avec l'autre. La plus faible est vaincue, broyée par la plus forte. Qui pourrait s'abuser jusqu'à prétendre que la plus forte maintenant est celle du pouvoir personnel?

L'APAISEMENT.

1er octobre 1869.

Quel est le but que se sont proposé le Message du 12 juillet 1869, la suppression du ministère d'État, l'immolation de M. Rouher, le sénatus-consulte du 2 août, la prorogation du Corps législatif pendant tout le temps nécessaire à la préparation, à la discussion et au vote de ce sénatus-consulte, satisfaction donnée aux trois millions et demi d'électeurs composant la formidable minorité électorale de mai 1869, et aux 116 signataires de la demande d'interpellations? Est-ce que ce but ce n'était pas de remplacer la défiance par la confiance, et la passion par l'apaisement?

Comment expliquer autrement que par ce désir la nomination de M. Duvergier aux fonctions que remplissait M. Baroche et l'emménagement de M. Chasseloup-Laubat dans le pavillon du Louvre qu'occupait M. Rouher?

Eh bien, n'est-ce pas aller contre ce désir, n'est-ce pas aller en sens inverse de ce but, n'est-ce pas ranimer la défiance et surexciter la passion, que de prolonger sans aucun motif sérieux une prorogation qui aurait dû être levée le jour où a été promulgué le sénatus-consulte du 8 septembre?

Cette considération fût-elle la seule, qu'elle serait décisive et qu'elle devrait l'emporter au palais de Saint-Cloud.

Quelle est l'objection que met en avant, et pour cause, le ministre opposé à la convocation, au plus tard le 26 octobre, du Corps législatif prorogé? Il prétend que le gouvernement se déconsidérerait, s'affaiblirait, s'il paraissait céder devant les défis de MM. de Kératry et Raspail.

Objection sans fondement! car le 10 septembre, le jour

où le sénatus-consulte a paru dans le *Journal officiel,* ni M. de Kératry ni M. Raspail n'avaient publié leurs déclarations ; donc le gouvernement eût eu les devants sur elles s'il eût fait à cette époque ce que lui prescrivaient les convenances les plus simples. Le 12 juillet, le Corps législatif, spécialement réuni en *session extraordinaire* pour la vérification de ses pouvoirs, avait été brusquement prorogé pour un cas de force majeure; dès qu'avait cessé ce cas de force majeure, en d'autres termes, dès que le sénatus-consulte annoncé par le Message du 12 juillet avait été voté et promulgué, le Corps législatif devait être appelé à reprendre en *session extraordinaire* le cours interrompu de ses séances et à achever l'œuvre pour laquelle il avait été expressément convoqué le 28 juin, aux termes de la déclaration si formelle de M. Rouher, ministre d'État.

Objection sans valeur! car le 12 juillet elle n'a pas arrêté le gouvernement, qui n'a rédigé en toute hâte son fameux Message qu'afin d'empêcher le dépôt sur la tribune et le renvoi dans les bureaux de la demande d'interpellations des 116! Est-ce que ce jour-là le gouvernement n'a pas « cédé »? S'il a eu raison de céder le 11 juillet devant une demande d'interpellations qui était inconstitutionnelle, comment aurait-il tort de céder le 2 octobre devant une demande qui est un hommage rendu à la Constitution, puisqu'elle invoque un de ses articles?

Cet article fût-il douteux (ce qu'il n'est pas, selon nous, en ce qui concerne les 52 députés non vérifiés), n'est-ce pas agir en sens contraire de l'apaisement que de se buter puérilement, petitement, devant la non-réunion, le 25 octobre, du Corps législatif, qu'il faudra convoquer quelques semaines plus tard?

Puisque l'opinion publique demande que les députés ne soient pas prorogés plus longtemps que ce jour-là, ministres du 17 juillet, donnez-lui donc cette satisfaction, et

prouvez par cet acte, non de faiblesse, mais de vigueur, à la fois de condescendance et de virilité, que c'est très-sérieusement et très-sincèrement que vous avez pris pour tâche l'apaisement !

Soyez-en persuadés ! ce n'est qu'en cédant trop tard que les gouvernements se rapetissent et s'affaiblissent : ceux qui cèdent à propos se grandissent et se fortifient.

Gouvernements taquins, gouvernements mesquins.

LA PRESQUE UNANIMITÉ DE LA PRESSE.

9 octobre 1869.

Pas de lumière sans ombre ! Pas de pouvoir sans abus ! Pas de liberté sans écarts ! Pas d'actes sans fautes ! Toute chose en ce monde est mêlée de bien et de mal. La presse serait une exception si jamais elle ne commettait ni excès ni erreur, si toujours elle était irréprochable et infaillible.

La presse parisienne offre en ce moment le spectacle de deux ou trois journaux qui semblent s'être donné pour tâche de pousser l'hostilité et l'injure contre l'Empire jusqu'à leurs plus extrêmes limites, au risque de mettre en péril le régime comparativement libéral de 1868, qui a succédé au régime de 1852 ; mais à côté de ce fait très-regrettable, il en est un autre très-louable qu'il ne serait pas juste de passer sous silence, c'est l'exemple à la fois de prudence et de courage que donne la presque unanimité de cette même presse parisienne, en protestant, comme elle le fait, contre les dangers et le ridicule d'une journée du 26 octobre 1869, imitée de la journée du 15 mai 1848 et de la journée du 13 juin 1849, lesquelles ont été si fatales à la liberté et à la République.

Instruite par l'expérience, la presse parisienne, en pre-

nant ainsi très-résolûment et presque unanimement parti pour la liberté contre la révolution, pour la discussion contre l'insurrection, aura pleinement racheté et au delà les torts des deux ou trois journaux qui persistent aveuglément à rester à l'état de fâcheuses exceptions. Elle aura plus fait pour le maintien de l'ordre que la police la plus vigilante et que le déploiement le plus considérable de la force armée, car elle aura ramené dans le droit chemin les esprits qu'avaient égarés la prorogation du 12 juillet et le renvoi au 29 novembre de la réunion du Corps législatif, laquelle aurait dû avoir lieu au plus tard le 26 octobre.

Détracteurs de la liberté de la presse, soutenez donc encore qu'elle est plus nuisible qu'utile!

LA TRADITION RÉVOLUTIONNAIRE.

8 octobre 1869.

En France et ailleurs, la liberté n'a pas d'ennemis plus dangereux que les révolutionnaires, car ils n'ont pas plutôt triomphé en son nom, usurpé par eux, que c'est pour se proscrire les uns les autres et soulever contre elle tous les intérêts en souffrance, tous les esprits timorés, tous les souvenirs, toutes les inquiétudes, toutes les défiances. Ils ne savent qu'agiter; ils ne savent pas même détruire. Ce qu'ils ont renversé la veille se relève le lendemain contre eux et les écrase. La révolution éloigne de la liberté; le despotisme y ramène. Heureusement! L'Empire de 1852, malgré lui, aura plus fait pour elle que la République de 1848.

Les élections générales de mai et juin 1869 ont attesté l'existence d'un mouvement libéral très-prononcé, très-profond, très-étendu.

Maintenant ce qui importe, c'est d'empêcher que des violences et des témérités ne le fassent reculer. Or, c'est ce qui arriverait certainement, si MM. Raspail et Gambetta, épris de la plus ardente passion pour l'article 46 de la Constitution de 1852, persistaient, malgré l'avis contraire de MM. de Kératry, Jules Ferry, Ernest Picard, Eugène Pelletan, dans leur projet de tenter une troisième folle journée, faisant suite à la journée du 15 mai 1848 et à la journée du 13 juin 1849.

Allons au fond des choses.

En réalité, qui avait intérêt à la réunion le plus promptement possible du Corps législatif, inconsidérément convoqué le 28 juin en session extraordinaire et brusquement prorogé le 12 juillet?

Était-ce l'opposition?

Était-ce le gouvernement?

Ce n'était pas l'opposition, car les retards lui profitent, puisqu'ils augmentent le mécontentement public et annulent ainsi l'effet de réconciliation, de conciliation, d'apaisement, qu'il était raisonnable d'attendre du sénatus-consulte du 8 septembre, ample satisfaction donnée aux 116 signataires de la demande d'interpellations.

Donc c'était le gouvernement; car il devait ardemment souhaiter d'en finir avec la situation fausse qu'il s'est faite en gardant M. de Forcade la Roquette comme ministre de l'intérieur, le jour où il ne gardait plus M. Rouher comme ministre d'État.

Quel était le moyen d'en finir naturellement avec cette situation fausse? C'était, le 10 septembre, jour de la promulgation du sénatus-consulte, de convoquer immédiatement et à bref délai le Corps législatif, afin qu'il reprît et terminât l'œuvre commencée et interrompue de la vérification des pouvoirs; et aussitôt cette vérification achevée, de clore la session extraordinaire du 28 juin.

Après la clôture, selon que la majorité du Corps législatif aurait attesté son esprit par ses votes, c'était de former un cabinet qui fût en accord avec elle.

Les avantages qu'il y avait à suivre cette marche rationnelle étaient les suivants :

Les irréconciliables jetaient leur gourme électorale dans cette fin de session spéciale ;

Le gouvernement, au moyen de cette *session de reconnaissance*, apprenait exactement à quoi s'en tenir sur les dispositions des divers groupes parlementaires, les uns composant la majorité, les autres composant l'opposition ;

L'Empereur formait, en conséquence, son cabinet, et réglait également en conséquence son discours d'ouverture de la session ordinaire. Il ne parlait pas dans le vague, il savait précisément ce qu'il avait à dire.

Pendant l'intervalle de deux mois, au moins, qui s'écoulait entre la clôture de la session extraordinaire prorogée et l'ouverture de la session ordinaire, le nouveau cabinet, régulièrement formé, avait le temps de prendre racine, d'épurer son personnel, de le fortifier, de l'animer de l'esprit nouveau, et enfin de préparer ceux des projets de loi dont la présentation lui eût paru nécessaire.

La raison alléguée par la presse ministérielle pour essayer de justifier le renvoi au 29 novembre de la réunion du Corps législatif, c'est qu'il fallait laisser le temps aux ministres du 17 juillet de traduire leurs aspirations en dispositions législatives.

Singulière façon de gouverner, l'on en conviendra, que de confier la rédaction d'importantes lois définitives à des ministres provisoires !

N'est-ce pas pousser le contre-sens politique jusqu'à l'aberration gouvernementale ?

Et si le nouveau cabinet qui sera formé ne trouve pas que ces lois soient suffisantes pour satisfaire aux exigences,

devenues plus impérieuses, d'une situation conduite en dépit de la logique et du bon sens, il faudra donc retirer ces lois et en soumettre de nouvelles aux délibérations du Conseil d'État!

En vérité, l'on ne saurait accumuler un plus grand nombre de maladresses et de fautes! Et lorsque ces maladresses et ces fautes donnent à l'opposition parlementaire tant d'avantages contre le gouvernement, ce serait ce moment que l'opposition révolutionnaire choisirait pour les effacer par une manifestation aussi impuissante que celle organisée au mois de décembre 1868 par les rédacteurs du *Réveil!*

Ce serait insensé.

Les ouvriers de Paris, que l'on s'efforce d'égarer, le comprendront, et répondront ce qu'ils ont déjà répondu au mois de juin : « Nous sommes les soldats exercés du suffrage universel; nous ne sommes plus les soldats crédules de l'émeute; maintenant nos barricades sont les urnes, et les pavés sont nos bulletins. »

LE DROIT DE MANIFESTATION.

I.

12 octobre 1869.

Tous les journaux politiques français publient sans réflexions ces deux télégrammes :

Londres, 11 octobre.

Hier ont eu lieu dans les rues de Londres une procession et une démonstration à l'occasion des funérailles du fenian Martin.

QUARANTE MILLE personnes ont pris part à cette démonstration.

Dublin, 11 octobre.

Hier une foule énorme, qu'on n'évalue pas à moins de CENT VINGT MILLE personnes, a pris part à un meeting dans lequel a été demandée l'amnistie en faveur des forçats fenians. Aucun désordre n'a eu lieu.

A méditer profondément!

Nous aimons à croire que le projet d'une grande manifestation s'étendant à Paris de la colonne de la Bastille à la grille du Corps législatif a été sagement abandonné; mais si les conseils de la presse parisienne, presque unanime, étaient restés infructueux, et qu'une journée du 26 octobre 1869 eût lieu à l'instar de la journée du 15 mai 1848 et du 13 juin 1849, quelle devrait être la conduite du gouvernement français, s'il est sincère dans la volonté de désarmer et de vaincre la révolution par la liberté?

Notre avis est qu'ayant la sagesse que n'auraient pas eue les manifestateurs, il devrait se borner à imiter l'exemple que vient de lui donner le gouvernement anglais, non-seulement à Londres, ce qui n'avait pas une très-grande signification, mais à Dublin, le foyer du fenianisme, ce qui en avait une très-considérable.

Où serait le danger à Paris de cette manifestation du 26 octobre, annoncée à l'avance, si l'hôtel de ville, l'hôtel des postes et l'hôtel des télégraphes étaient protégés par des troupes en force suffisante pour défendre victorieusement, en cas d'attaque, ces trois clefs de la France?

Si le 24 février les insurgés n'avaient pu se rendre maîtres ni de l'hôtel de ville, ni de l'hôtel des postes, ni des télégraphes, à quoi leur eût servi de s'être emparés des Tuileries, de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés? — A rien, absolument à rien.

L'insurrection, impuissante dans son triomphe de quelques heures, se fût éteinte d'elle-même, trop heureuse d'être

amnistiée par le cabinet qui eût succédé à celui présidé par M. Guizot.

C'est ce dont le prince Louis-Napoléon convint avec nous le lendemain de son élection du 10 décembre 1848, jour où, ayant bien voulu venir nous voir, rue de Chaillot, dans le petit pavillon Marbeuf, que nous habitions à cette époque, nous lui montrâmes un plan portant la date du 29 avril 1840, et la signature de M. Hyacinthe Pérodeaud, architecte, par qui nous l'avions fait dresser, plan qui réunissait en un seul faisceau inattaquable la présidence du conseil, le ministère des revenus publics, le ministère des services publics, l'administration des postes, l'administration des télégraphes et l'imprimerie du gouvernement.

Nous nous souvenons encore de l'impression que parut produire ce plan sur l'esprit de l'Élu de la veille.

Comment donc se fait-il que, dépensant tous les millions qu'a coûté le raccord du palais des Tuileries avec le palais du Louvre, le Président de la République, devenu l'Empereur des Français, n'ait pas profité de l'immense et précieux espace qu'offrait la place du Carrousel pour y placer et y grouper tous les ministères, l'hôtel des télégraphes, l'hôtel des postes, l'imprimerie du gouvernement, sauf à transporter dans le palais de Versailles tous les trésors du Musée de Paris? Comment donc se fait-il qu'il ait laissé l'administration des Postes, isolée, perdue au milieu de ce labyrinthe de petites rues étroites, où il était si urgent qu'elle ne restât pas? Comment donc se fait-il qu'il ait laissé à l'écart et comme à l'abandon, rue de Grenelle Saint-Germain, l'administration des télégraphes, ce service devenu le plus important de tous les services publics? Comment donc se fait-il qu'il n'ait pas éprouvé le besoin d'avoir à la portée de la main l'imprimerie du gouvernement?

Le problème qu'auraient dû se poser le roi Louis-Philippe et ses ministres, le problème qu'aurait dû se poser le prince

Louis-Napoléon, Président de la République, le problème qu'aurait dû plus particulièrement encore se poser l'Empereur Napoléon III, était celui-ci :

Rendre impossible à Paris le triomphe d'aucune émeute, d'aucune insurrection, afin de rendre possible et durable en France la jouissance d'une liberté égale à celle de l'Angleterre, de la Belgique et de la Suisse qui l'entourent.

Ce problème, l'Empereur et M. Haussmann l'ont entrevu, l'ont ébauché, lorsque, déclarant une guerre à outrance aux rues étroites et tortueuses, ils ont sillonné Paris en tous sens de larges et longues voies tracées droit, longitudinalement et transversalement, et que sur la plupart de ces voies ils ont substitué le macadam au pavage; mais ce problème, ils ne l'ont pas achevé: il ne le sera qu'après que l'administration des télégraphes et l'administration des postes, ces deux bras du pouvoir central, auront été rapprochés de sa tête à la distance nécessaire pour agir opportunément, et feront corps avec lui. Présentement, ce ne sont pas deux bras, ce sont deux tronçons.

Dans chaque pays, la liberté a des conditions d'établissement, d'existence et de durée qui lui sont propres. En Angleterre, où il n'y a pas de recrutement obligatoire, conséquemment pas de population exercée au maniement des armes et aguerrie, où surtout il n'y a pas de centralisation, prît-on le pouvoir d'assaut ou par surprise, que l'on ne prendrait rien. Il en est autrement en France : le parti qui s'est emparé de l'hôtel de ville de Paris, de l'hôtel des télégraphes et de l'hôtel des postes, s'est emparé de tout et peut tout. Le 29 juillet 1830 et le 24 février 1848 sont là pour l'attester.

Lorsque l'exercice des droits d'un peuple met en péril l'existence d'un gouvernement, c'est qu'il n'a pas apporté assez de vigilance ou assez de conscience dans l'accomplissement de ses devoirs.

L'ennemi le plus redoutable de la liberté en France, c'est l'insurrection; l'un des devoirs les plus impérieux du gouvernement français, c'est de distinguer entre elles et de ne jamais les confondre. Le droit de manifestation est inhérent à la liberté; le gouvernement français manquerait donc à ses devoirs s'il y portait atteinte. Mais il y manquerait également s'il le laissait dégénérer en insurrection.

Interdire dispense de veiller; mais veiller dispense d'interdire.

Sans nul doute, interdire est plus facile que de veiller, mais n'est-ce pas abaisser les gouvernements que d'ériger en principe et en maxime qu'ils ne sont capables de remplir que les tâches faciles?

II.

19 octobre 1869.

La gauche vient de faire paraître le manifeste suivant :

A NOS CONCITOYENS.

On nous demande si nous nous rendrons à la Chambre le 26 octobre?

Nous ne le ferons pas; en voici les raisons :

En nous rendant à la Chambre, nous provoquerions nécessairement une manifestation dont personne ne peut, dans l'état actuel des choses, régler la marche et la portée.

Or, nous n'avons pas le droit de livrer au hasard le sort de la liberté renaissante.

Quand une grande révolution, une révolution pacifique est commencée; quand on en aperçoit plus clairement, de jour en jour, le dénoûment inévitable, il serait impolitique de fournir au pouvoir un prétexte quelconque de se retremper dans une émeute.

Si le gouvernement foule aux pieds les règles constitutionnelles qu'il s'est lui-même tracées, la démocratie n'a, pour le moment, qu'une chose à faire : c'est d'en prendre acte. Cette Constitution,

lequel pouvoir se plaît à défaire de ses propres mains, nous l'avons subie, et ce n'est pas à nous de la restaurer en la défendant.

Dans cette situation, nous avons résolu d'attendre l'ouverture effective de la session prochaine.

Alors, nous demanderons compte au pouvoir de la nouvelle injure faite à la nation.

Alors, nous montrerons, par l'épreuve même qui se fait depuis trois mois, que le pouvoir personnel, tout en feignant de s'effacer devant la réprobation publique, n'a pas cessé d'agir et de parler en maître.

Alors, enfin, nous poursuivrons, sur le terrain du suffrage universel et de la souveraineté nationale, le seul qui subsiste désormais, l'œuvre de revendication démocratique et radicale dont le peuple a remis le drapeau dans nos mains.

Ont signé :

MM.	MM.
Bancel.	Guyot-Montpayroux.
Bethmont.	De Jouvencel.
Desseaux.	Larrieu.
Dorian.	Le Cesne.
Esquiros.	Magnin.
Jules Favre.	Ordinaire.
Jules Ferry.	E. Pelletan.
Gambetta.	E. Picard.
Grévy.	Jules Simon.
Garnier-Pagès.	Tachard.

Manquent les signatures de :

MM. Kératry.
Giraud.
Raspail.

Ce manifeste suffira, nous l'espérons, pour faire abandonner toute idée, tout projet de manifestation extra-parlementaire aussi bien le 26 octobre que le 29 novembre ou le 2 décembre.

Toute manifestation de ce genre est en opposition formelle avec le suffrage universel.

Dans les pays où tout citoyen majeur est électeur et éligible, le droit de l'électeur est épuisé dès qu'il a voté pour son candidat. Si l'électeur s'est trompé dans le choix de son élu, le mandant conserve le droit de ne pas réélire son mandataire à l'expiration du mandat.

Tel est son droit, tout son droit, rien que son droit.

Hors de là, c'est le déraillement, c'est le désastre, c'est la révolution, c'est la contre-révolution, c'est l'état de siége, c'est la transportation, c'est la dictature, c'est la journée du 15 mai, ce sont les journées des 24, 25 et 26 juin, c'est l'élection du 10 décembre 1848, c'est la journée du 13 juin 1849, c'est le coup d'État du 2 décembre 1851, c'est, enfin, l'Empire du 20 décembre 1852, car tous ces actes sont les anneaux de la même chaine; ils se lient tous les uns aux autres.

Si les meneurs ou les menés de la manifestation du 15 mai 1848 eussent scrupuleusement respecté le suffrage universel qui venait de donner naissance à l'Assemblée constituante, laquelle avait acclamé avec enthousiasme la République, aucun des événements de 1848, de 1849, de 1851 et de 1852 n'eût eu de raison de se produire; la République, inébranlablement fondée, vivrait encore, car il est évident qu'elle est le seul gouvernement qui soit logiquement et définitivement compatible avec le suffrage universel. A moins qu'il ne soit supprimé, on peut compter sûrement qu'il la ramènera un peu plus tôt, un peu plus tard, mais sans faute.

Après avoir renversé la Monarchie constitutionnelle de 1830, les révolutionnaires ont renversé la République de 1848 qu'ils avaient proclamée. Ne leur suffit-il pas d'avoir renversé la République? faut-il donc aussi qu'ils renversent le suffrage universel en donnant à la dictature des baïon-

nettes et de l'état de siége l'occasion et le moyen de le confisquer? Voilà cependant l'imprudente et fatale partie qu'allaient jouer les instigateurs de la manifestation du 26 octobre, si la presse, presque unanimement, ne s'était en toute hâte coalisée contre eux, et n'avait fait la lumière.

Cette lumière, le manifeste de la gauche la rend encore plus éclatante et plus vive.

Si, nonobstant l'éclat de cette lumière, l'idée de la manifestation du 26 octobre n'était pas complétement abandonnée, cette absurde tentative aurait un nom : elle s'appellerait la journée des aveugles ; elle s'appellerait la manifestation des *Quinze-vingts*.

III.

27 octobre 1869.

La journée du 26 octobre a été bonne pour l'ordre ; mais l'a-t-elle été aussi pour la liberté? Le croire serait une illusion, le dire serait une erreur.

Les plus redoutables ennemis de la liberté en France, depuis un an, ce ne sont pas les anciens ministres et les journaux qui étaient opposés à la lettre du 19 janvier 1867 et au sénatus-consulte du 8 septembre 1869 ; ce sont les hommes et les journaux qui, depuis six mois notamment, n'ont qu'une pensée et qu'un but : le déchaînement de la révolution pour arriver au renversement de l'Empire.

Lorsque trois élus du suffrage universel, trois irréconciliables, MM. Bancel, Gambetta, Raspail, annoncent solennellement que tel jour ils prendront l'initiative d'une démonstration qualifiée de « GRAND ACTE » par le *Rappel*, la *Réforme* et le *Réveil*, et que cette initiative, ils renoncent à la prendre, qu'arrive-t-il? Il arrive que le lendemain ils ont affaibli le parti de la liberté et fortifié le parti de la ré-

sistance à main armée, lequel ne manque pas alors de s'écrier :

« Vous voyez, Sire, que pour faire reculer les fanfarons
» de révolution il suffit qu'ils sachent que, ne vous laissant
» pas tromper par le mot mensonger de manifestation paci-
» fique, vous êtes fermement résolu à réprimer impitoyable-
» ment toute tentative d'insurrection. Ne faites donc aucune
» concession. La liberté est une arme dont ils se serviraient
» pour vous frapper, ne la lâchez pas; et si vous avez eu
» déjà l'imprudence de la laisser glisser de vos mains dans
» les leurs, hâtez-vous, hâtez-vous de la leur retirer par la
» force! S'ils résistent, nos canons, nos fusils et nos sabres
» sont prêts. »

Assurément MM. Bancel, Gambetta et Raspail ont prudemment fait de ne pas persister dans leur projet de manifestation; assurément le *Rappel* et le *Réveil* ont eu raison de changer de langage; mais les uns et les autres eussent mieux fait, infiniment mieux fait de ne pas préparer au parti de la résistance éperonnée la victoire qu'il a remportée sans qu'il ait eu même besoin de montrer ses troupes consignées.

Cette victoire sans combat, mais non sans péril pour la liberté, est une leçon. Chère et pauvre liberté, puisses-tu n'avoir pas à en payer les frais!

Ce serait s'abuser que de s'imaginer que la leçon rendra les irréconciliables moins intolérants et plus circonspects à l'avenir; mais elle donnera aux constants défenseurs de la liberté, à ceux qui l'ont tour à tour défendue, avec la même persistance, contre la révolution et contre la réaction, ces deux sœurs jumelles, le droit de crier plus haut que jamais aux farouches qui ont décrété d'indignité nos candidats et les ont accusés de trahison et de défaillance :

Silence aux fanfarons!

IV.

28 octobre 1869.

Nous avons dit aux fanfarons de la révolution la vérité; disons-la maintenant aux fanfarons de la réaction.

Les premiers n'ont qu'un mot à la bouche : Tout révolutionner.

Les seconds n'ont qu'un mot aux lèvres : Tout mitrailler.

L'avantage que les fanfarons du sabre et du canon tirent de la peur qu'ils font aux fanfarons de la plume et de l'estaminet, est un argument dont il serait imprudent d'exagérer la puissance; car ce serait oublier que l'Empire a pour fondement le suffrage universel, et que la France a pour voisines, avec lesquelles elle est en communication journalière, trois nations : l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, qui sont en pleine possession de la liberté.

De 1852 à 1857, de 1857 à 1863 et de 1863 à 1869, les quatre scrutins qui ont eu lieu sont là pour attester l'impuissance du pouvoir discrétionnaire à empêcher les progrès et l'essor de l'opposition libérale. Cet essor, l'Empire, s'il tentait de le comprimer, ne ferait que le rendre plus irrésistible en 1875. Que pourraient les sabreurs contre une majorité constitutionnellement élue et fermement décidée à mettre fin au régime de l'arbitraire par tous les moyens légaux, même par le rejet du budget et par le refus de l'impôt?

— Rien.

Que les fanfarons de réaction ne s'enorgueillissent donc pas trop de la victoire sans bataille qu'ils ont remportée sur les fanfarons de révolution!

Regardant derrière eux, qu'ils voient les élections générales de 1869 et qu'ils comptent les trois millions cinq cent mille électeurs qui se sont affranchis par un vigoureux effort

du servage préfectoral! Regardant devant eux, qu'ils voient et qu'ils mesurent ce que seront les élections générales de 1875, si d'ici là le gouvernement de 1852 n'a pas fait oublier, par la sagesse de sa conduite et la droiture de sa politique, le coup d'État de 1851 et les fautes de 1862, de 1863 et de 1866, ces fautes qui sont : l'expédition et l'occupation du Mexique, l'insurrection de la Pologne encouragée et trahie, l'Italie jetée dans les bras de la Prusse et contractant l'alliance qui devait nous rendre nos frontières naturelles et nécessaires du Rhin, mais qui, mal dirigée, a été stérile pour nous et n'a été féconde que pour les Italiens, à qui elle a donné Venise et le quadrilatère autrichien, et que pour les Prussiens, à qui elle a permis de prendre le Hanovre, le Nassau, la Hesse, etc., et de vassaliser le grand-duché de Bade et les trois royaumes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg.

La France éclairée, la France laborieuse repousse de ses deux mains la révolution qui suscite la réaction, et la réaction qui ramène la révolution; ce qu'elle veut fermement, résolûment, c'est la liberté, toute la liberté, sans laquelle le pouvoir, étant l'arbitraire, ne tarde pas à n'être bientôt plus que l'abus et l'instabilité.

Est-ce que la France voulant la liberté et ne voulant ni réaction ni révolution, est trop exigeante?

LES RÉUNIONS PUBLIQUES.

I.

13 octobre 1869.

Quand donc tous les régimes, Monarchie et République, Empire libéral comme Empire autoritaire, cesseront-ils de glisser tous dans la même ornière?

Voulez-vous que les réunions publiques n'aient que des avantages et pas d'inconvénients? Laissez-les entièrement libres, comme en Angleterre, comme en Belgique, comme aux États-Unis, comme en Suisse, et remplacez vos commissaires de police par des sténographes chargés de faire paraître le *Journal des Réunions publiques,* à l'instar du *Journal des Cours publics.*

Alors les réunions publiques auront un juge irrécusable : ce sera le bon sens de tous, bon sens qui ne tardera pas à démêler l'erreur de la vérité et l'idée juste et pratique de l'idée fausse et inapplicable.

Gouvernement de décembre 1851, si vous ne croyez pas au bon sens public, comment avez-vous été assez téméraire, assez aveugle pour ériger en fondement social le suffrage universel?

II.

15 novembre 1869.

Pourquoi la parole est-elle impuissante dans certaines réunions publiques? Pourquoi est-il impossible à la contradiction sensée de s'y faire entendre? C'est que, en France, dans l'ordre politique, aucune épreuve n'est jamais complète, conséquemment jamais décisive.

De bonne foi, peut-on et doit-on considérer comme complète et concluante l'épreuve qui se fait en ce moment de la liberté de réunion?

D'abord cette liberté, soumise à la censure d'un commissaire de police au lieu d'être exclusivement soumise au contrôle de la raison publique par l'authenticité de la sténographie, n'existe qu'à l'état intermittent, ce qui signifie qu'elle n'existe qu'à l'état de tolérance sous le régime de l'arbitraire; ensuite, elle s'exerce dans les conditions les plus détestables.

Si le gouvernement avait dans la liberté se pondérant elle-même, dans la liberté-principe, dans la liberté faisceau, la pleine confiance que nous avons en elle ; s'il était sincère dans l'expérience à laquelle nous assistons, il se fût empressé, soit comme État, soit comme Commune, de mettre à la disposition des réunions électorales ses salles les plus vastes, les plus aérées, les mieux éclairées, précisément afin de soustraire les réunions publiques à la tyrannie des petites coteries furibondes; il n'y eût mis, *à titre transitoire,* qu'une seule condition : celle d'un bureau sténographique attaché à chaque salle, devenue temporairement salle de réunions publiques. Alors, ce que le *Journal des Débats* appelle « les gens sensés » eussent pu en toute sûreté, en toute sécurité, se rendre dans ces réunions et y prendre la parole; ils eussent pu le faire d'autant plus sûrement que la salle de réunion eût été plus vaste. Dans une salle de réunion qui ne contient que quelques centaines de personnes, il n'est pas possible qu'il s'établisse une moyenne des opinions, moyenne sans laquelle il n'y a pas, sans laquelle il ne saurait y avoir d'impartialité. Alors c'est le plus violent qui domine. Le contraire a lieu dans les salles qui peuvent contenir plusieurs milliers de personnes; ce qui permet à une majorité et à une minorité imposantes de se former, de se dessiner et de se faire contre-poids l'une à l'autre. Dès que l'assemblée est ainsi partagée, la modération finit toujours par prévaloir, et la raison finit toujours par avoir raison. C'est un fait vérifié par l'expérience, que plus les réunions sont nombreuses et moins elles sont tumultueuses. Dans une réunion où beaucoup de personnes se sont donné la peine de venir, le nombre des auditeurs qui ont le désir d'écouter tranquillement est toujours infiniment plus considérable que le nombre des interrupteurs qui empêchent d'entendre, et il est très-rare que ces der-

niers ne soient pas assez vite placés dans l'étroite alternative ou de se taire ou de se retirer.

Un autre avantage qu'auraient encore de vastes salles mises à la disposition des réunions publiques par l'État ou la Commune, ce serait de diminuer considérablement le nombre des réunions électorales, qui se multiplient à l'infini en raison même de l'exiguïté des bouges où elles se tiennent.

Combien de petites causes, souvent ignorées, souvent inaperçues, ont de grands effets !

Par l'exiguïté des locaux, en France, s'explique comment les réunions dégénèrent en *clubs*, tandis qu'en Angleterre, où les locaux sont vastes, elles restent à l'état de *meetings*. Gouvernement français, voulez-vous que le droit de réunion soit ce qu'il devrait être, un droit salutaire, dont l'exercice normal habituerait les citoyens à la discussion et les déshabituerait de l'émeute? veuillez les moyens de la fin! Ouvrez au suffrage universel des salles de réunion qui soient assez spacieuses pour que les candidats n'aient pas besoin de réunir leurs électeurs plus d'une ou deux fois. Pour les électeurs comme pour les candidats, ce serait d'abord une précieuse économie de temps; ensuite, ce serait le moyen d'empêcher que le candidat varie de langage selon son auditoire, son langage étant modéré là où l'auditoire est modéré, son langage étant passionné là où l'auditoire est passionné.

Supposez que le gouvernement eût fait à Paris ce que la ville de Nantes a fait à Nantes pour M. Prévost-Paradol, candidat; supposez que le gouvernement ait mis pendant les quinze jours de la période électorale la salle de la Bourse à la disposition, à tour de rôle, des électeurs de la 1re, de la 3e, de la 4e et de la 8e circonscription de Paris : que serait devenue la candidature de M. Rochefort? Dès le premier jour, mise aux prises avec des contradicteurs sérieux et ayant pour juge un immense auditoire, elle eût avorté.

Si le droit de réunion et le suffrage universel portent à Paris de tels fruits, que le gouvernement ne s'en prenne qu'à lui-même! Tels arbres plantés, tels fruits récoltés.

C'est la presse soumise au régime de l'autorisation préalable et des avertissements administratifs; c'est la presse arbitrairement exemptée du timbre; c'est la presse alternativement gratifiée et privée de l'avantage de se vendre dans les kiosques, qui a donné naissance à M. Rochefort, fait sa réputation et sa fortune.

S'il est nommé, ce seront les petites salles qui feront son élection.

LE SUFFRAGE UNIVERSEL FAUSSÉ.

I.

20 octobre 1869.

Sommé de se rendre à une réunion ayant lieu dans une salle du boulevard de Clichy, sous la présidence du « citoyen Millière », M. Jules Favre a répondu :

Messieurs,

Je n'ai pas l'habitude de recevoir des sommations de la nature et dans les termes de celle que vous m'adressez, et encore moins d'y obéir.

Vous ne serez donc point surpris de ne pas me voir au rendez-vous que vous m'assignez.

JULES FAVRE.

Lorsqu'on lit cette lettre digne et ferme, le sentiment qu'on éprouve est celui du regret que mêmes réponses n'aient pas été faites par MM. Bancel, Ferry, Eugène Pelletan et Jules Simon.

Si l'on n'y prend garde et si l'on ne se hâte de s'arrêter sur cette pente fatale, le suffrage universel ne tardera pas à n'être plus qu'un ressort tout à fait faussé.

Aux termes des articles 34 et 35 de la Constitution de 1852, faite, défaite, refaite, contrefaite, « l'élection a pour base la population ; et il y a un député à raison de 35,000 électeurs ».

Généralement, sur 35,000 électeurs inscrits, il y en a un tiers qui, par des motifs divers, ne concourent pas au vote, ce qui réduit le nombre des votants à 25,000.

Est élu le candidat qui, au premier tour de scrutin, a réuni la majorité des suffrages exprimés et un nombre égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Puisqu'on vote au scrutin secret, l'élu ne sait pas, l'élu ne peut pas savoir qui a voté pour lui et qui a voté contre lui.

Donc, après son élection, il n'a pas et ne doit pas reconnaître d'autre juge en premier ressort que sa conscience, et en second ressort que sa réélection ou sa non-réélection à l'expiration de son mandat.

Le député qui fait ce que font en ce moment MM. Bancel, Ferry, Pelletan et Jules Simon ; le député qui se rend, soit aux invitations, soit aux injonctions d'électeurs qui ont épuisé leur droit ou d'individus sans droit, laisse fausser en lui et fausse lui-même de ses propres mains le suffrage universel.

Il n'y a d'électeurs que le jour où il y a des élections, que le jour où le scrutin est ouvert avec toutes les garanties légales qui en protégent la sincérité.

Ce que le suffrage universel a décidé ne doit être remis en question que par lui seul et dans les mêmes formes qui ont déjà servi. Autrement, c'est la confusion de la confusion, c'est l'anarchie.

L'Anarchie! Gouvernement et opposition y marchent à toute vitesse en sens inverse.

L'opposition, qui déborde le gouvernement, est elle-même débordée. Elle ne sait plus où elle en est; elle ne sait plus où elle va; elle ne sait plus ni jusqu'où elle doit avancer, ni jusqu'où elle doit reculer. M. Pelletan est cinglé en pleine figure des épithètes de « brigand » et de « jésuite ». L'intelligence politique de M. Bancel est publiquement déclarée « suspecte ».

Le moment est impérieusement venu de mettre un terme à ce désordre humiliant et de réagir énergiquement contre lui, non en mettant des bornes à l'exercice du droit de réunion, non en l'asservissant à la censure d'un commissaire de police, mais en cessant de confondre ce qui ne doit pas être confondu.

La place des élus du suffrage universel, à quelque opinion qu'ils appartiennent, est sur les bancs du Corps législatif; elle n'est pas sur la sellette d'un club présidé par un Budaille quelconque.

MM. Bancel, Ferry, Pelletan, Simon, allant répondre à MM. Lefrançais et Briosne dans la salle du boulevard de Clichy, au lieu de se réserver pour interpeller MM. de Forcade la Roquette et Magne à la tribune du Corps législatif, c'est le suffrage universel faussé.

Et, le suffrage universel faussé, que deviendra la liberté, également menacée par la révolution et par la contre-révolution, ses deux ennemies mortelles?

II.

23 octobre 1869.

Dans son manifeste du 22 octobre 1869, M. Raspail s'exprime en ces termes, que l'on peut citer deux fois, car il

serait à désirer qu'ils se gravassent ineffaçablement dans toutes les mémoires :

Si le bourgeois, qui a commencé par être ouvrier, veut rester calme, et si le peuple travailleur, qui possède au bout de ses doigts tout ce qu'il faut pour devenir bourgeois, veut ne sortir de son atelier que pour rentrer chez lui, il n'est pas de troupe si fanatisée qui ne finisse par se disperser au moyen d'un simple bulletin; et pas de chassepots qui ne se brisent peu à peu devant le bout de papier du vote, tout simplement trempé dans un peu de patience : car c'est ce petit carré qui solde, par le budget, les ordonnateurs de ces sanglantes périodes et ceux qui les servent.

En novembre 1848, il y a vingt et un ans, M. Louis Blanc s'exprimait ainsi :

Le suffrage universel est comme l'arc de triomphe par où passeront un à un tous les principes sauveurs.

L'année dernière, en novembre 1868, M. Jules Favre prononçait à Troyes ces belles paroles :

Oublions nos rancunes et nos haines; poursuivons pacifiquement par le suffrage universel la réalisation du meilleur gouvernement possible!

Et nonobstant la sagesse de ces préceptes et l'éclat de ces définitions, c'est à qui s'ingéniera, même M. Louis Blanc, dont nous citons aussi plus loin la lettre, c'est à qui s'ingéniera à fausser le suffrage universel, « ce bout de papier plus fort que tous les chassepots, *à la condition de le tremper dans un peu de patience* », ce moyen de « *réalisation du meilleur gouvernement possible* », enfin, cet « *arc de triomphe par où passeront un à un tous les principes sauveurs* ».

Demandez que le serment, cet anachronisme, soit aboli; demandez que le suffrage universel soit le suffrage annuel; demandez que le morcellement électoral disparaisse pour faire place à l'unité de collége, cette idée de Saint-Just et

de François Arago ; mais ne faussez pas votre principe ; mais ne sapez point par la base votre arc de triomphe !

La proposition de M. Louis Blanc, laquelle consiste à dresser « des listes où chaque électeur indiquerait son choix en donnant son nom et son adresse », est une idée aussi fausse que celle des Bulletins blancs imaginée par Proudhon et recommandée par une proclamation du 17 mai 1863, signée :

Jules Bastide, ancien ministre de la République ;
Étienne Arago, ancien représentant du peuple ;
Charles Beslay, Id.
A. A. Rolland, Id.
Victor Pilhes, Id.
Etc., etc., etc.

Il n'y a qu'une idée juste, c'est de se servir du suffrage universel tel qu'il existe, pour le rendre par l'expérience et par la discussion ce qu'il doit être.

Rectifiez-le, perfectionnez-le, ne le faussez pas !

La proposition de Proudhon, que nous avons combattue, et qui a justement avorté, l'eût faussé.

La proposition de M. Louis Blanc, si elle était praticable, ce qu'elle n'est pas, le fausserait comme l'ont faussé MM. Bancel, Jules Ferry, Eugène Pelletan et Jules Simon, le jour où ils ont eu la faiblesse de se rendre à la sommation arbitraire du tribunal carnavalesque de Clichy, où le citoyen Millière était déguisé en président. Cet avis n'est pas celui de MM. Delescluze et Nefftzer ; mais il est le vrai, car il découle de la nature des choses. Les élus du scrutin secret n'ont et ne peuvent avoir d'autre juge que le scrutin secret. Si MM. Delescluze et Nefftzer le récusent, alors qu'ils soient logiques ! alors qu'ils demandent l'abolition du scrutin secret ; car l'élu ne doit de compte de sa conduite qu'à ceux qui ont voté pour lui ; il n'en doit aucun à ceux qui ont voté contre lui.

L'OPPOSITION EST UNE DIGUE.

21 octobre 1869.

En mai 1869, nous prenions vigoureusement la défense de M. Émile Ollivier contre le *Siècle*, M. Bancel et ses amis, qui le décrétaient d'indignité ; aujourd'hui, — pratiquant l'oubli des offenses et mettant les plus justes ressentiments au-dessous de la logique, nous venons prendre la défense de M. Bancel et de ses collègues de la gauche contre la *Réforme* et contre leurs accusateurs, qui, non contents de les avoir cités à leur tribunal révolutionnaire, où ils ont comparu pour s'entendre appeler « brigands, jésuites, traîtres et imbéciles », organisent une fausse agitation électorale ayant pour objet de les obliger à donner leur démission de députés.

D'autres que nous adresseront à M. Bancel et à ses collègues de la gauche qui se sont montrés il y a six mois si ingrats, si injustes, si intolérants, ces paroles célèbres méritées par le chancelier Poyet : « *Patere legem quam ipse fecisti!* Souffrez la loi que vous avez faite ! » Nous n'aurions pas pour nos amis comme pour nous-même le mépris des injures, si nous n'en avions pas l'oubli. Qui s'exerce à prévoir ne perd pas le temps à récriminer. Ce qui nous préoccupe sérieusement, ce n'est pas le passé, c'est l'avenir ; ce n'est pas un intérêt personnel ou amical, c'est un intérêt public.

Aussi, devant nous, M. Bancel et le *Siècle* ont-ils disparu pour ne nous laisser voir que M. Briosne et la *Réforme*, laquelle a dépassé en violences le *Réveil* et le *Rappel*. Puissent à leur tour M. Briosne et la *Réforme* ne pas avoir le même sort

et ne pas succomber sous l'accusation de défaillance et de modérantisme.

Où s'arrêteront ces violences? Elles ne s'arrêteront plus, à moins que les élus du suffrage universel, à quelque couleur de l'opposition qu'ils appartiennent, n'érigent en règle de conduite ce principe que nous avons formulé en ces termes :

« Il n'y a d'électeurs que le jour où il y a des élections, que le jour où le scrutin est ouvert avec toutes les garanties légales qui en protégent la sincérité. Ce que le suffrage universel a décidé ne doit être remis en question que par lui seul. Le député qui se rend soit aux invitations, soit aux injonctions d'électeurs qui ont épuisé leur droit, ou d'individus sans autre droit que celui qu'ils s'arrogent, laisse fausser en lui et fausse lui-même le suffrage universel. Après l'élection, l'élu n'a pas et ne doit pas reconnaître d'autre juge en premier ressort que sa conscience, et en second ressort que sa réélection ou sa non-réélection à l'expiration de son mandat. »

Les députés de l'opposition accusés de défaillance, décrétés de suspicion, n'ont qu'à laisser leurs accusateurs s'agiter dans le vide, et l'agitation qu'ils s'efforcent de souffler ne tardera pas à s'éteindre dans l'impuissance.

Dans le pays où l'impôt et la loi sont votés par des assemblées délibérantes, l'opposition législative est une digue qu'il importe de ne pas laisser rompre et détruire. C'est ce que l'aveuglement des gouvernements et des majorités les empêche de voir; mais parce qu'une vérité est méconnue, elle n'en subsiste pas moins. Le soir et le lendemain du 24 février 1848, quels étaient les premiers à recommander le respect de l'ordre et à l'imposer? N'étaient-ce pas ceux des députés qui la veille encore en étaient signalés comme les

ennemis les plus redoutables, parce qu'ils siégeaient sur les bancs de l'opposition radicale? N'étaient-ce pas M. Ledru-Rollin et ses amis?

Jamais de mémoire d'hommes politiques nés en ce siècle, la France ne s'est trouvée aux prises avec une situation aussi critique, aussi extrême, aussi périlleuse que la situation qui a derrière elle le coup d'État du 2 décembre 1851 et devant elle les élections générales de 1875, en admettant l'inadmissible, en admettant que le terme légal de six années ne soit pas forcément et considérablement abrégé.

Telle est cette situation suprême, que si la sagesse avait voix décisive dans les conseils de l'opposition et dans ceux du gouvernement, elle mettrait tacitement l'opposition et le gouvernement d'accord sur ce point fondamental : — laisser au débat politique entre eux tout son essor, mais en s'efforçant l'un et l'autre de ne pas sortir de l'orbe parlementaire et de ne pas glisser dans le gouffre révolutionnaire.

Au prix de toutes les concessions mutuelles conseillées par la prévoyance et scellées par le patriotisme, ce qu'il faut, c'est empêcher de déborder la révolution qui monte sans s'arrêter et qui menace de tout emporter aveuglément; car ce serait la barbarie.

Le délaissé de la Révolution de 1848, M. Raspail, devînt-il un instant l'arbitre de la situation de 1869, que l'instant d'après il en serait la victime. Les accusations qu'il n'a pas épargnées au gouvernement provisoire ne l'épargneraient pas davantage. Il ne servirait qu'à inaugurer le règne de la proscription mutuelle et successive.

Ce règne, comment le conjurer?

Le seul moyen que nous voyions, moyen sur l'adoption duquel nous ne nous faisons aucune illusion, ce serait une bonne conduite également tenue par le gouvernement et par l'opposition, celle-ci demandant tout ce qu'il est juste et raisonnable de revendiquer, celui-là s'empressant d'accor-

der, sans se faire marchander, tout ce qu'il serait imprudent et inutile de retenir.

Les effarés qui mettent leur confiance dans l'emploi du chassepot oublient que tuer les révolutionnaires n'est pas le moyen de tuer la révolution. Ce qui le prouve, c'est qu'elle n'a jamais été plus vivante et plus menaçante. Alors à quoi donc a servi tout le sang qui a été versé sous la Restauration de 1815, sous la Monarchie de 1830, sous la République de 1848 et en décembre 1851 ?

Transportons-nous par la pensée jusqu'à la fin de cette année : Supposons que, soit le 26 octobre, soit le 2 novembre, soit le 29 novembre, soit enfin le 2 décembre 1869, jour anniversaire du 2 décembre 1851, une démonstration révolutionnaire ait eu lieu; supposons qu'ayant nécessité l'emploi des chassepots, elle ait été victorieusement réprimée : le lendemain de son sanglant triomphe, que fera le gouvernement ayant pour base le suffrage universel? le supprimera-t-il? S'il le supprime, quel sera son fondement, et s'il ne le supprime pas, quel sera son sort?

Que ceux qui seraient tentés de nous accuser d'exagération et de pessimisme répondent à cette question et indiquent comment il sera possible d'échapper à cette alternative, de la gravité de laquelle il ne paraît pas que l'on se rende suffisamment compte à Compiègne; car autrement on n'y perdrait pas le temps à préparer, entre deux battues, de chétifs projets de loi sans proportion avec les exigences accumulées d'une situation dont les progrès sont si rapides, que les députés de l'opposition radicale élus il y a six mois ne la représentent déjà plus.

TOUT PAR LA DISCUSSION, RIEN PAR L'INSURRECTION.

25 octobre 1869.

Que le précepte qui sert de titre à cet article devienne la règle de conduite de l'opposition en France, et la France ne tardera point, par la force impérieuse des choses et par la solidarité de tous les progrès entre eux, à jouir d'une liberté égale et aussi inébranlable que celle dont jouissent les trois pays qui l'entourent : l'Angleterre, la Belgique, la Suisse !

Il suffira que l'opposition sache attendre pour qu'elle n'ait pas à attendre longtemps. Plus elle aura de patience et moins elle en aura besoin.

Rien de plus simple à rédiger que le programme de l'opposition : il doit se borner à demander tout ce qui est incontestablement juste et mûr, et à ne demander rien que ce qui est incontestablement mûr et juste.

Les 116 déclarent qu'ils ne rédigeront ni ne publieront de programme ; ils ont raison de n'en pas faire, car ils n'en feraient pas un qui vaille leur demande d'interpellations, laquelle a eu pour fruits le Message du 12 juillet et le sénatus-consulte du 8 septembre. Leur tâche est tracée, c'est de veiller à ce que le gouvernement personnel, cédant à des suggestions aveugles, ne reprenne furtivement ce qu'il a abandonné. Le moyen de l'en empêcher, c'est qu'aucun des hommes considérables par la puissance de leur parole ou par le poids de leur situation n'accepte de faire partie d'un ministère qui ne serait pas formé dans toute la rigueur des règles constitutionnelles que l'expérience et le succès ont consacrées en Angleterre et en Belgique. Si une crise doit éclater entre le gouvernement personnel aux prises avec le regret de dis-

paraître, et le gouvernement constitutionnel aux prises avec la difficulté de s'établir, il vaut mieux que cette crise éclate tout de suite! Si ce n'est qu'un masque, il vaut mieux qu'il tombe sans retard! Si MM. Magne et de Chasseloup-Laubat n'ont pas toute l'énergie nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre qu'ils ont entreprise, il vaut mieux qu'on le sache sans délai! Si M. Rouher, ramené par M. de Forcade la Roquette, est encore possible après les élections générales de 1869, il vaut mieux qu'il revienne sans détour!

Mais M. Rouher revint-il avec son ancienne signification, que nous dirions encore et toujours :

Tout par le suffrage universel, qui sera d'autant plus exigeant qu'il aura été moins écouté;

Tout par la discussion, rien par l'insurrection.

THE KING MEETING.

26 octobre 1869.

Que de choses, dont on ne se rend pas compte, changent de nature sans changer de nom!

Ainsi l'on croit communément que le gouvernement en vigueur de l'autre côté de la Manche est le gouvernement parlementaire.

Erreur matérielle! Le gouvernement en vigueur dans la Grande-Bretagne, ce n'est plus le gouvernement parlementaire, c'est le gouvernement populaire. Le vrai souverain, c'est maintenant *the King Meeting*.

Ce que veut *the King Meeting,* la Chambre des communes, un peu plus tôt, un peu plus tard, ne saurait se dispenser de le vouloir, et lorsque *King Meeting* et Chambre des communes se sont mis d'accord, comment la Chambre des lords pour-

rait-elle leur résister, sous peine de mettre en péril son existence comme institution?

Donc il est vrai de dire que si dans le Royaume-Uni le pouvoir parlementaire est encore le gouvernement de nom, le pouvoir populaire est maintenant le gouvernement de fait.

A l'appui de cette opinion, qui sera qualifiée de hasardée et peut-être même de paradoxale, nous allons citer l'extrait suivant de la lettre adressée au *Temps* par M. Louis Blanc :

Selon la remarque fort juste de l'*Examiner,* « les divers partis, » et nommément celui auquel appartient lord George Hamilton, » ont systématiquement enseigné au peuple irlandais qu'avec la » menace organisée on obtient tout, et que sans la menace organisée on n'obtient rien. »

Quelle est, en effet, la réforme que le peuple a obtenue en la demandant chapeau bas?

Est-ce l'émancipation des catholiques?

Est-ce l'abolition des dîmes?

Est-ce la réforme municipale?

Est-ce l'extension du droit de suffrage?

Est-ce la suppression de l'Église établie d'Irlande?

Quand lord Althorp proposa l'abolition du payement des dîmes, il n'insista que sur un point : l'impossibilité de les lever plus longtemps sans que le sang coulât.

Lord Russell conclut en ces termes son célèbre discours en faveur du *Municipal Corporation bill :* « Rejetez-le, si vous voulez; mais, » je vous en avertis : au premier coup de canon tiré en Europe, » vous vous empresserez de donner à la crainte ce que vous refusez » aujourd'hui à la justice. »

Rappellerai-je comment fut vaincue la résistance obstinée des lords au premier bill de réforme? Le peuple entra dans une agitation terrible. « Création de lords, ou plus de lords! » cria-t-on partout; — création de lords, pour changer la majorité dans la Chambre haute, ou plus de lords, pour en finir avec eux une bonne fois; « l'Union nationale politique » poussa la Chambre des communes à refuser les subsides; les murs de la capitale se couvrirent de placards poussant le peuple à résister au payement des taxes : lord Milton, M. Duncombe, William Brougham, parlèrent comme

les placards; il fut sérieusement question de jeter la monarchie par terre; une foule prodigieuse parcourut les rues, bannières déployées, — tant et si bien que les lords, intimidés, cédèrent, et que le bill de réforme passa.

L'histoire du second a-t-elle différé de celle du premier? Oui, en ce sens que la pression morale a produit le résultat voulu, à beaucoup moins de frais : le renversement des grilles de Hyde-Park y a suffi!

La part qu'a eue au *disestablishment* de l'Église protestante d'Irlande l'espoir de désarmer le fenianisme ne saurait être mise en doute. M. Gladstone n'en a pas fait mystère; mais l'exemple le plus remarquable à citer est celui qui se rapporte au grand fait de l'émancipation des catholiques. Qui était à la tête de l'administration lorsqu'en 1828 le Parlement se rassembla? Le duc de Wellington, un rude soldat, le « duc de fer », comme on l'appelait, un illustre capitaine, qui commandait l'armée et qui ne connaissait rien au-dessus de la politique des camps, qui avait l'émancipation des catholiques en horreur, qui l'avait toujours combattue, et qu'on s'attendait à voir la combattre jusqu'à la fin avec la fermeté indomptable qui le caractérisait. Elle se fit roseau, cependant, la barre de fer. A l'aspect de l'Irlande entière qui se levait, résolue, frémissante, unanime, le duc de Wellington céda, tout duc de Wellington qu'il était; il céda au point de proposer lui-même la mesure dont il ne voulait pas, et il ne se crut pas du tout déshonoré, cet homme sans peur, en donnant pour raison de son soudain changement de politique qu'il avait eu peur, — peur de la guerre civile!

La vérité est que le mensonge, le privilége, l'injustice, ne se rendent jamais de bonne grâce, pas plus en Angleterre qu'ailleurs. Heureux encore le pays où les gouvernements, pour restituer ce qu'ils n'ont pas le droit de garder, n'attendent pas qu'une révolution ensanglantée le leur arrache. — LOUIS BLANC.

Le Roi Meeting est-il le mode d'exercice le plus simple et le plus sûr du pouvoir populaire? Nous ne le croyons pas. Le vrai régime populaire, c'est le régime plébiscitaire.

LES SOUS-SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

30 octobre 1869.

L'ornière toujours et le rail jamais! Il y avait sous la monarchie de 1830 des sous-secrétaires d'État; voici que l'Empire revient aux sous-secrétaires d'État, comme il va revenir aux circonscriptions arrondissementales en matière d'élections, au lieu de mettre à l'étude d'abord et à l'épreuve ensuite l'idée si simple de la division du travail dans l'atelier gouvernemental, au moyen de la multiplication sur la plus vaste échelle des directions générales, et cette autre idée non moins simple de l'unité de collége et du bulletin uninominal : — Tout Français âgé de vingt et un ans et non privé de ses droits politiques, votant où il est, au moyen de son extrait de rôle de contribuable, pour l'éligible qui dans toute la France lui paraît devoir représenter le plus sûrement soit son opinion, soit sa profession, soit son intérêt, soit sa localité.

Le retour à l'institution des sous-secrétaires d'État étant admis, est-ce parmi les orateurs, ou est-ce parmi les administrateurs qu'on les choisira? Quelle sera leur tâche? Auront-ils pour rôle de parler à la tribune tandis que les ministres administreront, ou d'administrer tandis que les ministres parleront? Le jour où M. de Forcade la Roquette sera doublé d'un sous-secrétaire d'État, qu'est-ce que ce sous-secrétaire d'État fera de plus ou fera de moins que son secrétaire général? Idée arriérée! Idée sans valeur et sans puissance! L'idée neuve, l'idée juste et puissante, c'est la diminution du nombre des ministres et l'augmentation considérable du nombre des directeurs généraux.

L'armée administrative ne remportera en France les gran-

des victoires qu'elle est condamnée à remporter sous peine de perturbation sociale, qu'à la condition de se composer comme l'armée elle-même de peu de généraux et de beaucoup de colonels.

L'ABOLITION DU SERMENT.

I.

22 septembre 1869.

Le rétablissement du serment, en 1848, même à l'état d'exception ne concernant que le président de la République, a été un anachronisme et une inconséquence.

L'extension du serment, en 1851, à tous les députés, et, en 1856, à tous les candidats, a été une aggravation de cet anachronisme et de cette inconséquence.

Pour nous prononcer en faveur de l'abolition du serment, nous n'avons attendu ni la remarquable brochure de M. Desmarest, ancien bâtonnier du barreau de Paris, ni la lettre de M. Victor Hugo, ni celle de M. Louis Blanc; mais comme il ne suffit pas de se prononcer contre un abus pour qu'il cesse d'exister, voici à quels termes, aussi longtemps que subsistera le serment, notre avis serait de le ramener :

Candidats à la députation qui voulez sincèrement l'établissement de la liberté, sans vous préoccuper de la question de savoir si elle sera la consolidation de l'Empire ou sa destruction, imitez M. Émile Ollivier, ayez sa loyauté, prêtez le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution de 1852 et l'article 1er du sénatus-consulte du 17 février 1858.

Candidats à la députation qui voulez inexorablement le renversement de l'Empire, rendît-il à la France toutes les libertés que le coup d'État du 2 décembre lui a enlevées et

y ajoutât-il toutes celles qui lui manquaient, imitez M. Louis Blanc, ayez sa loyauté, ne prêtez pas le serment que vous avez l'intention de ne pas tenir!

II.

23 septembre 1869.

Le sénatus-consulte du 17 février 1858 est conçu en ces termes :

Art. 1er. — Nul ne peut être élu au Corps législatif si huit jours avant l'ouverture du scrutin il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 15 décembre 1852.

L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Il en est donné récépissé.

Les termes de ce sénatus-consulte ont longtemps empêché beaucoup de candidatures, et notamment celle de M. Grévy, de se produire. Alors même qu'ils sont excessifs, tous les scrupules sont respectables, mais à la condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les principes sur lesquels ils prétendent se fonder.

Quel est le principe dont l'application demeurera l'honneur de la Révolution de 1848 et du gouvernement provisoire? Il se nomme le suffrage universel, car c'est lui qui a établi l'égalité de tous les Français devant l'urne électorale.

Principe oblige.

Ce que le suffrage universel a institué, le suffrage universel a seul le droit de le changer.

Toute conjuration ourdie dans l'ombre, toute révolution

accomplie par la violence en seraient la violation, en seraient la négation; négation et violation qui, appelant des représailles sans fin, n'aboutiraient qu'à une instabilité aussi désastreuse que celle dont les républiques de l'Amérique du Sud donnent à l'Europe le triste spectacle.

Nous pensons du serment ce qu'en pense M. Ernest Desmarest, qui a très-éloquemment conclu contre son rétablissement et son maintien dans son très-remarquable écrit, LES ÉTATS PROVINCIAUX. Le moins qu'il soit, c'est un anachronisme. Le serment n'a sauvé ni la Restauration de 1815, ni la Monarchie de 1830, ni la Constitution de 1848, par cette raison supérieure que les serments imposés sont impuissants contre la force des choses; ils sont impuissants contre les fautes commises; or, c'est toujours et uniquement sous le poids de leurs fautes, dès qu'elles ont mis le comble à la mesure, que s'affaissent, tombent et succombent les gouvernements. Le lendemain du jour où le roi Louis-Philippe a eu cessé de régner, maréchaux de France assermentés, généraux assermentés, colonels assermentés, magistrats assermentés, ont-ils été retenus par le serment qu'ils lui avaient solennellement prêté, et ont-ils attendu qu'il les eût déliés avant de s'empresser d'aller mettre les uns leur épée, les autres leur balance, au service de la République proclamée par une poignée d'insurgés victorieux? Non, le serment qui lie si mal un si grand nombre d'époux, lie plus mal encore l'immense faisceau des fonctionnaires; c'est l'histoire qui l'atteste. Mais quand un sénatus-consulte a imposé le serment à tous les candidats à la députation, et que, eussent-ils été élus à l'unanimité, leur élection serait déclarée nulle, le serment est-il une barrière qui, logiquement, doive éloigner à perpétuité de l'urne électorale les dissidents qui ont la prétention d'être plus conséquents ou plus scrupuleux que ceux de leurs amis politiques qui l'ont prêté? Tel n'est pas notre sentiment, et voici sur quel motif il se fonde: Le ser-

ment prescrit par l'article 1er du sénatus-consulte du 17 février 1858 n'impose, en réalité, rien de plus que ce qu'impose rationnellement l'inviolabilité scrupuleuse du suffrage universel. Le serment préalable prêté par les candidats ne les oblige à voter aucune loi, aucune mesure, aucun subside en contradiction avec leur opinion. Il ne leur interdit pas la discussion; il leur interdit uniquement la conspiration et l'insurrection, qui seraient, répétons-le, la violation et la négation du suffrage universel.

Le droit divin ayant fait son temps et ne pouvant plus renouer sa chaîne brisée par deux révolutions, si le suffrage universel, se rectifiant par lui-même, ne lie pas tous les Français, qu'est-ce qui les liera donc? Au-dessus du suffrage universel mît-on la guerre civile, c'est-à-dire la révolution, qu'elle serait contrainte de revenir à lui. Le plus court comme le plus sage est donc de s'y tenir et d'attendre patiemment tout de sa maturité. Si ce que nous venons de dire n'est pas la doctrine vraie, quelle est-elle donc? En tout cas, cette doctrine est celle qu'enseignaient, sous le règne du roi Louis-Philippe, les républicains dans leurs journaux, leurs discours et leurs dictionnaires. Consulter, si l'on en doute, le *Dictionnaire politique* de Garnier-Pagès, premier du nom.

Il y a une situation que nous comprenons parfaitement, c'est celle de l'émigration, car elle est nette. Un gouvernement absous par le suffrage universel a renversé le gouvernement qui était, Républicains, celui de vos sympathies; il l'a renversé comme vous-mêmes, au même titre, et du même droit — le droit de la force légitimée par le succès, — aviez renversé le gouvernement établi par les sympathies des monarchistes constitutionnels. A ce gouvernement plagiaire vous ne voulez donner votre assentiment sous aucune forme, pas même celle de la résidence, car elle implique le payement de l'impôt et le service militaire, vous vous expatriez, vous

émigrez jusqu'au jour de sa chute, que vous espérez : rien de plus simple, rien de plus juste, rien de plus logique ; mais vous ne vous expatriez pas, mais vous continuez à résider dans votre pays, mais vous y payez l'impôt, mais vos fils y acquittent la dette du recrutement obligatoire, et lorsque vos concitoyens vous convient à les représenter, vous reculez devant les termes du sénatus-consulte du 17 février 1858 : voilà ce que nous ne comprenons pas, voilà ce que nous n'hésitons pas à qualifier d'illogique, car ce n'est pas de la conscience, c'est de l'inconséquence.

L'émigration au dehors, nous la comprenons, nous l'honorons ; l'émigration au dedans, nous ne la comprenons pas et nous ne saurions l'honorer. Les citoyens Louis Blanc, Victor Hugo, Ledru-Rollin sont des ennemis ; MM. Jules Favre, Carnot, Grévy sont des opposants. Le rédacteur en chef du *Réveil*, M. Delescluze lui-même, n'est qu'un opposant, car ce n'est pas à Bruxelles, à Genève ou à Londres qu'il publie son journal, c'est à Paris, après déclaration préalable et dépôt de cautionnement, lesquels attestent son entière soumission aux décrets et aux lois réglementant la liberté de la presse.

C'est là ce que nous croyons être le vrai, tiré des entrailles mêmes de la doctrine de la souveraineté du peuple.

III.

2 octobre 1869.

Les républicains sont plus que jamais divisés en deux camps :

Le camp des républicains pour lesquels le serment est une barrière infranchissable. A leur tête marchent : MM. Louis Blanc, Delescluze, Desmarest, Victor Hugo, Nadaud ;

Le camp des républicains pour lesquels le serment est une arme offensive. A leur tête marchent : MM. Bancel, Esqui-

ros, Gambetta, Félix Pyat, Laurier, Ledru-Rollin, Henri Rochefort.

Se restant fidèle à lui-même, M. Desmarest a réitéré en ces termes sa déclaration de principe :

M. Desmarest, *ancien bâtonnier du barreau de Paris.* — Pour aspirer à devenir député, il faut prêter serment. Or, j'ai contre le serment politique deux objections, à mes yeux insurmontables, la seconde surtout. D'abord c'est une vieille épave du moyen âge, égarée, on ne sait pourquoi, dans nos législations modernes. En second lieu, c'est une atteinte à ce que je considère comme la première de toutes les libertés, la liberté de conscience. Aussi, après m'être mêlé au mouvement politique en 1848, ai-je, depuis 1852, décliné toute occasion qui aurait pu s'offrir à moi d'entrer à la Chambre, m'étant fait à moi-même la promesse, que je suis décidé à tenir, de ne jamais prêter le serment politique.

Mes répugnances à cet égard sont tellement invincibles, que si un gouvernement issu des principes qui constituent mon idéal politique était assez mal inspiré — suivant moi — pour en faire la condition de l'entrée à la Chambre, je refuserais de passer par cette condition.

Il va sans dire, du reste, que c'est là une question d'appréciation tout individuelle, qui n'implique de ma part aucun blâme et ne me dispense d'aucune reconnaissance pour les services rendus par ceux de mes coreligionnaires politiques qui ont cru devoir agir autrement.

Avons-nous besoin de rappeler que l'opinion de M. Desmarest est la nôtre en matière de serment?

IV.

2 novembre 1869.

La période électorale est ouverte à Paris, qui a quatre députés à élire.

Assermentés et inassermentés, assermentés irréconciliables

et assermentés progressistes vont se trouver en présence et en lutte.

Inutile de dire pour qui seront nos vœux, car nul de nos lecteurs n'ignore que nous avons toujours été et que nous serons toujours avec les libéraux contre les révolutionnaires. Tout par la civilisation, rien par la révolution; tout par la discussion, rien par l'insurrection; tout par la science, rien par la violence, est un précepte auquel nous n'avons jamais cessé d'être fidèle avant comme après le 24 février 1848, avant comme après le 2 décembre 1851. Nous ne sommes pas de ceux qui ne savent ni oublier ni attendre.

L'injure est un droit que nous ne reconnaissons à aucun degré à personne contre personne; mais le droit que nous reconnaissons pleinement, c'est celui qu'ont toutes les opinions, toutes les idées de se produire, aussi bien celles qui sont fausses que celles qui sont vraies. A nos yeux elles n'ont de juge que l'évidence par la discussion ou par l'expérience.

Sous le règne du suffrage universel, le premier tour de scrutin a cet avantage, qu'il permet à toutes les opinions, à toutes les idées de compter leurs adhérents. Qu'elles les comptent!

Que tous les électeurs qui sont contre cet anachronisme se nommant le serment votent pour des inassermentés, au risque de voir, au premier tour de scrutin, leurs bulletins de vote déclarés nuls, et sauf, au second tour, à voter pour un candidat assermenté; rien de plus légitime.

Quand il est dérisoirement prêté par M. Rochefort, le rédacteur de la *Lanterne*, et qu'il est scrupuleusement refusé par M. Desmarest, l'ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le serment est une garantie surannée qui tombe d'elle-même et ne peut plus ni se soutenir ni se défendre. Elle a fait son temps, plus que son temps.

Aussi comprendrions-nous qu'au premier tour de scrutin

ceux des électeurs des quatre circonscriptions de Paris qui sont contre le serment se divisassent en deux camps : le camp des électeurs votant pour les candidats du *Rappel*, de la *Réforme* et du *Réveil*, ces candidats non assermentés signifiant : *Révolution*, et le camp des électeurs votant pour M. Desmarest, ce candidat également non assermenté, signifiant : *Conscience*.

M. Desmarest est l'auteur d'un écrit très-remarquable, publié en 1868, intitulé LES ÉTATS PROVINCIAUX, *essai sur la décentralisation*, et où se trouve cette page :

Pour entreprendre et mener à bien une œuvre aussi grandiose que celle de la reconstitution de la vie sociale sur une autre base, la condition première serait de convier à cette œuvre le pays tout entier. La condition serait de désintéresser les partis en leur enlevant tout prétexte d'opposition à outrance. Pour cela, il n'existe qu'un moyen, mais il est radical.

C'est la suppression du serment *politique*.

Tous les gouvernements ont la prétention de soumettre ou de rallier leurs adversaires. Jusque-là, rien de plus politique; mais de tous les procédés celui qu'ils emploient est le plus défectueux.

Il va directement contre son but.

L'homme peut consentir à se laisser forcer dans ses résolutions et dans ses actes; dans sa conscience, *jamais*.

Les pouvoirs religieux qui ont essayé par la contrainte la conquête des âmes n'ont pas réussi.

Les pouvoirs politiques qui n'ont plus les mêmes moyens à leur disposition n'y réussiraient pas davantage.

Le serment pouvait se comprendre autrefois, quand toute la politique reposait sur le dévouement de l'homme à l'homme; il ne se comprend plus aujourd'hui, que la politique a pour base l'intérêt général.

Dans nos temps d'abstraction, les gouvernements les plus légitimes ne sont-ils pas ceux qui rendent le plus de services à leur pays?

Autrefois le pouvoir, c'était un *homme* ou une famille; aujourd'hui c'est un mécanisme.

La science a remplacé la foi.

Quand le gouvernement impose le serment politique à ses adversaires, il ne prend pas garde à deux choses.

La première, c'est que par cette exigence il se pose en chef de parti, et provoque, par cela même, les autres partis à relever la tête.

La seconde, c'est que l'obstacle qu'il crée n'arrêtant que les hommes les plus convaincus et les plus fanatiques de leurs idées, son injuste exigence ne lui profite guère et ne lui fait pas honneur. Je crois qu'il me serait facile de démontrer qu'elle a plus d'inconvénients pour l'autorité que d'avantages.

Le gouvernement crée ainsi, en dehors de lui, une force morale qui doit finir tôt ou tard par lui devenir un péril.

Chaque gouvernement porte en lui-même ou rencontre dans sa marche le point noir qui doit amener sa chute s'il ne réussit pas, à force de clairvoyance, à racheter sa tache originelle ou à conjurer le danger qui le menace.

La Restauration a eu contre elle l'article 14 de la Charte; la quasi-légitimité a eu contre elle son refus d'étendre le cercle des capacités électorales. L'Empire a contre lui, entre autres éléments de faiblesse, l'obligation du serment, qu'il impose sans droit et sans utilité à ses adversaires.

Dans la pratique de sa politique journalière, il a déjà pu voir les inconvénients du serment.

C'est le serment politique qui, en inspirant à ses majorités une docilité trop grande, les a, par cela même, énervées et les empêcherait de lui être d'aucun secours au moment des revers.

C'est le serment qui a donné aux oppositions une force de cohésion qu'elles n'auraient jamais eue sans cela.

C'est le serment qui, en éloignant de la Chambre les hommes absolus qui auraient fait réfléchir l'opinion et les hommes conciliants qui auraient préparé les tiers partis, a tellement tendu la situation qu'elle est toujours prête à se rompre.

C'est le serment qui a permis à toutes les oppositions de confondre dans une coalition leurs rancunes et leurs espérances, et de faire au gouvernement une guerre d'autant plus dangereuse qu'elles combattent masquées et lui cachent une partie de leurs ressources comme de leurs moyens d'action.

Les dernières élections générales, qui ont envoyé au Corps législatif MM. Bancel, Esquiros, Gambetta, Raspail,

et qui ont failli y envoyer M. Rochefort à la place de M. Jules Favre, attestent la justesse de ces réflexions.

Cette division en deux camps distincts des électeurs votant contre le rétablissement en janvier 1852 du serment aboli en février 1848 n'empêcherait nullement les électeurs qui croient à l'utilité de son maintien de voter pour les candidats assermentés qui se présenteraient; mais s'il ne s'en présentait aucun appartenant à l'opinion sincèrement libérale, ne serait-ce pas une preuve de plus que tous les progrès peuvent s'accomplir sans violence en demandant au suffrage universel tout ce qui est en lui, tout ce qu'il peut donner?

Au second tour de scrutin, chaque électeur, après avoir ainsi hautement attesté qu'il cède à la contrainte de la force majeure, voterait pour le candidat assermenté qui serait l'expression la moins éloignée ou la plus exacte de son opinion.

Ainsi pourrait se concilier :

Le respect du principe;

Le respect de la loi.

V.

6 novembre 1869.

Lettre de M. Ernest Desmarest :

« Mon cher Monsieur de Girardin,

» Je viens de lire votre article, et je vous en remercie. Je suis républicain; mais je ne veux pas de révolution violente, parce que l'appel à l'insurrection est un non-sens quand on a le suffrage universel, et parce que je suis convaincu que dans les circonstances où nous sommes, toute tentative de ce genre tournerait au profit de la réaction et contre la liberté.

» Vous avez donc bien compris ma pensée.

» Quant à l'idée de poser sur mon nom la question de l'abolition

du serment, je serais très-fier de la voir se réaliser, si je croyais qu'elle pût rencontrer un nombre d'adhérents suffisant pour faire une manifestation qui en valût la peine.

» L'obligation du serment politique est à mes yeux un outrage à la conscience individuelle et à la science. Tôt ou tard elle disparaîtra de nos lois.

» Mais ai-je bien une notoriété suffisante pour que votre idée ait des chances de succès? Je crains que votre bienveillance pour moi ne vous égare et que vous ne vous fassiez illusion. Mon nom est bien modeste et bien oublié, par suite de la réserve même que m'ont imposée mes scrupules.

» Les électeurs, en général, sont peu disposés à s'enthousiasmer pour des abstractions. Les opinions modérées, d'ailleurs, n'ont pas la discipline des partis extrêmes; et peut-être craindraient-elles, en faisant une fausse sortie, de laisser passer les candidats officiels, s'il en est encore qui aient le courage de se présenter.

» Votre bien dévoué,

» E. DESMAREST.

« 3 novembre 1869. »

Cette lettre n'aura pas été inutile; elle sera le dernier coup porté à la conservation du serment, que février 1848 avait aboli et que décembre 1851 a rétabli. A quoi ce rétablissement aura-t-il servi? — A empêcher M. Desmarest de passer et à laisser passer MM. Bancel, Gambetta et Raspail.

LA SOLUTION DE CONTINUITÉ.

30 octobre 1869.

Lorsque nous nous transportons par la pensée à l'ouverture du Corps législatif le 29 novembre, et qu'ayant jeté les regards sur les bancs de la gauche, nous les reportons sur les bancs des ministres du 17 juillet, nous ne pouvons nous empêcher de nous adresser à nous-même cette question :

Comment MM. de Chasseloup-Laubat, de Forcade la Roquette et Magne, suffiront-ils pour repousser toutes les attaques, répondre à toutes les interpellations, et relever tous les défis de MM. Bancel, Barthélemy Saint-Hilaire, Bethmont, Daru, Esquiros, Estancelin, Ferry, Gambetta, Garnier-Pagès, Girault, Grévy, Guyot-Montpayroux, de Jouvencel, de Kératry, Eugène Pelletan, Ernest Picard, Raspail, Jules Simon et Thiers?

Les trois ministres que nous venons de nommer, s'ils ne commencent pas par se diviser et se réduire à deux, trouveront-ils parmi les 116 les éléments qui leur seraient absolument nécessaires pour constituer un cabinet qui puisse résister aux luttes à outrance qu'il aura à soutenir contre toute la gauche, celle-ci ayant pour retentissant écho les trois millions cinq cent mille électeurs opposants de 1869? Et si les trois ministres se réduisent à deux après que la vérification des pouvoirs aura libéré M. de Forcade la Roquette, qui est-ce qui lui succédera au ministère de l'intérieur?

Ce qui fait, selon nous, la gravité, nous pouvons même dire sans aucune exagération, le péril de la situation, c'est la disproportion qui existe entre les forces parlementaires de l'opposition et les forces parlementaires du gouvernement. Sans doute il aura la majorité numérique, mais au temps où nous vivons qu'est-ce que la majorité numérique votant pour un ministre après un échec de tribune, ou lui donnant raison quand l'évidence a démontré qu'il avait tort, et quand la conscience publique est d'accord avec la minorité législative?

Tel est, sous le rapport des nécessités de la tribune, le dénûment, l'indigence du gouvernement, que nous avons peine à comprendre, l'existence durable d'un cabinet ne réunissant pas dans son sein les forces parlementaires des deux centres.

C'est là une conséquence que nous tirons ; ce n'est pas là une initiative que nous prenons.

Le *Moniteur universel* a donc tort de nous prêter la prétention de former un cabinet dans lequel demeureraient MM. de Chasseloup-Laubat, de Forcade la Roquette, Magne, et dans lequel entreraient pour le renforcer M. Émile Ollivier et M. Rouher.

Exposer ce n'est pas proposer.

L'impopularité qu'a jetée sur M. Rouher la fausseté du rôle qu'il a eu l'humilité de remplir pendant six ans, plaidant alternativement le pour et le contre, combattant ce qu'il avait défendu et défendant ce qu'il avait combattu, déconsidérant ainsi son caractère et discréditant sa parole, n'est pas un secret pour nous. Il est certain que si après s'être mis d'accord avec M. Rouher sur un vaste programme démocratique, libéral et parlementaire, M. Émile Ollivier consentait à faire partie du même cabinet que M. Rouher, l'impopularité de celui-ci rejaillirait sur celui-là. Mais, à la place de M. Ollivier, ce ne serait pas là une considération qui suffirait à nous arrêter, car l'impopularité est presque aussi facile à perdre que la popularité. Est-il des victoires que ne puisse remporter un grand talent au service d'une bonne cause ?

Dans les circonstances où se trouve le gouvernement, affaibli par ses fautes accumulées, et ayant devant lui des adversaires aussi redoutables que ceux qu'il aura à combattre, nous ne comprendrions pas, s'il avait le choix, qu'il hésitât entre un cabinet moins fort et plus populaire et un cabinet moins populaire et plus fort.

Mais, encore une fois, il ne s'agit ici ni d'un rapprochement que nous voulions opérer, ni d'un cabinet dont nous appelions de nos vœux la formation. Nous nous rendons compte d'une agonie, l'agonie du gouvernement personnel : rien de plus.

Les choses ont été vite depuis les élections générales des 24 mai et 7 juin. Il ne faut pas que l'Empereur s'abuse ! Le débat n'est déjà plus entre le gouvernement personnel et le gouvernement constitutionnel ; il est entre le gouvernement constitutionnel et le gouvernement républicain. Si une parole sincère, au risque de passer pour rude, n'arrache pas l'Élu des 10 décembre 1848 et 21 novembre 1852 à ses illusions opiniâtres et à ses indécisions funestes, le gouvernement républicain sautera à pieds joints par-dessus le gouvernement constitutionnel.

Pour empêcher qu'il en soit ainsi, c'est tout au plus si la responsabilité ministérielle, prise ici dans toute l'étendue de l'acception anglaise et belge, suffira. Donc, marchander cette responsabilité, c'est commettre une faute et perdre un temps précieux. Cet avis est aussi celui du *Moniteur universel,* qui le déclare en ces termes :

> Séparés de M. de Girardin sur un point, il en est un autre sur lequel nous sommes heureux d'être d'accord avec lui, c'est que les 116 « doivent refuser leur concours à tout ministère qui ne sera pas formé dans toute la rigueur des règles constitutionnelles. »

Ce point, sur lequel le *Moniteur universel* est d'accord avec la *Liberté,* c'est le point important. Il constitue à lui seul tout un programme, et l'unique programme qui réponde aux exigences impérieuses de la situation.

Le ministère du 17 juillet aura beau s'essouffler à envoyer au Conseil d'État projets de loi sur projets de loi, si louables qu'ils puissent être, ce sera peine perdue s'il espère par ce moyen détourner l'avalanche d'hostilité et de défiance qui l'emportera.

Le *minimum* que veut, le *minimum* qu'exige aujourd'hui l'opinion mécontente et défiante, qui s'est traduite aux dernières élections générales par le chiffre de trois millions cinq cent mille votes opposants, c'est la rupture irrévocable et

publique entre le gouvernement personnel et le gouvernement constitutionnel ; or, l'opinion ne croira cette rupture à jamais consommée que le jour où elle aura vu siéger sur les bancs du Sénat et du Corps législatif un ministère qui ait une politique à lui et dont l'existence ne dépende plus que des votes de la majorité.

« Mais c'est ce à quoi ne consentira jamais l'Empereur », répètent en chœur ceux qui ont contracté l'habitude de régler leur pensée sur la sienne, et ils ajoutent : « Et d'ailleurs, le sénatus-consulte du 8 septembre ne l'exige pas. »

Il s'agit bien du sénatus-consulte ! Il s'agit de faire ce que commande impérieusement la logique des choses. La responsabilité ministérielle, que l'Empereur a tort de repousser, est sa planche de salut. Il ne peut plus être sauvé que par un ministère puisant sa force de résistance dans la plénitude de son indépendance et légitimement autorisé à n'accepter le débat sur aucun des actes antérieurs à sa formation. Ce que l'Empire ne saurait se presser de creuser trop tôt et trop profondément de ses propres mains, c'est un large fossé qui sépare le passé du présent, qui rompe entre eux toute solidarité, qui soit enfin leur solution de continuité.

La prospérité de 1852, la victoire de l'Alma, la prise de Sébastopol et le Congrès de Paris avaient fait oublier et racheté le coup d'État du 2 décembre ; la désastreuse occupation et l'humiliante évacuation du Mexique, le démembrement du Danemark, au mépris du traité de Londres signé par la France, le renversement de la Confédération germanique et l'unité militaire de l'Allemagne, sournoisement constituée en août 1866 par la Prusse, laquelle a passé tout à coup du rang de puissance territoriale de troisième ordre au rang de puissance territoriale et maritime de premier ordre, l'ont fait revivre ! Si l'Empereur ne se hâte pas de prendre le grand parti que lui conseillent la prudence et la prévoyance ; si la solution de continuité n'est pas pleinement

établie par la responsabilité ministérielle, pleinement acceptée, il est à craindre que le 3 décembre 1869 apparaisse à la tribune nationale comme s'il était le lendemain du 2 décembre 1851 !

MARTIGNAC. — CASIMIR PÉRIER.

31 octobre 1869.

M. Clément Duvernois termine par cette phrase sa réponse à notre article intitulé : UNE SOLUTION DE CONTINUITÉ :

> Ce n'est pas à l'histoire de M. Martignac, c'est à l'histoire de M. Casimir Périer que le pouvoir doit demander aujourd'hui ses inspirations.

Si elle ne signifie pas que désormais l'Empereur doit renoncer à toute politique personnelle, afin de dégager pleinement sa responsabilité, dangereusement engagée, et de laisser à la majorité parlementaire son entière liberté d'action, en avant, en arrière, à gauche, à droite, que signifie, que peut signifier la phrase que nous venons de citer textuellement ?

Ce qui caractérise uniquement dans l'histoire Casimir Périer, dont le ministère, abrégé par le choléra, ne dura que quatorze mois — du 13 mars 1831 au 16 mai 1832, — c'est qu'il fut le premier, et, à l'exception de M. Thiers, le seul, sous le règne du roi Louis-Philippe, qui osa mettre en travers de l'ingérence royale la véritable maxime constitutionnelle : « *Le roi règne, et ne gouverne pas* (1). »

(1) Adversaire déclaré de ce qu'on a appelé depuis le *gouvernement personnel*, Périer n'était pas moins hostile aux lois d'exception; il les refusait avec une égale opiniâtreté aux sollicitations de ses amis et aux injonctions de ses ennemis. DE LOMÉNIE.

Rappelons sommairement les faits, que le plus grand nombre de nos lecteurs doit avoir oubliés :

Une dépêche importante relative aux affaires d'Italie est adressée directement au Palais-Royal par le maréchal Maison, notre ambassadeur à Vienne. Dans cette dépêche, le maréchal Maison dit que pour prévenir les dangers dont la France est menacée il faut sans retard prendre l'initiative de la guerre et jeter une armée dans le Piémont.

Président du conseil, Jacques Laffitte ne connaît cette dépêche que quatre jours après son arrivée à Paris, et par hasard en lisant le *National*. Elle lui a été cachée. Il fait ce que lui commande de faire sa dignité : il donne sa démission. Président de la Chambre des députés, Casimir Périer est appelé à lui succéder à la présidence du conseil. Il accepte ; il se rend au palais, où il ne rencontre que des visages hostiles et défiants.

Nous donnons la parole à M. Louis Blanc :

« Il arrive dans le salon où l'attendait la famille royale. Le roi est souriant; la reine est polie et grave; mais Madame Adélaïde affecte un maintien glacé, et le duc d'Orléans laisse percer dans son attitude la répugnance que le nouveau ministre lui inspire. A cette vue, Casimir Périer frémit; et, le front pâle, les lèvres contractées par la fureur, il s'approche du monarque et lui demande quelques moments d'entretien secret. Ils passent dans une pièce voisine; alors Casimir Périer d'une voix brusque : « Sire, je vous » donne ma démission! » Le roi se récrie, interdit et troublé. Mais Casimir Périer continuant : « Des ennemis dans les clubs, » des ennemis à la cour, c'est trop, sire, c'est trop! Faire face à » tant de haine à la fois, c'est impossible! »

» Le roi l'écoutait avec anxiété. Il sentait bien qu'un pareil ministre serait indocile, si même il n'aspirait à l'empire. Le roi, se répandant en paroles bienveillantes, essaya d'adoucir Casimir Périer. Le trouvant inflexible, il appelle sa sœur et son fils, leur dit l'irritation de son ministre et ce qu'il est convenable de faire pour le calmer. Casimir Périer attendait, jouissant déjà de son

triomphe. Il consentit à rester ministre, mais il ne quitta le palais que satisfait et vengé. Forcé de subir Casimir Périer, le roi apportait dans ses relations avec cet homme indomptable une contrainte que ne masquait pas toujours sa prudence profonde. Casimir Périer, d'ailleurs, jetait plus d'éclat qu'il ne convient dans une monarchie où tout doit se rapporter au monarque. Il occupait trop de place dans les haines. »

Prorogée le 20 août 1831, la Chambre des députés est dissoute le 3 mai. Des élections générales ont lieu, une Chambre nouvelle est élue. L'ouverture de la session a lieu le 23 juillet. Le roi se rend au Palais-Bourbon, monte sur l'estrade préparée et lit le discours royal. « On observa, rapporte M. Louis Blanc, que pendant que le roi parlait Casimir Périer suivait sur un manuscrit la lecture du discours convenu. »

Le lendemain de la séance royale il s'agit de nommer le président de la Chambre. L'opposition fixe son choix sur Jacques Laffitte. L'élection de l'ancien président du Conseil menace d'écraser son successeur. Que fait Casimir Périer ? A Jacques Laffitte il oppose résolûment M. Girod (de l'Ain), qui l'emporte de cinq voix sur le candidat de l'opposition ; mais le lendemain l'opposition prend sa revanche en nommant à la vice-présidence, avec une majorité de dix voix, M. Dupont (de l'Eure). Irrité de cet échec imprévu, Casimir Périer court remettre au roi son portefeuille. Le baron Louis, le comte de Montalivet et le général Sébastiani l'imitent. Le cabinet est dissous. Mais ce même jour, 4 août, vers deux heures, un supplément du *Moniteur* est tout à coup publié. Il annonce que, se décidant à tirer l'épée contre la Belgique, le roi de Hollande a repris les hostilités sur toute la ligne. A cette nouvelle, les ministres démissionnaires retirent aussitôt leur démission. Ils restent au poste où ils sont consignés par la gravité des circonstances.

Telle est très-succinctement l'histoire de la formation du ministère du 13 mars 1831.

Ce qui va suivre est extrait des *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, par M. Guizot :

« En entrant au pouvoir, M. Périer mit un grand soin à établir que le conseil des ministres se réunît habituellement chez lui, hors de la présence du roi, et à constater hautement ce fait. Pendant quelque temps il le fit annoncer hautement dans le *Moniteur*. Il avait raison d'y attacher de l'importance, car ce fut aux yeux du public une éclatante démonstration de sa forte volonté et de son pouvoir. Le roi n'objecta point; il savait s'accommoder aux caractères quand il reconnaissait la grandeur des services. Pourtant il était offusqué et laissait quelquefois percer son déplaisir, trop peut-être, dans l'intérêt de son autorité. Rien ne sert mieux les rois que d'accepter sans discussion, et de bonne grâce, les nécessités qu'ils sont contraints de subir.

» Au même moment M. Périer témoigna une autre exigence. On a dit qu'il avait demandé que M. le duc d'Orléans cessât d'assister, comme il l'avait fait jusque-là, aux conseils du roi. Vraie au fond, l'assertion n'est pas exacte dans toutes ses circonstances. Sous le ministère précédent, M. le duc d'Orléans n'assistait point habituellement au conseil; il n'y avait paru que rarement et par exception. Le roi souhaitait qu'il y assistât toujours, pour se former au gouvernement et s'engager peu à peu par sa présence dans la bonne politique, n'en approuvât-il pas toutes les mesures. Il exprima son désir à Casimir Périer, qui s'y refusa nettement. La présence du duc d'Orléans dans le conseil pouvait en altérer l'unité ou la direction, et M. Casimir Périer ne voulait pas que l'héritier du trône pût lui susciter quelque obstacle ni qu'on pût croire qu'il exerçait dans les affaires quelque influence. Le roi n'insista point.

» Dans la pratique des affaires, M. Périer n'était pas moins exigeant que susceptible. Il prenait connaissance de toutes les dépêches télégraphiques avant qu'elles fussent envoyées au roi, et le directeur du *Moniteur* avait ordre de n'insérer aucun article, aucune note émanée du cabinet du roi sans les avoir communiqués au président du Conseil et s'être assuré de son assentiment. »

Si la tradition de Casimir Périer eût été fermement main-

tenue, nul doute que le gouvernement constitutionnel ne se fût enraciné en France et que la branche d'Orléans n'y fleurît encore.

Est-ce cette tradition que M. Clément Duvernois désire voir se renouer?

Si tel est son désir, l'expérience et la logique, la prudence et la prévoyance ne peuvent qu'y applaudir.

Mais qui sera Casimir Périer?

L'important n'est pas le nom; l'important, c'est la chose; l'important, c'est qu'il se trouve enfin un ministre qui soit assez ferme, assez sincère, assez dévoué pour dire à l'Empereur :

« Sire, vous portez le poids de dix-huit années de gou-
» vernement pendant lesquelles beaucoup d'actes se sont
» accomplis en contradiction les uns des autres, et dont plu-
» sieurs sont infiniment regrettables; ce poids, trop lourd,
» qui risque de mettre en question l'avenir de votre fils, l'ave-
» nir de votre dynastie, voulez-vous l'alléger? voulez-vous
» vous en décharger? L'unique moyen de le faire, c'est de
» compléter l'œuvre qu'ont commencée le Message du 12 juil-
» let et le sénatus-consulte du 8 septembre; c'est de ne pas
» rester à mi-chemin, suspendu au-dessus d'un abîme, entre
» le gouvernement personnel n'ayant plus sa liberté d'action
» et le gouvernement constitutionnel fort de toute la force
» que lui donnent les élections générales de mai et juin
» 1869; c'est de ne pas imiter Charles X passant de M. de
» Villèle à M. de Martignac pour revenir à M. de Polignac;
» c'est d'aller résolûment jusqu'où sont allés, en 1831, le
» roi Louis-Philippe prenant Casimir Périer pour premier
» ministre, et, en 1866, l'empereur François-Joseph s'effa-
» çant derrière M. de Beust; c'est de fermer l'ère républi-
» caine de la responsabilité présidentielle, illogiquement
» transportée de la Constitution de 1848 dans la Constitution

Telle est très-succinctement l'histoire de la formation du ministère du 13 mars 1831.

Ce qui va suivre est extrait des *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, par M. Guizot :

« En entrant au pouvoir, M. Périer mit un grand soin à établir que le conseil des ministres se réunît habituellement chez lui, hors de la présence du roi, et à constater hautement ce fait. Pendant quelque temps il le fit annoncer hautement dans le *Moniteur*. Il avait raison d'y attacher de l'importance, car ce fut aux yeux du public une éclatante démonstration de sa forte volonté et de son pouvoir. Le roi n'objecta point; il savait s'accommoder aux caractères quand il reconnaissait la grandeur des services. Pourtant il était offusqué et laissait quelquefois percer son déplaisir, trop peut-être, dans l'intérêt de son autorité. Rien ne sert mieux les rois que d'accepter sans discussion, et de bonne grâce, les nécessités qu'ils sont contraints de subir.

» Au même moment M. Périer témoigna une autre exigence. On a dit qu'il avait demandé que M. le duc d'Orléans cessât d'assister, comme il l'avait fait jusque-là, aux conseils du roi. Vraie au fond, l'assertion n'est pas exacte dans toutes ses circonstances. Sous le ministère précédent, M. le duc d'Orléans n'assistait point habituellement au conseil; il n'y avait paru que rarement et par exception. Le roi souhaitait qu'il y assistât toujours, pour se former au gouvernement et s'engager peu à peu par sa présence dans la bonne politique, n'en approuvât-il pas toutes les mesures. Il exprima son désir à Casimir Périer, qui s'y refusa nettement. La présence du duc d'Orléans dans le conseil pouvait en altérer l'unité ou la direction, et M. Casimir Périer ne voulait pas que l'héritier du trône pût lui susciter quelque obstacle ni qu'on pût croire qu'il exerçait dans les affaires quelque influence. Le roi n'insista point.

» Dans la pratique des affaires, M. Périer n'était pas moins exigeant que susceptible. Il prenait connaissance de toutes les dépêches télégraphiques avant qu'elles fussent envoyées au roi, et le directeur du *Moniteur* avait ordre de n'insérer aucun article, aucune note émanée du cabinet du roi sans les avoir communiqués au président du Conseil et s'être assuré de son assentiment. »

Si la tradition de Casimir Périer eût été fermement main-

ute que le gouvernement constitutionnel ne se
n France et que la branche d'Orléans n'y fleu-

e tradition que M. Clément Duvernois désire
er?

n désir, l'expérience et la logique, la prudence
nce ne peuvent qu'y applaudir.

era Casimir Périer?

t n'est pas le nom; l'important, c'est la chose;
c'est qu'il se trouve enfin un ministre qui soit
assez sincère, assez dévoué pour dire à l'Em-

us portez le poids de dix-huit années de gou-
pendant lesquelles beaucoup d'actes se sont
en contradiction les uns des autres, et dont plu-
t infiniment regrettables; ce poids, trop lourd,
de mettre en question l'avenir de votre fils, l'ave-
re dynastie, voulez-vous l'alléger? voulez-vous
écharger? L'unique moyen de le faire, c'est de
l'œuvre qu'ont commencée le Message du 12 juil-
énatus-consulte du 8 septembre; c'est de ne pas
i-chemin, suspendu au-dessus d'un abîme, entre
nement personnel n'ayant plus sa liberté d'action
vernement constitutionnel fort de toute la force
donnent les élections générales de mai et juin
st de ne pas imiter Charles X passant de M. de
M. de Martignac pour revenir à M. de Polignac;
er résolûment jusqu'où sont allés, en 1831, le
-Philippe prenant Casimir Périer pour premier
et, en 1866, l'empereur François-Joseph s'effa-
ière M. de Beust; c'est de fermer l'ère républi-
la responsabilité présidentielle, illogiquement
ée de la Constitution de 1848 dans la Constitution

Telle est très-succinctement l'histoire de la formation du ministère du 13 mars 1831.

Ce qui va suivre est extrait des *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, par M. Guizot :

« En entrant au pouvoir, M. Périer mit un grand soin à établir que le conseil des ministres se réunît habituellement chez lui, hors de la présence du roi, et à constater hautement ce fait. Pendant quelque temps il le fit annoncer hautement dans le *Moniteur*. Il avait raison d'y attacher de l'importance, car ce fut aux yeux du public une éclatante démonstration de sa forte volonté et de son pouvoir. Le roi n'objecta point; il savait s'accommoder aux caractères quand il reconnaissait la grandeur des services. Pourtant il était offusqué et laissait quelquefois percer son déplaisir, trop peut-être, dans l'intérêt de son autorité. Rien ne sert mieux les rois que d'accepter sans discussion, et de bonne grâce, les nécessités qu'ils sont contraints de subir.

» Au même moment M. Périer témoigna une autre exigence. On a dit qu'il avait demandé que M. le duc d'Orléans cessât d'assister, comme il l'avait fait jusque-là, aux conseils du roi. Vraie au fond, l'assertion n'est pas exacte dans toutes ses circonstances. Sous le ministère précédent, M. le duc d'Orléans n'assistait point habituellement au conseil; il n'y avait paru que rarement et par exception. Le roi souhaitait qu'il y assistât toujours, pour se former au gouvernement et s'engager peu à peu par sa présence dans la bonne politique, n'en approuvât-il pas toutes les mesures. Il exprima son désir à Casimir Périer, qui s'y refusa nettement. La présence du duc d'Orléans dans le conseil pouvait en altérer l'unité ou la direction, et M. Casimir Périer ne voulait pas que l'héritier du trône pût lui susciter quelque obstacle ni qu'on pût croire qu'il exerçait dans les affaires quelque influence. Le roi n'insista point.

» Dans la pratique des affaires, M. Périer n'était pas moins exigeant que susceptible. Il prenait connaissance de toutes les dépêches télégraphiques avant qu'elles fussent envoyées au roi, et le directeur du *Moniteur* avait ordre de n'insérer aucun article, aucune note émanée du cabinet du roi sans les avoir communiqués au président du Conseil et s'être assuré de son assentiment. »

Si la tradition de Casimir Périer eût été fermement main-

…te que le gouvernement constitutionnel ne se …n France et que la branche d'Orléans n'y fleu-

…e tradition que M. Clément Duvernois désire …er?

…n désir, l'expérience et la logique, la prudence …ce ne peuvent qu'y applaudir.

…ra Casimir Périer?

…t n'est pas le nom; l'important, c'est la chose; …c'est qu'il se trouve enfin un ministre qui soit assez sincère, assez dévoué pour dire à l'Em-

…us portez le poids de dix-huit années de gou- … pendant lesquelles beaucoup d'actes se sont …en contradiction les uns des autres, et dont plu-… infiniment regrettables; ce poids, trop lourd, …de mettre en question l'avenir de votre fils, l'ave-…re dynastie, voulez-vous l'alléger? voulez-vous …charger? L'unique moyen de le faire, c'est de …l'œuvre qu'ont commencée le Message du 12 juil-…natus-consulte du 8 septembre; c'est de ne pas …i-chemin, suspendu au-dessus d'un abîme, entre …nement personnel n'ayant plus sa liberté d'action …vernement constitutionnel fort de toute la force …onnent les élections générales de mai et juin …st de ne pas imiter Charles X passant de M. de …M. de Martignac pour revenir à M. de Polignac; …er résolûment jusqu'où sont allés, en 1831, le …-Philippe prenant Casimir Périer pour premier …et, en 1866, l'empereur François-Joseph s'effa-…ière M. de Beust; c'est de fermer l'ère républi-…la responsabilité présidentielle, illogiquement …ée de la Constitution de 1848 dans la Constitution

Telle est très-succinctement l'histoire de la formation du ministère du 13 mars 1831.

Ce qui va suivre est extrait des *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, par M. Guizot :

« En entrant au pouvoir, M. Périer mit un grand soin à établir que le conseil des ministres se réunît habituellement chez lui, hors de la présence du roi, et à constater hautement ce fait. Pendant quelque temps il le fit annoncer hautement dans le *Moniteur*. Il avait raison d'y attacher de l'importance, car ce fut aux yeux du public une éclatante démonstration de sa forte volonté et de son pouvoir. Le roi n'objecta point; il savait s'accommoder aux caractères quand il reconnaissait la grandeur des services. Pourtant il était offusqué et laissait quelquefois percer son déplaisir, trop peut-être, dans l'intérêt de son autorité. Rien ne sert mieux les rois que d'accepter sans discussion, et de bonne grâce, les nécessités qu'ils sont contraints de subir.

» Au même moment M. Périer témoigna une autre exigence. On a dit qu'il avait demandé que M. le duc d'Orléans cessât d'assister, comme il l'avait fait jusque-là, aux conseils du roi. Vraie au fond, l'assertion n'est pas exacte dans toutes ses circonstances. Sous le ministère précédent, M. le duc d'Orléans n'assistait point habituellement au conseil; il n'y avait paru que rarement et par exception. Le roi souhaitait qu'il y assistât toujours, pour se former au gouvernement et s'engager peu à peu par sa présence dans la bonne politique, n'en approuvât-il pas toutes les mesures. Il exprima son désir à Casimir Périer, qui s'y refusa nettement. La présence du duc d'Orléans dans le conseil pouvait en altérer l'unité ou la direction, et M. Casimir Périer ne voulait pas que l'héritier du trône pût lui susciter quelque obstacle ni qu'on pût croire qu'il exerçait dans les affaires quelque influence. Le roi n'insista point.

» Dans la pratique des affaires, M. Périer n'était pas moins exigeant que susceptible. Il prenait connaissance de toutes les dépêches télégraphiques avant qu'elles fussent envoyées au roi, et le directeur du *Moniteur* avait ordre de n'insérer aucun article, aucune note émanée du cabinet du roi sans les avoir communiqués au président du Conseil et s'être assuré de son assentiment. »

Si la tradition de Casimir Périer eût été fermement main-

»ute que le gouvernement constitutionnel ne se
n France et que la branche d'Orléans n'y fleu-

e tradition que M. Clément Duvernois désire
er?
n désir, l'expérience et la logique, la prudence
nce ne peuvent qu'y applaudir.
era Casimir Périer?
t n'est pas le nom; l'important, c'est la chose;
c'est qu'il se trouve enfin un ministre qui soit
assez sincère, assez dévoué pour dire à l'Em-

us portez le poids de dix-huit années de gou-
pendant lesquelles beaucoup d'actes se sont
en contradiction les uns des autres, et dont plu-
t infiniment regrettables; ce poids, trop lourd,
de mettre en question l'avenir de votre fils, l'ave-
re dynastie, voulez-vous l'alléger? voulez-vous
écharger? L'unique moyen de le faire, c'est de
l'œuvre qu'ont commencée le Message du 12 juil-
énatus-consulte du 8 septembre; c'est de ne pas
i-chemin, suspendu au-dessus d'un abîme, entre
nement personnel n'ayant plus sa liberté d'action
vernement constitutionnel fort de toute la force
donnent les élections générales de mai et juin
st de ne pas imiter Charles X passant de M. de
M. de Martignac pour revenir à M. de Polignac;
er résolûment jusqu'où sont allés, en 1831, le
-Philippe prenant Casimir Périer pour premier
et, en 1866, l'empereur François-Joseph s'effa-
ière M. de Beust; c'est de fermer l'ère républi-
la responsabilité présidentielle, illogiquement
ée de la Constitution de 1848 dans la Constitution

Telle est très-succinctement l'histoire de la formation du ministère du 13 mars 1831.

Ce qui va suivre est extrait des *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, par M. Guizot :

« En entrant au pouvoir, M. Périer mit un grand soin à établir que le conseil des ministres se réunît habituellement chez lui, hors de la présence du roi, et à constater hautement ce fait. Pendant quelque temps il le fit annoncer hautement dans le *Moniteur*. Il avait raison d'y attacher de l'importance, car ce fut aux yeux du public une éclatante démonstration de sa forte volonté et de son pouvoir. Le roi n'objecta point; il savait s'accommoder aux caractères quand il reconnaissait la grandeur des services. Pourtant il était offusqué et laissait quelquefois percer son déplaisir, trop peut-être, dans l'intérêt de son autorité. Rien ne sert mieux les rois que d'accepter sans discussion, et de bonne grâce, les nécessités qu'ils sont contraints de subir.

» Au même moment M. Périer témoigna une autre exigence. On a dit qu'il avait demandé que M. le duc d'Orléans cessât d'assister, comme il l'avait fait jusque-là, aux conseils du roi. Vraie au fond, l'assertion n'est pas exacte dans toutes ses circonstances. Sous le ministère précédent, M. le duc d'Orléans n'assistait point habituellement au conseil; il n'y avait paru que rarement et par exception. Le roi souhaitait qu'il y assistât toujours, pour se former au gouvernement et s'engager peu à peu par sa présence dans la bonne politique, n'en approuvât-il pas toutes les mesures. Il exprima son désir à Casimir Périer, qui s'y refusa nettement. La présence du duc d'Orléans dans le conseil pouvait en altérer l'unité ou la direction, et M. Casimir Périer ne voulait pas que l'héritier du trône pût lui susciter quelque obstacle ni qu'on pût croire qu'il exerçait dans les affaires quelque influence. Le roi n'insista point.

» Dans la pratique des affaires, M. Périer n'était pas moins exigeant que susceptible. Il prenait connaissance de toutes les dépêches télégraphiques avant qu'elles fussent envoyées au roi, et le directeur du *Moniteur* avait ordre de n'insérer aucun article, aucune note émanée du cabinet du roi sans les avoir communiqués au président du Conseil et s'être assuré de son assentiment. »

Si la tradition de Casimir Périer eût été fermement main-

ute que le gouvernement constitutionnel ne se n France et que la branche d'Orléans n'y fleu-

e tradition que M. Clément Duvernois désire er?

n désir, l'expérience et la logique, la prudence nce ne peuvent qu'y applaudir.

era Casimir Périer?

t n'est pas le nom; l'important, c'est la chose; c'est qu'il se trouve enfin un ministre qui soit assez sincère, assez dévoué pour dire à l'Em-

us portez le poids de dix-huit années de gou- pendant lesquelles beaucoup d'actes se sont en contradiction les uns des autres, et dont plu- t infiniment regrettables; ce poids, trop lourd, de mettre en question l'avenir de votre fils, l'ave- re dynastie, voulez-vous l'alléger? voulez-vous écharger? L'unique moyen de le faire, c'est de l'œuvre qu'ont commencée le Message du 12 juil- énatus-consulte du 8 septembre; c'est de ne pas i-chemin, suspendu au-dessus d'un abîme, entre nement personnel n'ayant plus sa liberté d'action vernement constitutionnel fort de toute la force lonnent les élections générales de mai et juin st de ne pas imiter Charles X passant de M. de M. de Martignac pour revenir à M. de Polignac; er résolûment jusqu'où sont allés, en 1831, le -Philippe prenant Casimir Périer pour premier et, en 1866, l'empereur François-Joseph s'effa- ière M. de Beust; c'est de fermer l'ère républi- la responsabilité présidentielle, illogiquement ée de la Constitution de 1848 dans la Constitution

Si le suffrage universel, qualifié le 26 mars 1847 « d'absurde » par M. Guizot(1), a été établi en France par décret du 5 mars 1848, à qui le doit-il, sinon principalement à M. Ledru-Rollin, alors membre omnipotent du gouvernement provisoire et ministre de l'intérieur?

Ceux des électeurs de Paris qui s'en souviendraient et s'en montreraient reconnaissants les 21 et 22 novembre 1869 seraient-ils coupables et auraient-ils tort?

Je ne le pense pas, et je le dis hautement, — l'amnistie du 15 août 1869 n'eût-elle pas fait tomber l'arrêt de la haute cour de Versailles en 1849 et l'arrêt de la cour d'assises de Paris en 1857, condamnant, l'un et l'autre, par contumace, à la déportation celui qui aux élections générales de 1849 fut l'élu de cinq départements, la Seine, l'Allier, le Var, Saône-et-Loire, l'Hérault, et rallia dans la Gironde, la Haute-Garonne, les Bouches-du-Rhône, la Seine-Inférieure, le Gard, le Gers, l'Eure, la Sarthe, assez de suffrages pour former, tous additionnés, un total de deux millions de voix.

L'*Avenir national* et le *Siècle* blâment très-sévèrement M. Ledru-Rollin d'avoir accepté la candidature qui lui a été

(1) M. Guizot : Je le répète, le suffrage universel a été plusieurs fois professé, demandé à cette tribune. (Dénégations aux extrémités.)

M. Barrot : Nous avons combattu le suffrage universel ; il n'y a qu'un membre de la droite qui l'ait proposé.

M. Berryer : C'est moi.

M. Guizot : Toute législation électorale aboutit à ces deux questions : Quels seront les électeurs? Comment se feront les élections? Sur la première de ces questions : Quels seront les électeurs? la France a été, de 1789 à 1817, dans un effort continuel, tantôt pour réaliser, tantôt pour éluder, je ne dirai pas le principe du suffrage universel : le principe du suffrage universel est en soi-même si absurde qu'aucun de ses partisans mêmes n'ose l'accepter et le soutenir tout entier. (Marques de dénégation à l'extrême gauche). Personne.

M. Garnier-Pagès : Son jour viendra.

M. Guizot : Il n'y a pas de jour pour le suffrage universel. Il n'y a pas de jour où toutes les créatures humaines, quelles qu'elles soient, puissent être appelées à exercer des droits politiques. La question ne mérite pas que je me détourne en ce moment de celle qui nous occupe. (Adhésion au centre.)

(*Chambre des députés*, 26 mars 1847.)

offerte à Paris sans consentir à prêter le serment préalable exigé par le sénatus-consulte du 17 février 1858. Ce que désapprouve mon ami et ancien collaborateur M. Alphonse Peyrat, est précisément ce que j'approuve et ce que j'honore.

Je méprise les faux serments.

M. le comte Henri de Rochefort se présentant au choix comme candidat assermenté et comme candidat inassermenté, abaisse, dégrade à mes yeux le suffrage universel; M. Ledru-Rollin le relève, le réhabilite.

Telle est ma conviction, que si j'avais eu une voix dans les conseils de l'Empire, j'eusse, sans hésitation, proposé à l'Empereur, par reconnaissance pour l'établissement du suffrage universel, de faire pour M. Ledru-Rollin en 1869 ce que, par respect pour la science, il fit en 1852 pour M. François Arago, qu'il exempta du serment.

— Mais c'eût été de l'arbitraire!

— L'arbitraire n'existe plus quand c'est la magnanimité qui prend sa place.

Et d'ailleurs, qui empêcherait de rapporter le sénatus-consulte du 17 février 1858, par un autre sénatus-consulte qui pourrait être daté du... novembre 1869?

Avant tout, la sincérité du suffrage universel.

Pas de suffrage universel sincère s'il n'est pleinement libre, en 1848, d'élire le prince Louis-Napoléon, quoique banni et condamné; en 1849, d'élire le prince de Joinville, quoique banni mais non condamné; en 1869, d'élire M. Ledru-Rollin, deux fois politiquement condamné par contumace, mais pleinement absous de ces deux condamnations par les deux amnisties des 15 août 1859 et 16 août 1869.

A mon avis, aucune des objections de l'*Avenir national* et du *Siècle*, de M. Alphonse Peyrat et de M. Taxile Delord, n'a de portée sérieuse.

Les électeurs de la 1re, de la 3e, de la 4e et de la 8e circonscription voteraient tous par élan pour M. Ledru-Rollin,

au risque de voir leurs bulletins de vote déclarés nuls, toutefois après avoir été comptés et annexés au procès-verbal de dépouillement, que ce serait certainement là un fait grave, aussi grave, sans l'être plus, que la quintuple élection du prince Napoléon en 1848, mais moins grave, à mes yeux, que l'élection de M. Rochefort, laquelle fera d'un grand principe une indigne farce, car le candidat de la 1re circonscription ne personnifie pas même la passion de la haine; il ne personnifie que l'exploitation de l'injure et du calembour...

Autrefois tout souverain avait son bouffon.

Devenu souverain, il paraît que le peuple veut aussi avoir le sien.

Mais après l'élection de M. Rochefort, que pensera-t-on du suffrage universel? Quel prestige conservera-t-il? Que pourront répondre ses rares défenseurs à ses nombreux détracteurs?

M. Ledru-Rollin représente le principe électif aux prises avec le principe héréditaire; M. Ledru-Rollin représente la République renversée aux prises avec l'Empire restauré. C'est là une grande et noble lutte! Mais M. Rochefort ne représente rien qu'un mauvais tour de gamin que le suffrage universel se joue à lui-même.

M. Ledru-Rollin, c'est le suffrage universel aspirant à recouvrer sa toute-puissance.

M. Rochefort, c'est le suffrage universel tombé à l'état de gaminerie; ce n'est plus le suffrage universel, c'est le suffrage burlesque.

M. Ledru-Rollin, c'est l'abolition du serment.

M. Rochefort, c'est la parodie du serment.

La crainte du rédacteur en chef de l'*Avenir national*, c'est que la voie dans laquelle M. Ledru-Rollin vient d'entrer par l'acceptation solennelle de la candidature sans prestation préalable de serment ne mène fatalement à l'insurrection vigoureusement comprimée, laquelle compression victorieuse

pourrait être de nouveau la perte des libertés si laborieusement et si lentement recouvrées, quoique encore à demi.

Cette crainte de M. Peyrat, nous ne la partageons pas; car après s'être comptés au premier tour de scrutin et avoir fait acte de protestation contre le rétablissement et le maintien du serment, rien n'obligerait les électeurs de persister au second tour; rien ne les empêcherait alors de nommer M. Crémieux, lui aussi ancien membre du gouvernement provisoire, candidat assermenté. Mais persistassent-ils dans leur première manière de voter, qu'il n'y aurait de péril que pour l'existence du serment, car il serait douteux que, traduit à la barre législative, il pût résister à une discussion approfondie.

Les choses étant ce qu'elles sont, s'il n'était pas en mon pouvoir de les changer, je ne serais pas absolu contre mon habitude, je transigerais avec elles; je conseillerais aux électeurs de la 1re circonscription de voter pour M. Allou contre M. Rochefort (M. Allou, ayant déposé son serment, est éligible dans les quatre circonscriptions vacantes à Paris); je conseillerais aux électeurs de la 3e circonscription de voter pour M. Ledru-Rollin, candidat inassermenté, de préférence à M. Crémieux, candidat assermenté, ne fût-ce qu'à titre de protestation électorale contre le serment, barrière mise à la liberté, conséquemment à la sincérité du suffrage universel; je laisserais les électeurs de la 4e circonscription pleinement libres de choisir, à l'exclusion de M. Armand Barbès, inassermenté, entre les nombreux candidats assermentés, dont la liste commence alphabétiquement par le nom de M. Allou et finit par le nom de M. Simonin; enfin je laisserais les électeurs de la 8e circonscription également libres de choisir, à l'exclusion de M. Félix Pyat, inassermenté, entre MM. Emmanuel Arago, Alphonse Gent, Hérold et Lavertujon, tous les quatre assermentés.

Je ne confonds pas, je ne saurais confondre M. Ledru-

Rollin, le grand tribun, ni avec M. Armand Barbès ni avec M. Félix Pyat.

L'élection de M. Ledru-Rollin en 1869 au même titre que l'élection du prince Louis-Napoléon en 1848 se justifierait par la grandeur du rôle que l'ancien membre du gouvernement provisoire a joué non-seulement en février 1848, mais même en juin 1849, où il a défendu inconsidérément, mais courageusement, la Constitution du 4 novembre, évidemment violée par le renversement de la République romaine, prélude du renversement de la République française; cette élection se justifierait non moins encore par la puissance oratoire de M. Ledru-Rollin, puissance de tribune qui avait atteint les hauteurs inaccessibles jusqu'à lui, du talent de M. Berryer pour la fougue et du talent de M. Guizot pour l'élévation.

Ne rapetissons jamais ni les personnes, ni les situations, ni les principes.

Toujours, mais plus encore dans les conjonctures suprêmes, la plus sûre et la meilleure politique est la plus droite et la plus grande.

II.

12 novembre 1869.

L'ancien membre du gouvernement provisoire qui a plus de droits que qui ce soit en France à la reconnaissance du suffrage universel, M. Ledru-Rollin, apprécie en ces termes, dans une lettre écrite au directeur du *Réveil,* les chances de sa candidature, loyalement inassermentée, mais hautement posée :

Pas de doute que, pour le succès d'une telle manifestation, il ne faille le souffle révolutionnaire.

Ce souffle, ô Athéniens de Paris, qui vous amusez de tout et perdez un temps précieux à entendre les paroles dorées des bat-

teurs de candidatures; ce souffle de vos pères, ce grand souffle de la Révolution, l'avez-vous encore?

Si vous l'avez, comprenez alors qu'il devient méprisable d'éclater sans cesse en plaintes, en dédains, attendant patiemment de la nature la délivrance qui aurait dû être l'œuvre de la justice, sans conclure jamais. Concluez donc, puisque le bulletin de vote vous permet de faire d'une protestation pacifique un nouveau 10 août!

Est-il vrai de dire que la candidature inassermentée de M. Ledru-Rollin soit la doctrine de l'abstention?

Tel n'est pas notre avis, car il est hors de doute que M. Ledru-Rollin, s'il était élu et s'il n'en était empêché par le serment, usurpation de la légalité sur le droit, ne vînt reprendre son ancienne place sur les bancs du Palais-Bourbon.

La candidature inassermentée de M. Ledru-Rollin est d'abord une protestation au nom de la souveraineté du suffrage universel contre le maintien du serment, qui en est la négation flagrante; puis elle est la condamnation, au nom de la dignité de la conscience, contre la parodie du serment, érigée en règle de conduite dans les réunions électorales.

C'est à ces deux titres que nous avons pris parti pour la candidature inassermentée de M. Ledru-Rollin contre l'*Avenir national,* le *Siècle* et le *Temps,* qui la combattent.

Aura-t-elle pour elle, nous ne disons pas « le souffle révolutionnaire », nous disons le souffle populaire, ce souffle qui, « sortant de la légalité pour rentrer dans le droit », fit, en 1848, de quatre Bonaparte et d'un Murat, proscrits par deux lois, cinq élus du suffrage universel, cinq représentants du peuple, cinq membres de l'Assemblée constituante?

C'est ce que nous ignorons; mais c'est ce que nous saurons le 22 novembre, à huit heures du soir.

Il y a deux conduites très-distinctes que nous comprenons et que nous honorons également : c'est celle de M. Émile Ollivier voulant prudemment la liberté par la légalité, et respectant scrupuleusement le serment qu'il a conscencieu-

sement prêté; c'est celle de M. Ledru-Rollin revendiquant fièrement, au nom de la souveraineté du suffrage universel, au nom de la supériorité du droit sur la loi, le droit de représenter sans prestation de serment ses électeurs reconnaissants.

Mais ce que nous ne comprenons pas, ce que nous ne saurions comprendre, c'est que les journaux qui ont attaqué le plus vivement M. Émile Ollivier, personnifiant le serment dignement prêté, au nom de la loi, soient les mêmes qui blâment M. Ledru-Rollin, personnifiant le serment dignement refusé, au nom du droit.

UN MYSTÈRE ÉCLAIRCI.

13 novembre 1869.

Quel est donc ce mystère? Ce refrain d'opéra-comique est celui que nous fait entendre, dans le *Siècle,* l'ancien rédacteur des feuilletons de théâtre de la *Liberté*, M. Castagnary, s'exprimant ainsi :

Sous prétexte qu'il n'a jamais eu deux balances, l'une pour les victorieux et l'autre pour les vaincus, le rédacteur en chef de la *Liberté* se prononce pour l'élection de M. Ledru-Rollin dans la 3e circonscription; et cela, dit-il, aussi simplement qu'il s'est prononcé, en 1848, pour l'élection du prince Louis-Napoléon dans la Seine; en 1849, pour l'élection du prince de Joinville dans la Haute-Marne.

Nous devons à la vérité de dire que nous n'entrevoyons pas bien l'unité de cette politique. En 1848, quand il appuyait ceux qui plus tard devaient égorger la liberté, M. Emile de Girardin prétendait sans doute au renversement de la République; en 1869, en appuyant M. Ledru-Rollin, prétendrait-il au renversement de l'Empire?

S'il n'y prétend pas, comme il y a tout lieu de le supposer, puisque depuis deux ans il se donne pour sauver l'Empire plus de mal

que l'Empire ne s'en donne lui-même, quelle raison a donc M. de Girardin d'apporter son aide à M. Delescluze, qui ne la demande point, et qui sans doute accueillera de haut ce secours aussi compromettant qu'inattendu?

Est-il républicain? Non.

Est-il révolutionnaire? Non.

Impérialiste et conservateur, que lui fait la personne de M. Ledru-Rollin, avec lequel il n'a communauté ni d'opinions ni de tendances?

Il y a là un mystère que nous voudrions voir éclairci.

La curiosité de notre ancien collaborateur M. Castagnary va être satisfaite.

Le mystère va être éclairci.

Ce n'est pas nous qui avons pris l'initiative de la candidature assermentée ou inassermentée de M. Ledru-Rollin; mais dès qu'il a eu publiquement déclaré qu'il l'acceptait, nous avons dit de cette candidature ce que nous en pensions, comme nous dirons plus loin ce que nous pensons de la candidature de M. Carnot en opposition de celle de M. Rochefort.

Nous n'avons pas oublié que le 2 septembre 1848, lorsque le *Siècle* avait trouvé tout simple qu'un écrivain eût été arrêté dans les bureaux de son journal, conduit à la Conciergerie et mis au secret; que onze journaux eussent été supprimés par simple décret; que des milliers de Français eussent été transportés sans jugement; que l'état de siége eût « égorgé la liberté », M. Ledru-Rollin montait à la tribune de l'Assemblée nationale et protestait en ces termes mémorables contre la dictature du sabre :

Une fois la France frappée, il faudra la frapper continuellement. Ce qui n'est qu'une exception aujourd'hui devra devenir une situation normale. Alors vous aurez fait de la République non un gouvernement à larges bases, mais un gouvernement dictatorial, exceptionnel.

Nous n'avons pas oublié qu'après le 24 février toutes les

grandes mesures qui furent prises à cette époque — le suffrage universel, l'abolition de l'esclavage dans les colonies, l'abolition de la peine de mort en matière politique, l'abolition des peines corporelles infligées aux marins, l'abolition de toutes les entraves légales et fiscales mises à l'exercice de la liberté de la presse — ont eu pour promoteur et pour appui M. Ledru-Rollin, membre du gouvernement provisoire et ministre de l'intérieur.

Il convient bien au *Siècle* de parler « d'unité de politique » ! En quelles circonstances l'unité de sa politique a-t-elle jamais résisté à aucune épreuve, à la plus faible?

Nous avons la prétention de croire que la politique dont nous portons le drapeau n'est jamais plus *une* qu'alors qu'elle paraît se contredire.

Il y a deux écoles rivales : celle de la fidélité aux hommes et celle de la fidélité aux principes; celle qui subordonne les principes aux hommes et celle qui subordonne les hommes aux principes.

La première n'a jamais été la nôtre. Quand les hommes abandonnent leurs principes, nous abandonnons les hommes. Le *Siècle* a toujours fait le contraire : il ne s'attache pas aux principes, il ne s'attache qu'aux hommes. Pour lui les hommes sont tout.

En juin 1849, lorsque l'état de siége était proclamé sous le ministère de M. Odilon Barrot, alors président du conseil, la *Presse*, alors sous notre direction, entrait résolûment dans l'opposition contre son candidat du 10 décembre, dont il est irréfléchi de dire que l'élection signifiait renversement de la République, car alors il en faudrait conclure que la France électorale en immense majorité était alors contraire à la forme républicaine; en juin 1848, lorsque l'état de siége était proclamé sous la présidence du général Cavaignac, le même exemple était-il donné par le *Siècle?*

Qu'est-ce que le serment préalable tel qu'il est prescrit par le décret du 17 février 1858, si ce n'est pas une restriction arbitraire mise à l'exercice de la souveraineté du suffrage universel, si ce n'est pas une nouvelle loi du 31 mai 1850?

Qui, en mai 1850, fut plus opposé que nous à cette loi qui du suffrage universel fit le suffrage restreint?

Cette opposition de notre part est attestée par un témoignage irrécusable : c'est la condamnation à 5,708 fr. d'amende pour avoir imprimé sur une marge de la *Presse*, marge que l'on pouvait couper, la pétition suivante, assez curieuse à rappeler, parce qu'elle contient implicitement la prédiction du coup d'État du 2 décembre :

Représentants du peuple,

Le mandataire qui anéantit le droit du mandant détruit son mandat.

Voilà le principe; tirez-en la conséquence.

Sachez-le : voter le projet de loi électoral qui vous est présenté, *c'est voter la loi sur laquelle un décret s'appuiera pour prononcer votre dissolution et déclarer que vous avez cessé d'être la représentation fidèle de la majorité électorale.*

Le rédacteur en chef de la *Presse*,
ÉMILE DE GIRARDIN.

15 mai 1850.

Oui, le serment préalable appliqué au suffrage universel, c'est l'exhumation du suffrage restreint.

Il y a deux manières de se prononcer contre le maintien du serment préalable et pour le retour au suffrage universel ainsi qu'il existait avant les 2 décembre 1851 et 17 février 1858 : la première, c'est de nommer des députés qui portent la question et le débat à la tribune législative; la seconde, c'est de voter au premier tour de scrutin pour une grande illustration politique qui personnifie en elle le refus du serment, c'est-à-dire la souveraineté du suffrage universel, laquelle n'est que le mode d'exercice du principe de la souveraineté nationale.

L'emploi de ces deux manières peut avoir lieu simultanément ou exclusivement.

Il y a une troisième manière : c'est l'insurrection avec ses périls et avec ses risques ; mais cette manière, n'étant jamais entrée dans notre pensée, n'est mentionnée ici que pour mémoire.

Lorsque nous avons vu en présence le mépris du serment se personnifiant cyniquement dans M. Rochefort, et le refus du serment se personnifiant loyalement dans M. Ledru-Rollin, il y a un sentiment à l'entraînement duquel notre plume n'a pas résisté, et cet entraînement qu'elle avoue, elle ne le regrette pas.

Voilà le mystère éclairci.

LE QUART D'HEURE DE RABELAIS.

19 novembre 1869.

Le quart d'heure va sonner où il faudra régler les comptes du suffrage universel, les comptes des élections générales de mai, des scrutins de ballottage de juin et des réélections partielles de novembre, enfin, les comptes des 116 et les comptes des 28... Le retour à Paris de M. Émile Ollivier s'explique donc aussi naturellement que le retour à Paris des députés de la gauche accourant des quatre points électoraux et se réunissant dimanche 24 novembre chez M. Jules Favre.

Si toutes les combinaisons ministérielles plus ou moins désirables, plus ou moins possibles, plus ou moins durables, plus ou moins fragiles, n'étaient pas en ce moment de la part du chef de l'État l'objet des préoccupations les plus sérieuses et du plus mûr examen, ce serait là une insouciance coupable, qui mériterait le blâme le plus sévère.

Donc, le vrai est qu'il y a étude approfondie de la question ministérielle, sans qu'il y ait en réalité crise ministérielle; car toutes les probabilités sont que les ministres du 17 juillet affronteront héroïquement, sans séparation d'aucun d'eux, la législature nouvelle qui s'ouvrira le 29 novembre.

Si ce parti est le seul qu'il y ait à prendre, si l'Empereur n'a plus le choix, toute discussion serait superflue.

Il y a un mot célèbre qui a été si souvent répété qu'il est devenu banal; c'est cette exclamation : « Plus qu'un crime, une faute. » On pourrait ajouter avec non moins de vérité : Plus qu'une faute, une maladresse.

Quelle est dans ces derniers temps, avant et après les élections générales de 1869, la maladresse que n'aient pas commise l'Empereur et ses ministres?

Au lieu de sortir résolûment de toutes les difficultés qui le cernaient par la grande porte d'un plébiscite libéral effaçant le plébiscite dictatorial de décembre 1851, l'Empire s'est aveuglément enfermé dans l'étroite enceinte d'un sénatus-consulte, dont la première conséquence a été de rendre nécessaire une brusque prorogation du Corps législatif, et dont la dernière conséquence sera de rendre à la fois indispensable et impossible une dissolution de la Chambre.

Indispensable! car la majorité parlementaire issue des élections générales de mai 1869 ne correspond pas à l'immense minorité électorale de trois millions et demi de votes opposants, laquelle sera infailliblement la prochaine majorité électorale de quatre millions et demi de voix, soit que l'on attende le terme légal de 1875, soit qu'on le devance.

Impossible! car une nouvelle loi changeant tout au moins les circonscriptions électorales est nécessaire; or, cette loi, qui la fera? Est-il juste et raisonnable de demander à une assemblée législative de voter sa condamnation à la peine capitale, à la peine de la dissolution?

Le plébiscite de 1869 eût donné tout pouvoir de changer ce qu'il eût été nécessaire soit de supprimer, soit de modifier, sans même en excepter le Sénat, s'il eût été reconnu convenable de l'approprier à d'autres exigences que celles de 1852.

Ce que nous avons dit il y a six mois apparaît aujourd'hui dans toute l'évidence de la vérité : le mécanisme impérial est à l'état de roue enrayée.

Les hommes politiques et les ministres qui s'imaginent que la question d'existence de l'Empire est entre la rue et l'armée, entre l'insurrection et la répression, se trompent grossièrement.

L'émeute a donné sa démission par la voix de tous les chefs de l'innombrable parti de la Révolution; la question d'existence de l'Empire est entre la minorité électorale de trois millions et demi de voix, insuffisamment représentée par une minorité parlementaire de trente députés, et la majorité électorale de quatre millions et demi de votants, démesurément représentée par une majorité parlementaire de deux cent cinquante députés. Il y a là un défaut d'équilibre qui est la conséquence des candidatures officielles et de l'abus des influences administratives. Ce que produira ce défaut d'équilibre, on le verra. Il produit déjà la difficulté, presque l'impossibilité, de composer un cabinet qui remplace en tout ou en partie les ministres du 17 juillet, un cabinet homogène qui soit assez fort pour résister à toutes les attaques dont il sera l'objet de la part des vingt assaillants de l'opposition de gauche, assaillants qui auront le droit de remonter jusqu'au coup d'État du 2 décembre, jusqu'à l'expédition du Mexique, jusqu'aux fautes de 1863 et 1866, puisque le gouvernement personnel aura encore commis cette maladresse de ne pas établir, dès le 12 juillet dernier, jour du Message, la solution de continuité qui eût permis au cabinet du gouvernement constitutionnel de dire : « Irresponsables de tout ce » qui est antérieur à cette date, nous ne sommes responsables

» que de ce qui lui est postérieur; conséquemment, nous ne » relèverons que les attaques dont nos actes sont l'objet. »

O quart d'heure de Rabelais!

LA RÉPUBLIQUE.

I.

23 novembre 1869.

« MM. Rochefort, Crémieux et Emmanuel Arago sont nommés. Assurément, cela est contrariant pour le gouvernement, qui avait pris tant de peine pour bouleverser de fond en comble les circonscriptions électorales de Paris et les découper de la manière la plus baroque; mais cela n'est que contrariant... Trois députés de plus ou de moins siégeant à gauche ne changeront rien aux votes de la majorité, qui sera d'autant plus compacte que la minorité sera plus violente. S'il tient les engagements téméraires qu'il a pris, M. Rochefort sera expulsé de l'enceinte législative; et s'il ne les tient pas, il sera conspué, il sera hué par les électeurs dont il aura exploité la haine et trompé l'attente. Il n'y a pas à se préoccuper de lui. M. Crémieux, qui a un grand talent au barreau, n'a jamais eu une grande puissance à la tribune, même après le 24 février, même après qu'il avait été l'un des membres du gouvernement provisoire. M. Emmanuel Arago, lorsqu'il prendra la parole, soit avant soit après M. Jules Favre, ne fera vibrer aucune corde nouvelle... Donc, il ne faut pas attacher d'importance aux élections dont le dépouillement vient d'avoir lieu. »

Tel était l'avis que nous entendions émettre à des trembleurs de la veille, soudainement rassurés dès qu'ils ont eu connu le résultat du scrutin qui les avait tant effrayés avant qu'il fût le fait accompli.

Leur avis n'est pas le nôtre.

Il faut voir les choses telles qu'elles sont, sans les grossir, mais aussi sans les amoindrir.

Combien l'Empire, sous les traits de M. Terme, et avec le coûteux appui du journal le *Peuple français*, a-t-il eu de voix dans la circonscription où il est entré en lutte avec la République? 2,764 voix contre 31,000, car les voix données à M. Carnot contre M. Rochefort, si elles n'étaient pas des voix données à l'outrage, étaient des voix données à la République.

Donc, à moins de s'aveugler, il faut reconnaître que c'est la République qui est sortie triomphante, à Paris, de l'urne électorale.

— Mais Paris n'est pas la France, et si Paris aspire à la République, les départements la repoussent.

— L'objection serait sérieuse si, au lieu d'être avec Paris, la logique était avec les départements; mais il n'en est pas ainsi. La logique, sous le nom de suffrage universel, conspire en faveur de la République contre l'Empire; elle le mine si profondément, que, le jour venu, il suffira pour qu'il tombe du plus léger souffle.

Cette chute, il y aurait encore un moyen, sinon de l'empêcher, du moins de la retarder. Ce serait d'oser dire à l'Empereur la vérité. Mais nul n'ose la lui dire; non pas que l'on redoute d'exciter sa colère, mais on craint de ne provoquer de sa part que l'incrédulité de l'apathie. Il a une sérénité qui déconcerte la franchise; il a une affabilité qui décontenance la sincérité; il a une douceur qui désarme la rudesse. Aussi ne voit-il que ce qui se passe à la surface, aussi n'est-il instruit de rien. C'est à qui le trompera, non pour le tromper, mais pour lui plaire. Le désir de plaire rend si ingénieux!

Après les élections générales de mai et de juin derniers, avertissement suprême donné à l'hérédité impériale par le

suffrage universel, si des voix dévouées mais indépendantes, fermes sans être blessantes, eussent dit à l'Empereur la vérité, il n'eût pas commis coup sur coup la faute de la session extraordinaire, qui a engendré la demande d'interpellations des 116 ; la faute du Message effaré ; la faute de la prorogation abusivement prolongée ; la faute de la formation d'un ministère inconséquent et insuffisant ; la faute enfin du sénatus-consulte ; car toutes ces fautes, le plébiscite, qui était prescrit par la nature des choses, les eût empêchées de naître et de pulluler.

Ces fautes, qu'il était si facile de prévoir, les coupables adulateurs de l'Empire ne nient plus qu'elles aient été commises, mais ils disent à l'Empereur : « Qu'importe ! vous avez l'armée, qui ne laissera pas l'émeute renverser l'Empire. »

Mais s'il n'y a pas d'émeutes, si le Nombre est patient, s'il attend imperturbablement qu'il y ait de nouvelles élections générales qui convertissent en majorité souveraine la minorité formidable de 1869, que feront, que pourront faire neuf cent mille fusils Chassepot, contre cinq millions de bulletins de vote ?

Lorsqu'il n'y a ni ennemis à combattre au dehors ni insurgés à réprimer au dedans, à quoi sert une armée de neuf cent mille hommes, sinon à grever le budget, à mécontenter les contribuables, à dépeupler les campagnes, à briser le lien des familles et à grossir le chiffre de l'opposition électorale ? Alors l'armée est un poids, non un appui ; une faiblesse, non une force ; un écueil, non un port.

Dans un pays où tous les citoyens âgés de vingt et un ans ont le droit de voter au scrutin secret, la démission de l'émeute sans le désarmement de l'armée, et la permanence d'une armée de neuf cent mille hommes sans emploi et conséquemment sans autre avancement que l'avancement produit par la mortalité normale, c'est fatalement, à terme

assez court, le rétablissement de la République par la progression du mécontentement populaire, se faisant jour, sans péril, sous la forme et sous le nom du suffrage universel.

Comment l'Empire s'est-il substitué à la République?

Par l'armée et par le suffrage universel.

Lisez les paroles de l'Écriture sainte :

« Ce qui s'est établi par ..... périra par ..... »

II.

25 novembre 1869.

Le *Constitutionnel* à la *Liberté* :

La France n'est pas républicaine, M. de Girardin le reconnaît lui-même. Or, s'il en est ainsi, pourquoi veut-il que l'Empire dépose les armes au lieu de lutter? Non, l'Empire libéral luttera, et il vaincra assurément, POURVU QU'il marche d'un pas ferme dans la voie nouvelle qu'il s'est tracée.

La *Liberté* au *Constitutionnel* :

Tout est dans ce mot : « POURVU QUE. »

La *Liberté* le demande au *Constitutionnel* : peut-on sérieusement et de bonne foi espérer que « l'Empire marchera d'un pas ferme dans la voie nouvelle qu'il s'est tracée », lorsqu'on voit ce qu'on sait et qu'on sait ce qui se passe?

L'ayant appris sans doute par les députés à qui l'offre en avait été faite, tous les journaux de l'étranger d'abord, et de la France ensuite, ont annoncé que MM. Buffet, Daru, Segris et de Talhouët avaient refusé les quatre portefeuilles que M. Émile Ollivier avait été chargé par l'Empereur de leur proposer. Si le fait est vrai, comment le qualifier? Est-ce là un acte de strict gouvernement constitutionnel? N'est-ce pas là un acte de pur gouvernement personnel?

La *Liberté* eût compris que les ministres du 17 juillet, redoutant d'affronter les débats qui vont s'engager à la tri-

bune du Corps législatif, eussent donné tous leur démission, afin de laisser au chef de l'État pleine liberté de former au grand jour un cabinet nouveau, lequel eût pu emprunter plusieurs de ses membres au cabinet ancien; mais ce que la *Liberté* ne comprend pas, ce qu'elle ne saurait comprendre, c'est que, les ministres du 17 juillet n'ayant pas jugé nécessaire de donner leur démission, et leurs places n'étant pas vacantes, des envoyés soient allés à deux reprises chercher M. Émile Ollivier à mille kilomètres de Paris pour aboutir à... la note du *Journal officiel* du 19 novembre, ainsi conçue :

Plusieurs journaux parlent de diverses modifications ministérielles. Les bruits répandus à ce sujet sont dénués de fondement.

C'est donc uniquement pour le plaisir de faire trois mille kilomètres en chemin de fer que M. Émile Ollivier est venu de Saint-Tropez à Paris, retourné de Paris à Saint-Tropez, et revenu de Saint-Tropez à Paris!

MM. Buffet, Daru, Segris, de Talhouët, montrant à leurs amis les lettres qu'ils avaient reçues leur offrant d'être ministres, ont donc fabriqué de fausses lettres et n'ont été que des vantards!

Est-ce supposable?

Il y a des caractères qui défient de telles suppositions.

Eh bien, s'il est vrai que ces lettres aient été écrites, MM. Buffet, Daru, Segris et de Talhouët, déliés de toute discrétion par la note du 19 novembre, ont-ils eu tort de refuser des portefeuilles qui n'étaient pas libres et qui leur étaient offerts dans l'ombre.

La *Liberté* le demande au *Constitutionnel*.

Si au lieu d'être transgressée, si au lieu d'être foulée aux pieds par le gouvernement personnel, la règle constitu-

tionnelle avait été scrupuleusement observée, que fût-il arrivé?

Ou l'Empereur eût attendu un vote du Corps législatif constituant en minorité les ministres du 17 juillet, ou il serait arrivé ce qui suit :

Le *Journal officiel* eût annoncé que les ministres du 17 juillet avaient déposé leur démission entre les mains de Sa Majesté.

Ce même jour ou le lendemain, ce même journal eût ajouté que M. Émile Ollivier avait été appelé par l'Empereur.

Ainsi constitutionnellement chargé de composer le premier cabinet constitutionnel, M. Émile Ollivier eût eu des moyens de persuasion et d'action qui lui ont fait défaut. La presse, animée de l'esprit nouveau, eût pesé de tout son poids afin de décider sinon M. Daru, lié et empêché par sa résistance historique, le 2 décembre 1851, au coup d'État, du moins MM. Buffet, Segris et de Talhouët, à entrer dans le ministère dont la formation était la conséquence de la demande d'interpellation à laquelle cent noms s'étaient ralliés à la suite des leurs. Tous motifs avouables, tous prétextes plausibles leur manquant absolument, MM. Buffet, Segris et de Talhouët eussent accepté après adoption d'un programme délibéré en commun.

Le discours impérial du 29 novembre eût été non plus l'œuvre personnelle du monarque, mais l'œuvre collective du cabinet;

Combattue par l'extrême gauche et par l'extrême droite, qui l'une et l'autre eussent voulu se compter, l'élection du président du Corps législatif eût eu une signification politique au lieu de n'avoir qu'une signification effacée;

Étant né hors la session, quoique engendré par le Message du 12 juillet, le ministère, avant même qu'il fût procédé à la vérification des cinquante-deux élections contestées, se

fût empressé de poser à la majorité la question de confiance ;

Alors, « l'Empire, marchant d'un pas ferme dans la voie nouvelle qu'il s'est tracée » (expressions textuelles du *Constitutionnel*), eût été en pleine vérité du gouvernement constitutionnel.

Alors le débat se fût résolûment, hautement, exclusivement engagé à la tribune législative entre ces deux formes :

La forme constitutionnelle ;

La forme républicaine.

Mais est-ce là ce qui a été fait?

Non.

Aussi le débat à la Chambre des députés aura-t-il lieu logiquement entre :

Le gouvernement personnel ;

Le gouvernement républicain.

« L'Empire n'ayant pas marché d'un pas ferme dans la voie nouvelle qu'il s'est tracée », le gouvernement constitutionnel demeure conséquemment hors de cause et de débat.

Le conditionnel du journal que dirige M. Gibiat ne s'étant pas réalisé, son « POURVU QUE... » étant resté en suspens, l'Empire pourra lutter, mais il ne pourra échapper à la défaite certaine que lui prépare la logique.

De tous les rouages du mécanisme de 1851-1852, il n'y en avait plus qu'un seul qui ne fût pas détraqué; ce rouage c'était l'armée ; mais le voilà enrayé à perpétuité par la démission de l'émeute!

Lorsqu'il n'y a pas d'émeute, c'est absolument comme s'il n'y avait pas d'armée, — sauf au point de vue du budget de l'État et du mécontentement des contribuables-électeurs. La démission de l'émeute est donc un fait considérable, très-considérable, dont les conséquences apparaissent à tout œil qui voit d'un peu loin.

Ce que la *Liberté* vient de répondre au *Constitutionnel*, est-ce qu'il y a un seul des conseillers de l'Empereur qui lui soit assez dévoué pour oser le lui dire franchement?

Non, il n'y en a aucun; et c'est parce qu'il n'y en a aucun que le suffrage universel est le chemin qui ramènera la France à la République, de laquelle le gouvernement constitutionnel sincèrement et résolûment pratiqué eût peut-être réussi à la détourner pendant longtemps.

Il y a des sympathies qui rendent aveugle; il y en a d'autres qui rendent clairvoyant.

L'empereur Napoléon III sera perdu, hélas! par la crainte que tous ceux qui l'approchent ont de lui déplaire; il sera perdu par des défaillances aussi funestes que des trahisons.

N'est-il pas un homme comme vous?

N'êtes-vous donc pas des hommes comme lui?

Eh bien, dites-lui la vérité. Elle n'est pas plus difficile à dire qu'à écrire et à imprimer. Si vous n'osez pas la lui dire, faites-la-lui lire!

LE 2 DÉCEMBRE 1851 ET LE 2 DÉCEMBRE 1869.

2 décembre 1869.

Jamais le coup d'État du 2 décembre 1851 ne nous a trouvé ni parmi ses conseillers, ni parmi ses auxiliaires, ni parmi ses apologistes. Nous l'avons toujours très-sévèrement blâmé, ainsi que sont là pour l'attester les nombreux avertissements donnés à la *Presse* de 1852 à 1856 et la condamnation du rédacteur en chef de la *Liberté* le 6 mars 1867. Mais si le coup d'État a des juges inexorables, il a eu longtemps ses glorificateurs.

— Ces derniers, que disaient-ils pour le justifier?

— Ils disaient qu'il avait sauvé la société, menacée par les élections générales de mai 1852.

— Est-ce qu'à la fin de l'année 1852 la société courait moins de périls qu'elle n'en court à la fin de l'année 1869?

Si les périls ont plutôt augmenté que diminué, quel service aura donc rendu à la société, à la liberté, à l'ordre, le coup d'État du 2 décembre 1851?

LA VOLONTÉ DU PAYS.

Il faut parler sans détour et dire quelle est la volonté du pays.

(*Discours impérial du 29 novembre 1869.*)

29 novembre 1869.

Aucune objection de notre part à convenir que les 24 mai et 7 juin 1869 les trois millions et demi d'électeurs opposants ont plutôt voté contre le gouvernement personnel qu'ils n'ont voté pour le gouvernement républicain; mais est-il vrai qu'il en ait été ainsi pour les électeurs de Paris, qui d'abord ont voté pour MM. Gambetta, Thiers, Bancel, Ernest Picard, Garnier-Pagès, Jules Ferry, Jules Favre, Jules Simon, Eugène Pelletan, et qui ensuite viennent de voter pour MM. Rochefort, Crémieux et Emmanuel Arago? De bonne foi, peut-on dire que le vote de Paris, les 24 mai, 7 juin et 24 novembre, ait été « un vote conservateur? »

Si important que soit le vote de Paris, de Lyon, de Marseille, nous ne lui attribuerions pas une influence prépondérante et décisive si le gouvernement personnel, regardant en face le péril et lui faisant résolûment sa part, avait opposé tout de suite et d'une main ferme le drapeau du gou-

vernement parlementaire au drapeau du gouvernement républicain.

Est-ce là ce qu'il a fait?

Où constitutionnellement, loyalement, il fallait un plébiscite, il a rusé avec sa propre constitution et a demandé au sénatus-consulte ce que celui-ci n'avait pas constitutionnellement le pouvoir de donner.

Où il ne fallait proroger le Corps législatif que juste le temps nécessaire de composer un cabinet dont tous les membres fussent exclusivement pris parmi les 116 signataires de l'interpellation, le Corps législatif a été abusivement prorogé du 12 juillet au 29 novembre, et si irrégulièrement qu'on ne sait plus aujourd'hui comment clore autrement que par un méchant subterfuge la session extraordinaire avant d'ouvrir la session ordinaire, à moins de donner toute la solennité d'une ouverture de session ordinaire à une queue de petite session extraordinaire et spéciale.

Où il fallait soit garder les ministres du 17 juillet sans les ébranler par une tentative justement avortée, soit leur demander à tous leur démission, afin de former régulièrement un cabinet nouveau et homogène qui fût l'expression logique et sincère de la situation nouvelle : ni l'une ni l'autre de ces deux conduites correctes n'a été tenue. Il y en avait une qui était incorrecte, inconséquente, inconsidérée, c'est celle-là qui a été choisie.

A quelle forme de gouvernement, si ce n'est au gouvernement du bon plaisir et de l'arbitraire, de tels actes appartiennent-ils? Que doit-on en attendre? Que peut-on en espérer?

La France veut fermement son droit.

Ce droit, quel est-il?

C'est le droit d'être bien gouvernée.

Elle est prête à recommencer une troisième expérience du

gouvernement parlementaire, à la condition que cette dernière expérience soit décisive en oui ou en non.

Mais si, cette fois encore, l'épreuve était faussée, la France irait où la conduit naturellement le suffrage universel : elle irait à la République, qui est au suffrage universel ce que la pomme est au pommier; ce que l'embouchure d'un fleuve est à sa source.

L'essai que tente la France d'accoupler le suffrage universel avec le gouvernement monarchique, l'élection souveraine avec l'hérédité inconséquemment souveraine, est un essai qui n'a d'antécédent dans aucun temps et d'analogue dans aucun pays; donc, c'était un essai dont le succès exigeait presque du génie, en tout cas autant de bon sens que de loyauté.

A-t-il été entrepris et se poursuit-il dans ces conditions ?

Si de 1869 à 1875, en admettant que la législature actuelle vive jusqu'à l'expiration légale de son mandat, la France est tiraillée entre deux gouvernements, l'un n'étant pas le gouvernement personnel dans sa virtualité, l'autre n'étant pas le gouvernement constitutionnel dans sa vérité, mais l'un et l'autre ainsi neutralisés l'un par l'autre étant l'impuissance aux prises avec la centralisation, point n'est besoin d'être sorcier pour prévoir et prédire que le Nombre, le souverain Nombre, l'immense majorité des électeurs, élira une majorité parlementaire dont il est vraisemblable que le premier acte sera de voter le rétablissement de la Constitution du 4 novembre 1848, ce qui rendrait superflue la convocation de toute Constituante. Dans ce cas, il suffirait de faire élire immédiatement par le suffrage universel le président de la République, aux termes du chapitre V de cette Constitution, mûrement, très-mûrement, trop mûrement délibérée par une Constituante qui a compté dans son sein toutes les illustrations de la France. Rien, on le voit, ne serait plus court et plus simple. Ce serait la revanche de

la Constitution du 4 novembre 1848 contre la Constitution du 14 janvier 1852; ce serait la revanche du suffrage universel agissant en pleine lumière et en pleine liberté contre le suffrage universel ayant agi en pleine obscurité et privé de toute liberté de discussion et de réunion.

Pendant les années qui s'écouleront de 1870 à 1875, le nombre des électeurs qui à cette époque auront appris à lire, à écrire, à compter, à comparer et à réfléchir, se sera considérablement accru par les progrès de l'instruction primaire; tandis que le nombre des électeurs ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter, aura considérablement diminué par le fait de la mortalité; or, l'aveuglement de l'Empire irait-il jusqu'à croire que le suffrage universel votera à cette époque pour un gouvernement ne pouvant exister qu'avec le maintien du service militaire obligatoire, lorsque l'armée aura coûté pendant six années trois milliards pour ne servir à rien qu'à appauvrir le pays, qu'à arrêter la population dans son essor et dans sa taille, qu'à dépeupler les campagnes, qu'à désespérer les familles et qu'à mécontenter les contribuables électeurs?

En 1875, si l'armée, composée de neuf contingents annuels de cent mille hommes chacun, absorbant conséquemment chaque année toute la classe, n'a pas rendu à la France ses limites naturelles et nécessaires, ses limites républicaines de 1801, et si l'ordre s'est exclusivement maintenu par la liberté, sans le concours de la force, nul doute que le suffrage universel ne se prononce souverainement contre le service militaire obligatoire. Or, sans armée ainsi recrutée, sans armée de neuf cent mille hommes coûtant cinq cent millions par an, que deviendra l'hérédité impériale? Cette question, l'Empereur Napoléon III se l'est-il posée?

Le sort de l'hérédité impériale est aussi facile à prévoir que serait facile à prédire le sort d'un capitaine de bateau à vapeur qui, ayant une très-longue traversée maritime à faire,

n'aurait à bord de son steamer que la moitié du charbon nécessaire pour arriver jusqu'au port d'approvisionnement ou de débarquement.

Un des symptômes qui accusent le plus exactement à l'œil exercé la gravité de la situation politique, c'est l'attitude prise dans les élections de juin et de novembre 1869 par M. Allou, le second des candidats en concurrence de MM. Brisson et Glais-Bizoin dans la quatrième circonscription de Paris. Assurément, s'il est un homme qui allie au plus haut degré la modération du caractère à la modération du langage, c'est l'ancien bâtonnier du barreau de Paris, c'est l'honorable prédécesseur de l'honorable M. Grévy. Eh bien, en quels termes s'est-il exprimé? Il a dit :

« Je ne suis pas un irréconciliable, en ce sens que ce mot impliquerait des violences révolutionnaires, dont je suis l'adversaire systématique, mais je ne me réconcilierai jamais. »

Si des hommes tels que M. Allou, ennemis par nature autant que par raison de tout excès funeste au triomphe durable de la liberté, proclament ainsi publiquement leur refus de concours, et déclarent que l'Empire, quelque libéral qu'il puisse avoir la fantaisie de le devenir, ne les comptera jamais parmi ses ministres; si ce langage excessif est encore trouvé trop modéré par les électeurs; si enfin M. Émile Ollivier est la limite extrême au delà de laquelle l'Empire ne rencontrera plus que des juges inexorables prêts à le condamner, quel avenir a-t-il devant lui? Où puisera-t-il la force nécessaire pour franchir la distance séparant les élections générales de 1869 des élections générales de 1875?

C'est sans rire que le *Constitutionnel* parle encore d' « Empire parlementaire »! Où le *Constitutionnel* a-t-il jamais lu, soit dans un journal anglais, soit dans un journal belge, que « Sa Majesté avait réuni ses ministres pour *leur faire*

connaître le discours de la couronne »? Est-ce que ce ne sont pas en 1869, en France, les mêmes errements du gouvernement personnel que l'année dernière et qu'il y a dix ans? Est-ce que s'ils eussent été sérieusement des ministres parlementaires, les ministres du 17 juillet n'eussent pas été heureux de saisir cette occasion que leur offrait la juste prétention de rédiger eux-mêmes le discours de la couronne pour en faire une question de cabinet, et attester ainsi aux yeux de toute la France électorale la réalité, la sincérité du changement de régime, dont les votes des 24 mai, 7 juin et 22 novembre sont l'impérieuse et la légitime revendication?

Le *Constitutionnel* a dans la durée de l'Empire une confiance que nous regrettons profondément de ne pas avoir, car l'opiniâtreté de nos sympathies pour l'Élu du 10 décembre 1848 a survécu, nous ne l'avons jamais caché, au coup d'État du 2 décembre 1851, quoique nous l'ayons toujours sévèrement condamné en toute circonstance où nous avons eu à le juger.

Cette confiance que nous n'avons pas, un seul acte pourrait nous la donner; ce serait la formation d'un cabinet ne devant sa naissance qu'à un vote imposant de la majorité parlementaire, expression fidèle de la minorité électorale de 1869, de cette minorité de trois millions et demi de votants qui, sans les excès de la pression administrative, eût été incontestablement la majorité du pays. La France n'aspire pas à la République par la révolution, mais elle est fermement résolue à subordonner le maintien de l'Empire à la plénitude de la liberté, sans laquelle le gouvernement le mieux intentionné ne tarde pas à n'être que le règne de tous les abus.

Ce règne, la France n'en veut plus sous aucun nom, sous aucune forme et à aucune condition.

C'est un règne fini.

Tout effort qui serait tenté pour le prolonger n'aboutirait qu'à assurer et qu'à hâter le retour de la République.

La France est lasse d'être mal gouvernée ; elle est lasse de payer une armée et une marine qui l'écrasent, et qui ne sont l'expression d'aucune pensée politique, ainsi que l'ont attesté la guerre de Crimée au nom du maintien des traités, la guerre d'Italie au mépris de ces mêmes traités, l'expédition du Mexique et notre « neutralité *non* attentive » en 1866, neutralité plus coûteuse qu'une guerre, plus désastreuse qu'une défaite, sans même excepter Waterloo.

La France est à bout de patience. L'Empire n'a plus une minute à perdre s'il ne veut pas qu'aux prochaines élections générales la France tout entière vote comme a voté Paris tout entier.

LE DISCOURS DU 29 NOVEMBRE.

I.

29 novembre 1869.

Le discours prononcé par l'Empereur a la prétention d'être l'expression de la « volonté du pays ».

L'exprime-t-il en réalité ?

Ce n'est pas l'impression qu'en donne une première et très-rapide lecture.

Il est douteux qu'un examen réfléchi lui soit plus favorable.

Les lieux communs sur l'ordre avec la liberté, au lieu de l'ordre par la liberté, sont usés, plus usés que les vieilles monnaies condamnées à la refonte. Il serait temps qu'une politique nouvelle parlât un langage moins suranné.

La logique a prouvé une fois de plus qu'on ne la violait

pas aussi aisément qu'on viole la liberté, car c'est la session prorogée, c'est une fin de session qui a été ouverte solennellement aujourd'hui par le discours impérial !

Triste aveu de l'indigence de notre politique ! Elle n'a trouvé à louer à l'extérieur que l'abolition de l'esclavage par les États-Unis, du servage par la Russie, de l'Église anglicane en Irlande par l'Angleterre, la jonction de la Méditerranée et de la mer Rouge par la commandite, et enfin la réunion du concile à Rome.

Pas un acte dont la France ait pu justement se glorifier !

II.

30 novembre 1869.

Nous défiant de notre première impression, qui n'avait pas été favorable au discours par lequel l'Empereur a solennellement ouvert, non pas la session, mais une queue de petite session du Corps législatif nouée à la session annuelle du Sénat; nous avons successivement demandé à tous les hommes politiques, en assez grand nombre, que nous avons rencontrés, ce qu'ils en pensaient, et aucun d'eux n'a pu nous dire si ce discours était libéral ou s'il était réactionnaire. Serrés de près, tous ont dû avouer que le moindre reproche qu'on pût lui adresser était celui d'incohérence.

Ce discours malheureux débute par une calomnie contre la France, calomnie qui aura le monde entier pour écho.

Il commence par cette phrase :

Il n'est pas facile d'établir en France l'usage régulier et paisible de la liberté.

Quel est donc le pays où l'usage régulier et paisible de la liberté se soit jamais aussi facilement établi qu'en France ? Est-ce en Angleterre ? Est-ce même aux États-Unis ? Les té-

moignages les plus irrécusables sont là pour attester le contraire. Comment! voilà un pays qui passe brusquement et sans transition du cens électoral le plus étroit au suffrage universel le plus large sans que depuis vingt et un ans ce passage ait jamais donné lieu au plus petit désordre, même en avril 1848, à une époque où ce pays était en pleine révolution ; et lorsqu'il serait juste de le glorifier, son gouvernement l'accuse, le condamne, le flétrit!

N'est-ce donc pas en pleine liberté de la presse, en pleine liberté de réunion, en pleine liberté du suffrage universel qu'a eu lieu l'élection du 10 décembre 1848?

L'oublier, c'est ajouter à la calomnie l'ingratitude.

Baissons la tête, nous qui, usant de la liberté de notre plume, sur la foi des assurances qui nous avaient été prodiguées et des écrits qui nous avaient été offerts en gage, avons pris le premier l'initiative de la candidature dont le succès a coûté si cher à la liberté!

La première phrase que nous venons de citer textuellement est suivie de celles-ci, dont le sens, nous l'avouons, est encore une énigme pour nous :

> Depuis quelques mois la société semblait menacée par des passions subversives, la liberté compromise par les excès de la presse et des réunions publiques; chacun se demandait jusqu'où le gouvernement pousserait la longanimité. Mais déjà le bon sens public a réagi contre les exagérations coupables; d'impuissantes attaques n'ont servi qu'à montrer la solidité de l'édifice fondé par le suffrage de la nation.

Si les articles injurieux du *Rappel*, de la *Réforme* et du *Réveil*, si les discours insensés tenus dans les réunions du boulevard de Clichy et des Folies-Belleville n'ont servi qu'à provoquer la juste réaction du bon sens public et « qu'à montrer la solidité de l'édifice fondé par le suffrage de la nation », quelle est la conséquence à tirer de cette expérience décisive et salutaire? C'est que la liberté a ses lois naturelles,

aussi fixes, aussi invariables que celles en vertu desquelles le fleuve qui est momentanément sorti de son lit y rentre de lui-même ; c'est qu'on peut et qu'on doit s'en rapporter uniquement à elle du soin de faire bonne et prompte justice de la calomnie, de l'injure, de l'erreur, de l'exagération, de l'ignorance et de l'ineptie. Eh bien ! est-ce cette conséquence rigoureuse et loyale que tire le discours de ce qu'il vient d'affirmer, conséquence à laquelle nous eussions applaudi des deux mains ? Non ; il se jette de toute la hauteur de son affirmation dans la contradiction la plus creuse. Il se dément en ces termes :

Néanmoins, l'incertitude et le trouble qui existent dans les esprits ne sauraient durer, et la situation exige plus que jamais franchise et décision.

Le mépris de la logique peut-il aller plus loin ?

Si les excès de la presse et des réunions n'ont servi qu'à montrer la solidité de l'édifice fondé par le suffrage de la nation et qu'à provoquer la réaction du bon sens public, comment ont-ils pu jeter l'incertitude et le trouble dans les esprits ? et s'ils ont jeté l'incertitude et le trouble dans les esprits, comment ont-ils pu provoquer la réaction du bon sens public et montrer la solidité de l'édifice fondé par le suffrage de la nation ?

Entre ces deux propositions qui se contredisent il faut opter. L'une ne peut subsister avec l'autre dans le même paragraphe du même discours sans être une offense à la raison du lecteur.

C'est dans ce même paragraphe de ce même discours que se rencontrent ces trois mots :

Longanimité ;

Franchise ;

Décision.

Que signifient-ils ? Que peuvent-ils prétendre signifier ?

Signifient-ils que les lois existantes vont être remises en vigueur, sinon aggravées ? Alors pourquoi en avoir suspendu le cours ? Interrompre à son gré le cours de la légalité pour le reprendre selon son bon plaisir, cela ne s'est jamais appelé dans aucune langue, en aucun temps, en aucun pays : longanimité ; cela s'est appelé toujours et partout : arbitraire. Que voulez-vous que nous pensions de la justice en France et de son indépendance du gouvernement, quand nous voyons cette même justice, dans cette même année 1869, sous le régime des mêmes lois, sous le règne du même souverain, accumuler poursuites sur poursuites contre les journaux, et puis cesser tout à coup ces poursuites sans que l'hostilité et l'injure aient désarmé ?

Puisque l'Empire proclame que « la situation exige plus que jamais franchise et décision », s'il est décidé soit à replacer la légalité au-dessus de la longanimité, soit à continuer de mettre la longanimité au-dessus de la légalité, pourquoi ne l'avoir pas déclaré avec franchise ? L'ambiguïté est une forme de langage qui s'accorde mal avec la décision.

Il y a lieu de penser que si le discours impérial du 29 novembre 1869 eût été l'œuvre collective du cabinet au lieu d'être l'œuvre personnelle du chef de l'État, ce premier paragraphe eût été autrement conçu et autrement rédigé. Ce sera un motif de plus pour qu'à l'avenir les discours de la couronne soient ce qu'ils furent en France de 1831 à 1848, et ce qu'ils sont en Angleterre et en Belgique.

Le second paragraphe n'est ni plus heureux ni plus juste que le premier.

Il débute en ces termes :

La France veut la liberté, mais avec l'ordre. L'ordre, j'en réponds. Aidez-moi, messieurs, à sauver la liberté.

La France serait insensée si elle voulait séparément ce qui est inséparable. Il n'y a pas de liberté sans ordre ; il n'y

a pas d'ordre sans liberté. La liberté, c'est l'ordre; l'ordre, c'est la liberté. La liberté sans l'ordre, c'est le despotisme de la multitude; l'ordre sans la liberté, c'est le despotisme de l'armée.

La liberté est le droit des peuples.

L'ordre est le devoir des gouvernements; il est leur principale raison d'exister; mais cette raison cesse dès que l'ordre, au lieu d'être la garantie de la liberté, n'en est que le sacrifice. Quels sont donc, en France, ceux qui la menacent, pour que l'Empereur soit fondé à jeter ce cri de terreur: «Aidez-moi, messieurs, à sauver la liberté »?

Est-ce que les élections générales du 24 mai, les scrutins de ballottage du 7 juin, les réélections du 22 novembre, ont été troublés par la violence? Est-ce que l'élection de M. Rochefort, que nous avons combattue à outrance aussi longtemps qu'elle n'a pas été un fait accompli, est un acte plus exorbitant que l'élection de M. O'Donovan Rossa par les électeurs de Tipperary, quoique leur élu ait été condamné en 1865 comme coupable de haute trahison, et qu'il soit encore enfermé dans la prison de Pentonville?

Parce que des processions de fenians ont eu solennellement lieu dans les rues de Dublin et dans les rues de Londres, parce que M. O'Donovan Rossa a été élu membre du Parlement, est-ce qu'il est jamais venu à la pensée de la reine Victoria et du cabinet britannique de pousser ce cri : Aidez-moi, aidez-nous, messieurs, à sauver la liberté?

Jeter du palais du Louvre ce cri effaré dont toute l'Europe va retentir, c'est y faire croire qu'il se commet en France des excès sans pareils dans aucun pays libre, ni en Angleterre, ni en Belgique, ni aux États-Unis, ni en Suisse.

Ces excès, sauf des écarts de langage de la part d'apprentis de la parole, quels ont-ils été? Ces écarts de langage, qui les eût relevés, qui y eût prêté la plus légère attention, soit à Londres, soit à Bruxelles, soit à Genève, où cependant le

maintien de l'ordre n'a point pour rempart un million de baïonnettes?

« L'ordre, j'en réponds! » s'écrie le discours du 29 novembre 1869.

« Ne redoutez pas l'avenir; la tranquillité sera maintenue quoi qu'il arrive! » disait le discours du 25 novembre 1851.

Comment, en 1851, « la tranquillité a-t-elle été maintenue, quoi qu'il arrive »? Qu'est-il arrivé? Qui a attaqué le gouvernement établi? Qui l'a renversé? Qui a déchiré la Constitution du 4 novembre 1848? Qui a arrêté nuitamment les représentants du peuple, élus du suffrage universel? Qui enfin a dissous par la force l'Assemblée législative?

Tristes, tristes souvenirs, qu'il nous est toujours douloureux de rappeler, et que nous ne rappelons jamais que lorsque nous y sommes impérieusement contraint par la nécessité de disculper et de défendre la France calomniée, la liberté attaquée!

Sire, si ces souvenirs du 2 décembre, qui resteront écrits en lettres de sang dans l'histoire, vous sont importuns, vous aviez un moyen de les écarter : c'était d'ajouter aux deux dates du 20 décembre 1851 et du 21 novembre 1852 une troisième date, celle du 12 juillet 1869, qui marquât ineffaçablement la solution de continuité entre l'Empire personnel et l'Empire constitutionnel, entre l'Empire autoritaire et l'Empire parlementaire, entre tout ce qui était antérieur et tout ce qui était postérieur à l'envoi du Message provoqué par l'interpellation des 116. Mais alors la logique exigeait que les ministres remplaçant MM. Baroche, Duruy, de la Valette, Rouher et Vuitry, formassent un cabinet homogène et responsable, ayant sa politique et la défendant, et que le discours du 29 novembre fût son œuvre et non la vôtre.

LA TÂCHE DE M. ÉMILE OLLIVIER.

4 décembre 1869.

Ayant vu trois révolutions, la révolution de 1789, la révolution de 1830, la révolution de 1848, promettre à la France la liberté sans réussir à la fonder, M. Émile Ollivier a entrepris une tâche difficile qu'il poursuit courageusement depuis douze ans; elle consiste à donner à la France la liberté promise en faisant l'économie d'une révolution.

On peut avoir raison de prétendre qu'il échouera dans l'accomplissement de cette tâche; mais on ne saurait avoir raison de dire qu'elle ne soit aussi louable qu'elle est ingrate.

Quelle est la situation ?

Des élections générales ont eu lieu les 24 mai et 7 juin 1869.

Les candidats favorables au gouvernement ou favorisés par lui ont, grâce à la pression administrative exercée sous toutes ses formes, réuni quatre millions et demi de suffrages.

Les candidats opposés à la politique du gouvernement ou combattus par lui, malgré l'emploi contre eux des moyens les plus répréhensibles, ont rallié trois millions et demi de votes.

Nul doute que si le gouvernement fût loyalement resté neutre dans la lutte électorale le résultat contraire ne se fût produit; les candidats de l'opposition, au lieu d'être la minorité législative, eussent été la majorité parlementaire.

Mais il faut prendre les choses telles qu'elles sont.

Or, des scrutins ont démontré que les trois millions et demi de suffrages n'avaient réussi qu'à produire environ vingt-cinq députés de l'opposition irréconciliable et quarante-

cinq députés de l'opposition conditionnelle, dite centre gauche; ensemble, soixante-dix.

Si l'on retranche le nombre 70 du nombre 292, il reste le chiffre 222.

Parmi ces 222 députés il y en a beaucoup d'aveugles, mais il y en a aussi beaucoup de clairvoyants, ainsi que l'a prouvé la demande d'interpellations qui a donné naissance au Message du 12 juillet et au sénatus-consulte du 8 septembre, demande d'interpellations que les 116 signataires ont imperturbablement maintenue par lettres successivement écrites, sans qu'il y ait eu une seule défection, une seule défaillance.

Le problème de mathématique parlementaire à résoudre est celui-ci :

Étant donné le nombre. 292
Étant retranché le nombre. 40
Étant divisé le nombre restant 252
en deux fractions inégales,
L'une s'exprimant par le chiffre. 116
L'autre s'exprimant par le chiffre. 136
comment tirer de ces deux chiffres réunis une majorité libérale de 150 voix au moins, qui soit assez ferme pour contraindre les ministres du 17 juillet à se retirer et à faire place à un cabinet qui, étant la personnification de la majorité nouvelle, puisse compter resolûment sur elle, sans avoir à redouter en aucun cas la coalition des 40 voix de la gauche avec les 80 voix de la droite?

Le problème étant ainsi posé, les 116 devaient-ils attendre que les 136 vinssent à eux, ou devaient-ils, au risque de se scinder, consentir à faire la moitié du chemin, ce qu'ils ont fait en fournissant à MM. du Miral et Jérôme David l'appoint nécessaire pour être élus vice-présidents, conjointement avec MM. de Talhouët et Chevandier de Valdrôme?

Le sentiment général et presque unanime est que les 116, assurés du concours provisoire des 40 de la gauche, ensemble 156, auraient dû attendre, immobiles, que 40 voix se détachassent des 136 de la droite et vinssent ainsi former une majorité indépendante et homogène.

Les apparences, nous le reconnaissons, donnent pleinement raison au sentiment général; mais il faut parfois se défier d'elles. Il se peut que M. Émile Ollivier, pour atteindre à son but, n'ait pas eu l'option entre l'une ou l'autre route; il se peut que, mieux placé que personne pour bien voir, il ait vu ce que d'autres yeux que les siens n'avaient point aperçu; il se peut qu'il ait reconnu qu'une fraction des 116 avait plus de tendance à aller aux 136 et à M. de Forcade la Roquette, qu'une fraction des 136 n'avait de propension à aller aux 116 et à lui, Émile Ollivier; dans ce cas, ce qui a paru inexplicable, inexcusable, maladroit de sa part, s'expliquerait, se justifierait, et serait au contraire très-habile.

La prudence exige donc qu'on s'abstienne de porter aucun jugement avant le succès ou l'insuccès de l'œuvre entreprise.

Si M. Émile Ollivier parvient à lier le faisceau d'une majorité libérale de 150 membres au moins, et si cette majorité réussit à donner naissance à un cabinet dont l'existence dépende d'elle, que ce cabinet soit un peu plus ou un peu moins libéral, peu importe, pourvu qu'il soit réellement parlementaire, ce sera sans nul doute un grand, un très-grand succès, car ce sera la porte à jamais fermée au gouvernement personnel et à toutes les velléités de réaction, peut-être même de coups d'État. Dans ce cas, M. Émile Ollivier, ne s'étant laissé arrêter par la crainte ni des jugements inconsidérés, ni des critiques injustes, ni des calomnies, ni des railleries, aura bien mérité de son pays, qui lui devra la liberté sans révolution. Dans le cas contraire, dans

le cas où ce serait M. de Forcade la Roquette qui, grâce à un appoint des 116 fourni aux 136, l'emporterait, et où ce serait l'ancienne majorité de M. Rouher qui, scindée en juillet, se reformerait en décembre, fermant les yeux aux élections générales de 1869 et aux élections futures de 1875, incontestablement ce serait un insuccès; mais ce ne serait qu'un insuccès; ce ne serait pas une honte. Il n'y aurait de honte pour M. Émile Ollivier que s'il désertait son drapeau pour passer sous celui de M. de Forcade la Roquette avec ceux des 116 qui seraient retournés grossir le chiffre des 136 et former une majorité de résistance aux lois de liberté et aux vœux du pays exprimés par trois millions et demi d'électeurs justement mécontents.

Ou l'amitié nous a mis sur les yeux un bandeau bien épais, ou ce risque n'est pas à craindre.

Il est de notoriété incontestée qu'il a dépendu de M. Émile Ollivier d'être ministre; il ne tiendrait encore qu'à lui de l'être immédiatement. Il n'eût pas refusé à plusieurs reprises les portefeuilles qui lui ont été offerts s'il eût été capable de trahir la liberté.

Il ne l'a pas trahie, quoi qu'en disent des imposteurs; il ne la trahira jamais; il restera toujours fidèle à sa tâche, nous osons l'affirmer.

LES TROIS MANIFESTES.

5 décembre 1869.

Lorsqu'elle n'approuve pas sans réserve le discours impérial du 29 novembre 1869, la réunion du centre gauche, présidée par M. d'Andelarre, a parfaitement raison, car ce discours est aussi vacillant que le discours précédent, celui

du 18 janvier même année, était vaillant. Sa nomenclature des réformes est effectivement mesquine; elle trahit l'impuissance d'un ministère sans vitalité et sans homogénéité. Il se peut que la réunion du centre droit, présidée par M. Émile Ollivier, n'inflige pas au discours impérial le même blâme, mais au fond de la pensée elle ne saurait être d'un autre avis. Le discours impérial aurait pu, aurait dû éclaircir la situation; il l'a obscurcie. S'il eût eu la clarté, la netteté, la sincérité, qui n'y brillent que par leur absence, les 252 ne se fussent pas divisés en 116 et en 136, chacun de ces deux groupes rédigeant son manifeste. Il n'y aurait pas eu trois manifestes, il n'y en aurait eu que deux, le manifeste de l'opposition et le manifeste de la majorité. Il dépendait du chef de l'État que la majorité fut une et homogène. Il n'avait qu'à lui dire :

« Un nouveau régime datant du 12 juillet 1869 et donnant » satisfaction aux vœux de trois millions et demi d'électeurs » a succédé à l'ancien régime qui datait du 2 décembre 1851; » entre l'un et l'autre il y a solution de continuité, consé- » quemment absence de solidarité. Vous êtes 252; choisissez » la question sur laquelle se poseront l'existence du cabinet » actuel — cabinet de transition — et la formation du cabi- » net appelé à lui succéder — cabinet de confirmation. L'or- » dre, dont je réponds, n'ayant rien à redouter d'aucune » tentative, laquelle serait désormais un effet sans cause, la » liberté en France peut être sans aucun risque de trouble » aussi étendue qu'elle l'est en Angleterre et en Belgique, » deux pays essentiellement différents. Que le cabinet qui » naîtra de votre vote, que le cabinet qui sortira de votre » sein prenne résolûment l'initiative de toutes les réformes » qui sont mûres ; qu'il s'approprie systématiquement et hau- » tement toutes les idées justes; qu'il ne laisse à l'opposition » que les réformes prématurées et les idées fausses! En agis-

» sant ainsi, non-seulement il ne rencontrera de ma part » aucune résistance, aucun obstacle, mais il sera assuré de » mon concours le plus sincère et de mes sympathies les plus » ardentes, car mon règne aurait manqué son but et méri- » terait d'être condamné par l'histoire, si en descendant » dans la tombe je laissais la France moins libre que je ne » l'ai trouvée en revenant de l'exil... »

Si l'Empereur Napoléon III eût tenu ce langage à la majorité du Corps législatif, ayant pour témoins et pour échos la France et le monde entier, croit-on que la pensée fût venue aux 252 de se fractionner en centre gauche, en centre droit et en extrême droite? Ainsi noblement stimulée, la majorité eût été aussi unanime sur la question de cabinet qu'elle l'a été sur l'élection de M. le marquis de Talhouët en qualité de vice-président de la Chambre. Il n'y aurait eu de très-déconcertés et de très-décontenancés que les irréconciliables, qui eussent été contraints de changer le manifeste dans lequel ils voilent leur pensée, et d'en rédiger un nouveau dans lequel elle apparût en toute sa nudité.

Aux grands maux les grands remèdes, aux situations extrêmes les initiatives suprêmes.

LE MANIFESTE DES 114.

6 décembre 1869.

Le manifeste des 114 (1), qui ôte à la réunion des 43 — devenus les 37 — du centre gauche sa raison de subsister,

(1) Considérant que le devoir des représentants de la nation est de formuler les vœux de l'opinion publique ;

Considérant qu'au premier rang parmi ces vœux se trouve l'application loyale

et auquel la plupart des 252, formés des 116 et des 136, se rallieront s'ils veulent détruire dans son œuf le germe de

du régime parlementaire, qui est la forme nécessaire du gouvernement du pays par le pays, sous une monarchie;

Considérant que le régime parlementaire implique une presse et des élections libres, un ministère homogène et responsable, une majorité compacte autour de principes nettement déterminés et consentis;

Considérant que tout parti constitutionnel, sous le régime parlementaire, peut être soumis à l'obligation d'appliquer son programme dès que la majorité l'a adopté;

Les députés soussignés,

Sans entendre repousser de nouvelles réformes quand la nécessité leur en sera démontrée,

Déclarent que, quant à présent, ils sont d'accord pour vouloir :

A l'extérieur : La paix;

A l'intérieur : L'abrogation de la loi de sûreté générale;

L'interdiction du cumul pour les gros traitements;

L'étude d'un système de décentralisation qui constitue, sur les bases les plus larges possibles, l'autonomie de la commune, du canton et du département, et, en attendant, le choix obligatoire des maires dans les conseils municipaux;

Une réforme électorale opérée avant le renouvellement du Corps législatif, ayant pour but notamment de déterminer par la loi le nombre et l'étendue des circonscriptions et de sauvegarder la liberté des élections;

La modification de l'article 75 de la constitution de l'an VIII en matière électorale, ou lorsqu'il s'agit d'atteinte à la liberté individuelle et de violation illégale du domicile;

L'attribution au jury des délits politiques commis par la voie de la presse;

La suppression du droit de timbre sur les journaux et son remplacement partiel par un droit de poste;

La suppression du droit accordé aux préfets de désigner les journaux qui doivent recevoir les annonces judiciaires;

La liberté de l'enseignement supérieur;

L'enquête parlementaire sur les conséquences du traité de commerce;

La recherche de tous les moyens pratiques d'améliorer la situation morale, intellectuelle et matérielle du plus grand nombre.

Ont signé :

MM.
Albuféra (d').
André (Édouard).
Argence.
Auvray.
Ayguesvives (d').

MM.
Aylies.

Babouin.
Beauveau (de).
Belmontet.

dissolution du Corps législatif, nous donne pleinement raison.

Pas de cabinet parlementaire s'il n'est, soit l'émanation,

MM.
Berard.
Berger.
Birotteau.
Boigne (de).
Bourgoing (de).
Bournat.
Bouteiller (de).
Boutelier.
Bulach (de).
Bussierre (de).
Busson-Billault.

Calmètes.
Calvet-Rogniat.
Chagot.
Chaix d'Est-Ange.
Champagny (J. P. de).
Champagny (N. de).
Charlemagne (Raoul).
Chesnelong.
Chevandier de Valdrôme.
Corneille.
Cornudet (de).
Cosserat.
Coste-Floret.
Coulaux.

Daguilhon-Pujol.
Dalloz (Édouard).
David.
Delamarre.
Delebecque.
Descours.
Deseilligny.
Drouot.
Dugué de la Fauconnerie.
Dupont (Paul).
Dupuy de Lôme.
Duvernois.

Eschassériaux.

MM.
Fould (Adolphe).
Fouquet.
Fourment (de).

Gaudin.
Géliot.
Genton.
Germain.
Germiny (de).
Girod (de l'Ain).
Guistière (de la).

Hébert.
Huet.

Johnston.
Joliôt.
Josseau.

Kerjégu.
Labat.
Lacroix (François).
Lacroix (Saint-Pierre).
Lafond de Saint-Mür.
Lagrange (de).
Laroche-Joubert.
Lebreton (général).
Le Comte.
Le Hon.
Leusse (de)
Louvet.

Mackau (de).
Malausséna.
Masséna (duc de Rivoli).
Mége.
Montagnac (de).
Morin.
Mouchy (de).
Murat.

soit l'expression d'une majorité sur laquelle il puisse s'appuyer solidement.

Il y a quelques jours, la grande difficulté pour la formation d'un cabinet réellement parlementaire était dans le doute que les 116 restassent indissolublement unis et ne se désagrégeassent pas sous la double action dissolvante de M. de Forcade la Roquette, ministre de l'intérieur, et des meneurs de l'ancienne majorité de la législature dernière; car en ajoutant aux voix des 116 les voix des 37 qui ont voté pour la vice-présidence Grévy, le total n'atteignait que le chiffre 153, ce qui ne faisait que 6 voix de plus que la majorité absolue du Corps législatif, laquelle est de 147 voix. Donc, il eût suffi de déplacer 4 voix.

Ce doute ayant disparu, la formation d'un cabinet libéral est aussi facile qu'elle l'était peu avant que le manifeste des 114 eût creusé et trouvé le bon sol parlementaire destiné à recevoir les fondations du ministère appelé à succéder au

MM.

Nesle (de).
Nogent Saint-Laurens.
Noualhier.

Ollivier.

Pamard.
Paulmier.
Piccioni.
Piette.
Piré de Rosnyvinem (de).
Pissard.
Plancy (de) (Aube).
Plancy (de) (Oise).
Pons-Peyruc.
Prax-Paris.

Reille (Tarn).
Reille (G.) (Eure-et-Loir).
Réguis.

MM

Richard (Maurice).
Rolle (Armand).
Rotours (des).
Rouxin.
Roy de Loulay.

Segris.
Sénéca.
Sens.
Soubeyran (de).

Talhouët (de).
Terme.
Thoinet de la Turmelière.
Tron.

Vend.

Werlé.

ministère Forcade la Roquette, le lendemain du jour où auront été vérifiées toutes les élections contestées, sans exception d'une seule. Nous disons *le lendemain*, parce que, voulût-il se retirer avant, il faudrait s'opposer à la retraite anticipée du ministère Forcade la Roquette; de ce ministère survivant qui a fait les élections générales de mai et de juin 1869; de ce ministère qui a forcé tous les ressorts administratifs pour assurer à tout prix le succès des candidatures officielles; de ce ministère importateur en France des bourgs-pourris, comme il en existait en Angleterre; de ce ministère, enfin, qui, par la voie de son organe politique, a protesté à la tribune du Sénat, dans la séance du 1er septembre dernier, contre le programme du prince Napoléon en des termes excessifs que la sténographie a conservés ineffaçablement. Il importe à l'avenir du nouveau régime de 1869, succédant à l'ancien régime de 1852, que M. de Forcade la Roquette, qui, l'on ne saurait dire pourquoi, ne s'est pas retiré en même temps que MM. Baroche, de la Valette, Rouher et Vuitry, porte la responsabilité, toute la responsabilité de ses œuvres.

Le jour où il a quitté le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pour prendre le département de l'intérieur, M. de Forcade la Roquette a cessé d'être ministre spécial pour devenir ministre politique; il personnifie une politique contre la prolongation de laquelle ont protesté trois millions et demi d'électeurs. C'est à cette politique, déjà frappée à la tête et au cœur par l'interpellation des 116, le Message du 12 juillet et le sénatus-consulte du 8 septembre, qu'il s'agit de porter le dernier coup, mais pour qu'il porte juste il ne faut pas que ce soit trop tôt. Le renversement du cabinet doit être le dénoûment de la session extraordinaire, dont la prorogation, qui aurait pu et dû cesser au plus tard le lundi 27 septembre, a été si abusivement prolongée jusqu'au 29 novembre; ce qui a mis le discours de

l'Empereur à cheval sur une queue de session prorogée. Impossible de pousser plus loin, on en conviendra, l'imprévoyance, l'arbitraire et la maladresse! Et cependant les avertissements opportuns et les conseils sincères n'avaient pas fait faute aux ministres du 17 juillet, et particulièrement à M. de Forcade la Roquette, qui jusqu'à ce jour a compté qu'il serait docilement suivi par une majorité fidèle et compacte de 180 députés au moins.

Cette illusion, le manifeste des 114 ne lui permet plus de la conserver; mais comme M. de Forcade la Roquette est à la fois un homme de talent et un homme de lutte, il attendra intrépidement à son poste le dernier vote qui l'emportera, vote qui se composera des 114 du Manifeste, des 43 voix — réduites à 37 — de la réunion d'Andelarre et des 37 voix de la vice-présidence Grévy, ensemble 188 voix.

LE MANIFESTE DU *JOURNAL DES DÉBATS.*

14 décembre 1869.

Le *Journal des Débats* publie en tête de sa première page un manifeste signé solennellement et par exception de son directeur; ce manifeste se termine par ce paragraphe :

Que, content de la part de pouvoir qui suffit à la reine d'Angleterre, au roi d'Italie, à l'empereur d'Autriche, au roi des Belges, l'Empereur renonce en droit, comme en fait, aux derniers restes d'un pouvoir personnel devenu manifestement incompatible avec les institutions qu'il a jugé lui-même nécessaire de rendre au pays; que, sans se laisser éblouir par le souvenir de ces folles conquêtes du premier Empire, qui, si elles ont pu donner à la France quelques années de gloire, n'ont eu et ne pouvaient avoir pour résultat définitif que de la mettre, vaincue, humiliée et diminuée, au ban de l'Europe; que, sans s'effrayer ni des violences impuissantes et des

vaines utopies des partis révolutionnaires, ni des terreurs plus ou moins sincères des partis rétrogrades, appuyé sur un ministère vraiment libéral, il n'ambitionne plus désormais d'autres conquêtes que ces réformes pacifiques qui seules peuvent fonder d'une manière durable le gouvernement de justice, de paix, d'égalité, de liberté civile et religieuse auquel la France ne cesse d'aspirer depuis tout à l'heure un siècle; et, loin de trouver en nous des ennemis systématiques et *irréconciliables*, il nous trouvera toujours prêts, sur ce terrain, à nous associer à ses efforts.

Le directeur, ÉDOUARD BERTIN.

Quel déplorable usage il a fallu que l'Empire restauré fît du pouvoir personnel pour que nous en soyons venu, nous, le ferme partisan du pouvoir non divisé et de la liberté indivisible, à considérer comme une amélioration désirable et réelle le retour au parlementarisme de 1847, cet idéal du *Journal des Débats*, qui jamais n'avait été le nôtre et qui ne saurait être qu'une transition!

C'est à ce titre que nous nous y rallions.

Notre idéal, nos lecteurs le connaissent, c'est le gouvernement rationnel tel que nous l'avons souvent défini : — le suffrage universel étant l'Assemblée, celle-ci véritablement nationale; le meeting étant la tribune; la presse étant le bureau; et le chef du pouvoir exécutif étant le président chargé de maintenir l'ordre, de poser les questions et de proclamer les votes.

LE TEMPS PERDU.

10 décembre 1869.

En aucun temps et en aucun pays, qu'elles eussent lieu sous le régime du cens électoral ou sous le régime du suffrage universel, il n'y a jamais eu d'élections auxquelles ne

pussent être justement reprochés tout au moins des abus de promesses, quand ce ne sont pas des abus d'influence. C'est le vice inhérent au morcellement électoral; ce vice, ne nous lassons pas de le répéter, ne disparaîtra qu'après que l'unité de collége et le bulletin uninominal auront remplacé le morcellement électoral, aussi défectueux sous la forme d'arrondissements, comme en 1846, sous la forme de départements, comme en 1848 après le 24 février, que sous la forme des circonscriptions actuelles.

En décembre 1863, il y a six ans, le rédacteur en chef de la *Liberté* écrivait dans la *Presse,* dont il était alors le directeur politique :

« A quoi ont servi sous la Monarchie de 1830 et sous la République de 1848 ces vives discussions sur la vérification des pouvoirs, sinon à déconsidérer également et successivement le cens électoral et le suffrage universel, sinon à prouver que là où l'État est tout, l'électeur n'est rien ou presque rien, que l'État se nomme Royauté, République ou Empire?

» Le sentiment général que causent ces immolations solennelles, ces exécutions publiques d'expulsés après un débat personnel et passionné, suivi d'un vote le plus souvent déclaré douteux la première fois, est toujours un sentiment pénible.

» La situation du Corps législatif, entrant ainsi en lutte avec le Corps électoral, est une situation plutôt fausse que digne. La lutte engagée entre le Corps législatif et le Corps électoral n'est bonne ni pour le premier ni pour le second; la sagesse ne consiste pas à susciter ces luttes, mais, au contraire, à les étouffer. »

Ce qu'il pensait en 1863, il n'a pas cessé de le penser en 1869; il pense encore que les vérifications de pouvoirs devraient se borner à examiner si les prescriptions de la loi qui règlent l'ouverture et la durée du scrutin, garantissent le secret et le dépouillement des votes, déterminent la majorité absolue et la majorité relative, ont été strictement observées. Le surplus est chose qui regarde la conscience des électeurs et celle de l'élu. Il n'y a aucun avantage à ce que

le Corps législatif se montre plus intolérant que le suffrage universel lui-même. Si le Corps législatif eût annulé les élections de MM. Wilson et Justin Durand, et que, conformément à tous les précédents et selon toutes les probabilités, MM. Wilson et Justin Durand eussent été réélus, qu'est-ce que le Corps législatif y eût gagné en pureté plus grande? Quatre fois en 1844 l'élection de M. Charles Laffitte fut cassée par la Chambre des députés; ce ne fut que la cinquième fois que, de guerre lasse, il finit par être admis. Puisque les électeurs de Louviers devaient ainsi avoir le dernier mot, n'eût-il pas mieux valu admettre tout de suite leur élu?

M. Jules Ferry, nous le pensons, eût été plus habile et peut-être plus heureux s'il eût négligé ce qu'il a appelé les faits personnels, et qu'il eût exclusivement employé toute la puissance de sa parole à montrer jusqu'où pouvaient aller les entraînements et les abus des candidatures officielles, puisque le gouvernement avait autorisé que le préfet de la Gironde coupât, recoupât, découpât, disloquât, torturât aussi monstrueusement, aussi scandaleusement qu'il l'a fait, les circonscriptions électorales de son département. C'était sur ce point qu'il fallait appeler le gouvernement, qu'il fallait appeler M. de Forcade la Roquette à donner des explications précises! C'était sur ce point qu'il fallait lui demander d'expliquer à la Chambre ce flagrant désaccord entre les actes de son administration et ses déclarations de tribune! Cette explication, il lui eût été impossible de la donner! Cet accord, il lui eût été impossible de l'établir!

La question cessant alors d'être une question de personne et devenant une question de principe, il était impossible que les 114 ne votassent pas conformément à ce paragraphe de leur manifeste ainsi conçu :

Une réforme électorale opérée avant le renouvellement du Corps législatif ayant pour but notamment de déterminer par la loi le

nombre et l'étendue des circonscriptions et de sauvegarder la liberté des élections.

L'opposition qui a nos sympathies, ce n'est pas l'opposition de chicanes, c'est l'opposition de principes; c'est l'opposition qui oppose système à système, ou, à l'absence de système, un ensemble de vues toutes convergentes vers le même point; ce n'est pas l'opposition facile, c'est l'opposition supérieure; ce n'est pas l'opposition qui dit au gouvernement : « Ce que vous avez fait est mal fait », c'est l'opposition qui lui dit : « A votre place, voilà ce que j'eusse fait! Vous n'avez pas de principes, voici les miens ; vos idées sont fausses, voici les miennes; si elles ne sont pas justes, démontrez-le avec la même évidence que nous avons démontré la fausseté des vôtres! » La routine en matière d'opposition n'est pas plus de notre goût qu'en matière de gouvernement. Lorsque l'opposition fait, selon nous, fausse voie, nous le lui disons avec une franchise et une indépendance égales à celles dont nous avons fait preuve quand nous avons eu à dire du dernier discours du chef de l'État ce que nous en pensions consciencieusement. Or, ce que nous en pensions et ce que nous en avons dit, c'était la vérité; le manifeste des 114 est venu dès le lendemain l'attester. Ce manifeste n'eût eu aucune raison de paraître si le discours impérial eût été ce qu'il aurait pu et ce qu'il aurait dû être. Que serait donc l'impartialité, si ce n'était pas au même degré l'indépendance à l'égard du gouvernement et à l'égard de l'opposition, à l'égard de tous les partis sans distinction entre eux, sans complaisance comme sans vengeance?

Nous avons dit à l'Empereur que son discours du 29 novembre 1869 renfermait des lieux communs indignes de lui et qui le faisaient dévier de la ligne qu'il venait de se tracer. Nous disons à l'opposition que les redites sans nombre et sans fin qu'elle accumule contre les élections contestées sont un temps précieux qu'elle gaspille maladroitement et inconsidérément.

Qu'importe à la France que quelques élus du suffrage universel soient ou non admis sur les bancs du Corps législatif! Ce qui lui importe, c'est que l'incertitude fâcheuse qui pèse sur tous les esprits cesse de régner; c'est qu'un cabinet parlementaire et homogène, expression de la majorité, succède le plus vite possible aux ministres du 17 juillet, tiraillés en deux sens contraires; c'est qu'enfin tout retour offensif du gouvernement personnel, n'étant plus possible désormais, ne soit plus jamais à craindre.

LE DÉRAILLEMENT DU TRAIN.

12 décembre 1869.

Ce que disent non-seulement les ennemis de l'Empire, mais aussi les amis de l'Empereur, ses amis les plus anciens, ceux qui ont tout risqué pour son avénement, serait-il donc vrai? Que disent-ils? Ils disent, les premiers à haute voix, les seconds à voix basse, mais les seconds confirmant ce que disent les premiers, qu'il ne sait plus ni ce qu'il veut ni où il va.

Ce qui est visible, ce qui est manifeste, ce qui est certain, c'est qu'aucun des ressorts du gouvernement impérial, hormis celui qui se nomme l'armée, ne fonctionne plus. C'est le déraillement du train.

Mais peut-être ce péril sera-t-il salutaire, car rien ne saurait être pis que le désarroi dont la France donne à l'Europe le triste spectacle.

Un péril est salutaire quand il rend à un homme ou à un pays son énergie et sa présence d'esprit perdues.

UN COMPTE A RÉGLER.

16 décembre 1869.

Journalistes et ministres ont un compte à régler, réglons-le. Le travers de la plupart des parvenus au ministère, dès qu'ils ont un splendide hôtel pour demeure et qu'ils s'entendent appeler Votre Excellence, Son Excellence, à chaque phrase qui leur est révérencieusement adressée par leur huissier, la chaîne au cou, et par la foule des solliciteurs prosternée dans les antichambres, le travers de la plupart des parvenus au ministère est de se croire des hommes d'État infaillibles, de véritables papes séculiers, et de se considérer comme très au-dessus des journalistes, même de ceux qui ont consacré sans relâche trente années de leur vie et quinze heures par jour à l'étude et à la solution des questions politiques, économiques, sociales, les plus ardues. Cependant, avant qu'un caprice, un hasard, un vide les fît ministres, la veille que savaient-ils, que valaient-ils, que pesaient-ils? Le lendemain du jour où ils ont cessé d'être ministres, où ils sont rentrés dans la vie commune, que pèsent-ils, que valent-ils, que savent-ils? C'est alors que la servilité s'étonne de s'être courbée si bas quand ils se donnaient les airs, avant qu'ils fussent déchus, de lui parler de si haut.

Excellence qui ne prenez pas une seule fois la parole sans vous vanter de votre « longanimité » à l'égard de la presse et sans déclamer contre ses violences et ses excès, où prenez-vous donc le droit que vous vous arrogez de tenir ainsi le langage d'une miséricorde insultante? Est-ce qu'en vos mains le pouvoir s'est fait scrupule d'aucune violence, d'aucun excès? Est-ce que si la presse a ses abus, le pouvoir n'a

pas aussi les siens qui les égalent, qui les surpassent? Est-ce que si la presse est souvent la licence, le pouvoir est moins souvent l'arbitraire? Lequel des deux est le borgne et l'autre l'aveugle? Est-ce que le triste et honteux débat sur les élections contestées qui a lieu à la tribune du Corps législatif, débat qui fait retomber sur vous une si accablante responsabilité, ne devrait pas vous rendre moins arrogant et plus réservé?

Vous longanime! c'est le pays qui l'est, d'attendre si patiemment que la vérification des pouvoirs soit achevée pour vous rendre le loisir d'aller méditer profondément sur la grosse, l'immense question des annonces judiciaires, et sur la non moins grosse et non moins immense question de la libre entrée en France des journaux étrangers; « questions délicates, difficiles, sérieuses », si sérieuses, qu'au ministère le temps de les résoudre, même le temps de les étudier, vous a manqué. Cependant il vous en eût fallu moins pour les savoir que vous n'en avez mis à apprendre par cœur la tirade de faux libéralisme que vous avez récitée le 8 décembre.

Lorsqu'ils voient les ministres ne reculer devant aucun abus du pouvoir qui leur est confié et rester au-dessous des plus petites questions, qu'ils n'osent ni dénouer ni trancher, que doivent en penser les journalistes? Si une catastrophe, si un revers réduisait les ex-ministres à la nécessité de venir frapper à la porte des bureaux de rédaction d'un journal, ce qui est arrivé à plus d'un ex-dictateur de préfecture, quel est l'emploi qu'ils seraient capables de remplir?

Désormais, Excellences, si vous faites sagement, vous laisserez les journalistes faire leur police entre eux; celui-ci défendant ce que celui-là aura attaqué; celui-là attaquant ce que celui-ci aura défendu. Vous mettrez à la fonte vos vieux clichés sur les violences et les excès de la presse; vous laisserez l'injure s'émousser contre le dédain, comme la balle de plomb contre la plaque de fer; vous ne ferez plus

à la vérité l'outrage de croire moins en sa puissance qu'en la puissance de la calomnie; au lieu de perdre votre temps à vous occuper des journaux pour corrompre les uns et poursuivre les autres, vous l'emploierez scrupuleusement à faire un peu moins mal les affaires d'un pays qui commence à être las, très-las de la manière dont vous les faites, et dont vous abusez de sa longanimité.

Cependant il paye assez cher, — deux milliards par an, — le droit d'être bien gouverné!

Avant de traiter les journalistes en écoliers et de leur donner des leçons, Excellences, donnez-leur donc l'exemple!

Parvenus aux ministères, cessez d'être violents, cessez d'être blessants, cessez d'être pédants; ne faites pas ce qu'il vous est interdit de faire, et sachez ce qu'il ne vous est pas permis d'ignorer!

LES JOURNAUX ÉTRANGERS ET LES ANNONCES JUDICIAIRES.

15 décembre 1869.

Que font donc Messieurs les ministres? A quoi emploient-ils donc leur temps? Deux petites, deux très-petites questions sont apportées à la tribune du Corps législatif : l'une est relative à la libre introduction, à la libre circulation en France des journaux étrangers; l'autre est relative aux annonces judiciaires : que répond M. le ministre de l'intérieur?

Sur la première question, M. de Forcade la Roquette répond à M. Garnier-Pagès :

> C'est une question sérieuse, qui comporte un débat digne de l'attention de la Chambre... Elle appelle une discussion sérieuse...

Réponse dilatoire et dérisoire.

Si le ministre de l'intérieur n'a pas d'avis sur cette question si simple, qui n'a pas besoin de plus d'une heure d'étude ou de réflexion, sur quelle question en aura-t-il donc un ?

Les barrières mises à la libre introduction en France des journaux étrangers appartiennent à un régime que l'on déclare avoir été abandonné : elles appartiennent au régime de l'Empire autoritaire, elles appartiennent au régime du pouvoir discrétionnaire. Si M. de Forcade la Roquette était le ministre libéral qu'il s'est vanté d'être dans son fameux discours de « *la liberté sans vous* », prononcé le 8 décembre 1869, voici quelle eût été sa réponse :

« La censure à laquelle les journaux étrangers étaient soumis a cessé d'exister, car la censure de la presse et la liberté de la presse sont incompatibles dans le même pays. L'une exclut nécessairement l'autre. Depuis le Message du 11 juillet et le Sénatus-consulte du 8 septembre, les journaux étrangers entrent librement. Mais que cette libre introduction n'alarme pas la majorité de cette assemblée ! Les journaux imprimés en langues étrangères, en allemand, en anglais, en espagnol, en hollandais, en italien, en portugais, en russe, etc., etc., ne comptent en France qu'un nombre de lecteurs insignifiant et malheureusement trop petit, car il atteste que la connaissance des langues étrangères est extrêmement peu répandue parmi nous. Quant aux journaux imprimés à l'étranger en langue française, comme ils seront toujours devancés pour les informations et les nouvelles par les journaux français imprimés en France, il n'y a pas lieu de craindre qu'ils y comptent jamais beaucoup d'abonnés. La question n'étant qu'un fantôme sur lequel il suffisait de marcher pour qu'il s'évanouît, j'ai marché sur lui : elle a disparu. »

Ainsi eût parlé un ministre sérieux.

Sur la seconde question, M. de Forcade la Roquette a répondu à M. de Dalmas par l'ajournement sous forme de promesse de présentation d'un projet de loi.

Pourquoi un projet de loi, lorsqu'il suffirait de faire paraître au *Journal officiel* une circulaire aux préfets leur prescrivant expressément de désigner pour l'insertion des annonces judiciaires le journal de chaque opinion politique qui aurait justifié du tirage le plus considérable dans l'année précédente? C'est ce que M. Crémieux, ancien garde des sceaux et ministre de la justice, a très-judicieusement indiqué, et c'est effectivement ce qu'il y a de plus court et de plus simple à faire. M. de Forcade la Roquette le fera-t-il avant la fin de l'année? Qu'est-ce qui l'empêcherait de le faire? Qu'il le fasse, et la question des annonces judiciaires, elle aussi, s'évanouira d'elle-même.

Ce débat fournissant à M. de Forcade la Roquette une nouvelle occasion de se draper dans sa « longanimité » à l'égard de la presse, il n'y a pas manqué, et il ne s'est rassis sur son banc qu'après cette récidive d'inconséquence :

Vous parlez de la liberté de la presse. Eh bien! nous l'avons maintenant ABSOLUE... Oui, nous l'avons maintenant ABSOLUE, sans procès, pendant trois mois, et l'ORDRE N'A PAS ÉTÉ TROUBLÉ.

Si, de votre propre aveu, l'ordre n'a pas été troublé par la liberté, pourquoi donc n'avez-vous pas été conséquent? Pourquoi donc, après avoir interrompu pendant trois mois les poursuites contre les journaux, les avez-vous reprises?

Mais non, il n'est pas vrai de dire que la liberté absolue ait régné en France pendant trois mois sous votre ministère. La liberté absolue est une chose; la tolérance absolue en est une autre. Elles n'ont rien de commun entre elles. Sous le régime de la liberté absolue, la presse injurieuse, la presse qui ne se respecte pas, est contenue par la presse sérieuse,

par la presse qui se respecte; sous le régime de la tolérance absolue, la presse injurieuse, la presse qui insulte et ne discute pas, est sans digues, sans contre-poids, car la combattre ce serait risquer de paraître la dénoncer. Alors manque la contradiction.

Ne parlez donc plus de liberté absolue de la presse! Vous n'étiez et vous n'avez pas cessé d'être l'arbitraire!

Ce qui le prouve, c'est cette réponse inconsidérée de M. de Forcade la Roquette :

Pendant trois mois après l'amnistie le *gouvernement* N'A PAS VOULU recommencer les poursuites, alors que les condamnations étaient effacées; on a donc fait dans une période assez prolongée l'EXPÉRIENCE d'une liberté absolue.

Le gouvernement peut donc à son gré prescrire ou prohiber les poursuites contre la presse! Le gouvernement peut donc à son gré interrompre le cours des lois sous prétexte d'expérience!

Que devient alors la magistrature? Quel est son rôle? Que devient alors la loi? Quel est son caractère? Jamais aveu plus imprudent et plus impudent fut-il fait? Jamais arme plus redoutable fut-elle mise aux mains des défenseurs qui seront appelés à prêter l'appui de leur parole aux écrivains traduits en police correctionnelle à la requête du gouvernement, travesti en ministère public, une toque sur la tête et une toge au corps?

Après cet aveu échappé au gouvernement par la bouche de M. le ministre de l'intérieur, il ne lui reste plus qu'à abroger les lois répressives de la presse s'il veut que la justice, s'il veut que la magistrature conservent en France la force morale, le prestige, qui leur sont nécessaires.

Plus loin, dans cette même réponse, M. de Forcade s'exprime ainsi :

NOUS N'AVONS PAS VOULU faire de procès de presse immé-

diatement après l'amnistie. Cette expérience a été bonne; elle a amené une réaction salutaire dans le pays, surtout dans les classes éclairées du pays.

En voyant les excès de la licence, on a compris que la vraie liberté n'était pas là. Mais ces violences, si elles produisaient d'un côté ces bons effets, elles ont produit aussi des ravages sur des esprits faciles à séduire et à entraîner.

Quelle que soit la force du gouvernement, et celui-ci a bien prouvé sa force en résistant à ces attaques, en réduisant à l'impuissance tous ceux qui avaient la parole et la menace si hautaines, on ne saurait se dissimuler que ces violences, qui ont un but, tantôt la guerre civile, tantôt la provocation à l'assassinat, ne tombent pas dans certains esprits exaltés ou pervers sans y produire des excitations et soulever des passions dangereuses.

Si les violences de la presse, monsieur le ministre, tombant dans certains esprits exaltés ou pervers, ont pour effet d'y produire des excitations et d'y soulever des passions dangereuses, ces violences, puisqu'elles étaient des périls sociaux, de quel droit, suspendant arbitrairement le cours des lois répressives, les avez-vous laissé commettre impunément?

L'impunité, Monsieur, ne se justifie en ce cas que si elle est une doctrine et une conviction. Lorsqu'elle n'est ni une conviction ni une doctrine, elle est une coupable trahison de ses devoirs ou une lâche défaillance.

Que parlez-vous de « longanimité » !

Cette longanimité, la presse indépendante tout entière la repousse comme une offense.

Ce que demande la presse indépendante, c'est la liberté, c'est l'égalité. Elle demande que les lois barbares qui l'asservissent soient réformées. Elle demande qu'il soit mis fin à l'arbitraire qui pèse sur les journaux, l'arbitraire favorisant les uns, l'arbitraire écrasant les autres. Mais de votre longanimité la presse indépendante n'en veut pas !

Mais il n'est pas vrai que vous ayez usé de longanimité et que vous ayez été guidé par la pensée de tenter une expérience !

La vérité, la voici :

Le cours de la répression contre la presse n'a été suspendu, les poursuites n'ont été paralysées que parce qu'il y avait dans la transmission ministérielle du 17 juillet deux tendances opposées qui s'équilibraient : l'une libérale, représentée par MM. de Chasseloup-Laubat et Magne; l'autre très-différente, représentée par vous, ministre de l'intérieur, par le général Le Bœuf, ministre de la guerre, et par l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine. Votre prétendue longanimité à l'égard des journaux, qui a duré du 12 juillet jusqu'à la semaine dernière, ce n'a été que la conséquence de la division intestine qui existait au sein du conseil des ministres ; ce n'était que le désarroi enté sur l'arbitraire.

Ne vous en vantez donc pas!

LA GUILLOTINE ÉLECTORALE.

24 décembre 1869.

Sous le régime du morcellement électoral, le suffrage universel, qui devrait être la liberté des opinions, n'est que la guerre des opinions. Nous eussions donc compris que le Corps législatif eût fermé systématiquement les yeux sur les moyens, soit d'attaque, soit de défense, plus ou moins abusifs, plus ou moins scrupuleux, employés par les compétiteurs entre eux, par les combattants; car la guerre, c'est toujours ou la force ou la ruse; ce n'est jamais l'équité. Si c'était l'équité, ce ne serait pas la guerre. Mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que le Corps législatif ne soit point inexorable pour condamner tout acte d'improbité politique commis par le gouvernement, ne se bornant même pas à

biseauter les cartes électorales, allant jusqu'à ériger en système la tricherie au jeu du suffrage universel.

La réponse de M. de Forcade la Roquette, ministre de l'intérieur, à M. Thiers, ancien président du conseil des ministres, est venue prouver une fois de plus que le successeur de M. Pinard n'a pas la conscience de ce qui est légitime et de ce qui ne l'est pas en matière de lutte électorale. La fraude ne l'indigne qu'alors qu'elle date de mars 1848 ou qu'elle est commise contre les candidats de ses préfets; dès qu'elle leur est profitable, il la trouve toute simple, toute naturelle, et s'élance avec emportement pour la défendre contre qui l'a attaquée. On voit bien que le ministre de l'intérieur de 1869, M. de Forcade la Roquette, n'a pas été élevé à l'école et dans les principes du ministre de l'intérieur de 1840, M. Charles de Rémusat, le plus honnête homme politique de son temps! Ayez donc été un ministre exemplaire! Soyez donc un écrivain éminent, adonné aux travaux philosophiques les plus sérieux! Soyez donc la notabilité la plus considérable et la plus respectée de votre département! Quoique vous portiez un nom qui a laissé une trace dans l'histoire du premier Empire, votre circonscription électorale subira le supplice de toutes les mutilations qui seront nécessaires pour vous empêcher vous ou votre fils d'être élu; c'est la guillotine électorale. La fin justifie les moyens; c'est la souveraineté du but. Et M. de Forcade la Roquette prétend qu'il est libéral! C'est le jacobin travesti, c'est le jacobin en pantalon doré sur toutes les coutures, l'épée à la cuisse et le ruban de la Légion d'honneur sur la poitrine. Il ne guillotine pas les suspects sur la place de la Révolution; non, mais il les guillotine sur la place du suffrage universel.

Au juste reproche adressé au gouvernement par M. Thiers d'avoir détaché d'abord le canton de l'Isle-en-Dodon de l'arrondissement de Saint-Gaudens, malgré la nature des choses,

puis celui d'Aurignac, pour les rattacher à l'arrondissement de Muret, et empêcher ainsi M. de Rémusat d'être élu, que répond M. de Forcade la Roquette, ministre de l'intérieur?

Il répond avec cette candeur qui caractérise l'innocence, mais qui caractérise non moins sûrement et non moins souvent l'absence de conscience :

Les circonscriptions électorales ont été arrêtées en décembre 1867, c'est-à-dire près de deux ans avant les élections.

Qu'importe le délai écoulé! Est-ce que ce n'est pas en vue des élections générales de mai 1869 que les circonscriptions électorales, en décembre 1867, ont été transformées en instruments de décapitation des candidatures condamnées par le ministre et ses préfets?

Qu'importe à quelle époque les cartes ont été biseautées, les dés ont été pipés, si la partie est gagnée par le joueur qui a pipé les dés et biseauté les cartes!

LA DÉMISSION DES MINISTRES DU 17 JUILLET.

I.

26 décembre 1869.

Les ministres du 17 juillet ont donné leur démission.

Ce serait s'abuser que de croire que le cabinet appelé à les remplacer se formera sans difficulté et réalisera du premier jet toutes les espérances que, depuis trois ans, le nom de M. Émile Ollivier a fait naître.

Avec notre habitude invétérée de dire franchement et nettement notre pensée, et avec le radicalisme de nos idées,

nous ne nous dissimulons pas quelles seront les difficultés d'une tâche, toute nouvelle pour nous, le jour où M. Ollivier, que nous avons toujours amicalement soutenu, aura donné son nom à un cabinet. Mais, si hautes qu'elles soient, ces difficultés, nous croyons en être sûr, ne dépasseront pas en hauteur notre patriotisme, sur lequel nous comptons pour nous contenir et nous modérer.

Non-seulement il importe que le ministère Ollivier se forme, mais il importe encore qu'il dure; car s'il échouait, il n'y aurait plus d'autre alternative qu'un nouveau coup d'État du 2 décembre ou un nouveau coup de balai du 24 février.

La France, à plus d'une reprise, a fait l'essai de la révolution sans progrès, essai désastreux; qu'elle fasse donc une bonne fois, consciencieusement, sérieusement, définitivement, l'essai du progrès sans révolution!

Il n'y aurait qu'un cas où nous abandonnerions le ministère Ollivier, mais sans hésitation ni retard : ce serait le cas invraisemblable où, se trahissant lui-même, il déserterait ce programme, qui est le programme du 19 janvier 1867.

II.

28 décembre 1869.

« Le régime constitutionnel » est proclamé en ces termes dans la lettre suivante, insérée au *Journal officiel* et adressée à M. Émile Ollivier, député au Corps législatif :

« Palais des Tuileries, le 27 décembre 1869.

» Monsieur le député, les ministres m'ayant donné leur démis-
» sion, je m'adresse avec confiance à votre patriotisme pour vous
» prier de me désigner les personnes qui peuvent former avec vous
» un cabinet homogène, représentant fidèlement la majorité du
» Corps législatif, et résolues à appliquer dans sa lettre comme dans
» son esprit le sénatus-consulte du 8 septembre.

» Je compte sur le dévouement du Corps législatif aux grands » intérêts du pays, comme sur le vôtre, pour m'aider dans la « tâche que j'ai entreprise de faire fonctionner régulièrement le » régime constitutionnel.

» Croyez, monsieur, à mes sentiments.

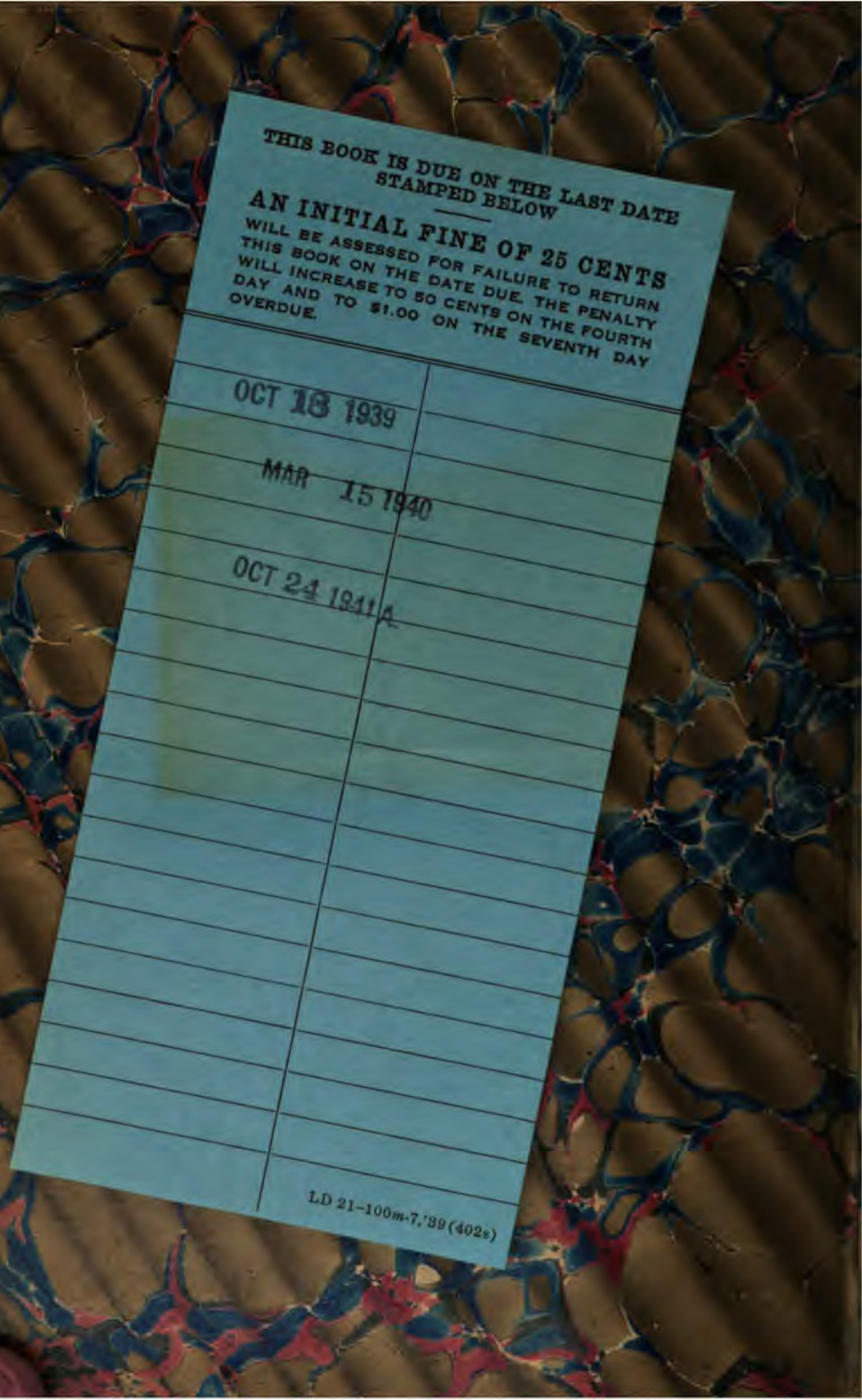
» NAPOLÉON. »

Cette lettre de l'Empereur, ne laissant subsister aucun doute sur la sincérité personnelle qui l'a dictée, facilitera certainement la tâche du député à qui elle est adressée.

Après cette lettre si explicite, insérée au *Journal officiel*, quel est l'homme politique appartenant « à la majorité du Corps législatif » qui ne considérera pas comme un devoir d'honneur de s'associer, par la formation d'un « cabinet homogène », « à l'application loyale du régime parlementaire, qui est la forme nécessaire du gouvernement du pays par le pays sous une monarchie » ?

Un refus serait une défection. Ce refus ne nuirait qu'à son auteur, car tout ce qui rendra l'œuvre de M. Émile Ollivier plus difficile la rendra plus glorieuse, sans que le succès en soit moins assuré.

TABLE DES MATIÈRES.


THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW
AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY OVERDUE.
OCT 18 1939
MAR 15 1940
OCT 24 1941 A
LD 21-100m-7,'39 (402s)

